



HAL
open science

Le jeu des frontières dans l'accès au statut de réfugié - Une géographie des politiques européennes d'asile et d'immigration

Olivier Clochard

► **To cite this version:**

Olivier Clochard. Le jeu des frontières dans l'accès au statut de réfugié - Une géographie des politiques européennes d'asile et d'immigration. Géographie. Université de Poitiers, 2007. Français. NNT : . tel-00550193

HAL Id: tel-00550193

<https://theses.hal.science/tel-00550193>

Submitted on 24 Dec 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de Poitiers
UFR Sciences Humaines et Arts
Département de Géographie

**LE JEU DES FRONTIÈRES
DANS L'ACCÈS AU STATUT DE RÉFUGIÉ**

UNE GÉOGRAPHIE DES POLITIQUES EUROPÉENNES D'ASILE ET D'IMMIGRATION

**Thèse de doctorat de géographie
présentée par Olivier Clochard**

Sous la direction d'Emmanuel Ma Mung, Directeur de recherche au CNRS
et de Luc Legoux, Maître de conférences à l'Université de Paris I

Composition du Jury :

Marie Claire Caloz-Tschopp : Professeur de Philosophie, Université de Genève
Patrick Gonin : Professeur de Géographie, Université de Poitiers
François Julien Laferrière : Professeur de Droit public, Université Paris-Sud
Véronique Lassailly-Jacob : Professeur de Géographie, Université de Poitiers
Luc Legoux : Maître de conférence en Démographie / Université de Paris I, IDUP.
Emmanuel Ma Mung : Directeur de recherche au CNRS / Migrinter, UMR 6588, Poitiers
Hervé Vieillard-Baron : Professeur de Géographie, Université de Paris 8 - Saint Denis

Soutenance : 8 juin 2007

« La carte politique de l'Europe, si souvent remaniée depuis les âges de l'antique barbarie, sera donc fatalement remaniée de nouveau. L'équilibre vrai s'établira seulement quand tous les peuples du continent pourront décider eux-mêmes de leurs destinées, se dégager de tout prétendu droit de conquête et se confédérer librement avec leurs voisins par la gérance des intérêts communs ».

Élisée Reclus, 1887
« Nouvelle Géographie Universelle, tome I, p. 30 »

« Les frontières sont des lignes. Des millions d'hommes sont morts à cause de ces lignes. Des milliers d'hommes sont morts parce qu'ils ne sont pas parvenus à les franchir : la survie passait alors par le franchissement d'une simple rivière, d'une petite colline, d'une forêt tranquille : de l'autre côté, c'était la zone libre, c'était la Suisse, le pays neutre, la zone libre... »

Georges Perec, 1976
« Espèces d'espaces »

« Il est des faits intenable (qu'on ne peut tenir dans ses mains, que l'on ne supporte pas d'avoir devant les yeux). Il est des faits qui nous confrontent à la mort et à la destruction, et nous font vaciller dans notre puissance de vie et notre optimisme. Il est des faits qu'il faut pourtant accepter de voir pour commencer à les percevoir. »

Marie Claire Caloz-Tschopp, 2004
« Les étrangers aux frontières de l'Europe
et le spectre des camps », p. 100

A Oumaya

AVANT-PROPOS

Les populations et les espaces auxquels je me suis intéressé pendant ma recherche, relèvent de choix qui sont le fruit de plusieurs circonstances. Ils doivent beaucoup à la conjonction de mon parcours professionnel, de centres d'intérêts personnels et de rencontres. Mon intérêt pour les politiques d'immigration et d'asile provient en partie de l'une de mes expériences professionnelles ; pendant sept ans (1992-1999), j'ai travaillé à Melun dans une association *Mouvement pour les Villages d'Enfants*, en tant qu'éducateur auprès de jeunes majeurs dont une partie était issue de l'immigration. Après une maîtrise de géographie (1997) consacrée à la ligne de démarcation à Beyrouth, mon orientation vers l'étude des migrations internationales tient à l'attention qu'avait portée Gildas Simon à mon DEA (1999), et à ses conseils. Après une période d'incertitude, il m'avait proposé de travailler sur les migrations de familles libanaises qui étaient venues se réfugier en France et avaient été accueillies dans l'association où je travaillais. La formation de DEA m'a donc permis de connaître Migrinter dont l'environnement scientifique continue d'avoir un rôle important dans mes recherches. Plus tard, l'organisation d'un colloque à Migrinter dont le thème était consacré à l'asile¹, m'a conduit à envisager la préparation d'une thèse dont le titre était à l'époque : « *la complexification des filières migratoires et les enjeux de la protection sociale dans le « champ migratoire » des demandeurs d'asile* ». L'ajustement qui s'est opéré par la suite, a réorienté le sujet de ma recherche vers le rôle des frontières européennes dans l'accès à la demande d'asile. Cette prise de position est liée notamment aux différents contacts que j'ai eus avec des membres d'associations de défense des étrangers telles que la CIMADE ou l'Anafé (Association Nationale d'Assistance Aux Frontières). Puis la naissance du réseau Migreurop² à la fin de l'année 2002, dont les travaux portent sur les politiques d'externalisation d'asile et d'immigration ainsi que sur les lieux d'enfermement et de mise à l'écart des étrangers en Europe et dans les pays méditerranéens, a beaucoup apporté à cette recherche. De par ces situations relationnelles, il faut retenir, comme le souligne Emmanuel Ma Mung (1999, p. 29) que « *la part de contingence dans ce qui amène un individu à étudier tel objet plutôt que tel autre est considérable, il ne maîtrise pas, loin s'en faut, les circonstances qui l'ont conduit à ceci. Il serait faux et mensonger, comme le font certaines constructions en apparence impeccables, de laisser penser qu'un itinéraire de recherche est un édifice dont on maîtrise tout, depuis la fondation jusqu'à sa réalisation* ». Enfin que ce soit dans le cadre de Migrinter, de l'Anafé ou de Migreurop, les nombreux contacts informels avec les chercheurs et les membres d'associations, ont souvent été une source d'enrichissement : « *un petit mot dans la conversation, un grand bond pour la réflexion* »...

¹ « *La place de l'asile politique dans l'immigration* », Poitiers, 4-5 février 2000.

² Migreurop est une association qui regroupe des militants, des ONG et des chercheurs de plusieurs pays européens. La vocation de ce réseau est de réfléchir et d'informer sur les dispositifs de mise à l'écart des étrangers dans le monde ainsi que les projets d'externalisation aujourd'hui discutés entre l'UE et certains pays du Sud. Migreurop agit aussi contre l'existence et la multiplication des camps où sont regroupés pour un temps plus ou moins long les étrangers en situation irrégulière. <http://www.migreurop.org>

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier Emmanuel Ma Mung et Luc Legoux d'avoir accepté de diriger cette recherche, de m'avoir encouragé, apporté de précieux conseils et guidé tout au long de ces sept années.

À travers William Berthomière et Gildas Simon, c'est toute l'équipe de Migrinter que je tiens à remercier ; le cadre scientifique, l'environnement cordial et amical sont autant d'éléments qui « aiguisent » nos réflexions autour de la thématique des migrations internationales. Merci également à Stéphane De Tapia de m'avoir ouvert au début de ce travail et à plusieurs reprises, le champ de mes enquêtes.

Je tiens aussi à citer et remercier chaleureusement Gérard Sadik, Antoine Decourcelle (pour leurs éclaircissements) et toute l'équipe de la Cimade des Batignolles ; et ma gratitude va également aux membres des équipes du réseau Dom'Asile (notamment à celle de Colombes pour son aide apportée à la mise en place et à la réalisation des enquêtes).

À titre posthume, je remercie tout particulièrement Véronique Désenclos de l'association La Belle Étoile, de m'avoir hébergé, aidé dans mes enquêtes et d'avoir pris le temps de me raconter « son histoire » qui se rattache à celle de l'immigration et de l'exil à Calais. Merci également à l'équipe de la Croix Rouge de Sangatte de m'avoir accueilli.

La réflexion conduite au cours de ces dernières années doit beaucoup aux rencontres et aux échanges entretenus avec les membres du groupe Migreurop ; je tiens à citer en particulier Emmanuel Blanchard, Caroline Intrand, Caroline Maillary, Alain Morice, Sara Prestianni, Claire Rodier, Isabelle Saint-Saëns... et toutes celles et ceux qui ne pourront être nommés ici.

Un très grand merci à Bénédicte Michalon, Isabelle Brandella et Kamel Doraï pour leurs relectures attentives.

A mes parents, ma famille, à Joël et Marcel Fuseau et mes amis proches (de la Chapelle Gaudin à Charron...), je souhaite exprimer ma reconnaissance. Répondant à mon manque de disponibilité par une présence et une aide indéfectibles, ils ont largement contribué à ce que ce travail puisse être mené à son terme et dans de bonnes conditions matérielles. Enfin *milles mercis* à Emma, Anouk, Lou et Isabelle pour leur patience et leur soutien de tous les instants sur le chemin de cette thèse.

Je terminerai par une pensée heureuse pour les *gais lurons* de la « première heure » Fanny, Guillaume, Karine, Sarah, Thomas et Ludovic notamment (pour m'avoir incité à commencer ce long travail de recherche) ; et un grand merci à Fred, Hervé et Jean-Mi de m'avoir *chablisement* donné le goût de reprendre les études, un soir de neige aux Couronneries.

Liste des principaux sigles et abréviations

A.D.P.	A éroport D e P aris
A.I.	A mnesty I nternational
A.M.E.	A ide M édicale d' É tat
A.N.A.E.M.	A gence N ationale d' A ccueil des É trangers et des M igrations
A.N.A.F.E.	A ssociation N ationale d' A ssistance aux F rontières pour les É trangers
A.P.R.F.	A rrêté P réfectoral de R econduite à la F rontière
A.S.E.	A ide S ociale à l' E nfance
A.S.T.I.	A ssociation de S outien aux T ravailleurs I mmigrés
A.U.D.A.	A ccueil d' U rgence pour des D emandeurs d' A sile
B.A.F.	B ureau A sile à la F rontière (ministère des Affaires étrangères puis Ofpra depuis 2004)
C.A.D.A.	C entre d' A ccueil pour D emandeurs d' A sile
C.A.S.P.	C entre d' A ction S ociale P rotestante
C.C.A.S.	C entre C ommunal d' A ction S ociale
C.C.D.H.	C ommission C onsultative des D roits de l' H omme
C.E.D.H.	C onvention E uropéenne des D roits de l' H omme
C.E.E.	C ommunauté É conomique E uropéenne
C.E.R.E.	C onsultations E uropéennes sur les R éfugiés et les E xilés (1)
C.E.S.E.D.A.	C ode de l' E ntree et du S éjour des É trangers et du D roit d' A sile
C.F.D.A.	C oordination F rançaise pour le D roit d' A sile
C.H.R.S.	C entre d' H ébergement et de R éinsertion S ociale
C.I.C.I.	C omité I nterministériel de C ontrôle de l' I mmigration
C.I.C.R.	C omité I nternational de la C roix R ouge
C.I.M.A.D.E.	C omité I nter M ouvement A uprès des D éportés et des É vacués
C.I.R.E.A.	C entre d' I nformation, de R éflexion et d' É changes en matière d' A sile
C.I.R.E.F.I.	C entre d' I nformation, de R éflexion et d' É changes en matière de F rontière et d' I mmigration
C.M.U.	C ouverture M aladie U niverselle
CO.MED.E	C OMité M EDical pour les E xilés
C.P.H.	C entre P rovisoire d' H ébergement
C.R.A.R.D.D.A.	C omité R hodanien d' A ccueil des R éfugiés et de D éfense du D roit d' A sile (devenu Forum Réfugiés)
C.R.A.	C entre de R étention A ministrative
C.R.R.	C ommission des R ecours des R éfugiés
C.'S.U.R.	C ollectif de S outien d' U rgence aux R efoulés et aux R éfugiés
C.S.I.F.A.	C ommission pour la S tratégie en matière d' I mmigrations, des F rontières et de l' A sile
D.C.P.A.F.	D irection C entrale de la P olice A ux F rontières
D.D.A.S.S.	D irection D épartementale des A ffaires S anitaires et S ociales
D.D.P.A.F.	D irection D épartementale de la P olice A ux F rontières
DI.C.C.I.L.L.E.C.	D Irection C entrale du C ontrôle de l' I mmigration et de la L utte contre l' E mloi des C landestins (devenue la P.A.F.)
D.I.P.	D ivision I nternationale de la P rotection du H aut C ommissariat des nations unies pour les réfugiés
D.L.P.A.J.	D irection des L ibertés P ubliques et des A ffaires J uridiques (ministère de l'Intérieur)
D.O.M.	D épartement d' O utre- M er
D.P.M.	D irection des P opulations et des M igrations
E.C.R.E.	E uropean C onsultation on R efugees and E xiles (1)
F.A.S.T.I.	F édération des A ssociations de S outiens aux T ravailleurs I mmigrés
F.I.D.H.	F édération I nternationale des D roits de l' H omme
F.T.D.A.	F rance T erre D ' A sile
G.A.S.	G roupe A ccueil et S olidarité
G.A.S.A.I.	G roupe d' A nalyse et de S uivi des A ffaires d' I mmigration
G.I.S.T.I.	G roupe d' I nformation et de S outien aux (Travailleurs) I mmigrés
INAD	N on admis
J.A.I.	J ustice et A ffaires I ntérieures (Commission européenne)
J.O.	J ournal O fficiel
L.D.H.	L igue F rançaise des D roits de l' H omme

L.R.A.	Local de Rétention Administrative
M.A.E.	ministère des Affaires Étrangères
M.I.	ministère de l'Intérieur
M.R.A.P.	Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples
M.S.F.	Médecins Sans Frontières
O.F.P.R.A.	Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
O.I.M.	Organisation Internationale des Migrations
O.I.R.	Organisation Internationale pour les Réfugiés
O.M.I.	Office des Migrations Internationales
O.N.G.	Organisation Non Gouvernementale
O.U.A.	Organisation de l'Unité Africaine
P.A.F.	Police Aux Frontières
P.E.C.O.	Pays d'Europe Centrale et Orientale
P.P.A.	Point de Passage Autorisé
P.S.E.M.	Pays du Sud et de l'Est Méditerranéens
S.A.F.	Syndicat des Avocats de France
S.C.T.I.P.	Service de Coopération Technique Internationale de Police
S.M.	Syndicat de la Magistrature
S.I.S.	Système d'Information Schengen
S.S.A.E.	Service Social d'Aide aux Émigrants
T.A.	Tribunal Administratif
T.G.I.	Tribunal de Grande Instance
T.O.M.	Territoire d'Outre-Mer
U.E.	Union Européenne
U.N.H.C.R.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
V.T.A.	Visa de Transit Aéroportuaire
Z.A.P.I.	Zone d'Attente pour Personne en Instance

Sommaire

Sommaire	3
Introduction générale	5
I. Problématique et cadre théorique : délocalisation et recomposition spatiale des frontières européennes dans l'accès au statut de réfugié	7
II. Les réfugiés dans le monde : entre protection et illégalité	15
III. La diversité des sources utilisées	22
Partie 1. La répartition spatiale des dispositifs de contrôles aux frontières de l'Union européenne : l'émergence d'une frontière migratoire européenne	35
Chapitre 1. L'horogénèse liée à la construction de l'Union européenne	37
I. La « schengenisation » de l'espace européen	40
II. Les frontières extérieures de l'Union européenne	50
Chapitre 2. La multiplication des contrôles en amont de l'Union européenne	71
I. Le visa : premier instrument de contrôle	71
II. La délocalisation croissante des contrôles migratoires	85
III. Vers une militarisation des contrôles frontaliers	97
Chapitre 3. Des parcours migratoires de plus en plus difficiles	111
I. Le passage clandestin : une procédure alternative d'entrée pour l'accès à un véritable droit	111
II. La dangerosité des frontières de l'Union européenne	127
III. Des camps d'étrangers aux frontières de l'Europe	136
Conclusion	163
Partie 2. Des zones frontalières qui dérogent au droit commun	165
Chapitre 4. La zone d'attente : l'instauration d'une autre conception de l'espace et du temps	167
I. Le dispositif des zones d'attente.....	167
II. Les étrangers arrêtés aux frontières françaises	183
III. L'application de l'article « 35 quater » dans les ports et les aéroports de provinces.....	193
Chapitre 5. Les conditions d'accueil dans la zone d'attente de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy..	201
I. Une frontière longue et délicate à franchir	201
II. Sortir de la zone d'attente.....	217
III. L'organisation de zones et de pratiques « en marge de la loi »	230
Chapitre 6. La situation singulière de la région de Calais	241
I. L'apparition de tensions migratoires à la fin des années 80	242
II. L'épisode du camp de Sangatte	251
III. L'externalisation des contrôles migratoires et ses conséquences	269
IV. Une nouvelle période pour les <i>réfugiés</i> en transit à Calais	290
Conclusion	307

Partie 3. L'accès au statut de réfugié en France.....	309
Chapitre 7. La mise à l'écart des demandeurs d'asile dans la dynamique des politiques migratoires et d'asile de l'Union européenne.....	311
I. L'élaboration du principe de « pays tiers d'accueil ».....	311
II. Vers la déliquescence de la convention de Genève ?	332
Chapitre 8. La demande d'asile à la frontière.....	345
I. La demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile pour les étrangers maintenus à Roissy : un préalable nécessaire 345	
II. L'exception de Calais confirme une pratique d'ordinaire peu perceptible.....	358
Chapitre 9. Les démarches administratives de la procédure de la demande d'asile : des dispositions voisines des frontières.....	373
I. Un nouvel outil pour l'accès à la demande d'asile : la domiciliation.....	374
II. La procédure de la demande d'asile en Ile-de-France	377
III. Les demandeurs d'asile dans les autres départements	391
IV. L'évolution des taux d'admission relatifs au statut de réfugié	400
Conclusion	404
Conclusion générale	405
Bibliographies.....	413
Tables des cartes	477
Tables des figures.....	478
Tables des tableaux	478
Tables des illustrations.....	479
Tables des matières	481

Introduction générale

Depuis les années 80, la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés dans les pays de l'Union européenne (UE), connaît d'importants changements. La convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés tend à être appliquée de façon restrictive ; processus que confirme l'actualité. Les États européens sont en train de mettre en place des dispositifs de protection des exilés qui les éloignent des principes établis dans la convention internationale sur les réfugiés. Le renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'UE et dans les pays voisins tels que le Maroc ou l'Ukraine, est constitué de telle façon qu'il est de plus en plus difficile pour les migrants d'entrer sur le territoire de l'Union. Comme cela concerne l'ensemble des étrangers qui souhaitent accéder au territoire européen, cela touche également les demandeurs d'asile. Dans ce contexte, la situation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) reflète cette évolution ; il est censé être le garant de la protection accordée aux personnes dans le cadre de la Convention de Genève, tout en reprenant à son compte certaines évolutions restrictives initiées par les États européens.

Les pays développés accueillant une faible partie des populations en danger dans le monde (cf. cartes 2 et 3), il convient donc de s'interroger sur l'ensemble des moyens juridiques et des dispositifs matériels mis en œuvre par les États européens. Quel rôle joue le renforcement des contrôles migratoires européens aux frontières des États dans l'accès des demandeurs d'asile au statut de réfugié ? Entre ne pas avoir à enfreindre les grands principes des textes internationaux¹ et assurer un discours ferme sur les contrôles migratoires, on peut se demander quelles sont les pratiques administratives, policières et judiciaires découlant de ces deux exigences qui peuvent paraître contradictoires.

L'Union européenne compte aujourd'hui près de 71 000 kilomètres de frontières² ; et en incluant les limites entre les États membres (frontières internes), le nombre s'élève à près du double. C'est le résultat de l'évolution de l'espace européen au cours de ces vingt dernières années. Les frontières se caractérisent tout d'abord par leurs supports (aérien, maritime ou terrestre) et les espaces qu'elles délimitent (États de l'espace Schengen/États non adhérents à l'espace Schengen comme l'Angleterre ; État de l'Union européenne/pays tiers...). La première partie de cette recherche décrit le processus d'organisation des frontières de l'Union européenne sur son continent et dans le monde, ainsi que la manière dont les États européens y déploient leurs contrôles migratoires. Comment les frontières de l'Union européenne ont-elles récemment évolué ? Quelle place occupe la Convention de Schengen

¹ La convention des droits de l'Homme, la Convention relative au statut des réfugiés.

² Sont prises en compte les frontières extérieures terrestres (près de 6 000 kilomètres dont la frontière entre la Guyane française, le Brésil et le Surinam) et près de 65 000 kilomètres de côtes maritimes (hors les îles Féroé, du Groenland et finlandaises ainsi que les côtes formées par les fjords).

dans la formation de ces nouvelles frontières ? Quels sont les dispositifs mis en place par les États européens dans (et avec) les pays tiers ? Comment s'organisent alors les parcours migratoires des réfugiés dans ce processus ?

Par sa géographie, la France présente les divers types de frontières qui caractérisent l'organisation de l'Union européenne : des frontières terrestres (internes) avec d'autres États membres de l'Union, une bordure maritime qui avec celles de l'Espagne, l'Italie, la Grèce, Chypre et Malte délimite clairement les pays du Nord de la Méditerranée de ceux du Sud ; une frontière (maritime) qui sépare l'espace Schengen de la Grande Bretagne ; les confins maritimes et terrestres des départements d'outre-mer (DOM) et les délimitations des grands aéroports (que nous qualifierons de frontières aériennes). Cette recherche ne souhaite pas se limiter à une réalité nationale particulière (la France) ; mais il s'agit dans la seconde partie, de repérer des tendances d'évolutions, à partir d'un pays, qui illustrent le développement actuel des frontières européennes (Caloz-Tschopp M-C., 2004). D'un côté l'État met en place un dispositif (les zones d'attente) pour empêcher des étrangers de rentrer sur son territoire ; et de l'autre (région de Calais), il élabore différents mécanismes d'accueil et/ou de contrôles visant à dissuader des exilés de rester sur son territoire. Quels sont les aménagements qui apparaissent au sein et autour de ces limites internationales, et selon quelles modalités ? Comment évoluent ces espaces frontaliers qui accueillent des immigrés et des demandeurs d'asile ? Existe-t-il des liens entre l'organisation sociospatiale de ces frontières européennes et l'histoire tourmentée des camps d'étrangers de la période du XX^{ème} siècle ?

En raison de la coexistence des différents dispositifs qui existent « en amont et en aval » des frontières de l'Union européenne – dispositifs instrumentalisant l'asile à des fins de contrôles migratoires (Bouteillet-Paquet D., 2001) – cette problématique s'inscrit dans des espaces de tailles très différentes. Dans la troisième partie, il s'agira de s'interroger sur les règlements de la communauté européenne relatifs à l'asile et l'instruction de la demande d'asile aux frontières des États, et souligner l'évolution récente de la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés. Ces lois s'insèrent-elles plus dans le champ des contrôles migratoires ou dans celui de la demande d'asile en référence à la Convention de Genève ? Enfin pour les exilés entrés sur le territoire européen, il convient de se demander dans quelle mesure les procédures d'enregistrement des demandes d'asile (comme dans les préfectures) conduisent à des dispositions voisines de celles établies aux frontières des États ?

Cette recherche ne peut évidemment pas aborder l'ensemble des difficultés liées à l'asile et à la protection des réfugiés en Europe (et notamment en France) ; les principales interrogations évoquées ci-dessus privilégient une réflexion sur la notion de frontière dans l'accès au statut de réfugié en Europe. Beaucoup de travaux sont consacrés aux demandeurs d'asile en Europe et en France, à la complexité croissante des procédures et aux renforcements des contrôles migratoires auxquels ils sont

confrontés. Les disciplines du droit, de la sociologie, de l'anthropologie ou des sciences politiques ont largement participé à la lisibilité de cette évolution qui continue de s'opérer encore aujourd'hui. Les études en géographie sont moins nombreuses, et font nécessairement appel aux autres sciences sociales ; notre étude s'inscrit dans une approche pluridisciplinaire. La dimension spatiale des dispositifs mis en place par les États européens et susceptibles de diminuer le nombre de demandes d'asile (directement ou indirectement), est devenue un élément important dans la compréhension des mutations que connaît la protection des demandeurs d'asile en Europe. En d'autres termes, nous considérons que ces évolutions sociales sont indissociables des changements spatiaux. Les diverses configurations de contrôles, de mise à l'écart et d'enfermement des étrangers, parmi lesquels figurent des demandeurs d'asile, s'inscrivent aussi bien à une échelle mondiale, régionale que locale. Pour analyser les dynamiques spatiales des politiques européennes d'asile et d'immigration, nous avons choisi de faire appel à un certain nombre d'éléments théoriques et conceptuels autour de la notion de frontière afin de saisir la complexité et la diversité des phénomènes étudiés (I). La pluralité des questions que suscite ce thème, nécessite de revenir sur la place des demandeurs d'asile et des réfugiés dans les migrations internationales, et de définir la population étudiée que sont les demandeurs d'asile aux frontières des États européens (II). Enfin nous exposerons les diverses sources bibliographiques, statistiques et cartographiques ainsi que les environnements dans lesquels cette recherche s'est déroulée ; et nous terminerons en expliquant la façon dont les observations et les entretiens ont été menés dans le cadre de ce travail (III).

I. Problématique et cadre théorique : délocalisation et recomposition spatiale des frontières européennes dans l'accès au statut de réfugié

Les définitions du concept de frontière en sciences sociales sont variables ; et elles n'ont pas toujours un rapport explicite avec les migrations internationales. En gardant à l'esprit l'objectif de cette recherche, nous allons tout d'abord tenter de synthétiser cette diversité à partir des différents ouvrages et articles. La classification des frontières a longtemps été guidée par des facteurs géographiques et techniques ; une idée beaucoup plus riche de la frontière est apparue au milieu du XX^{ème} siècle (Ancel J., 1938/Dion R., 1947/Gottman J., 1952) ; cette autre manière de cerner le sujet fait en effet référence à un ensemble de facteurs politiques, économiques, sociaux, juridiques, culturels et démographiques. Par ailleurs, la multiplication des flux internationaux a conduit durant les années 70, à une nouvelle approche de la géographie des frontières (Guichonnet P. et Raffestin C., 1974/Foucher M., 1986). Paul Guichonnet et Claude Raffestin (1974, p. 35) notent que « *toutes les définitions [de la frontière] ou presque, s'appuient sur la notion de zone, de mouvement et de souveraineté. Autrement dit, il y a référence à l'espace, à la « cinématique » et au droit* ». Dans cette perspective, nous retiendrons quatre points qui caractérisent les frontières que nous allons étudier (A), afin de réfléchir ensuite à une définition de la frontière migratoire (B) :

- la linéarité de la frontière qui repose sur la conception de l'État Nation, se distingue par diverses formes de dynamisme oscillant entre ouverture et fermeture avec des points de contrôles et de passage.
- une zone dotée d'une certaine profondeur ayant « *une structure particulière et un mode de fonctionnement très lié à la présence de la ligne frontière* » (Renard J-P., 1997, p. 28).
- la présence de limites au sein même de cette zone frontalière.
- et l'important développement des procédures administratives et judiciaires au sein de ces espaces.

A. La notion de frontière, un concept utile pour l'analyse des politiques d'asile et d'immigration des États européens

La frontière linéaire et ses points de contrôles

Selon Michel Foucher (1995, p. 9), la frontière est « *une limite qui s'est établie au fil des siècles, le plus souvent sur la base des rapports de forces, mais aussi en fonction d'intérêts politiques et patrimoniaux* ». En référence aux pays en voie de développement et à l'Union européenne, l'auteur souligne dans ses différents ouvrages (1986, 1988, 2000) que les questions relatives aux frontières continuent de se poser dans de nombreux États. Depuis l'Acte unique européen de 1986, les frontières des pays de la Communauté Européenne ont évolué, notamment à partir de la mise en place de l'espace Schengen (1995). Les frontières intérieures sont appelées à s'estomper (dans le sens où elles perdent certains de leurs attributs) ; les contrôles n'ayant pas été totalement supprimés. Par ailleurs le mouvement protectionniste de l'Union européenne à l'encontre des migrations internationales qui se renforce depuis la fin des années 90 dans les discours politiques³, entraîne de nombreux changements au niveau des frontières extérieures de l'Union. Par exemple, les importants dispositifs autour des présides espagnols de Ceuta et Melilla, symbolisent la volonté des États de vouloir maîtriser les flux migratoires et lutter contre l'immigration clandestine ; et ils concourent à représenter la frontière comme une structure linéaire avec des points de passage et de contrôles. L'analyse des frontières ne peut toutefois se résumer à des lignes qui servent à délimiter les territoires des États.

Selon Hervé Théry (1992, p. 228), dans *Les mots de la géographie*, la frontière est définie comme « *une limite, une interface privilégiée entre des systèmes différents où fonctionnent les effets de*

³ Il convient toutefois de relativiser la politique de "fermeture des frontières" ; en France par exemple, l'immigration se poursuit à raison de plusieurs dizaines de milliers de personnes par an jusqu'à l'année 2000. « *On peut voir ici, la poursuite – implicite car la justification des mesures de regroupement familial n'y fait pas référence directement – de la politique de peuplement de la France* » (Ma Mung E., 2003). Le nombre total d'immigrés (demandeurs d'asile inclus) entrés en France entre 1975 à 1999 est de 1 864 000 : un chiffre approchant les 1 984 000 entrées de travailleurs permanents immigrés pour la période 1950 à 1972 (Schor R., 1996, pp. 198 et 204). Ainsi entre 1975 et 1999, le nombre moyen annuel d'immigrés entrés en France est de 75 000 (avec des variations allant de 55 000 en 1985 à 117 000 en 1998). Durant les années 90 qui sont caractérisées par un durcissement des politiques migratoires, la moyenne annuelle est de l'ordre de 90 000 (89 380 selon les sources du SOPEMI). Et si on ajoute les effectifs des étrangers arrivant sans les documents nécessaires – estimés par le SOPEMI – et non enregistrés auprès des autorités administratives, le nombre annuel d'immigrés entrés en France peut être estimé au minimum à 95 000. Entre 1950 et 1972, le nombre moyen d'entrées de travailleurs permanents immigrés était de 86 000.

*synapses*⁴ (ruptures, passages, relais), d'autant plus forts que le gradient entre les deux espaces séparés par la frontière est plus fort ». Plus simplement, Claude Raffestin emploie la notion de *commutateur* pour décrire une frontière qui est tantôt ouverte, tantôt fermée. Pierre Jean Thumerelle (1988) qualifie la frontière d'ambiguë lorsqu'elle « peut être fermée ou ouverte à ceux qui cherchent un asile, de manière totalement discriminante selon les circonstances politiques ». Par exemple, de part et d'autre de la frontière entre l'Espagne et le Maroc, on constate un écart important du niveau de vie qui engendre les va-et-vient d'un grand nombre de personnes ; alors que dans le même temps, les autorités des deux États interdisent le passage de nombreux Marocains et étrangers de pays subsahariens non munis de visa. Dans une moindre mesure, on retrouve ce type de configuration au niveau du canal d'Otrante et sur la frontière orientale de l'Union européenne. De par l'augmentation du trafic aérien entre les États européens et les pays tiers, les grands aéroports européens sont également soumis à des pressions migratoires ; depuis le milieu des années 80, de nombreux exilés empruntent cette voie pour venir en Europe. Mais les grands aéroports (Londres Heathrow, Francfort...) sont des portes d'entrée situées à l'intérieur des territoires des États ; en conséquence les États européens ont parfois recours à la législation pour créer des zones tampon au sein même de ces aéroports, afin de ne pas laisser entrer sur leur territoire certaines catégories d'étrangers. L'organisation de ces frontières européennes rejette l'existence des frontières naturelles⁵. Pierre George (1990, p.244) estime d'ailleurs que « la frontière devient, de plus en plus, sinon essentiellement, une donnée de géographie humaine ».

Au-delà des points de contrôles établis sur la ligne frontalière, d'autres peuvent être également présents en amont (dans les bureaux consulaires appliquant la réglementation des visas, dans les aéroports ou les ports de départs au sein des pays tiers où des officiers européens sont présents... etc.). Ces dispositifs sont en quelque sorte les nouveaux périmètres de l'Union européenne ; ils constituent une extension de la frontière, des frontières avancées (Duroselle J-B, 1990, p.232). Ils s'apparentent à des ajustements du tracé de la frontière qui passent le plus souvent inaperçus, et conduisent à des délocalisations des contrôles frontaliers. Dans de nombreux lieux à travers le monde, les États membres de l'Union exercent leur influence afin de mieux maîtriser les flux migratoires. L'Union européenne qui associe les pays tiers limitrophes à la surveillance des frontières extérieures de son territoire, renforce ce processus. Le « rayon des contrôles migratoires » s'est considérablement élargi. Les frontières sont un instrument des politiques migratoires et d'asile des États européens qui essaient de changer à leur avantage la localisation et/ou les fonctions de celles-ci (Anderson M., 1997). Elles s'établissent en autant de lieux où le contrôle et l'expulsion de l'étranger sont réalisables. « *Discontinuité assurément dynamique, à la fois exogène et endogène selon les travaux de Roger*

⁴ Ce mot d'origine grecque signifie *liaison* en référence à la communication des neurones. C'est Roger Brunet (1990) qui propose cette métaphore pour désigner tout lieu de communication géographique, d'échange, de transbordement et (...) de transfert qui selon les moments et les circonstances, peut laisser ou fermer le passage.

brunet (1967), la frontière engendre des espaces particuliers (à la fois différents des voisins et de ceux de l'intérieur), influe sur les processus d'organisation [...], perturbe des systèmes spatiaux établis » (Renard J-P., 2002, p. 42).

La frontière : un espace où des étrangers peuvent être maintenus

Dans les pays européens et autour de l'UE, la lutte contre l'immigration clandestine contribue à inscrire les politiques d'asile et d'immigration dans l'espace. Au cours des deux dernières décennies, les États ont en effet créé de nombreuses zones frontalières où des étrangers sont enfermés. Michel Foucher (1986) précise que « *tout tracé résulte d'un choix, d'un arbitrage entre différentes solutions, en fonction d'une combinaison géopolitique particulière et datée. À cet égard, une frontière est en quelque sorte la trace du temps inscrit dans l'espace, ou, au mieux des temps particuliers inscrits dans des espaces concrets, singuliers* ». Les politiques européennes d'immigration et d'asile ont donc engendré un (nouveau) mode de gestion de la frontière. Cette partie de la frontière correspond à un espace complexe qui peut être bien délimité ou s'apparenter à une zone dont le cadre est difficile à saisir. Ce caractère zonal de la frontière ne cesse en effet d'être renforcé (Renard J-P., 2002, p. 56-57) à l'image des accords portant sur les coopérations policières transfrontalières (France/Angleterre ; Espagne/Maroc) ou des zones tampon mises en place dans les aéroports internationaux.

Ces lieux frontaliers sont des zones habitées, des espaces vécus. À notre connaissance, il y a peu de travaux en géographie analysant la notion de frontière et s'intéressant à la façon dont ces espaces sont vécus. Dans une perspective migratoire assez large, Jean-Christophe Gay (1995, p. 70) parle d'*interfaces Nord-Sud*. Des étrangers issus de pays tiers et à qui les autorités refusent l'accès au territoire européen, sont en effet maintenus durant une période dont la durée peut varier considérablement d'un pays européen à un autre. Vivre au sein de ces espaces frontaliers peut devenir une étape importante dans le parcours migratoire. Ces espaces sont perçus comme des « *sas d'entrée* » ou des « *lieux de transition* » à l'image des camps de transit pour réfugiés, des lieux d'assignation à résidence pour les nouveaux migrants. Comme pour les nouveaux immigrés arrivant à New York au début du 20^{ème} siècle et transitant par Ellis Island, l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy est vu par certains migrants comme une barrière longue et délicate à franchir où « *rien n'est encore acquis, ou ceux qui sont partis ne sont pas encore arrivés, ou ceux qui ont tout quitté, n'ont encore rien obtenu* »⁶. Mais pour ces étrangers, la véritable frontière est généralement déplacée par rapport à la

⁵ Des barrières naturelles continuent toutefois d'avoir un rôle majeur dans l'agencement des frontières, et sont sur le plan migratoire, de véritables discontinuités comme la Manche ou la Mer Méditerranée.

⁶ Perec G. et Bober R. (1980) « *Récits d'Ellis Island – histoires d'errance et d'espoir* », INA-Éditions du Sorbier / Entre 1892 et 1924, sur les 16 millions d'émigrants qui ont transité par Ellis Island, 250 000 personnes ont été maintenues dans un entrepôt – considéré comme « *un prolongement du bateau* » – avant d'être refoulés vers l'Europe. Les compagnies maritimes étant responsables des premières formalités pendant la traversée, étaient dans l'obligation de prendre en charge les frais de séjours des migrants retenus à Ellis Island et leur retour en Europe.

limite théorique car les lieux d'enfermement ou les camps d'étrangers sont généralement situés à côté de la frontière.

Pour Christian Pradeau (1994, p. 98), la frontière est « *de part et d'autre, limite majeure de souveraineté. Sa violation organisée est un casus belli typique, sa violation individuelle un délit ou une mesure ultime de sauvegarde pour le citoyen persécuté* ». Avec les aspects restrictifs des politiques européennes d'immigration et d'asile, le franchissement illégal de la frontière est davantage associé à un fait délictueux qu'à la recherche d'une protection ; en conséquence ces espaces s'apparentent plus à des lieux d'enfermement (ou de mise à l'écart) qu'à des espaces providentiels. Au sein des frontières, « *la surveillance s'accompagne de mesures d'exclusion et d'interdiction* » (Guichonnet P. et Raffestin C., 1974, p. 51) que ce soit pour les capitaux, les biens ou les hommes. Sur ce dernier point et en référence aux politiques d'asile et d'immigration, Malcolm Anderson (1997) considère les frontières comme des outils, « *des instruments d'exclusion et d'inclusion [...], de défense culturelle* ». Avec Étienne Balibar (1994, p. 343), c'est l'un des premiers auteurs à souligner que l'étude des frontières peut s'inscrire dans le prolongement des travaux de Michel Foucault.

Des limites floues au sein des espaces frontaliers

Au sein de ces espaces frontaliers, il existe des limites toutes aussi importantes qu'une frontière. Par limite, nous reprenons la définition proposée dans *Les mots de la géographie* où il est écrit qu'elle répond à « *un signal de l'apparition ou de la disparition d'un phénomène ou d'une organisation dans l'espace, d'une distribution spatiale. La limite est parfois tranchée, souvent graduelle : elle se manifeste sous la forme de franges, de marges, parfois même de marches. [...] Les limites d'une contrée sont ordinairement floues, cela n'empêche nullement d'exister* » (Brunet R., Ferras R., Théry H., 1992, p. 301). De son côté, Michel Foucher décrit ces processus frontaliers ou limitrophes en parlant d'*horogénèse* ; terme qu'il a construit à partir du grec *horos*, la limite⁷. Ces limites sont établies, le plus souvent sur la base de pratiques administratives arbitraires en fonction d'intérêts politiques. Ces limites n'ont pas toujours de représentation matérielle alors que les frontières des États possèdent en certains lieux des postes de douanes et/ou de police, des dispositifs grillagés... etc.

Ainsi les limites sont parfois difficiles à saisir, d'autant plus quand elles sont mouvantes. L'établissement de ces limites visibles et/ou invisibles empêche parfois des étrangers d'avoir recours à une procédure équitable comme les étrangers maintenus aux frontières auxquels les autorités refusent d'enregistrer la demande d'asile. Nous avons attaché de l'importance à rechercher ce type de limites ainsi que leur genèse, car elles illustrent bien les activités politiques des États européens sur le plan des

⁷ « *La genèse de frontière pourrait être nommée, à partir de la racine grecque servant à désigner les limites politiques du territoire des cités – "horos", qui a donné en français "horizon" –, horogénèse (le terme de "frontogénèse" étant utilisé en météorologie)* » (Foucher M., 1991, p. 49).

contrôles migratoires. Au sein de l'espace méditerranéen, de la zone d'attente de Roissy ou la frontière entre la Grande Bretagne et l'espace Schengen, l'intérêt porté à ces limites fixes ou évolutives permet de comprendre la façon dont s'organisent les espaces frontaliers, de saisir les différents épisodes de l'évolution d'une frontière. Jean-Pierre Renard (2002, p. 41) rappelle toutefois qu'il « *est [...] important de ne pas contraindre les territoires en émergence dans des limites trop hâtivement tracées, [car] les constructions à géométries variables génèrent souvent du « flou »* ».

Le développement de pratiques administratives et judiciaires dans le contrôle des étrangers

Au cours des dernières décennies, les gouvernements européens n'ont cessé de créer des lois relatives aux contrôles des étrangers ; de nombreuses situations ne relèvent plus uniquement de l'autorité administrative mais aussi de la justice. Depuis les années 80, que ce soit aux frontières des États ou sur le territoire, la profession judiciaire s'est vue attribuée de nouvelles fonctions telles que le contrôle des conditions de maintien des étrangers dans les centres de rétention administrative et les zones d'attente qui sont encadrés respectivement par la loi Questiaux (1981)⁸ et la loi Quilès (1992). François Julien-Laferrière (1998, p. 28) note que les frontières ne sont plus là où l'on croit, « *les frontières ont changé de nature et de rôle [...]. La dilatation des frontières, la disparition de leur conception linéaire et géographique au profit d'une conception purement juridique⁹ sont des facteurs de « fragilisation » de la situation des étrangers, au premier rang desquels les demandeurs d'asile* ». Plus récemment, Luc Legoux (2006, p.95) souligne que « *la question de l'asile est progressivement devenue centrale dans la politique migratoire européenne et elle a fortement contribué à une judiciarisation croissante de la gestion des migrations et des frontières* ». Les lois deviennent en effet des instruments auxquels l'État a recours ; les magistrats disposent d'une compétence de contrôle vis-à-vis de certains étrangers qui proviennent de pays tiers. Les lois visant à maintenir des étrangers *indésirables* dans des lieux spécifiques, ont conduit à l'apparition de « *magistrats contrôleurs* »¹⁰ dont l'une des fonctions est de veiller sur la légalité du maintien de l'étranger dans un centre de rétention administrative ou une zone d'attente, et de prolonger ou non sa détention demandée par le ministère de l'Intérieur. Ainsi les frontières auxquelles sont confrontés les demandeurs d'asile, ne sont pas seulement une forme spatiale ou un commutateur.

⁸ Cinq ans après la découverte du centre d'Arenc en 1975 à Marseille, le gouvernement français légifère afin de légaliser l'enfermement des étrangers sans papier présent sur le territoire. La loi Bonnet du 10 janvier 1980 autorise officiellement l'enfermement administratif des étrangers non admis à séjourner en France. Puis la loi Questiaux du 29 octobre 1981 ajoute à l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'article 35 bis qui régit le maintien des étrangers en instance d'expulsion, dans « *des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire* ». Les autorités administratives et judiciaires peuvent ainsi enfermer des étrangers qui sont sur le territoire et n'ont pas de papier en règle, dans des centres de rétention administrative.

⁹ Sans vouloir remettre en cause l'importance des dispositifs juridiques au sein de ces espaces, l'aspect géographique de ces frontières demeure car ces frontières sont le fruit d'une volonté des États européens qui cherchent à organiser les éléments dans l'espace afin de mieux contrôler un aéroport, un fleuve, un détroit, de surveiller un espace maritime tel que la mer Egée ou la mer d'Alboran.

¹⁰ Voir notamment le texte de Michel Foucault publié dans *Justice*, n°115, juin 1987, revue du syndicat de la Magistrature puis repris dans la revue *Vacarme* d'automne 2004, n°29. Ce texte avait été initialement présenté lors d'un séminaire organisé par le syndicat de la Magistrature en 1977.

Un étranger peut se trouver physiquement sur le territoire d'un État européen (aéroports internationaux, région de Calais...) mais le traitement de sa situation est effectué de telle façon par les autorités administratives et judiciaires, que ces dernières considèrent l'étranger comme n'étant pas sur le territoire, pour des raisons relevant des règles législatives et/ou du renforcement des contrôles migratoires. Après la découverte d'étrangers maintenus dans la zone internationale de l'aéroport de Roissy à la fin des années 80, la loi Quilès du 6 juillet 1992 a ainsi créé les zones d'attente qui selon les autorités, ne sont pas censées faire partie du territoire français. Ce dispositif administratif et judiciaire qui sera étudié en détail dans les chapitres 4 et 5, concerne exclusivement les étrangers maintenus aux frontières et non admis à entrer sur le territoire.

Les contrôles migratoires et les modifications des politiques d'asile entraînent de nombreuses difficultés pour celles et ceux qui demandent une protection aux frontières. Les conventions internationales ratifiées par les États européens ne sont pas remises en cause, mais une multitude de règles (légalles et/ou arbitraires) élaborées depuis le milieu des années 80, contournent « *le droit d'avoir des droits* » selon l'expression d'Hanna Arendt. L'État produit de nouvelles règles pour enlever aux individus la possibilité d'accéder à l'examen ordinaire de l'éligibilité au statut de réfugié et/ou rentrer dans l'espace Schengen à un autre titre (rapprochement familial). La frontière peut être alors considérée comme lieu de condensation et de tension migratoire d'une part (zone d'attente, région de Calais...) et comme limite géographique à l'exercice du droit d'autre part. Ces espaces sont devenus depuis le milieu des années 80 des lieux de transit, des lieux de vie où les pratiques administratives et judiciaires peuvent avoir de sérieuses incidences sur le devenir des exilés.

Enfin les législations relatives aux politiques d'asile et d'immigration des États européens participent aussi à l'établissement de *pratiques* qui peuvent être qualifiées de *frontalières*, dans le sens où les dispositifs établis sur leur territoire (enregistrement de la demande d'asile dans une préfecture...) ou à l'extérieur des États (demande de visa...) rappellent ceux mis en place aux frontières ; elles constituent en quelque sorte des extensions de ce qui existe aux frontières des États.

En résumé, toutes ces dynamiques migratoires entretiennent un rapport particulier avec l'espace, comme le développent Patrick Gonin et Jean-Pierre Renard (1995) qui parlent de *métamorphisme de contact*. Ces processus transforment en effet la disposition des contrôles migratoires, produisent des zones frontalières, définissent de nouvelles limites et engendrent une inflation de pratiques administratives et de lois.

B. L'exercice de la frontière migratoire européenne

Depuis la construction de l'Union européenne et l'élaboration d'une approche commune des politiques d'immigration et d'asile, les frontières des États membres ne correspondent plus exclusivement à des lignes ; elles ont acquis une dimension spatiale importante avec la création d'espaces supranationaux (Schengen, Dublin)¹¹, de zones tampon comme la région de Calais, le dispositif des zones d'attente, les États limitrophes de l'Union européenne impliqués dans la surveillance des flux migratoires... Ces frontières migratoires s'apparentent à des glacis, à des aires de transition ; ce sont des espaces à géométrie variable. À l'inverse, les contrôles frontaliers européens peuvent être aussi très localisés. En amont des frontières extérieures de l'Union, il a été dit précédemment qu'il est possible de les retrouver dans les consulats des États membres, dans les aéroports de départ... Sur le territoire des États membres, cette surveillance s'opère aussi dans de nombreux lieux tels que les gares, les aéroports, les ports voire certains quartiers de grandes villes. Depuis la fin des années 80, nous assistons à une réorganisation spatiale des contrôles aux frontières dans l'ensemble des lieux susceptibles de drainer les flux migratoires en provenance des pays extérieurs à l'Union européenne (et notamment ceux soumis à l'obligation de visa). Ces contrôles sont devenus un des principaux enjeux de la souveraineté politique européenne au même titre que les critères de stabilité du traité de Maastricht. Depuis 2002, la plupart des accords (bilatéraux ou communautaires) de coopération économique signés avec des pays tiers, sont subordonnés à la signature d'un accord de réadmission des migrants illégaux présents sur le territoire des parties signataires¹².

Définir la frontière migratoire de l'Union européenne revient à dire que c'est une frontière qui englobe la limite de souveraineté (c'est-à-dire la frontière politique¹³, dessinée généralement de façon linéaire sur une carte), les zones tampons (pays limitrophes, zones d'attente, centres de rétention, espace en amont d'une frontière où les migrants sans papier sont tolérés...) et les dispositifs de contrôles situés dans les pays tiers. La frontière migratoire de l'Union européenne est donc très étendue ; et sur ces marges, elle « *oscille, résulte d'un perpétuel flux et reflux* » (Ancel J., 1938, p. 195). La conception linéaire de la frontière n'est donc pas fonctionnelle. La définition proposée par Jacques Ancel (1938, pp. 194-195) dans la conclusion de son ouvrage *Géographie des frontières* vaut d'être rappelée ; pour le géographe, « *la frontière est une isobare politique qui fixe, pour un temps, l'équilibre entre deux pressions : équilibre des masses, équilibre des forces* ». Depuis une vingtaine d'années, les frontières de l'Union européenne se transforment en effet sous l'influence des flux migratoires internationaux ; les États européens modifient ou rénovent leurs installations, créent de nouveaux dispositifs pour

¹¹ La convention de Schengen et la convention de Dublin qui ont des contenus quasiment identiques, déterminent des critères de renvois entre pays membres lorsqu'il est prouvé qu'un étranger sans titre de séjour dans un État, a transité auparavant par un autre État membre. Nous reviendrons plus en détail sur le contenu de ces conventions dans les chapitres 1 et 7.

¹² Par exemple les accords de réadmission mis en œuvre dans le cadre de l'accord de Cotonou.

¹³ La frontière politique correspond à la frontière extérieure du territoire de l'UE : celle qui sépare les États membres des États tiers. Les aéroports internationaux sont aussi une frontière politique à part entière comme le précise la Convention d'application de l'Accord de Schengen (cf. chap. 1).

mieux tenter de surveiller les flux migratoires. « *La malléabilité des frontières* », expression employée par Jean Gottmann (1952, p.59) dans son ouvrage *La politique des États et leur géographie*, résume assez bien ces diverses évolutions ; la frontière migratoire est en effet malléable.

Enfin en reprenant la définition de la frontière migratoire de l'Union européenne proposée ci-dessus, la frontière peut être ressentie par les demandeurs d'asile et les réfugiés qui recherchent une protection dans un État de l'Union européenne comme un vécu, un véritable parcours entre leur pays d'origine et le pays d'arrivée (Chaussier J-D., 1998).

II. Les réfugiés dans le monde : entre protection et illégalité

A. La place des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes déplacées dans les migrations internationales

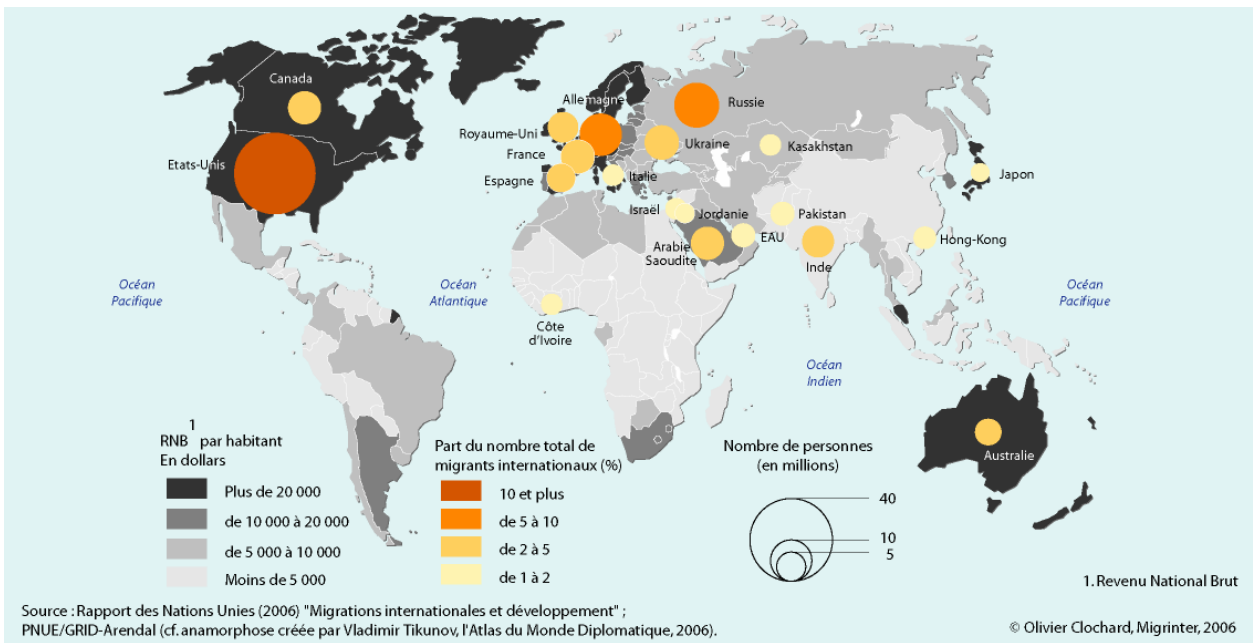
Selon les chiffres du Bureau International du Travail (BIT) et des Nations Unies (2006), sur une population de 6,5 milliards de femmes et d'hommes dans le monde en 2005, le nombre de migrants internationaux est estimé à près de 200 millions (soit près de 3 % des habitants de la planète). Au cours des quarante dernières années, les effectifs des migrants internationaux se caractérisent par une progression continue¹⁴ ; sur un plan démographique, il convient toutefois de relativiser cette augmentation au regard de l'accroissement du nombre d'habitants dans le monde¹⁵. L'attrait exercé par des emplois mieux rémunérés dans les pays développés et en voie de développement (Émirats Arabes Unis, Inde...) est l'un des principaux moteurs des migrations internationales (cf. carte 1). Selon les Nations Unies (2006, p. 13), sur 191 millions de migrants internationaux, 115 millions vivent dans les pays développés et 75 millions dans des pays en voie de développement. Ces chiffres n'englobent pas les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes déplacées dans le monde.

Les migrations de crise sont un autre aspect important des mouvements de population dans le monde ; c'est « *l'un des moteurs les plus fous et les plus terribles de la dynamique des migrations humaines* » (Simon G., 1995, p. 107). En 2004, le nombre de demandeurs d'asile, de réfugiés et de personnes déplacées dans le monde avoisine les 50 millions de personnes. À la différence de la répartition spatiale des migrants internationaux, les populations réfugiées représentées sur la carte 2 se situent majoritairement dans les pays en voie de développement comme les États du Proche-Orient (Jordanie, Liban, Palestine), l'Iran, le Pakistan ou la Tanzanie.

¹⁴ 77 millions de personnes en 1965, 105 millions en 1985, 111 millions en 1990, 140 millions en 1997, 175 millions en 2000 et 191 millions en 2005.

¹⁵ 2,5 milliards de personnes sur la Terre dans les années 30 ; 4,1 milliard en 1979 ; 5 milliards en 1987 et 6,5 milliards en 2006.

Carte 1 : Inégalités nationales et migrations internationales

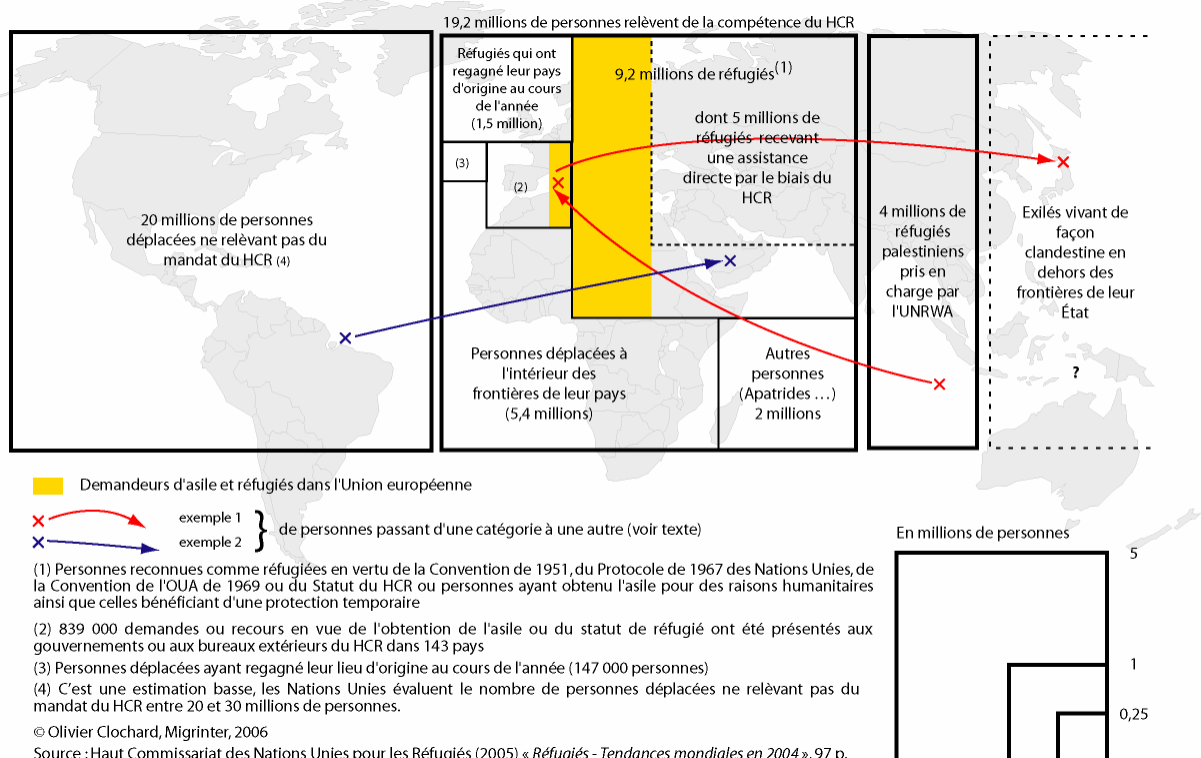


Parts (%) et nombres (en millions) des migrants internationaux des 20 premiers pays (soit 130,2 millions de personnes / 68,4 %)

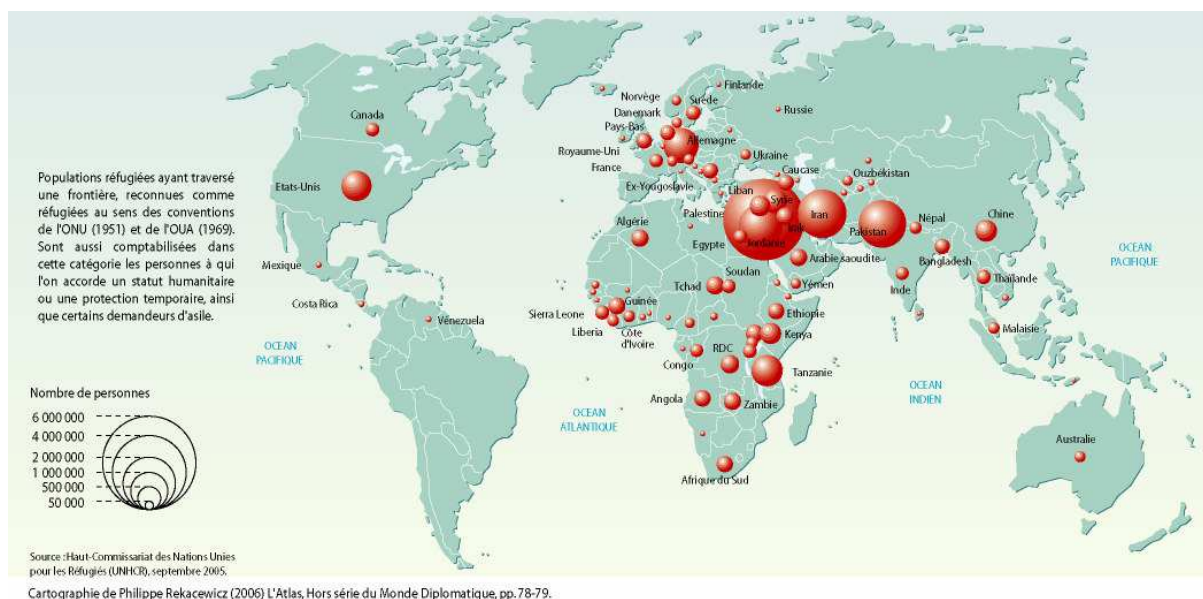
États	Nombre de migrants internationaux (millions)	Part du nombre de migrants internationaux
États-Unis d'Amérique	38,4	20,2
Fédération de Russie	12,1	6,4
Allemagne	10,1	5,3
Ukraine	6,8	3,6
France	6,5	3,4
Arabie saoudite	6,4	3,3
Canada	6,1	3,2
Inde	5,7	3
Royaume-Uni	5,4	2,8
Espagne	4,8	2,5

États	Nombre de migrants internationaux (millions)	Part du nombre de migrants internationaux
Australie	4,1	2,2
Pakistan	3,3	1,7
Émirats arabes unis	3,2	1,7
Hong Kong (Chine)	3,0	1,6
Israël	2,7	1,4
Italie	2,5	1,3
Kazakhstan	2,5	1,3
Côte d'Ivoire	2,4	1,2
Jordanie	2,2	1,2
Japon	2,0	1,1

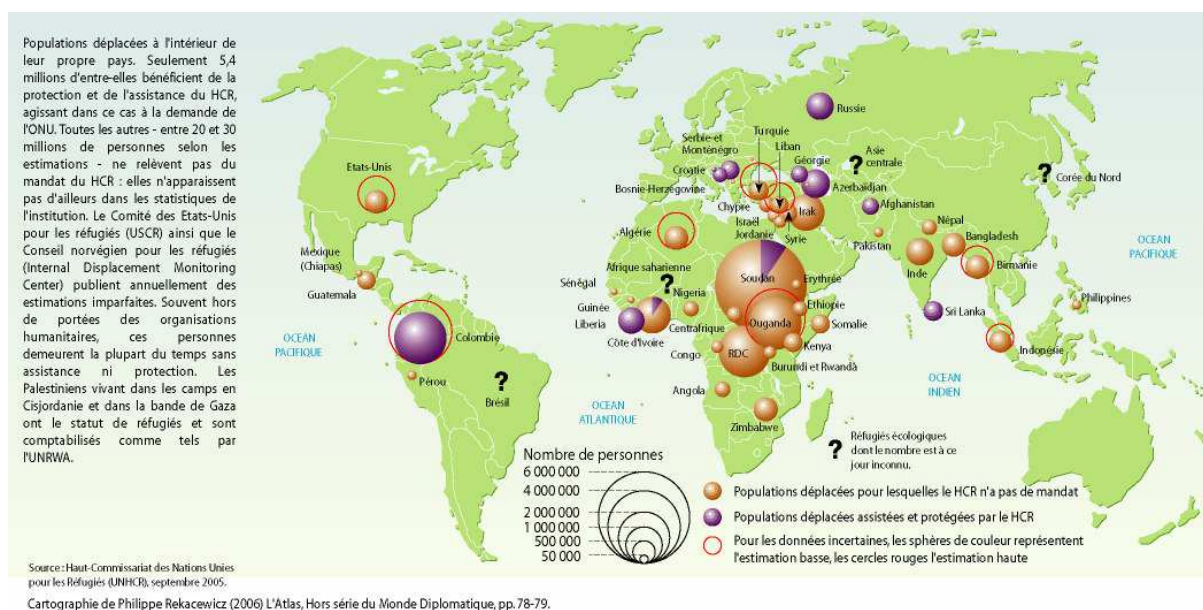
Figure 1 : Demandeurs d'asile, réfugiés et personnes déplacées dans le Monde, fin 2004



Carte 2 : Réfugiés à travers le monde



Carte 3 : Exilés dans leur propre pays



Cette différence entre le Nord et le Sud est encore plus nette pour les populations déplacées à l'intérieur des frontières de leur pays ; au Soudan, dans la région des Grands Lacs (Ouganda, RDC), en Colombie et plus récemment en Irak¹⁶ et au Liban, les personnes déplacées sont de l'ordre de plusieurs millions (cf. carte 3). Entre 1945 et 1990, les déplacements des réfugiés trouvaient principalement leur origine dans les nombreuses crises résultant de confrontations idéologiques, politiques et militaires entre l'Est et l'Ouest. Après avoir été multiplié par trois entre 1948 et 1991, le nombre de conflits

armés sur la planète a diminué depuis l'arrêt de la guerre froide en novembre 1989 (avec la chute du mur de Berlin) et l'effondrement de l'URSS en décembre 1991. Toutefois les guerres civiles, aujourd'hui plus nombreuses que les affrontements entre États, les crises humanitaires, les nouvelles formes de conflits (comme les guerres menées par les États-Unis d'Amérique pour lutter contre le terrorisme international) entraînent des exodes et des déplacements contraints de populations de plus en plus importants¹⁷. À la fin de l'année 2004, le nombre de réfugiés, de demandeurs d'asile et autres personnes relevant de la compétence du HCR est de 19,2 millions ; ce chiffre ne tient pas compte d'un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, des quatre millions de Palestiniens qui sont sous la protection de l'UNRWA, ni des exilés vivant de façon clandestine en dehors des frontières de leur État.

Les exilés victimes de déplacements liés aux guerres et à la violence, sont généralement désignés comme des « réfugiés » ; mais cette dénomination estompe d'autres catégories traditionnellement utilisées par le HCR comme « apatrides », « personnes déplacées » ou « demandeurs d'asile ». Selon le graphique 1, les *personnes déplacées* (c'est-à-dire celles qui s'installent dans une autre région de leur État) composent le groupe le plus important des exilés dans le monde en 2004 : 5,4 millions d'entre eux sont pris en charge par le Haut Commissariat aux Réfugiés mais 20 à 30 millions de déplacés ne bénéficient pas (ou peu) de l'assistance des ONG et/ou de la protection des Nations Unies. Le second groupe concerne les réfugiés et les apatrides ayant quitté leur État d'origine pour se présenter aux frontières d'un autre État où ils ont demandé l'asile. Rappelons que les deux notions *asile* et *réfugié* sont à la fois distinctes et liées. Distinctes parce que « *l'asile est un espace, le réfugié est une personne* (cf. encadré ci-dessous). *Ce qui fait qu'un espace peut offrir asile, provient de l'exclusivité de la compétence qu'y exerce un sujet et fait obstacle aux entreprises d'un autre sujet sur un ou plusieurs individus. [...] Le réfugié, quant à lui, est un individu qui, contraint de vivre en dehors de son État d'origine, n'est pas regardé dans l'État qui l'accueille comme un étranger ordinaire parce qu'il jouit d'un statut spécial, le « statut de réfugié »* » (Alland D., 1997, pp. 15-16). Une personne peut être réfugiée sans avoir le droit d'asile dans un autre État ; les États signataires de la convention de Genève de 1951 ne sont pas obligés d'accorder le droit au séjour aux réfugiés se présentant sur leur territoire. La question de l'asile reste une prérogative de l'État. L'accueil des demandeurs d'asile (dont l'effectif en 2004 avoisine les 840 000 personnes) est donc subordonné à une autorisation provisoire de séjour des pays d'accueil avant que ces derniers voient éventuellement leur droit d'asile consacré par la reconnaissance de qualité de réfugié ou par le bénéfice d'un autre statut protecteur (Le Pors A., 2005).

¹⁶ En octobre 2006, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) souligne que 754 000 Irakiens ont été déplacés à cause de la violence en Irak depuis l'invasion américaine en mars 2003.

¹⁷ Moins 3 millions de personnes relevant de la compétence du HCR en 1976 ; près de 12 millions en 1985 et plus de 19 millions en 1997.

Après la seconde guerre mondiale, l'existence transitoire de l'Organisation Internationale pour les Réfugiés (1947-1951) aboutit à la création de l'UNHCR en 1951 (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés). Le 28 juillet 1951, vingt-six États adoptent un système de protection fondé sur une conception individualiste de la notion de réfugié ; il constitue un des acquis juridiques les plus importants du XX^{ème} siècle. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 marque en effet un tournant important dans la protection des personnes dans le monde ; à la différence des accords internationaux passés durant la période entre les deux guerres qui considéraient des collectifs de réfugiés à partir de leur nationalité ou leur origine, le texte du 28 juillet 1951 envisage la situation des réfugiés en référence aux droits de l'homme. La convention de Genève définit comme réfugiée « toute personne qui, par suite d'évènements survenus avant le 1^{er} juillet 1951 [en Europe] et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »¹⁸. Avec la période de la guerre froide et les conflits dans le monde opposant le bloc occidental et le bloc soviétique, le protocole additionnel de New York adopté le 31 janvier 1967, propose aux pays signataires d'étendre le champ d'application de la Convention de Genève aux événements survenus après le 1^{er} juillet 1951 et à l'ensemble des États des autres continents. Enfin la convention de l'OUA (Organisation de l'Unité Africaine) du 10 septembre 1969 et la déclaration de Carthagène du 22 novembre 1984 élargissent la définition de la notion de réfugié, pour ne plus être exclusivement dans une conception individualiste de l'accueil des demandeurs d'asile¹⁹. La période de décolonisation sur le continent africain et les graves crises politiques en Amérique latine vont engendrer de nombreuses arrivées de réfugiés dans des États tels que l'Algérie, l'Angola, le Guatemala, le Nicaragua, le Salvador... etc.

Demandeurs d'asile, réfugiés, personnes déplacées dans leur propre pays, personnes sous la protection des Nations Unies... chacun de ses termes renvoie à une situation précise et emboîtée (ou non) statistiquement dans une autre (cf. graphique 1). Les effectifs de ces catégories ne cessent d'évoluer en raison des crises et des violences dans le monde qui se succèdent. Avec la séparation de la Serbie et du Monténégro en 2006, des personnes originaires du Kosovo et installées au Monténégro, se retrouvent en dehors des frontières de leur État. Les organisations internationales comme le HCR, les ONG ou les États peuvent aussi modifier l'importance numérique de ces catégories. En 1991, une zone de sécurité est établie dans le nord de l'Irak sous l'égide des Nations Unies afin de limiter l'exode des Kurdes et protéger les personnes déplacées venues s'y réfugier. En 2002, 130 000 Afghans vivant au Pakistan depuis plusieurs années et ne bénéficiant pas de la protection des Nations Unies, ont été reconnus comme réfugiés par le HCR. Ces nombreux exilés peuvent aussi passer d'une catégorie à une autre notamment lorsqu'ils franchissent les frontières des États. À l'aéroport de Roissy, des réfugiés palestiniens dont la vie est devenue très pénible (au Liban ou à Gaza) et demandant à entrer sur le territoire français au titre de l'asile, sont parfois rejetés dans l'illégalité (exemple 1). Il peut en être de

¹⁸ Article 1^{er}-A-2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (c'est nous qui soulignons).

¹⁹ Après avoir repris la définition du réfugié de la convention de Genève, le deuxième article de la convention de l'OUA précise que « le terme "réfugié" s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligé de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ». D'autre part la déclaration de Carthagène, dans sa conclusion, demande aux États de tenir « (...) compte, le cas échéant, et en fonction des caractéristiques de la situation dans la région, du précédent de la convention de l'OUA et de la doctrine suivie dans les rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. De cette manière, la définition ou le concept de réfugié dont l'application est à recommander dans la région pourrait non seulement englober les éléments de la convention de 1951 et du protocole de 1967, mais aussi s'étendre aux personnes qui ont fui leurs pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public ».

même pour des réfugiés soudanais au Liban qui sont dans l'attente d'une réinstallation ; ils sont reconnus par le HCR mais ne possèdent pas de permis de résidence (exemple 2).

B. Les demandeurs d'asile aux frontières des États européens

Avec les changements socio-économiques et géopolitiques qui se sont opérés depuis le milieu des années 80, les États européens sont moins enclins à accueillir ces populations. Pour les cinq dernières années, les 25 États membres de l'Union européenne ont accueilli près de 438 990 demandeurs d'asile en 2001, 425 540 en 2002, 346 690 en 2003, 279 860 en 2004 et 237 840 en 2005. Cette diminution est notamment liée aux dispositifs de contrôles qui sont établis aux frontières des États. Les demandeurs d'asile – parce qu'ils ont franchi (ou tentent de franchir) la frontière clandestinement et/ou n'ont pas de document de voyage en règle – sont de plus en plus considérés par les agents de la Police Aux Frontières et/ou les gouvernements européens comme des étrangers usant abusivement de la procédure d'asile pour entrer sur le territoire d'un État. Les expressions « *faux demandeurs d'asile* », « *faux réfugiés* », « *réfugiés économiques* », « *demande d'asile manifestement infondée* », « *clandestins* » sont de plus en plus employées dans les médias et chez certains politiciens²⁰ ; elles nient le droit – octroyé aux demandeurs d'asile – d'entrer irrégulièrement sur le territoire d'un État signataire de la Convention de Genève afin d'y solliciter une protection. Les autorités des États européens considèrent que de nombreux demandeurs d'asile ne correspondent pas aux critères définis dans la Convention de Genève relative au statut de réfugié. En préjugant ainsi de la situation d'un grand nombre de demandeurs d'asile aux frontières de l'UE, les gouvernements européens communiquent sur la nécessité de mettre en place des dispositifs aux frontières de l'espace européen ou dans les pays voisins afin de reconnaître les étrangers ayant besoin d'une protection de ceux migrant pour des raisons économiques. Cette conception manichéenne de la migration internationale estompe le fait que beaucoup d'individus fuient leur pays pour des facteurs complexes et non pas exclusivement pour des raisons de persécution. Pour le dire autrement, les persécutions auxquelles les exilés doivent faire face sont de toutes natures. Darioush Bayandor (1997, p. 4) souligne que les demandeurs d'asile « *sont de plus en plus les produits d'un engrenage où les échecs économiques et la répression politique s'alimentent mutuellement, leur rendant la vie insupportable. La distinction avec l'émigrant économique alors s'estompe et devant l'étendue du phénomène, les pays d'accueil se referment* ».

Les dispositifs matériels et législatifs visant à renforcer la lutte contre l'immigration clandestine empêchent un grand nombre d'étrangers de bénéficier de leurs droits humains, et leur imposent le statut de délinquant. Dans une tribune du journal *Libération* du 13 juin 2006, Claire Rodier

²⁰ Dans un rapport intitulé « *Les réfugiés dans le monde : les déplacements humains du nouveau millénaire* » (HCR, 2006), il est constaté que les pays riches entretiennent une confusion croissante entre les notions de « *migrants* » et « *réfugiés* ». Le

souligne que l'expression d' « *émigration illégale* » commence à se banaliser²¹ « *transformant le seul fait de prendre la route en un acte répréhensible. [...] La criminalisation du migrant à la source n'est certes pas nouvelle. Mais elle a été et reste l'apanage des pays s'inspirant du modèle soviétique, où il est naturel de tirer à vue sur l'émigrant, considéré comme un fuyard ; divers régimes autoritaires s'en sont inspirés. La DUDH²² a pu servir précisément à cela : « illégal » chez lui, l'émigrant devenait un immigrant bienvenu dans le pays d'accueil. Par une ironie habituelle dans l'histoire politique, une même référence à l'illégalité du départ est invoquée maintenant comme un péché contre notre hospitalité. Et les principes juridiques universellement reconnus sont passés à la trappe* »²³. L'inflation des discours sécuritaires qui ont suivi les événements du 11 septembre 2001, a entraîné les demandeurs d'asile à être régulièrement inclus, de façon implicite, dans les problématiques de la criminalisation et du terrorisme. Certains responsables politiques et médias, des policiers et des services administratifs chargés d'instruire les demandes des personnes considèrent l'arrivée ou la présence de ces exilés comme une menace à l'ordre publique²⁴. Qu'ils soient réfugiés, déplacés, clandestins, sinistrés, illégaux ou légaux, « *les individus assignés à ces catégories font alors l'objet de stigmates sociaux et polémiques publiques dans les opinions et les milieux politiques aussi bien en France et en Europe que dans le reste du monde* » (Agier M., 2004, p. 97).

Au cours de ces dernières années, l'image du réfugié fait de plus en plus l'objet d'un usage intempestif dans le langage commun, dès lors que ces exilés franchissent les frontières de l'Union européenne. L'image du réfugié reste toutefois revalorisée lorsqu'ils restent dans des États voisins de leur pays d'origine ou dans des régions « sûres » de leur État. Alors « *le « droit de rester en sécurité dans son propre pays », selon la phraséologie consacrée, est aujourd'hui reconnu comme un droit fondamental que les démocraties doivent défendre (comme hier le droit de partir). C'est là le nouvel et véritable intérêt stratégique de la protection des victimes de persécution* » (Legoux L., 2004, p.19).

Cette étude s'efforcera donc de comprendre et analyser les conséquences de l'évolution des politiques européennes d'asile et d'immigration vis-à-vis de celles et ceux qui sont à la recherche d'une protection et se situent à la frontière migratoire de l'Union européenne telle qu'elle a été évoquée précédemment.

HCR précise que les « réfugiés » y sont souvent « *décrits (...) comme des migrants illégaux, des terroristes potentiels et des criminels, ou, au mieux, comme des fraudeurs* ».

²¹ Lors de la Conférence des ministres de l'intérieur de la Méditerranée occidentale, qui s'est tenue à Nice les 11 et 12 mai 2006, sous la présidence de Nicolas Sarkozy, un communiqué des représentants souligne « *les efforts des pays de la rive sud de la Méditerranée pour contenir l'émigration illégale vers l'Europe* » (c'est nous qui soulignons).

²² Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

²³ Le texte « *« Emigration illégale » : une notion à bannir* » paru dans Libération du 13 juin 2006 sous la signature de Claire Rodier, présidente du réseau Migreurop, est à l'adresse <http://www.migreurop.org/article922.html>.

²⁴ Il suffit simplement d'être attentif aux travaux de l'Union européenne dans ce domaine. Un conseil des ministres s'est réuni début août 2004 pour rendre plus concret un programme pluriannuel sur l'immigration en Europe, le terrorisme et une politique commune de définition du réfugié et des critères d'octroi de l'asile.

III. La diversité des sources utilisées

Face à ces situations migratoires qui ne cessent d'évoluer depuis une vingtaine d'années, mon travail de recherche s'est structuré au fil du temps, en utilisant plusieurs types de sources (bibliographiques, statistiques et cartographiques) et en ayant évidemment recours à des observations et de nombreux entretiens. Des analyses plus précises de ces diverses sources, notamment les statistiques, se trouvent dans le texte de la thèse. Enfin j'expliquerai la façon dont les questionnements et les sources présentés dans cette introduction s'assemblent dans les neuf chapitres qui vont suivre.

A. La constitution de la bibliographie

Les publications en langue française

Les publications en langue française sur les demandeurs d'asile et les réfugiés en France et en Europe, et sur la problématique des frontières, sont très abondantes. Les travaux scientifiques qui portent sur les lieux d'enfermement et/ou de mise à l'écart des étrangers sont moins nombreux. Toutefois depuis le début des années 90, un travail considérable est mené par des associations de défense des étrangers, notamment celles qui se retrouvent au sein de l'Anafé ou du réseau Migreurop. Des rapports, des articles ont fait connaître les conditions de détention des étrangers maintenus aux frontières, les procédures d'expulsion ou d'admissions sur le territoire... Il y a également des rapports d'institutions internationales comme le HCR ou le Conseil de l'Europe qui présentent et analysent ces dispositifs. Par ailleurs, nous disposons de rapports et de notes (non publiés) des associations de défense des étrangers et des administrations nationales chargées de la surveillance des frontières qui permettent de mieux comprendre le rôle des différents acteurs au sein de ces espaces.

Dans le champ scientifique, les lieux d'enfermement des étrangers dans les démocraties occidentales sont généralement traités à partir d'essais ou d'ouvrages rassemblant diverses analyses. Les articles publiés dans les revues *Cultures & Conflits* en 1996, 1997, 2003 et 2005, *Politix* en 2005, *Plein Droit* en 2001 et 2003, proposent d'intéressantes analyses sur les dispositifs destinés aux contrôles et au maintien des migrants en provenance des pays tiers. Dans le domaine de l'histoire, le recours à la littérature sur les camps d'étrangers (Dreyfus-Armand G. et Témime E., 1995 ; Témime E. et Deguigné N., 2001 ; Peschanski D., 2002 ; Bernardot M., 2002... etc.) a apporté un éclairage utile à notre démarche, de même que les ouvrages philosophiques (Foucault M., 1975 ; Agamben G., 1995 ; Razac O., 2000 ; Arendt H., 2002) sur l'État d'exception. Nous reviendrons plus en détail sur les sujets traités dans ces écrits au sein du chapitre 3-III. Plus récemment, plusieurs mémoires de maîtrise et de DEA en sciences politiques et en droit ont ouvert des pistes de recherches intéressantes sur ces

questions ; enfin la thèse de doctorat d'Henri Courau sur le camp de Sangatte²⁵ et les travaux de Mathieu Bietlot sur les centres fermés en Belgique soulignent l'intérêt scientifique qui se développe autour de ce thème. La bibliographie thématique sur les camps d'étrangers proposée en fin de thèse espère être la plus complète possible pour les sources francophones.

Les publications en langue anglaise

Les publications en anglais sur les demandeurs d'asile et les réfugiés en Europe et la problématique des frontières européennes sont également très nombreuses. Comme pour les ouvrages et les revues en langue française, la question de l'enfermement des étrangers dans l'Union européenne est moins abordée dans la littérature scientifique. Lorsque les travaux qui nous intéressaient, faisaient l'objet d'une traduction en français, nous avons privilégié la version française, car plus facile à travailler.

Les publications et la revue de presse sur Internet

Durant ces six années de recherche, les articles publiés par la presse écrite, nous ont permis de suivre l'actualité de plusieurs thèmes : l'externalisation des politiques européennes d'immigration et d'asile, les camps d'étrangers en Europe et la situation migratoire de la région de Calais. Cette approche permet de voir la façon dont les médias traitent les événements migratoires dans leurs colonnes. Une partie des articles a été obtenue grâce à l'existence de réseaux comme Pajol, Migreurop ou TERRA qui disposent de listes de diffusion ; ce sont de précieux outils qui doivent beaucoup à l'action individuelle et collective. Le premier site (<http://www.pajol.eu.org/>) a été créé suite à l'occupation de l'église Saint-Bernard à Paris en 1997 ; il s'intéresse plus particulièrement à l'actualité des demandeurs d'asile et des sans-papiers en France. Le second site (<http://www.migreurop.org/>) a été mis en place en 2003 ; il a pour vocation de s'intéresser à la problématique des camps d'étrangers en Europe, et à l'externalisation des politiques européennes d'immigration et d'asile. Le troisième site (<http://terra.rezo.net/>) est issu d'un groupe de recherche dont les travaux et les études portent principalement sur le thème des réfugiés et du droit d'asile. En plus des articles de presses, ces *plates-formes* proposent des comptes rendus sur des situations migratoires, des documents de référence, des articles en version intégrale et plus rarement des débats. Pour reconstituer la chronologie des événements migratoires relatifs à la région de Calais du milieu des années 80 et à la fin des années 90, nous avons aussi consulté les archives départementales du Pas-de-Calais, celle de la Croix Rouge et celles des deux principaux journaux de la région : *Nord Littoral* et *la Voix du Nord*.

²⁵ Courau H. (2005) « *La porte sur le Sable. Ethnologie du camp de Sangatte : de l'exception à la régulation* », thèse en anthropologie sociale et ethnologie, EHESS.

B. Des sources statistiques très diverses

Les sources officielles

Il existe plusieurs organisations qui publient des statistiques sur les demandeurs d'asile et les réfugiés dans les pays européens (ECRE, Eurostat, HCR, OCDE). Bien qu'il existe une harmonisation au niveau européen dans le cadre d'Eurostat ou à un niveau supranational plus important avec le HCR, les chiffres continuent d'être approximatifs et parfois contestés. Les statistiques doivent donc être interprétées comme des ordres de grandeurs et non pas comme des chiffres absolus. À l'échelle européenne, nous utiliserons les fiches détaillées du HCR (accessibles sur leur site) qui présentent l'avantage d'avoir des publications régulières depuis le début des années 90. Pour chaque pays, il y a des données annuelles qui contiennent : le nombre de demandes d'asile, le nombre de réfugiés statutaire (au titre de la Convention de Genève, à titre humanitaire), l'effectif des personnes déplacées (comme dans les États de l'ex-Yougoslavie), le nombre de personnes réinstallées dans le cadre du HCR... À l'échelle de la France, les chiffres publiés par l'OFPRA que nous utilisons possèdent quelques biais. Par exemple, jusqu'en 2001, les enfants de réfugiés ayant atteint l'âge de 18 ans sont intégrés dans les taux annuels de reconnaissance du statut de réfugié ; en conséquence le nombre réel de personnes arrivées au cours des mois précédents ayant obtenu le statut de réfugié, est inférieur. Ce constat explique en partie les différences entre l'OFPRA et les bases de données du HCR ou celles d'Eurostat. Enfin l'OFPRA a la particularité d'avoir des séries statistiques à des échelles plus fines (régions, départements).

En France, le ministère de l'Intérieur publie des rapports annuels relatifs aux zones d'attente des ports, des aéroports et des gares françaises, à partir desquels nous avons effectué plusieurs tableaux statistiques sur les étrangers maintenus en zone d'attente (cf. annexe 6). Dans les chapitres 4, 5 et 8, nous reviendrons plus en détail sur la présentation de ces chiffres publiés par le ministère de l'Intérieur. Bien qu'il existe de nombreuses données relatives aux étrangers maintenus en zone d'attente²⁶ – un officier de la PAF travaillant au service des statistiques nous l'ayant confirmé lors d'un entretien téléphonique –, nous n'avons pas eu plus de détails sur ces statistiques. C'est l'un de nos principaux regrets. Toutefois nous avons pu obtenir quelques rapports chiffrés de certaines administrations nationales (PAF, gendarmerie nationale) ; ils ont permis de comprendre un peu mieux la (ou les) situation(s) migratoire(s) des terrains que nous étudions, sur une période d'une, deux voire trois années.

²⁶ À plusieurs reprises, j'ai effectué des demandes écrites par courriers et par fax auprès de la Police Aux Frontières ; je suis allé deux fois à la direction centrale de la Police Aux Frontières pour recevoir une lettre en octobre 2004 m'invitant à « prendre attache avec les Archives Nationales ».

Enfin concernant les estimations chiffrées de l'immigration clandestine en Europe, des articles comme ceux de John Salt (2002, 2006) ou Georges Tapinos (2000) et les rapports annuels du SOPEMI²⁷ ont été très utiles. Mais dans un contexte local tel que celui de la région de Calais ou de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy, ces sources ne suffisent pas ; le recours à d'autres chiffres témoignant de cette activité migratoire est nécessaire.

Les autres sources : des indicateurs précieux

À côté des sources officielles, nous avons découvert dans nos enquêtes l'existence de tableaux statistiques effectués par les associations d'aide aux étrangers. Dans la région parisienne, au sein du réseau Dom'Asile²⁸, les statistiques disponibles dans certains centres ont permis d'avoir une image chiffrée de la population accueillie. Dans le camp de Sangatte, la Croix Rouge enregistrait pour chaque étranger arrivé : le nom, le prénom, l'âge, la date d'arrivée, la nationalité et le cas échéant, des informations relatives à la demande d'asile. Des bilans hebdomadaires, mensuels et annuels étaient effectués (nombre de nouveaux arrivants, effectif moyen de la population présente dans le camp...) L'extrapolation de ces données à l'ensemble des étrangers en transit dans le Pas-de-Calais entre octobre 1999 et décembre 2002 est contestable ; elle n'en reste pas moins un indicateur précieux qui a été peu utilisé. Les statistiques fournies par les sociétés de surveillance travaillant sur le port de Calais, l'espace d'Eurotunnel et le site SNCF, ont permis de souligner les corrélations qui existent entre le renforcement des contrôles frontaliers et l'évolution des passages entre la France et l'Angleterre. Enfin avec Omar Derrouiche (employé de la Croix Rouge dans le camp de Sangatte), nous avons recueilli 4 451 billets SNCF présentés par les étrangers à leur arrivée dans le camp ; cela nous a permis de saisir une partie des parcours migratoires et l'évolution des stratégies de passage pour aller en Angleterre.

J'ai réalisé plusieurs cartes à une échelle européenne, à partir de bases de données qui sont constituées par des réseaux européens comme UNITED for Intercultural Action European network²⁹ et Migreurop. Ces cartes ont permis de dégager des aspects importants du système migratoire européen actuel. La création d'un système d'enregistrement simple et unifié fait par le premier réseau, souligne les conséquences dramatiques des politiques européennes d'immigration et d'asile. Nous reviendrons plus en détail sur cet aspect dans le chapitre 3-II. Depuis septembre 2003, le réseau Migreurop a entrepris un travail d'analyse et d'observation des lieux d'enfermement des étrangers en Europe et dans les pays méditerranéens ; le groupe de travail sur le recensement des données et la cartographie auquel je participe, a beaucoup apporté à cette recherche. La démarche se réalise en trois étapes : (1) rassembler des rapports (officiels, universitaires, associatifs) et des articles d'analyse, (2) recueillir des données statistiques relatives à chaque lieu afin d'établir un ou plusieurs tableaux statistiques (3) spatialiser la

²⁷ Le Système d'Observation Permanent des Migrations a été créé en 1973 dans le cadre de l'OCDE.

²⁸ Réseau d'associations coordonné par la Cimade et le Secours Catholique pour venir en aide aux demandeurs d'asile de la région parisienne, en leur offrant notamment une domiciliation.

réflexion à différentes échelles (locale, nationale, européenne) pour saisir sur un même plan ces nombreux dispositifs.

C. Les sources cartographiques

L'enfermement et la mise à l'écart des étrangers en Europe et dans les pays méditerranéens, sont un phénomène transcalaire : c'est-à-dire un phénomène qui intéresse toutes les échelles géographiques ; la cartographie permet donc d'illustrer le développement sécuritaire de la question migratoire en Europe. Cette approche contribue aussi à faire évoluer les représentations classiques de la frontière. Exceptés les travaux du réseau allemand *An Architektur* et du forum social de Malaga en Espagne, à ma connaissance, il existe peu de cartes thématiques relatives à l'enfermement des étrangers et au déploiement des contrôles migratoires des États européens. Les cartes effectuées dans le cadre du réseau Migreurop occupent une place singulière ; c'est le fruit d'un travail collectif sans lequel il aurait été très difficile de réaliser par exemple, la carte sur « *Les camps d'étrangers en Europe et dans les pays méditerranéens* » (les nombreuses publications et utilisations de ce document témoignent de l'intérêt porté à ce sujet). Les documents et les sources qui permettent de localiser l'ensemble de ces centres, sont en effet importants. Et ces dispositifs sont rarement représentés sur les cartes officielles ; d'où la nécessité de l'existence de tels réseaux pour concevoir ces « instruments géographiques » et mettre en lumière des phénomènes relativement connus mais dont on n'imagine pas toujours l'importance. Les cartes thématiques ou de synthèse ont l'avantage de faire coexister des « *éléments qui pourraient se présenter de manière dispersée dans un exposé verbal. Malgré la présence de mots, qui sont à considérer comme un aspect de sa sémiologie graphique, la carte se distingue donc clairement du discours verbal, écrit ou oral* » (Levy J., 2004, p. 3). Les cartes devant offrir une lecture relativement facile, il nous semble important de détailler la légende lorsque c'est nécessaire.

Enfin dans cette recherche, nous avons tenté de représenter les flux de l'immigration clandestine à laquelle un grand nombre de demandeurs d'asile ont recours. Nous avons donc cartographié les parcours migratoires de plusieurs exilés, et avons aussi fait appel à des indicateurs indirects pour illustrer ces dynamiques migratoires (billets SNCF, trafics de voyageurs dans les aéroports... etc.).

D. Le choix des terrains d'étude

Dans le cadre de cette recherche relative à la protection des réfugiés aux frontières des États européens, des observations et enquêtes ont été réalisées dans la zone d'attente de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy (frontière extérieure de l'UE) et dans la région de Calais (frontière entre l'espace Schengen et la Grande Bretagne). Avec les centres de rétention administrative (CRA), les situations dans les régions d'Outre-mer (Guyane/Suriname ; Guyane/Brésil ; Guadeloupe ; Mayotte), ils

²⁹ <http://www.unitedagainstracism.org/>

constituent les principaux lieux frontaliers (au sens géographique du terme) où l'activité des polices françaises visant à lutter contre l'immigration clandestine, est importante. Ces deux espaces frontaliers ne sont pas des objets durs et bornés ; leurs limites peuvent être fluctuantes voire difficilement perceptibles. Espaces en marge, mais aussi espaces de mise à l'écart des étrangers. De 1992 à 2005, plus de 150 000 étrangers ont été maintenus dans la zone d'attente de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy³⁰ ; et de 1999 à 2002, près de 70 000 personnes ont transité par le camp de Sangatte³¹ ; la durée des séjours au sein de ces deux espaces frontaliers allant de quelques jours à plusieurs mois.

Pour mieux comprendre le développement de cette *frontière migratoire européenne*, l'amplification des contrôles aux frontières des États européens et leurs rôles dans l'accès au statut de réfugié, il était nécessaire de changer d'échelle. Des observations et des enquêtes ont donc été menées dans d'autres espaces de la frontière transmanche : le port du Havre, le port de Dunkerque ainsi que celui d'Ostende. Le dispositif des zones d'attente mis en place au cours des années 90 sur l'ensemble du territoire français, offre aussi une grille de lecture et de compréhension privilégiée de l'évolution des politiques européennes d'immigration et d'asile, et notamment sur la façon dont les contrôles migratoires se mettent en place. Lors des enquêtes effectuées dans les zones d'attente des ports de Sète, La Rochelle, Le Havre ou Calais, et dans celles des aéroports de Nantes et Bordeaux (que je considère comme des espaces frontaliers), je n'ai pas rencontré d'étrangers maintenus. Les entretiens avec les policiers et les douaniers ont toutefois permis d'avoir des renseignements précieux sur les contrôles migratoires et l'accès à la procédure de la demande d'asile depuis une zone d'attente en province ; de par la tension migratoire qui existe à l'aéroport de Roissy, les employés de la police aux frontières sont moins disponibles pour évoquer leurs pratiques, nous donner des renseignements. À chaque fois, j'ai cherché à comprendre quels sont les rôles respectifs des différents acteurs impliqués dans l'établissement, la gestion et l'évolution de ces espaces frontaliers.

Suite aux enquêtes effectuées dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy, je me suis intéressé aux différentes étapes précédant l'envoi du dossier à l'OFPPA. En Ile-de-France, de nombreux demandeurs d'asile sont confrontés à des situations d'attente difficiles ; la difficulté de trouver une domiciliation (obligatoire pour déposer une demande d'asile), les problèmes pour avoir un rendez-vous à la préfecture, se doublent souvent d'une marginalité sociale (logement, repas, soins... etc.). Les enquêtes effectuées dans le cadre du réseau parisien DOM'Asile³² ont permis d'apporter des éléments de

³⁰ Pour l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy, nous n'avons pas de chiffre pour la période de 1985 à 1991 malgré nos demandes auprès des services de la Police Aux Frontières.

³¹ Pour la période de 1985 à 2005, le nombre total d'étrangers ayant transité par la région de Calais, est difficilement quantifiable. Nous possédons seulement des statistiques pour certaines années.

³² Mon activité au sein de ce réseau, a commencé dès le début de la thèse ; dans un premier temps, j'ai travaillé dans diverses structures d'accueil (Paris, Vincennes, Colombes) où des demandeurs d'asile venaient se renseigner sur les démarches à effectuer. Par la suite, j'ai accompagné des personnes qui souhaitaient aller au service des étrangers des préfectures pour déposer leur demande d'asile. Puis dans un troisième temps, j'ai fait des entretiens auprès de demandeurs d'asile, dans le centre de Colombes qui est rattaché au réseau Dom'Asile. C'est l'une des passerelles – entre activité scientifique et activité associative – que j'ai empruntée pour mener à bien mes différentes enquêtes.

réponses à certaines de mes interrogations, notamment à savoir si les pratiques des préfectures relatives à l'application du droit d'asile, s'apparentent au rôle des agents de l'État aux frontières de l'Union européenne. Avec plus de 30 000 demandeurs d'asile en 2001, l'Ile-de-France a accueilli plus des deux tiers des demandeurs d'asile en France ; et près de 50 % de ces derniers étaient enregistrés à la préfecture de Paris, rue d'Aubervilliers dans le XIX^{ème} arrondissement. Cette situation nous a donc conduits à choisir la région parisienne comme troisième terrain. J'ai également réalisé une série d'entretiens auprès des demandeurs d'asile et des membres d'associations pour comprendre la procédure de la demande d'asile dans le Pas-de-Calais et dans les Deux-Sèvres (département peu confronté à l'arrivée des demandeurs d'asile mais pas moins intéressant).

Enfin les différents séjours effectués dans le détroit de Gibraltar (juillet 2002), à la frontière moldave dans la région de Iasi (Roumanie) ou dans le centre de rétention administrative de Bucarest³³ (décembre 2004) sont autant d'éclairages qui ont permis d'étayer ce travail de recherche sur les étrangers en quête d'une protection dans un pays de l'Union européenne. La participation au programme de recherche intitulé « *Nouvelles migrations et pratiques transnationales au Moyen Orient* » sous la responsabilité de (et avec) Kamel Dorai (avril 2004) m'ont aussi permis d'entrevoir une autre situation de l'autre coté de la frontière. Les séjours au Liban ont servi à l'amorce de travaux exploratoires dans le centre de rétention de Beyrouth et autour de la prison de Roumieh.

E. Les enquêtes de terrains

Les enquêtes que nous avons réalisées s'orientent selon deux axes : (1) des observations de terrain – l'objectif étant d'analyser à différentes échelles l'organisation spatiale des frontières de l'UE et des camps d'étrangers en Europe, (2) des entretiens avec les différents acteurs présents au sein de ces espaces frontaliers. Rappelons que l'accessibilité à certains lieux (zones d'attente...) est subordonnée à une demande préalable auprès des autorités qui sont responsables de la gestion de ces espaces. Nous avons eu aussi recours aux associations de défense des étrangers pour accéder au sein de ces espaces³⁴. Dans notre situation, c'est aussi une démarche inscrite dans une posture d'*involvement/detachment* que Norbert Elias décrit comme « *le double mouvement du travail de recherche exigeant une implication et une prise de distance* » (Caloz-Tschopp M-C., 2004).

³³ Lieu où les étrangers illégaux arrivant à l'aéroport international d'Otopeni, sont maintenus, le temps que les autorités roumaines examinent leur demande d'admission au séjour sur le territoire.

³⁴ Au début de l'année 2002, par l'intermédiaire de la Cimade, j'ai obtenu une carte d'accès aux zones d'attente. Cette carte délivrée par le ministère de l'Intérieur, permet d'effectuer des visites sans demander à chaque fois le consentement des autorités de la direction centrale de la Police Aux Frontières. Seul un signalement auprès de la DLPJ (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques / ministère de l'Intérieur) par téléphone, deux jours avant mon arrivée, était nécessaire. Toutefois à trois reprises, je n'ai pas été autorisé à accéder à la zone d'attente de Roissy. Depuis 2005, les personnes ayant une carte d'accès, ont la possibilité de se rendre dans une zone d'attente sans prévenir auparavant les autorités compétentes.

L'observation des lieux

La première démarche a consisté à observer ces espaces frontaliers afin de chercher à les définir. Par exemple, la zone d'attente de Roissy est souvent réduite à l'image d'un lieu fermé difficilement accessible ; or il existe des lieux publics comme le tribunal de grande instance de Bobigny et la cour d'appel de Paris où les étrangers maintenus sont amenés à comparaître. Dans ces salles d'audience, il est donc possible d'entrevoir à partir des courts débats qui se succèdent : la façon dont le maintien de l'étranger en zone d'attente s'opère, les conditions de vie de la détention, l'attitude de l'administration vis-à-vis des étrangers... Il est certes difficile de s'entretenir avec les protagonistes (notamment les étrangers), mais l'écoute et l'observation sont des postures qui conduisent à des résultats très intéressants. Notre première expérience a eu lieu dans le cadre d'un travail collectif pour le compte de l'Anafé (2001).

Aux côtés des notes prises sur le terrain, les photographies permettent de comprendre la façon dont les frontières migratoires s'organisent, de voir les infrastructures dans lesquelles les étrangers sont amenés à séjourner (le type de bâtiment utilisé, la taille, l'aménagement intérieur). En sachant que nous avons parfois affaire à une géographie de l'éphémère, il s'agissait de faire des photographies comme le géomètre peut faire des relevés topographiques d'un espace. Nathalie Deguigné et Émile Témime (2001, p.12) soulignent à ce propos que « *le camp, la cité de relogement, le bidonville, autant de lieux incertains que la photo nous aide sans doute à reconstituer, mais qui sont par nature destinés à la démolition* ». Nous n'avons toutefois pas pu photographier tous les lieux visités (zone d'attente de Roissy, centre de rétention à Bucarest) ; l'administration accepte rarement que la configuration intérieure de ses locaux soit prise en photo. Enfin les photographies sont aussi là pour témoigner de l'activité migratoire à travers une multitude d'objets (graffitis sur les murs, chemins tracés par les migrants, couvertures abandonnées, indications émanant des associations ou de l'administration...).

Les entretiens

Nous avons effectué des entretiens auprès de demandeurs d'asile, de réfugiés statutaires, de membres d'associations, de responsables d'institutions (nationales ou européennes) et de divers acteurs comme des employés d'agences de transport ou des agents de sociétés privées chargées du contrôle des frontières, pour recueillir certaines données qualitatives. Au fil du temps, ces discussions ont apporté des éléments de réponses à notre questionnement, mais elles ont aussi fait évoluer la problématique.

L'expérience migratoire comme ressource

Nathalie Deguigné et Émile Témime (2001, p.12) notent qu'il est nécessaire de « *donner un sens à ces lieux de misères dont on a longtemps dissimulé l'existence, de rappeler à ceux qui les ont – volontairement ou non – ignorés que des hommes et des femmes sont venus, sont passés, ont vécu à*

côté d'eux pendant des semaines, des mois, presque invisibles dans leur isolement, comme s'ils étaient enfermés dans une île ». L'existence de ces lieux d'enfermement met en exergue une véritable dimension anthropologique des espaces frontaliers : la vraie frontière de l'espace Schengen. Interroger les étrangers qui ont vécu au sein de ces espaces, et enquêter auprès des autres acteurs (policiers, militant associatif...), permet de reconstituer les diverses étapes de l'évolution des lieux.

Les parcours migratoires se prêtent bien aux entretiens semi-directifs. Certains demandeurs d'asile que j'ai interrogés décrivent de véritables périple migratoires marqués par des pauses, des attentes de quelques jours voire plusieurs mois ; ils dévoilent dans le même temps une géographie de l'exil qui relève de l'oralité. Ces récits sont généralement plus détaillés une fois que le parcours du migrant est achevé, lorsque tout commence à entrer dans le passé et que « *la mémoire collective peut se recomposer, proposer sa vérité, écarter ou mettre en exergue tel ou tel souvenir* » (Milza P. et Témime É. in Deguigné N. et Témime É. 2001, p. 7). Pour la zone d'attente de Roissy, lorsqu'une personne interviewée était autorisée à entrer sur le territoire, j'ai toujours cherché à la revoir afin d'obtenir des récits détaillés de son expérience migratoire.

Les thèmes abordés lors des entretiens

Dans la région de Calais et en Île-de-France, près de 150 entretiens ont été recueillis au cours de ces cinq années. Ces rencontres se sont déroulées avec des membres d'associations de défense des étrangers en France (15) ou à l'étranger (7), des représentants syndicaux (5), des employés et des responsables de diverses administrations (15), des représentants de l'Union européenne (3) et une centaine d'enfants, de femmes et d'hommes étrangers en quête d'une protection.

L'aéroport Charles de Gaulle à Roissy et la région de Calais sont, sur le plan migratoire, des espaces de transit. Pour reconstituer les principales étapes de l'apparition et/ou de l'évolution de ces espaces frontaliers, j'ai fait des entretiens auprès de membres d'associations et de représentants syndicaux des compagnies de transport connaissant bien la situation. Différents aspects ont été abordés : le rôle des associations, le rôle des diverses administrations contrôlant l'arrivée des étrangers, les relations entre les représentants de l'État et les associations de défense des étrangers, la transformation des lieux de vie où les étrangers sont maintenus, la façon dont les contrôles évoluent face aux différentes situations migratoires. Pour ce dernier point, nous avons également interrogé des employés de la PAF et des sociétés de sécurité ; nous avons obtenu de meilleurs résultats dans la région de Calais qu'au sein de l'aéroport de Roissy.

La seconde série d'entretiens concerne les conditions de vie et l'accès à la procédure de la demande d'asile au sein des espaces frontaliers. Pour le premier point, les sujets abordés lors des entretiens avec les étrangers sont : la perception de l'accueil, le temps passé au sein de ces structures, le déroulement de leur journée, les conditions matérielles (repas/literie/sanitaires/soins médicaux/intimité des hommes, des femmes et des enfants/unité familiale), les relations avec l'administration et les associations. Les thèmes ayant trait à la procédure de la demande d'asile sont évoqués dans un second

temps. Dans certaines situations, nous avons aidé des étrangers pour la reconnaissance de leurs droits ou en leur apportant des renseignements ; dans la recherche, cette méthode a un nom : l'observation participante. Les enquêtes effectuées au sein du réseau DOM'Asile répondent en partie à cette démarche.

Enfin dans les entretiens avec les étrangers, nous nous sommes également intéressés à *leur parcours migratoire*. Les causes et les enjeux liés au départ sont évoqués de manière rapide car ils ne font pas parties de nos préoccupations fondamentales. L'objectif est de retracer les différentes phases de la migration, depuis le pays d'origine jusqu'en France (les moyens de transports, la durée des voyages, seul ou en groupe, la façon dont les étapes se déroulent... etc.). Puis nous avons cherché à connaître la façon dont les étrangers (et les réseaux auxquels ils ont recours) tentent de déjouer les contrôles migratoires mis en place par les États européens.

Enfin notons que les discussions informelles sont parfois riches de révélations car elles laissent échapper des renseignements qu'il aurait été difficile d'obtenir en ayant la posture du chercheur. Ma participation à des réunions associatives ou mon implication au sein du réseau Migreurop ont aussi apporté leur lot de renseignements.

Le déroulement des entretiens : difficultés et ressources

De manière générale, les entretiens se sont déroulés en français ou en anglais ; le recours à un interprète a été possible pour une dizaine d'entretiens. L'enregistrement des entretiens n'a pas toujours été possible, comme dans l'enceinte de la zone d'attente ou parce que les interlocuteurs ne le souhaitaient pas. Concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés, les noms utilisés dans cette étude sont tous des pseudonymes. Certains employés de l'administration ou d'organisation humanitaire ont également souhaité que leur nom ne figure pas, en conséquence seule leur fonction ou leur service dans lequel ils travaillent, est mentionné.

Certains interlocuteurs ont consacré beaucoup de temps à ma recherche ; mais lors de tous ces entretiens, je n'ai pas toujours eu affaire à la même densité d'informations. Par exemple, j'ai sollicité à de nombreuses reprises les responsables de la PAF, avant de pouvoir les rencontrer, et parfois pour arriver à des résultats décevants. Dans ce contexte, la persévérance est de mise ; et il faut être attentif aux occasions qui se présentent, en demandant par exemple si je peux être recommandé par mon interlocuteur auprès de telle personne ou s'il est possible d'obtenir une copie du rapport ou de la note dont nous venons de discuter... etc.

L'utilisation d'un questionnaire au commencement de ma recherche est très vite apparue comme inadéquate à ma démarche. Ce type d'approche ne favorise pas la discussion avec les personnes interrogées, d'autant plus quand le contexte est sensible ; alors que les entretiens semi-directifs permettent de mieux adapter les questions en fonction des interlocuteurs. C'est une approche plus souple et moins inquisitrice. Naturellement tout au long de l'enquête, la trame de ces discussions

menées librement s'est enrichie et a conduit à découvrir des aspects inattendus. Parmi les étrangers interrogés, j'ai privilégié une approche de type anthropologique avec dix d'entre eux. Je les ai rencontrés à plusieurs reprises afin qu'ils puissent me raconter leur parcours migratoire de façon détaillée. Pour la zone d'attente de Roissy et le camp de Sangatte, ces différents récits m'ont permis de mettre en relief deux aspects : un niveau descriptif relativement précis des lieux, expression d'un vécu individuel au sein d'un espace collectif, et un niveau analytique qui correspond à une réflexion sur l'expérience migratoire vécue. Ces discussions ont permis de mieux comprendre les divers processus et agissements qui s'opèrent dans ces lieux frontaliers, et peuvent paraître étranges à l'observateur qui ne fait que passer...

Parmi mes terrains d'étude, les zones d'attente tiennent une place particulière car je n'ai pas pu y accéder jusqu'en mai 2002 ; je ne possédais pas encore la carte d'accès en zone d'attente. Jusqu'à cette date, diverses méthodes sont donc employées pour rencontrer des étrangers maintenus en zone d'attente. La première démarche était d'aller aux audiences « 35 quater » du tribunal de grande instance de Bobigny et d'attendre que le magistrat décide de ne pas prolonger le maintien d'un étranger en zone d'attente. Dans le local de la Croix Rouge situé dans le terminal 1 de l'aéroport de Roissy, j'ai rencontré aussi des étrangers qui étaient autorisés à entrer sur le territoire. L'aide proposée (comme trouver un lieu d'hébergement ou une adresse, apporter des renseignements sur la procédure de la demande d'asile) appelle à une relation de confiance, et instaure un climat favorable à une éventuelle discussion ultérieure. La seconde démarche consistait à établir des contacts téléphoniques avec les étrangers maintenus en zone d'attente, soit directement, soit à partir d'une situation que nous avions observée au TGI de Bobigny (dans ce cas, nous possédions l'identité la personne). Ensuite j'allais à ZAPI 3 en me présentant aux autorités comme un ami de M^r ou M^{me} Untel ; et je demandais à le (la) rencontrer. L'entretien durait au mieux une trentaine de minutes. Lorsque les personnes étaient libérées par la suite, j'ai pu parfois affiner mon travail d'enquête.

À partir de l'année 2002, l'obtention de la carte d'accès à la zone d'attente par l'intermédiaire de la Cimade, facilite mes enquêtes. Sans cette possibilité, l'expérience montre que les diverses demandes effectuées auprès des administrations concernées pour accéder aux zones d'attente, auraient été une démarche longue et fastidieuse. Mais il est évident qu'une fois à l'intérieur des zones d'attente, ma recherche ne répond pas aux préoccupations des personnes maintenues. Les étrangers ont d'autres soucis que de répondre à l'enquêteur. En premier lieu ils demandent généralement de l'aide, des renseignements sur ce qu'ils vont devenir ; d'où le choix d'être un acteur pénétrant qui permet de découvrir de près les difficultés rencontrées par les exilés. Lors des visites en zone d'attente à l'aéroport de Roissy, du fait de la présence policière, il est quelquefois difficile de s'entretenir avec les étrangers, d'autant plus quand les gens sont traumatisés. Dans certains terminaux ou parties de ZAPI 3 (comme sous les tentes ou dans les cabines du camp de Sangatte), les entretiens se sont parfois

déroulés en groupe ; la situation n'était pas gênante car un entretien avec une personne pouvait être complété par les propos d'autres étrangers présents. Enfin les silences, les postures, la colère, la peur, l'épuisement des personnes sont autant de signes rappelant que nous sommes dans des lieux singuliers.

Le plan général de la thèse

Dans cette recherche, l'objectif est de souligner les nouvelles caractéristiques de l'organisation spatiale des frontières migratoires de l'Union européenne depuis le milieu des années 80 et leur rôle dans l'accès à la demande d'asile ; j'ai donc fait le choix de jouer sur les changements d'échelle en commençant par une approche « macrospatiale » avant de poursuivre vers des représentations régionales voire locales pour mieux illustrer ma problématique.

Dans le premier chapitre, l'évolution des frontières européennes depuis la signature des accords de Schengen (1985) est retracée, et analysée au regard des politiques européennes d'immigration et d'asile, notamment celles relatives aux développements des contrôles frontaliers. Dans le chapitre 2, j'analyse la spirale des contrôles migratoires qui se développe autour de l'Union européenne. Au cours des années 90, les États européens affirment de plus en plus leur volonté de maîtriser les flux migratoires au-delà des frontières extérieures de leur territoire. De cette nouvelle disposition des frontières européennes, naît une multitude de parcours migratoires qui sera l'objet du troisième chapitre. Les passages clandestins aux frontières ne cessent de se développer, et les États européens ont de plus en plus recours à des lieux destinés spécifiquement à l'enfermement des étrangers.

Les zones d'attente françaises (chapitres 4 et 5) et les contrôles mis en place au sein de la frontière entre l'espace Schengen et la Grande Bretagne (chapitre 6), objet d'étude de la seconde partie, se singularisent par leur mode d'organisation. Ce sont deux « types de frontières » qui ont tous les caractères du développement actuel des frontières extérieures de l'Union européenne. Ces deux ensembles qui polarisent une partie des flux migratoires en France sont des lieux de contrôles mais aussi des espaces de vies. Dans chacun des cas, nous nous intéresserons à deux systèmes migratoires (la zone d'attente de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy et la région de Calais) afin de souligner l'organisation spatiale, l'évolution et le fonctionnement de ces dispositifs frontaliers qui ébauchent une géographie des frontières européennes.

La troisième partie s'intéresse plus particulièrement à la procédure de la demande d'asile en France. Dans le chapitre 7, nous voulons tout d'abord attirer l'attention sur l'évolution de l'accueil des demandeurs d'asile en Europe, et sur des projets élaborés par certains États européens et le HCR. Puis dans le chapitre 8, nous verrons qu'au sein d'espaces frontaliers comme à Roissy et à Calais, les contraintes exercées par les autorités françaises, d'ordre administratif et/ou juridique, restreignent fortement l'accès des étrangers à la demande d'asile. Ces restrictions peuvent s'opérer également une

fois que les personnes se présentent à une préfecture pour demander à enregistrer leur demande d'asile. Dans le neuvième chapitre, sont développées les modifications législatives et les pratiques administratives entourant le dépôt de la demande d'asile dans les préfectures ; ce sont des éléments qui permettent de comprendre le développement actuel de l'accueil des demandeurs d'asile en France et en Europe.

Partie 1. La répartition spatiale des dispositifs de contrôles aux frontières de l'Union européenne : l'émergence d'une frontière migratoire européenne

Le 1^{er} juillet 1998, le gouvernement autrichien présidant l'Union européenne présente aux autres États membres un « *document de stratégie sur la politique de l'Union européenne en matière de migration et d'asile* ». Ce document se caractérise par une hiérarchisation des pays sous une forme concentrique, plus communément appelée la théorie des cercles. Ainsi le premier cercle regroupe les pays signataires des accords de Schengen ; le second est constitué des pays voisins ou associés à l'Union européenne (comme les pays candidats à l'UE). Le troisième cercle comprend les États de la CEI (ex-URSS), la Turquie et les pays du pourtour méditerranéen ; ils correspondent à une zone tampon entourant l'espace européen sur ses frontières orientales et méridionales. Enfin le quatrième cercle rassemble les pays source d'immigration du Moyen Orient, d'Asie (et notamment la Chine) et les États de l'Afrique subsaharienne. Cette représentation de l'espace monde est associée à un développement croissant des contrôles migratoires (politique des visas, la présence d'agents de liaison dans des aéroports qualifiés comme sensible... etc.) qui entraînent une extension de la durée des parcours migratoires, aussi bien pour les migrants que pour les demandeurs d'asile. Les États européens sont de plus en plus déterminés à vouloir surveiller et contrôler les flux migratoires au-delà de leurs frontières. Selon eux, de nombreux migrants utilisent la procédure de la demande d'asile pour régulariser leur situation administrative en Europe ; les demandeurs d'asile sont en effet de plus en plus assimilés à des migrants économiques. Or il a toujours existé au côté des réfugiés, des gens qui quittent leur pays, non parce qu'ils craignent pour leur vie et leur liberté, mais parce que la situation économique est devenue très précaire. Quelle que soit la catégorie dans laquelle se situe la personne (si tenter que cela puisse être fait), celle-ci est avant tout à la recherche de meilleures conditions d'existence. Cette recherche sur les frontières européennes et les contrôles migratoires qui y sont associés, cherche à montrer les conséquences que ces dispositifs engendrent sur les personnes qui sont à la recherche d'une protection dans un pays européen depuis la chute du mur de Berlin et l'effondrement du bloc soviétique. Des obstacles rencontrés dans leurs pays d'origine et les pays tiers aux passages de la frontière extérieure de l'Union européenne, il est important de préciser à quoi ces exilés ont recours pour franchir ces frontières. En reprenant les mots de Jean-Daniel Chaussier (1998, p.8), nous formulons l'hypothèse suivante que « *la frontière est en même temps chemin et obstacle, [c'est aussi une étape], passage et centre de tri, symbole et forteresse, rupture et continuité, éloignement et contiguïté. Quelle que soit son acceptation, elle ne serait être ramenée à une stricte définition juridico-politique. Elle produit des effets dans son amont et son aval. Elle est un espace plus qu'une ligne cartographiée et bornée* ».

« Nos pères [...] pensaient sincèrement que les frontières et les divergences entre nations et confessions se fondraient peu à peu dans une humanité commune et qu'ainsi la paix et la sécurité, les plus précieux des biens, seraient imparties à tous les hommes ».

Stefan Zweig (1948) « Le Monde d'hier, souvenirs d'un Européen »

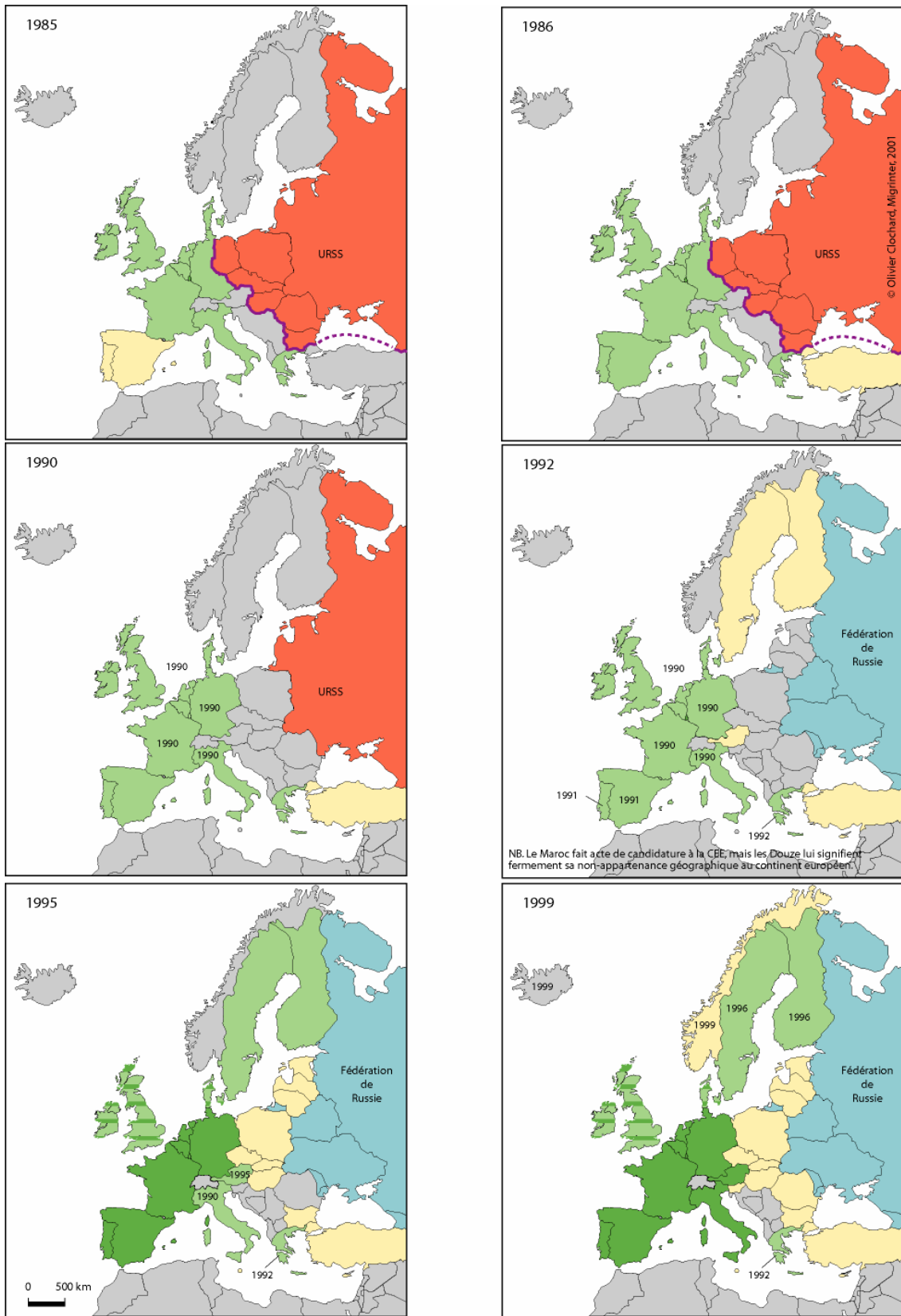
Chapitre 1. L'horogénèse liée à la construction de l'Union européenne

Les frontières dont nous allons parler dans cette recherche trouvent leur origine dans la période de l'après guerre. Six ans après la fin de la seconde guerre mondiale, six pays européens (l'Allemagne, le Benelux, la France et l'Italie) décident de coopérer dans les domaines économiques et politiques, en créant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA). Cette entente qui se poursuit avec le traité de Rome du 25 mars 1957, acte fondateur de la construction de l'Union européenne, étend les principes du précédent accord à d'autres secteurs économiques. Cet espace européen (CEE puis UE¹) qui a vocation à s'ouvrir à d'autres États européens, va passer en un demi-siècle de 6 à 27 États membres (cf. les cartes 4 et 5 ainsi que l'annexe 1).

Les frontières en Europe, après avoir été relativement stables pendant 40 ans, sont amenées à évoluer avec les bouleversements politiques de 1989 et 1991. Ils conduisent selon une estimation de Michel Foucher à la création de 10 800 kilomètres de « nouvelles » frontières en Europe centrale et orientale. Par ailleurs, plusieurs États de la CEE décident de créer un espace européen sans frontière intérieure. Dans ce contexte, les États européens de la CEE cherchent de nouveaux ancrages pour les frontières de leur territoire : d'une part à l'extérieur en étendant l'influence de leurs frontières au-delà des limites territoriales et d'autre part à l'intérieur avec une organisation éclatée des contrôles qui sont établis en de multiples lieux. Les dispositions de la convention de Schengen adoptée par tous les pays de l'Union européenne (à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande) mettent en évidence cette nouvelle physionomie des frontières en Europe. Que ce soit sur la marge orientale de l'UE, sur l'espace maritime de la mer Méditerranée ou dans les grands aéroports ouverts au trafic international, la géographie de ces espaces frontaliers, au sein desquels les questions migratoires et d'asile prennent une part croissante, a été fortement modifiée. Au-delà des statistiques éparpillées des étrangers interceptés aux frontières dont nous disposons, on peut se demander dans quelle mesure les résolutions destinées à contrôler les flux migratoires en provenance des pays tiers ne constituent pas en fin de compte un élément central dans la définition des frontières extérieures de l'espace Schengen (et de l'Union européenne).

¹ À partir du 1^{er} novembre 1993, lors de l'entrée en vigueur du traité de Maastricht sur l'Union européenne.

Carte 4 : De la CEE à l'Union européenne : l'Europe et ses frontières de 1985 à 1999



- Pays de l'Union Européenne appliquant les dispositions de la convention d'application de Schengen
- Pays ayant un statut particulier dans l'application des "acquis de Schengen" dans le cadre du Traité d'Amsterdam
- 1996 Pays signataire de la convention d'application des accords de Schengen
- Pays de l'Union Européenne (ou de la CEE avant 1994) n'appliquant pas les dispositions de la convention d'application des accords de Schengen

- Pays candidats à l'Union Européenne
- Pays membres de la Communauté des Etats indépendants (CEI)
- URSS et pays signataires du pacte de Varsovie
- Rideau de fer et ancienne limite des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (COMECON)

Source : Union européenne, http://europa.eu/index_fr.htm

Carte 5 : L'Europe et ses frontières en 2007



Sources : <http://www.info-europe.fr/europe.web> ; <http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/europe> ; Rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie sur l'Arrivée des demandeurs d'asile dans les aéroports européens <http://stars.coe.fr/doc>

I. La « schengenisation » de l'espace européen

Au milieu des années quatre-vingt, l'établissement des accords de Schengen et la signature de l'acte unique européen marquent un tournant important dans la construction européenne. En poursuivant un dessein politique, les États européens de Schengen ne vont cesser de modifier leur frontière extérieure où le contrôle des flux migratoires devient un des principaux enjeux. La convention d'application des accords de Schengen est établie sur des critères essentiellement migratoires ; d'un bout à l'autre de cet espace, la frontière transmanche (dont la situation migratoire dans le Calais est la figure de proue) ou la frontière Oder-Neisse témoignent de cet aspect fondamental. Toutefois l'intégration des États membres ou des pays candidats au sein de cet espace européen s'opère à des rythmes différents ; et le démantèlement des contrôles aux frontières internes engendre sur le plan migratoire des dispositifs compensatoires que nous détaillerons à travers l'exemple de la France.

A. L'acte unique européen : la liberté de circulation des étrangers non communautaires en suspens

L'acte unique européen signé en février 1986 par 9 États membres¹ vise à relancer la construction européenne. Il est le point de départ d'une série de modifications² des dispositions du traité de la Communauté européenne économique (le traité de Rome). Ces différents changements vont étayer progressivement la mise en place du marché intérieur qui selon l'article 13 de l'Acte unique européen, « comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité »³. Cette étape de la construction européenne va du 1^{er} juillet 1987 (date de l'entrée en vigueur de l'acte unique européen) au 31 décembre 1992.

Parmi les quatre libertés énoncées dans l'Acte unique de 1986 (voir ci-dessus), le contenu de certains articles laisse entrevoir que l'établissement de la libre circulation au sein de ce marché intérieur se fera plus facilement pour les marchandises, les services et les capitaux, que pour les personnes. L'article 16 par exemple stipule que « le Conseil arrête à la majorité qualifiée des directives. Il s'efforce d'atteindre le plus haut degré de libération possible », avant de poursuivre que « l'unanimité est

¹ République Fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni.

² L'article 12 de l'acte unique européen précise en effet qu'« à l'article 188 du traité CEE est inséré le deuxième alinéa suivant : "Le Conseil, statuant à l'unanimité sur la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut" ». C'est à dire tout ce qui a trait au troisième pilier, notamment les questions de contrôle des frontières extérieures, d'immigration et d'asile.

³ Acte unique européen - Section II - Dispositions relatives aux fondements et à la politique de la Communauté – Art. 13. Notons au passage l'évolution de la terminologie : « la liberté de circulation des biens, des services, des capitaux et du travail » définie par le traité de Rome de 1957, est remplacée respectivement par la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux et des personnes.

nécessaire pour les mesures constituant un recul en matière de libération des mouvements de capitaux »⁴.

La libre circulation des personnes est plus problématique. Certains termes employés dans l'Acte unique prêtent à controverse. Lorsqu'il est écrit « *libre circulation des personnes* », cette liberté se limite au sens de voyager pour une période de trois mois ; et les États de la CEE souhaitent mettre en place, non pas « *un espace sans frontière* » mais un espace où il ne serait plus appliqué de contrôle aux frontières intérieures. À ce propos, Claude Raffestin (1989, p. 10) rappelle que « *les frontières ne disparaîtront pas comme on se plaît à le répéter, elles seront défonctionnalisées, ce qui n'est pas la même chose* ». Enfin face aux réticences potentielles des pays concernés, l'article 15 prévoit que les dérogations à la libre circulation « *doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possibles au fonctionnement du marché commun* ».

La libre circulation des personnes ne profite pas aux étrangers non communautaires. Les interpellations de ces derniers aux frontières terrestres internes comme à Modane (située à la frontière franco-italienne) ou au poste frontalier franco-espagnol de Biriadou (Pyrénées-Atlantiques)⁵, dans les camions et les trains, continuent de témoigner de cette négation d'« *un espace sans frontière* ». Au fil des années, ces flux sont de plus en plus présentés comme une cause d'insécurité dans l'espace européen, notamment parce qu'elle touche aux politiques d'immigration et d'asile. En conséquence certains pays membres sont réticents à l'idée d'un espace sans frontières, sans obtenir de réelles garanties sur le contrôle des frontières extérieures. Le contrôle des flux migratoires et des demandeurs d'asile devient un des principaux enjeux de la souveraineté politique (Foucher M., 2000, p. 78).

Les différents conflits qui existaient déjà ou émergeaient à la fin des années quatre-vingt, entre les principales institutions européennes (la Commission, le Parlement), ralentissent la poursuite des objectifs relativement vagues de l'Acte unique européen. Dans ce contexte, certains États de la Communauté économique européenne souhaitent avancer plus rapidement ; ce qui explique que l'Allemagne, le Benelux et la France signent les accords de Schengen le 14 juin 1985, visant à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, puis concluent le 19 juin 1990 avec l'Espagne et le Portugal, une convention d'application à cette entente. À ce propos, Henri Labayle (1997, pp. 124-125) souligne que « *l'expérience Schengen a toujours oscillé entre la volonté louable de constituer un « laboratoire » précurseur d'expériences éventuellement transposables ensuite à l'Union européenne et la volonté, moins avouable, de concurrencer cette dernière en tenant à l'écart les contraintes institutionnelles et démocratiques de l'Union autant que certains de ses membres jugés*

⁴ Acte unique européen - Section II - Dispositions relatives aux fondements et à la politique de la Communauté – Art. 16.

⁵ Le 25 avril 2005, la police espagnole a transféré auprès de la Police Aux Frontières d'Hendaye, 113 personnes (Indiens et Pakistanais en majorité) contrôlées à Irun dans un train en provenance de Paris. Cette situation fait suite à 90 autres étrangers non communautaires qui avaient été refoulés la semaine précédente par les autorités espagnoles (source : AP). Le rapport d'activité 2006 du Secrétariat Général du Comité Interministériel de Contrôle de l'Immigration (2007, *Les orientations de la politique d'immigration / Rapport au parlement*, p. 119) souligne également que « *les frontières franco-italienne et franco-espagnole sont celles qui réclament la plus grande vigilance (15,7 % des réadmissions sont effectuées vers l'Italie et 12,7 % vers l'Espagne). La libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace Schengen a conduit à la mise en œuvre d'une action combinée aux points de passage autorisés à la frontière et sur les vecteurs ferroviaires et routiers* ».

peu fiables ». L'établissement de la convention de Schengen témoigne de ce climat à la fin des années quatre-vingt et au début des années 90.

B. De l'accord à l'acquis de Schengen : une *intégration différenciée* des pays européens

La convention d'application de l'accord de Schengen est ratifiée par plusieurs États au début des années 90 pour entrer officiellement en vigueur le 1^{er} septembre 1993. Mais c'est seulement le 26 mars 1995 que les dispositions commencent à être exécutées dans la pratique, notamment sur les plans juridiques et techniques. Parmi les objectifs de la convention d'application de l'accord de Schengen, il y a la libre circulation des personnes et le maintien d'un niveau élevé de sécurité à l'intérieur de l'espace Schengen : deux principes qui renvoient implicitement aux questions des politiques d'immigration et d'asile des États. Par ailleurs le dispositif intergouvernemental de Schengen qui se manifeste également et assez régulièrement dans les conclusions des sommets européens, va conduire à l'intégration de l'acquis de Schengen dans les objectifs communautaires. L'acquis de Schengen correspond aux dispositions de la convention d'application de l'accord qui a été annexée dans le Traité d'Amsterdam par un protocole additionnel de 1997. Détaillée dans le traité d'Amsterdam qui entre en vigueur le 2 mai 1999 ; cette communautarisation demeure toutefois limitée puisque le traité permet au Danemark, à l'Irlande et au Royaume Uni de s'en écarter.

Les aspects spécifiques de l'accord

La mise en place de l'espace Schengen intervient dans un contexte géopolitique en pleine transition : le « rideau de fer » disparaît en 1989 ; les deux « Allemagne » se réunifient en 1990 ; des pays caractérisés autrefois par leur neutralité (Autriche, Finlande et Suède) entrent en 1995 dans l'Union européenne. « *Aux certitudes géopolitiques de la Guerre Froide succède toute une série d'incertitudes et de questions [...] Ces nouvelles menaces imposeraient une redéfinition des conditions de la sécurité européenne, et nombreux sont ceux qui estiment aujourd'hui que leur contrôle passe par une coopération accrue des forces de police et de sécurité et par l'amélioration des techniques de surveillance et de contrôle* » (Anderson M., 1997) (cf. chap. 2-III). Or l'assurance d'un contrôle permanent de la totalité des frontières extérieures est une chimère. Le contrôle des flux migratoires allant vers ce nouvel *espace européen sans frontière*, apparaît rapidement comme un point faible que chaque pays membre rencontre. Les États se donnent donc les moyens pour tenter de maîtriser les flux des demandeurs d'asile (et plus largement des migrants voyageant clandestinement) en prévoyant un ensemble de mesures dans la convention d'application de Schengen.

« *La convention de Schengen a été le symbole d'une rupture radicale dans le traitement par les États de la question des étrangers et dans l'appréhension globale du contrôle de la mobilité internationale* »

(Marie C-V., 2002, p. 63). La convention d'application de l'accord ne garantit pas en effet les mêmes règles à toutes celles et ceux qui souhaitent voyager ou résider dans l'espace Schengen. Deux catégories de personnes apparaissent : celles dont la liberté de circulation est totale (les ressortissants des États appliquant les accords de Schengen) et celles dont la liberté de circulation est assujettie aux mesures prises par les parties contractantes (les étrangers des pays tiers). Dans cette seconde catégorie, les étrangers soumis à l'obligation de visa Schengen⁶ constituent un sous-groupe important, tant par le nombre de pays concernés que par les conditions restrictives de l'octroi du visa (cf. chap. 2-I). Concernant les étrangers non soumis à l'obligation de visa Schengen, l'article 5.1.c de la convention laisse la possibilité aux autorités frontalières de refuser l'admission dans l'espace Schengen de certaines personnes lorsque ces dernières ne justifient pas de ressources suffisantes « *tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie* » (article 5.1.c). Un rapport non publié de la Cimade souligne d'ailleurs que des populations venant de l'Europe de l'Est (Bulgares, Polonais, Roumains et notamment des Roms) sont touchées par ces mesures. Depuis le début de l'année 2003, des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) motivés sur la base de l'article 5.1.c ont vu le jour.

Au sens de la convention Schengen, les frontières sont définies de la manière suivante :

- « *Les frontières intérieures sont les frontières communes terrestres des Parties Contractantes, ainsi que leurs aéroports pour les vols intérieurs et leurs ports maritimes pour les liaisons régulières de transbordeurs qui sont en provenance ou à destinations exclusives d'autres ports sur les territoires des Parties Contractantes, sans faire escale dans des ports en dehors de ces territoires* » (article 1). « *Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle des personnes soit effectué* » (article 2.1).
- Quant aux frontières extérieures, elles correspondent aux « *frontières terrestres et maritimes, ainsi que les aéroports et ports maritimes des Parties Contractantes, pour autant qu'ils ne sont pas frontières intérieures* » (article 1). Le franchissement des frontières extérieures est en théorie très contraignant ; selon l'article 3, « *les frontières extérieures ne peuvent en principe être franchies qu'aux points de passage frontaliers, et durant des heures d'ouvertures fixées* ». Les Parties Contractantes s'engagent d'ailleurs à établir des sanctions « *à l'encontre du franchissement non autorisé des frontières extérieures en dehors des points de passage frontaliers et des heures d'ouvertures fixées* » (article 3). La France à l'instar des autres États, a dressé une liste des points de passage autorisés (PPA). Ces points de passages ne sont pas exclusivement situés à la périphérie de l'espace Schengen, ils peuvent être établis à l'intérieur du territoire comme une grande partie des aéroports (cf. chap. 1-II-D). Enfin à propos des dispositions prises pour la surveillance des personnes

⁶ Le visa Schengen est un visa utilisé par l'ensemble des États de l'espace Schengen, à l'encontre des ressortissants de pays tiers. Une liste commune établie par l'Union européenne, indique les pays soumis au régime du visa Schengen (cf. chap. 2).

au passage des frontières, la convention précise qu'« à l'entrée, les étrangers doivent être soumis à un contrôle approfondi » (article 6).

Le chapitre 7 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen définit l'État responsable pour l'examen d'une demande d'asile. Par exemple, en dehors des autres critères que nous analyserons plus en détail dans la partie 3, le premier pays par lequel arrive le demandeur d'asile est l'État responsable. Ce mécanisme vise d'une part à mettre fin à la situation des demandeurs d'asile « sur orbite »⁷, pour lesquels aucun État ne se juge compétent, et d'autre part à empêcher un demandeur d'asile débouté par un *État partie* de présenter une nouvelle demande dans un autre *État partie*. Ces mêmes dispositions ont été reprises par la suite dans une convention spécifique au traitement des demandes d'asile dans l'un des États de la Communauté, qui a été adoptée lors du Sommet européen de Dublin le 16 juin 1990 (cf. chap. 3-I-A). En conséquence le choix du pays d'accueil pour les demandeurs d'asile est limité. Bien d'autres mesures du dispositif Schengen (la politique des visas, les mesures de police, les sanctions à l'encontre des transporteurs) qui seront étudiées dans le chapitre suivant, participent à ce processus et ne vont pas pour autant estomper les inquiétudes des États membres entre eux. L'espace Schengen n'est pas l'Union européenne et inversement.

L'extension de l'espace Schengen soumise à condition : les pays « pas tout à fait sûrs »

Depuis 1980, la façade maritime méditerranéenne de la CEE n'a cessé de s'allonger avec l'intégration de la Grèce en 1981 et celle des deux États ibériques en 1986. En mai 2004, les îles de Chypre et de Malte sont à leur tour entrées dans l'Union européenne. Cette délimitation côtière qui forme une des grandes frontières de l'espace européen, sera destinée encore à s'étendre une fois que la Croatie, le Monténégro et l'Albanie auront entrepris d'entrer dans l'Union européenne. Avec la mise en place de l'espace Schengen en 1995, les sept premiers États⁸ se sont essentiellement préoccupés de la surveillance aux frontières extérieures terrestres ; cependant le comité exécutif des États membres ne semble pas avoir ignoré la longueur bien plus grande de la frontière maritime en Méditerranée. L'Italie, avec ses 6 785 kilomètres de frontières maritimes (îles comprises), soit 90 % de ses contours, n'est entrée dans l'espace Schengen qu'à partir du 1^{er} décembre 1997, alors qu'elle avait signé la convention d'application de l'accord de Schengen le 27 novembre 1990. Il en a été de même pour la Grèce qui après avoir accepté la convention d'application le 6 novembre 1992, attendra l'année 2000 pour la levée des contrôles maritimes (1^{er} janvier) et aériens (26 mars) vers les autres États Schengen. En effet, sa façade maritime orientale parsemée d'îles, et ses 128 ports petits et grands, dont la plupart

⁷ Ce sont des étrangers dont aucun État européen ne veut examiner la demande d'asile ; les exilés se déplacent alors d'un pays à l'autre sans jamais trouver de solution. Ce phénomène est apparu au milieu des années 80 avec la crise de l'asile. Pour répondre à cette situation, l'article 29 de la Convention de Schengen établit pour la première fois un mécanisme de détermination de l'État responsable, en indiquant que « les parties contractantes s'engagent à assurer le traitement de toute demande d'asile déposée par un étranger sur le territoire de l'une d'elles ».

vivent de cabotage, ont toujours été perçus par les autres pays de l'Union comme des points sensibles aux « risques migratoires ». Puis il y a la situation géographique de la péninsule hellénique dont les frontières sont communes avec la Turquie, la Bulgarie, l'Albanie et Macédoine, pays par lesquels transitent (ou proviennent) un grand nombre de demandeurs d'asile. Cette attente pour les deux pays est donc le fruit de la combinaison de leur situation géographique et de leur mauvaise réputation en matière de contrôles migratoires, contrairement à l'Espagne et au Portugal qui ont intégré l'espace Schengen dès sa mise en place en 1995. L'Espagne maintient toutefois ses contrôles à Ceuta et Melilla sur les liaisons maritimes et aériennes à destination d'une autre ville espagnole ou d'un autre État de l'espace Schengen.

L'idée d'intégrer progressivement des États au sein de l'espace Schengen ne sera plus reprise à partir du traité d'Amsterdam. Dans ce dernier, il est en effet indiqué que « *l'acquis de Schengen et les autres mesures prises par les institutions dans le champ d'application de celui-ci sont considérés comme un acquis qui doit être intégralement accepté par les États candidat à l'adhésion* »⁹. Pour les nouveaux entrants, à l'instar des pays d'Europe centrale et orientale (PECO), toute possibilité « d'opting out »¹⁰ est donc exclue. Toutefois comme pour l'Italie et la Grèce, l'élargissement de l'espace Schengen en mai 2004 à dix nouveaux États reflète des réticences d'une partie des 15 premiers pays de l'UE qui craint une augmentation des flux migratoires en provenance des nouveaux pays membres. Les premiers États appréhendent notamment un afflux de personnes en provenance de l'Est de l'Europe sur leur marché du travail national, avec comme moteur principal de ces mouvements un meilleur système de protection sociale dans les pays occidentaux. Par ailleurs sur la marge orientale de l'UE, la discrimination de la population Rom en Hongrie, en République Tchèque et en Slovaquie (une communauté estimée entre 6 et 8 millions de personnes), attise les appréhensions des pays occidentaux ; car ces derniers estiment que ces ségrégations génèrent d'importants flux migratoires. En conséquence, certains États européens ont décidé d'instaurer une période transitoire à la libre circulation des travailleurs issus des nouveaux pays membres, pouvant aller jusqu'à sept ans (cf. tableau ci-dessous), bien que ces dispositions soient contraires aux principes énoncés dans les traités. Le seuil minimal de cette phase est fixé à deux ans, mais il peut être prolongé de trois ans puis deux ans à nouveau pour les États qui ont un fort taux de chômage !

Derrière ces arguments favorables à l'introduction de mesures transitoires restrictives, sources de plusieurs polémiques à la fois au sein des Quinze et parmi les dix nouveaux États membres, il y a des enjeux électoraux et surtout le souci de la pression migratoire qui s'exerce sur les nouvelles frontières terrestres de l'UE. Ainsi la Commission européenne JAI a indiqué, le 15 septembre 2006, que les dix

⁸ Allemagne, Belgique, Espagne, France, Hollande, Luxembourg et Portugal.

⁹ Traité d'Amsterdam / Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne / article 8.

¹⁰ Un État comme le Danemark bénéficie d'une clause "d'opting out", c'est à dire qu'il dispose d'un régime d'exception en participant pour les seuls points de la Convention de Schengen qui sont ventilés dans le pilier intergouvernemental.

nouveaux États entrés dans l'Union en 2004 ne pourraient pas intégrer l'espace Schengen en octobre 2007¹¹. La courte histoire du principe d'entrée dans l'espace Schengen montre que les États « *pas tout à fait sûrs* » doivent d'abord prouver à un comité composé des pays membres, leur capacité à contrôler les frontières extérieures pour que la libre circulation soit totale¹². La Grande Bretagne n'a pas arrêté de mesures transitoires en matière de libre circulation des travailleurs, car elle contrôle encore la totalité de ses frontières extérieures.

Tableau 1 : Mesures transitoires en matière de libre circulation des travailleurs

Pays	Mesures transitoires en matière de libre circulation des travailleurs (années)	Autres mesures
Allemagne	2 (+ 3 + 2 prévues)	-
Autriche	2 (+ 3 + 2 prévues)	-
Belgique	2 (+ 3 + 2 possibles)	Le système actuel des permis de travail est maintenu
Danemark	2 (+ 3 + 2 possibles)	Le système actuel des permis de travail est maintenu
Finlande	2 (+ 3 + 2 possibles)	Le système actuel des permis de travail est maintenu
France	2 (+ 3 possibles)	
Grèce	2 (+ 3 + 2 possibles)	-
Hongrie	2 (+ 3 + 2 possibles), sur une base réciproque, ne s'applique pas aux nouveaux États membres	-
Italie	-	Le système actuel des permis de travail est maintenu avec un quota de 20 000 immigrants par an
Luxembourg	2 (+ 3 + 2 possibles)	-
Pays-Bas	2 (+ 3 + 2 possibles)	Le système actuel des permis de travail est maintenu, politiques plus strictes si le nombre d'immigrants dépasse 22 000 par an
Pologne	2 (+ 3 + 2 possibles), sur une base réciproque, ne s'applique pas aux nouveaux États membres	-
Portugal	2 (+ 3 + 2 possibles)	Le système actuel des permis de travail est maintenu avec des quotas d'immigration qui seront établis tous les 2 ans
Espagne	2 (+ 3 + 2 possibles)	-
Royaume-Uni	-	Inscription obligatoire des travailleurs ; accès limité à la protection sociale

Sources : ECAS (European Citizen Action Service) <http://www.euractiv.com/Article?tcmuri=tcm:28-129653-16&type=LinksDossier> (vendredi 20 août 2004)

Note : Pour Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la France, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède, il n'existe pas de mesures transitoires en matière de libre circulation des travailleurs

La Grande Bretagne : le donjon de la « forteresse »¹³

Dans le cadre du traité d'Amsterdam, le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ont adopté des positions différenciées à l'égard de l'acquis de Schengen. Pour cette Europe à géométrie variable,

¹¹ *Le Monde* du 17 septembre 2006, « L'élargissement de l'espace Schengen prend du retard », Thomas Ferenczi.

¹² Voir les deux articles de Gildas Simon dans la REMI de 1986 et 1991 (pp. 48-49). Lorsque l'Espagne et le Portugal ont intégré la Communauté Économique Européenne, des appréhensions similaires alimentées par l'émigration espagnole et portugaise des décennies précédentes avaient été émises par certains États de l'Europe des dix. En conséquence, une phase de transition de six ans (1986-1992) avait été mise en place pour entrevoir la façon dont la libre circulation des travailleurs de ces deux pays allait s'opérer. Cette période a été réduite par la suite. En 2004, Anne de Tinguy note à ce propos une diminution de l'émigration au sein de ces deux États : « *en 1995, soit neuf ans après l'adhésion, le nombre d'Espagnols résidant dans un autre pays de l'Union a diminué de 100 000, celui des Portugais de 110 000* » (*Financial Time* du 04-02-2004 in CIEMI, 2004, p. 49).

¹³ Nous faisons allusion à l'image souvent employée de la *forteresse Europe* pour décrire la multiplication des contrôles migratoires mis en place autour de l'Union européenne (cf. Ravenel B., 1993 ; Simon G., 1995, p. 293 ; Harrell-Bondi B. et Enoch O., 1996 ; Bigo D., 1996).

Emmanuel Aubin¹⁴ parle d'intégration différenciée¹⁵ qui selon lui, « *cultive, à cet égard, un lien avec les notions de temps, d'espace et de contenu. Elle est liée au temps dans la mesure où elle exprime l'idée d'une intégration européenne à plusieurs vitesses, c'est-à-dire, selon un rythme variable en fonction des considérations politiques guidant le choix des États* »¹⁶. Elle maintient des liens particuliers avec l'espace puisqu'elle contribue à faire coexister la logique de l'élargissement et celle d'une coopération poussée. L'intégration différenciée peut être positive lorsque l'objectif est d'enclencher une dynamique intégrationniste entre les États membres collaborant étroitement ensemble au projet communautaire¹⁷ ; elle est considérée comme négative lorsque les États (comme le Royaume-Uni et l'Irlande) sont réticents à l'application de certaines dispositions de l'accord de Schengen.

Ces deux États ont en effet souhaité maintenir le contrôle des personnes se présentant à leurs frontières et soumettre les ressortissants des pays tiers à leur politique des visas. Toutefois les deux États, lorsqu'ils en font la demande, sont autorisés à participer à la politique migratoire de Schengen, notamment dans les domaines de la coopération policière (articles 62 à 64 de la Convention de Schengen) ou de la responsabilité et des sanctions vis-à-vis des transporteurs (articles 26 et 27). La participation temporelle du Royaume-Uni et de l'Irlande dans l'application du dispositif Schengen permet ainsi à ces deux États de ne pas se sentir liés par les décisions prises à Bruxelles. « *Les frontières sont inséparables des entités qu'elles enferment, et les frontières européennes n'y font pas exception. Le degré d'intégration des pratiques administratives, politiques, sociales et culturelles réalisé en Europe peut être évalué en examinant les bouleversements qui affectent les frontières intérieures et extérieures de l'UE. Mais les changements ne concernent pas forcément l'ensemble de l'Union. Il se peut même que certaines des frontières de l'UE soient plus « ouvertes » que les frontières internes qui divisent les États membres. Le changement global, technique et économique, affecte certaines frontières plus que d'autres* » (Anderson M., 1997). Comme nous le verrons dans le chapitre 6, sur le plan migratoire, le caractère frontalier de la région de Calais s'est considérablement renforcé au cours des années 90 ; ce processus s'est également étendu par la suite à toute la frontière transmanche qui enveloppe partiellement la Grande Bretagne. Le Pas de Calais comme le passage maritime du canal d'Otrante entre Patras (Grèce) et Ancône (Italie), sont des *réalités vivantes* au cœur de l'Union européenne¹⁸, dans le sens où ces espaces frontaliers internes sont âprement surveillés par les États afin de limiter les migrations clandestines. Ces détroits frontaliers *intérieurs* ont des caractéristiques analogues à celles des frontières extérieures de l'Union européenne ; ils diffèrent des

¹⁴ Membre du CECOJI - Centre d'étude et de coopération juridique internationale - basé au Futuroscope et Maître de conférence de droit public à l'université de Poitiers.

¹⁵ Selon Emmanuel Aubin, cette notion a été utilisée pour la première fois par René Scharer en 1977.

¹⁶ Communication d'Emmanuel Aubin (2001) « *L'intégration différenciée dans les domaines de l'asile et de l'immigration* », Cours d'été européens à Bruxelles, 2-13 juillet 2001, Université Libre de Bruxelles (ULB).

¹⁷ Il faut noter que la zone d'influence des accords de Schengen s'étend au-delà de l'espace communautaire, puisque la Norvège et l'Islande qui ne sont pas membres de l'UE, bénéficient de la convention d'application depuis l'accord du 19 décembre 1996.

frontières terrestres intérieures et traduisent une tendance latente à la résurgence de l'idée de frontière à l'intérieur de l'Union ainsi que l'a montré l'élargissement de 2004.

C. Les mesures compensatoires liées aux démantèlements des contrôles des frontières intérieures de l'Union européenne

La suppression graduelle des contrôles aux frontières communes entre les sept premiers États équivaut dans le court terme, à l'abandon de la présentation des papiers d'identité aux frontières internes aussi bien pour les citoyens de l'Union européenne que pour les ressortissants des pays tiers. Cependant la défiance et les sentiments d'inquiétude demeurent entre les États signataires.

Un étranger en possession d'un visa Schengen délivré par un État peut se voir refuser l'entrée dans un autre État partie, tant aux frontières extérieures qu'aux frontières intérieures. Au-delà de ces appréhensions vis-à-vis des personnes en provenance de pays tiers, ces refus d'entrée notifiés par des polices aux frontières pointent indirectement les consulats « suspects » de ne pas faire correctement leur travail¹⁹. Par ailleurs, au sein des liaisons maritimes reliant deux États de l'espace Schengen, les contrôles d'identité des passagers, théoriquement non nécessaires, sont souvent maintenus aussi bien dans les ports méditerranéens que ceux de la Baltique. Ils permettent ainsi de renvoyer plus facilement les étrangers en « situation irrégulière » qui ont été interceptés. Enfin dans le cadre des accords de Schengen, il est prévu qu'exceptionnellement, lorsque l'ordre public est menacé, un pays peut rétablir des contrôles systématiques d'identité aux frontières intérieures, pour une période limitée (article 2) ; comme cela a été le cas pour la France suite aux attentats de l'été 1995²⁰.

En France, la globalisation des contrôles qui se dessine sur l'ensemble du territoire, cherche à contrecarrer la suppression graduelle des contrôles aux frontières internes. Cette dilution spatiale conduit les forces de l'ordre à pouvoir opérer des contrôles dans l'ensemble des lieux susceptibles de « drainer » les flux migratoires. De ce fait la possibilité d'effectuer des contrôles d'identité a été maintenue aux abords des frontières intérieures de l'État, dans une zone frontalière comprise entre la frontière terrestre avec les autres États Schengen et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà²¹. De nouveaux modes de surveillance s'établissent en profondeur, dans les zones accessibles au public des

¹⁸ La convention de Schengen admet que le passager d'un transbordeur qui effectue une liaison entre deux ports de l'espace Schengen ne voyage pas hors de cet espace

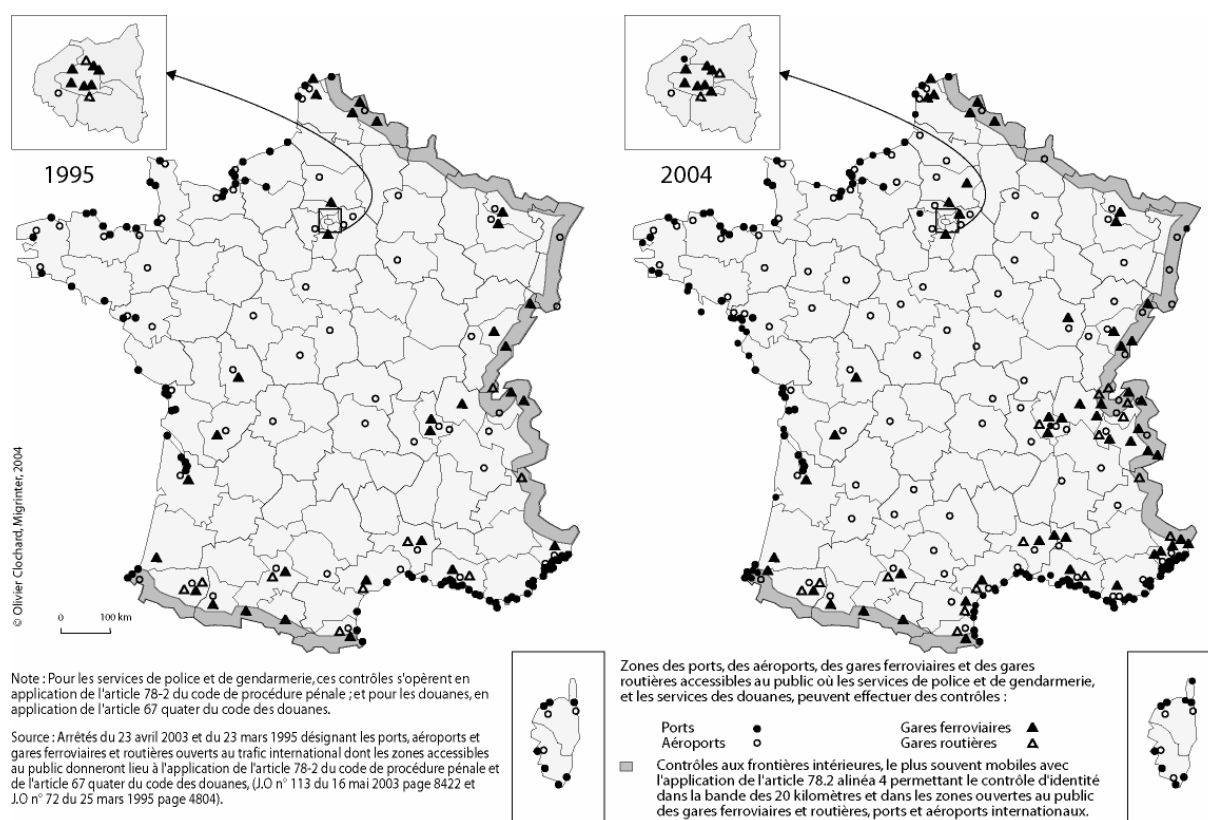
¹⁹ Didier Bigo note que « les polices aux frontières en France ou en Allemagne restent très "vigilantes" et stoppent des personnes pourvues de visas Schengen issus de consulats "douteux" - les consulats grecs au Moyen-Orient et en Afrique sont souvent cités » (2001).

²⁰ Lors de l'entrée en vigueur des accords de Schengen en mars 1995, le gouvernement français a aussi maintenu ses contrôles aux frontières avec la Belgique et le Luxembourg car il estimait que les Pays-Bas avait des règles trop libérales sur les stupéfiants, comparées aux lois françaises.

²¹ Alors que la Commission européenne souhaiterait voir disparaître les contrôles dans cette bande frontalière, les dispositions décrétées par la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration ont étendu les contrôles jusqu'au premier péage, lorsqu'il existe une autoroute dans la zone des vingt kilomètres et que le premier péage se situe au delà de la ligne des vingt kilomètres.

ports, des aéroports et des gares ferroviaires et routières ouverts au trafic international²² (cf. carte 6). À l'aide de l'article 78-2 du code de procédure pénale et de l'article 67 quater du code des douanes, les forces de l'ordre et les agents des douanes peuvent donc user de cette alternative. La plupart de ces contrôles effectués au sein de ces espaces concourent notamment à « vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi » (dernier alinéa de l'article 78-2). Les officiers et les agents de la police judiciaire « peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner : qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ; ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ; ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ». Derrière l'application de ces règles dont chaque personne peut être l'objet, on perçoit l'attachement des gouvernements français à vouloir contrôler et maîtriser les flux migratoires sur son territoire national.

Carte 6 : L'évolution des contrôles policiers et douaniers dans les ports, les aéroports et les gares



De façon générale, il existe sur le territoire français des lois qui déterminent les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent être interpellés, afin que ces derniers ne soient pas l'objet de pratiques

²² Il est intéressant de noter que le premier arrêté ministériel désignant les gares, les ports et les aéroports, a été pris le 23 mars 1995, soit 3 jours avant la mise en application des accords de Schengen.

discriminatoires²³. Or dans les « zones frontières » indiquées sur la carte 6 Carte 6, la vigilance des autorités (police, douane) peut s'orienter principalement vers celles et ceux qui sont susceptibles de venir d'un pays non européen ; car la loi laisse la possibilité aux autorités administratives de contrôler l'identité de toute personne. Dans ces lieux, les autorités n'ont pas à rendre de compte sur leurs modalités d'interpellation comme elles peuvent être amenées à le faire sur les autres parties du territoire lorsque les intéressés contestent leurs interpellations. Ces lieux de contrôles établis sur l'ensemble du territoire français s'apparentent en quelque sorte à un *second filet de protection*, derrière les frontières extérieures de l'espace Schengen. Ce second « mécanisme géostratégique » lié au franchissement des frontières et à la régularité du séjour, peut être qualifié de dispositif hybride : d'une part la localisation des lieux rappelle le dispositif des zones d'attente (cf. chap. 4-I-A) sans l'extraterritorialité intérieure qui distingue ces dernières ; d'autre part ces lieux se situent en amont des locaux et des centres de rétention car les étrangers, interceptés sans titre de séjour ou de voyage, peuvent y être conduits. Le développement de ces lieux de contrôles entre 1995 et 2003²⁴ est un des corollaires du « volet carcéral » des politiques migratoires successives. Depuis 2003, l'augmentation du nombre d'étrangers arrêtés a entraîné une saturation de la plupart des centres de rétention français. Aux abords des frontières extérieures de l'Union européenne, on retrouve également le caractère répressif des politiques migratoires et d'asile des pays européens : l'organisation d'espaces destinés aux contrôles migratoires, les arrestations d'étrangers, la généralisation des lieux d'enfermements ; des mesures qui fragilisent l'accès au statut de réfugié.

II. Les frontières extérieures de l'Union européenne

Parmi les frontières extérieures de l'Union européenne, trois grands ensembles se distinguent sur le plan migratoire : celui des frontières terrestres situées sur la bordure orientale, celui des frontières maritimes dont la Méditerranée constitue l'élément essentiel et les grands aéroports internationaux. L'intégration de nouveaux États au sein de l'Union européenne ne cesse de modifier la frontière terrestre. Jadis ancrée entre la mer Adriatique et la mer Baltique, la frontière orientale de l'UE ira en 2007 de la mer Egée aux terres septentrionales de Laponie (soit 4 600 km environ). La Méditerranée, « jonction entre les trois masses continentales de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique »²⁵, s'étend approximativement d'est en ouest sur 3 800 kilomètres. Au sein de cette mer, les distances varient fortement entre les deux rives : entre le fond du golfe de Grande Syrte en Libye et les côtes de Calabre, la distance est de plus de 800 kilomètres ; alors que plusieurs détroits rapprochent les côtes de quelques dizaines de kilomètres et nous rappellent qu'il existe peu de frontières au monde qui

²³ GISTI (2003) *Le contrôle d'identité des étrangers*, in Les notes pratiques, 32 p.

²⁴ Notamment avec les arrêtés du 23 mars 1995 et du 23 avril 2003 désignant les ports, aéroports et gares ferroviaires et routières ouverts au trafic international dont les zones accessibles au public peuvent donner lieu à l'application de l'article 78-2 du code de procédure pénale et de l'article 67 quater du code des douanes (J.O n° 72 du 25 mars 1995 p. 4804 et n° 113 du 16 mai 2003 p. 8422).

²⁵ Elisée Reclus (1887) *Nouvelle géographie universelle, la Terre et les Hommes, l'Europe méridionale*, Hachette, Paris.

délimitent deux mondes aussi distincts²⁶. Ces verrous méditerranéens que sont le canal d'Otrante, les détroits de Sicile et de Gibraltar ne cessent d'être défiés par des candidats à l'exil. Il en est de même des milieux insulaires, des enclaves espagnoles en terre marocaine et des DOM-TOM qui occupent une situation géographique singulière par rapport à l'Union. Les frontières extérieures terrestres et maritimes se caractérisent globalement par une organisation spatiale graduelle. Elle comprend une ligne qui représente symboliquement la frontière, un hinterland terrestre et un espace plus ou moins délimité en amont (comme les pays tiers et les pays candidats à l'Union européenne, les zones maritimes adjacentes au littoral). Ce ne sont donc pas des points d'entrée comme les grands aéroports internationaux qui semblent plus faciles à surveiller, mais des espaces dont la largeur peut varier considérablement.

A. Les frontières terrestres de l'UE avec les pays candidats et les pays tiers

À partir du milieu des années quatre-vingt, avec la *perestroïka* et les réformes politiques, économiques et sociales de certains pays de l'Est, la séparation entre les deux camps européens s'estompe très légèrement. En mai 1989, le gouvernement hongrois commence à démanteler une partie du rideau de fer près de Hegyeshalom. Apprenant l'ouverture de cette première brèche, de nombreux ressortissants est-allemands franchissent alors la frontière entre la Hongrie et l'Autriche près de Sopron pour rejoindre la RFA²⁷. Puis survient la chute du mur de Berlin ; très vite les bornes frontalières de la CEE évoluent et se déplacent au-delà de l'Oder-Neisse et des frontières orientales de l'Autriche, entraînant les pays candidats dans la dynamique des frontières extérieures de l'Union. Depuis le début des années 90, on assiste à ce paradoxe au sein des frontières orientales de la communauté européenne avec d'un côté la facilité des franchissements (qui diffère nettement des décennies précédentes) et de l'autre côté une surveillance des États membres qui ne cesse de se renforcer.

L'intégration des pays candidats engendre à chaque fois une redéfinition de la frontière terrestre orientale et son lot de craintes chez les États membres. Avec les élargissements successifs, des enclaves se dessinent dans la partie orientale de l'Union avec en 2004 l'*Oblast* de Kaliningrad et au 1^{er} janvier 2007, l'enclave des Balkans formée d'anciens États de l'ex-Yougoslavie.

Avec les mesures d'ajustement nécessaires aux pays candidats pour se conformer à l'ensemble des normes conduisant à l'entrée dans l'Union européenne (Lepesant G., 1997 et 1999), un « *nouveau rideaux de fer à front renversé* »²⁸ apparaît sur les marges orientales de l'Union (cf. chap. 2-I-A). Depuis le début des années 90, l'Union européenne finance en effet diverses réformes socio-

²⁶ Les pays méditerranéens de l'Union européenne représentent 88 % du PIB du pourtour méditerranéen (Borne D. et Scheibling J., 2002).

²⁷ Cet exode débute le 19 août 1989 à Sopron, lors d'un "pique-nique" organisé par des groupes d'oppositions hongrois et le Mouvement paneuropéen autrichien. Ce jour-là, plus de 600 « Allemands de l'Est ont franchi la frontière en se mêlant aux milliers de Hongrois et d'Autrichiens qui avaient répondu à l'appel des organisateurs. À l'occasion de ce rassemblement, il avait été convenu avec les autorités hongroises qu'un ancien poste frontière sur un chemin de campagne entre Sopron et le village de Saint-Margarethen serait rouvert » (Le Monde du 22 août 1990). En Autriche, des autocars envoyés par l'ambassade de la République Fédérale d'Allemagne attendaient les ressortissants est-allemands.

économiques au sein des PECO à l'aide du programme PHARE. Ces changements concernent les organisations socio-économiques, le développement des institutions démocratiques, l'amélioration de la protection de l'environnement, le contrôle des diverses émissions polluantes et l'assurance d'un meilleur contrôle migratoire aux frontières orientales de ces pays. Ce dernier point a d'ailleurs été considérablement renforcé depuis les événements du 11 septembre 2001. L'arrivée de ces exilés dont la plupart arrivent illégalement, est parfois considérée comme une menace à l'ordre public. Elle engendre donc une augmentation des budgets destinés à la lutte contre l'immigration clandestine. Et les arrestations d'étrangers non communautaires aux frontières tentent de légitimer les importants investissements effectués aux nouvelles limites extérieures de l'Union (cf. tableau 2).

Tableau 2 : Étrangers arrêtés aux frontières des PECO (Pays d'Europe Centrale et Orientale)

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Bulgarie	2 000 – 3 000		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 200
Hongrie	24 000 29 000	-	-	14 400	25 300 (?)	10 000	15 000	4 700	4 000	-	-	-	-	-
Lituanie	-	-	-	-	-	(e)	1 500	550	350	-	-	-	-	-
Pologne	13 589	33 581	18 298	-	-	(d)	10 500	-	-	-	-	-	-	-
R. Tchèque		28 000 (a)	43 300	20 500	19 200	23 700	29 300	44 672 (c)	30 377	30 761	-	-	10 810 (f)	9 400
Roumanie	-	-	1 600	1 200	1 100	1 000	1 200	1 700	2 000	8 720	-	-	-	-
Slovaquie	-	-	2 200	1 900	2 700	E 1 000	E 700	E 1 900	E 2 900	E 2 300	9 000 (b)	-	12 000 (g)	8 000 (h)
						S 2 400	S 2 100	S 6 300	S 5 100	S 3 800		-		

E : étrangers arrêtés à l'entrée du territoire ; S : étrangers arrêtés à la sortie du territoire.

(a) Chiffre obtenu avec le nombre d'étrangers interpellés en 1993, supérieur à 35 % du chiffre de 1992.

(b) Pour les dix premiers mois.

(c) Selon le SOPEMI, le nombre important d'étrangers arrêtés à la frontière est lié à la crise au Kosovo.

(d) Le SOPEMI note une baisse du nombre d'étrangers appréhendés depuis 1995 liées à l'amélioration des contrôles (2001, p. 246) et une diminution de 6 % entre 1995 et 1996.

(e) Parmi les pays baltes, « L'Estonie a été le premier État balte touché par le phénomène de l'immigration clandestine et des migrations irrégulières de transit. Toutefois, grâce au concours actif des pays scandinaves essentiellement, ces flux clandestins ont été ramenés à un niveau extrêmement bas dès le milieu des années 90 » (2002, p. 186).

(f) Calculé à partir du chiffre de l'année 2004 (OCDE, 2006, p. 226) où il est indiqué que « les franchissements illégaux des frontières tchèques ont [...] diminué d'environ 15 % ».

(g) Calculé à partir du chiffre de l'année 2004 (OCDE, 2006, p. 224) où il est indiqué que les franchissements illégaux des frontières slovaques sont « inférieurs d'un tiers à celui de 2003 ».

(h) « Les frontières irrégulières ont surtout été constatées sur les frontières de l'est (Ukraine) et du sud (Hongrie) et les sorties du front de l'ouest (Autriche et République Tchèque), comme les années précédentes et dans le sens correspondant aux plus fortes migrations irrégulières. Les premières données concernant 2005 font penser que la baisse du nombre de franchissements irréguliers de frontières enregistrés se poursuit. Cependant il est difficile de dire si c'est un indicateur fiable de l'évolution des migrations irrégulières » (OCDE, 2006, p. 224).

— Absence de données

Source : OCDE (le SOPEMI a intégré progressivement les PECO dans ses rapports, ce qui explique l'absence de donnée pour l'Estonie, la Lettonie et la Slovaquie).

Sur la base des rapports de l'OCDE (dans le cadre du Système d'Observation Permanente sur les Migrations/SOPEMI), on note que dans certains États comme la République tchèque ou la Slovaquie, le nombre de migrants annuels interceptés à la frontière et quittant le territoire est supérieur à celui des immigrants arrêtés à l'entrée du pays. Par exemple en 1993, la Pologne et la République tchèque ont

²⁸ Libération du 7 mars 2001, Amalric Jacques

arrêté respectivement 15 200 et 39 255 étrangers à leur frontière avec l'Allemagne, soit 83 et 90 % des arrestations aux frontières. Il en est de même pour la Slovaquie dont le détail des chiffres est fourni dans le tableau ci-dessous. Pour ce pays, les arrestations à l'entrée sur le territoire ont lieu principalement aux frontières avec la Hongrie et l'Ukraine ; tandis que celles effectuées au moment où les étrangers s'apprêtent à quitter le pays se font essentiellement aux frontières avec la République tchèque et l'Autriche. En 2000 et 2001, parmi les étrangers interceptés aux frontières slovaques, il y a des Afghans, des ressortissants issus de pays de l'ex-Yougoslavie et des Roumains. À ces nationalités, s'ajoutent également des résidents slovaques d'origine rom qui fuient les discriminations dont ils sont victimes.

Durant la période au cours de laquelle les PECO préparent leur intégration au sein de l'UE, la frontière extérieure de l'Union s'apparente à « *une frontière d'empire — moins une frontière linéaire classique qu'une frontière zone (un limes), où l'influence de l'Union et des États membres s'affaiblit au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la frontière* » (Anderson M., 1997). Le déséquilibre entre les nombres d'arrestations effectuées à l'entrée et à la sortie des PECO, souligne en partie l'influence des politiques de l'UE liées à la sécurité extérieure, et notamment à l'immigration et à l'asile. Sur le plan de l'asile cette fonction de filtre sera abordée plus en détail dans le chapitre 6. Depuis mai 2004, la frontière orientale de l'Union évolue de deux façons. Dans sa partie septentrionale (de l'Estonie à la Pologne), elle entre dans un processus de stabilisation car l'Union européenne n'a pas pour l'instant de projet d'élargissement avec les pays voisins (Biélorussie, Ukraine). Alors que dans sa partie plus méridionale, de nouvelles aires de transition apparaissent avec la Roumanie, la Bulgarie et la Croatie (les prochains pays à intégrer l'Union européenne). En 2000, la Roumanie a arrêté 8 720 étrangers et 6 580 ressortissants roumains à ses frontières. La quasi-totalité des arrestations de ses nationaux a été effectuée sur sa « frontière verte » ; c'est-à-dire la frontière avec la Hongrie où 1 420 étrangers (Moldaves et Afghans en majorité) ont également été appréhendés.

Pour les pays de l'Europe du Sud, les rapports du SOPEMI indiquent peu de chiffres en terme d'arrestations. Toutefois nous savons que l'UE en *schengenisant* le programme MEDA – principal instrument financier du partenariat euro-méditerranéen, issu des engagements politiques de la déclaration de Barcelone en 1995²⁹ – renforce également ses dispositifs sur sa frontière maritime, afin de lutter contre l'immigration clandestine (cf. chap. 2-II-A et III-C).

²⁹ La déclaration de Barcelone du 27-28 novembre 1995 vise à renforcer le partenariat euro-méditerranéen. Les pays signataires s'engagent à « *agir conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux autres obligations résultant du droit international, notamment celles qui découlent des instruments régionaux et internationaux auxquels ils sont parties* ». (...) En outre il est également rappelé que « *les parties s'abstiendront de développer une capacité militaire qui aille au-delà de leurs besoins légitimes de défense, tout en réaffirmant leur détermination de parvenir au même niveau de sécurité et d'instaurer la confiance mutuelle avec la quantité la moins élevée possible de troupes et d'armements* ».

B. La frontière maritime de l'UE dans un processus de territorialisation³⁰

Sur un total approximatif de 450 frontières maritimes à travers le monde, Georges Labrecque souligne que seulement 30 % d'entre elles ont été établies formellement par voie d'accord bilatéral ou par décision judiciaire. Dans la mer Méditerranée que nous considérons comme la frontière maritime de l'UE, le processus de délimitation est beaucoup moins avancé que dans les autres mers ou l'océan qui bordent l'Europe³¹. En mer, la limite des compétences d'un État ne s'arrête pas de façon immédiate, comme dans les frontières terrestres ; le rôle des États s'amenuise au fur et à mesure qu'on s'éloigne du littoral (cf. Figure 2). Dans cette partie, il convient donc de rappeler tout d'abord les notions juridiques sur lesquelles les frontières maritimes s'élaborent. La mise en place de ces limites est relativement récente puisque les États ont commencé à s'y intéresser après la Seconde Guerre mondiale, avec l'élaboration en 1958 de la première convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les dispositions générales de la troisième convention adoptées à Montego Bay (Uruguay) en 1982 et entrées en vigueur le 16 novembre 1994, ont redéfini les limites de deux nouvelles zones sur lesquelles les États peuvent exercer certaines fonctions de leur souveraineté : la zone contiguë et de la zone économique exclusive (ZEE). La zone contiguë nous intéressera notamment car c'est au sein de cet espace maritime que l'État peut exercer les « contrôles nécessaires » sur des migrants irréguliers.

Les zones maritimes sous juridictions nationales : des frontières virtuelles...

Au-delà du littoral, le droit de la mer précise diverses zones « où la souveraineté de l'État décroît à mesure que l'on s'éloigne du rivage jusqu'à disparaître en haute mer » (La Roche X., 1999, p. 37). Les différents espaces compris entre ces limites maritimes ont donc des régimes juridiques spécifiques.

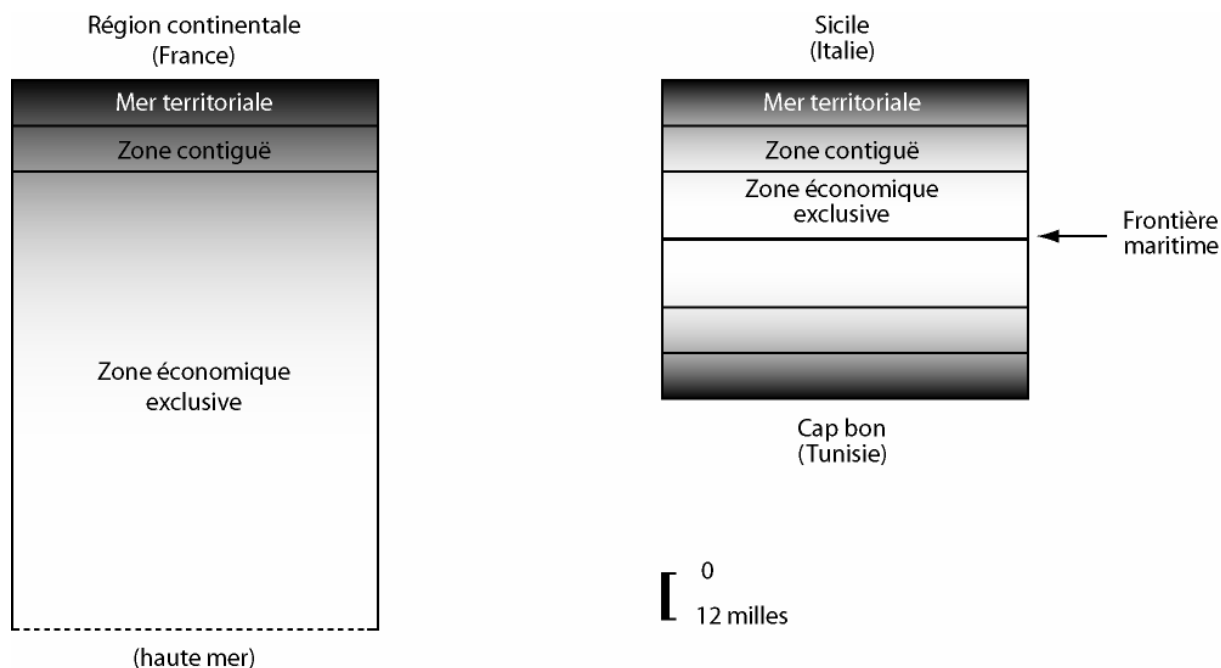
En 1958, la conférence de Genève sur les droits des États riverains a porté la limite des eaux territoriales de 3 à 12 milles marins. Dans cette zone, désignée généralement sous le nom de mer territoriale, l'État exerce sa totale souveraineté. Les pays du pourtour méditerranéen ont une extension de 12 milles pour leur mer territoriale, exceptées la Syrie (35 milles), la Grèce et la Turquie en mer Egée, dont les eaux territoriales sont limitées à 6 milles³².

³⁰ Certains des paragraphes qui suivent sont en partie issus d'un article réalisé pour la revue des Cahiers d'Outre Mer (Clochard O., 2003).

³¹ Dans la mer Méditerranée, un déséquilibre existe aussi entre la partie occidentale et la partie orientale où le "marquage" frontalier est beaucoup plus affirmé.

³² Cette délimitation des 6 milles entre la Grèce et la Turquie est issue du Traité de Lausanne (1923). Dans cette région maritime parsemée de milliers d'îles et de rochers, les deux États qui se font face, s'en tiennent depuis cette date, à ne pas étendre leurs eaux territoriales jusqu'à la ligne des 12 milles, limite qui se situerait au delà de la ligne médiane séparant les deux pays. Le non-respect de cet accord par un des deux États pourrait être considéré comme un *casus belli*. En 1978, la Grèce aurait souhaité que la délimitation entre les deux États devienne officielle ; mais la Turquie ne reconnaissant pas la compétence de la Cour internationale de Justice, les souhaits helléniques sont restés vains (En effet le tribunal ne peut être saisi que si les deux parties y ont consenti, et il ne possède aucun pouvoir exécutoire).

Figure 2 : Les zones maritimes sous juridictions nationales



Au-delà du littoral, le droit de la mer précise diverses zones "où la souveraineté de l'État décroît à mesure que l'on s'éloigne du rivage jusqu'à disparaître en haute mer" (La Roche X., 1999, p.37). Les différents espaces compris entre ces limites maritimes ont donc des régimes juridiques spécifiques.

Depuis 1958, la limite des eaux territoriales a été portée à 12 milles marins. Dans cette zone, désignée généralement sous le nom de mer territoriale, l'État exerce sa totale souveraineté. Les pays du pourtour méditerranéen ont une extension de 12 milles pour leur mer territoriale, exceptées la Syrie (35 milles), la Grèce et la Turquie en mer Egée (6 milles).

Adjacente à la mer territoriale, la zone contiguë s'étend jusqu'à 24 milles marins depuis les lignes de base. Cette zone peu utilisée en Méditerranée est devenue depuis une dizaine d'années, un espace dans lequel les contrôles migratoires des pays européens sont de plus en plus importants (notamment au sein des détroits). L'État peut également réprimer dans cette zone toute infraction à ses règlements en matière fiscale, douanière ou sanitaire.

Puis il y a la zone économique exclusive, appelée aussi zone de pêche, qui peut aller jusqu'à une distance de 200 milles ... et enfin la haute mer.

© Olivier Clochard, Migrinter, 2005

Adjacente à la mer territoriale, la zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base (Convention de 1982, article 33). Son étendue est identique à celle de la mer territoriale dans les cas où les États ont choisi d'étendre au maximum (12 milles) la largeur de cette dernière. Par ailleurs la largeur de la zone contiguë peut atteindre 21 milles lorsque la largeur de la mer territoriale n'est que de trois milles (Labrecque G., 1998, p. 56). Là encore la Syrie fait exception en étendant sa zone contiguë jusqu'à 41 milles du trait de côte. L'idée de zone contiguë qui est « apparue » au XVIII^{ème} siècle dans les pays anglo-saxons, s'est particulièrement concrétisée durant la période de prohibition aux États-Unis. En 1982, cet espace maritime a été reconnu officiellement par les 112 États signataires de la convention sur le droit de la mer. Tous les pays ne désignent pas avec précision les limites extérieures de leur zone contiguë. Seuls quelques pays riverains de la Méditerranée l'ont

mentionné officiellement : Malte (1978), le Maroc (1981), l’Égypte (1983), l’Espagne, la France (1987), la Tunisie et la Syrie. Dans cette zone, l’État exerce « *des droits souverains en vue de prévenir ou réprimer toute infraction à ses lois et règlements en matière fiscale, douanière, sanitaire ou d’immigration* » (La Roche X., 1999, p. 39). Cette zone peu utilisée en Méditerranée est devenue depuis une dizaine d’années, un espace dans lequel les contrôles migratoires des pays européens sont de plus en plus importants (cf. chap.2-III-B).

Enfin, il y a la zone économique exclusive, appelée aussi zone de pêche, qui peut aller jusqu’à une distance de 200 milles (voire plus dans certains cas lorsque le rebord externe de la marge du plateau continental est situé au-delà de 200 milles). Dans la zone économique exclusive et en haute mer, la convention de Montego Bay n’envisage pas explicitement qu’un État partie puisse contrôler un bateau pour des motifs liés à l’immigration clandestine ; il est toutefois possible de le faire dès lors que le cargo est sans nationalité ou a une nationalité incertaine (articles 92-2³³ et 110-1-d³⁴). Par exemple, en application de l’article 110, l’armée italienne a arraisonné le 29 août 2001, le navire *Cemuk Pamuk* qui n’arborait aucun pavillon et se livrait au trafic de migrants. L’État du pavillon peut aussi donner son consentement aux autorités de contrôles d’un autre pays pour arraisonner un bateau, à l’instar des accords passés entre l’Albanie et l’Italie qui depuis 1997, permettent aux patrouilleurs italiens d’arrêter des embarcations albanaises suspectées d’emmener clandestinement des migrants vers l’Italie. Ces mesures ont notamment été prises pour la surveillance du canal d’Otrante. Et plusieurs exemples soulignent que la marine militaire italienne a cherché à dévier la route maritime de bateaux suspects au-delà des 24 milles, avec des conséquences parfois dramatiques³⁵.

Seules quelques frontières maritimes entre pays riverains de la mer Méditerranée ont été officialisées : la Tunisie avec l’Italie, la Libye avec Malte et Chypre avec les deux enclaves du Royaume-Uni situées sur l’île. « *En Méditerranée occidentale – et plus précisément à proximité du détroit de Gibraltar, le processus de délimitation est compliqué par la présence de minuscules territoires sous souveraineté étrangère (Ceuta et Melilla au Maroc, Gibraltar en Espagne) sans compter la présence des îles espagnoles Chaferinas, à proximité du point terminal de la frontière terrestre Maroc/Algérie* » (Labrecque G., 1998, pp. 274-276).

³³ « *Un navire qui navigue sous les pavillons de plusieurs Etats, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout Etat tiers, d’aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité* ».

³⁴ « *Sauf dans les cas où l’intervention procède de pouvoirs conférés par traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu’un navire jouissant de l’immunité prévue aux articles 95 et 96, ne peut l’arraisonner que s’il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire : (...) d) est sans nationalité* ».

³⁵ Le 31 mars 1997, dans le détroit d’Otrante, l’armée italienne en tentant d’intercepter un bateau, est entré en collision avec ce dernier qui a chaviré. 87 personnes de nationalité albanaise, ont péri noyées.

... à l'extension des espaces maritimes des États

Les nombreux milieux insulaires de la mer Méditerranée génèrent une extension des espaces maritimes des États. Les îles ont droit à des eaux territoriales, à une zone contiguë et une zone économique exclusive. Dans la délimitation des espaces maritimes, elles sont au centre d'enjeux de souveraineté importants. La frontière maritime entre l'Italie et la Tunisie — délimitée par voie d'accord le 20 août 1971 et ratifiée le 6 décembre 1978 — est un exemple singulier. Cette frontière s'étend sur 443 milles et restreint l'extension des zones maritimes tunisiennes ; car le calcul de cette limite médiane a été réalisé à partir des îles italiennes de la Sardaigne et de la Sicile, situées respectivement au nord et à l'est de la Tunisie. Les îles de Pantelleria et de l'archipel Pélagie au sud de la Sicile, contribuent plus encore à ce grignotage des eaux tunisiennes, puisqu'il a été attribué au large de ces dernières, « *un demi-effet par le tracé d'un arc de cercle dont le rayon est de 13 milles marins* » (Labrecque G., 1998, p. 292). Ce type d'*horogénèse* qui peut être reproduit en bien d'autres régions en mer Méditerranée, entraîne une véritable diminution des eaux libres (Pradeau C., 1994, p. 78).

Les frontières maritimes se matérialisent beaucoup plus difficilement que les frontières terrestres. Au fur et à mesure que les rivages d'États voisins « se rapprochent » comme dans le cas des milieux insulaires, des enclaves ou des détroits, la délimitation est parfois relativement complexe. Par ailleurs depuis le début des années 90, ces différents espaces maritimes sont devenus des lieux de tensions migratoires. Ils laissent apparaître une frontière bien plus réelle entre une Méditerranée riche (celle de l'Union européenne) et une Méditerranée pauvre (celle des pays du Sud et de l'Est méditerranéens³⁶) qui pèsent respectivement plus de 15 % et moins de 3 % dans le commerce mondial. Ce « second découpage » de l'espace méditerranéen conduit les États européens à renforcer les fonctions des zones maritimes sous juridiction nationale (cf. chap. 2-III). La loi française du 22 avril 2005³⁷ va même au-delà en autorisant les navires militaires français à mettre en place des mesures de prévention et de répression, à l'encontre notamment de l'immigration clandestine, sur la totalité de l'espace maritime. Les contrôles militaires peuvent s'opérer dans les eaux territoriales françaises, en haute mer (dans certaines conditions³⁸) voire dans les eaux territoriales d'un État étranger (à condition que ce dernier délègue ses pouvoirs aux autorités françaises compétentes). Lors d'un sommet européen en Finlande (20 octobre 2006), le premier ministre espagnol, M. Zapatero, propose de son côté de modifier certaines dispositions du droit maritime afin de rapatrier directement vers leur pays de provenance les clandestins secourus en haute mer, et non leur transfert vers l'État du pavillon du navire, comme c'est le cas actuellement.

³⁶ Les pays du Sud et de l'Est méditerranéens (PSEM) englobent au "sud" de la Méditerranée l'ensemble des pays arabes, et à l'est, l'ex-Yougoslavie, l'Albanie, la Turquie et l'Israël

³⁷ Loi n° 2005-371 du 22 avril 2005 modifiant certaines dispositions législatives relatives aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police de mer.

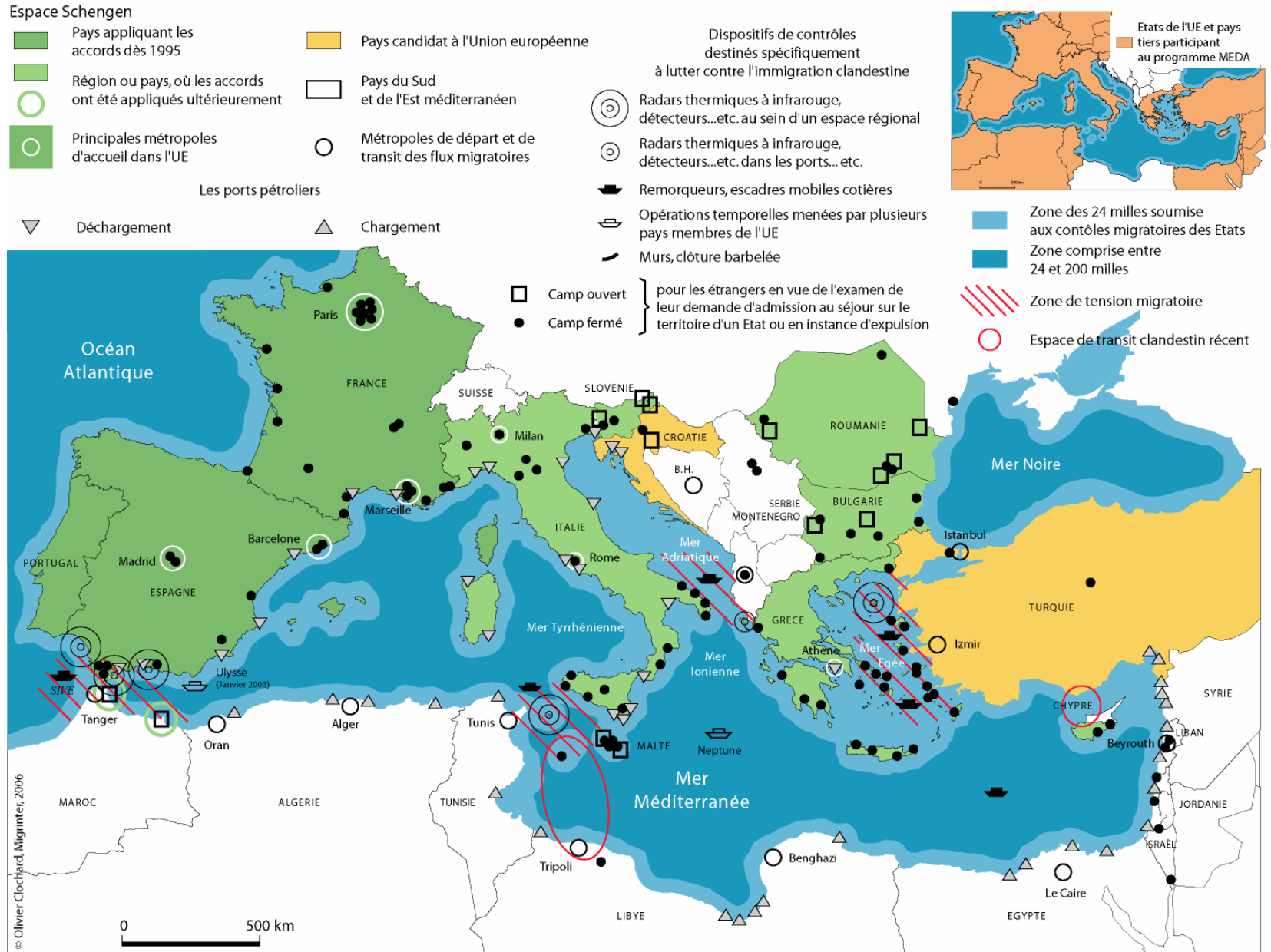
Ainsi les frontières maritimes sont « *des indicateurs d'un véritable processus d'appropriation des mers et des océans [...] traduisant à la fois un élargissement et une complexification de la juridiction des États riverains sur les espaces maritimes* » (Picouet P. et Renard J.-P., 2002, p.7). Depuis une dizaine d'années, la mer Méditerranée développe des caractères frontaliers similaires à ceux de la frontière entre le Mexique et les États Unis ; elle est en train de devenir « *l'une des plus éloquentes lignes de fracture entre le Nord opulent et le Sud dépendant* » (Morin E., 1995, p. 12), comme le rappellent les détroits, les îles et les enclaves des États membres soumises aux pressions migratoires.

C. Détroits, îles et enclaves : des lieux stratégiques

Les îles et les détroits favorisent généralement le passage entre les continents. La topographie de ces espaces a toutefois engendré au sein de la Méditerranée des effets ambivalents, notamment pour les migrants en quête d'une vie meilleure voire d'une protection. Les politiques migratoires et d'asile ont contrecarré l'ordre naturel des choses en renforçant l'image frontalière du détroit. Nous avons affaire à des lignes de discontinuité socio-économique majeure (les détroits de Gibraltar, de Sicile ou d'Otrante). Selon Bernard Kayser, l'écart de croissance démographique est la ligne de fracture la plus évidente entre les pays du Sud et de l'Est méditerranéens et les pays de l'Union européenne. De 1950 à 2000, l'évolution du nombre d'habitants souligne une poussée démographique de 150 % dans les PSEM, alors que la croissance de la population des pays de l'Union européenne avoisine les 30 %. Les pays du pourtour méditerranéen totalisent 355 millions d'habitants dont 284 millions dans les PSEM. Dans la plupart de ces pays, les difficultés économiques (chômage d'une grande partie des jeunes de 15-24 ans, désastres écologiques) et la répression politique (non-respect des droits de l'homme, climat d'insécurité en Algérie ou dans les territoires palestiniens... etc.) rendent la vie insupportable à un grand nombre de personnes. Depuis le milieu des années 90, certains de ces pays de départ (Maroc, Turquie) assurent aussi la fonction de pays de transit. Les itinéraires de nombreux ressortissants des pays subsahariens en quête d'une vie meilleure passent maintenant par les déserts de Libye ou d'Algérie. Dans le cadre de la mondialisation des flux et des dynamiques migratoires, des migrants affluent du monde entier sur la bordure sud de l'Europe, d'où le vaste remodelage des champs migratoires qui s'opère dans la région (Simon G., 2002, p. 135). Certains des immigrés non déclarés s'installent provisoirement en Libye ou dans les pays du Maghreb, et cherchent à accumuler le capital nécessaire pour poursuivre leur itinéraire et atteindre la rive européenne (cf. chap. 3-I-B).

³⁸ En haute mer, les navires de l'armée française peuvent effectuer des contrôles auprès des navires battant pavillon d'un État qui a sollicité l'intervention de la France ou agréé sa demande d'intervention, ou auprès de navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité.

Carte 7 : La frontière maritime de l'Union européenne



L'affermissement de l'image frontalière des détroits

De Gibraltar au Bosphore, les détroits ont toujours été d'une très grande importance géostratégique ; la mondialisation des flux migratoires nous rappelle la place déterminante qu'occupent ces espaces maritimes. Salim Jay les apparente à des hygiaphones dentés de l'Europe (2001). Ces lieux où il est relativement plus facile de traverser la mer Méditerranée, sont devenus les portes étroites de l'Europe. Chaque jour, de nombreux migrants irréguliers essayent de passer sur l'autre rive. Les détroits de Gibraltar, de Sicile, d'Otrante, de même que la mer Egée sont de plus en plus empruntés par des embarcations du type zodiaque qui peuvent atteindre rapidement les côtes insulaires ou continentales du pays voisin. Par exemple, lors du seul week-end du 18 et 19 août 2001, les gardes-côtes espagnols ont arrêté 800 Africains au large des îles Canaries et des côtes sud-ouest du pays. Et durant les huit premiers mois de l'année 2001, la Guardia Civil avait arrêté 8 500 personnes dont la majeure partie provenait du Maroc ou de pays subsahariens, soit deux fois plus que l'année précédente. Les chiffres indicatifs des tableaux ci-dessous sont issus de divers articles ou rapports qui font référence à chaque fois aux sources de la police aux frontières espagnoles (*Guardia Civil*). Jusqu'en 2005, ils soulignent une persévérance des flux migratoires malgré la mise en place du SIVE (Sistema Integrado de Vigilancia Exterior/cf. chap. 2-III-C) ; par ailleurs, l'importante augmentation sur l'archipel des Canaries en 2006 est liée aux nombreuses arrivées des *Cayucos*¹ qui partent depuis les côtes mauritaniennes et sénégalaises.

Tableau 3 : Embarcations et migrants interceptés par la Guardia Civil

(a)	Iles Canaries					Péninsule			
	2002	2003	2004	2005	2006	2002	2003	2004	2005
Embarcations interceptées	344	450	-	207	-	504	325	-	-
Migrants interceptés	9 929	6 875	8 426	4 751	31 000	5 843	9 110	7 249	7 046

	2000	2001	2002	2003	2004
Subsahariens	-	6 114 ^(b)	8 550 ^(b)	-	-
Total	12 292 ^(c)	18 517 ^(b)	16 670 ^(b)	18 160 ^(d)	-
			40 500 ^(e)		

Sources : (a) Guardia Civil / dépêche AFP du 23 mars 2007 ; (b) CIVIPOL (2003) p.25 ; (c) Libération août 2003 ; (d) *Courrier International (La Vanguardia)* de décembre 2003 (n°684) : pour les 11 premiers mois de 2003 (soit 8 % de plus qu'en 2002). (e) Zemouri Amel (23 août 2004) « Emigration clandestine : l'interminable tragédie », *El Moudjahid* (Algérie).

Au cours du mois d'août 2004, en l'espace d'une semaine, les autorités tunisiennes ont recensé plus de 3 500 migrants, dont la moitié a été interceptée en mer. Les personnes qui tentaient de rallier l'Europe

¹ En Mauritanie et au Sénégal, ce sont des embarcations de pêche traditionnelles.

via le détroit de Sicile, provenaient d'États subsahariens et asiatiques (Sri Lanka, Bangladesh, Inde, Pakistan)².

Depuis quelques années, le Canal d'Otrante semble moins emprunté par les bateaux à bord desquelles voyagent clandestinement des immigrés. Le renforcement de la surveillance du détroit par la police italienne et les pressions de l'Union européenne sur l'Albanie semblent avoir diminué les arrivées sur les côtes de la mer Adriatique et de la Calabre (cf. chap. 2-III-B). Selon les informations dont nous disposons, les dernières arrivées massives dans cette région remontent à juin 2002. En l'espace de quelques jours, plus de trois cents immigrants avaient été interceptés sur des embarcations de fortune : un premier bateau arraisonné au large de la Calabre transportait 199 ressortissants en provenance de l'Érythrée et de la Somalie, dont 51 femmes et 29 enfants ; quelques jours auparavant 50 Kurdes irakiens avaient été interpellés par les carabinieri de Lecce après une traversée en bateau pneumatique du détroit.

De part et d'autre de la large frontière maritime de l'Union européenne, Istanbul et Tanger sont les deux principales villes à partir desquelles s'organisent les passages clandestins vers l'Europe. Pour la seule année 2001, les autorités turques estiment à 200 000 le nombre de migrants internationaux ayant réussi à quitter clandestinement la Turquie pour l'Europe. Istanbul est « *l'un des pôles de transit les plus importants dans le système mondial des migrations irrégulières, où aboutissent et se restructurent nombre de filières clandestines se livrant au lucratif « commerce humain »* »³. Depuis la métropole turque, des Maghrébins tentent de contourner l'espace Schengen par la Bulgarie. Les sources administratives turques soulignent l'augmentation des arrestations effectuées par la police « *en Thrace orientale où se joignent les frontières turques, bulgares et grecques. Pour la période 1995-premier trimestre 2000, la police turque a appréhendé 579 Algériens, 900 Marocains, 252 Tunisiens. Pour 1999, les chiffres sont respectivement de 228, 356, 60* » (De Tapia S., 2002, p. 165). À une échelle plus restreinte, la ville de Tanger voit arriver depuis la fin des années 90 de plus en plus d'Africains subsahariens. Ces derniers ont longtemps transité par le quartier du Petit Soco près du port ou dans les camps situés autour de la ville. Suite à des pressions importantes de la police marocaine, les populations migrantes en attente de passer en Espagne s'installent dans des camps informels (Gourougou, Bel Younes, Oujda) situés dans la montagne et la forêt (Wender A-S, 2004). Dans le Nord du Maroc, le nombre de ces personnes en transit aurait triplé entre 1999 et 2001 (Daoud Z., 2002, p. 229). À ces migrants, s'ajoutent des milliers de jeunes marocains diplômés sans travail qui protestent de manière ininterrompue pour obliger l'État à les employer ou à leur trouver un travail et qui souvent, de guerre lasse, se laissent tenter par l'exil (Daoud Z., 2002, p. 218).

² *El Moudjahid* (Algérie) du 23 août 2004 « Emigration clandestine : l'interminable tragédie », Zemouri Amel.

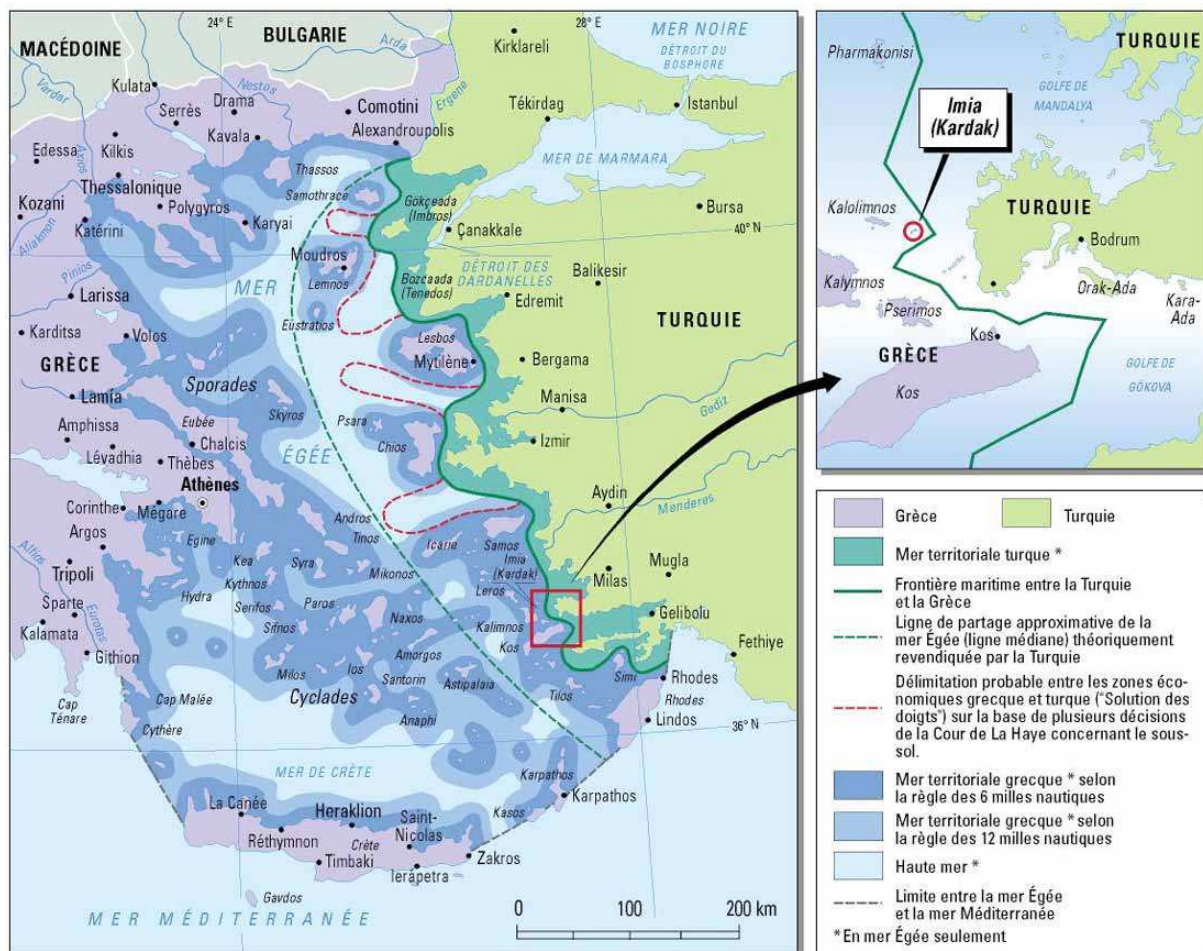
³ Note de recherche de Jean François Pérouse distribuée lors du séminaire au Conseil Européen les 12 et 13 novembre 2002, sur les nouvelles configurations de l'immigration clandestine.

Les archipels de plus en plus sensibles aux flux migratoires

Depuis l'Antiquité, les îles de la mer Méditerranée ont permis aux grandes puissances de s'approprier des territoires maritimes, de contrôler des passages stratégiques, de dominer la mer (Borne D. et Scheibling J., 2002). Sur le plan migratoire, elles sont également devenues un enjeu stratégique. La majeure partie des îles de la Méditerranée est en effet au cœur de la question des frontières maritimes de l'Union européenne. Ces milieux insulaires sont de plus en plus convoités par les passeurs de migrants clandestins en provenance du monde entier. Aux environs des îles italiennes de Lampedusa, Linosa, Pantelleria et de la Sicile, les carabinieri italiens interceptent régulièrement des petits bateaux à bord desquels voyagent des immigrants de diverses nationalités (tunisienne, marocaine, soudanaise, irakienne voire pakistanaise... etc.)⁴.

Carte 8 : La mer Égée

Cartographie de Philippe Rekacewicz



⁴ Deux exemples : le 1^{er} juin 2002, une petite embarcation en bois transportant 58 clandestins d'origine pakistanaise, soudanaise, irakienne, tunisienne..., a été interceptée au large de l'île sicilienne de Lampedusa. Ces 58 personnes ont été transférées dans un centre à Agrigente, dans le sud de la Sicile (dépêche AFP du 2 juin 2002). Fin septembre 2004, « près de 900 immigrés clandestins, entassés sur des embarcations précaires, ont touché les côtes de Lampedusa, profitant d'une météo clémente » (Le Figaro du 3 octobre 2004).

La Grèce, avec un espace insulaire très étendu dans la mer Egée, apparaît souvent dans les parcours des migrants. Depuis la côte anatolienne, de nombreuses petites embarcations tentent ainsi de rejoindre les îles grecques toutes proches. Au mois de mai 2002, sans comptabiliser les cas isolés, les garde-côtes turcs avaient intercepté plus de 900 personnes lors de cinq opérations massives, dont un bateau qui transportait plus de 250 migrants à destination de l'Italie⁵.

Par sa situation géographique et son absence de préparation à gérer des flux importants, la Grèce, avec une législation de pays d'émigration, est devenue un pays de transit et d'accueil. Un grand nombre de ces immigrés sans papiers et demandeurs d'asile souhaitent toutefois aller dans un autre pays de l'Union européenne. Appendice isolé de l'Europe avec plus de 3 000 îles et 16 000 kilomètres de littoraux qui forment de nombreux détroits avec la Turquie, les points de passage sont innombrables. À cela s'ajoutent des arrivées plus exceptionnelles en provenance de Syrie, du Liban, de l'Égypte ou de Libye qui entraînent les frontières orientales et méridionales de la Grèce vers « *le point de vulnérabilité maximal de la frontière maritime* » (CIVIPOL⁶, 2003, p. 35) sur *l'échelle migratoire de Schengen*. La Grèce, péninsule de la région des Balkans dont les seules frontières terrestres sont avec la Turquie, la Bulgarie, la Macédoine et l'Albanie⁷, peut être considérée jusqu'en 2007 comme une enclave de l'Union européenne, à l'image des deux présides espagnols.

Les deux enclaves espagnoles en terre marocaine

Ceuta et Melilla, vestiges de l'époque coloniale espagnole, sont situées sur la côte méditerranéenne du Maroc. Bien qu'elles ne soient pas entièrement enfermées dans le territoire marocain puisqu'elles s'ouvrent sur la mer, elles contiennent l'idée de fermeture et renvoient à l'image d'enclaves. Exemples notoires sur le plan migratoire, elles font figure de forteresses assiégées. La collaboration avec les autorités marocaines s'opère de façon partielle ; les deux enclaves ont des relations bien plus importantes avec l'extérieur européen (Espagne, Union européenne). Elles ont été au début des années 90, des points faibles des politiques de contrôles migratoires de l'État espagnol. De nombreux Marocains et des migrants subsahariens ont ainsi atteint l'Europe en transitant par ces deux territoires. Aujourd'hui, des murs sont dressés sur ces frontières extérieures de l'Union européenne pour empêcher les migrants d'atteindre l'Espagne. À Ceuta, la nuit, les projecteurs qui éclairent cette double muraille en acier galvanisé de 6 mètres de haut et 8,5 kilomètres de long, soulignent comme un trait orange au milieu d'une feuille noire, l'interdiction faite à toutes celles et ceux qui voudraient s'aventurer vers ce confetti d'Europe (cf. illustration 1). À Melilla, le mur entourant la ville n'a pas fait dernièrement l'objet de travaux comme à Ceuta ; la hauteur des grillages est de 3 mètres.

⁵ Dépêche de l'Agence France Presse du 26 mai 2002.

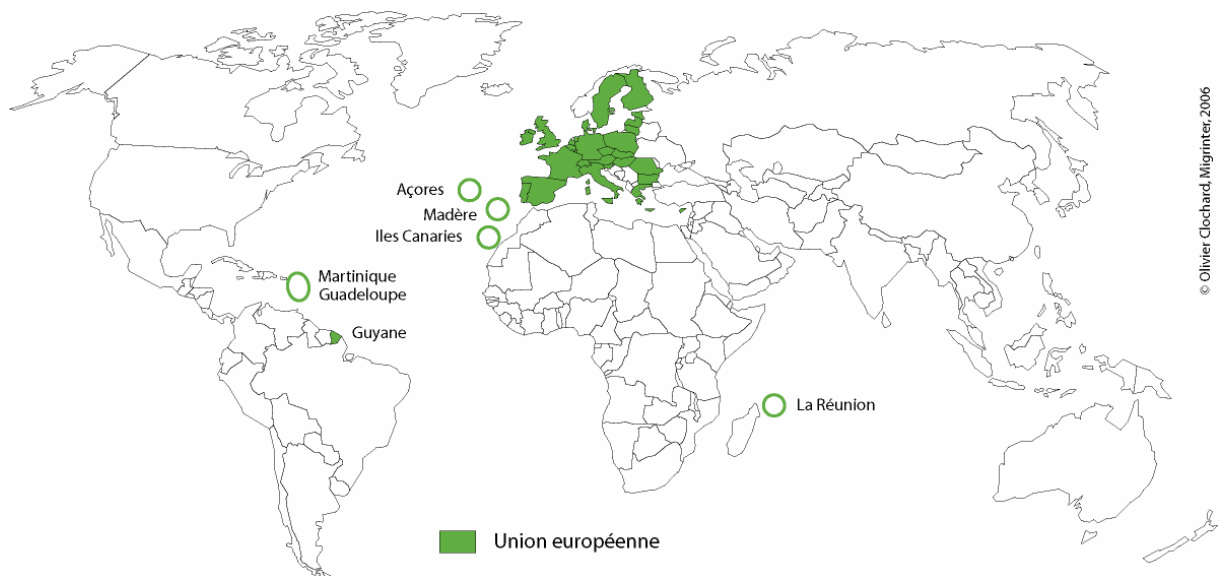
⁶ Le CIVIPOL est une société de conseil et de service du ministère de l'Intérieur français.

⁷ Le nombre d'étrangers arrêtés à la frontière albanaise est de 3 664 en 2000, 6 864 en 2001 et 3 920 en 2002.

Les DOM-TOM : des frontières physiques hors d'Europe

Questionner les limites de l'Union européenne revient souvent à énoncer le détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée ou la frontière terrestre orientale des derniers pays entrés dans l'Union européenne ; ce qui témoigne d'une perception très continentale des frontières extérieures de cet espace européen. Or les fleuves Maroni et Oyapock qui marquent respectivement les frontières occidentales et orientales de la Guyane française, avec le Surinam et le Brésil, sont des frontières à part entière de l'Union européenne. Après la frontière russo-finlandaise, elles sont les plus importantes par leur longueur (500 et 450 kilomètres). En conséquence, la carte 5 n'est pas exacte. Les sept départements des pays membres que sont les sept Iles des Canaries, les deux archipels portugais des Açores et de Madère, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, élargissent considérablement les frontières de l'Union européenne ; soit au total 28 îles et le département de la Guyane. Contrairement aux départements d'Outre-mer, les territoires d'Outre-mer et la Nouvelle Calédonie ne font pas partie de l'Union européenne. Les caractéristiques communes à ses sept départements sont : une faible superficie des territoires ; un certain isolement lié à l'éloignement de l'Union⁸ ; une situation économique paradoxale – dans le cadre de l'Union européenne, les départements d'Outre-mer connaissent des difficultés parmi les plus importantes, alors qu'à l'échelle régionale, ils font parties des espaces les plus développés – ; et des politiques d'immigration et d'asile qui présentent des spécificités liées en partie à la période coloniale et au développement des flux migratoires vers ces espaces.

Carte 9 : Les frontières de l'Union européenne dans le Monde



⁸ Par rapport à l'Union européenne, l'île de Madère est la plus proche (975 kilomètres de Lisbonne), et l'île de la Réunion est la plus éloignée (près de 9 400 kilomètres de Paris).

Les lois des départements français d'Outre-mer, longtemps marquées par un régime d'exception, commencent à s'uniformiser avec celles de la métropole à partir de la fin des années soixante-dix. Une des premières phases concerne le domaine douanier avec l'affaire Hansen. La décision de la cour de justice européenne (148/77 du 10 octobre 1978) précise en effet que les DOM font partie intégrante de la République française et qu'en conséquence le droit communautaire leur est applicable après une période transitoire de deux ans⁹. Dans le domaine de l'immigration et de l'asile, c'est la loi Bonnet de 1980 qui étend le champ d'application territorial de l'ordonnance du 2 novembre 1945 aux départements d'Outre-mer¹⁰. Toutefois ce changement n'a pas pour autant mis fin au régime dérogatoire réservé à ces départements¹¹.

Par exemple, en matière de visa de court séjour, la convention de Schengen ne s'applique pas aux départements d'Outre-mer français. L'étranger (soumis à l'obligation de visa) qui souhaite entrer dans un DOM, doit faire la demande d'un visa spécifique auprès du consulat français. De même l'étranger qui réside temporairement en France et souhaite voyager d'un DOM à l'autre ou aller de la métropole dans un DOM, doit aussi demander à la préfecture de son département un visa portant la mention du département d'Outre-mer concerné. Enfin concernant les étrangers désirant voyager d'un DOM vers la métropole, ils sont dans l'obligation de demander un visa Schengen auprès de la préfecture du DOM où ils se trouvent. Cette législation vise à freiner les flux d'étrangers présents dans les DOM, en direction de la métropole. Ce dispositif entrave inévitablement l'émigration de Brésiliens, Dominicains, Guyaniens, Haïtiens et Surinamiens vivant dans l'espace français caribéen (Piantoni F., 2002). C'est un instrument important dans la maîtrise des flux migratoires. L'intérêt de présenter dans cette partie (et non dans le chapitre 2) le dispositif lié à la réglementation des visas dans les DOM, permet de montrer que les départements d'Outre-mer s'apparentent à des périphéries-tampons. Ces espaces sous autorité de la métropole, n'intègrent pas la géographie de l'espace Schengen¹².

Un autre exemple lié au dispositif de l'article 78-2 du code de procédure pénale et de l'article 67 quater du code des douanes (cf. chap. 1-I-C) mérite d'être évoqué. Bien que le département de la Guyane ne soit pas concerné par la suppression graduelle des contrôles aux frontières qui résulte de la Convention Schengen, il a été prévu des zones de contrôles « *en vue du respect des obligations de*

⁹ Le Conseil européen se réserve toutefois la compétence de limiter l'application territoriale du droit communautaire, si des raisons objectives justifient une telle décision au sein des DOM.

¹⁰ Jusqu'en 1980, deux décrets régissent le droit des étrangers dans les départements français d'Outre-mer : l'un daté du 29 juillet 1935 pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion ; et l'autre daté du 4 novembre 1936 pour la Guyane. Alors que la rédaction de la thèse s'achève, le journal officiel n°45 du 22 février 2007 vient de publier de nouveaux amendements sur les dispositions relatives aux départements d'Outre-Mer.

¹¹ GISTI (2001) *La situation juridique des étrangers dans les DOM*, Les cahiers juridiques, 32 p.
« *Malgré l'extension du champ d'application de l'ordonnance de 1945 en 1980, les ressortissants étrangers sont restés soumis jusqu'en 1987 à l'exigence de présenter un visa lors de leurs déplacements entre la métropole et un DOM, visa délivré par les autorités consulaires françaises du pays d'origine de l'étranger. (...) Il faudra attendre une circulaire du 20 juillet 1987, publiée seulement en 1992, pour que le régime de libre circulation prévu par les textes soit effectivement instauré (cette « libre circulation » s'entendant au sens strict et n'incluant pas la possibilité de s'établir pour travailler). Désormais, donc, les étrangers titulaires d'un titre de séjour valable en métropole sont dispensés de visa pour se rendre dans les DOM* » (Rodier C., 1999, <http://www.gisti.org>).

¹² Les propos du ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, lors de son déplacement en Guyane en juillet 2003 vont dans ce sens lorsqu'il annonce : « *Vous savez, je suis un ministre de l'Intérieur qui est toujours à l'extérieur !* » (*Le Figaro* du 26 juillet 2003).

détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi » (Art. 78-2 du code de procédure pénal). L'identité de toute personne peut donc être contrôlée dans un espace frontalier compris « entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Regina » (Art. 78-2 du code de procédure pénal). Ce ruban frontalier qui entoure la Guyane permet d'éloigner chaque année de nombreux d'étrangers. Ces chiffres occupent une place non négligeable dans le total des expulsions : en 1995, il y a eu 11 303 reconduites effectuées depuis la Guyane contre 10 742 en métropole¹³ (et en 2003, ce sont 7 000 expulsions effectuées depuis la Guyane contre 9 352¹⁴ en métropole). Selon une analyse de la pression migratoire effectuée par la Police Aux Frontières¹⁵, en 2004 « les flux surinamais confirment leur caractère préoccupant » (cf. tableau 4). Pour atteindre le meilleur taux d'exécution des reconduites de France (97 %)¹⁶, l'administration bénéficie d'un atout de taille : l'absence de recours suspensif devant les juridictions administratives contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF). Il en est de même pour la partie française de l'île de Saint Martin ; alors que dans tous les autres départements français, ce recours existe en application de l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (article L.512 du CESEDA).

Tableau 4 : La pression migratoire en France aux 3^{ème} trimestres de 2003 et 2004

	Mesures de non-admission		Mesures de réadmissions		Eloignements effectifs	
	2003	2004	2003	2004	2003	2004 ^(a)
Les Antilles	122	146	382	367	347	325
La Guyane		336 ^(b)				1 463
DOM — TOM	5 314	5 503	2 855	3 097	3 306	4 146
Métropole					2 890	3 756

(a) « Le bilan chiffré du 3^{ème} trimestre 2004 concernant les éloignements réalisés par les fonctionnaires de la PAF au départ de la métropole et des DOM-TOM, classe aux six premières places les mêmes nationalités qu'au troisième trimestre de l'année 2003 : les Comoriens (2 278), les Algériens (861), les Surinamais (695), les Brésiliens (653), les Roumains (554) et les Marocains (389) » (DCPAF).

(b) En l'absence de chiffre pour la Guyane, le rapport de la PAF note toutefois que 306 Surinamais sont concernés par ces mesures.

Source : DCPAF.

D. Les grands aéroports : des frontières extérieures au cœur de l'espace européen

La position géographique et l'importance du trafic des aéroports internationaux ont conduit à une redéfinition des frontières de l'État, notamment dans les pays occidentaux. Dans de nombreux pays,

¹³ Philibert J-P., 1996, p. 55 (tome I).

¹⁴ Secrétariat Général du Comité Interministériel de Contrôle de l'Immigration (2007) « *Les orientations de la politique d'immigration / Rapport au parlement* », 192 p.

¹⁵ Dans cette recherche, le terme « Police Aux Frontières » avec des majuscules, fait référence à la police aux frontières française (PAF) ; alors que « police aux frontières » sans majuscule fait référence de façon générale à la police aux frontières de tous les pays européens ou d'un État (par exemple : la police aux frontières italienne).

¹⁶ Chiffre avancé par le commandant Jean-Luc Sanchez (Le Figaro du 26 juillet 2003). Il faut cependant tenir compte qu'une même personne peut être reconduite plusieurs fois et que les renvois vers le Surinam s'effectuent beaucoup plus facilement étant donné que c'est un pays limitrophe.

les plus grands aéroports sont devenus les principales portes du territoire. Interfaces entre le trafic aérien et le trafic terrestre, les grands aéroports proches d'une importante métropole sont également devenus au fil des années 90 des lieux de tension migratoire de plus en plus perceptibles. Au sein de ces grandes structures comme à Roissy, il existe en effet des zones où l'on maintient des étrangers dépourvus de document de voyage valide.

Les nouveaux ports terrestres

Jusque dans les années 60, voyager en avion était un luxe. Dans la décennie suivante, le transport aérien s'est quelque peu banalisé, mais il reste néanmoins un mode de déplacement onéreux réduisant de ce fait la possibilité de voyager en avion pour un très grand nombre de personnes. En 1959, seuls Chicago et les trois aéroports de New York réunis avaient un trafic de plus de 10 millions de passagers¹⁷. En 1978, cette prépondérance est partagée par 21 aéroports européens. En conséquence jusqu'au début des années quatre-vingt, les gouvernements occidentaux ont accordé peu d'importance sur le plan migratoire aux passages de ces points frontaliers ; mais avec la diminution du coût des transports aériens, les flux de voyageurs ne cessent de s'accroître. Le contexte évoluant vers le transport de masse, on assiste de plus en plus à une diminution de la part de la clientèle aisée au profit d'autres voyageurs comme les touristes, les candidats à l'immigration ou des personnes en quête d'une protection... etc. Avec la mondialisation des flux migratoires, la globalisation des échanges, les transports aériens ont déplacé la frontière au cœur du territoire. « *Dans les conditions les plus simples, le tracé de la frontière se confond avec un accident topographique ou une limite naturelle : un rivage, le passage d'un fleuve, l'aplomb d'une montagne, une ligne de crête* » (George P., 1990, p. 244) ; les frontières aéroportuaires peuvent donc être considérées comme une greffe dans le paysage. Dans certains pays occidentaux comme la France, une couverture juridique consacre « *son existence et sa projection sur l'espace ; la frontière [aéroportuaire] conventionnelle devient à son tour un fait géographique* » (George P., 1990, p. 244-245).

Là où les installations terminales avaient une superficie aéroportuaire nécessaire de 1 500 hectares en 1960, on compte 5 000 ou 6 000 hectares en 1980 (Dacharry M., 1981, p. 299) ; les grands aéroports comme Roissy — Charles de Gaulle ou Londres Gatwick occupent respectivement des superficies de 3 000 et 5 600 hectares, avec une croissance annuelle de l'ordre de 5 %. Par exemple pour les deux plus importantes métropoles européennes (Paris et Londres), on est passé de 1994 à 1999, de 55 millions à près de 69 millions de passagers pour Orly et Roissy, et de 77 millions à plus de 100 millions de passagers pour les aéroports londoniens. Issus du progrès du système de transport, ces nouveaux espaces frontaliers ont en quelque sorte délinéarisé la frontière.

¹⁷ En France en 1957, les compagnies aériennes transportent autant de passagers que les paquebots (1 million).

Carte 10 : Passagers et Exilés dans les grands aéroports européens

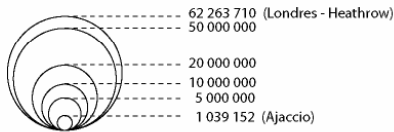
- Pays de l'Union européenne
- Pays candidat à l'Union européenne
- Limite de l'espace Schengen

- Aéroports qui reçoivent régulièrement des exilés* depuis la fin des années 80 (considérés comme des lieux importants de transit ou d'arrivée)
- Aéroports qui connaissent une augmentation notable du nombre d'arrivées d'exilés* depuis la fin des années 90
- Autres aéroports peu ou pas confrontés à l'arrivée d'exilés*
- Aéroports recevant quasi-exclusivement des touristes et peu confrontés à l'arrivée d'exilés*

(*) est considéré comme exilé les demandeurs d'asile aux frontières, les étrangers démunis de documents et/ou visas exigés par les règlements des Etats européens.

- Limite de l'ensemble des aéroports qui reçoivent régulièrement des exilés depuis la fin des années 80.

Nombre de passagers par aéroport (départs, arrivées et en transit)



Seuls les aéroports des deux premières catégories ont été indexés.

- | | |
|----------------------------------------|-------------------------|
| 1 Londres - Heathrow | 16 Oslo - Fornebu |
| 2 Francfort-sur-le-Main | 17 Istanbul - Atatürk |
| 3 Paris - Roissy - Charles de Gaulle | 18 Dublin |
| 4 Amsterdam - Schiphol | 19 Athènes - Hellenikon |
| 5 Rome - Fiumicino - Léonardo da Vinci | 20 Berlin - Tempelhof |
| 6 Paris - Orly | 21 Helsinki - Vantaa |
| 7 Munich - Untersendingling | 22 Moscou - Chérémétévo |
| 8 Zurich | 23 Lisbonne |
| 9 Bruxelles | 24 Genève - Cointrin |
| 10 Vienne - Schwechat | 25 Prague |
| 11 Madrid - Barajas | 26 Budapest - Ferihegy |
| 12 Copenhague - Kastrup | 27 Varsovie - Okecie |
| 13 Stockholm - Arlanda | 28 Bucarest - Otopeni |
| 14 Milan | 29 Shannon |
| 15 Dusseldorf | 30 Kiev |
| | 31 Sofia |

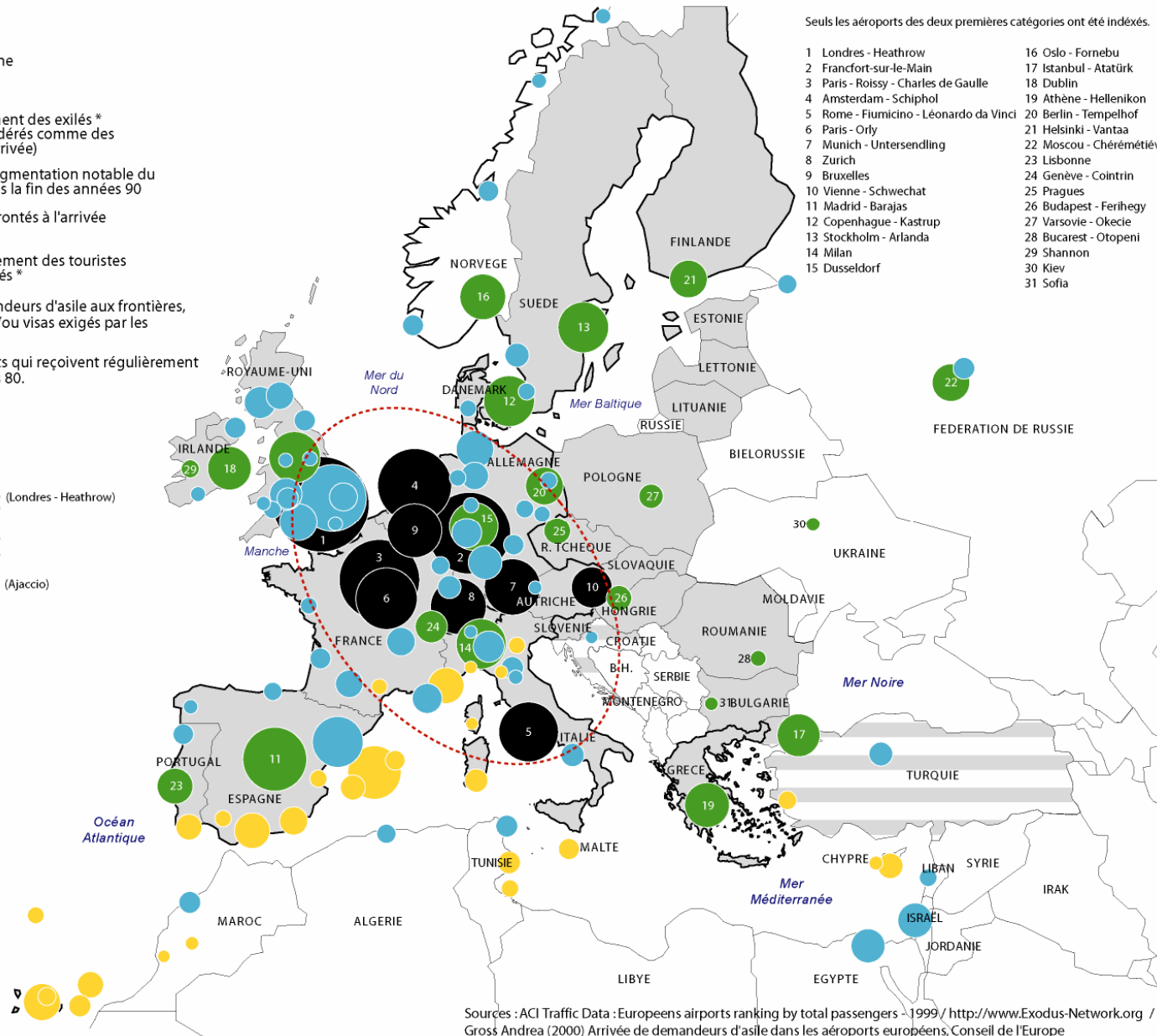


Tableau 5 : Nombre de passagers dans les aéroports de certaines métropoles

Métropoles	1959	1978	1999
Chicago	10 040	49 185	-
New York ^(a)	15 541	50 404	-
Londres ^(b)	4 012	36 308	102 276 018
Francfort	-	14 862	45 858 315
Paris ^(c)	-	23 539	68 946 213

(a) J.F. Kennedy, La Guardia et Newark sont les aéroports de New York.

(b) Heathrow, Gatwick et Luton pour Londres.

(c) Orly, Roissy et Le Bourget sont les aéroports de Paris

Source : Dacharry M. (1981) « Géographie du transport aérien », Litec, 370 p.

Depuis mars 1995 au sein des pays de l'espace Schengen, les arrivées dans les aéroports internationaux ont été réorganisées afin de dissocier les flux en provenance des États Membres¹ de ceux en provenance des pays tiers. Les aéroports sont considérés comme des frontières intérieures pour les avions en provenance d'un des États Membres, et comme des frontières extérieures lorsqu'il s'agit d'un vol en provenance directe d'un autre aéroport situé à l'extérieur du territoire Schengen. Toutefois l'expérience montre que les contrôles de sécurité (au sens large) lors des procédures d'embarquement et de débarquement demeurent dans les aéroports pour les liaisons entre pays de l'espace Schengen. Les polices aux frontières, en maintenant leur surveillance dans la plupart des aéroports, peuvent ainsi renvoyer plus facilement les étrangers démunis de document valide qui proviennent ou ont transité par un autre État Membre.

**L'aéroport Charles de Gaulle à Roissy :
le premier poste frontalier en France en terme de passagers**

Sur la base de deux rapports du Conseil européen et des observations écrites du réseau *Exodus*, nous avons effectué une typologie des grands aéroports européens qui met en évidence deux grands ensembles : les aéroports qui reçoivent régulièrement des étrangers démunis de document de voyage valide et ceux qui sont peu confrontés à ce type d'arrivée (cf. carte 10). Dans le premier ensemble, les aéroports de transit ou d'arrivée qui accueillent depuis la fin des années quatre-vingt, des étrangers en instance d'admission sur leur territoire, sont exclusivement situés au cœur de l'Union européenne. Seuls les aéroports de Rome et Vienne sont un peu plus en marge. Pour le reste, les aéroports connaissant une augmentation notable du nombre d'arrivées d'étrangers depuis la fin des années 90, rappellent de manière symbolique les marges de l'Union car ils coïncident essentiellement avec les capitales des États périphériques.

Entré en fonction en mars 1974 avec ses premières aérogares, l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy est l'une des premières plates-formes européennes. À l'échelle mondiale et selon le critère du nombre de passagers, l'aéroport francilien vient au sixième rang. Comme dans l'ensemble des espaces aéroportuaires, la frontière est matérialisée par les postes de contrôles de la Police Aux Frontières et des douanes. Mais au-delà de ces représentations frontalières, il y a une activité qui est apparue de façon relativement discrète au cours des années quatre-vingt : le maintien d'étrangers dont le séjour est considéré comme irrégulier, dans des lieux spécifiques. L'invisibilité de ce dispositif a été relativement préservée au cours des quinze dernières années ; elle laisse entrevoir une dissolution de la frontière au sein de l'aéroport. À Roissy, cette zone frontalière est appelée zone d'attente ; nous l'analyserons en

¹ Les États tel que la Suisse, la Norvège, l'Islande, les États-Unis ou le Canada peuvent parfois figurer dans ce premier ensemble.

détail dans le chapitre 5. Elle se caractérise par plusieurs enveloppes spatio-temporelles dont les fonctions renvoient à différentes formes de décisions (arbitraire, administrative ou judiciaire). Enfin à la différence des frontières maritimes et terrestres, l'organisation de cette « frontière aérienne » adopte une disposition éclatée aussi bien dans son hinterland qu'en amont dans les pays tiers.

Conclusion

Depuis le milieu des années quatre-vingt, les frontières de la Communauté européenne et de l'espace Schengen ont considérablement évolué. Avec l'intégration de 17 nouveaux États membres (entre 1985 et 2007), les frontières extérieures de l'Union européenne ne cessent de s'agrandir ; et le nombre de frontières intérieures communes à deux États membres, a triplé². Au 1^{er} janvier 2007, les frontières terrestres orientales (de la Finlande à la Roumanie) s'étendent sur près de 5 000 kilomètres ; et les frontières maritimes composées de détroits et de nombreux archipels, se sont accrues de plus de 1 000 kilomètres avec l'arrivée de la Bulgarie, de Malte et Chypre (soit 5 500 kilomètres environ de littoraux en mer Méditerranée). Alors que la frontière extérieure de l'Union européenne dépend des États membres qui la composent ; la frontière extérieure de l'espace Schengen peut ne pas intégrer certains États qui ont ratifié la convention d'application des accords de Schengen. Les États doivent tout d'abord remplir une série d'obligations³ visant à améliorer la surveillance des frontières extérieures ; ainsi la levée des contrôles migratoires aux frontières intérieures de l'espace Schengen s'opère à des rythmes différents (Italie en 1997, Grèce en 2000). Bien que les dix pays entrés dans l'Union en 2004, se soient engagés à appliquer les acquis de Schengen, les frontières terrestres extérieures de l'espace Schengen continuent de se situer (au moins jusqu'en 2008⁴) au niveau des frontières orientales de l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et la Grèce ; les nouveaux États membres s'apparentent à une importante marge frontalière, un espace de transition au sein de l'UE. Seule une décision du Conseil européen peut faire évoluer cette frontière européenne. Par ailleurs la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen, a déporté la surveillance migratoire dans une multitude de lieux à l'intérieur du territoire (aéroports, ports, gares routières et ferroviaires) ; les contrôles aux frontières intérieures peuvent toutefois être (ré) activés, et sont encore maintenus dans certains secteurs. Enfin depuis la libéralisation des prix des billets d'avion à la fin des années quatre-vingt, de nombreux candidats à l'émigration transitent par les grands aéroports européens pour pouvoir entrer dans l'Union européenne ; ce sont ces situations migratoires qui ont fait évoluer en partie la législation de l'UE (et des États membres) sur le renforcement des contrôles migratoires dans les pays tiers.

² En 1985, sur le plan terrestre, on comptait 11 *dyades* intérieures pour reprendre le terme de Michel Foucher (1988, p. 15), c'est-à-dire « *une frontière commune à deux États contigus* » ; en 2007, il y en a 33.

³ Le renforcement de la coopération judiciaire et policière, l'établissement d'une base de données informatique tel que le Système d'Information Schengen (SIS).

⁴ « *La Commission européenne a confirmé, vendredi 15 septembre, par la voix du directeur général de la direction justice, liberté et sécurité, Jonathan Faull, que les dix États entrés dans l'Union en 2004 ne pourront pas rejoindre l'espace Schengen, comme prévu, en octobre 2007* ». *Le Monde* du 17 septembre 2006, « L'élargissement de l'espace Schengen prend du retard », Thomas Ferenczi.

« « La carte n'est pas le territoire », écrivait Borges : de même que les frontières de l'Europe étendent leur ombre portée au-delà des confins de l'Union européenne, les camps d'étrangers « de l'Europe » sont bien plus que les camps « en Europe » »

Isabelle Saint-Saëns (2004) « À distance, cartographie des camps », p. 59.

Chapitre 2. La multiplication des contrôles en amont de l'Union européenne

Depuis le milieu des années 90, les États européens ont modifié de façon restrictive leur législation relative aux conditions d'entrée des étrangers des pays tiers. Cette évolution conduit nécessairement un plus grand nombre de personnes à avoir recours à l'immigration clandestine pour entrer dans l'espace européen. Toutefois comme le souligne Gildas Simon (1995), on peut se demander « *si la focalisation qui s'exerce aujourd'hui sur ce sujet ne relève pas autant d'un changement dans la perception de ces mouvements par l'opinion et les pouvoirs publics que d'une amplification des flux à l'échelle mondiale* ». Le renforcement de la surveillance des frontières extérieures se traduit par un développement des dispositifs de contrôles situés en dehors de l'Union. Mais plus on rajoute une pièce dans le « dispositif d'ensemble », plus il devient difficile d'avoir une vision globale des contrôles migratoires européens qui s'opèrent à travers le monde. Etablir une cartographie qui se rapproche de ces réalités, semble nécessaire pour comprendre l'ampleur de ces contrôles basés à l'extérieur de l'Union européenne. Où sont alors situées les frontières ultimes de l'Union européenne ? Dans quelles mesures tous ces dispositifs sont-ils des éléments fragilisant l'accès à la demande d'asile dans les pays européens ?

Les États européens relayés par l'Union européenne, cherchent de plus en plus à promouvoir leurs coopérations dans les pays d'origine et de transit. La politique commune des visas et le développement de réseaux composés d'attachés de la sécurité intérieure et de fonctionnaires de liaison, témoignent de cette évolution. Par ailleurs les transporteurs sont amenés à être les « auxiliaires » des polices aux frontières s'ils ne veulent pas être pénalisés financièrement. Dans le cadre de l'extension des frontières extérieures de l'Union, les pays européens emploient également d'importants moyens civils et militaires pour dévier ces flux migratoires en provenance du Sud. Ils cherchent ainsi à mieux contrôler ces « populations à risque » afin qu'elles ne puissent pas atteindre l'eldorado occidental pour demander l'asile, laissant le champ libre à la précarité et élargissant souvent celui de l'arbitraire administratif.

I. Le visa : premier instrument de contrôle

L'utilisation du visa est une pratique relativement ancienne. Au XIX^{ème} siècle selon les périodes, plusieurs États souverains usent de cette formalité vis-à-vis des ressortissants étrangers arrivant sur leur territoire. À la veille de la première guerre mondiale, l'obligation du passeport et *a fortiori* du visa

n'existe quasiment plus en Europe (Noiriel G., 1991) ; mais elle redevient la règle dans l'entre-deux-guerres. Au cours des *trente glorieuses* et notamment à partir des années cinquante, la réglementation s'assouplit. La construction communautaire facilite la libre circulation d'un grand nombre de ressortissants européens. Par ailleurs les accords bilatéraux et multilatéraux entre pays européens et pays tiers permettent également aux ressortissants des anciens territoires d'Outre-mer de venir plus facilement en Europe. Le besoin en main-d'œuvre explique en grande partie la mise en place de ces dispositions. Depuis le milieu des années quatre-vingt, la formalité du visa est à nouveau utilisée par l'ensemble des pays européens vis-à-vis des pays tiers. Cette politique a la particularité d'être peu mise en avant dans les débats sur l'immigration illégale. Elle est toutefois un outil important dans les contrôles migratoires qui s'opèrent dans les pays d'origine ou aux frontières extérieures de l'Union.

Nous nous intéresserons tout d'abord à l'harmonisation de la politique des visas qui contribue à la perception d'un seul et même espace : l'Union européenne. Puis nous aborderons le règlement du visa Schengen. Les divers aspects de ce visa rappellent en effet que nous avons affaire de plus en plus à une délocalisation de la frontière et à une classification – des pays dans le monde – de type binaire. À travers quelques exemples, nous exposerons les exigences des consulats pour l'octroi d'un visa Schengen. Enfin depuis le début des années 90 avec le visa de transit aéroportuaire (VTA), un nouveau type de surveillance a été mis en place pour limiter notamment le nombre de demandes d'asile à la frontière.

A. La participation du visa Schengen à la construction du territoire de l'Union

L'espace de l'Union européenne est généralement perçu par les ressortissants des pays tiers comme étant un seul et même ensemble. L'unicité du visa Schengen utilisé dans les consulats communautaires favorise cette lecture. Et les États justes entrés ou entrant prochainement dans l'UE qui adoptent la politique du visa Schengen, renforcent aussi cette impression. Les relations internationales entre les nouveaux États de l'UE (Pologne, Slovaquie... etc.) et leurs voisins orientaux, sont un exemple symptomatique. Au cours des années 90, les divers gouvernements post-communistes de part et d'autre de la nouvelle frontière de l'UE ont fait en sorte que leurs divergences sur les tracés frontaliers fixés arbitrairement à Yalta, n'interfèrent plus dans leurs relations. Or la « schengenisation » de la politique des visas *« est ressentie par tous comme un retour en arrière. [...] M. Stanislaw Stepien de l'Institut de recherche du Sud-Est polonais, spécialisé dans l'histoire des relations polono-ukrainiennes, notait qu'à la veille de l'élargissement, les gens ont la sensation qu'un mur se dresse sur la frontière. C'est d'autant plus vrai dans les régions de l'Est de la Pologne, où les eurosceptiques sont plus nombreux »* (Chomette G-P., 2003, p. 6)⁵. Et cette impression est d'autant plus forte pour les Ukrainiens et les Moldaves. Depuis le 1^{er} juillet 2001, ces derniers sont dans l'obligation d'avoir un

⁵ Lors du colloque "Penser et vivre les frontières en 2004-2007 : Inquiétudes et espoirs en Europe orientale" à l'université Al. I. Cuza à Iasi (Roumanie) en décembre 2004, la majeure partie des communicants ont évoqué le visa comme un instrument efficace pour les États européens dans le contrôle de leurs frontières.

passport pour se rendre en Roumanie ; et en 2007, ils devraient être dans l'obligation de demander un visa. Un grand nombre de Moldaves acceptent difficilement ces mesures restrictives. Ces multiples dispositions qui se sont généralisées de Tallinn à Sofia envers la Moldavie, l'Ukraine, la Biélorussie et la Russie, soulignent ainsi le durcissement de la frontière orientale de l'Union européenne.

La première frontière de l'espace Schengen que rencontrent les « étrangers », se situe souvent dans leur pays d'origine ou de départ au sein des consulats européens. La délivrance du visa qui permettra à l'étranger de voyager vers l'espace européen, est en effet décidée au sein des représentations consulaires. Sous l'impulsion de diverses coopérations entre les ambassades européennes⁶, les agents consulaires ont établi des pratiques (pour l'attribution des visas court séjour ou VTA) qui de façon générale, ont évolué dans un sens restrictif. À l'échelle mondiale, les effets de la frontière extérieure européenne se concrétisent par une « décentralisation » et une mondialisation des contrôles.

Dans les entretiens réalisés avec les migrants, nombreux sont celles et ceux qui disent tout d'abord vouloir atteindre l'Union européenne quel que soit le pays. La géographie de l'Europe semble commencer par cette approche, même s'il ne faut pas omettre la particularité territoriale de l'espace Schengen qui existe en son sein. Le visa Schengen permet en quelque sorte d'avoir une lecture schématique de l'Union européenne au-delà de ses frontières. Il n'a toutefois pas permis de définir un « front uni » ; la Commission n'ayant pas pu imposer une réelle harmonisation. En conséquence pour entrer dans un pays européen, la diversité des règles demeure.

B. Les divers aspects du visa Schengen

Depuis le milieu des années quatre-vingt, les autorités consulaires des pays européens, établies à l'extérieur, sont devenues les premières barrières de contrôles. Les ressortissants de pays tiers souhaitant voyager vers l'Union européenne, sont de plus en plus confrontés à des démarches difficiles pour se voir attribuer un visa Schengen. Parmi les principaux critères pris en compte, il y a le « risque migratoire » ; cela se manifeste par les nombreuses garanties qui sont demandées au requérant. L'importante recherche effectuée sous la direction d'Elspeth Guild et Didier Bigo, « La mise à l'écart des étrangers : la logique du visa Schengen »⁷ souligne que le « laissez-passer » continue de combiner des diversités aussi bien dans les critères pris en compte pour l'octroi, que dans le visa lui-même. Enfin l'harmonisation de la politique des visas établie en 2001, conduit à des ensembles régionaux de plus en plus distincts. Bien plus qu'un instrument de contrôle, le visa témoigne de l'appréhension des autorités de Schengen vis-à-vis de celles et ceux qui demandent à bénéficier d'une protection ou veulent tout simplement voyager en Europe.

⁶ Dans certains pays tiers, le Royaume-Uni et l'Irlande participent avec les autres partenaires européens pour l'application du dispositif des visas. Il en est de même dans les domaines de la coopération policière et de la responsabilité et des sanctions vis-à-vis des transporteurs.

⁷ Initialement, cette recherche intitulée « Le visa Schengen rationalité, modalité et fonctions », a été effectuée pour l'IHESI (Institut des Hautes Etudes pour la Sécurité Intérieure). Le rapport final a ensuite été publié dans la revue *Cultures&Conflits* (2003) *La mise à l'écart des étrangers : la logique du visa Schengen*, n° 49-50, <http://www.conflits.revues.org/>

Les avant-postes des frontières de l'espace Schengen

Depuis l'acte unique européen de 1986, les inquiétudes des États Schengen sur la gestion et le renforcement des contrôles des frontières extérieures de l'Union européenne (caution à la prétendue suppression des contrôles aux frontières intérieures), ont ouvert la voie à la mise en place d'une politique commune des visas. Certaines de ces craintes se sont confortées avec l'élargissement de l'Union européenne sur sa marge orientale⁸. Les États de l'espace Schengen ont donc augmenté le nombre de pays tiers soumis au régime des visas afin de s'entendre sur l'adoption d'une liste commune. Selon les diverses législations des premiers États signataires de l'accord de Schengen, les pays soumis à cette obligation étaient aux environs de 70 au milieu des années quatre-vingt, pour passer à 110 en 1990. La liste commune adoptée le 15 mars 2001 (modifiée le 7 décembre 2001) précise désormais que les ressortissants de 131 pays⁹, « *doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres* »¹⁰ (cf. carte 13). La généralisation de la politique des visas à un grand nombre de pays tiers, a permis d'une part d'amoindrir les appréhensions des pays membres, et d'autre part « *d'alléger la présence matérielle et visible de la délimitation sans diminuer son efficacité, [...] tant il semble que la violence du pouvoir ne soit inacceptable que lorsqu'on la voit agir* » (Razac O., 2000, p.102). « *La notion de frontière se détache du territoire au sens où elle n'en est plus la borne, la limite, l'enveloppe* » (Guild E. et Bigo D., 2003).

Selon les gouvernements européens et la Commission européenne, l'harmonisation du visa Schengen vise à faciliter la venue et le déplacement des étrangers au sein de l'espace Schengen. Mais c'est aussi une manière de tenir à distance et de mettre à l'écart les étrangers « indésirables », en les empêchant de voyager. À ce titre, le visa Schengen s'inscrit dans la liste des instruments de contrôle que Didier Bigo appelle « faire la police à distance » ou « ban-optique ». Dans les consulats, ces stratégies visent à surveiller les étrangers candidats au départ, à l'écart de ce qui se passe aux frontières extérieures.

Les agents consulaires sous l'autorité des ministères des Affaires étrangères sont devenus malgré eux, les premiers contrôleurs des frontières de l'espace Schengen. Alors que les polices aux frontières, les douanes ou les offices d'immigration se situent en seconde ou troisième ligne comme dans le domaine du transport aérien. Ces avant-postes par lesquels les étrangers doivent passer avant d'être autorisés à entrer dans un des pays, s'apparentent à une frontière difficilement perceptible mais bien réelle¹¹. En

⁸ Sous la pression des instances dirigeantes de Bruxelles, les États de l'Europe centrale ayant intégré l'UE en mai 2004, ont appliqué l'obligation de visa aux ressortissants de la Biélorussie, l'Ukraine et la Moldavie (États figurant sur la liste de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001). Toutefois, afin de ne pas freiner l'économie transfrontalière, la Pologne a par exemple fixé la gratuité du visa pour les ressortissants ukrainiens. La Roumanie devrait faire de même avec la Moldavie.

⁹ Le nombre s'élève à 134 si on tient compte des entités et autorités territoriales (non reconnues comme État par au moins un État membre) de Taïwan, des Territoires palestiniens et du Timor Oriental.

¹⁰ Art. 1^{er} du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Ce règlement s'appuie sur l'article 62, point 2 b) i du traité d'Amsterdam qui attribue une compétence exclusive à la Communauté européennes pour arrêter ces différentes listes.

¹¹ Le ministre des Affaires Étrangères souligne d'ailleurs dans *Le Figaro* du 18 janvier 2006 que « *la frontière commence à nos consulats* » (entretien réalisé par Marie Christine Tabet).

effet, la demande de visa est devenue une étape tout aussi importante que le passage de la frontière physique. En « activant cette limite », la personne peut être bloquée avant même son départ vers l'espace Schengen. Le sentiment d'avoir affaire à une frontière, l'acceptation du lieu comme confins de l'espace Schengen devient d'autant plus perceptible lorsqu'un refus d'attribution de visa est prononcé. « *Cette politique des visas a alors intérêt à se faire discrète, à rester à l'ombre des débats sur les frontières et à se parer des atours de la pure technique pour éviter des débats de fond sur les motivations de la mise à l'écart de certains étrangers* » (Guild E. et Bigo D., 2003). La question de l'octroi individuel de visa, la procédure difficilement perceptible et la délocalisation des contrôles dissimulent assez mal la suspicion que les autorités ont vis-à-vis des requérants.

Le « risque migratoire »

L'attribution du visa est l'un des premiers outils de la gestion des flux migratoires en direction des pays occidentaux. En instaurant en 2002 l'obligation de visa pour les ressortissants équatoriens et colombiens, l'État espagnol a entraîné une forte diminution des migrants en provenance de ces deux pays ; exigences que les autorités espagnoles envisagent d'appliquer aux Argentins et Bolivariens¹². Avant même d'avoir commencé leurs démarches, les étrangers demandant un visa Schengen sont, de façon générale, soupçonnés de vouloir rester au-delà de la période qui pourrait leur être accordée, surtout quand ils vivent dans des pays pauvres. L'instruction consulaire commune¹³ est d'ailleurs très claire sur le sujet en précisant que « *la coopération consulaire sur place [...] portera sur l'évaluation des risques migratoires. Elle aura pour objet notamment la détermination de critères communs pour l'instruction des dossiers, l'échange d'informations sur l'utilisation de faux documents, sur les éventuelles filières d'immigration clandestine et sur les refus de visa dans le cas de demandes manifestement non fondées ou frauduleuses. [Enfin] il convient à cet effet d'exercer une vigilance particulière sur les « populations à risques » : chômeurs, personnes démunies de ressources stables...* ». Les documents à fournir peuvent varier selon la personne, sa nationalité, sa situation, sa profession... etc. En conséquence, une situation socioprofessionnelle stable de l'étranger demandant à partir, peut simplifier la procédure. Ali, Algérien, rencontré dans le centre de domiciliation à Colombes (Hauts-de-Seine), souligne la facilité avec laquelle il a obtenu un visa.

« À partir du moment que j'avais ce qu'il fallait, que je remplissais les conditions ; c'est-à-dire que j'avais de l'argent, je n'ai pas eu de difficulté. À Oran, j'étais un citoyen connu ; j'avais des papiers. De plus en étant commerçant, je connaissais du monde. Le consulat a donc étudié mon cas et il a vu que je remplissais les conditions. Voilà, comment je suis venu en France. Grâce à ce visa de tourisme, j'ai pu

¹² « El sindicato Comisiones Obreras solicitó ayer al Ejecutivo que exija visado a Argentina y Bolivia para frenar el imparable éxodo de ciudadanos de estos países que entran en España de manera legal, pero luego se quedan irregularmente. El secretario confederal de Migraciones de CCOO, Julio Ruiz, recordó los efectos positivos del visado instaurado a Colombia y Ecuador, que logró frenar en seco la llegada de inmigrantes de estos países » (*El Mundo* du 29 juin 2006).

¹³ Instruction consulaire commune adressée aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière des parties contractantes de la convention de Schengen, relative aux conditions de délivrance d'un visa uniforme, valable pour le territoire de toutes les parties contractantes (JOCE n°C313 du 16 décembre 2002)

demander l'asile et éviter peut-être de faire payer à ma famille le prix de mon engagement. C'est une chance que beaucoup n'ont pas ».

La coopération consulaire sur place « *devra également permettre l'échange d'informations sur les demandeurs bona fide ainsi que la mise au point, en commun, de l'information du public sur les conditions de la demande du visa Schengen* »¹⁴. Des listes de personnes non inscrites dans le SIS et considérées comme des étrangers « indésirables », sont parfois échangées entre consulats¹⁵ en dehors de tout cadre légal. Ainsi certaines défiances mènent à l'association de peurs. Elles produisent une inquiétude grandissante vis-à-vis de certaines populations comme celle des Roms par exemple, qui peut devenir rapidement une défiance vis-à-vis des Roumains en général.

La carte 13 montre « *cette division du monde entre ceux qui vivent de, par et pour la circulation (les élites mondialisées) et ceux qui souffrent d'être piégés dans le local d'un monde qui valorise les images de mobilité, de fluidité, de vitesse* » (Bauman Z., 2003)¹⁶. Sur la bordure méridionale de l'Union européenne, à l'exception d'Israël et la Croatie, tous les Pays du Sud et de l'Est Méditerranéen sont concernés par la politique européenne des visas. La difficulté d'obtenir un visa confine les demandeurs dans un sentiment d'enfermement. À Tanger, les passeports de ces personnes en attente, sont parfois désignés sous le nom de « *Hadou Tanja* » – sans validité au-delà de Tanger – (Daoud Z., 2002). Cette impasse administrative oriente une partie des migrants à avoir recours à l'immigration clandestine au cours de laquelle la vie peut s'apparenter à une réelle souffrance. Quelle relation existe-t-il entre cette défiance des pays occidentaux et le nombre de personnes qui hypothèquent leur vie pour aller en Europe ? La question est des plus délicates. Mais rappelons que ces mesures engendrent des contradictions comme par exemple les intentions émises lors de la déclaration de Barcelone en 1995 et les obstacles que rencontrent aujourd'hui les ressortissants des PSEM pour voyager. Dans ce climat de suspicion, les représentations diplomatiques ou consulaires définissent des critères supplémentaires qui diffèrent souvent d'un consulat à l'autre.

Les critères pris en compte pour l'octroi du visa

Le double numéro de la revue « Cultures & Conflits », divers articles (T. Maschino M., 2003) et plusieurs éclairages issus d'entretiens révèlent le difficile parcours que les étrangers doivent

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Actuellement, le système informatique VISION permet de contrôler toutes les démarches qu'une personne a effectuées auprès des divers consulats de l'espace Schengen. Selon l'étude de faisabilité relative au contrôle des frontières maritimes de l'Union européenne, émise par le CIVIPOL (2003, p. 22), « *le projet Vis (Visa Information System) confirmé à Thessalonique pourra ultérieurement faciliter l'échange d'informations entre PPA et l'identification des demandeurs de visas (notamment identifiés par des données biométriques)* ». Un projet de règlement devrait être élaboré en 2007 par la commission européenne pour la mise en place du réseau *Visa Information System*. Les 3 500 consulats des pays de l'espace Schengen incréteraient ainsi numériquement la photo d'identité et les empreintes digitales des demandeurs afin qu'à leur arrivée en Europe, les polices aux frontières puissent vérifier qu'il s'agisse bien des mêmes personnes.

¹⁶ Plusieurs organisations espagnoles des droits de l'homme soulignent que depuis janvier 2002, le consulat espagnol à Bogota a fortement fait diminuer le nombre de visas attribués aux Colombiens. En conséquence, certains ne peuvent plus venir en Espagne ou dans d'autres pays de l'Union européenne, pour y demander l'asile.

entreprendre dans leur pays pour obtenir un visa. Ils font aussi apparaître au sein de ces chancelleries des pratiques discrètes qui relèvent parfois de l'arbitraire.

Un des premiers critères que le candidat au voyage doit prendre en compte, concerne le pays où il se situe. Pour un très grand nombre de ressortissants de pays tiers, les consulats leur « conseillent » d'effectuer leur demande de visa Schengen depuis leur pays d'origine. Toutefois cette modalité devient facultative lorsque les étrangers bénéficient d'une bonne situation socioprofessionnelle (cadres d'entreprises, hommes d'affaires... etc.). Elle est par contre une barrière supplémentaire lorsque les personnes sont réfugiées dans un pays voisin et envisagent, pour diverses raisons, de se réinstaller (ou tout simplement voyager) dans un pays européen. Par ailleurs, bien que les textes à ce sujet ne précisent rien ; les consulats recommandent aux étrangers d'effectuer leur demande du visa Schengen auprès du consulat de l'État où ils demeureront le plus longtemps. Enfin ils doivent justifier des raisons qui les amènent à voyager dans ce pays.

Dans de nombreuses capitales de pays en voie de développement, les abords des ambassades de l'Union européenne se caractérisent par de longues files d'attente dans les rues. Par exemple à Tanger, Ouagadougou ou Alger, les files commencent avant l'aube. Elles sont le seul signe visible de ce parcours que les étrangers vont devoir subir. Dans le quartier de Hydra à Alger, « *des centaines d'Algériens, venus de presque toutes les régions du pays, attendent, parfois toute la journée, de pénétrer dans ce qui ressemble à une forteresse* » (T. Maschino M., 2003, p.4). L'interprétation stricte des règlements effectuée par des agents, peut crispier les relations avec les requérants ; d'autant plus que la constitution du dossier n'est pas toujours simple à comprendre pour celles et ceux qui ne parlent pas la langue du consulat. Les formulaires ne sont pas toujours traduits dans la langue du pays. La pièce originale considérée comme incomplète est souvent synonyme d'une nouvelle visite au consulat. Et lorsque les documents fournis sont suspects, c'est fréquemment une fin de non-recevoir, sans aucune motivation.

Aux documents « habituels » exigés pour une demande d'un visa (formulaire, passeport, le cas échéant l'original de la lettre d'invitation...), chaque consulat « Schengen » a la possibilité de demander des pièces supplémentaires aux requérants (cf. carte 14). L'harmonisation des procédures d'octroi de visa notifiée dans l'Instruction consulaire commune, n'est pas prise en compte. Inéluctablement il en découle l'adoption de critères arbitraires dans certaines représentations européennes. La constitution du dossier nécessite parfois une lettre de l'employeur autorisant la personne à prendre un congé, une attestation de la compagnie aérienne avec laquelle l'étranger voyage, les derniers bulletins de salaires, un relevé des comptes bancaires pour les six derniers mois... etc. À Sofia, le consulat autrichien exige de la part des demandeurs « *les anciens (ou périmés) passeports internationaux, et si le demandeur n'en a pas, un certificat de la police attestant que l'individu ne possède pas un tel document (dans l'éventualité d'une perte ou un vol)* » (Jileva E., 2003). Au Liban, le candidat au voyage doit fournir en plus du formulaire à remplir et de son passeport, les photocopies de ces anciens visas Schengen le

cas échéant, l'attestation d'une assurance médicale valable pour l'Europe et pour la durée du séjour envisagé, un relevé de sa situation bancaire, une attestation de travail précisant la date d'embauche, le montant du salaire et la durée des congés, la carte de sécurité sociale, une réservation du billet d'avion et le billet d'avion au moment du retrait du visa uniquement, l'attestation d'accueil établie par l'hébergeant (et certifiée par les autorités compétentes), une photocopie de la carte d'identité ou du permis de séjour de l'hébergeant ou du parent en Europe et une fiche familiale d'état civil. Tous ces éléments ajoutés les uns aux autres entraînent des démarches longues et fastidieuses. Enfin au prix du visa qui a été harmonisé dans l'ensemble des représentations Schengen, s'ajoutent les frais de dossier¹⁷ que l'étranger doit verser au moment de sa demande. L'obtention du « précieux timbre » peut en conséquence être un coût non négligeable pour la personne¹⁸.

Reste l'attente de la réponse qui peut être interminable¹⁹. Selon les consulats, la longueur des délais se justifie par la vérification des pièces fournies, l'examen auprès des autres consulats « Schengen » et la consultation du système d'information Schengen (SIS). Sans réponse au bout de deux mois, délai à partir duquel naît une décision implicite de rejet, la demande s'évapore et l'incompréhension demeure... « *Il en résulte un sentiment d'injustice et d'arbitraire chez ceux à qui l'on a refusé le visa et ils évoquent tous le terme de loterie* » (Guild E. et Bigo D., 2003). En l'absence de statistique, toutes les informations issues de ces différents travaux reflètent les obstacles que génère la demande de visa quel qu'il soit.

Divers types de visa...

Sous l'unicité du visa Schengen, il existe plusieurs configurations ; le qualificatif « uniforme » couramment employé est donc équivoque. « *C'est le terme de dispositif combinant des hétérogénéités qui serait le plus pertinent* » (Guild E. et Bigo D., 2003). Par ailleurs, rappelons qu'une personne en possession d'un visa Schengen peut ne pas être autorisée à entrer sur le territoire d'un autre État membre, en raison de l'appréciation des policiers lors de son passage aux frontières intérieures. Le visa Schengen rassemble huit types de vignettes qui sont classées en deux groupes²⁰ : cinq catégories définies sous le caractère uniforme permettant le franchissement de l'ensemble des frontières, et trois autres types de visas délivrés par les pays membres conformément à leurs lois nationales — visa qui peut dans certaines situations s'apparenter au visa Schengen.

¹⁷ Excepté les frais de dossier pour un visa de long séjour qui ont un montant de 99 euros, le coût des frais de dossier pour chaque visa est de 35 euros, payable en monnaie locale.

¹⁸ « Conformément à la décision du Conseil du 20 décembre 2001 (publié au J.O. des communautés européennes du 23/01/2002), si l'instruction du dossier conduit à délivrer un visa dont le coût est inférieur à celui des frais de dossier versés, aucun remboursement n'est effectué. Si le séjour envisagé doit donner lieu à la délivrance d'un visa dont le tarif est supérieur aux frais de dossiers perçus, il n'y a pas de possibilité de verser des droits complémentaires et la demande est rejetée sans remboursement. Le demandeur est alors invité à déposer, après acquittement des frais de dossier afférents, une nouvelle demande conforme à son projet de séjour. Le refus du visa ne donne lieu à aucun remboursement des frais de dossier perçus. En revanche, si la demande est acceptée, la délivrance du visa intervient sans frais supplémentaires ».

¹⁹ Maurice T. Maschino souligne plusieurs exemples d'Algériens qui n'ont jamais reçu de réponse à leur demande.

²⁰ Ils sont respectivement définis dans huit paragraphes de l'instruction consulaire commune : « Définition et types de visas : art. 2.1.1 à 2.1.4 et art. 2.2 à 2.4 ».

- Dans le premier groupe, existent le visa de transit aéroportuaire dont les aspects seront détaillés ultérieurement, le visa de transit autorisant un étranger d'aller d'un État tiers vers un autre État tiers en passant par le territoire des parties contractantes, le visa de court séjour ou de voyage dont la durée ne dépasse pas trois mois, le visa à entrées multiples et le visa collectif.
- Dans le second groupe, les trois types de visas sont : le visa de long séjour qui est supérieur à trois mois, le visa à validité territoriale limitée (cf. chap. 1-II-C avec l'exemple des DOM-TOM) et le visa délivré à la frontière. Les liens avec le groupe précédent sont plus ou moins explicites. Par exemple concernant les visas de long séjour, la Commission note que d'une part « *ce visa aura également, pendant une durée maximale de trois mois [...], valeur concomitante de visa uniforme de court séjour [pour les autres États membres]* ». D'autre part, il permet à son titulaire de « *transiter par le territoire des autres États membres en vue de se rendre sur le territoire de l'État membre qui a délivré le visa* »²¹. Enfin le visa délivré à la frontière pourrait être une concession accordée aux demandeurs d'asile fuyant les conflits ; mais l'usage de ce visa au sein des frontières de l'espace Schengen semble limité. À l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy, les exilés autorisés à entrer sur le territoire au titre de l'asile reçoivent généralement un visa de huit jours (plus communément appelé sauf-conduit). Mais là encore, l'adoption de critères arbitraires par les autorités de contrôle est parfois de mise (cf. chap. 5).

... et des ensembles régionaux de plus en plus distincts

Au milieu des années quatre-vingt, les pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par la France, ont une répartition hétérogène (cf. carte 11). Les ressortissants des anciens territoires d'Outre-mer sont généralement exemptés de visa pour venir en France. Ce privilège commence à s'estomper à partir de 1986, suite aux divers attentats qui ont ensanglanté le pays. Le gouvernement de l'époque renforce alors ses contrôles aux frontières et étend l'obligation de visa à d'autres États. Par ailleurs, en prévision de l'application des accords Schengen en 1995, les sept premiers États signataires étendent l'obligation de visa à un plus grand nombre de pays afin d'arriver à une première liste commune (cf. carte 12). Les divergences concernant les politiques de visas des États européens, commencent alors à s'atténuer. La quasi-totalité des pays des continents africain et asiatique est concernée par ce dispositif ; la référence au risque migratoire devient de plus en plus explicite. Au cours des années précédant 2001, seuls les ressortissants de certains pays se voient demander un visa uniquement par certains États européens. Ce groupe d'États situés en Amérique latine et en Afrique (avec le Kenya et le Malawi) est désigné comme une liste grise, en référence à la liste (noire) des États dont les ressortissants sont soumis à obligation de visa par tous les États européens.

²¹ La durée du transit ne doit pas excéder cinq jours à compter de la date d'entrée. Et les États de transit conservent la possibilité de refuser le passage si l'individu « *ne remplit pas les conditions d'entrée ou s'il figure sur la liste de signalement nationale* » du (ou des) État(s) contractants concernés.

En 2001, la politique commune des visas²² s'appuie sur deux ensembles distincts : 44 pays (États et entités territoriales) dont les ressortissants sont exemptés de demande de visa pour venir dans l'Union et 134 pays dont les nationaux sont soumis au visa Schengen (cf. carte 13). La répartition dans le monde du premier ensemble s'apparente fortement à la carte des pays développés et une partie des États dits « émergents ». À l'opposé, le second groupe englobe l'Afrique, la plupart des pays de l'Asie et quelques États d'Amérique. Cette « liste noire » d'États soumis à visa et associés au « risque migratoire », traduit chez les États européens des inquiétudes, une peur de l'Autre, une défiance à l'égard de pays en crise, de pays pauvres. Et depuis le 11 septembre 2001, toutes ces craintes sont relayées par celles liées aux actes de terrorisme.

L'attribution du visa sert également aux États européens pour lutter contre l'immigration clandestine

Le visa Schengen a aussi la faculté de servir de monnaie d'échange avec les pays tiers. Ainsi les gouvernements européens peuvent augmenter le nombre de visas délivrés aux ressortissants d'un État, à condition que ce dernier contrôle mieux ses frontières et accepte la réadmission des personnes en « situation irrégulière » qui ont transité par son territoire. Suite à ces négociations qui s'opèrent dans divers cadres diplomatiques, on commence à percevoir dans certains pays d'origine, des pratiques en totale opposition avec la déclaration universelle des droits de l'Homme : le délit d'émigration. Ce nouveau type d'infraction concerne celles et ceux qui ont franchi illégalement les frontières de leur État. La législation marocaine « *relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc et à l'immigration et l'émigration irrégulières* », prévoit jusqu'à vingt ans d'emprisonnement pour toute personne qui émigre depuis le territoire marocain de façon clandestine²³. « *La Tunisie est en train de s'engager dans cette voie et plusieurs pays africains seraient sous pression des États de l'Union pour créer ce type de délit* »²⁴. En 2003, en l'échange d'une collaboration étroite avec la police italienne pour surveiller le détroit de Sicile, la Tunisie a obtenu 60 000 visas pour ses ressortissants qui ont souhaité bénéficier d'un travail saisonnier en Italie. Ces débats sont de plus en plus à l'ordre du jour lors des rencontres entre pays européens et pays tiers. Un des principaux objectifs des visites du ministre de l'Intérieur français en 2003 en Chine, au Mali et au Sénégal, allait dans ce sens. Par ailleurs l'État français a proposé au Sénégal, d'accroître le nombre de visas français²⁵ pour les ressortissants sénégalais, en l'échange d'une nette augmentation du nombre de laissez-passer consulaires nécessaires à la reconduite des Sénégalais sans titre de séjour présent en France.

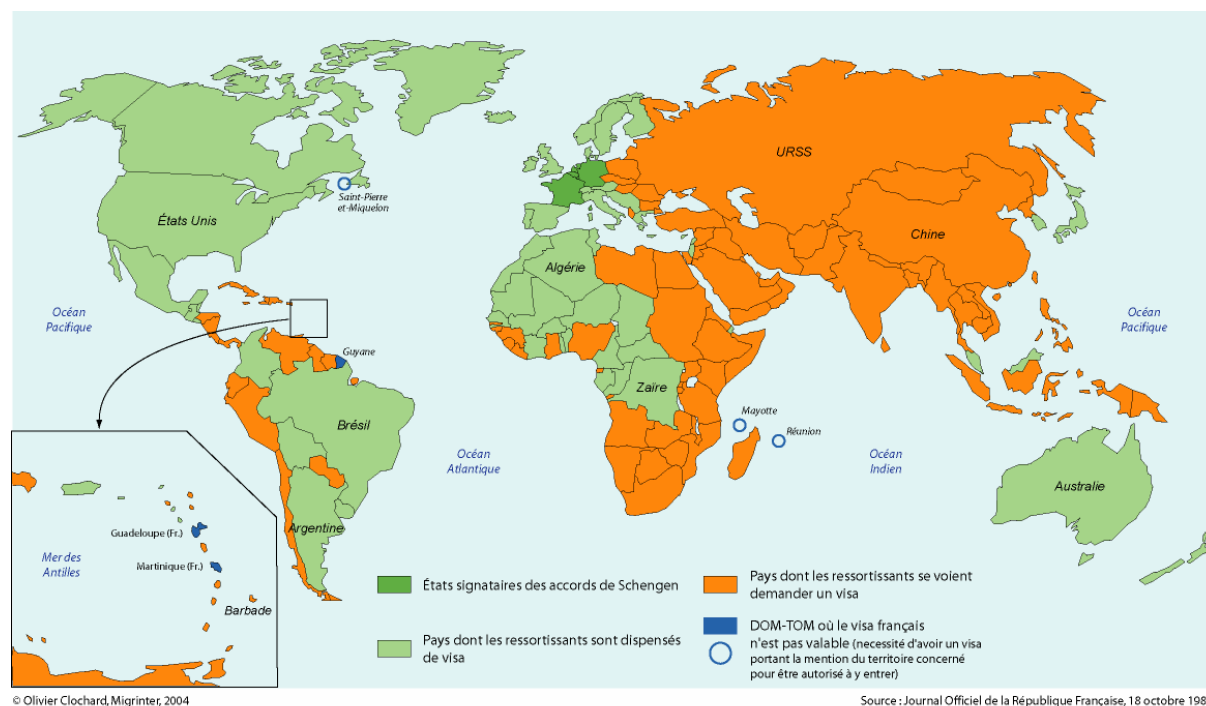
²² Règlement n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001.

²³ Loi n° 02-03 du 11 novembre 2003, articles 50 à 52. La loi réprime également celles et ceux qui aident des personnes à quitter le territoire marocain.

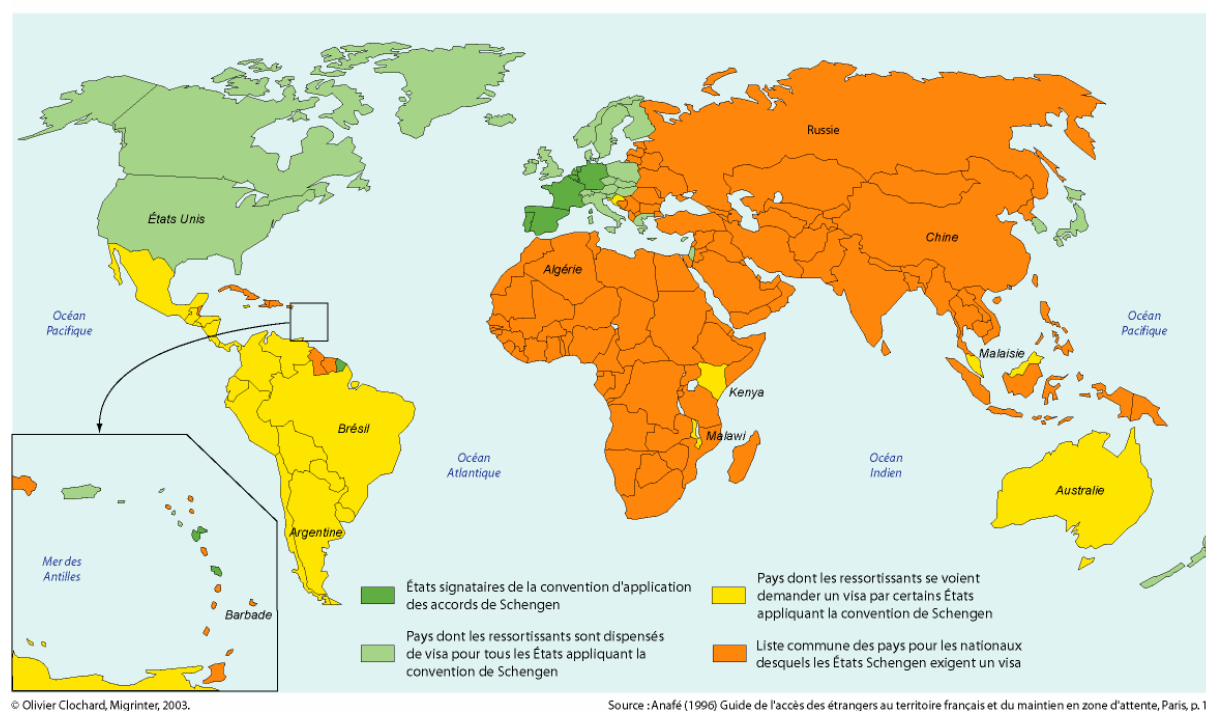
²⁴ Communication de Salvatore Palidda à la réunion ELISE, CEPS (Mars 2003) in Bigo. D. et Guild E. (2003) *Le visa : instrument de la mise à distance des « indésirables »*, Cultures&Conflits, n° 49-50, <http://www.conflits.revues.org/>

²⁵ Selon son homologue sénégalais, de 1999 à 2003, le nombre de visas a doublé avec une proportion d'étudiants qui a été multiplié par trois (information tirée du journal « Le Quotidien » - édition du Mardi 16 décembre 2003 - http://www.lequotidien.sn/articles/print.cfm?article_id=9495).

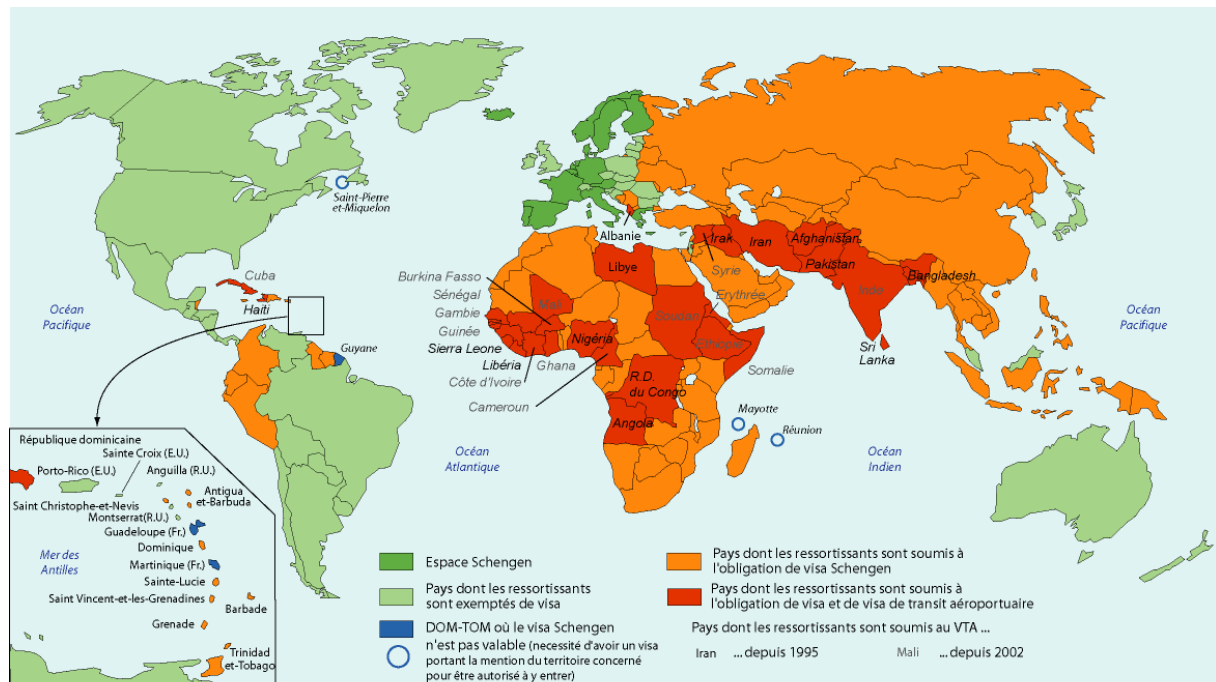
Carte 11 : La politique des visas appliquée par la France à l'ensemble des pays dans le Monde en 1985



Carte 12 : Vers une harmonisation de la politique des visas au sein de l'espace Schengen en 1995

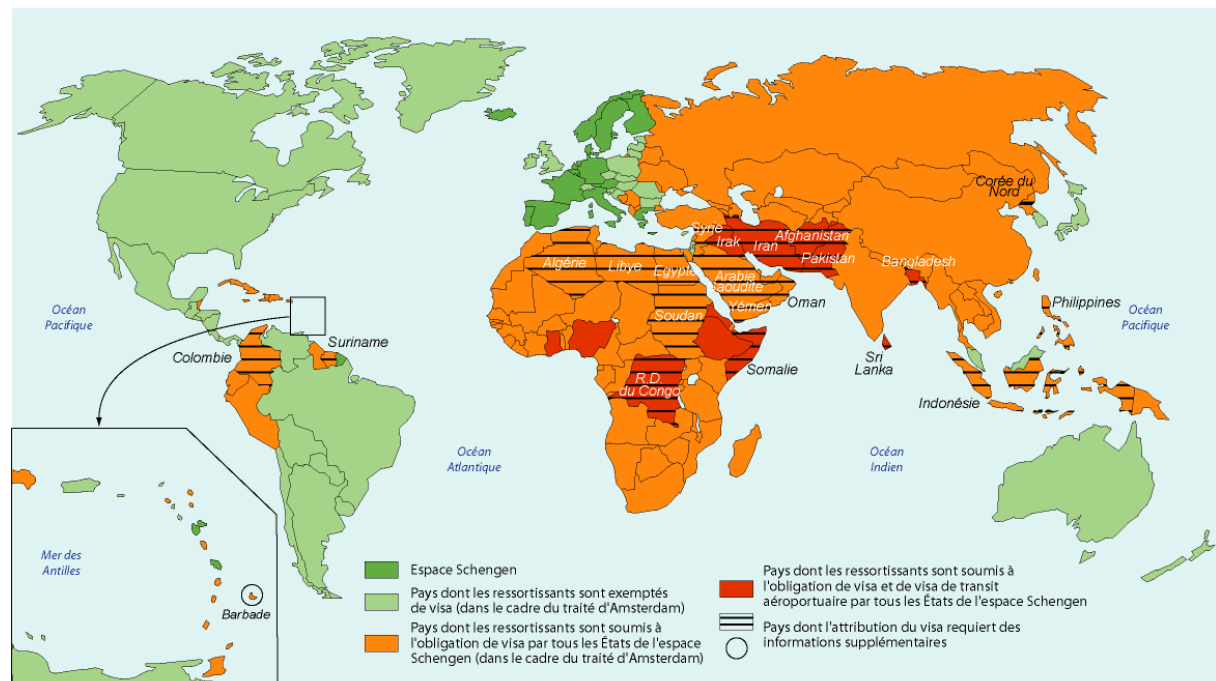


Carte 13 : La politique des visas appliquée par la France à l'ensemble des pays dans le Monde en 2006



Notes : Les ressortissants du Burkina Faso et du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, Gambie, de la Guinée, d'Inde, du Mali, du Sénégal et de la Syrie, titulaires d'un visa ou d'un titre de séjour valable pour un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen, le Canada, la Suisse ou les Etats-Unis d'Amérique sont dispensés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire. Les réfugiés palestiniens sont soumis à l'obligation de VTA depuis la fin de l'année 1999.
 Source : art. 1er de l'arrêté du 17 octobre 1995, modifié par les arrêtés du 24 juillet 1996, du 8 décembre 1997, du 24 décembre 1999, du 1er mars 2002 et du 7 avril 2003 ; J.O. de l'Union européenne du 21 mars 2001.
 © Olivier Clochard, Migrinter, 2004

Carte 14 : La mise à distance des étrangers : le visa Schengen en 2006 (Cultures & Conflits n°49-50)



Notes : Sont également soumis au visa Schengen et dont l'attribution requiert un détail supplémentaire les réfugiés au sens de la Convention de Genève de 1951 (Art. 96 du J.O. de l'Union européenne du 21 mars 2001)
 Source : Cultures&Conflits n°49-50; art. 1er de l'arrêté du 17 octobre 1995, modifié par les arrêtés du 24 juillet 1996, du 8 décembre 1997, du 24 décembre 1999, du 1er mars 2002 et du 7 avril 2003 ; J.O. de l'Union européenne du 21 mars 2001.
 © Olivier Clochard, Migrinter, 2004

En 2002, une partie des expulsions de ressortissants étrangers d'origine sénégalaise ou ayant transité par Dakar, n'a pu se faire en l'absence de laissez-passer. Sur 632 demandes de laissez-passer consulaire effectuées par la police aux frontières française auprès du consulat sénégalais ; 26 % des requêtes ont été acceptées²⁶. Le 5 septembre 2005, lors d'une réunion à Paris avec les policiers et gendarmes du Service de Coopération Technique Internationale de Police (SCTIP), le ministre de l'Intérieur français a indiqué que si les autorités de Géorgie, de Mauritanie, d'Egypte, du Pakistan et du Cameroun ne coopéraient pas davantage en matière de délivrance de laissez-passer consulaires (nécessaires pour expulser des étrangers en provenance de ces pays), le nombre de visas délivrés serait réduit²⁷. L'établissement d'un meilleur contrôle dans les pays tiers est aussi de plus en plus subordonné à l'octroi d'un plus grand nombre de visas Schengen, et tente ainsi de déjouer les stratégies migratoires de celles et ceux qui veulent aller en Europe. La dispense de visa de transit aéroportuaire pour un pays ou une partie de ses ressortissants, s'inscrit dans ce processus. Certains ressortissants de pays tiers soumis au VTA par la France, en sont toutefois affranchis lorsqu'ils possèdent un titre de séjour valide délivré par les autorités d'un État de l'Espace économique européen ou que leur réadmission vers ce pays tiers puisse se réaliser.

C. Le Visa de Transit Aéroportuaire

Selon l'instruction consulaire commune, le visa de transit aéroportuaire (VTA) permet « à l'étranger spécifiquement soumis à cette exigence de passer la zone internationale de transit d'un aéroport, et ce sans accéder au territoire national du pays concerné, lors d'une escale ou d'un transfert entre deux tronçons d'un vol international. L'exigence de ce visa est une exception au privilège général de transit sans visa par ladite zone internationale de transit » (point 2.1.1.). Une liste commune de pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire a été établie. Mais chaque pays membre a le droit d'y ajouter des États à l'instar notamment de l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne ou la France (cf. carte 13). Selon l'Instruction consulaire commune, « la voie aérienne, notamment lorsqu'il s'agit de demandes d'entrée ou d'entrées de fait, lors d'un transit aéroportuaire, constitue un moyen important de pénétration en vue notamment d'un établissement illégal sur le territoire des États membres et qu'il convient de rechercher une amélioration de la maîtrise de cette voie » (cf. carte 14).

Pour certains ressortissants de pays tiers, cette exigence est une nouvelle contrainte à surmonter avant le voyage. Mais ce dispositif est également un obstacle supplémentaire pour les demandeurs d'asile qui lors d'une escale aéroportuaire, espèrent pouvoir demander l'asile à la frontière. Dans bien des situations, le VTA est mis en place lorsque les ressortissants d'un État arrivent en grand nombre pour

²⁶ *Le Monde* du 16 décembre 2003, Sylvia Zappi.

²⁷ http://www.lesechos.fr/info/rew_france/4310784.htm *Les Échos* du 6 septembre 2005, « Sarkozy durcit encore le ton sur l'immigration irrégulière ».

demander l'asile en France. Le premier arrêté qui fait mention de liste d'États dont les ressortissants sont soumis au visa (consulaire) de transit aéroportuaire, date du 10 avril 1984²⁸. Toutefois les autorités ont commencé à exiger la possession de VTA auprès de certains ressortissants, depuis le 25 juillet 1991. Au début des années 90, quelques centaines d'Haïtiens fuyant le régime dictatorial de Duvalier, avec un billet pour la Suisse via Paris, ont ainsi pu demander à bénéficier d'une protection lors de leur escale à l'aéroport de Roissy. Ces arrivées ont rapidement incité la France à exiger un visa de transit aéroportuaire pour les ressortissants haïtiens transitant par son territoire²⁹. En 1999, suite à l'augmentation du nombre de réfugiés palestiniens maintenus en zone d'attente qui provenaient principalement de Syrie ou du Liban et étaient à la recherche de meilleures conditions d'existence, la France a imposé le visa de transit aéroportuaire à l'ensemble des réfugiés palestiniens. Au début de l'année 2003, de nombreux demandeurs d'asile ivoiriens fuyant les graves tensions dans leur pays, sont arrivés à l'aéroport de Roissy. Pour freiner ces flux relativement importants, l'État français a publié un arrêté le 7 avril 2003 (J.O. n°90, décret du 16 avril 2003) imposant le visa de transit aéroportuaire aux ressortissants ivoiriens. Cette suspicion s'est aussi élargie aux pays voisins comme le Sénégal, la Gambie, la Guinée, le Burkina Fasso, le Mali et le Cameroun. À la fin de l'année 2004, un rapport non publié de la Police Aux Frontières précise toutefois que « *si les flux africains ont notablement diminué depuis l'instauration du visa de transit aéroportuaire pour les pays les plus sensibles, une persistance des tentatives est à noter, en particulier du Mali, de Guinée, des deux Congo, du Nigeria et du Cameroun* ». Par ailleurs rappelons qu'en cas d'afflux massif en provenance de pays non soumis à l'obligation de visa, les textes de l'Union européenne laissent toujours la possibilité aux États d'appliquer d'urgence la procédure de visa à ces ressortissants.

Quinze ans après la signature des accords de Schengen, les ministères des pays européens responsables de la gestion des flux migratoire, se réjouissent que le réseau consulaire « Schengen » soit garant « *des contrôles préliminaires des frontières, qu'il y ait un tissu dense de relations entre les consulats permettant de filtrer les bona fide des mala fide et que la dissuasion à l'égard de ceux qui veulent venir sur le territoire Schengen soit efficace* »³⁰. Toutefois cette surveillance effectuée au sein des diverses représentations européennes n'est pas suffisante. Entre les consulats et les aéroports ou ports de départ, les candidats au voyage conservent une marge de manœuvre pour pouvoir embarquer, soit en passant les contrôles sans être arrêtés, soit en ayant recours à des agents intermédiaires (passeurs, douaniers complaisants... etc.). Dans ce climat de défiance à l'égard des pays tiers, les législateurs ont contraint, à partir de 1992, les transporteurs à assumer et partager des responsabilités

²⁸ Art. 3-2° de l'arrêté du 10 avril 1984 relatif aux conditions d'entrées des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'Outre-mer français (JO du 19 avril 1984).

²⁹ Dans le même temps, le visa est devenu nécessaire pour les Haïtiens souhaitant aller en Suisse.

³⁰ Communication de la Commission au Conseil et au parlement européen concernant une politique commune en matière d'immigration clandestine. Com 2001 (672) Final.

qui auparavant émanaient principalement de la police aux frontières. Puis ils ont développé le réseau des agents de liaison dont les fonctions liées aux contrôles migratoires se sont accrues.

II. La délocalisation croissante des contrôles migratoires

Au cours des années 90, les États de l'Union européenne ont de plus en plus de doutes vis-à-vis des contrôles qui sont effectués lors de l'embarquement dans les pays d'origine ou de transit. Face à cette situation, ils ont tout d'abord renforcé la législation sur la responsabilité des transporteurs vis-à-vis des étrangers qui n'ont pas les documents requis. Puis les États européens ont développé dans les pays considérés comme sensibles, des activités pour lutter contre l'immigration clandestine. Ces mesures conduites par des officiers de liaison « Immigration », visent à anticiper les actions de contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne. Les officiers de liaison « Immigration » des pays membres fonctionnent de plus en plus en réseaux ; cette collaboration a d'ailleurs été reconnue officiellement par les instances de l'Union européenne en 2004. Pour l'État français, ces « contrôles à distance » sont effectués par le service de coopération technique internationale de police (SCTIP). Des officiers de liaison « Immigration » rattachés à leur représentation consulaire, contrôlent ainsi de diverses façons la circulation des personnes avant même leur entrée sur le territoire.

La délocalisation des contrôles à l'extérieur de l'Union européenne engendre une nouvelle conception de la frontière désignée chez les Anglo-saxons par le terme de *virtual border*, dans le sens où la surveillance ne s'effectue plus uniquement sur la frontière de l'État mais bien en amont. Ces contrôles produisent ainsi une nouvelle frontière qualifiée de virtuelle. Pour un grand nombre d'États européens, cette évolution se lit dans le cadre de leurs relations post-coloniales. Cette disposition des contrôles s'est également développée sur la frontière maritime de la Manche et la mer du Nord entre le Royaume-Uni et les pays de l'espace Schengen dont la spécificité sera abordée en détail dans le chapitre 5.

A. L'activité des polices européennes dans les pays de départ

Les officiers de liaison européens : un réseau de plus en plus important

Selon le règlement du Conseil européen du 19 février 2004³¹, un officier de liaison « Immigration » (ILO) est « *un représentant d'un État membre détaché à l'étranger par le service de l'immigration ou par d'autres autorités compétentes [...] pour établir et entretenir des contacts avec les autorités [d'un ou plusieurs pays] en vue de contribuer à la prévention de l'immigration illégale et à la lutte contre ce phénomène, au retour des immigrants illégaux et à la gestion de l'immigration légale* ». En France, les

³¹ Règlement (CE) no 377/2004 du Conseil du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison "Immigration".

attachés de la sécurité intérieure qui travaillent auprès des ambassades sur les questions d'immigration dans le cadre de leurs fonctions, peuvent être considérés comme des officiers de liaison « Immigration ». Bien que des réseaux d'officiers de liaison fonctionnent dans la plupart des pays tiers depuis les années 90, l'Union européenne a souhaité « formaliser l'existence et le fonctionnement de ce réseau — sur la base de l'expérience acquise en matière de gestion de projets, tels que le réseau OLI des Balkans occidentaux dirigé par la Belgique »³². Ce règlement constitue un développement de l'acquis de Schengen ; il a été adopté par la Norvège, l'Islande et tous les pays de l'Union européenne (à l'exception du Danemark). « Les officiers de liaison « Immigration » pourraient être détachés auprès des autorités consulaires nationales de leur État membre présentes dans un pays tiers ou auprès des autorités compétentes d'autres États membres, mais également auprès des autorités compétentes des pays tiers et d'organisations internationales, pour une durée raisonnable qui sera déterminée par l'État membre par lequel ils ont été détachés » (article 1.3). Depuis la fin des années 90, ce dispositif européen se caractérise par une nette augmentation du nombre des officiers de liaison « Immigration ». L'ensemble des pays tiers est concerné par ces observateurs dont les principales fonctions sont de surveiller les flux migratoires et faciliter la coopération entre les pays tiers et les pays européens ; et selon le règlement communautaire, la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés ne figure pas dans leurs prérogatives.

Tous les pays européens cherchent de plus en plus à mutualiser les fonctions de leurs officiers de liaison, afin d'avoir plus de poids dans les négociations avec les pays tiers. Un responsable du SCTIP à Nanterre précise :

« Ce qui compte avant tout, c'est bloquer l'immigration à la source ».

Les officiers de liaison européens coopèrent de façon multilatérale (article 5). L'Europe est le tout premier cercle dans lequel s'exerce ce type de coopération. Par exemple un accord franco-britannique du 19 mai 1989 a institutionnalisé la nomination de correspondants de liaison entre la France et la Grande-Bretagne³³. Jusqu'à l'implantation des contrôles britanniques sur le territoire français en 1994, les officiers de liaison se rencontraient régulièrement au moins une fois par mois.

À l'extérieur de l'Europe, les missions peuvent être conduites différemment ; les policiers français font appel à leurs collègues européens dans les pays où leur présence physique n'est pas assurée, et inversement. Par exemple dans le cadre d'enquête concernant des arrivées massives sur les côtes méridionales de l'Union, les pays européens s'associent et tentent de faire pression sur les autorités du pays tiers depuis lequel le bateau est parti. Ils cherchent ainsi à faire arrêter les commanditaires de ces

³² *Ibid.*

³³ Avant 1989, un officier de liaison britannique entretenait des contacts avec les services de police belges, français et néerlandais ; et un agent de la DDPAF était chargé officieusement des relations avec les services de police, d'immigration et de douanes britanniques (source : Rapport d'activité de la DDPAF 62, année 2002).

passages et à freiner ce type de migrations. Ces arrivées ont toujours un impact médiatique important bien que les effectifs soient faibles (cf. chap. 3-I-B) ; l'image des politiques migratoires européennes (dont la figure de proue est souvent le renforcement des contrôles migratoires) est fragilisée. Ces événements conduisent alors les pays européens à agir. L'exemple de l'*East Sea*, navire qui serait parti de Latakiah en Syrie et a fait naufrage en 2001 sur les plages à proximité de Fréjus, est intéressant. Les diverses commissions rogatoires des pays européens adressées au Liban et à la Syrie ont conduit en 2003 à l'arrestation d'un des commanditaires. De nationalité syrienne, l'organisateur présumé du passage des 900 Kurdes vers l'Europe, a été arrêté et emprisonné au Liban. Le commissaire divisionnaire du SCTIP à Beyrouth note :

« que la pression des pays européens³⁴ n'a toutefois pas suffi ; car officiellement le commanditaire a été libéré sur décision de la justice libanaise ».

De nombreux Kurdes transitent en effet par le Liban et la Syrie. En conséquence les institutions politiques de ces pays de transit tolèrent l'organisation de tels réseaux qui permettent à des étrangers de poursuivre leur migration vers l'Europe. Par ailleurs, ces filières migratoires qui organisent ce juteux commerce³⁵, dispensent les autorités des pays de transit d'intervenir auprès de ces exilés.

Selon les lectures et les divers entretiens effectués, la France et le Royaume Uni sont des éléments moteurs dans la mise en place de cette surveillance. *« Il existe bien des attachés de police dans les consulats allemands, italiens, espagnols, mais le cadre de leur mission est rarement aussi lié à la gestion du « risque migratoire ». Ils n'interviennent que très ponctuellement. À première vue, le partage des tâches entre l'agent consulaire et l'attaché de police semble différent entre les consulats français, britanniques et les autres³⁶ »* (Bigo D. et Guild E., 2003). Toutes ces initiatives visant à lutter contre l'immigration clandestine dans les pays tiers ne se font pas sans problème, d'autant plus quand il existe des divergences entre les pays européens et les pays « hôtes ».

La politique du « donnant donnant »

En janvier 1998, un Groupe d'experts mis en place par l'Union européenne, intitulé Groupe de Haut Niveau Asile et Immigration, a élaboré un plan d'action afin de lutter contre l'immigration irrégulière et diminuer le nombre de demandes d'asile en provenance d'Irak. En 1999, le projet est étendu à cinq autres pays : l'Albanie, l'Afghanistan, le Maroc, la Somalie et le Sri Lanka. Cependant le Maroc manifeste son hostilité à appliquer les mesures européennes. En conséquence l'Union européenne

³⁴ Au Liban, la coopération européenne s'opère notamment entre l'Allemagne, la France, l'Italie et la Grèce, et de temps à autres avec le responsable autrichien basé à Aman. Un officier de liaison australien est aussi en poste à Beyrouth. L'importante présence de la diaspora libanaise en Australie comme dans d'autres pays à travers le monde (Venezuela, Pays d'Afrique de l'Ouest ...etc.) conduit de nombreux candidats à l'exil à emprunter ses réseaux.

³⁵ Selon différentes sources, le prix de la traversée de la mer Méditerranée à bord de l'*East-Sea* pour une personne aurait été de l'ordre de 3 000 dollars, soit un coût total de près de trois millions de dollars.

commence à instituer des mesures de lutte contre l'immigration clandestine dans le cadre de l'application du programme MEDA qui est issu de la déclaration de Barcelone de 1995 (cf. ci-dessus). Les pays européens peuvent ainsi exercer une meilleure vigilance sur le plan migratoire dans l'ensemble des pays tiers méditerranéens ayant signé la déclaration de Barcelone et participant au programme MEDA. Au fil des années, les objectifs initiaux du programme MEDA visant à renforcer les organisations socio-économiques et le développement des institutions démocratiques des pays du Sud et de l'Est méditerranéen ont diminué au profit de l'approche sécuritaire de l'Union européenne. La conclusion de la présidence sur la conférence euro-méditerranéenne des ministres des Affaires étrangères de novembre 2004 témoigne de la volonté européenne.

« Compte tenu du problème commun de l'immigration clandestine dans les pays du Maghreb et de l'immigration de transit vers l'Union européenne en découlant, qui est cause de souffrance, il est nécessaire d'intensifier la coopération qui s'attaque aux racines du mal ainsi qu'aux effets négatifs des migrations de transit et qui examine la possibilité d'un dialogue avec les pays tiers pour remédier à ce problème. Cette coopération devrait couvrir tous les aspects de l'immigration clandestine, la lutte contre la traite des êtres humains et les réseaux qui y sont liés ainsi que contre les autres formes d'immigration clandestine, la gestion des frontières et le renforcement des capacités en matière de contrôle de l'immigration. On pourrait envisager de contribuer au renforcement des capacités et d'offrir une assistance technique aux pays qui s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des conventions de Genève »³⁷.

L'instrument technique et spécifique à cette coopération est le programme MEDA-CEPOL³⁸ ; il a été initié à Valence en 2002. La première phase est établie du 1^{er} mars 2004 au 1^{er} mars 2006. Avec ce dispositif, les contrôles migratoires européens se renforcent et anticipent les actions de surveillance dans la plupart des pays méditerranéens de transit ou d'émigration. Les services des polices européennes qui sont présents dans la majeure partie des PSEM, sont d'ailleurs les principaux relais de ce dispositif piloté par la France. La lutte contre le terrorisme et la lutte contre l'immigration clandestine (plus communément appelée la lutte contre le trafic des êtres humains) sont ainsi devenues des priorités européennes importantes. Elles devancent les autres préoccupations criminelles comme les mesures visant à restreindre les filières de blanchiment d'argent, de drogues ou la cybercriminalité. Un officier de liaison indique d'ailleurs sur ce point :

« L'immigration clandestine est un problème politique très sérieux. [...] Ce n'est pas que nous avons peur des étrangers, mais faut-il que la France ou l'Union européenne aient les capacités de les intégrer dignement. Sinon cela ne peut qu'engendrer des problèmes conflictuels, voire de la délinquance ».

Ces propos font écho à ceux du ministre de l'Intérieur qui déclare le 2 septembre 2002 lors du douzième colloque du SCTIP :

« La loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure consacre pleinement la dimension internationale de la sécurité intérieure. [...] Elle légitime et conforte, si besoin en était, votre place. [...] C'est une nécessité qui part d'un constat simple : la délinquance se joue des frontières. Que ce soit la

³⁶ Notons qu'au sein des consulats européens, l'agent consulaire de guichet a une marge de contrôle plus importante que l'officier de liaison.

³⁷ http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/er/82974.pdf

³⁸ Collège européen de police

criminalité organisée, le terrorisme, le blanchiment d'argent ou bien sûr l'immigration clandestine, on ne peut lutter efficacement contre ces fléaux qui gangrènent la vie quotidienne des Français en fermant les yeux sur leur dimension internationale. [...] Vous devez développer toutes les actions de coopération « opérationnelles » qui ont des retombées directes et immédiates sur notre sécurité intérieure ».

Dans les États où les personnes sont soumises à une violence quasi permanente, le renforcement de cette surveillance pourrait devenir problématique si les migrants clandestins sont assimilés à une menace. *« Il ne faudrait dès lors pas que cela puisse être une difficulté supplémentaire pour ces derniers de fuir les persécutions. Il faudrait au contraire renforcer la formation des agents du SCTIP aux droits de l'homme et aux droits des réfugiés, à l'instar de ce qui se passe au Royaume-Uni où un nouveau service vient d'être créé, le Joint Entry Clearance Unit (JECU)³⁹ qui fait le lien entre le Home Office et le Foreign and Commonwealth Office »* (Bigo D. et Guild E., 2003).

Le Service de Coopération Technique Internationale de Police (SCTIP)

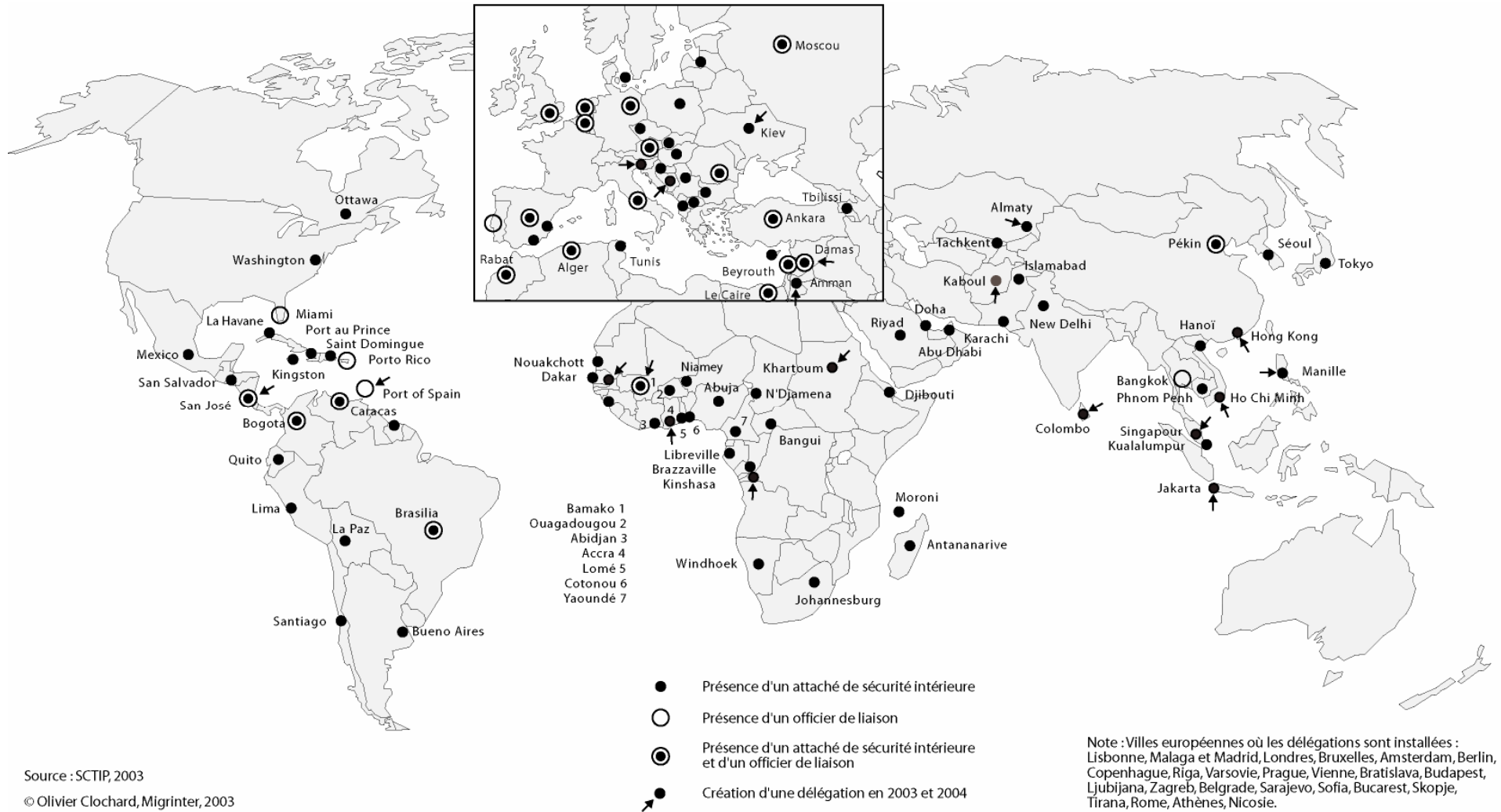
Le SCTIP est créé en 1961 en France, au moment de la période de décolonisation en Afrique ; il visait notamment à promouvoir l'état de droit dans les anciens pays colonisés. Jusqu'au milieu des années 90, les diverses représentations du ministère des Affaires étrangères accueillent avec réserve les diverses fonctions de la sécurité intérieure. Les représentants consulaires appréhendent en effet que ces activités interfèrent sur les relations diplomatiques qu'ils ont avec les autorités du pays d'origine. En 1999, le SCTIP est implanté dans 60 pays. En 2003, les délégations sont présentes dans 95 états (en Europe mais surtout en Asie, en Afrique, autour de la mer des Caraïbes et dans une moindre mesure en Amérique du Sud). C'est à la fin des années 90 que le SCTIP s'est implanté assez vite dans beaucoup d'endroit. Plus de 105 pays devraient être concernés par le dispositif en 2005 (cf. carte 15). Selon un des responsables :

« le SCTIP contribue aujourd'hui à développer la politique étrangère de la France en matière de sécurité intérieure. Dans certains cas, ce service remplit le même rôle qu'Interpol ; toutefois l'exécution des missions au sein du SCTIP est bien plus rapide ».

Au sein de l'Union européenne, le SCTIP participe à des travaux visant à mettre en place à l'avenir des consulats européens de délivrance des visas. Cette coopération technique institutionnelle cherche également à harmoniser les procédures de délivrance des visas entre pays européens ; elle entend aussi restreindre les régimes dérogatoires comme c'est le cas actuellement pour la France avec l'Algérie.

³⁹ Le service JECU semble toutefois très proche du Home Office puisque le JECU a intégré en son sein 86 hommes du Home Office visant à soutenir les contrôles migratoires en amont et notamment le contrôle des visas des 318 agents consulaires envoyés par le FCO dans les consulats britanniques. Les auteurs rapportent que plusieurs ONG britanniques voient dans cette formation du JECU un alibi plus qu'un changement de pratique mais c'est un premier pas nécessaire.

Carte 15 : La délocalisation des contrôles aux frontières menée par la France : le service de coopération technique internationale de police (SCTIP) dans le Monde



Source : SCTIP, 2003

© Olivier Clochard, Migrinter, 2003

Dans les pays tiers, deux types de coopération apparaissent : une coopération opérationnelle auprès de l'ambassadeur et une coopération technique¹. Le SCTIP permet ainsi au ministère de l'Intérieur français dont les compétences se limitent aux frontières territoriales, de se réapproprier de manière symbolique les premiers rôles dans la chaîne des contrôles migratoires.

Au sein des délégations à l'étranger, le responsable du SCTIP est un attaché de sécurité intérieure (policier ou gendarme) qui peut être secondé par un attaché de sécurité intérieure adjoint, un assistant de police ou un officier de liaison dont les fonctions initiales couvrent un grand nombre de domaines : immigration, stupéfiant, police judiciaire, terrorisme, DST... etc. Un des premiers objectifs du SCTIP est de comprendre le fonctionnement des divers ministères des pays dans lequel ils sont représentés. Sur chaque pays, un dossier d'une quinzaine de fiches informatiques est constitué (la législation, la hiérarchie des services de sécurité... etc.). Lorsque ce travail préliminaire n'est pas correctement effectué, la coopération peut conduire temporairement à une impasse comme cela a été le cas avec la Croatie². Dans les pays considérés comme sensibles, l'agent de liaison peut aussi effectuer un travail de conseil auprès des agents consulaires lorsque ces derniers ont un doute au sujet de documents de voyages. En l'absence d'implantation, la direction centrale du SCTIP collabore avec les services de coopération et d'action culturelle (SCAC) ; c'est le cas par exemple en Mongolie ou en Angola. Chacune des délégations du SCTIP couvre donc de sa compétence un ou plusieurs pays. À ce jour, le SCTIP couvre 140 pays.

Pour l'année 2002, 118 actions techniques concernant la lutte contre l'immigration illégale ont été menées (visites de plusieurs délégations et de hauts fonctionnaires étrangers en France, organisation de stages ou de séminaires dans un pays étranger visant à conseiller et former les policiers sur le terrain... etc.). Sur ce point, un des responsables du SCTIP souligne que :

« Par exemple, le SCTIP est là pour expliquer aux policiers des pays tiers, l'utilité des contrôles sur la voie publique. En effet la police peut vérifier la validité des papiers des étrangers afin de savoir si ces derniers ne sont pas en situation irrégulière. Les policiers dans les pays tiers participent ainsi à la lutte contre l'immigration illégale ».

Au cours de ces actions, les États européens tentent aussi de négocier le déploiement de l'action de leurs officiers ou/et la mise en place d'accord de réadmission en échange d'une politique des visas plus souple. Au Maroc, les autorités ont refusé jusqu'en 2004 que l'officier de liaison français opère à Tanger, en conséquence son action se limitait à l'aéroport de Rabat.

¹ « À la fois conseiller de l'ambassadeur et interlocuteur privilégié des autorités locales, l'attaché de sécurité intérieure est, dans son poste à l'étranger, le représentant de la Police et de la Gendarmerie Nationales » (Livret de présentation du SCTIP, 2003).

² Selon le chef d'État major du SCTIP, « la direction centrale de la police aux frontières croate est exclusivement une instance d'exécution ; toutes les décisions émanent du ministère de l'Intérieur ».

Les contrôles dans les aéroports de départ

À la différence de l'immigration clandestine qui passe par les frontières terrestres ou maritimes, l'immigration irrégulière par voie aérienne est plus facile à contrôler. Les attachés de sécurité intérieure ou les officiers de liaison (Airline Liaison Officers) en collaboration avec les autorités du pays, ont ainsi la possibilité de faire « un premier tri » dans les aéroports de départ. Les polices aux frontières en Europe qui pourraient voir leur rôle diminuer, n'en restent pas moins efficaces dans leurs contrôles à la sortie de l'avion. Ce dispositif au départ et à l'arrivée des vols aériens permet surtout de renvoyer plus facilement les étrangers démunis de documents de voyage en règle, notamment sur les vols « moyens courriers » dont l'escale se limite souvent à quelques heures. Ainsi l'officier de liaison est là pour faciliter le dialogue avec les autorités du pays tiers lorsque ces dernières sont réticentes à réadmettre une personne (article 2.3). C'est en quelque sorte une garantie supplémentaire pour être sûr que l'étranger ne fasse pas l'objet « d'une partie de ping-pong » entre États. Néanmoins il arrive parfois que la présence de l'officier de liaison soit inefficace. Par exemple lorsqu'un étranger est expulsé de Roissy (accompagné ou non par la Police Aux Frontières) et arrive le vendredi dans un pays musulman. Il est souvent renvoyé vers Paris du fait que les instances décisionnelles à l'arrivée ne travaillent pas le vendredi car c'est un jour chômé dans certains pays musulmans.

Le bilan du ministère de l'Intérieur français de l'année 2000 sur les zones d'attente note que dans 53 % des cas, la provenance des demandeurs d'asile n'a pu être déterminée. En 2001, ce chiffre a fortement baissé car la Police Aux Frontières semble avoir procédé à de nombreux contrôles à la sortie de l'avion. Sur 10 364 demandeurs d'asile, il n'a pas pu être établi la provenance de 3 619 personnes en l'absence de documents de voyage (soit 35 %). Et en 2002, le chiffre est passé en dessous des 30 %. Les villes africaines comme Abidjan, Brazzaville, Conakry, Douala, Cotonou ou Bamako sont les principales provenances ou escales de ces demandeurs d'asile. Plusieurs pays européens ont ainsi renforcé les contrôles dans les aéroports de départ qualifiés comme sensibles. Des officiers de liaison européens disent s'assurer « *de la rigueur dans l'application des mesures mises en œuvre à cet effet* » dans les aéroports africains ou asiatiques.

Dans son livre blanc, David Blunkett (ancien ministre de l'Intérieur du Royaume-Uni) souligne qu'en 2001, 22 515 passagers se sont vus interdire l'embarquement grâce à la présence d'officiers de liaison anglais dans les aéroports de départ. Le renforcement de ces mesures de contrôles est relayé par des agents de compagnies aériennes. Pour exemple, durant le premier semestre de l'année 2001, près de 1 300 Tchèques démunis de document en règle, sont arrivés dans les aéroports anglais. Parmi ces personnes, il y avait un grand nombre de demandeurs d'asile d'origine Rom. Ces événements ont conduit les gouvernements tchèque et britannique, de procéder d'un commun accord à une plus grande

surveillance dans l'aéroport de Prague. Il en a résulté le développement de contrôles discriminatoires vis-à-vis des Roms qui prenaient l'avion pour l'Angleterre. Plusieurs associations de défense des droits de l'homme tchèques ont lutté contre ces pratiques discriminatoires en dénonçant l'État tchèque devant le Conseil de l'Europe. Ces procédés ont été alors suspendus durant une période ; mais l'Angleterre a menacé l'État tchèque de reprendre ces contrôles en collaboration avec l'officier de liaison britannique, sous peine de rétablir les visas pour les Tchèques³.

Il en est de même à l'aéroport de Singapour où des agents européens sont présents au départ de certains vols sensibles où ils surveillent les contrôles effectués par les policiers locaux. Afin d'être plus efficace, un pool a même été formé avec des officiers de liaison d'autres pays (Australie, États-Unis, Canada).

Les agents de liaison tentent ainsi de s'assurer que les contrôles migratoires sont réellement appliqués par les polices locales. Ils participent aussi à certaines interventions, comme aux frontières orientales de l'UE ou dans les grands aéroports à travers le monde. Ainsi ils évaluent les actions sur le terrain pour savoir si les pays tiers ou les États candidats à l'UE sont réellement « coopératifs » sur le plan des contrôles migratoires, à l'instar des compagnies de transport qu'ils surveillent également pour savoir si ces dernières « travaillent correctement ».

B. Les compagnies de transport de plus en plus impliquées dans le contrôle des flux migratoires

La responsabilité des compagnies de transport dans l'acheminement d'étrangers démunis de documents en règles, existe depuis longtemps dans le domaine aérien. Elle est apparue plus tardivement sur le plan maritime, terrestre ou ferroviaire. Mais c'est surtout avec l'application des accords de Schengen que les pays de l'Union européenne ont contraint l'ensemble des transporteurs à collaborer aux contrôles des flux migratoires. Pour ne pas être sanctionné financièrement, les compagnies ont donc instauré des contrôles tout aussi efficaces que ceux des polices aux frontières. Dans ce domaine, la politique menée par la France a souvent un caractère précurseur pour l'Union européenne.

La responsabilité des transporteurs mise en avant

Concernant le droit aérien, l'annexe 9 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative aux règles applicables à l'aviation civile internationale, précise plusieurs engagements que les compagnies sont tenues d'appliquer vis-à-vis de leurs voyageurs. Une des premières obligations définies dans le paragraphe 3.37, précise que le transporteur doit s'assurer de « *toutes les précautions au point*

³ Interview du président de la Ligue des droits de l'homme de la République tchèque, *France Culture*, 31/07/2002. Voir aussi Cholewinski Ryszard (2002) *Borders and discriminations in the European Union*, Bruxelles, Migration Policy Group, 7 p.

d'embarquement afin que les passagers soient en possession des documents prescrits par les États contractant aux fins de contrôle ». Il est également demandé aux États signataires de veiller « à ce qu'une personne jugée non admissible soit replacée sous la garde de l'exploitant, qui sera chargé de la ramener promptement : au point de départ où elle a commencé son voyage ; ou à tout autre endroit où elle peut être admise » (paragraphe 3.36). Enfin la compagnie peut être sanctionnée financièrement si elle a « *négligé de prendre des précautions pour que les passagers se conforment aux exigences en matière de documents aux fins de l'entrée dans l'État de destination* » (paragraphe 3.37.1). Mais les annexes de la Convention de Chicago restent facultatives. Elles présentent seulement des recommandations qui ne s'imposent pas aux États, à la différence des dispositions inscrites dans la convention elle-même. En France, « *seul le paragraphe 3.37 de l'annexe 9 de la Convention de Chicago a été transposé. Ses principes sont contenus dans l'article L.322-2 du Code de l'aviation civile selon lequel « pour les transports internationaux, le transporteur ne peut embarquer les voyageurs qu'après justification qu'ils sont régulièrement autorisés à atterrir au point d'arrivée et aux escales prévues »* » (Le Bourhis K., 2001, p. 26).

L'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen a entraîné un renforcement de la surveillance chez les transporteurs aériens, maritimes et routiers. En France cette disposition a été transposée dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 par une loi du 26 février 1992 créant un nouvel article (20 bis / devenu L.625 du CESEDA). Comme nous le verrons ultérieurement, cette loi intervient au moment du débat sur la législation des zones d'attente et d'une augmentation notable du nombre d'étrangers non admis aux frontières. Au cours des années 90, les compagnies de transport vont donc de plus en plus être invitées à « *prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'étranger transporté par voie aérienne ou maritime est en possession des documents de voyage requis pour l'entrée sur le territoire des Parties Contractantes* »⁴. La responsabilité devient disproportionnée car à la différence de la Convention de Chicago, les sociétés de transport sont tenues de vérifier les documents au départ, et contrôler que ces derniers soient conformes aux dispositions requises pour entrer dans l'espace Schengen. En conséquence elles sont responsables des pertes, des destructions ou des échanges de documents dans l'avion ou sur le bateau (Moderne F., 1997, pp.95-96).

En juin 2001, les quinze États membres ont adopté dans le cadre du Conseil européen, une directive sur le « renforcement des sanctions aux transporteurs » complétant les dispositions de l'article 26 de la Convention de Schengen. Le texte européen s'appuie sur une loi du gouvernement français adoptée en septembre 2000⁵. Ainsi la responsabilité des transporteurs est également mise en cause « *lorsque l'entrée est refusé à un ressortissant de pays tiers en transit si : a) le transporteur qui devait l'acheminer dans son pays de destination refuse de l'embarquer, b) les autorités de l'État de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé dans l'État membre par lequel il a transité* ». La

⁴ Article 26.1.b de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

⁵ Journal Officiel C 269 du 29.09.2000.

directive renforce le dispositif des visas de transit aéroportuaire (VTA), car les compagnies de transports sont censées vérifier la validité de tous les documents de voyage que doit posséder le voyageur pour se rendre d'un pays à un autre⁶. Le texte dégage ainsi toute responsabilité des États membres ayant laissé transiter un ressortissant de pays tiers, qui n'a pas les documents requis pour entrer dans le pays d'arrivée. Enfin cette disposition permet d'expulser l'étranger en transit interrompu vers la destination indiquée sur le billet.

Mais en demandant aux compagnies de transports d'effectuer des contrôles migratoires dans les pays de départ, se pose implicitement la question de la privatisation des contrôles des flux migratoires. Au-delà du fait que la compagnie aérienne, le capitaine du navire, le chauffeur routier soient devenus des acteurs à part entière dans la chaîne des contrôles migratoires, les États ont parfois recours à des sociétés privées sur certains secteurs frontaliers. À Calais depuis l'année 2001, la chambre de commerce et d'industrie a mandaté la société SPCF pour assurer une partie de la surveillance sur la plate-forme portuaire considérée comme un lieu sensible sur le plan migratoire (cf. chap.5-III-D). Dans de nombreux aéroports (Abidjan, Istanbul, Paris... etc.), les compagnies aériennes font appel à des services d'agences privées pour contrôler les embarquements. Ainsi il y a un double contrôle du respect des formalités requises : en premier lieu celui de la Police Aux Frontières, puis celui de ces nouveaux services de sécurité. Sans se substituer au rôle des États, on note que de plus en plus de sociétés privées assurent les contrôles des bagages et des identités dans les aéroports ou les ports de départ. Sans parler de privatisation des contrôles, le terrain semble bien baliser pour que des sociétés de sécurité effectuent dans les années à venir, l'ensemble des opérations de contrôles sous la vigilance des autorités de l'État. Un ancien commissaire de la PAF chargé de la sécurité à Air France témoigne de cette évolution⁷. Ainsi les transporteurs sont de plus en plus vigilants par peur d'être sanctionné.

Le nerf de la guerre

Les transporteurs qui ont à leur bord des étrangers dont l'entrée dans l'espace Schengen est refusée, peuvent être sanctionnés de deux façons : soit les États leur demandent de réadmettre les personnes vers leur pays de provenance, soit une amende leur est imposée. Durant les années 90, sous réserve des engagements envers la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou si le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés, le montant maximum des amendes exigées par les États européens dépasse rarement les 3 000 € par passager (Le Bourhis K., 2001, pp. 32-33). Et il arrive souvent que les pénalités prévues contre les transporteurs en cas d'acheminement d'un « passager clandestin » ne soient pas toujours recouvrées. Les polices aux frontières font généralement

⁶ Une décision du Conseil européen du 29 avril 2004 souligne que les transporteurs pourraient également transmettre avant la fin de l'enregistrement et à la demande des autorités chargées du contrôle des personnes aux frontières extérieures, les renseignements relatifs aux ressortissants de pays tiers arrivant dans l'Union européenne.

⁷ Information recueillie par un employé de la compagnie d'Air France.

preuve de tolérance lorsque le transporteur accepte de réadmettre la personne vers sa destination de provenance. Les compagnies prennent ainsi en charge les frais de réadmission. Dans le port du Verdon situé à l'embouchure de la Gironde, quatre Ivoiriens arrivés le 8 janvier 2003 sur le *Roland Delmas* (sous pavillon Libéria) ont ainsi été maintenus sur le bateau. Le capitaine du navire a accepté de les garder pour ne pas être sanctionné. Le paquebot en provenance du Havre, est reparti le 10 janvier avec ses quatre occupants.

La directive du 28 juin 2001⁸ a considérablement renforcé le rôle des transporteurs. Elle demande aux États membres de prendre « *les mesures nécessaires pour imposer aux transporteurs qui ne sont pas en mesure d'assurer le retour d'un ressortissant de pays tiers dont l'entrée est refusée, l'obligation de trouver immédiatement le moyen de réacheminement et de prendre en charge les frais correspondants, ou, lorsque le réacheminement ne peut pas être immédiat, de prendre en charge les frais de séjour et de retour du ressortissant de pays tiers en question* » (article 3). Enfin les sanctions financières en cas de non-respect des obligations qui incombent aux compagnies, sont appelées à augmenter. La directive indique que le montant minimal ne doit pas être inférieur à 3 000 Euros et le montant maximal ne doit pas être inférieur à 5 000 Euros. « *Indépendamment du nombre de personnes transportées* » (article 4), une amende forfaitaire d'un montant minimal de 500 000 Euros peut même être appliquée aux transporteurs. En décembre 2003 sur un tableau situé dans un poste de police du terminal 2 de Roissy, il était rappelé aux fonctionnaires de la PAF d'appliquer systématiquement l'article 20 bis. Selon les chiffres fournis par la DLPJ, les amendes relatives aux transporteurs aériens visées à l'article L.625-1 du CESEDA⁹ sont passées de 678 en 2003 à 1 033 en 2004¹⁰. Le rapport de l'agence CIVIPOL souligne par ailleurs que « *la verbalisation et le recouvrement des amendes prévues pour les transporteurs conformément à la directive [...] devraient être plus systématiques et une partie du produit pourrait être mutualisée pour assurer des opérations d'améliorations techniques des contrôles* » (2003, p.53).

Dans ce contexte de concurrence accrue et pour ne pas être condamné, les transporteurs en viennent inévitablement à refuser des personnes qui souhaitent quitter leur pays pour rechercher une protection. Il est impossible d'avoir une estimation chiffrée de ces pratiques. Toutefois les multiples exemples relevés par l'ouvrage de Kristenn Le spatiale (2001), indiquent que les procédés de ces nouveaux contrôleurs de l'immigration deviennent coutumiers et l'objet de pratiques discriminatoires. L'exercice du droit d'asile est donc bafoué. Car si la loi précise que les compagnies de transport ne seront pas sanctionnées lorsque la personne est admise au titre de l'asile dans un pays européen, les contrôleurs des sociétés ne prennent pas le risque de laisser passer un demandeur d'asile démuné de document de voyage. Les États européens s'affranchissent ainsi du principe de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, d'admettre sur leur territoire des exilés sans titre de voyage (article 31).

⁸ Directive 2001/51/CE entrée en vigueur en août 2001.

⁹ Anciennement article 20 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

¹⁰ Anafé (2006) « *Statistiques relatives aux étrangers à la frontière – 2005* », 5 p.

Enfin rappelons que lors du Conseil européen de Séville en juin 2002, l'Espagne, l'Italie et l'Angleterre (pays confrontés à la problématique de l'immigration clandestine au sein de leurs détroits), avaient souhaité par les voies respectives de leur Premier Ministre¹¹, que les États d'origine ou de transit, extérieurs à l'UE, soient sanctionnés. Cette idée a aussitôt été rejetée par le Conseil Européen. Ce dernier a toutefois demandé à la commission de réfléchir à des mesures qui pourraient « intégrer le problème des migrations dans les relations extérieures de l'Union européenne »¹².

III. Vers une militarisation des contrôles frontaliers

L'augmentation des passages clandestins au cours des années 90 a conduit les pays de l'Union européenne à intensifier les présences policières et militaires sur leurs frontières extérieures. Les gouvernements européens ont en effet recours à du matériel de type militaire et de très haute technologie pour refouler des étrangers arrivant dans l'espace Schengen. Par ailleurs la coopération opérationnelle aux frontières extérieures se renforce, aussi bien entre les États membres qu'avec les États voisins. Dans cette spirale des contrôles développée par les pays de l'Union, les systèmes biométriques soulignent l'organisation d'un nouveau type de frontière : les frontières informatiques. Et avec des systèmes comme le SIS ou Eurodac, elles sont activables dans une multitude de lieux de l'espace monde. Les pays européens emploient de plus en plus ces technologies dans l'espoir de maîtriser les flux migratoires. Enfin cette approche sécuritaire des États européens ouvre le chemin à la généralisation de l'identité numérique et de la « traçabilité » migratoire¹³.

A. Vers la création d'une agence européenne des contrôles aux frontières extérieures

Les autorités qui exercent les contrôles aux frontières extérieures, divergent d'un pays à l'autre. En Espagne, la surveillance est confiée à une force de police civile à statut militaire (*la Guardia Civil*) ; en Italie comme en France, elle relève de plusieurs administrations ; en Angleterre, les services des douanes sont les principaux responsables des contrôles aux frontières ; en Grèce, c'est principalement la police maritime ; en Roumanie, un corps de police aux frontières a spécialement été créé pour succéder à l'armée en 2001... etc. Le cadre juridique et les moyens techniques mis en œuvre présentent également une grande diversité. Dans les aéroports, cela va du simple contrôle à l'utilisation de systèmes biométriques ; au sein des espaces maritimes, des États comme l'Espagne ou la France ont recours à des navires militaires ou à des frégates porte-hélicoptères tandis que d'autres pays usent de patrouilleurs légers.

¹¹ Anthony Blair, Jose Maria-Aznar, et Silvio Berlusconi.

¹² Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen (2003) 152 final.

¹³ Diminescu Dana (2004) *Le difficile exercice de la libre circulation*, texte présenté à Rethymno lors d'un colloque à l'école des sciences sociales, University of Crete, Gallos Campus, an initiative of Transit Migration (www.transitmigration.org).

Jusqu'à aujourd'hui, la surveillance des frontières extérieures reste sous l'autorité exclusive de chaque État européen. Mais avec la présidence espagnole et le sommet de Séville en juin 2002, la coopération entre les pays membres a franchi une nouvelle étape. Dans sa communication « *Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne* » de mai 2002, la Commission européenne définit quatre exigences majeures :

- Assurer la confiance mutuelle entre États membres,
- Se donner les moyens de lutter contre le terrorisme,
- Garantir un niveau élevé de sécurité à l'intérieur de l'UE après son élargissement, en particulier après que de nouveaux États membres auront été autorisés à appliquer l'acquis de Schengen, ce qui aura pour conséquence d'accroître considérablement les frontières extérieures terrestres dans un environnement régional souvent plus difficile,
- Et accroître l'efficacité de la lutte contre l'immigration clandestine dans le respect des principes du droit d'asile.

Or comme le rappelle la CFDA, « *cette dernière réserve [est] bien formelle car le reste de la communication ne fait à aucun moment référence aux moyens envisagés pour le respect de ces principes. Il aurait au minimum été opportun de rappeler que, selon la Convention de Genève, l'illégalité du franchissement d'une frontière ne peut être opposée à un demandeur d'asile. Ce silence est caractéristique de tous les travaux européens relatifs au contrôle des frontières* » (CFDA, février 2004).

À Rome, en mai 2002, les ministres de l'Intérieur des Quinze ont envisagé la création d'un corps spécial pour la surveillance des frontières extérieures de l'Union, chargé notamment de combattre les filières d'immigration clandestine. Mais l'aboutissement de ce projet n'a pu se réaliser au sommet de Séville. On a vu toutefois apparaître rapidement sous l'égide du SCIFA (Strategic Committee on Immigration, Frontiers and Asylum)¹⁴, la volonté d'une gestion commune des frontières de l'Union européenne qui s'élabore progressivement depuis plusieurs années localement et/ou temporairement. La création d'une Agence européenne allant vers une compétence partagée entre l'Union et les États dont le principe a été approuvé par les Chefs d'État et de gouvernement, est le dernier dispositif de coopération mis en place par les pays membres. Il est indiqué que l'agence européenne de gestion des frontières extérieures (FRONTEX), basée à Varsovie depuis le 1^{er} mai 2005¹⁵, ne dispose au départ d'aucun pouvoir répressif dans les États membres et n'effectue pas de contrôles aux frontières extérieures. Par l'intermédiaire de ses experts nationaux détachés, elle vise principalement à coordonner et à assister les opérations de contrôles aux frontières extérieures entre les pays membres.

¹⁴ Le SCIFA est constitué des responsables du contrôle des frontières des 25 États membres.

¹⁵ Auparavant une structure similaire était basée en Allemagne pour les frontières terrestres. Concernant les frontières aériennes et maritimes, des agences pourraient être créées respectivement en Italie et en Grèce.

B. Les opérations conjointes des pays membres...

... aux frontières extérieures de l'UE

Durant l'année 2003, 17 projets pilotes de contrôles aux frontières ont été coordonnés par le SCIFA. Ces diverses coopérations, de même que le partage des coûts des contrôles aux frontières demandé lors du sommet de Thessalonique en 2003, laissent présager à terme la création d'une police européenne des frontières. Les pays méditerranéens et orientaux de l'Union sont très attachés à ce projet. De par leur situation géographique et la longueur de leurs frontières (maritimes et terrestres), l'Espagne, l'Italie, la Grèce, la Pologne... etc. disent en effet être les plus sollicités et effectuer les contrôles pour le compte de la plupart des États européens. En mars 2003, la présidence grecque avait proposé quatre critères de partage de la charge du contrôle : la localisation géographique d'un pays, la nature de ses frontières, la pression migratoire et la qualité des contrôles. Mais cette proposition a plutôt attisé les divisions entre les États membres. De plus la Commission a rappelé que chaque État membre est garant financièrement des dispositifs mis en place aux frontières extérieures, le budget communautaire vient seulement en complément. En attendant la mise en place de cette étape, la coopération entre États européens s'organise aux frontières de l'Union.

En matière de contrôles maritimes, l'Espagne a coordonné deux opérations ponctuelles baptisées *Ulysse I et II*. Participaient à ce projet la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Portugal. La première surveillance (du 25 janvier au 8 février 2003) s'étendait du détroit de Gibraltar au détroit de Sicile, et réunissait exclusivement des forces navales. Onze navires emportant 326 migrants furent interceptés. La seconde opération (du 27 mai au 2 juin 2003) qui eu lieu autour de l'archipel des Canaries, a eu recours aux patrouilles aéro-maritimes de la Royale Air Force (*Nimrod*) et de la marine nationale (*Falcon*) afin de soutenir les interventions de la *Guardia civil* espagnole et d'une corvette de l'Armada portugaise. Sept embarcations emportant 139 immigrants, furent interceptées. Selon l'agence CIVIPOL, bien que le cadre légal ne soit pas adapté « pour permettre à des navires d'États membres d'intervenir dans les eaux d'un autre État et sous son contrôle, [...] l'opération *Ulysse 2* aux Canaries de mai 2003 a démontré l'efficacité dissuasive de l'utilisation des patrouilles *Surmar* (faites avec des avions lourds à long rayon d'action de lutte anti-sous-marine), de *Nimrod* de la Royal Air Force et d'*Atlantic* de la Marine nationale » (2003, p.27 et 87). À la comparaison des chiffres annuels de la *Guardia Civil* (cf. tableau 3), le bilan est toutefois mitigé. Mais à la vue des moyens employés, le dispositif s'apparente bel et bien à une force militaire de dissuasion.

À la fin l'année 2003, un autre projet baptisé *Neptune*, prévoyait pour lutter contre l'immigration clandestine des patrouilles communes en Méditerranée centrale et orientale. Coordinés par l'Italie, ces contrôles visaient notamment à identifier les responsables afin de geler leurs ressources pour les empêcher d'être opérationnels de quelque manière que ce soit. Quelques mois auparavant (du 4 au

7 mars 2003) dans la mer Égée, l'opération *Triton* à laquelle ont participé La Grèce, l'Italie, la France et l'Espagne, avait permis de contrôler 200 embarcations et d'appréhender 226 immigrants clandestins et 6 passeurs sur 11 interceptions¹⁶. À la frontière maritime entre la Grèce et la Turquie, il y a aussi des mesures opérationnelles soutenues par l'Union européenne et effectuées par les garde-côtes grecs qui tentent de repousser les embarcations de fortune au plus près des côtes turques. « *Elles s'inscrivent dans une stratégie de containment. [...] Cette mission est confiée aux gardes côtes apparemment avec un certain résultat. Des moyens humains et matériels importants leur ont été alloués durant les trois dernières années* » (CIVIPOL, 2003, p. 54). Or, lorsque les autorités d'un pays détournent des bateaux hors de leurs eaux territoriales, cela concourt à ne pas accepter les éventuelles demandes d'asile des exilés qui se trouvent à bord des embarcations, et à renvoyer de potentiels réfugiés. Par ailleurs le droit¹⁷ et la coutume internationale imposent à tout être humain de prêter assistance à toutes celles et ceux qui sont en situation de détresse. Cette méthode n'est pas sans rappeler l'attitude des autorités australiennes vis-à-vis des navires indésirables immobilisés à l'approche de leurs côtes septentrionales (voir sur le site de Migreurop l'affaire du Tampa).

Depuis les épisodes des navires *East Sea* en février 2001 et *Le Monica* en mars 2002 qui ont conduit respectivement en Italie et en France, des centaines de Kurdes syriens embarqués en Syrie et/ou au Liban, une surveillance de la navigation maritime s'opère dans la partie orientale de la Méditerranée avec « *les marines européennes*¹⁸, *directement ou à travers la mission antiterroriste d'Euromarfor* » (CIVIPOL, 2003, p. 34). En 2004, un attaché de la sécurité intérieure, en poste à Beyrouth souligne toutefois qu'il n'existe « *aucun moyen juridique pour arrêter les navires suspects en mer, d'où la nécessité de faire pression sur le gouvernement libanais* »¹⁹. Par exemple, le navire *Le Monica* avait été visité par la marine française ; mais cette dernière n'ayant pas pu intervenir, le bateau avait atteint les côtes de Catane en Sicile. Devant les difficultés rencontrées pour contrôler les bateaux en haute mer, la France a renforcé son dispositif législatif avec la loi française du 22 avril 2005²⁰ (cf. chap. 1-II-B).

À partir de l'année 2002, la coopération entre les polices aux frontières européennes commence aussi à s'établir concrètement dans les aéroports. Entre le 24 avril et le 23 mai 2002, dans 24 grands aéroports des quinze premiers pays membres de l'UE ainsi que la Pologne, la Hongrie, la Bulgarie et la Lettonie, de nombreuses actions de contrôles sont menées conjointement. Selon les résultats communiqués à la

¹⁶ Conseil de l'Europe (2003) « *Rapport sur la mise en œuvre des programmes, des centres ad hoc, des projets pilotes et des coopérations conjointes* », Bruxelles, p. 22.

¹⁷ Article 98 de la Convention des Nations Unies de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

¹⁸ Des navires de guerre, des aéronefs appartenant à des patrouilles maritimes.

¹⁹ Source : enquête de terrain.

²⁰ Loi n° 2005-371 du 22 avril 2005 modifiant certaines dispositions législatives relatives aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police de mer.

presse, durant cette opération nommée *Rio II*²¹, 4 597 immigrants irréguliers ont été arrêtés dont 455 Chinois, 314 Equatoriens, 303 Angolais, 187 Brésiliens, 140 Nigériens, 135 Sénégalais, 125 Roumains, 117 Algériens, 107 Zimbabwéens et 102 Russes. Les aéroports de départ les plus empruntés sont Quito, Guayaquil, Pékin, Shanghai, Hongkong, Dakar, Rio de Janeiro, Sao Paulo et Lagos. Enfin 543 sanctions ont été imposées à des compagnies aériennes. Une autre opération conjointe à laquelle participent les 15 États membres, la Norvège et l'Islande, est mise en place au cours de l'année 2003 ; l'objectif étant de mieux contrôler les visas dans 22 aéroports européens.

Sur le plan du réseau ferroviaire, il est impossible d'appliquer des sanctions car il n'existe pratiquement pas de contrôles au départ des trains de fret ou de voyageurs. Dans le cadre de COLPOFER (Collaboration des Polices Ferroviaires), les pays participants proposent toutefois de protéger l'accès des grandes entreprises ferroviaires, de contrôler les trains sur les chantiers ou dans les gares d'origine voire en cours de route. Les sociétés ferroviaires européennes réfléchissent également aux mesures à prendre sur les trains transfrontaliers de voyageurs. Parmi les idées, il y a le contrôle des voyageurs au départ, la suppression de certains arrêts dans les pays tiers, la séparation des voyageurs « grandes lignes » de ceux qui traversent chaque jour la frontière... etc. Les différents récits recueillis soulignent que le réseau ferroviaire est bien difficile à contrôler. « *L'expérience de la gare de Mulhouse montre les limites de ce contrôle : 400 personnes au plus peuvent y être contrôlées à la sortie d'un train qui peut en transporter 2000* »²². Face à cette difficulté, des agents des douanes ou de la Police Aux Frontières disent de façon détournée, qu'ils opèrent des contrôles au faciès²³. Selon le rapport sur l'immigration clandestine dans les transports, les dispositifs sont insuffisants pour lutter contre ce type de flux. « *Seule la coopération avec les autorités locales et régionales peut apporter une réponse plus efficace* »²⁴, à l'image de ce que les pays européens tentent de faire dans les pays tiers.

Les opérations conjointes des pays membres avec les pays tiers

L'Union européenne ne cesse également de solliciter ses pays voisins, pour participer à la lutte contre l'immigration clandestine avec à la clé des aides financières importantes. Dans le cadre de la construction de l'Union européenne, des accords de partenariats et de coopération (APC) ou des accords d'associations ont souvent été établies entre les quinze premiers États membres et les pays de l'Est et du Sud (dont certains étaient candidats à l'Union). Au début des années 90, l'Allemagne a aidé rapidement la Pologne dans les contrôles de ses frontières. Il en est de même de la France vis-à-vis de

²¹ Une première opération RIO (Risk Immigration Opération) avait été menée au début du mois d'avril, durant trois jours, dans 16 des principaux aéroports européens.

²² Rapport d'information sur le bilan de la coopération transfrontalière dans le cadre de la Convention de Schengen (1999) p. 48.

²³ Informations recueillies auprès de divers agents de l'administration française.

²⁴ CNT (2000) *Rapport sur l'immigration clandestine dans les transports*, p. 36.

la Roumanie et la Bulgarie²⁵, de l'Autriche avec la Moldavie, des pays scandinaves avec les États baltes... etc. Aux postes frontières extérieurs, les autocollants ou les panneaux « Cofinancé par l'Union européenne » viennent rappeler ce processus dans lequel les officiers de liaison jouent un rôle important. Antérieurement, lors de la crise au Kosovo en 1998 qui a engendré un flux important d'exilés de l'Albanie vers l'Italie, les États européens ont saisi l'opportunité d'envoyer en Albanie des brigades logistiques et policières chargées d'acheminer l'aide humanitaire, pour renforcer la surveillance dans les ports albanais. La surveillance du Canal d'Otrante²⁶ a préfiguré en quelque sorte l'une des missions de l'Euromarfor (Foucher M., 2000, pp. 86-87). Le programme ARGO²⁷ témoigne de cette volonté européenne de vouloir maîtriser et « influencer les mouvements » d'un grand nombre d'étrangers en provenance des pays tiers. Pour exemple, la route littorale de Tanger à Ceuta qui relie les nombreux postes de surveillance, a été entièrement refaite à l'aide de financements de l'Union européenne et du Maroc. Ces travaux ont permis de faciliter les interventions de la police marocaine sur sa côte. Depuis le mois de février 2005, la *Guardia Civil* espagnole et la gendarmerie royale marocaine surveillent de façon alternative (une semaine par mois) les côtes situées autour de Nador et d'Almeria.

Les relations avec les États voisins de l'Est et du Sud ont été renforcées avec la politique européenne de voisinage (PEV) qui a commencé en mars 2003. Ce programme propose une collaboration politique, économique, sécuritaire et culturelle qui s'appuie sur des valeurs communes en matière « *d'état de droit, de bonne gouvernance, de respect pour les droits de l'homme, de la promotion des relations en matière de bon voisinage et des principes de l'économie de marché et du développement durable* ». La PEV peut également aider « *l'Union à atteindre ses objectifs dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, notamment pour ce qui est de la lutte contre [...] toutes les formes de trafic ainsi qu'en ce qui concerne les questions liées à l'immigration* »²⁸. Ce dernier point constitue une des priorités de la PEV. En février 2005, cet instrument politique est mis en œuvre avec les États tels l'Israël, la Jordanie, le Maroc, la Moldavie, l'Ukraine, l'Autorité palestinienne et la Tunisie. Trois autres plans d'actions ont été conclus en novembre 2006 avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie.

²⁵ Dans un cadre protocolaire, trois fonctionnaires français de la Police Aux Frontières et un de l'office central pour la répression de la traite des êtres humains, ont effectué une mission en Bulgarie, du 3 février au 28 mars 2003, au sein de la police aux frontières. Cette première mission visait à établir les bases d'un renforcement des structures bulgares à partir de ce qui existait en France. « *A titre de réciprocité, deux officiers de la police bulgare ont effectué un stage d'immersion à l'office central de répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre, du 12 mai au 11 juillet 2003. Un deuxième stage d'immersion du même type a été organisé du 5 au 22 octobre 2004. Une douzaine d'actions, consistant pour la plupart en stages de fonctionnaires, en France ou en Bulgarie, sont prévues pour 2005* » (Rapport n° 2020 de la commission des affaires étrangères sur les projets de loi adoptés par le Sénat autorisant l'approbation d'accords en matière de sécurité intérieure et d'affaires intérieures entre la France et le Tadjikistan, la République slovaque et la Bulgarie, Rapporteur : M. François Loncle, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r2020.asp>).

²⁶ Mis en place par l'Italie, cette mission associait également la France et l'Espagne dans le maintien de la sécurité en Méditerranée occidentale

²⁷ Le programme européen ARGO concerne la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration, sur une période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006. Il est « *considéré (...) comme un précurseur modeste d'activités plus larges dans ce domaine* » [point 3 du préambule]

²⁸ Communication de la Commission européenne, COM (2004) 373 final, 12 mai 2004, « *Document d'orientation de la Commission européenne sur la politique européenne de voisinage* », p. 6 [C'est nous qui soulignons].

La Commission européenne propose également à d'autres pays voisins de bénéficier de la PEV ; sont concernés l'Algérie, l'Égypte, le Liban et la Syrie avec qui l'Union européenne a ouvert des négociations. Par ailleurs la Biélorussie et la Libye sont des pays éligibles à la PEV. À terme, tous les pays voisins pourraient être concernés par la PEV, car le 19 janvier 2006, le Parlement européen a déclaré être favorable à la mise en place « *d'une politique européenne de voisinage (PEV) pour les pays européens qui ne sont actuellement pas membres de l'Union européenne (UE) et qui ne peuvent pas encore ou ne souhaitent pas adhérer, mais qui s'inspirent des valeurs de l'UE et veulent participer au projet européen* ». En juillet 2003, la Commission européenne soulignait que cette politique visait à contribuer « *à éviter la formation de nouvelles lignes de démarcation en Europe et à promouvoir la stabilité et la prospérité à l'intérieur et au-delà de ces nouvelles frontières* »²⁹ ; les efforts déployés par les États membres avec les pays voisins, risque par contre de promouvoir une importante zone frontalière tout autour de l'Union. « *La PEV permet de mettre en place un système de co-gestion des frontières qui repose sur le déplacement des contrôles à l'extérieur des frontières de l'Union, si le pays partenaire concerné y consent* » (Rodier C., 2006).

Ces coopérations transfrontalières entre États membres et pays tiers, et les prémices de la future police européenne des frontières (sous l'égide de *Frontex*) soulignent que les États européens utilisent de plus en plus le cadre de l'Union pour faire pression chez les pays voisins, conforter les contrôles des demandes d'asile à la frontière, restreindre le nombre d'arrivées dans les pays européens et s'accorder sur une politique commune d'éloignement des étrangers arrivant en situation irrégulière. L'Union européenne a confirmé officiellement sa volonté de *mettre en oeuvre* ces dispositions, en adoptant, en novembre 2004, le programme de la Haye. Ce plan pluriannuel qui fixe, pour les 5 années à venir les principales orientations de la politique d'asile et d'immigration de l'Union, recommande notamment de disposer d'une « *dimension externe de la politique d'asile et d'immigration* ». Ainsi l'Union finance depuis l'année 2006 des opérations de lutte contre l'immigration clandestine en Mauritanie et au Sénégal. Ce projet baptisé *Sea Horse* dont le coût s'élève à 2 millions d'euros, constitue un des plus importants programmes de lutte contre l'immigration clandestine. Pendant trois ans, le ministère intérieur espagnol va coordonner la surveillance des côtes africaines avec le Sénégal et la Mauritanie ; participent également le Cap Vert, le Maroc, l'Italie, le Portugal, la Finlande et le Luxembourg³⁰. Avec l'importance des flux migratoires sur l'archipel des Canaries (31 000 arrivées « clandestines » en 2006), les autorités espagnoles ont même agi très rapidement, dès le mois de mai 2006 et en dehors du cadre défini par *Frontex*. La Guardia Civil a fourni du matériel (vedettes, hélicoptères, avions...) et

²⁹ Communication de la Commission européenne, COM (2003) 393 final, 1^{er} juillet 2003 « *Jeter les bases d'un nouvel instrument de voisinage* », p. 3.

³⁰ Selon plusieurs articles de presses (cf. <http://www.migreurop.org>), l'Allemagne, la Belgique et la France devraient également participer.

Illustration 1 : « Les hygiaphones dentés de l'Europe »

Salin Jay (2001) *Tu ne traverseras pas le détroit*, p. 38.



1.1 Paysage frontalier entre le préside de Ceuta (Espagne) et le Maroc. Les "petits carrés blancs", sont des miradors depuis lesquels des soldats de la *Guradia Civil* surveillent la frontière. La nuit, l'ensemble du dispositif est éclairé.

1.2 Vue générale sur le préside de Ceuta (Espagne) / photo prise depuis le Maroc.

1.3 Le mur du du ciel (Partie Sud-Est de Ceuta / Google Earth)



1.4 Le détroit de Gibraltar. Au premier plan, un poste de contrôle de la police marocaine. A l'horizon, on perçoit les côtes de la péninsule espagnole distantes par endroit, de moins de vingt kilomètres. La photo est prise depuis la route qui relie Tanger à Ceuta ; la route élargie et asphaltée au cours de l'année 2001, permet aux unités de police d'intervenir plus rapidement

dispensé des formations à la gendarmerie mauritanienne, afin de surveiller conjointement avec les côtes africaines³¹ ; un officier de liaison espagnol a également été mis en place afin de mieux relayer les opérations à Nouakchott. Ce genre de dispositif dont le principal promoteur est l'État espagnol, existe de façon plus aboutie dans le détroit de Gibraltar ; à une autre échelle, il révèle le type de configuration vers laquelle les frontières extérieures de l'Union convergent.

C. Des espaces frontaliers sous un œil « bienveillant »

Depuis 1998, la *Guardia Civil* a déployé tout un arsenal visant à freiner les entrées des migrants « irréguliers » en provenance du Maroc. Ce dispositif plus connu sous le sigle SIVE (Sistema Integrado de Vigilancia Exterior) « est passé d'un système de contrôle semi-mobile et exclusivement terrestre à un dispositif très souple comprenant des unités d'intervention aériennes et maritimes »³². Depuis l'année 2001, 3 400 agents supplémentaires ont été recrutés. Et au cours de l'année 2002, trois tours munies de radars, des caméras thermiques et à infrarouge sont venues renforcer le travail de la *Guardia civil*. Avec tous ces instruments technologiques très performants, la police aux frontières cherche à surveiller tous les mouvements du détroit de Gibraltar, en exerçant une surveillance au-delà des frontières maritimes (cf. chap. 1-II-B). Chaque station de détection ayant un rayon d'action d'une dizaine de kilomètres. Nous voyons ainsi que la zone contiguë est de plus en plus mise à contribution pour la surveillance des littoraux ; et qu'au-delà de la limite des 24 milles, les contrôles frontaliers des polices européennes peuvent venir compliquer le processus de délimitation des frontières maritimes, surtout lorsque les côtes sont opposées plutôt qu'adjacentes. Enfin depuis la fin de l'année 2003, les contrôles se sont encore perfectionnés ; la *Guardia Civil* emploie maintenant des capteurs sensoriels pouvant détecter des battements de cœur à distance.

Chaque évènement détecté peut être envoyé en temps réel via un satellite, aux diverses unités navales et terrestres de la police aux frontières. Les embarcations tentant d'atteindre les côtes espagnoles sont alors interceptées ; et les étrangers sont ensuite placés dans les « centros de internamiento de exterejaneros » afin d'examiner leur situation. Lorsque les personnes arrêtées sont de nationalité marocaine, elles sont souvent expulsées en moins de 24 heures vers le Maroc. Lors de notre traversée entre Algésiras et Tanger en août 2002, une situation nous a rappelé l'existence de cette frontière. Un jeune homme était accroupi derrière une table isolée où un agent de la compagnie du bateau tamponnait les passeports. Nous comprenions qu'il avait échoué dans sa tentative. Un fait isolé dans la routine des frontières espagnoles. Selon le rapport relatif aux contrôles des frontières maritimes de l'Union européenne, ce dispositif réduirait « à 10 % les chances de succès d'une patera de débarquer ses passagers sans être repérée et arraisonnée soit en mer soit sur le rivage » (CIVIPOL, 2003, p.27).

³¹ En février 2006, un navire parti de Guinée avec plus de 300 personnes (provenant de pays d'Afrique et d'Asie), a été intercepté en haute mer par un navire de la police espagnole, avant d'être remorqué vers Nouadhibou (Mauritanie). En mars 2007, l'agence *Frontex* a intercepté un bateau coréen avec à son bord, 300 migrants d'origine indienne et pakistanaise.

Toutefois des centaines d'agents de la *Guardia Civil* continuent de parcourir régulièrement les zones boisées du littoral entre Algésiras et Barbate, à la recherche de celles et ceux qui ont presque réussi.

Avec le renforcement des contrôles au sein même du détroit, les *pateras* empruntent des chemins beaucoup plus longs, soit par la mer d'Alborán, soit par l'Océan Atlantique. L'augmentation du nombre de noyés au-delà du détroit de Gibraltar souligne l'amorce de ces nouvelles routes maritimes empruntées par les passeurs (cf. carte 20). En conséquence depuis juin 2003, le SIVE est équipé de radars mobiles montés sur des véhicules, élargissant ainsi son champ d'action sur une grande partie des côtes andalouses de Huelva à Almería, soit environ 500 kilomètres. Et en 2005, la frontière andalouse va bénéficier de six radars fixes supplémentaires. Le SIVE a également été déployé sur l'archipel des Canaries, avec trois stations radars fixes et une station mobile, situées sur les deux îles les plus proches des côtes marocaines (Fuerteventura et Lanzarote). Dans cette extension des frontières, l'objectif des autorités espagnoles est de quadriller les espaces maritimes le plus finement possible « *et de contrôler au plus près les corps et leurs mouvements aux frontières — là où la puissance de l'État est de fait la plus sérieusement mise au défi* »³³.

Au-delà de la lutte contre le trafic de drogue, le SIVE est donc devenu un élément majeur du dispositif de surveillance et d'enfermement des étrangers à la frontière sud de l'Europe. « *Au cours des onze premiers mois de l'année 2003, les services de sauvetages en mer « ont porté secours » à près de 5 500 personnes, un chiffre en très nette augmentation par rapport aux années précédentes* »³⁴. Depuis l'année 2004, les autorités espagnoles tentent en effet de légitimer ces diverses installations dont le coût avoisine les 140 millions d'euros³⁵, par le fait qu'elles permettent de sauver des vies en pleine mer. Or il est important de préciser que le dispositif électronique est défaillant en temps de brume ou de mer agitée. Le 23 décembre 2004, treize hommes ont été retrouvés morts de froid, au large de l'île de Fuerteventura, dans une embarcation à la dérive. Ce bateau « *transportait au total 43 personnes dont quatre ont dû être hospitalisées en raison de leur grave état d'hypothermie* »³⁶. L'écrivain Tahar Ben Jelloun n'hésite pas à mettre en cause les autorités espagnoles dans certains de ces naufrages. Dans un plaidoyer posthume³⁷ aux cinquante personnes noyées le 25 octobre 2003 à 500 mètres du port de Cadix, il rappelle que la *Guardia Civil* a attendu une heure avant d'intervenir. Ces quelques exemples non exhaustifs soulignent que les nouvelles technologies employées par les polices européennes, concourent à modifier les stratégies des passages aux frontières. Un processus que l'on retrouve également dans l'établissement des frontières informatiques.

³² « *SIVE : blindage électronique des frontières espagnoles* » Article publié le 16 septembre 2004, en ligne sur le site de Migreurop à l'adresse <http://pajol.eu.org/article626.html>

³³ *Ibid.*

³⁴ José Bejarano (2003) Un littoral presque impossible à contrôler in *Courrier International (La Vanguardia)*, n° 684, p. 51.

³⁵ Les sommes attribuées à ce dispositif sont en parti subventionnées par l'U.E.

³⁶ Dépêche AFP du 23 décembre 2004.

³⁷ *Libération* du 19 novembre 2003, « Morts sans sépulture, défaits par le malheur », Tahar Ben Jelloun.

D. Le développement des systèmes biométriques

Claude Valentin Marie note déjà en 1996 que « *la numérisation des données sur l'identité des personnes et la multiplication des banques de données informatisées occupent une place grandissante dans tous les États membres* ». En Europe, deux dispositifs importants sont apparus depuis le début des années 90 : le système d'information Schengen (SIS) et le système Eurodac. Le premier permet aux Parties contractantes, « *grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de disposer de signalement de personnes et d'objets, à l'occasion de contrôles de frontières [...] et autres contrôles de police et de douanes à l'intérieur du pays* »³⁸. Le second qui sera analysé dans la troisième partie, est un outil technologique (lié à l'application de la convention de Dublin) dont l'un des principaux objectifs est de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Enfin les nouveaux passeports, en passe de posséder des données biométriques, vont permettre aux autorités de s'assurer que la personne est bien le titulaire du document.

En contrepartie de la libre circulation des personnes dans l'espace Schengen, nous avons vu que les pays signataires de l'accord de Schengen ont exigé le renforcement des contrôles aux frontières extérieures. Sur le plan migratoire, la mise en place du système d'information Schengen vise notamment à rendre efficace la politique d'éloignement des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière. Les polices européennes ont donc besoin de s'échanger rapidement les informations (cf. carte 16). Ce réseau informatique permet lors d'un contrôle policier à la frontière ou sur le territoire, lors d'une demande de visa ou de titre de séjour, de vérifier si la personne n'a pas déjà enfreint les réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers. Les institutions chargées des contrôles cherchent également à savoir si l'étranger n'a pas été débouté du droit d'asile et soumis à une interdiction de territoire dans l'un des États, ou s'il ne fait pas l'objet d'une interdiction d'entrée ou d'une mesure d'éloignement le cas échéant... etc. Par exemple (cf. carte 16), les autorités italiennes vont demander aux services de la police autrichienne de réadmettre un étranger en situation irrégulière qui a effectué un transit (ou a vécu) auparavant en Autriche. La liste des personnes inscrites dans le fichier SIS basé à Strasbourg, résulte de l'interprétation que chaque État membre se fait de « *la menace pour l'ordre public ou la sécurité et sûreté nationale que peut constituer la présence d'un étranger sur le territoire national* »³⁹. L'inscription d'une personne au fichier est généralement synonyme d'interdiction de séjour dans l'espace Schengen. À la lecture d'un rapport de décembre 2002 sur le système d'information Schengen, on peut également noter que « *le principe fondamental sous-jacent consiste à introduire le plus grand nombre possible de signalements dans le SIS, [...] tout en veillant à ce que leur niveau de qualité soit bon. [...] Il faudrait en principe que chaque signalement national répondant aux critères Schengen soit introduit dans le SIS. Pour pouvoir*

³⁸ Article 92 de la convention d'application de l'accord de Schengen de 1990.

³⁹ Article 96 de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen de 1990.

être exécuté, le signalement doit toutefois être exact, aussi complet que possible et vérifiable »⁴⁰. Selon Didier Bigo et Elspeth Guild (2003), « *il n'existe aucune étude exhaustive sur les résultats de la mise en pratique du Système d'Information Schengen depuis 1995* », excepté l'étude « *The SIS, a Human Rights Audit* » qui ne dispose pas de donnée officielle homogène sur la période qui suit l'intégration de l'accord de Schengen dans le traité d'Amsterdam. De même, il y a peu de rapport concernant les activités du SIS à la différence du système Eurodac.

En février 2004 (cf. carte 16), la Commission européenne a proposé d'insérer dans la délivrance des visas et des titres de séjour, deux éléments d'identification biométriques obligatoires : l'image de face et les empreintes digitales. Toutefois « *pour les passeports, seule l'image de face a été choisie comme élément d'identification biométrique obligatoire. Les États membres qui le jugent approprié peuvent prévoir, à titre facultatif, l'ajout des empreintes digitales* »⁴¹. Ce sont des règles minimales, en conséquence tout État a la possibilité d'ajouter d'autres éléments. Plusieurs pays européens mènent des opérations à titre expérimental. Depuis 2004, la Grande-Bretagne enregistre à ses frontières ou au moment de la demande de visa, les empreintes digitales de tous les voyageurs en provenance de Djibouti, d'Erythrée, d'Éthiopie, de Tanzanie et d'Ouganda, ainsi que de ceux en possession de documents de réfugiés délivrés par d'autres États. En 2005, selon le ministère français de l'Intérieur⁴², les empreintes digitales des demandeurs de visas seront relevées dans six consulats : à Annaba (Algérie), à Bamako (Mali), à Colombo (Sri Lanka), à Genève (Suisse), à Minsk (Biélorussie) et à San Francisco (USA). Ces six consulats représentent 10 % des 2 500 000 visas délivrés chaque année par la France. À l'aide d'une puce électronique dans le passeport de la personne, les autorités de contrôle des aéroports parisiens d'Orly et Roissy pourront ainsi savoir si la (ou les) caractéristique(s) biologique(s) indiquée(s) dans le document de voyage correspondent bien à celle(s) du détenteur.

Des pratiques inscrites depuis longtemps dans le monde de la fiction sont en train de devenir la norme. L'empreinte digitale, l'iris de l'œil, la reconnaissance faciale ou la voix sont autant d'éléments que les méthodes d'identification biologiques envisagent d'utiliser pour lutter contre l'immigration clandestine. Les États européens confirment leur volonté de placer sous haute surveillance certaines populations immigrées, en se donnant les moyens de les renvoyer plus facilement⁴³. Mais « *on ne saurait pourtant dépasser certains seuils dans le contrôle et dans la manipulation des corps sans*

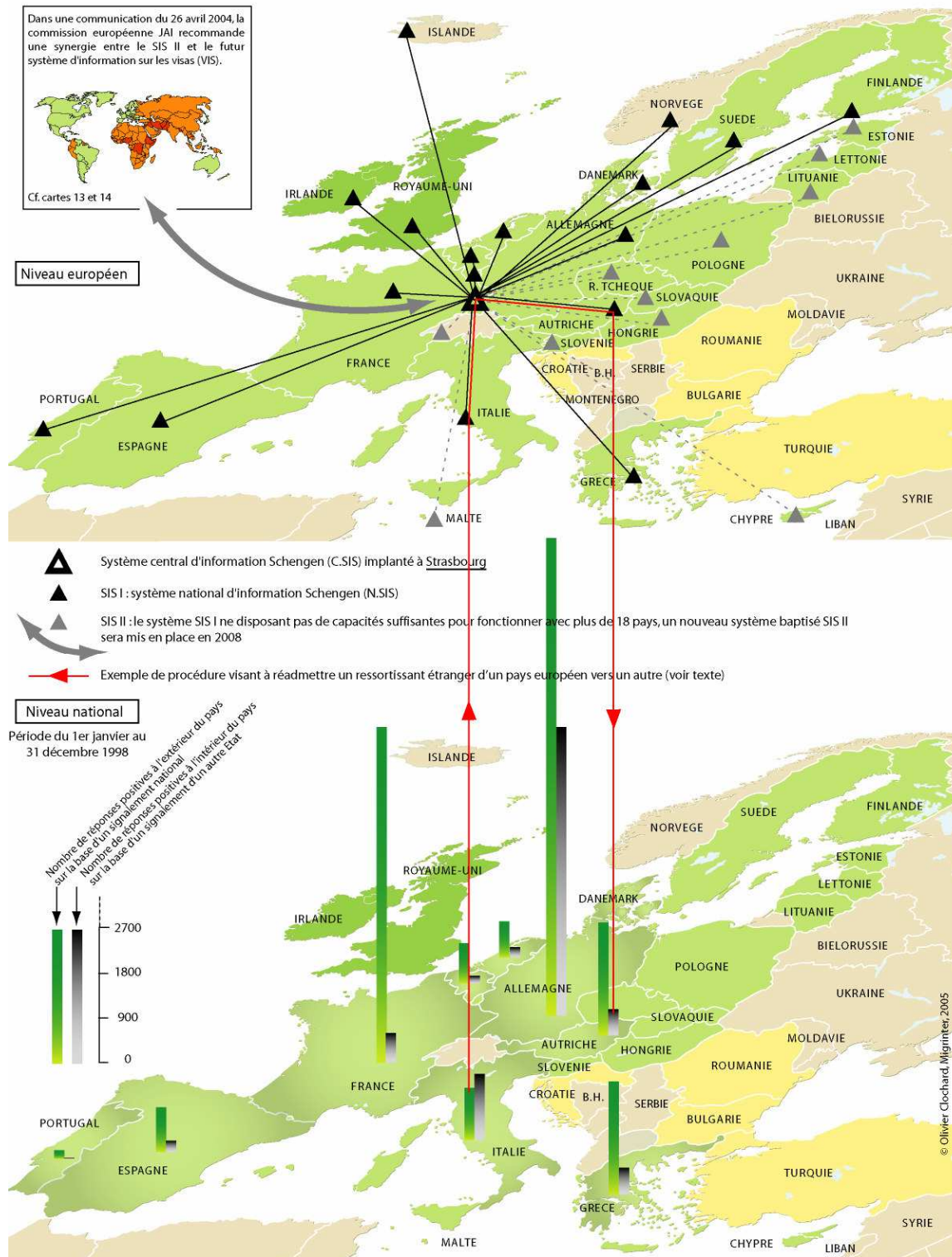
⁴⁰ Conseil de l'UE – Catalogue Schengen (2002) Système d'information Schengen, Sirène : recommandations et meilleurs pratiques, 41 p.

⁴¹ Communiqué de presse de l'Union européenne, Bruxelles, 18 février 2004.

⁴² http://www.service-public.fr/accueil/etrangers_visas_empreintes.html Cette expérimentation vient en application de la loi sur la maîtrise de l'immigration, le séjour des étrangers en France et la nationalité du 26 novembre 2003 qui autorise la création d'un fichier d'empreintes digitales et de photos à partir des visas et des contrôles à la frontière (pour plus de précisions, voir le décret du 25 novembre 2004).

⁴³ Selon le ministre de l'Intérieur, les étrangers se débarrassent de leurs papiers d'identité pour ne pas être expulsés ; la police pouvant difficilement déterminer leur pays d'origine. Avec les empreintes sur le visa, « *nous pourrions, dit-il, déterminer leur nationalité lorsqu'ils seront interpellés en situation irrégulière* » (Libération du 8 mars 2003).

Carte 16 : Le réseau du Système d'Information Schengen



Source : Bockel J.-M. (1999) « Rapport d'information sur le bilan de la coopération transfrontalière dans le cadre de la Convention de Schengen » déposé par la délégation de l'Assemblée Nationale pour l'Union européenne, Paris, 124 p.

pénétrer dans une nouvelle ère biopolitique, sans franchir un pas de plus dans ce que Michel Foucault appelait une animalisation progressive de l'homme mise en œuvre à travers les techniques les plus sophistiquées »⁴⁴. Les nouveaux passeports et le Système d'Information Schengen (SIS) qui s'inscrivent dans ce processus, caractérisent le durcissement de la législation en matière d'asile et d'immigration dans l'Union européenne ; et dans cette spirale des contrôles, les États européens en arrivent à oublier que ce durcissement est le principal moteur des migrations clandestines.

Conclusion

Le développement spatial de la surveillance migratoire autour de l'Union européenne et dans le Monde, souligne la dimension internationale des contrôles migratoires mis en place par les États occidentaux (Australie, Canada, États-Unis, Union européenne). Cette évolution s'inscrit dans un processus d'*externalisation*⁴⁵ des politiques d'asile et d'immigration ; ce terme d'*externalisation* qui était principalement utilisé dans le domaine économique jusqu'au début des années 2000, fait maintenant référence aussi bien aux multinationales qui implantent des filiales dans les pays en développement, qu'à la délocalisation des contrôles migratoires dans les pays tiers. Mais ces dispositifs de contrôle des migrations qui se mettent en place depuis le début des années 90, ne relèvent pas d'une stratégie dont l'ensemble des actions serait coordonné préalablement ; c'est un mécanisme que les États européens ne cessent de renforcer au fil du temps selon les moyens, les situations, les crises et l'évolution des passages aux frontières. La politique européenne des visas, le règlement officialisant l'existence d'un réseau d'agents de liaison dans la quasi-totalité des pays du monde, le système d'amendes pris à l'encontre des transporteurs qui acheminent des étrangers démunis de documents en règle, les importants dispositifs matériels déployés aux frontières extérieures, établissent une *spirale de contrôles* dans le sens où le territoire européen reste d'aventure toujours accessible, mais avec des parcours migratoires qui deviennent de plus en plus longs et difficiles. La mer Méditerranée – la frontière maritime de l'Europe – est particulièrement concernée par ces migrations ; et le développement de la surveillance des frontières extérieures ne semble pas freiner les flux migratoires en provenance des pays tiers. Cette évolution conduit nécessairement un plus grand nombre de demandeurs d'asile à avoir recours à l'immigration clandestine pour entrer dans l'espace européen.

⁴⁴ *Le Monde* du dimanche 11 janvier 2004, « Non au tatouage biopolitique », Giorgio Agamben.

⁴⁵ Le terme *externalisation* vient de l'anglais *to externalize* ; il est apparu au cours des années 80 (1987) ; ce terme a aussi donné naissance à un verbe *externaliser* (1989) : c'est-à-dire confier à une entreprise extérieure une tâche, une activité secondaire.

« Ancré dans le présent, le spectre des camps laisse entrevoir à la fois le passé historique de longue durée, des ruptures significatives dans ce passé, des traces préoccupantes d'anéantissement dans des situations néo-libérales d'aujourd'hui et ce qui pourrait être de l'ordre du possible dans l'avenir »

Marie-Claire Caloz-Tschopp (2004) *« Les étrangers aux frontières de l'Europe et le spectre des camps »*, p. 30.

Chapitre 3. Des parcours migratoires de plus en plus difficiles

Depuis le milieu des années quatre-vingt, l'évolution des politiques européennes d'immigration destinées à renforcer le contrôle des flux migratoires, n'est pas sans conséquence sur les politiques d'asile. Ce processus contribue une partie des étrangers en quête d'une vie meilleure et/ou d'une protection à emprunter d'autres chemins. Tous ces parcours migratoires se caractérisent par une grande diversité. Mais au-delà de la distinction habituelle faite entre l'immigration légale et celle illégale, nous nous sommes intéressés dans ce chapitre à la variété des flux de l'immigration clandestine qui montrent toute la détermination de ces femmes et ces hommes, prêts à voyager dans des conditions extrêmement difficiles. Et parmi celles et ceux qui réussissent à atteindre l'espace européen, les difficultés ne s'estompent pas pour autant. Les étrangers interceptés aux frontières européennes peuvent être maintenus dans des lieux, le temps que les autorités instruisent leur demande d'entrée sur le territoire et/ou organisent leur expulsion vers leur pays de provenance. Tous ces camps d'étrangers souvent définis comme des lieux d'exception, jalonnent les parcours migratoires de ces migrants, et sont devenus un bornage complémentaire de la frontière européenne.

I. Le passage clandestin : une procédure alternative d'entrée pour l'accès à un véritable droit

En renforçant la surveillance des frontières extérieures, notamment aux points de passages autorisés, les États européens poussent un grand nombre d'exilés à avoir recours à l'immigration clandestine. Les points de passages autorisés et leur région demeurent des espaces très empruntés par les migrants car la circulation transfrontalière y est très importante. Jusqu'à la fin des années quatre-vingt, la littérature tend à établir que les réfugiés arrivaient directement de leur pays d'origine. Or maintenant on assiste à des périples migratoires complexes et variés dont la durée peut aller de quelques heures à plusieurs années. Les passages clandestins aux frontières de l'Union qui caractérisent ce type d'immigration, s'opèrent également de diverses façons, selon la (ou les) voie(s) que les migrants empruntent (aéroportuaires, maritimes ou terrestres). Pour les réseaux de passeurs, le secteur de l'immigration illégale vers l'Europe est un marché très prospère. Et malgré les importants dispositifs de contrôles mis en place par les pays membres, les réseaux témoignent d'une grande capacité d'adaptation avec tous les risques que ces passages engendrent pour les étrangers.

A. L'enjeu des contrôles migratoires autour des points de passages autorisés (PPA)

Selon la terminologie de l'Accord de Schengen, un point de passage frontalier correspond à « *tout point de passage autorisé par les autorités compétentes pour le franchissement des frontières extérieures* »¹ (cf. chap. 1-I-B). Ces nouveaux « *check points* » européens existent sur les frontières aériennes, maritimes et terrestres. Les points de passages autorisés sont en partie un héritage de la période de la Guerre Froide durant laquelle les frontières des pays signataires du pacte de Varsovie ne pouvaient être franchies qu'en certains points et à certaines heures². La ligne « Attila » entre la Grèce et la Turquie (avec 180 kilomètres de barbelés toujours présents) et les fragments du dispositif frontaliers issus de l'ancien rideau de fer ou de la limite avec l'ex-URSS, sont devenus une aubaine pour les fervents défenseurs des contrôles migratoires aux frontières. « *De chaque côté [de la frontière bulgare-turque], s'échappe une haute clôture en « Y » au milieu d'une trouée de vingt mètres de large taillée dans la forêt. Bien entretenu, ce mur de fils de fer barbelés n'en a pas moins vieilli, et rien ne dit que les fils électrifiés qui l'équipent fonctionnent encore* » (Chomette G-P. et Sautereau F., 2004, p. 58). Cette « *crispation spatiale* » qui s'est opérée aux frontières des pays orientaux européens durant plusieurs décennies, est en train de se réaliser dans certains secteurs frontaliers de l'Union européenne. Depuis la fin des années 90, on assiste à Ceuta et Melilla à l'édification de véritables murs qui participent en partie à l'orientation des flux migratoires vers les points de passage. De plus en plus de zones portuaires considérées comme sensibles (Calais, Zeebrugge, Algésiras, Patras... etc.) sont également entourées de plusieurs clôtures grillagées. Surveillées en permanence, elles disposent de lecteurs optiques de passeports, d'instruments de détection de faux documents et d'un accès aux bases de données comme FADO³, le SIS et Eurodac. D'autres espaces frontaliers se modernisent au fil du temps pour lutter contre l'immigration clandestine, comme le poste frontière de Sculeni situé au nord de Iasi (Roumanie) à la frontière moldave. En novembre 2003, le bâtiment des douanes et de la police aux frontières a été entièrement refait à neuf ; puis au cours de l'année 2004, la coopération s'est beaucoup développée entre l'UE et la Roumanie grâce au programme PHARE. Ainsi la police aux frontières roumaine possède maintenant des appareils modernes de communication, du matériel de thermovision pour la découverte des personnes dissimulées dans les véhicules, des radars infrarouges pour les surveillances nocturnes, des boîtes *docubox* (1^{ère} génération) pour vérifier les documents d'identité, des camions et des bateaux (pour la surveillance mobile)⁴...etc. Selon les autorités roumaines, ce dispositif a aussi un rôle dissuasif vis-à-vis des étrangers qui tentent de passer

¹ Définitions - Art. 1 - Titre 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

² À l'intérieur même de l'espace regroupant les pays signataires du Pacte de Varsovie, il y avait des frontières tout aussi importantes que le rideau de fer. Avant décembre 1989, les habitants de part et d'autre de la frontière entre la Roumanie et la République Soviétique de Moldavie, avaient le droit de franchir le *Prout* (fleuve) une seule fois par an et pour une durée maximale de sept jours. Suite à l'effondrement de l'URSS, la frontière pouvait être franchie deux fois par semaine par les piétons. Quant au trafic transfrontalier des véhicules, il a repris à partir de 1992 pour les voitures et 1996 pour le transport international routier.

³ False and Authnetic Documents

⁴ Notons que l'accès aux différentes bases de données (SIS, Eurodac...etc.) reste encore obsolète ; et les locaux destinés à accueillir les étrangers arrêtés sont exigus voire absents.

clandestinement la frontière comme le souligne la diminution du nombre de ressortissants étrangers arrêtés à la frontière moldave (cf. tableau 7). À moyen terme, tous les PPA aériens, maritimes ou terrestres de la frontière extérieure de l'Union vont disposer de ces équipements.

Tableau 6 : Trafic transfrontalier des personnes entre la Moldavie et la Roumanie

2000	2001	2002	2003	2004
2 011 302	2 321 206	1 908 538	2 254 899	1 915 824

Note : Le trafic transfrontalier est principalement effectué par les ressortissants moldaves. La baisse entre 2001 et 2002 est expliquée en partie par l'obligation d'avoir un passeport pour les Moldaves se rendant en Roumanie (mesure demandée par l'Union européenne à la Roumanie)

Source : Police aux frontières roumaine

Tableau 7 : Arrestations de ressortissants étrangers par la police aux frontières de Iasi

	2000	2001	2002	2003	2004
Total des arrestations	199	441	305	246	133
Arrestations de ressortissants de pays asiatiques et africains	105	342	219	142	48

Source : Police aux frontières roumaine

La surveillance accrue qui s'opère au niveau des frontières extérieures, est liée à la détermination des pays européens de vouloir contrôler au sein des PPA, la totalité du trafic en provenance des pays tiers. Le rapport du CIVIPOL est d'ailleurs très révélateur de l'enjeu du renforcement des contrôles migratoires au sein des points de passages autorisés.

« Des corrélations nombreuses peuvent parfois être faites. Or elles ne le sont pas. Ainsi, pour les points de passages autorisés (PPA), des bilans annuels de mouvements entre pays étrangers et pays membres par nationalité comprenant tous les voyageurs quel que soit le mode de transport utilisé, permettraient de mesurer la perte en ligne des candidats au voyage sans retour. Ces mêmes décomptages pourraient être rapprochés du volume des visas délivrés dans l'année par nature et nationalité, par chacun des États de l'espace Schengen. De même, il semblerait de bonne administration de vérifier auprès des compagnies maritimes l'usage du coupon retour nominatif de leur client. En l'absence d'enregistrement dans les demandes d'asile, de l'itinéraire que les immigrants ont emprunté pour pénétrer dans l'espace Schengen et de leur calendrier de passage, leur dénombrement et leur identification sont difficiles. Une identification biométrique couplant photographie et empreinte digitale obéissant à une norme unique serait à faire à toute personne pénétrant illégalement en Europe. Une fois collectées, ces données seraient à réunir dans une base de données accessible des services d'immigration et de contrôles des frontières. Une connaissance plus fine des mouvements serait ainsi possible. Elle est nécessaire à la bonne gestion de l'espace Schengen. [...] L'objectif prioritaire est d'appliquer dans les PPA portuaires, accueillant les flux passagers et véhicules en provenance des pays tiers par transbordeurs, le contrôle à 100 % prévu par la convention pour les PPA de l'espace Schengen » (CIVIPOL, 2003, p.5 et 52).

Au sein des plates-formes aéroportuaires, les autorités des États européens envisagent de contrôler tous les migrants en provenance des pays tiers. Or l'exercice est beaucoup plus difficile pour les migrants passant les frontières maritimes ou terrestres. Ces derniers peuvent déjouer plus aisément les dispositifs mis en place à ces frontières extérieures. Les passages clandestins s'effectuent souvent dans des remorques de camions, à pieds pour éviter le poste frontière... etc. Les contournements de ces PPA sont nombreux et variés. Les entretiens que nous avons effectués auprès des étrangers, soulignent une grande diversité des parcours migratoires qui est tout à fait remarquable (cf. carte 17 et carte 19), avec à l'extérieur de l'Union européenne la prépondérance de carrefours migratoires comme Tanger

ou Istanbul qui subsistent. Et nous savons bien que les étrangers empruntent plusieurs moyens de transports ; et que tous ces parcours demandent une « assistance » et certaines « prestations économiques ». Ils sont une expérience marquante dans la migration ; et le passage de la frontière peut être ressenti différemment, soit comme le franchissement d'une limite à un instant t ou soit comme une longue épreuve entre le pays d'origine et le pays d'arrivée.

B. Les passages clandestins aux frontières de l'Union européenne

Par définition, le nombre d'étrangers passant de manière clandestine les frontières est impossible à recenser ; seule une partie est connue. À la lecture de plusieurs rapports institutionnels, l'estimation et la représentation schématique qui en découlent sont évidemment délicates à opérer. Elles s'appuient d'une part sur les chiffres des diverses arrestations des étrangers dont la situation est considérée comme illégale par les autorités, et d'autre part sur des évaluations portées par les services chargés de contrôler l'immigration. Mais les évaluations révèlent rapidement la complexité et la vulnérabilité de l'approche pour diverses raisons :

- Dans une base de données des migrations clandestines, une seule personne peut se faire arrêter plusieurs fois en un même lieu, voire à plusieurs frontières. En conséquence, le « franchissement illégal » comme unité de mesure introduit nécessairement un biais dans la série.
- Selon une étude menée en 2000⁵ auprès de divers acteurs en poste aux frontières de la Hongrie, il est précisé que les estimations d'étrangers franchissant illégalement la frontière varient beaucoup selon les instances voire à l'intérieur d'un même service. Concernant la police aux frontières hongroise, « *aux niveaux supérieurs, on se veut très optimiste et on considère que la majorité des personnes franchissant illégalement les frontières se font prendre. Cela étant, du sommet à la base, des instances centrales aux unités opérationnelles sur le terrain, cet optimisme diminue de façon spectaculaire tandis que ceux qui patrouillent véritablement le long de la frontière évaluent leur propre degré d'efficacité à seulement 10 %* »⁶.
- Par ailleurs « *l'analyse des estimations chiffrées [...] fait apparaître principalement deux particularités : une préférence affirmée pour les chiffres ronds, et à force de les faire et les refaire, les estimations finissent par acquérir une dynamique propre* »⁷. Par exemple dans les rapports du SOPEMI, la même fourchette de 50 000 à 400 000 arrivées clandestines par an dans l'UE, est donnée pour 1993 et 1999.
- Enfin on note des divergences entre les récits des migrants et les évaluations des policiers.

⁵ Salt John (2002) Migrations internationales européennes : évaluation de la situation actuelle, in *Actes de la conférence sur la "Migration irrégulière et dignité des migrants : coopération dans la région méditerranéenne*, Athènes, 3 et 4 octobre 2001, Conseil de l'Europe, pp. 27-32.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

La voie des airs

Depuis le début des années 90, les dispositifs mis en place à l'extérieur de l'Union (la politique européenne des visas, les agents de liaison, les contrôles accrus des transporteurs... etc.) ont engendré des parcours migratoires de plus en plus longs. Quitter son pays d'origine par avion, sans document de voyage, et « *entrer dans un espace national autre que le sien sans permission n'est concevable et possible que si, malgré tout ce qui s'y oppose (interdits juridiques et administratifs, contrôles de la police, expulsion sans autre forme de procès ou reconduite dans son pays d'origine, etc.), l'on a l'assurance d'y parvenir* » (Laacher S. et Mokrani L., 2002, p. 7). En conséquence le recours à des passeurs est une nécessité quasi incontournable, et notamment depuis les événements du 11 septembre 2001. L'aide proposée par les « intermédiaires » s'exerce de diverses façons : soit exclusivement en amont afin de franchir les contrôles dans l'aéroport de départ, soit en plusieurs lieux lorsque le trajet nécessite des escales, soit par un accompagnement du ou des passagers (ce qui permet aux passeurs de récupérer les passeports de leurs passagers, d'autant plus quand ce sont des passeports Schengen). Dans les deux dernières situations, il arrive que le migrant paie la totalité de la somme demandée par le passeur, seulement après être arrivé. Dans ce cas, la remise de l'argent est effectuée dans le pays de départ par une tierce personne en qui le passeur aura confiance. L'argent exigé peut être aussi contracté sous forme de prêt par la famille auprès du passeur. Cette convention orale « *n'est pas chose aisée, et suppose quelqu'un offrant toute garantie [...] : ce sera le cas, par exemple, pour un médecin ou un commerçant. La réputation, la notoriété, la profession, sont des indices fondamentaux de confiance* » (Laacher S. et Mokrani L., 2002, p. 10). Le parcours de cet homme afghan rencontré à Sangatte en août 2002, souligne cette façon d'opérer. Parti de Kaboul cinq mois auparavant, il a rejoint Mazâr-é-Charif puis Tachkent en bus, avant de gagner Moscou par le train. Autrefois commerçant dans les étoffes, il va tirer profit de ces réseaux commerciaux pour atteindre la France.

« Durant les trois mois où je suis resté à Moscou, il ne m'a pas été facile de trouver un passeur en qui j'aurai confiance, et inversement. Je voulais donner l'argent uniquement en étant sûr d'arriver ; et mes seules connaissances étaient des amis avec qui je faisais du commerce. Le billet Moscou — Bruxelles par avion, le passeport russe et le visa Schengen m'ont coûté 5 000 dollars. L'homme qui m'accompagnait est venu avec moi jusqu'à Calais. Arrivé en France, j'ai téléphoné à l'un de mes amis à Moscou pour lui dire que j'étais arrivé et qu'il pouvait donner le reste de l'argent à l'intermédiaire. Je savais que pour gagner l'Angleterre, je devrais ensuite me débrouiller seul ».

(Source : enquête de terrain, août 2002)

Dans les grands aéroports européens, les contrôles effectués par les polices aux frontières à la sortie des avions sur certains vols considérés comme sensibles (cf. chap. 5-III-B), ont conduit certaines filières à emprunter des itinéraires moins surveillés pour arriver dans les aéroports. Ainsi en tentant de contourner ces contrôles migratoires, des étrangers n'hésitent plus à effectuer une, voire deux escales dans les aéroports de pays tiers. Les services de la Police Aux Frontières estiment que les frontières extérieures aériennes sont les plus faciles à contrôler, néanmoins tous les passagers ne font pas l'objet

d'un contrôle « approfondi ». Durant les périodes estivales, les contrôles sont parfois allégés soit pour fluidifier le trafic dans les aéroports, soit en raison d'une diminution des effectifs policiers.

L'accumulation des récits de migrants ayant emprunté l'avion, souligne la mondialisation des flux migratoires, et dévoile dans le même temps, une typologie des itinéraires spécifiques aux transports aériens (cf. cartes 17 et 18). La classification proposée retient quatre groupes :

- la catégorie des migrants qui continuent d'emprunter le chemin le plus court,
- ceux qui passent par des pays de rebondissement,
- les étrangers qui demandent à entrer dans l'espace Schengen lors d'un transit dans un aéroport européen⁸,
- et les exilés que les autorités de contrôles tentent de renvoyer vers leur pays de provenance, mais sans succès (ce dernier point sera abordé plus en détail dans le chapitre 5-III-C).

Enfin jusqu'à la fin des années 90, rares sont ceux qui essayent d'atteindre par avion un pays tiers limitrophe de l'espace Schengen, pour ensuite passer illégalement la frontière terrestre. Avec le renforcement des contrôles dans les pays de départ et à la sortie des avions dans les pays d'arrivée, il se peut que cette voie soit de plus en plus empruntée. « *Selon le C.I.R.E.F.I. (Centre d'Information, de Réflexion, et d'Echanges en matière de Frontières et d'Immigration), les aéroports d'Istanbul, d'Ankara, de Tirana, de Prague et de Moscou se transforment de plus en plus en de telles plaques tournantes, conjuguant les départs de nationaux et les arrivées d'immigrants en provenance d'Asie et d'Afrique, ces derniers poursuivant leur voyage par voie terrestre* »⁹.

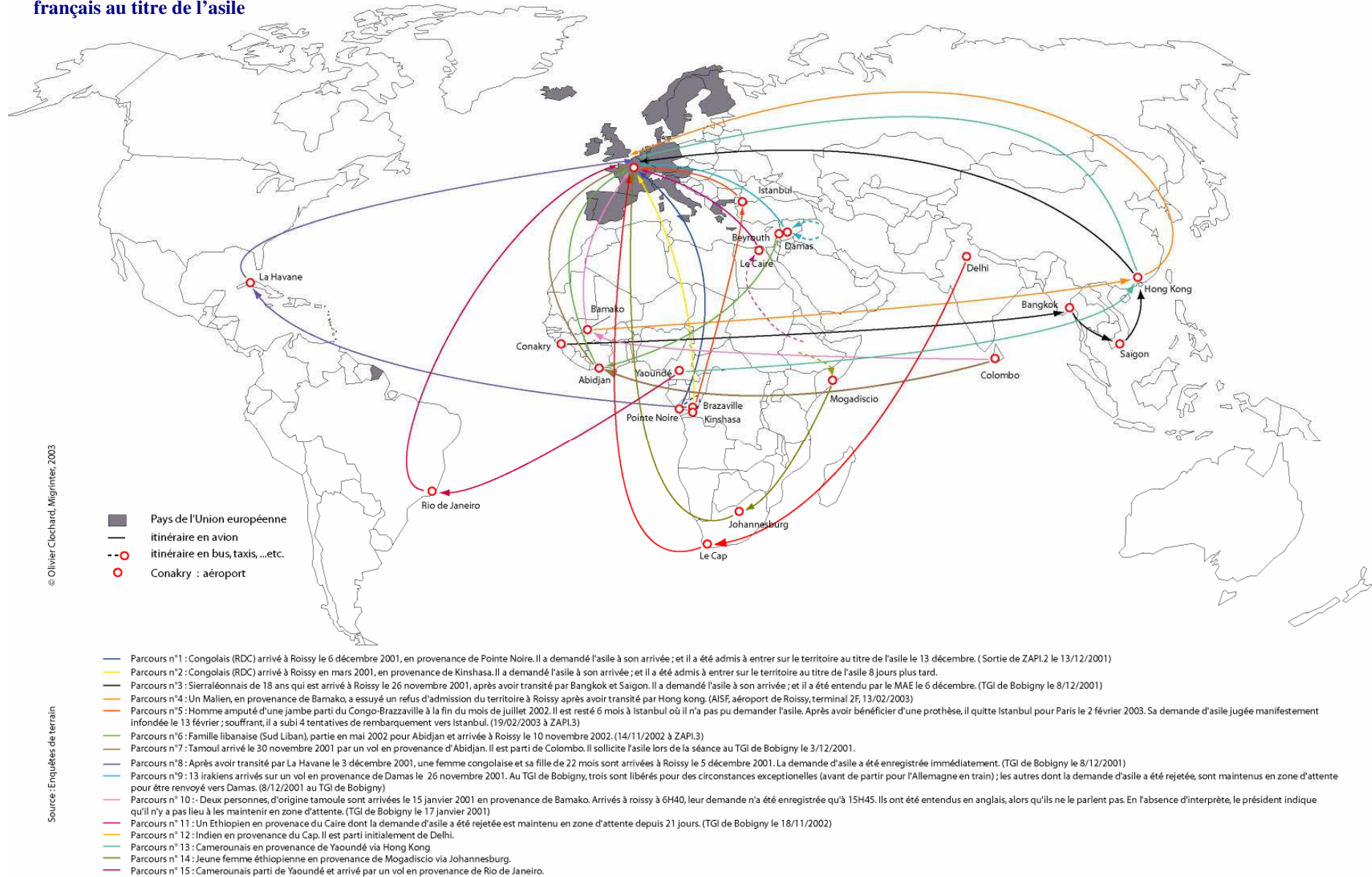
Trains, cars et camions : les « chevaux de Troie » de l'immigration

En France, au début des années 90, il est constaté qu'« *environ trois cents millions de personnes franchissent, chaque année, l'ensemble des points de contrôle. Sur ce total, la frontière aérienne compte pour environ quarante millions, soit 13 % et la frontière maritime pour un peu moins de trente millions, soit 10 %. Les passages s'opèrent donc, pour l'essentiel, par voie terrestre. [...] Sur le total du trafic, la part des personnes soumises à visa n'est pas supérieure à 5 %* » (Lejeune R., 1995, pp. 36-39). Autre indicateur qui souligne la prépondérance des passages par la voie terrestre : le nombre de personnes faisant l'objet de décisions de refus d'entrée sur le territoire national. Selon

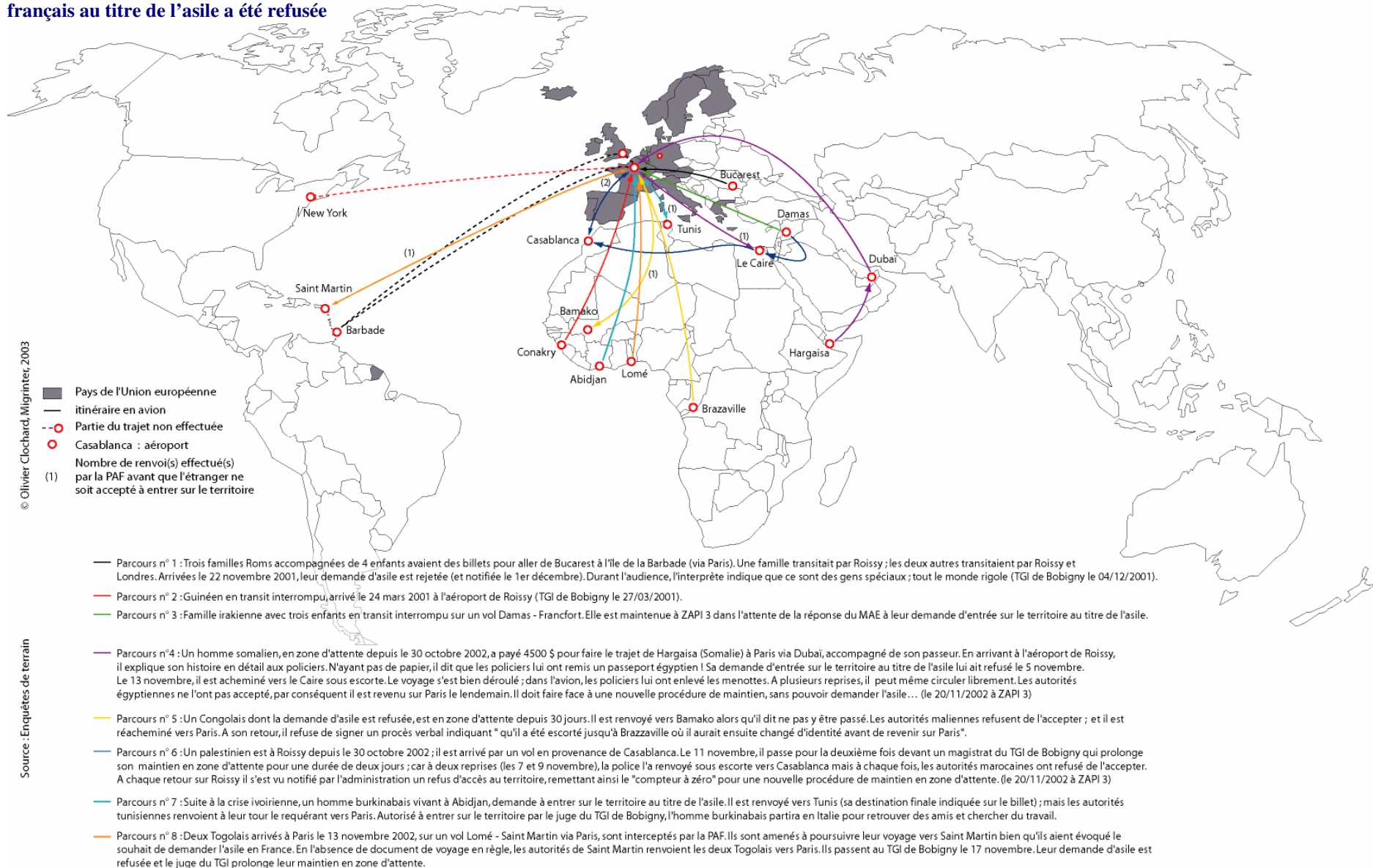
⁸ Parmi ces trois premières catégories, des étrangers ne réussissent pas à atteindre le pays convoité pour diverses raisons (refus d'admission sur le territoire en l'absence de documents de voyage valides ; demandeurs d'asile manifestement infondée). Les étrangers sont alors expulsés vers leur pays de provenance de manière individuelle ou par vol groupé.

⁹ Rapport d'information n°1690 de l'Assemblée Nationale sur le bilan de la coopération transfrontalière dans le cadre de la Convention Schengen, 10 juin 1999, p. 58.

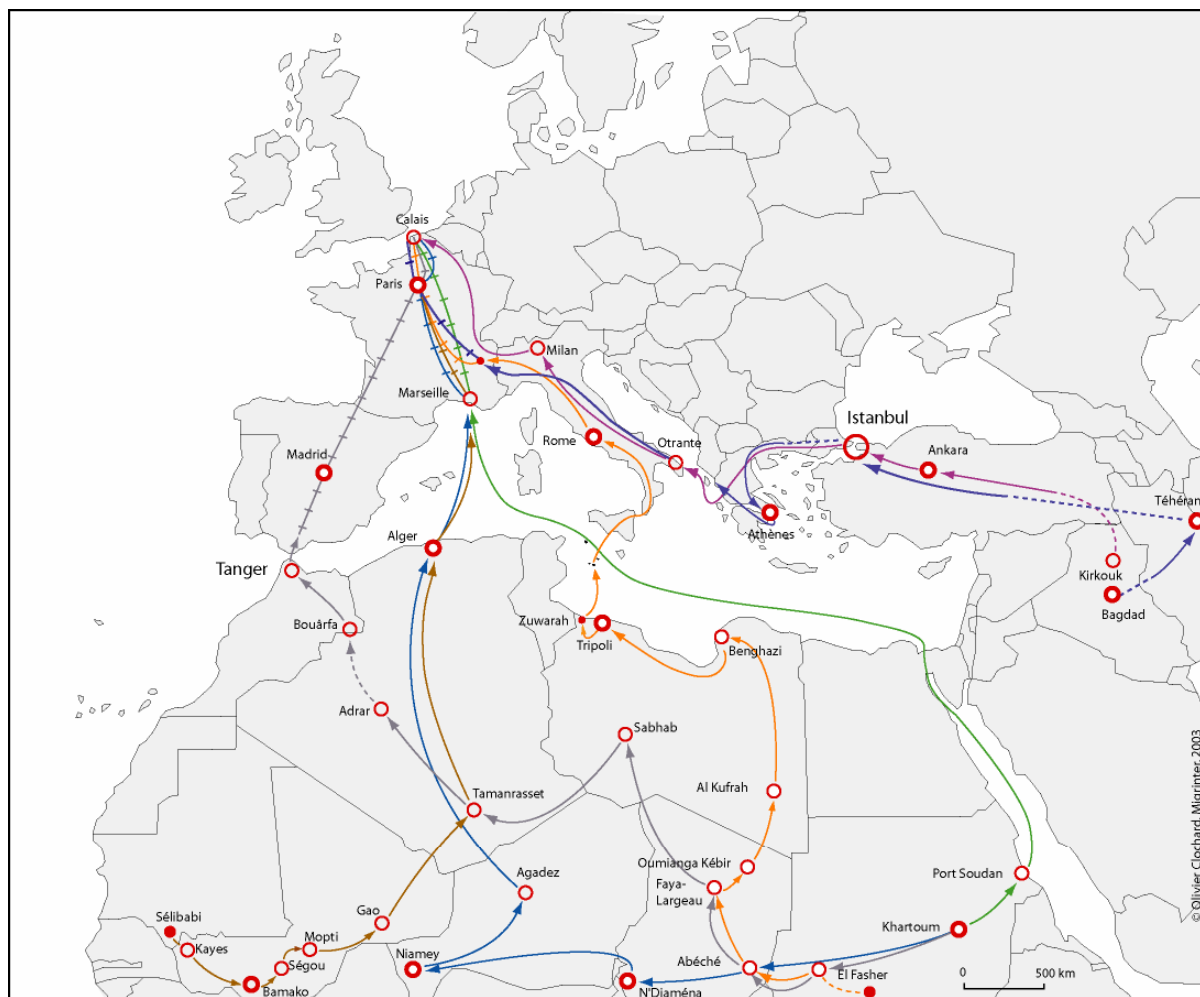
Carte 17 : Parcours migratoires d'étrangers rencontrés dans la zone d'attente de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy et demandant à entrer sur le territoire français au titre de l'asile



Carte 18 : Parcours migratoires d'étrangers rencontrés dans la zone d'attente de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy, dont la demande d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile a été refusée



Carte 19 : Parcours migratoires d'étrangers rencontrés dans le camp de Sangatte en 2002 — Diversification et globalisation des stratégies migratoires



- Parcours n° 1 : Kirkouk - Istanbul [9 jours à pieds et en bus] ; 25 jours à Istanbul dans une pièce sans voir le jour ; Istanbul - Otrante [4 ou 5 jours en camion] puis Otrante - Milan [2 jours] ; Milan - Sangatte [en taxi avec d'autres personnes].
- Parcours n° 2 : Khartoum - Port Soudan [2 jours en camion] ; Port Soudan - Marseille [2 semaines en bateau avec plusieurs escales que la personne ne peut pas déterminer] ; Marseille - Calais [en train direct].
- Parcours n° 3 : Khartoum - Abéché [4 jours en bus] ; Abéché - N'Djaména [2 jours en bus] ; à N'Djaména il a dormi dans la rue durant 24 jours avant d'atteindre Niamey [4 jours en camion] puis Agadez et Alger [3 jours dans le désert] = au total 33 jours (1500 \$) ; Alger - Marseille en bateau (2000 \$) ; Marseille - Paris en train (3 jours à Paris) ; Paris - Lille - Calais en train ; à Sangatte depuis 50 Jours.
- Parcours n°4 : El Fasher - Abéché (6 jours en camion) ; Abéché - Faya-Largeau - Oumiangha Kébir [6 jours en camion] ; Oumiangha Kébir - Al Kufrah [l'étape la plus chère (500 \$), le camion n'emprunte pas la piste pour passer la frontière] ; Al Kufrah - Benghazi en taxi ; 6 mois à Benghazi où il a travaillé comme forgeron ; Benghazi - Tripoli (11 mois comme forgeron) ; Tripoli - port de Zuwarah ; Zuwarah - Lampedusa [32 heures de bateau (zodiac)] ; 8 jours sur l'île de Lampedusa ; Rome - Chambéry (arrêté par la police) ; Chambéry - Paris ; Paris - Calais ; 15 jours dans le camp de Sangatte (entretien réalisé le 22/08/2002).
- Parcours n° 5 : El Fasher - Faya Largeau via Abéché (en bus) ; Faya Largeau - Sabhab (en camion) ; après plusieurs mois en Libye, part vers Tamanrasset ; Rejoint Adrar en bus avant de passer la frontière à pied ; le passage de Tanger à Alger a été effectué clandestinement en camion ; train jusqu'à Calais via Madrid et Paris.
- Parcours n° 6 : Prison de Sélibabi de laquelle la personne s'est évadée à l'aide d'un complice qui était gendarme ; Kayes - Bamako ; "Arrivé dans la capitale, je suis allé à la gare routière où j'ai pris un bus à destination de Ségou et Mopti ; puis à l'aide d'un passeur, j'ai pris un 4x4 pour aller à Gao et passer la frontière avant d'atteindre Tamanrasset ; ensuite Tamraoui, Jamleti jusqu'à Alger ; Alger - Marseille en Bateau" ; Marseille - Paris en train.
- Parcours n° 7 : Bagdad - Téhéran, à Casvich (au nord de Téhéran, dans les quartiers situés aux flans des montagnes) ; Téhéran - Istanbul (où il a travaillé entre huit et neuf mois, dans la restauration à "Tchormaplu", puis à Topkapi pour payer le passeur) ; Istanbul - Grèce (8 mois à Athènes) ; plusieurs tentatives pour prendre le bateau pour passer en Italie ; train jusqu'à Calais.

----- Trajet effectué à pied

———— Trajet effectué en bus, camion ou taxi voire en bateau

+ + Trajet effectué par le train

○ Capitale d'Etat

● Ville de départ

○ Ville de transit

Source : Enquêtes de terrain

Roger Lejeune (1995, p. 40), 55 000 personnes environ ont été concernées en 1994 dont un peu moins de 10 % aux frontières aériennes et 5 % aux frontières maritimes.

En 2003, un responsable de la PAF confirme sans nous donner de chiffre, que les passages frontaliers par la voie terrestre sont les plus importants. Implicitement on peut donc estimer que les mouvements d'immigration n'utilisant pas les canaux officiels empruntent aussi majoritairement ces routes. Ces diverses estimations expliquent que les contrôles migratoires se renforcent au sein des PPA terrestres comme au poste frontière de Sculeni cité précédemment¹. En conséquence des stratégies de contournement des postes frontaliers s'opèrent soit bien en amont avec le passeur, soit au dernier moment lorsqu'une forte présence policière renforce les appréhensions du passage. Concernant les itinéraires qui empruntent principalement la voie terrestre, les étrangers ne perçoivent pas toujours la frontière comme une limite très bien définie. Certains d'entre eux soulignent que l'idée de frontière est omniprésente tout au long du parcours. Dans les camions, ils la présentent à chaque instant et les arrêts renforcent parfois cette impression de passage. Certains migrants indiquent que le franchissement de la frontière se termine à partir du moment où ils sont arrivés à la fin de leur voyage. Un Irakien rencontré à Calais décrit le parcours qu'il a effectué en plusieurs étapes ; et replace dans le même temps l'importance des limites naturelles devant celles des contrôles.

« Nous ne savons pas à quel moment nous quittons ou nous entrons dans un pays. Les pays semblent liés. Seules les éléments naturels comme un torrent, une rivière voire un fleuve ou les montagnes marquent une séparation, un passage. Les armées, les douanes, nous arrivons à les éviter, à les contourner alors que l'eau, non. On redécouvre les frontières naturelles ; ce qui est artificiel a presque disparu. [...] Lorsque nous sommes dans un camion, on ne sait pas où on se situe, dans quel endroit nous sommes. Si nous n'étions pas obligés de faire ça, nous ne le ferions pas. Durant le voyage, nous sommes comme suspendus dans l'espace. [...] Il est bien sûr difficile de sentir immédiatement le passage de la frontière ; les langues que nous entendons changent progressivement. Par exemple, quand j'ai quitté l'Iran, je ne m'en suis pas rendu compte tout de suite : de part et d'autre de la frontière les gens parlent pratiquement la même langue. [...] Lorsque nous marchons, on est loin de la civilisation, de la voiture. Cette expérience de voyage construit ta personnalité, ça la renforce. [...] Je ne connais pas de gens qui n'ont pas pleuré durant ces voyages ».

Commencer un tel périple marque le passage d'une situation de relative confiance à une incertitude quasi absolue, oscillant entre la peur et l'insécurité, et ce jusqu'à la fin du voyage (Laacher S. et Mokrani L., 2002). « *La frontière, tout en étant refoulée, reste présente comme obstacle à abattre ou comme menace à conjurer par la ruse du franchissement clandestin* » (Chaussier J-D., 1998, pp. 10-11). Allan, Irakien d'origine kurde, explique qu'il a patienté un mois à Mossoul avant d'obtenir un faux passeport lui permettant de rejoindre Istanbul, où deux jours plus tard, il commençait un périple d'une semaine qui allait le conduire à Calais.

« Je suis incapable de dire l'itinéraire que j'ai emprunté. Je suis monté à bord de deux camions dans lesquels étaient avec moi cinq autres personnes : trois Afghans et deux Irakiens dont certains sont montés en cours de chemin. Peut-être sommes-nous passés par la mer ? À certains moments, il y avait

¹ Il en est de même sur certains secteurs des frontières internes de l'Union européenne, à l'exemple de Modane ou Vintimille à la frontière franco-italienne.

effectivement des arrêts assez longs. Une fois que nous sommes arrivés à Calais, nous avons été arrêtés par les douanes. Je n'avais aucune idée du lieu où j'étais. Je voulais juste aller en Europe. Le coût total de mon voyage a été de 6 000 \$ ».

De par l'intensité du trafic routier comparée aux contrôles effectués à la frontière (cf. chap. 6-III-A) et bien que des unités mobiles exercent leur surveillance entre les points de passages autorisés, les frontières terrestres demeurent difficiles à surveiller, à moins d'ériger un mur à l'image de ce qui existe déjà autour des deux présides espagnols.

Enfin concernant les étrangers qui empruntent le train, et en l'absence de contrôle durant le voyage, le passage de la frontière peut changer d'emplacement, dans le sens où la surveillance migratoire des autorités, a lieu dans la gare d'arrivée. À la gare du Nord de Paris, la PAF opère de temps à autre des contrôles sur les trains en provenance des pays de l'Est européen.

Frontières maritimes : de l'échouage massif au passage furtif

Selon Eurostat, 325 millions de passagers ont transité en 2001 par les ports européens dont 7,3 millions provenaient de ports non européens. Les ports espagnols de Ceuta et Melilla par où transitent un grand nombre de ressortissants marocains et algériens, dénombrent à eux seuls 2,8 millions de passagers annuels. Avec le port d'Algésiras, le chiffre passe à 5,3 millions. D'après le rapport effectué par CIVIPOL en 2003, le nombre d'immigrés arrêtés aux frontières maritimes de l'Union européenne équivaldrait à moins de 1 % du nombre de passagers en provenance de ports non européens². Les filières maritimes qui conduisent ces exilés sur la rive sud de l'Union européenne et dans une moindre mesure dans les grands ports occidentaux des pays européens, peuvent être subdivisées en quatre catégories : les débarquements massifs considérés comme une *filière stochastique* (terme employé dans le rapport CIVIPOL), les filières entre les zones portuaires destinées aux navires pétroliers et commerciaux, celles empruntant les lignes des transbordeurs et les traversées effectuées sur de petites embarcations au sein des détroits.

- La filière dite *stochastique* est impressionnante par le nombre d'étrangers impliqués à chaque traversée, mais elle ne concerne que 2 à 3 % de l'immigration illégale par voie maritime « détectée » sur les côtes européennes³. Ces « coups de boutoirs » donnés sur la rive méridionale de l'Union européenne sont apparus au cours des années 90 : Bari en 1997 (1 223 Albanais), le *Professor-*

² Le nombre d'étrangers interceptés aux frontières maritimes intérieures de l'UE (Calais, Douvres, Patras, Ancône...etc.) ne sont pas comptabilisés. Cette problématique est abordée dans la deuxième partie, à travers l'exemple de la frontière transmanche.

³ Toutefois on constate que le nombre de migrants empruntant ce type de filière, pourrait être plus important. « En 2001, pas moins de 19 navires avaient été interceptés en mer près des côtes turques ; en 2002, ils étaient 70 avec plus de 1 000 personnes à bord » [Commission des migrations, des réfugiés et de la population (2003) *Accès à l'assistance et à la protection pour les demandeurs d'asile dans les ports maritimes et dans les zones côtières en Europe*, doc. 10011-100 (rapporteur M. Danieli F.)].

Illustration 2 : Les « terres perdues » de l'Europe occidentale se transformèrent en « frontières ouvertes »
 Malcom Anderson (1997) Les frontières : un débat contemporain, *Cultures & Conflits*, n°26-27.



2.1

© Cliché : Olivier Clochard, Migrinter, 1990

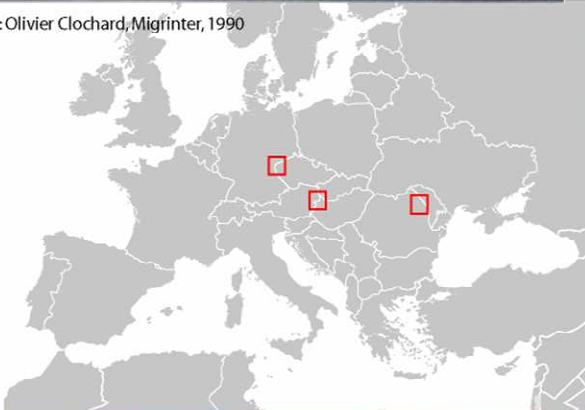
2.1 Poste frontalier entre la République Fédérale d'Allemagne et la Tchécoslovaquie. La chute du mur de Berlin le 9 novembre 1989 suivie du démantèlement d'une partie du Rideau de fer, entraîne une intensification de la circulation de part et d'autre de la frontière (entre les Etats de l'Europe occidentale et les pays qui étaient signataires du Pacte de Varsovie).

2.2 Arrêt des trains à la frontière entre l'Autriche et la Hongrie. Les douaniers et les agents des polices aux frontières des deux Etats contrôlent l'ensemble des passagers. L'attente peut durer plusieurs heures ...



2.2

© Cliché : Olivier Clochard, Migrinter, 1991



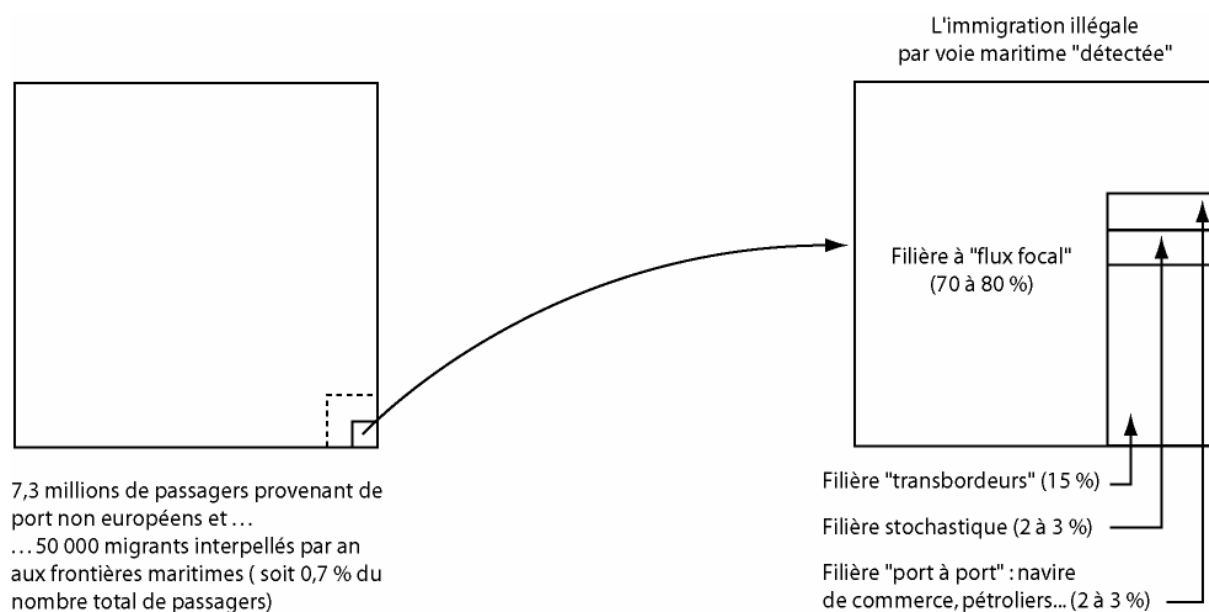
2.3

© Cliché : Olivier Clochard, Migrinter, 2004

2.3 Panneau indiquant la réhabilitation de l'établissement de la police aux frontière roumaine de Iasi ; une partie du financement des travaux provient de l'Union européenne. Les acquis communautaires sont désormais la référence quant à la gestion de la future frontière orientale de l'UE (2007). Iasi est située à une vingtaine de kilomètres de la frontière avec la Moldavie .

Kolesnikov à Otrante dans la nuit du 6 au 7 septembre 2000 (1 200 exilés avec une majorité de Kurdes), *l'Erenler* à Zakyntos le 5 novembre 2001 (714 passagers⁴), *l'East Sea* à Fréjus en mars 2001 (900 Kurdes), le *Monica* à Catane en Sicile en mars 2002 (1 000 Kurdes)...etc. Au sein de l'espace Schengen, la Grèce, l'Italie et la France sont principalement concernées par ce type d'arrivée. À l'exception d'incident mécanique — cas de navires secourus par les garde-côtes grecs — l'objectif des passeurs est généralement d'atteindre l'Italie méridionale afin que les migrants puissent accéder à la majeure partie de l'espace Schengen. La Grèce par sa situation géographique, demeure une contrainte.

Figure 3 : L'immigration illégale détectée sur le littoral et dans les ports européens



Source : CIVIPOL (2003) Etude de faisabilité relative au contrôle des frontières maritimes de l'UE

© Olivier Clochard, Migrinter, 2005

L'immigration clandestine transitant par les ports commerciaux et pétroliers est globalement sous-estimée. Conscient de cette sous-évaluation, le CIVIPOL précise que ces flux restent dans des proportions faibles, 2 à 3 % de l'immigration illégale par voie maritime « détectée », soit un peu plus d'un millier par an. Selon les armateurs interrogés et « *les différents services des polices aux frontières, les migrants arrivant par la voie maritime commerciale ne sont pas un problème important. [...] Les autorités de contrôles du port de Rotterdam considèrent [d'ailleurs] ces flux migratoires comme secondaires* » (CIVIPOL, 2003, pp.40-41). Les autorités hollandaises restent toutefois vigilantes et peuvent contrôler des navires, après une pondération énigmatique de plusieurs critères⁵.

⁴ 451 Kurdes turcs, 31 Turcs, 103 Kurdes irakiens, 5 Irakiens, 36 Afghans, 12 Iraniens, 8 Sri Lankais, 7 Ethiopiens, 19 Erythréens, 13 Indiens, 28 Palestiniens et 1 Pakistanais.

⁵ Le pavillon du navire, le port d'immatriculation, la nationalité de l'équipage, les épisodes antécédents du navire dans le port, les derniers ports atteints avant Rotterdam, le trafic commercial sur un itinéraire à haut risque, le risque à quai (selon que ce dernier est plus ou moins sécurisé)...etc.

Dans les grands ports septentrionaux européens, dans les villes portuaires méditerranéennes de Marsaxlokk (Malte), Limassol et Larnaka (Chypre) qui concentrent une grande partie de leur trafic dans le cabotage ainsi que dans les rades italiennes ou espagnoles, les durées d'escale (*hub*) sont de l'ordre de plusieurs heures à quelques jours. Selon un responsable de la Police Aux Frontières, ces courtes haltes sont une entrave au débarquement des migrants. Toutefois selon nos enquêtes effectuées dans les ports de taille moyenne comme La Rochelle, Le Verdon à l'embouchure de la Gironde, Saint-Nazaire ou Sète, des policiers et des douaniers affirment que les passagers clandestins ne sont pas toujours interpellés. L'absence de personnel, l'éloignement des bureaux de la Police Aux Frontières par rapport aux lieux d'accostage⁶ ou bien la descente qui est tout simplement dissimulée aux yeux des autorités sont quelques éléments explicatifs. Dans les grands ports, les arrivées clandestines semblent difficiles à détecter (cf. chap.4-III-A). Arrivé en France par le port de Marseille, un homme Mauritanien, après avoir transité par le Mali et traversé le Sahara en plusieurs étapes (cf. carte 19), raconte les moments essentiels de sa négociation avec le passeur à Alger qui l'aidera à franchir la Méditerranée.

« Arrivé à Alger, je suis allé dans un restaurant à côté de la gare routière. Quelqu'un s'est approché de moi ; et il m'a demandé s'il pouvait prendre un café avec moi. [...] Après avoir tout payé, il m'a demandé ce que j'avais l'intention de faire maintenant ? En discutant avec lui, je commençais un peu à avoir « la confiance ». De toute façon, j'étais obligé de me confier à quelqu'un, sinon j'étais condamné à rester à Alger. Je lui ai fait part de mon intention d'aller en France. [...] « C'est pour cela que je suis venu, car j'ai l'habitude de faire ces choses-là » m'a-t-il dit. Il m'a demandé si j'avais de l'argent ; alors je lui ai répondu franchement : « on ne parle pas d'argent maintenant, je te le donnerai quand je serai sûr ». Il m'a dit : « d'accord, il n'y a pas de problème, garde ton argent. Je vais essayer de prendre contact avec quelqu'un et je reviens te voir ». J'ai commandé un autre café pour ne pas rester comme ça. Puis il est repassé, et il m'a annoncé qu'il y avait un bateau qui pourrait m'aider à partir en France ». La discussion s'est poursuivie, sur le prix principalement. J'avais 10 000 francs. Il m'a posé la question : « combien as-tu d'argent ? ». J'ai dit : « non, tu n'as pas le droit de savoir ce que j'ai, tu as seulement le droit de me dire pour combien tu peux me faire passer. Si j'ai cette somme, je te la donne ; si je ne l'ai pas, je ne te la donne pas ». Il m'a demandé si je pouvais payer 30 000 ; je lui ai dit « non je n'ai pas 30 000, je ne peux pas ». [...] Après discussions, je lui ai dit que j'avais 7 000 francs français. « Si tu peux, je te le donne et je pars. Si tu ne peux pas, je cherche quelqu'un d'autre ». Il m'a bousculé, il a parlé très fort pour savoir ce que j'avais d'autre ; mais je me suis arrêté là. Je voulais économiser pour mon arrivée en France [...]. Il m'a alors laissé entendre qu'il pouvait me faire passer. Je lui ai dit que je lui donnais l'argent à condition que je sois sur le bateau. [...] Il était devenu mon seul correspondant, le seul que je connaissais. Même là où je dormais, je dormais avec lui. C'était dans une maison où vivait sa famille je crois. J'ai passé cinq nuits à Alger. [...] Le soir du départ, aux environs de 20 h 30, il est tout d'abord parti avec mon sac. L'argent, je l'avais sur moi. Puis une voiture nous a emmenés au port où nous sommes montés à bord d'une petite pirogue pour rejoindre le bateau. Arrivé sur le navire, un de ses complices m'a mis dans un coin en me demandant de rester là. J'ai alors donné l'argent. [...] Durant la traversée, je n'ai pas du tout été maltraité. Arrivé à Marseille, le complice qui me donnait souvent à manger, était en relation avec quelqu'un d'autre. Il m'a dit d'attendre un peu. Puis je suis descendu et il m'a rappelé ne pas dévoiler leur secret. Ça, on me l'a bien dit ; ils sont les seuls à pouvoir nous aider, ils comprennent nos problèmes ».

Cet exemple parmi d'autres, éclaire les relations qui s'établissent entre les migrants et les passeurs. Le passager ne considère pas le passeur comme un fraudeur ou un criminel mais davantage comme un intermédiaire qui, « *aux yeux de l'exilé, est à la fois un technicien des transports, un spécialiste de*

⁶ À Bordeaux par exemple, la distance entre les services de la Police Aux Frontières situés à l'aéroport de Mérignac et le port du Verdon est de plus de 90 kilomètres, soit plus d'une heure et demie de route en voiture.

géographie physique et un redoutable commerçant qui cherche à vendre des services rares » (Laacher S. et Mokrani L., 2002, p. 9). Dans ces relations qui s'opèrent aux frontières de la bienveillance et de la méfiance, le migrant est obligé à un moment donné, de se confier, de remettre son passage « entre les mains » de celui qui va l'aider. Quant aux indications du déroulement du voyage, elles se limitent à l'instant présent ; seule la destination finale est fixée dans le « contrat ». Enfin la question demeure quant à la corrélation qui existe entre l'utilisation de ces moyens de transport par les migrants et le renforcement des contrôles migratoires au sein des points de passages autorisés.

- Comme sur une frontière terrestre ou dans les aéroports, il existe dans les ports des points de franchissement obligatoires pour les personnes qui viennent par la mer d'un pays étranger. Là encore, l'immigration clandestine transitant par les PPA portuaires semble sous-estimée. Pour l'Espagne et la France qui sont reliées par des lignes de transbordeurs avec les pays du Maghreb, le CIVIPOL (2003, p. 13) estime les flux migratoires illégaux transitant par les ports de voyageurs, à au moins 15 % de l'immigration illégale par voie maritime détectée, « *que les tentatives de franchissement soient réussies ou non [comme] à Algésiras, Tarifa, Almeria, Sète et Marseille* ».

Au sein de ces plates-formes portuaires, la disposition des PPA est théoriquement conçue pour procéder au contrôle de l'ensemble des passagers qui embarquent et débarquent. Or comme dans les grands aéroports, au cours de la période estivale compte tenu de l'affluence, seul 20 % à 30 % de l'ensemble des passagers à la sortie des ferries et entrant sur le territoire européen, sont contrôlés. Ceci est lié à l'application des modalités d'allègement des contrôles prévues par le manuel commun en cas de trafic très intense afin de ne pas freiner le libre passage des personnes en situation légale. « *La productivité étant plus que jamais une question de bonne gestion des flux, l'agencement de l'espace [frontalier] doit assurer le meilleur contrôle possible des circulations, avec la meilleure fluidité possible* » (Razac O., 2000, p. 95). C'est ainsi que de nombreux points de passages autorisés sont marqués par les barbelés ou des dispositifs similaires, visant à dissuader les candidats à l'exil et à rappeler la délimitation de ces périmètres interdits qui restent d'aventure, accessibles. Selon le CIVIPOL, les faibles effectifs d'étrangers arrêtés dans le port de Marseille seraient liés à l'absence de contrôles rigoureux sur les visas et les passeports, et à la perméabilité de la « zone internationale » entre les navires et les points de contrôles⁷. Une autre hypothèse peut expliquer en partie ces chiffres ; les divers entretiens effectués avec des policiers indiquent que les étrangers illégaux sont souvent renvoyés immédiatement vers leur pays de provenance, à bord du bateau par lequel ils sont arrivés. Durant les années 90, le nombre d'Algériens maintenus à Arenc a été étonnamment faible⁸.

⁷ En 2003, 930 étrangers ont été interpellés à leur arrivée dans les ports méditerranéens de Sète et Marseille (346 Algériens, 343 Marocains, 59 Libériens, 35 Tunisiens, 27 Ghanéens, 21 Ivoiriens...). Selon la Police Aux Frontières, 80 % des passagers arrivant à Marseille sont soumis à l'obligation de visa.

⁸ Le 22 janvier 1995, l'Agence France-Presse annonce par une dépêche que cinquante Algériens passagers clandestins d'un navire arrivé à Marseille le vendredi 20 janvier dans la soirée ont été refoulés vers l'Algérie par le même cargo *le Telegma*

La pression migratoire exercée au sud de la Méditerranée, la coopération parfois laborieuse entre les pays du Sud et les pays de l'espace Schengen, la corruption des contrôleurs *du sud* liée à des conditions professionnelles médiocres sont autant de facteurs qui selon les polices aux frontières espagnoles et françaises, facilitent l'usage de ces filières « port à port ». Elles restent « *moins onéreuses et semblent être actuellement — du fait de sa moindre dangerosité et d'un contrôle faible dans les pays de départ et incomplet dans les pays d'arrivée — la voie la plus aisée des filières maritimes* » (CIVIPOL, 2003, p. 15). Pour lutter contre cette immigration clandestine, le Conseil de l'Union européenne propose « *des actions fondées sur la suspicion* »⁹ en effectuant par exemple des contrôles à bord des bateaux en observant les passagers.

Quels que soient les contrôles mis en place, la géographie continue d'imposer la localisation des zones de passages. Les différents détroits de la Méditerranée (Gibraltar, Otrante...), les chenaux de la mer Egée entre les îles grecques et la côte turque, l'archipel des Canaries demeurent des espaces privilégiés avec 70 à 80 % de l'immigration illégale par voie maritime « détectée » (soit 48 000 immigrants environ pour l'année 2002). Toutefois le renforcement de la surveillance au sein des détroits a engendré des traversées plus longues et difficiles et un accroissement de la mise en danger des migrants. Avec la mise en place du SIVE en 1998, des *pateras* devenues des zodiacs partent désormais depuis la côte atlantique marocaine, soit de Rabat ou Kenitra pour aller ensuite vers Cadix ou Huelva. Dans la mer d'Alboran, les tentatives s'opèrent un peu plus vers l'Est, entre Marbella et Almeria, voire jusqu'à Carthagène. D'autres routes maritimes sont aussi empruntées depuis la côte marocaine face aux îles Canaries¹⁰. Au cours de l'année 2002, le renforcement du dispositif du SIVE et des contrôles migratoires au Maroc, a entraîné des trajets maritimes encore plus longs. Maintenant les migrants partent depuis la côte libyenne, le sud de la Tunisie ou depuis la ville mauritanienne de Nouadhibou (à partir de la fin de l'année 2005). En conséquence, il n'est pas rare que ces périodes dépassent la journée. Le renforcement de la surveillance migratoire dans la région du Dodécane a également orienté une partie des tentatives vers le golfe d'Antalya (au sud-ouest de la Turquie). Ibrahim de nationalité soudanaise, rencontré dans le camp de Sangatte, est parti de l'ouest du Soudan à la fin de l'année 2000, avec 5 000 dollars étasuniens en poche. Il a mis près de trois semaines à rejoindre par camion et taxi, Benghazi en Libye, où il a travaillé comme forgeron pendant six mois.

« De cette petite ville, j'ai rejoint Tripoli par avion, dit-il. De tous les pays que j'ai traversés, la Libye est le pays où le niveau de vie est le moins élevé. Il y a toujours du travail. Ainsi, j'ai pu encore travailler onze mois comme forgeron dans la capitale. Puis je me suis rendu à Suwarah où je me suis livré à un passeur qui nous a proposé de "gagner" les îles italiennes en zodiaque. Dans l'embarcation de six mètres, nous étions 23 à avoir payé 2 500 dollars étasuniens chacun. Les seuls contrôles de la police libyenne sont à la sortie du port. Ce fut l'étape la plus dangereuse, car nous étions partagés entre la vie

dès le 21 janvier au soir. « Aucune précision n'a été donnée quant aux conditions exactes dans lesquelles ils avaient embarqué et sur les motivations du refus de leur débarquement à Marseille » conclut la dépêche. (Anafé, 1996, p. 42)

⁹ Conseil de l'Union européenne (2003) « Programmes de mesures de lutte contre l'immigration clandestine par voie maritime dans les États membres de l'Union européenne », Bruxelles, p. 8.

¹⁰ À partir de 1999, c'est devenu une des principales routes de l'émigration clandestine vers l'Espagne.

et la mort : nous n'avions que 400 litres de carburant ; et le passeur n'avait comme repère qu'une boussole, ce qui nous a conduits pendant six heures à ne plus savoir où nous étions. Au bout de 32 heures, nous avons enfin atteint l'île de Lampedusa. Des policiers nous ont alors conduits dans un camp où pendant deux jours, nous avons dormi sous des tentes. Puis nous avons été transférés dans un centre qui s'appelle Cartoum¹¹. Au bout de six jours, les policiers nous ont délivré un sauf-conduit de 8 jours en nous demandant de quitter le territoire ».

À partir des pays du sud et de l'est méditerranéen, un grand nombre d'exilés migrent à bord de petites embarcations précaires ; ces périple sont devenus une « procédure » alternative d'entrer dans l'Union européenne. Sur l'île de Lampedusa, 1 787 étrangers ont été interpellés entre le 29 septembre et le 6 octobre 2004, et plus d'un millier au cours du mois d'avril 2005. Au sein de l'archipel des Canaries, plus de 3 000 migrants provenant pour la plupart de Nouadhibou (Mauritanie), ont été arrêtés au cours des trois premiers mois de l'année 2006. Ces multiples événements soulignent la lisibilité d'une « *pathologie sociale, où tout le monde est en état de fuite, les partants, les restants, les partis* », ¹² avec des trafics clandestins de migrants qui se sont énormément développés.

II. La dangerosité des frontières de l'Union européenne

Chaque jour, des enfants, des femmes et des hommes hypothèquent leur destin auprès de passeurs et d'exploiteurs peu scrupuleux afin de franchir plus facilement la (ou les) frontière(s). Les marges de l'Union européenne sont devenues de terribles réalités. Le nombre de migrants décédés aux frontières affiche une ampleur sans précédent ; ces situations frontalières sont *les miroirs obscurs* des politiques migratoires européennes. De plus en plus de migrants ont recours à l'immigration clandestine pour atteindre l'Europe. Les *harraga* – brûleurs de frontières – qui sont retrouvés morts sur les plages méditerranéennes et de l'Océan Atlantique, apparaissent comme un triste indicateur des difficultés croissantes que les migrants rencontrent pour atteindre l'Europe. Un carré entretenu dans le cimetière de Tarifa face à la mer, une tombe esseulée à Sangatte ou à Coquelles, matérialisent secrètement cet immense cimetière situé aux frontières de l'Union. Mais la majeure partie des épitaphes venant rappeler le désespoir de ces « naufragés » est à chercher ailleurs. United for Intercultural Action European network against nationalism, racism and in support of migrants and refugees fut le premier réseau européen à tenter de lister la chronologie de ces événements funèbres qui sont en forte augmentation depuis décembre 1996. À cette adresse (<http://www.info@unitedagainstracism.org>), ni allée, ni stèle, seules les lignes et les colonnes d'un tableau rappellent cette boucherie silencieuse... Cette liste « *pourrait être un monument aux morts, une déclamation solennelle des noms des disparus, une ultime présentation de corps. Cette liste [...] est une déclinaison finale d'identité : nom, pays d'origine, circonstance du décès des immigrants morts aux frontières de l'Europe* » (Rivière P., 2000). Pour les anonymes, elle s'apparente à un mémorial des victimes de l'immigration qui pour la plupart n'ont pas eu de sépulture.

¹¹ L'orthographe de ce centre a été donnée par l'interviewé.

Illustration 3 : « Tu ne traverseras pas le détroit »

Salin Jay (2001) *Tu ne traverseras pas le détroit*.

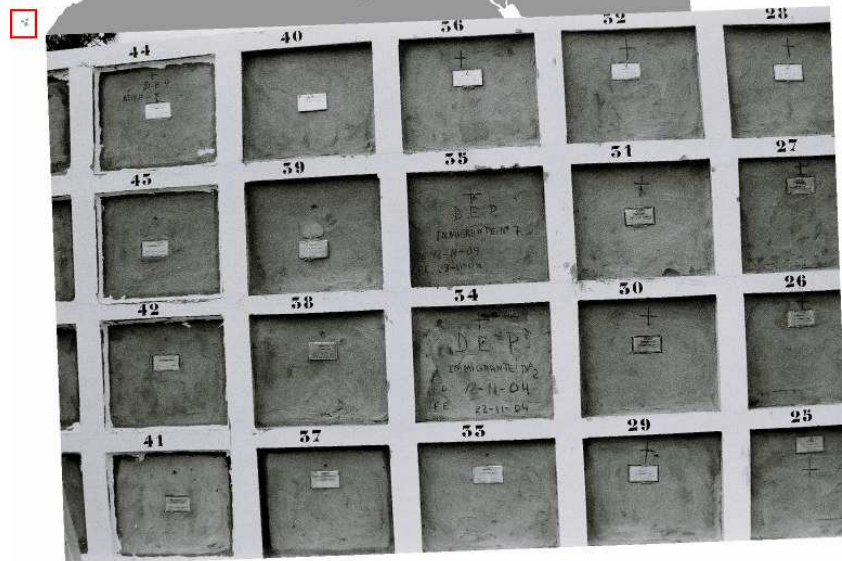


3.1 Les Cayucos sont initialement des embarcations destinées à la pêche ; celle-ci comme tant d'autres sont parties, soit de Mauritanie ou du Sénégal, pour rejoindre l'archipel des Canaries.



3.2

3.2 Le mur de Ceuta a été renforcé suite aux événements de septembre 2005.

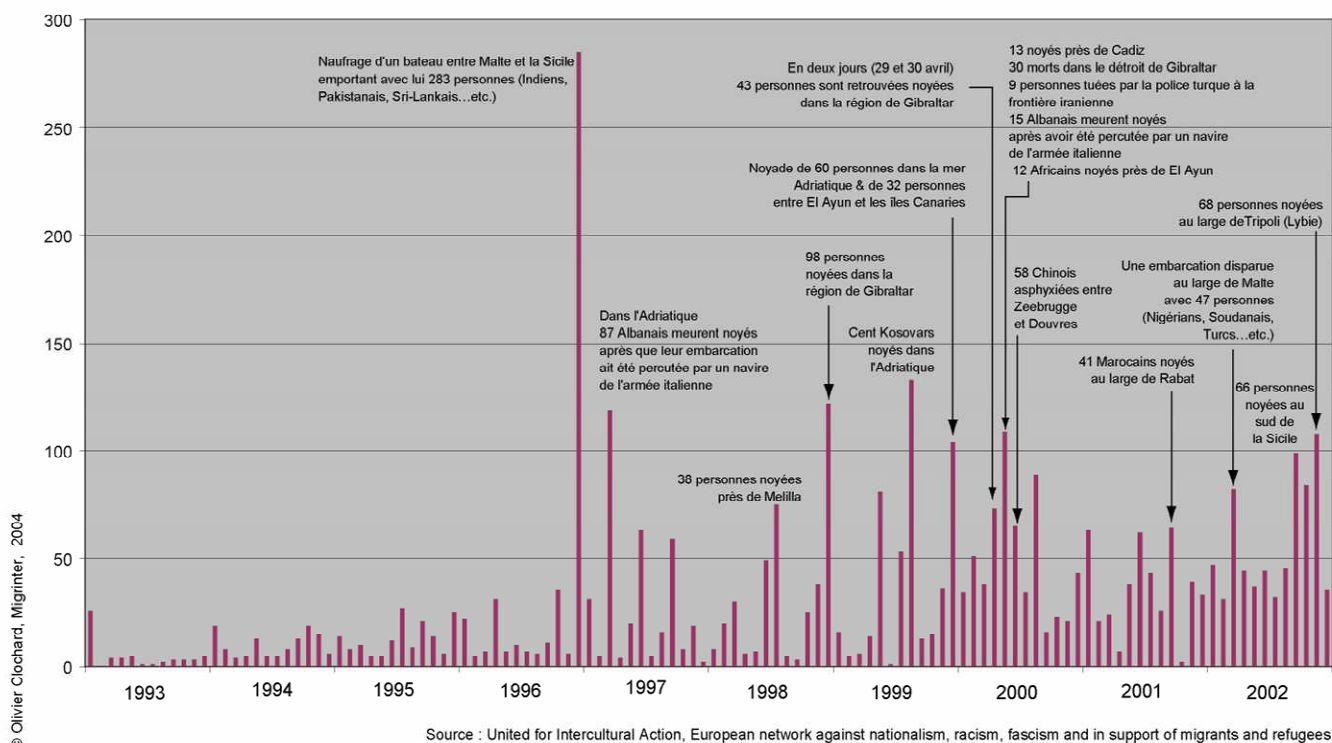


3.3 En 2006, plus de 31 000 immigrants en provenance du Maroc, de Mauritanie, du Sénégal voire de Guinée, ont rejoint l'archipel des Canaries. Selon la Croix Rouge espagnole, le nombre de morts (par noyade ou épuisement) est estimé à plus de 1000 personnes pour le premier semestre 2006.

© Clichés : Sara Prestiani, Migreurop, 2006

¹² *La Nouvelle Tribune* du 22-28 mars 2001, « Nous sommes tous des boat people », Omar Mounir

Figure 4 : L'évolution du nombre de morts aux frontières de l'Union européenne (1993 - 2002)



Aux débuts des années 90, le nombre de personnes décédées aux frontières en tentant d'accéder dans un pays de l'Union européenne, était de plusieurs dizaines par an. « *Durant le seul premier semestre 1992, 200 clandestins sont retrouvés morts sur les côtes espagnoles* » (Gay J-C, 1995, p. 74). Dans le détroit de Gibraltar, l'amorce de cette « immigration mortifère » coïncide en partie avec la décision des autorités espagnoles qui en application de la législation de la Communauté européenne, rend obligatoire à partir de mars 1991, la procédure de visa aux ressortissants de l'ensemble des pays africains. Depuis 1996, ce nombre est passé à plusieurs centaines par an (cf. figure 4). Certes la pertinence de ce graphique a ses limites. Selon différents échanges avec les responsables du réseau européen, leur activité est beaucoup plus importante ces dernières années. En conséquence, on peut affirmer l'existence d'un biais statistique lié à la collecte des données qui serait beaucoup plus grand dans la série temporelle que dans la répartition géographique (même si, là aussi, il est difficile de savoir où sont les morts qui échappent au réseau). Néanmoins cette progression du nombre de décès aux frontières européennes semble bien réelle ; à partir de 1997, les événements dramatiques avec plusieurs dizaines de morts ont une fréquence plus rapprochée.

En l'espace de quinze ans (1992-2006), selon les informations du site United for Intercultural Action European network et différences sources mentionnées sur la, ce bilan est évalué à plus de 9 000 morts : une représentation *a minima* d'une hécatombe ignorée. Car dans ce sombre calcul, pour les

noyés par exemple, ont principalement été pris en compte les corps des personnes découvertes sur les plages et les estimations que les rescapés des naufrages avancent. Selon le porte-parole de l'Association des Amis et Familles des Victimes de l'Immigration Clandestine (AFVIC), « *le ratio d'un cadavre retrouvé sur les côtes marocaines et espagnoles pour trois disparus en mer est une estimation très proche de la réalité* »¹³. Appliquer aux chiffres du site *United for Intercultural Action European network*, les eaux tumultueuses entourant le Maroc auraient donc englouti près de 5 000 personnes entre 1993 et 2006.

Zakya Daoud décrit la région de Gibraltar comme un gouffre qui engloutit « *ces audacieux aux rêves fracassés* » dont beaucoup ne savent pas nager¹⁴. Des cadavres ont été retrouvés avec les mains crispées sur leurs diplômes (Daoud Z., 2002, p. 220). Ces corps noyés par la mer sont parfois rejetés sur les rivages ou ramenés à terre entre filets, algues et poissons dans les bateaux de pêche. Les frontières du drame qui se déploient sur le « bas flanc » de l'Union européenne au sein des détroits de la Méditerranée (le canal d'Otrante, le détroit de Gibraltar) et des régions insulaires (les îles Canaries, Malte, Lampedusa, Pantelleria, l'archipel de la mer Egée), laissent entrevoir une géographie de l'oppression et de l'exil. De Rabat à la mer Méditerranée, de nombreuses embarcations¹⁵ n'ont pas « survécu » à ces périlleuses traversées ; il en est de même pour les *cayucos* utilisés par les migrants partant de Nouadhibou vers les Îles Canaries. L'*h'rig* [l'émigration clandestine] plonge parfois des villages dans la douleur : 39 hommes et une femme issus de Douar Assara, hameau situé à une quarantaine de kilomètres de Fqih Ben Salah (Maroc), ont disparu en 2003 au cours d'un naufrage entre le cap Bojador et Fuerteventura (Iles Canaries) ; le 25 octobre 2003, des 54 disparus de la baie de Cadix, quatorze étaient originaires de la province de Beni Mellal (située sur les premiers contreforts du Moyen Atlas dans la partie méridionale du Maroc)¹⁶. Il en est ainsi sur toute la bordure sud maritime de l'Europe. Le 30 novembre 2002, 68 personnes ont été portées disparues après que leur embarcation ait chaviré près de Tripoli (Libye) ; le même jour au large des côtes du Sahara occidental, 32 personnes se noient. En août 1999, plus de cent personnes principalement issues du Kosovo, périssent noyées au cours de deux naufrages dans l'Adriatique. Avec l'augmentation des contrôles migratoires au sein des détroits, les bateaux empruntent des routes maritimes plus longues (cf. carte 21) ; nous constatons depuis 2004 des situations où des migrants meurent de faim ou de soif sur les bateaux.

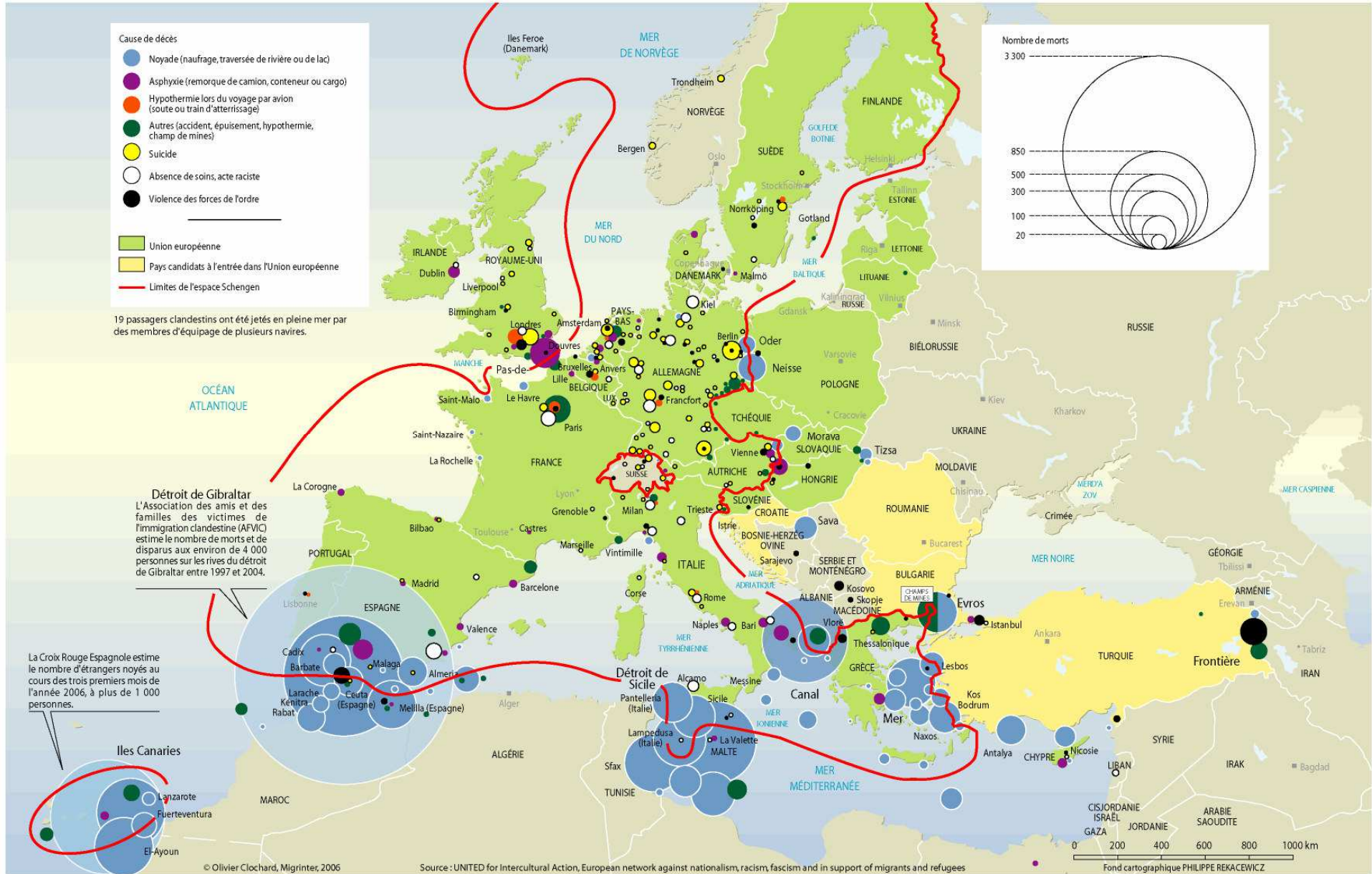
¹³ Khalil Jemmah, (2002), communication lors du séminaire au Conseil Européen, les 12 et 13 novembre 2002, sur les nouvelles configurations de l'immigration clandestine.

¹⁴ Les Grecs parlaient de *trou* lorsqu'ils évoquaient les eaux tumultueuses du détroit de Bonifacio.

¹⁵ Ces embarcations que l'on nome au Maroc « barques de la honte » deviennent en Espagne les « *pateras de la muerte* »

¹⁶ Informations recueillies dans *Courrier International* (11 au 17 décembre 2003) Clandestins : Gibraltar, la traversée maudite, n° 684, pp. 50-56.

Carte 20 : Mourir aux portes de l'Europe (1)



La découverte de passagers clandestins à bord des cargos peut également devenir dramatique : des membres ou des responsables d'équipage n'ont parfois pas hésité à jeter par-dessus bord les *indésirables*, afin de ne pas être sanctionné dans le port d'arrivée. La triste affaire du *MC Ruby* en novembre 1992¹, les quatre Libériens retrouvés sans vie le 29 février 1996 près des îles Canaries² semblent d'ailleurs n'être que « *la partie émergée de l'iceberg* » (Le Bourhis K., 2001, p. 93). L'extrait du texte de Federica Sossi (2003, pp. 108-111) ci-dessous, décrit très bien la douleur et l'ambiance mortifère qui peut parfois subsister dans ces régions comme à Portopalo di Capo Passero, située à la pointe méridionale de la Sicile.

« L'étendue de la mer prolonge l'étendue des serres, trois milles habitants et peut-être autant de croix. [...] A Portopalo di Capo Passero, bande de frontière, où finissent la terre, la Sicile et l'Italie, les morts ne sont pas dans un enclos, ils entourent les maisons, noirs sur fond blanc ils soulagent les larmes de leurs proches, hors temps ils les accueillent le soir et les saluent le matin. De ces noms rien ne sort, rien, aucune date ne laisse compter les années écoulées [...] Sur cette bande de terre qui continue dans la mer, les morts ne sont pas seulement sur les routes, car sans avis encadrés de noir, mais évoqués par tous, ils sont sur le fond d'une eau sans pitié qui engloutit des hommes et des femmes des pays lointains durant les jours de tempête. On ne donne pas de chiffres, quand on parle d'eux avec compassion, parce qu'ici tous savent qu'on peut émigrer. Seuls les temps ont changé ; cette bande de terre qui a été longtemps un lieu de départ, est devenue désormais depuis des années la première des destinations, et ici beaucoup arrivent, de la mer, et beaucoup n'arrivent pas, ils restent dans l'eau rapide ; couverts par le silence de la mer, ils réémergent, parfois quelques jours après, restitués au silence par les pêcheurs, comme dans ce naufrage désormais lointain, durant les jours de fêtes lorsque les pêcheurs ne sont pas allés jusqu'à Sfunnacato, ni ailleurs. [...] La nuit de Noël [1996], à trois heures du matin, presque trois cents personnes ont été mangées par les ondes d'un vrai naufrage³ ».

Ces scènes bouleversantes sont malheureusement devenues assez courantes sur tout le pourtour de l'espace Schengen. Dans plusieurs ports européens ou aux abords des côtes du continent, des étrangers voyageant clandestinement sur des bateaux de commerce, se sont noyés après avoir sauté du navire pour échapper aux autorités de contrôle. Le 29 septembre 2003, après un voyage de onze jours dans l'Atlantique à bord d'un pétrolier, sept Guinéens se sont jetés dans l'embouchure de la Seine au moment où le navire s'approchait de l'apportement d'une raffinerie. Trois d'entre eux n'ont pas survécu.

« En 1999, un étranger s'est noyé aux abords de l'île de Ré, affirme le responsable de la Police Aux Frontières du port de La Pallice. La personne dont la présence avait été annoncée aux autorités du port de La Rochelle, avait été autorisée à aller sur le pont durant la dernière heure précédant l'arrivée. Il semble que ce soit au moment où le bateau s'approchait des côtes que la personne a tenté de rejoindre le rivage à la nage. En 2001, il y a eu une situation similaire avec deux personnes qui ont sauté du navire : une seule a été sauvée ».

(source : enquête de terrain, juillet 2003)

¹ Suite à la découverte de neuf passagers d'origine africaine, les marins ukrainiens du navire en abattirent huit à l'arme à feu avant de les jeter par dessus bord. Ofusu Kingsley Cudjoe, Ghanéen de 22 ans, parvint à s'échapper lors de la première escale au Havre après avoir été frappé sévèrement à la tête (*Le Monde* du 24 mars 1993, « L'odyssée tragique du "MC Ruby" », Philippe Broussard).

² Plusieurs témoignages ont affirmé par la suite qu'ils étaient à bord d'un bateau maltais où ils avaient pris place clandestinement.

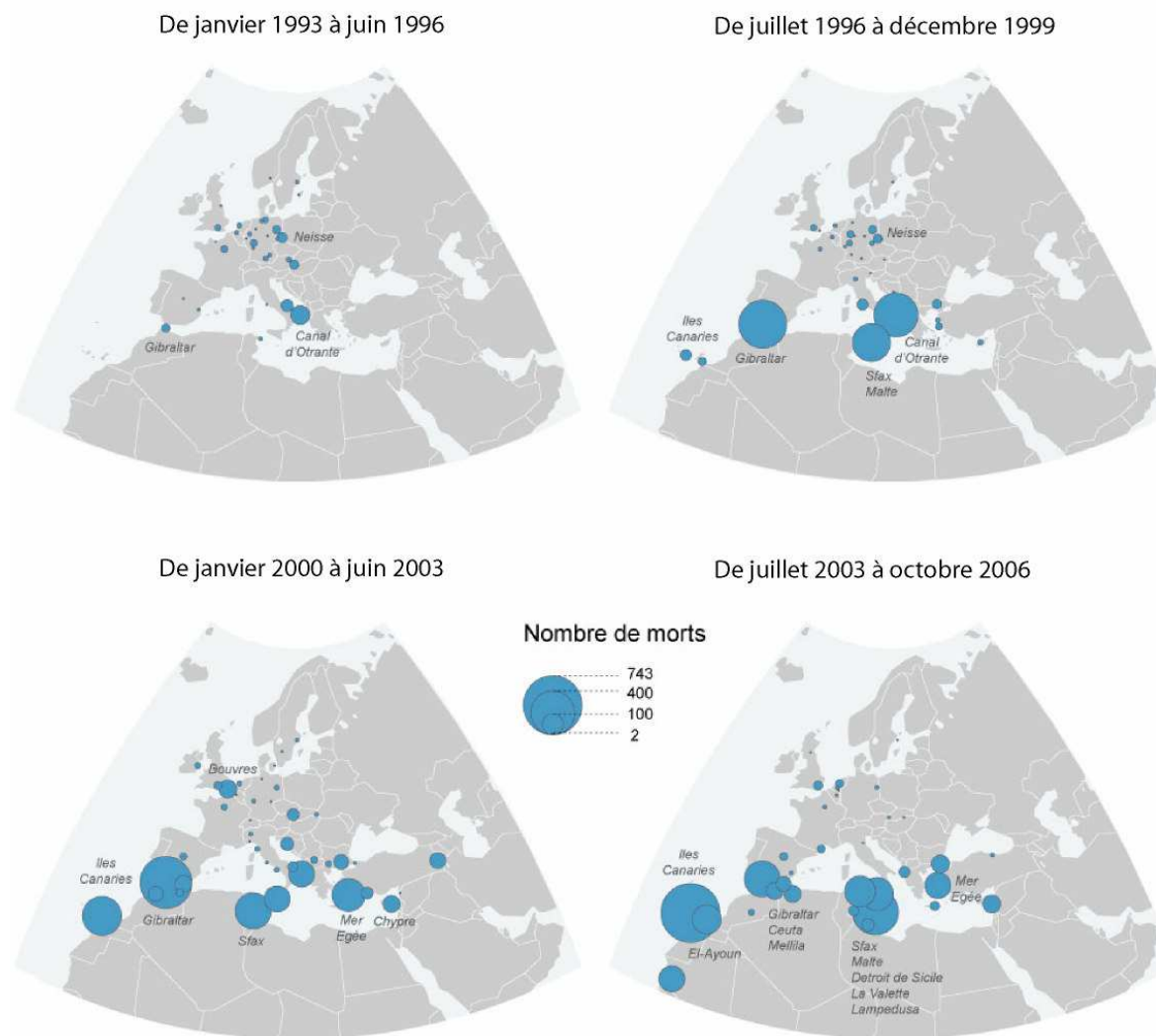
³ Malgré les témoignages de survivants albanais, le naufrage a été fortement mis en doute par les autorités italiennes jusqu'en juillet 2001, date à laquelle l'épave a été retrouvée.

Les rivières d'Europe centrale comme la Tisza entre l'Ukraine et la Hongrie, la Sava entre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie ou l'Oder-Neisse ont aussi « leur lot » de victimes : le 19 avril 1999, plusieurs sources affirment que 12 personnes dont quatre enfants, de nationalité pakistanaise et afghane, se sont noyées dans la rivière Tisza.

Plusieurs décès par hypothermie ont aussi été relevés dans les Monts métallifères situés entre la Bohême septentrionale (République tchèque) et la Saxe, ou dans la chaîne de montagne Rhodope à la frontière gréco-bulgare. Le 14 janvier 2000, deux femmes de nationalité roumaine et ukrainienne, âgées respectivement de 24 et 29 ans, sont décédées par hypothermie dans le massif des « Belles Mountains ». Parmi ces exilés, certains succombent après asphyxie dans des containers situés au fond des cargos (8 Kurdes entre Anvers et Dublin, le 8 décembre 2001) ou dans les remorques scellées des camions (comme les 18 Sri Lankais découverts à Győr en Hongrie, le 15 juillet 1995 ; ou les 58 Chinois morts étouffés entre Zeebrugge et Douvres, le 19 juin 2000).

D'anciennes fractures géopolitiques sont « réactivées » comme l'Oder-Neisse ou la frontière terrestre gréco-turque. Sur cette frontière des Balkans, entre 1993 et 2003, plus de 50 personnes sont décédées en sautant sur une mine. Au-delà de l'espace Schengen, neuf personnes de nationalité afghane, bangladaise ou pakistanaise ont été victimes le 10 mai 2000, de la police turque après avoir franchi la frontière avec l'Iran. Au sein de ces zones frontalières qui s'apparentent à des points de crispation des politiques d'asile et d'immigration, un climat de guerre est tangible. À la fin de l'été 2005, 21 personnes ont été tuées par des policiers alors qu'elles tentaient de franchir les grillages de Ceuta et Melilla. *« Ces victimes de la militarisation des frontières européennes sont restées anonymes. Seule une d'entre elles a été officiellement identifiée, les autorités invoquant l'absence de documents d'identité pour ne pas être obligées de faire les recherches qui auraient permis de rendre les dépouilles aux familles. Au vu des moyens déployés en 2005 pour identifier les victimes occidentales du tsunami, ces morts sans nom en disent long sur le processus de déshumanisation de migrants, réduits à l'état d'individus surnuméraires qui peuvent disparaître sans laisser de traces »* (Blanchard E. et Wender A.-S., 2007). Ces événements s'inscrivent dans une « tragique continuité ». Le 31 mars 1997 dans l'Adriatique, 87 Albanais ont disparu après que leur bateau ait été heurté par la police aux frontières italienne qui tentait d'arrimer l'embarcation. Cet exemple non isolé a trouvé un écho dans les propos d'un membre du gouvernement italien, Umberto Bossi. Le chef du parti populiste de la Ligue du Nord prône en effet l'usage du canon contre les embarcations de clandestins⁴. Au sein des grands aéroports européens (Roissy ou Zaventem à Bruxelles), les pratiques de certains policiers ont également conduit à de tragiques disparitions. Le 22 septembre 1998, Semira Adamu, 20 ans, de nationalité nigériane, après s'être rebellée dans l'avion pour ne pas être expulsée, a été victime de la « technique du coussin ». Des policiers belges ont affirmé par la suite avoir usé à plusieurs reprises de

Carte 21 : Mourir aux portes de l'Europe (2)



Source : United for Intercultural Action European network against nationalism

© UMS RIATE / MIGRINTER, 2007

cette technique pour faciliter le renvoi des personnes récalcitrantes. Enfin le réseau *United for Intercultural Action European network* a recensé une trentaine de décès par hypothermie de personnes qui voyageaient dans les soutes ou le train d'atterrissage d'un avion. Ainsi le 2 août 1999, deux jeunes Guinéens sont morts gelés sur le pont arrière d'un avion de ligne entre Conakry et Bruxelles ; le 10 octobre 2003, un passager clandestin est retrouvé mort à Paris alors que sa présence avait été signalée après le décollage de Brazzaville.

Sur la carte 20, nous avons également fait le choix d'indiquer le nombre de certains étrangers décédés dans un pays de l'Union européenne (soit entre 5 et 7 % des 9 000 morts enregistrés). En effet pour

⁴ *l'Humanité*, 17 juin 2003, « L'application de la loi Bossi au canon »..

ces exilés, la frontière continue d'exister dans les différents lieux où ils sont enfermés. Par exemple, comment ne pas s'interroger sur la cause principale de ces suicides en Allemagne ? Les prisons ont une place importante dans le dispositif d'enfermement des étrangers. « *Dans les centres de rétention comme Abschiebehaft qui était une prison du temps de la RDA, la durée de détention peut y atteindre 15 mois* » (Plein Droit n°58, p. 16). Par ailleurs les déboutés du droit d'asile sont placés dans des camps ouverts afin de les inciter à repartir vers leur pays d'origine... En Angleterre, « *l'inspecteur principal des prisons avait fait valoir dès 1994, que l'utilisation des prisons victoriennes pour la rétention des demandeurs d'asile conduisait ces derniers au désespoir et à des actes d'automutilation* » (Harrell-Bondi B. et Opondo E., 1996). La seule réponse des autorités britannique fut d'accorder des moyens supplémentaires aux cinq prisons concernées ; la question fondamentale de l'enfermement de personnes en quête d'une protection restait en suspend.

Le nombre d'étrangers décédés après avoir tenté de contourner les contrôles migratoires mis en place par les États européens, est un nouvel aspect des frontières extérieures de l'Union européenne. Les frontières maritimes, fluviales ou aéroportuaires de l'espace Schengen « filtrent » inexorablement le passage de ces hommes et de ces femmes venus d'ailleurs ; comme si ces rites de passage à la frontière, aussi divers soient-ils, devaient retenir l'existence de certains exilés qui ne demandent qu'à vivre mieux. Les limites meurtrières de l'espace Schengen ne se situent pas sur les traits de côtes ou aux frontières terrestres mais elles passent par la Méditerranée, la Manche et les rivières d'Europe centrale. Chez les Anglo-saxons, *Borderline* signifie précisément « ligne de démarcation ». « *Mais par analogie, il désigne en médecine un « cas limite », c'est-à-dire laissant la science perplexe face à une pathologie intermédiaire entre deux affections différentes, ou bien un « état limite », c'est-à-dire cliniquement identifiable, mais opératoirement situé entre la vie et la mort, qui pourrait être la frontière par excellence, le franchissement dont personne n'est revenu* » (Chaussier J-D., 1998, p. 7). Alors « *les morts ne sont plus des personnes, ils ne sont plus rien* »⁵. En effet ces événements sont si effrayants que l'on s'efforce de les occulter⁶. « *Le vocabulaire de la mort lui-même pratique également l'occultation, en évoquant souvent une pudique chute⁷ dans le sommeil qu'une fin dernière* » (Lecas A., 1998, p. 130). Les testaments laissés aux familles des victimes sont bien maigres si ce n'est l'inquiétude et le « *silence partagé par les familles désemparées et impuissantes* »⁸. Ils devraient au moins rappeler que les dispositifs de contrôles mis en place aux frontières extérieures de l'Union européenne, engendrent des rivages de plus en plus meurtriers. En 2002, sur le site de

⁵ Citation de M. Planiol (1853-1931), *Traité élémentaire de droit civil*, t.1 (1^e éd., 1899), 3^e éd., F. Pichon, Paris, 1904, p. 145 tirée d'Antoine Lecas in Actes des journées de la Société internationale d'Histoire du droit (1998) La dernière frontière : variations historiques sur la personnalité juridique des morts, p. 129.

⁶ Dimanche 21 décembre 2003, une embarcation chavire en mer Egée au large des côtes turques. Une soixantaine de personnes sont portées disparues. Juste une brève annonce radiophonique à 6 H 00 du matin relate l'évènement ; l'alerte au terrorisme qui monte d'un cran aux États-Unis mérite quant à elle un long développement dans les différents journaux de la journée.

⁷ Ainsi le mot cadavre, « cadaver », vient du latin, « cadere », qui signifie choir, tomber, C.J. de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, 2^{ème} éd., t. 1, Paris, Saugrain, 1755, p. 309.

l'AFVIC, une seule page où il est écrit ceci : « aucune mesure concrète n'est encore prise, aucune doléance officielle n'a été adressée aux familles ».

Malgré les dispositifs de surveillance mis en place aux frontières extérieures de l'UE (le SIVE dans la de Gibraltar ou sur les îles Canaries, les unités de la police maritime italienne... etc.) et l'élaboration de législations cherchant à maîtriser les flux migratoires, les dix dernières années semblent indiquer qu'il continuera toujours à avoir des migrants, en quête d'une vie meilleure, tout pendant que perdureront un fort déséquilibre économique entre les deux rives et une instabilité politique dans certains pays du Sud. Le développement de ces frontières maritimes évoque celui d'un limes. Il est le résultat « d'un hiatus, d'un déséquilibre, d'un différentiel crée et qui traverse les eaux tumultueuses [des détroits] » (Daoud Z., 2002, p. 257). Parmi les personnes qui ont eu la chance d'atteindre l'autre rive, en rencontrant une mer généreuse et bienveillante, certains sont interceptés par les polices aux frontières. Et pour celles et ceux qui recherchent un asile, ils leur restent à prouver dans les structures où ils sont hébergés qu'ils sont là pour demander une protection.

III. Des camps d'étrangers aux frontières de l'Europe

Il est important de préciser et de faire attention à l'usage du mot *camp*, qui renvoie souvent à l'image des camps d'extermination nazis de la seconde guerre mondiale. La terminologie de *camp de concentration* apparaît en France à partir de la première guerre mondiale ; des Allemands, des ressortissants étrangers présumés hostiles à l'État français, sont placés dans des camps de concentration qui n'ont évidemment, aucune connotation hitlérienne (Farcy J-C., 1995). En 1939, sur les plages du Roussillon, des baraquements sont construits à la hâte afin d'accueillir les réfugiés espagnols qui arrivent en masse (plusieurs centaines de milliers de personnes) mais aussi des milliers d'interbrigadistes (Tchèques, Roumains... etc.) qui étaient venus se battre auprès des républicains espagnols. Dans les documents administratifs et les journaux de l'époque, l'expression *camp de concentration* est parfois utilisée (Dreyfus-Armand G. et Témime E., 1995, pp. 20-21 ; Pechanski D., 2002). « Au sens strict, le terme n'est pas inexact : à Argelès ou Saint-Cyprien, on concentra bien, en effet, plusieurs dizaines de milliers d'hommes. Mais les mots ont une histoire. Auschwitz ou Mauthausen ont donné à ceux de camps de concentration une charge telle qu'il faut en faire un emploi prudent » (Vilar P. in Villegas J-C., 1989, p.11). Dans l'analyse qui va suivre, nous n'emploierons pas le terme *camp de concentration* car indubitablement il conduirait à des réticences voire de grandes ambiguïtés.

Toutefois l'emploi du terme *camp d'étrangers* nous paraît utile pour décrire les circonstances d'accueil, les conditions de vie et les mécanismes de rejets des étrangers qui sont souvent dissimulés sous des euphémismes. Mais quels sens allons-nous accorder à cette notion ? De quelle façon

⁸ *Le courrier International* du 16 décembre 2003, « Plutôt mourir en mer que vivre dans ce trou ! », Younès Alami.

pouvons-nous (ré) utiliser ce terme pour éviter les malentendus ? Notre première approche a consisté à (re) parcourir les ouvrages des camps d'étrangers ayant existé à la fin des années 30, où nous avons remarqué des similitudes (parfois sous forme d'anecdotes) entre ces camps et les lieux d'enfermement des étrangers existant aujourd'hui. Mais ces premiers éclairages n'étaient pas suffisants pour utiliser cette notion. Nous avons donc recherché par la suite s'il existait des aspects communs importants entre les camps d'étrangers d'hier⁹ et les lieux d'internements actuels. Cette démarche visait à valider l'emploi du mot *camp* qui à notre avis, est un concept fort. Selon Walter Benjamin, « *arracher une époque déterminée au cours homogène de l'histoire* » et « *saisi [r] la constellation que sa propre époque forme avec telle époque antérieure* »¹⁰ fait partie des tâches de la critique et de l'analyse. Marc Bloch (1959, p. 74) écrit également qu'« *on comprendra toujours mieux un fait humain, quel qu'il soit, si on possède déjà l'intelligence d'autre fait de même sorte* ». En réinterrogeant cette notion de *camp d'étrangers*, on peut se demander si le centre d'hébergement et d'accueil d'urgence humanitaire (CHAUH) de Sangatte¹¹ et la zone d'attente de Roissy n'ont pas un fonctionnement classique sous l'apparence d'une physionomie moderne ? De par le choix des terrains d'études, la question concerne ces deux espaces géographiques ; mais elle peut tout à fait être étendue à d'autres lieux comme le centre de rétention administrative d'Arenc (Marseille), le camp de Cerveny Ujezd (en Bohême septentrionale, République Tchèque), le Centre d'Internement pour Etrangers (CIE) de Fuerteventura (sur les îles Canaries) ou le camp de Campsfield house en Angleterre... etc. Barbara Harrell-Bond et Enoch Opondo soulignent que « *la rétention des demandeurs d'asile en Grande-Bretagne s'inscrit en effet dans la tradition de l'internement des étrangers au XX^{ème} siècle* »¹².

Nous avons un double objectif, présenter les caractéristiques communes des lieux d'enfermement des étrangers en Europe aujourd'hui, et souligner la similitude de ces caractères avec ceux des camps d'hier. Dans un premier temps, nous allons revenir sur l'épisode du camp de Sangatte (1999-2002) qui est une phase importante dans la réutilisation de cette notion ; la qualification du centre de la Croix Rouge sous la terminologie de *camp*, va engendrer un débat aussi bien dans les associations de défense des étrangers¹³ que dans le milieu des chercheurs. L'utilisation de cette notion controversée, notamment pour décrire le camp de Sangatte, nous a conduits à (re) lire les ouvrages des camps d'étrangers ayant existé autrefois. Cette recherche bibliographique a permis de faire ressortir plusieurs points communs entre les camps d'étrangers ayant existé entre 1938 et 1974 et ceux qui sont apparus à

⁹ L'époque historique à laquelle nous faisons référence pour notre étude, va de 1938 à 1974 ; deux périodes la distinguent : la période des "années noires" (1938 – 1948) et la période des *trente glorieuses*. La délimitation de la première période fait référence à l'ouvrage en deux volumes d'Azéma J-P. et Bédarida F. (1993).

¹⁰ Butler Judith (2004) Détenue illimitée, *Vacarme*, n°29, pp.124-131. Article sur la détention des Talibans à Guantanamo, où il est fait référence à la citation de Benjamin Walter, tirée de son ouvrage réédité [Walter Benjamin (2000) « *Sur le concept d'histoire* », in Oeuvres III, Paris, Gallimard - collection "Folio Essais", pp. 441 et 443, trad. Maurice de Gandillac revue par Pierre Rusch].

¹¹ Terminologie officielle désignant le camp de Sangatte.

¹² Harrell-Bond B. et Opondo E. (1996) « La rétention des demandeurs d'asile dans la forteresse britannique », *Cultures&Conflits*, n°23, <http://www.conflits.org/document339.html>

¹³ Migreurop (2004) « Derrière le mot camp », <http://www.migreurop.org>

la fin du XX^{ème} siècle. Ainsi dans un second temps, à partir des points retenus, nous analyserons la carte des camps d'étrangers en Europe et dans les pays méditerranéens, dans une perspective socio-historique.

A. Réflexions et méthodologie autour de la notion de *camp*

Le camp de Sangatte : un lieu controversé dans ses définitions

Au cours de la première année, l'expression « *véritable village* »¹⁴ est parfois employée pour décrire le centre de la Croix Rouge avec ses installations comme l'électricité, l'eau potable, le réseau de canalisation pour l'évacuation des eaux usées (issues en partie de l'activité industrielle de la société Eurotunnel), les allées conduisant aux cabines et aux tentes, l'infirmerie... etc. Le premier rapprochement avec les camps de réfugiés espagnols des années 30, est fait dans un rapport d'observation de septembre 2000¹⁵ où le terme de *camp* est utilisé pour souligner les conditions d'accueil des étrangers sous cet immense bâtiment de tôles. Selon les auteurs, l'emploi d'euphémisme tel celui de *centre d'hébergement et d'accueil d'urgence humanitaire* (CHAUH) ne permet pas de décrire la réalité des étrangers rassemblés à Sangatte. Cette comparaison choque la direction de la Croix Rouge et les pouvoirs publics qui refusent de désigner le hangar d'Eurotunnel où vivent des personnes comme un camp. En juillet 2001, lors d'un entretien avec le sous-directeur de la Croix Rouge dans son bureau à Sangatte, ce dernier souligne qu'il vaut mieux dire *centre* au lieu de *camp* ; selon le responsable, le terme *camp* renvoie à de mauvais souvenirs. Toutefois son opposition n'est plus aussi formelle lorsque la remarque est faite dans l'espace où sont dressées les tentes (cf. carte 32). Dans l'un des articles de Luc Legoux (2002), l'équipe de rédaction des *Cahiers Français*, revue publiée par la Documentation Française, s'est toujours opposée à l'emploi du terme *camp* pour désigner ce lieu.

Plusieurs auteurs (Laacher S., 2002 ; Pechanski D., 2001) ont aussi réfuté l'idée de camp de réfugiés ou de camp d'internement. Denis Pechanski (2001) note qu'il n'existe « *nul registre comme dans tous les camps d'internement : il suffit de s'y rendre pour se voir attribuer un lit. Quant à la gestion du centre, elle est dans les mains de la Croix Rouge* ». L'historien indique toutefois que la référence à un système de camp peut être utile car « *elle permet de repérer [...] des comportements voisins* ». Pour Smaïn Laacher (2002, p.15), le centre « *n'est pas un « camp de réfugié » au sens traditionnel du terme* ». Selon l'auteur du rapport, « *un camp se caractérise par quelques structures permanentes :*

¹⁴ *Nord Littoral* du 3 décembre 1999, « La vie de village » ; *La Voix du Nord* du 15 janvier 2000, « Un village de réfugiés aux portes de Calais » ; *La Voix du Nord* du 23 septembre 2000, « Première année d'un village de réfugiés ».

¹⁵ CCFD, la CIMADE, le GISTI, le SAF et le SM (2000) « *Des milliers de fantômes en camp : Enquête sur les « réfugiés » de Sangatte* », pp. 1- 4, <http://www.gisti.org>, « *On dira ici plutôt "camp" que "centre" à cause des conditions de vie qui y*

une « culture de l'aide » au service d'une gestion technique et politique du camp ; une assurance biologique par l'assistance, des relations organiques et de dépendances entre les structures locales (le camp, la localité, le pays) et les structures internationales (HCR, ONG, etc.) ; une relative stabilité du camp pouvant se transformer en une véritable « ville » avec des noms de rue, des commerces, des activités rémunérées, un mode informel mais très ethniquement codifié de règlement des litiges, une formation professionnelle possible, une implication des réfugiés dans le fonctionnement ; l'existence d'un enregistrement officiel de l'accès des personnes dans le camp, une économie informelle significative et quasi officielle, la construction des habitations en dur, la possibilité de « passer » ou de sortir du camp pour « travailler » dans la cité... » (Laacher S., 2002, p. 15). En effet, le centre de la Croix Rouge ne peut pas être comparé aux camps des réfugiés palestiniens du Liban, à ceux des réfugiés irakiens dans la périphérie d'Amman ou encore aux camps des réfugiés somaliens en Ethiopie. Toutefois en reprenant les particularités utilisées par Smaïn Laacher pour dire que le centre de la Croix Rouge n'est pas un camp, nous constatons l'existence de points communs avec le fonctionnement du camp de Sangatte.

D'après nos observations, il a bien existé un enregistrement quasi officiel des personnes qui arrivaient pour la première fois dans le camp de Sangatte. Les étrangers avaient la possibilité d'entrer librement dans le camp, mais la plupart des hébergés allaient signaler leur présence auprès des employés de la Croix Rouge. Chaque semaine, un bilan statistique était fait ; et en parallèle dans un fichier annuel, étaient inscrits le nom, le prénom, le sexe, la nationalité ou région d'origine et l'année de naissance de la personne. Ces informations étaient établies à partir des déclarations des gens ou plus rarement à la vue d'une pièce d'identité. Il était aussi mentionné la date d'arrivée et si l'étranger était venu en famille¹⁶. Les fichiers des demandeurs d'asile étaient encore plus précis (cf. chap. 8-II-B). L'implication des *réfugiés* dans le fonctionnement de la Croix Rouge a également existé : un Algérien arrivé durant la première année a exercé jusqu'à l'été 2002 un emploi dans l'équipe cuisine ; une personne de nationalité iranienne, arrivée comme d'autres *réfugiés*, travaillait dans l'équipe des médiateurs ; à chaque repas une petite dizaine de personnes participait à la distribution des plateaux. Des étrangers ont également aidé de manière plus ou moins formelle les salariés des équipes de nettoyage. Par ailleurs, lorsque les équipiers de la Croix Rouge nettoyaient des cabines et des tentes, ils demandaient généralement aux étrangers présents de les aider à sortir les lits, passer un coup de balai, éventuellement de nettoyer, puis de réinstaller des lits¹⁷. Chaque mois dans le centre, des

prévalent et de l'improbable statut juridique de cette "chose" sans précédent, sauf les camps des Républicains espagnols à la fin des années 30 ».

¹⁶ Sur requête de la police, des informations sur l'état civil d'un étranger ont parfois été fournies par un des membres de la direction du centre de la Croix Rouge, alors que cette même personne nous disait lors d'un entretien : « *Il nous arrive de recenser des parcours de telle ou telle personne. Mais nous respectons assez l'anonymat, on ne sait jamais si la police tombe sur ces informations. C'est anonyme, ça ne peut pas leur nuire* ».

¹⁷ Lors d'une réunion le 17 juillet 2002 avec les responsables des principales communautés du camp, il est demandé aux *réfugiés* « *de fournir un coup de main aux équipiers de la Croix Rouge Française pour nettoyer les cabines et les tentes lors*

réunions avaient lieu entre des employés de la Croix Rouge et les responsables des communautés les plus importantes (afghane, irakienne, iranienne...). Ces réunions permettaient de rappeler dans un premier temps le règlement du centre, d'entendre les requêtes des personnes et de régler les contentieux entre les communautés présentes dans le camp puis de répondre à des problèmes divers. Lors des rixes, des rencontres étaient aussi organisées avec les représentants des principales communautés afin de calmer les *réfugiés* impliqués dans les bagarres. Nous sommes bien là dans une situation informelle en lien avec des appartenances ethniques pour régler des litiges. Enfin on peut noter qu'une des formations dispensées par le HCR aux personnels de la Croix Rouge, portait essentiellement sur la façon d'accueillir des migrants dans un camp, lieu que la plupart des *réfugiés* et la population locale désignaient également comme tel.

À partir de l'année 2000, le camp de Sangatte met donc en exergue les configurations d'un accueil que la France et les pays européens réservent aux étrangers démunis de documents valides. Il dévoile dans le même temps les difficultés d'accès à la demande d'asile : une pratique quasi générale dans les lieux d'enfermement des étrangers en Europe, et d'ordinaire non visible. De ce constat, une réflexion se développe autour des lieux d'enfermement et des diverses formes de mise à l'écart des étrangers en Europe¹⁸ ; elle se matérialise par la constitution d'un réseau européen Migreurop et plusieurs publications (cf. bibliographie thématique). La notion de *camp d'étrangers* et sa réintroduction dans les disciplines des sciences humaines analysant des situations migratoires actuelles, prête à la discussion. Nous pouvons dire que le rapport de l'automne 2000 effectué par le groupe d'associations et de syndicats (cf. ci-dessus), est « l'élément déclencheur » ouvrant la voie à une utilisation de plus en plus fréquente du mot *camp*, dans les analyses des politiques d'asile et d'immigration de l'Union européenne. L'explication de Giorgio Agamben (1995) à la question *Qu'est ce qu'un camp ?* est reprise dans les débats, seulement à partir des années 2000. Pour le philosophe, les camps ne relèvent pas de la loi ordinaire, mais de l'état d'exception. « *Le camp est l'espace qui s'ouvre quand l'état d'exception commence à devenir la règle* » (Agamben G., 1995, p. 49). Giorgio Agamben souligne l'importance de réfléchir à ces espaces qui sont placés en dehors du système juridique normal ; il fait notamment référence aux zones d'attente des aéroports internationaux, au stade de Bari où en 1991 la police italienne rassembla des immigrés albanais avant de les réexpédier vers leur pays, au Vélodrome d'Hiver où en 1942, les autorités de Vichy entassèrent les Juifs avant de les remettre aux Nazis, ainsi

des nettoyages les mercredis et vendredis. (...) Plus vous nous aiderez, plus nous aurons du temps pour nous occuper de vous » (compte rendu de réunion du 17 juillet 2002).

¹⁸ Journée d'étude organisée par l'Urmis (CNRS), « *Frontières intérieures de la France et mise à l'écart des indésirables : perspective socio-historiques et nouvelles politiques d'immigration* », à Paris, le 13 janvier 2003. Sur l'initiative de plusieurs associations (Cimade, Gisti, Mrax) et des Verts européens, un colloque intitulé « *Camps d'étrangers en Europe : la démocratie en danger* » a regroupé un grand nombre d'associations de défense des étrangers et de chercheurs européens, au parlement européen, à Bruxelles, les 25 et 26 juin 2003. Il y a aussi le colloque « *Sangatte, Guantanamo, Lampedusa. Des zones d'attente aux camps* », Conservatoire national des Arts et Métiers, Paris, 3 et 4 juin 2004, la journée d'étude organisée par Migrinter et l'association de géographes français (AGF) « *Territoires d'exil, les camps de réfugiés* » le 28 janvier 2005 à Poitiers, à la Maison des Sciences de l'Homme et de la Société...etc.

qu'aux camps de réfugiés espagnols. Cette diversité de lieux appartenant à l'Histoire et au présent, est pour lui la matérialisation de l'état d'exception.

Les camps d'étrangers dans le paysage socio-historique de la France au XX^{ème} siècle

En parallèles de nos enquêtes effectuées dans la zone d'attente de Roissy et le camp de Sangatte, nos recherches bibliographiques consistent à effectuer des *va-et-vient* entre les descriptions des lieux d'enfermement ou de mise à l'écart des étrangers existant depuis le début des années quatre-vingt, et les analyses des camps d'internement des périodes antécédentes, publiées dans les ouvrages de plusieurs historiens et sociologues¹⁹. Les recherches sur les camps d'internement d'étrangers en France apparaissent au cours des années soixante-dix (Badia G., 1979) ; elles sont étayées par de nombreux témoignages dans des revues d'histoires et de précieuses monographies (Schramm A. et Vormeier B., 1979 ; Schaul D., 1987). Il faut cependant attendre les années quatre-vingt-dix, pour que la littérature sur le sujet devienne plus abondante avec d'importants travaux (Grynberg A., 1991 ; Milza P. et Peschanski D., 1994 ; Agamben G., 1995 ; Dreyfus-Armand G. et Témime E., 1995 ; Brossat A., 1997 ; Wiewiorka A., 1997 ; Razac O., 2000 ; Témime E. et Deguigné N., 2001 ; Peschanski D., 2002 ; spatiale M., 2002)²⁰. Depuis la fin des années 30, l'internement des étrangers s'inscrit dans une succession d'épisodes historiques singuliers : l'aboutissement de la politique d'immigration de l'Entre-deux-guerres avec notamment l'ouverture du camp de Rieucros (janvier 1939) et des autres camps sur les plages des Pyrénées Orientales pour accueillir les réfugiés espagnols ; les camps au service des logiques racistes du gouvernement de Vichy et de l'occupant allemand ; les camps de la Libération qui furent également une autre forme de rejet ; et les camps où étaient détenus les « Algériens » durant la guerre d'Algérie. Les mesures répressives élaborées contre les étrangers depuis le milieu du XX^{ème} siècle, ont influencé et dans une certaine mesure, conditionné l'opinion française à accepter les diverses formes de mise à l'écart existant aujourd'hui dans les pays européens. Dans un article que nous avons réalisé avec Ralph Schor et Yvan Gastaut (2004), les deux historiens soulignent que les enfermements successifs autorisent « *à envisager une continuité dans l'utilisation du camp comme moyen de rétention et d'internement temporaire de populations jugées indésirables depuis l'entre-deux-guerres. Comme sous la III^{ème} République, sous la IV^{ème} et sous la V^{ème} République, bien que les enjeux et les formes aient été totalement différents, les phénomènes d'exclusion ont été mis en scène à travers le cloisonnement spatial. Un colloque organisé en 1995 sur le thème — Camps de concentration, un phénomène du XX^{ème} siècle — (Paris, CNRS, EHESS, 15 au 17 juin 1991) a bien montré ces permanences à une échelle plus large avec en toile de fond les écrits d'Hannah Arendt sur le système concentrationnaire* » (Clochard O., Gastaut Y. et Schor R., 2004, p. 66). Pour Hannah

¹⁹ Nous précisons au fur et à mesure les sources bibliographiques auxquelles nous avons eu recours.

²⁰ Les références soulignées sont les principales sources à partir desquelles nous avons établi des points communs entre les camps d'étrangers de 1938 à 1974 et ceux existant aujourd'hui.

Arendt, le camp est en effet le lieu où se déploie et s'exerce pleinement la *domination totalitaire*, avec comme principe que tout est possible (Agamben G., 1995, p. 50).

Cette approche comparative nous conduit à retenir plusieurs points communs. Quelle que soit la période, le camp est tout d'abord présenté lors de sa mise en place (ou de sa découverte) comme un dispositif temporaire, or bien souvent, il perdure plusieurs années avec un cadre juridique flou (ou pas toujours respecté lorsqu'il existe) ; de nombreux euphémismes sont employés pour désigner les lieux d'enfermement ; les ressources architecturales et les conditions d'enfermement présentent une grande diversité. Autres particularités : la durée de détention qui est aujourd'hui réglementée, peut encore se prolonger indéfiniment comme autrefois ; les autorités tiennent peu compte de la situation individuelle des personnes enfermées, elles gèrent de façon collective la population tenue à l'écart. Enfin les diverses configurations d'enfermement des étrangers sont généralement sources de mauvais traitements. À partir de ces six points, nous allons décrire et analyser la carte des camps d'étrangers en Europe (et dans les pays méditerranéens), avant de s'intéresser au dispositif des zones d'attente en France et à la situation migratoire autour de Calais dans la seconde partie.

B. La généralisation des camps d'étrangers en Europe

Depuis une vingtaine d'années, des milliers de personnes sont maintenus dans des lieux en Europe, pour avoir enfreint la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers d'un pays de l'UE. Ces nombreux camps peuvent être considérés comme des nouveaux espaces frontaliers dont la terminologie est riche d'euphémismes. Ces lieux offrent une importante diversité dans les bâtiments utilisés. Mais quelque soit l'endroit, l'étranger y est toujours défini par sa condition d'expulsabilité ; une situation qui est d'autant plus prééminente lorsque l'étranger est considéré comme n'étant pas sur le territoire de l'État. En conséquence l'accès aux droits se trouve souvent fragilisé. Cartographier l'existence de ces lieux, trace du même coup les contours d'une autre Europe : celle du rejet de l'Autre, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne. La détention des candidats à l'exil n'est plus une exception et devient un outil auquel les pays européens ont de plus en plus recours dans la gestion des flux migratoires (Rodier C., 2003). Ainsi nous nous interrogeons de savoir si les camps dont le nombre ne cesse d'augmenter depuis une quinzaine d'années, participent à une certaine forme de banalisation de l'enfermement.

Des situations qui perdurent

La longue histoire des camps d'internement d'étrangers en France évoque une expression spatiale du rejet de l'Autre (réfugiés, immigrés, juifs, harkis...) ; elle atteste dans le même temps d'une continuité. Dans certains lieux, les populations exclues passent en fonction des conjonctures politiques et économiques ; le toponyme renvoie à l'image d'un lieu vers lequel l'État pousse à l'écart ou interne

des étrangers jugés indésirables. Le camp du Grand Arénas à Marseille, qui est placé sous très haute surveillance à certaines périodes de l'histoire de la décolonisation, reçoit successivement de 1944 à 1966 des travailleurs vietnamiens qui vont être rapatriés par la suite, des Apatrides d'origine polonaise, des Juifs d'Allemagne, d'Europe centrale et du Maghreb en attente de partir vers Israël, des travailleurs immigrés sans papiers... etc. Le camp Joffre de Rivesaltes qui abrite de nombreux réfugiés espagnols à partir de 1939, est un autre exemple. Ce vaste ensemble militaire reçoit également entre 1940 et 1942, des Juifs étrangers, des Tziganes, des opposants politiques (plus de 21 000 internés entre 1941 et 1942)²¹. Avec l'occupation des troupes allemandes, le lieu redevient un camp militaire ; mais à la Libération, il devient un *centre de séjour surveillé* (CSS) pour interner les personnes affiliées à l'ennemi (soldats, ressortissants français et étrangers). À partir de 1945, l'armée de la Libération en fait un *dépôt de prisonniers de guerre* (nom officiel) où il y a des Allemands (en majorité) mais aussi des Autrichiens et des Italiens. Leur départ entraîne l'arrêt du dispositif. Avec la guerre d'Algérie, le lieu fonctionne à nouveau comme un camp et va accueillir un grand nombre de Harkis ; la situation présentée au départ comme temporaire, va durer de 1962 à 1972²². Aujourd'hui sur une partie de cet emplacement, il y a le centre de rétention administrative de Rivesaltes composé de plusieurs bâtiments en préfabriqués qui accueille des étrangers en attente d'être expulsés.

Certes la période historique à laquelle nous faisons référence, est marquée par la seconde guerre mondiale, et contraste avec la stabilité et la paix que connaît l'Union européenne et en particulier la France depuis la fin de la guerre d'Algérie. Mais nous constatons que la multiplication des lieux d'internement sous la III^{ème} république et l'occupation, inaugure une pratique qui se pérennise après la guerre. Pour Denis Peschanski (2002, pp. 2-3) « *le XX^{ème} siècle est le siècle des camps, [...] un phénomène d'une ampleur exceptionnelle dans le temps et dans l'espace puisque tous les départements sans exception l'ont connu et qu'il a traversé trois régimes : la III^{ème} république, l'État français sous tutelle et la République naissante* ». Avec la guerre d'Algérie et le durcissement des politiques migratoires à partir du milieu des années quatre-vingt, de nouveaux épisodes de l'histoire de l'enfermement des étrangers en France (et en Europe) s'inscrivent dans le prolongement de ces événements passés. Car quelles que soient les populations victimes, elles sont placées dans un statut d'exception, et vivent des situations floues, aux bases juridiques inexistantes voire niées (Clochard O., Gastaut Y. et Schor R., 2004). Quelle que soit la période, les conditions d'enfermement des étrangers se caractérisent par l'usage d'un arbitraire qui devient la règle, et soumet des personnes à des

²¹ Entre Août et octobre 1942, plus de 2 300 Juifs étrangers sont livrés aux nazis par les autorités du gouvernement de Vichy. Ils transitent par Drancy avant d'être conduit à Auschwitz.

²² Un mémorial du camp de Rivesaltes va prochainement exister ; le bâtiment dont l'ouverture est prévue pour 2008, aura « *pour vocation de rendre compte de l'histoire de l'internement en France pendant la seconde guerre mondiale, de l'histoire du camp dans sa pluralité de situations et de populations des années 1930 jusqu'à nos jours avec en particulier le drame des harkis rapatriés d'Algérie, et de l'histoire des œuvres d'assistance humanitaire au XX^e siècle dont le rôle dans les camps d'internement a été majeur. Sa double dimension s'articulera donc autour du phénomène tragique des indésirables et des messages porteurs d'espoir des œuvres d'assistance humanitaire* » (http://www.cg66.fr/culture/memorial/esprit_projet.htm).

situations de vie difficile. La période qui suit ce constat, est généralement marquée par l'intervention et l'action des associations de défense des étrangers, conduisant par la suite l'État à légaliser (ou améliorer) ses pratiques pour qu'elles ne soient plus contestées sur un plan juridique. Mais de manière générale, les étrangers maintenus dans ce type de lieu n'ont pas toujours connaissance de leurs droits ; et le personnel de l'encadrement n'est guère informé de la procédure à suivre ou dénie volontairement de renseigner les étrangers.

Concernant la découverte du centre d'Arenc en 1975, de la zone internationale de Roissy avant 1992 ou des locaux de rétention administrative (LRA) durant les années 90, on note à chaque fois que les dispositifs mis en place pour expulser des étrangers démunis de titre de séjour, se caractérisent par des pratiques administratives arbitraires. Dans les trois cas, les gouvernements présentent ces situations comme une nécessité temporaire, visant à faciliter le travail des policiers qui luttent contre l'immigration illégale. Ces structures informelles sont en quelque sorte pour l'État, un préalable nécessaire à l'élaboration ultérieure, d'un projet politique caractérisé généralement par un régime d'exception ; même si la gestion de ces flux migratoires ne semble pas avoir été pensée initialement de cette façon. Ces projets ne sont pas conçus dans le long terme ; l'agencement de ces dispositifs se fait par étapes successives²³. Ces pratiques administratives effectuées en dehors du cadre législatif, inaugure un nouvel exercice de la souveraineté de l'État, où les représentants de l'exécutif s'auto-attribuent une prérogative en décidant qui sera détenu ou non. Les textes officiels relatifs au maintien des étrangers, émanent davantage de l'administration que du législateur. Aujourd'hui dans plusieurs États de l'Union, tous les lieux destinés à la mise à l'écart des étrangers ne sont pas encadrés juridiquement. L'existence singulière du camp de Sangatte en marge de la législation réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en France, est un exemple (cf. chap. 6-II). Ce camp fermé à la fin de l'année 2002, n'est donc pas représenté sur la carte 22. Sur le document, seuls les camps d'étrangers actuellement en fonction, ont été cartographiés et répartis selon trois groupes : fermés, ouverts et informels.

Les camps fermés

« *La première image qu'évoque le terme de camp, c'est celle d'un lieu fermé, géographiquement identifié, et dévolu au placement d'indésirables* » (Migreurop, 2004). Dans l'espace géographique, la terminologie camp tient une place importante (Brunet R., Ferras R., Théry H., 1992, p. 81). C'est un élément majeur de l'antimonde qui « *est tout à la fois un asile et un tombeau des libertés, la négation*

En examinant le projet sur le site du Conseil Général des Pyrénées Orientales, on note par ailleurs que la période référencée va de 1938 au milieu des années 70.

²³ Denis Peschanski (2002, p. 98) note aussi que les camps de la fin des années 30 sont « *rarement pensée dans le temps, un temps qui manque aux autorités compétentes, pour choisir le meilleur site et utiliser ou construire des installations idoines. (...) Le choix des sites et les modalités de la construction (ou de l'utilisation des bâtiments existants) sont soumis aux nécessités des circonstances mais résultent également d'une mauvaise estimation de la durée des évènements* ».

Carte 22 : Les camps d'étrangers en Europe et dans les pays méditerranéens

et la préparation du monde. [...] L'antimonde a ses propres structures, et ça et là des synapses pour communiquer avec le monde » (Brunet R., Ferras R., Théry H., 1992, p. 35).

La majeure partie de ces lieux fermés a généralement des périmètres très marqués : enceintes murées, miradors, caméras, barbelés... etc. Ces clôtures s'apparentent à « *un trait qui barre l'espace et évoque immédiatement la privation de liberté (comme le feraient des barreaux de prison)* » (Razac O., 2000, p. 64) ; elles rappellent aux étrangers maintenus l'interdiction de circuler librement. Lorsque les camps d'étrangers sont situés aux limites extérieures de l'Union européenne, ils renforcent l'image de la frontière.

Dans ce premier groupe, nous avons établi une seconde typologie qui souligne la singularité de la France. Nous avons en effet une superposition de deux systèmes d'internement dont les fonctions sont bien distinctes (cf. carte 22). Il y a tout d'abord les zones d'attente²⁴ (en bleu) qui sont destinées aux étrangers arrêtés à la frontière. La durée maximale de détention est de 20 jours (voire 24 jours dans certains cas) ; durant cette période, les autorités examinent leur demande d'admission au séjour sur le territoire. L'autre dispositif est réservé aux étrangers présents sur le territoire et en instance d'expulsion (en orange). Il est composé de vingt centres de rétention administrative (CRA) ; depuis la modification législative de novembre 2003, la durée maximale du maintien dans les CRA est passée de 12 à 32 jours. Ce second dispositif est étayé par 185 locaux de rétention administrative²⁵ dont la durée maximale de détention est de 48 heures, mais elle n'est pas toujours respectée (CIMADE, 2005, p. 95). Les étrangers en instance d'expulsion peuvent transiter par un local de rétention avant d'arriver dans un CRA, mais ce n'est pas toujours le cas ; l'expulsion peut être organisée depuis un LRA.

La Suisse et les Pays-Bas ont des dispositifs d'internement qui rappellent en partie ceux de la France. On note aussi que dans les grands aéroports européens (Bruxelles, Rome, Prague... etc.), il existe des lieux dont le fonctionnement est similaire à celui d'une zone d'attente en France. Mais la plupart des lieux d'enfermement des étrangers en Europe combinent les deux fonctions (examen de la demande d'admission et d'expulsion ; en rouge). « *Le spectre de l'inadmissibilité de certains étrangers plane constamment dans ces zones spéciales et hors droit comme mode de gestion des indésirables* »²⁶. Parmi ces camps d'étrangers qui combinent les deux fonctions, certains font office de sas comme les centres de détention en Angleterre, les centres d'internement pour étrangers (CIE) en Espagne ou ceux de Malte ; c'est-à-dire que dans ces lieux, les autorités différencient les migrants des demandeurs d'asile. Ces lieux fermés peuvent aussi retenir des demandeurs d'asile dont la procédure est en cours, car de façon générale, les autorités les suspectent de vouloir disparaître avant la fin de la procédure

²⁴ Il y a 122 zones d'attente au total mais seules les plus importantes sont représentées (cf. chap. 4).

²⁵ Pour des questions pratiques, ils ne sont pas représentés sur la carte 22 mais sur la carte 23.

²⁶ Morice A. et Daum C. (2003) Introduction à la journée d'étude organisée par l'URMIS (CNRS), « frontières intérieures de la France et mise à l'écart des indésirables : perspective socio-historiques et nouvelles politiques d'immigration ».

(Malte, Slovénie). Tous ces lieux d'exception qui « *instituent des espèces de quarantaine sociale face aux risques humanitaires et géopolitiques* » (Agier M., 2002), ne sont pas toujours des espaces fermés entourés de fils de barbelés, ils peuvent être aussi des espaces ouverts.

Les camps ouverts

« *La diversité des dispositifs administratifs et des contraintes technico-humanitaires visant à regrouper des migrants invite à dépasser la seule référence à l'enfermement et à considérer comme des camps l'ensemble des lieux de mise à distance des étrangers. Les formes que celle-ci peut prendre, sont multiples et parfois très éloignées de celle du « camp avec barbelés »* (Migreurop, 2004, p.4). Ainsi les trois types de centres ouverts (voir légende) qui apportent une assistance et un hébergement à des étrangers, masque mal le fait que les migrants et les demandeurs d'asile ne disposent en général d'autre choix que de s'y trouver.

En regardant la carte 22, on note sur toute la partie orientale de l'Union européenne (de la Grèce à l'Estonie), un nombre important de camps ouverts. La plupart de ces camps accueillent des étrangers en attente d'une réponse à leur demande d'admission au séjour. Selon plusieurs articles (Novak F., 1994 ; Dietrich H., 2005, p.14), le travail du réseau allemand *An Architektur*²⁷ et les rapports que nous avons consultés sur le site du HCR²⁸, nous avons fait le choix de cartographier ces établissements car leurs règlements sont généralement très stricts. Les entrées et les sorties quotidiennes des étrangers sont par exemple très contrôlées. Le centre de Gociu à Bucarest que nous avons visité en 2004 est l'un d'eux ; c'est un immeuble qui accueille des demandeurs d'asile et des étrangers en situation irrégulière²⁹. L'immeuble de quatre étages est clôturé par des fils barbelés et gardé par des policiers ; avec des barreaux aux fenêtres, le bâtiment ressemble plus à un centre d'internement. La recherche menée par Adeline Gripon (2005, pp. 52-56) sur *la Maison d'Asile* située dans la périphérie de Ljubljana (Slovénie) va également dans ce sens. La surveillance de ces centres par la police et/ou les équipes humanitaires, contribue à ce que de nombreux ressortissants poursuivent leur parcours migratoire vers d'autres pays de l'UE (cf. chap. 1-II-A). En Belgique ou au Danemark, les demandeurs d'asile sont obligés de vivre dans des centres d'accueil s'ils souhaitent bénéficier d'aides sociales (allocation financière, soutien à l'instruction de leur demande d'asile... etc.). Il en est de même en Allemagne ; de plus les déplacements des requérants sont restreints géographiquement. Les camps ouverts de Melilla et Ceuta s'inscrivent en partie dans ce type de camp ouvert. Ils accueillent une partie des étrangers qui ont réussi à franchir les murs des deux présides ; mais les étrangers ne sont pas

²⁷ www.anarchitektur.com

²⁸ La rubrique "pays pars pays" du site du HCR (<http://www.unhcr.ch/>) propose pour chaque État, des articles, des rapports et des cartes qui décrivent et analysent l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

²⁹ Les premiers ont la possibilité de sortir entre 8 h 00 et 20 h 00 ; les seconds (pour la plupart, interpellés à l'aéroport international d'Otopeni) sont enfermés au troisième étage.

autorisés immédiatement à émigrer vers la péninsule³⁰. Tous ces centres s'apparentent à des lieux d'assignation à résidence.

Le camp de Sangatte qui a fonctionné entre 1999 et 2002, appartient à cette classification ; il aurait toutefois été difficile de le classer dans une des trois catégories indiquées dans la légende. La plupart des étrangers étaient en situation irrégulière, et avaient la possibilité de circuler librement. Par ailleurs, bien qu'ils soient à la recherche d'un pays d'accueil, ils ont été très peu informés de leurs droits, de la possibilité de déposer une demande d'asile en France (Migreurop, 2003) ; et aucun d'entre eux n'a été expulsé par la police. Comme pour les camps de Ceuta et Melilla, le camp de Sangatte se caractérisait par une mise à l'écart physique et surtout une mise à l'écart juridique (cf. chap. 8-II).

Les camps informels

Les instruments juridiques et les pratiques administratives auxquels les États européens ont recours (politique des visas, attachés de la sécurité intérieure dans les pays tiers, surveillance militaire et policière aux frontières... etc.), sont d'autres aspects de la mise à l'écart des étrangers (cf. chap. 2). Tous ces éléments concourent à maintenir des étrangers dans un régime d'exception, dans des espaces en marge, au bord du monde (Agier M., 2002). On peut donc « *postuler que pour comprendre ce qui se passe, il faut placer les questions de la rétention, de la détention, de l'expulsion d'étrangers dans un horizon plus vaste. En inscrivant des pratiques particulières dans une globalité cadrée par l'histoire, les rapports sociaux, les conflits dans les nœuds-frontières de l'espace planétaire, on peut se demander si certains faits saillants ne désignent pas un autre objet, tout à la fois là et en devenir, plus difficile à percevoir, à voir, à saisir* » (Caloz-Tschopp M-C., 2004, p. 68). Ainsi l'impossibilité de franchir une frontière, le harcèlement policier (comme la police qui disperse les exilés au-delà du Calais pour éviter des regroupements trop importants dans la ville de Calais), l'abondance de lois restrictives... etc. mènent à la clandestinité continue ou discontinue. Depuis novembre 2001, un protocole signé entre la Turquie et la République hellénique permet aux autorités grecques de renvoyer vers la Turquie, des immigrants illégaux qui ont transité par ce pays. Le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) se dit préoccupé du rapatriement de ces étrangers qui ne peuvent pas demander l'asile en Grèce³¹. Cette politique migratoire tend à restreindre l'accès au statut protecteur de réfugié au sens de la convention de Genève, et conduit les personnes à vivre dans la clandestinité. Les épisodes de l'automne 2005 autour des présides de Ceuta et Melilla s'inscrivent dans ce processus de mise à

³⁰ Au milieu des années 90, les Algériens qui fuyaient la guerre civile et avaient réussi à atteindre Melilla, étaient soit contraints de rester dans le préside espagnol, soit expulsés vers l'Algérie alors que la majorité d'entre eux demandaient à bénéficier d'une protection ; or la plupart des ressortissants des pays subsahariens, après une période de plusieurs mois à un an à Melilla, étaient autorisés à émigrer vers la péninsule. Dans le film documentaire de P. Baqué et A. Girardot (1997) « *L'Europe au pied du mur* », des Algériens évoquent que la France veut limiter le nombre d'Algériens sur son territoire, et qu'elle aurait donné la consigne aux autorités espagnoles de ne pas les laisser passer.

³¹ La Commission nationale des droits de l'homme, conseil consultatif auprès du Premier Ministre grec, s'est dite aussi inquiète de ce protocole signé entre la Grèce et la Turquie. Aucun point de la Convention de Genève n'est mentionné. Dans un communiqué, la commission notait que « *le but est d'empêcher l'entrée sur le territoire grec, en considérant chaque personne de facto comme un immigrant illégal. (...) En pratique, les gens qui arrivent par bateau de Turquie n'ont pas la possibilité d'exprimer les raisons pour lesquelles ils pourraient souhaiter demander asile en Grèce* ».

l'écart. Dans ces situations, le camp devient un « *symbole de l'errance contrainte et du mouvement perpétuel des migrants et des exilés que les gouvernements européens se refusent à voir et à accueillir* » (Migreurop, 2004). Les lieux informels des quartiers périphériques situés dans les grandes villes des pays du Sud ou de l'Est méditerranéen témoignent des difficultés que les migrants rencontrent, pour voyager vers l'Europe.

Parmi les camps informels que nous avons cartographiés, il y a les campements marocains situés dans les forêts de Bel Younech (à côté de Ceuta), de Gourougou (à côté de Melilla) et de Beni Issnasen (près d'Oujda)...etc. Malgré les opérations policières de l'automne 2005 qui ont détruit une grande partie des installations, les campements se poursuivent ou réapparaissent. Enfin depuis la fermeture du camp de Sangatte, des petits camps informels se recomposent en permanence dans (et autour de) la ville ; d'autres sont apparus dans le quartier de la gare du Nord à Paris, notamment dans le square Alban Satragne du X^{ème} arrondissement (cf. chap. 6-IV).

Des lieux d'enfermement désignés sous des termes euphémiques

Selon les ouvrages parcourus, l'adoucissement du vocabulaire apparaît surtout après la seconde guerre mondiale. Par exemple le camp du Grand Arénas, officiellement désigné comme un camp de transit en 1944, est rebaptisé en 1953 « Cité du Grand Arénas » par un grand écriteau au-dessus du portail de l'entrée du camp ; or l'espace du camp est composé de bâtiments vétustes et de constructions très sommaires. Et les conditions de vie deviennent encore plus difficiles avec les importantes arrivées des Juifs marocains en 1956, année durant laquelle le camp est saturé (Témime E. et Deguigné N., 2001, pp. 27 et 79). À la même période, d'autres types de camps existent aussi pour les Algériens. Dans le numéro de la revue *Politix* (2005), Sylvie Thénault et Marc Bernardot soulignent que la terminologie administrative recourt à des euphémismes pour éviter la notion de *camp*s. Les documents administratifs parlent de « centre de détention administrative » (CDA) ou de « centres d'assignations à résidence surveillées » (CARS), et contribuent ainsi au manque de lisibilité des camps d'internements de la métropole et d'Algérie. Entre 1954 et 1962, de nombreux Algériens habitant dans les zones de combat où s'affrontent le FLN (Front de Libération Nationale) et l'armée française, sont rassemblés dans des camps en Algérie. Ces regroupements sont mis en place afin que la population ne soit pas en contact avec l'ALN (Armée de Libération Nationale). Les camps « *désignés par l'euphémisme de « centres d'hébergement »* » (Thénault S., 2005, p.64) sont contrôlés par le gouvernement général et les préfetures.

En Europe, de nombreux lieux spécifiques aux maintiens des étrangers sont encore désignés aujourd'hui par des euphémismes. En Italie, les *Centri di permanenza temporanea e assistenza* (centres de permanence temporaire et assistance) sont de temps en temps nommés sous l'ancienne

terminologie officielle : « centres d'accueil ». En Belgique, les six principaux lieux de détention sont appelés « centres fermés ». Sur l'enceinte ou à proximité de l'aéroport de Bruxelles, les deux lieux qui hébergent des étrangers en vue de l'examen de leur demande d'admission sur le territoire belge, sont le centre INAD³² à Zaventem ou le centre 127 bis à Steenokkerzeel. Dans le principe, la numérotation du dernier lieu renvoie à une forme d'anonymat. En Allemagne, des « centres de départ volontaire » sont mis en place pour inciter des étrangers, démunis de titre de séjour ou déboutés de leur demande d'asile, à quitter le pays. En Angleterre, l'ancienne prison de Campsfield house pour jeunes délinquants, réhabilitée en 1993, est devenue le plus grand centre de rétention d'Angleterre. À son ouverture, le gouvernement le désignait comme un « foyer sûr » ; mais en 1995, un rapport gouvernemental avouait que « *sur place personne ne pouvait établir clairement la différence* » (Harrell-Bond B. et Opondo E., 1996)³³. À Ceuta, « el Centro de Estancia Temporal para Inmigrantes » est souvent désigné dans les textes ou les discours par le sigle « CETI », à l'instar de la principale zone d'attente française ZAPI 3 (Zone d'Attente pour Personnes en Instance) située en bordure des pistes de l'aéroport de Roissy. Dans les pays de l'Union européenne, ces expressions sont employées pour ne pas éveiller l'attention du public sur les expulsions des étrangers en situation irrégulière ; les gouvernements cherchent aussi à masquer les conditions matérielles (parfois difficiles) des étrangers maintenus dans les zones d'attente ou les centres de rétention administrative.

Concernant les nouveaux pays membres de l'Union européenne, peu d'euphémismes sont utilisés jusqu'au milieu des années 90, pour désigner les lieux d'enfermement des étrangers. Plusieurs rapports annuels de l'OCDE emploient le terme *camp* pour désigner les lieux où sont hébergés des réfugiés³⁴. L'article de Fadela Novak (1994) fait référence à cinq camps d'accueil pour les réfugiés en République Tchèque ; ces lieux sont officiellement désignés comme des *camps de transit*. Sebastiao Salgado (2000) parle des « autorités du camp » au sujet du centre de détention de Pabrade (Lituanie) où près de 400 migrants illégaux sont enfermés. Mais le mot *camp* va de moins en moins être employé, notamment dans les rapports officiels, jusqu'à disparaître dans les années qui précèdent l'intégration des dix pays candidats. Sur le site du HCR, plusieurs cartes indiquent précisément les lieux d'accueil comme des centres de transit pour réfugiés ou des centres ouverts pour demandeurs d'asile.

Depuis la seconde guerre mondiale, l'usage du mot *camp* n'est toutefois pas complètement banni. Dans les pays en crise (guerres, catastrophes humanitaires) où les populations sont amenées à migrer, l'emploi du mot *camp* est utilisé par le HCR, des ONG ou les porte-parole des gouvernements... Durant

³² INAD pour inadmissible.

³³ Les auteurs citent un extrait de l'article de Tumin S. (1995) *Immigration detention center – Campsfield House : report of a Unannounced short inspection by HM Inspectorate of Prisons*, London, Home Office, p. 9.

³⁴ « *Les premiers mois passés, la Pologne a créé pour héberger ces réfugiés quatre petits camps provisoires qui devaient être remplacés au début de 1992 par un seul de grande dimension, lequel, installé près de Varsovie, répond aux besoins et se trouve relativement bien équipé. (...) Ce camp peut accueillir 400 personnes* » (OCDE, 1993, p. 149).

la guerre en ex-Yougoslavie au début des années 90 ou le conflit au Kosovo en 1999, de nombreux lieux étaient désignés comme des camps. Dans la région de Vinkovci (Croatie) située aux frontières de la Serbie et de la Bosnie-Herzégovine, des camps regroupant plusieurs centaines de réfugiés, étaient établis dans des wagons hors d'usage, à l'aide de l'organisation humanitaire allemande *Cap Anamur* (Sebastiao Salgado, 2000). À partir de 1999, de nombreux réfugiés du Kosovo ont vécu dans des camps en Albanie ou en Macédoine. Nous constatons à partir du moment que les pays d'accueil jouent leur rôle d'hôtes, en apportant une assistance ou une protection à des migrants qui ont fui un conflit, le terme *camp* est employé sans réserve. Le terme n'est pas péjoratif quand il est employé pour désigner des camps de réfugiés dans les pays en développement. Par contre, il devient embarrassant pour les dirigeants des États lorsque ces derniers regroupent des étrangers indésirables dans un même espace, avec l'intention de les renvoyer vers leur pays d'origine (en crise ou non). Le caractère répressif du dispositif exclut le vocable du langage officiel.

Visibilité et invisibilité des lieux d'enfermement : les ressources architecturales

Quelle que soit la période, il est intéressant de souligner que sur le plan du bâti, les camps d'étrangers offrent une grande diversité et participent de ce fait à la banalisation de l'enfermement ou de la mise à l'écart des étrangers. Les autorités usent très souvent de structures déjà existantes, en détournant momentanément leur vocation initiale (Peschanski D., 2002). Entre septembre 1939 et décembre 1940, les bâtiments des annexes du camp des Milles (près d'Aix-en-Provence) sont une maison bourgeoise aux Mées, une salle de cinéma à Manosque, un baraquement à Volx, des tentes et une maisonnette aux Garrigues (à 10 km au Nord de Nîmes), une usine à Aubagne, la savonnerie Lever à Marseille... etc. (Fontaine A., 1989). Ces lieux, auxquels il est attribué sans exception la notion de camp, sont des camps de transit, de mise à l'écart des étrangers, d'où il est possible d'émigrer vers un pays en dehors du bassin méditerranéen (les Etats-Unis notamment).

À partir de la fin de la seconde guerre mondiale, le camp du Grand Arénas est composé de bâtiments précaires édifiés à la hâte. Jusqu'en 1966, il est « *un abri rudimentaire pour des populations en errance dont une infime partie se fixera en France, un camp de transit dont l'existence même est, par définition, provisoire* » (Deguigné N. et Témime E., 2001) ; une image qui n'est pas sans rappeler les divers espaces mis en place par l'État, pour héberger les étrangers de passage à Calais. Depuis le début des années 90, les étrangers en transit à Calais ont parfois été regroupés dans un ancien entrepôt, une maison de retraite, un bâtiment de l'hôpital... (cf. chap. 6). Dans les deux cas, les étrangers avaient la possibilité d'aller et venir ; ils n'étaient pas enfermés. Mais par les carences de l'accueil de l'État français, ils n'avaient guère d'autre choix que de se regrouper dans ces lieux.

Aujourd'hui, les lieux où les autorités maintiennent des étrangers démunis de titre de séjour valide, présentent une grande variété. La collecte d'informations réalisée dans le cadre du réseau Migreurop a

Illustration 4 : Lieux d'enfermement d'étrangers au sein de l'Union européenne



4.1 Centre de rétention administrative de Vincennes
© David Delaporte / Cimade (mai 2005)



4.2 Centre de rétention administrative de Toulouse
© Xavier Merckx

Photos extraites de l'exposition « Ceci n'est pas une prison » relative à l'enfermement des étrangers (Olivier Aubert, David Delaporte et Xavier Merckx).



4.3



4.4



4.3 et 4.4 « Pour se rendre à Safi Barracks (sur l'île de Malte), nous devons prendre le bus n°34 qui met à peu près 30 minutes. Safi Barracks est une base militaire divisée en trois zones dans lesquelles sont internés les demandeurs d'asile. Une de ces zones s'appelle "empty area". Elle est l'unique zone accessible aux visiteurs qui peuvent communiquer avec les réfugiés à travers les fils barbelés. À l'intérieur du camp, il y a 284 personnes de nationalité diverse. Ce sont tous des hommes, Erytréen, Somaliens, Congolais, Pakistanais, Soudanais, irakiens. La plupart vivent sous des tentes par groupe de trente. Les lits sont regroupés sur trois files, les hommes dorment face à face. Les autres s'agglutinent sous un auvent métallique de fortune. Il y a un WC pour 284 personnes, mais la porte est condamnée avec deux blocs de pierre, les besoins se font en plein air. Chaque jour la nourriture est la même, macaronis secs et eau. Parmi tous ces hommes, nombreux sont ceux qui sont malades. Depuis des mois, ils demandent à voir un docteur, car beaucoup ont des problèmes respiratoires. Le jour de notre visite, il avait plu le matin ; le camp était devenu un véritable champ de bataille. Ils s'étaient tous réveillés trempés, ils pataugeaient dans la boue. Ce qui paraît vraiment incroyable c'est que nous avons pu voir de nos yeux toutes ces choses ».
(Elisabeth Cosimi, 2005)

© Elisabeth Cosimi / Pour plus de détails, voir les photographies et les récits de son carnet de voyage sur le site Sept off
<http://www.sept-off.org/2005/carnetEC9.htm>

permis de mettre en lumière cet aspect et un processus de généralisation des camps d'étrangers dans l'espace de l'Union européenne. La carte 22 doit être vue comme un outil géographique ; elle est conçue sur la base d'informations et de documents obtenus auprès de divers organismes de défense des étrangers en Europe, et étayée par de nombreux rapports officiels³⁵ et études universitaires. Elle est devenue au fil du temps un précieux instrument de connaissance sur les lieux d'enfermement des étrangers en Europe et dans les pays méditerranéens. Cette construction cartographique ne cesse d'être confrontée à la diversité des sources, à l'évolution des dispositifs nationaux qui sont composés d'une multitude d'espaces destinés à la mise à l'écart d'étrangers.

À ce jour, le réseau Migreurop a recensé 362 lieux où des agents de contrôles (publics ou privés) retiennent et regroupent des personnes étrangères qui ont enfreint la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers. Ces lieux sont de nouvelles zones frontalières en marge de la loi ; ils soulignent une frontière discontinue de l'espace européen. Les politiques de lutte contre l'immigration illégale qui s'élaborent aux frontières extérieures « *épousent les règles de la guerre (avec l'établissement de places fortes) et l'évolution des stratégies militaires* » (Assier Andrieu L., 1996). À l'échelle européenne, cette kyrielle de lieux met notamment en exergue les détroits maritimes où des moyens militaires sont également employés pour empêcher des étrangers d'atteindre l'espace de l'Union européenne. Et le nombre de lieux d'enfermement est bien plus important si on tient compte :

- des 23 sections spéciales d'établissements pénitentiaires ordinaires que les autorités suisses utilisent pour détenir des étrangers en vue de leur refoulement ;
- de l'ensemble des zones d'attente en France décrétées par arrêté préfectoral, soit une liste de plus de 120 lieux (cf. chap. 4-I-A), ainsi que des 185 locaux de rétention administrative (cf. carte 23) et des prisons françaises où de nombreux étrangers sont incarcérés au titre d'une infraction à la loi sur les étrangers ;
- des postes de la police aux frontières polonaise, situés sur la frontière orientale avec la Biélorussie et l'Ukraine ;
- et des camps informels et des centres de rétention des autres pays méditerranéens (42 lieux recensés). Inclure ces lieux ne semble pas dénuer d'intérêt, car ils sont apparus avec les politiques d'immigration européennes.

Tous ces lieux d'enfermement qui n'ont leur place sur aucun atlas, ne sont pas exclusivement établis sur les pourtours des pays ; ils se situent également aux abords des villes ou des grands aéroports, dans les « interstices » d'un paysage que nous n'entrevoions pas. Tracer les contours de ces camps d'étrangers, revient à lister une multitude de lieux précaires qui par sa diversité, contribue à une invisibilité de l'enfermement :

³⁵ Rapports du Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (<http://www.unhcr.ch>) et du Conseil de l'Europe sur les arrivées des demandeurs d'asile dans les aéroports européens...etc.

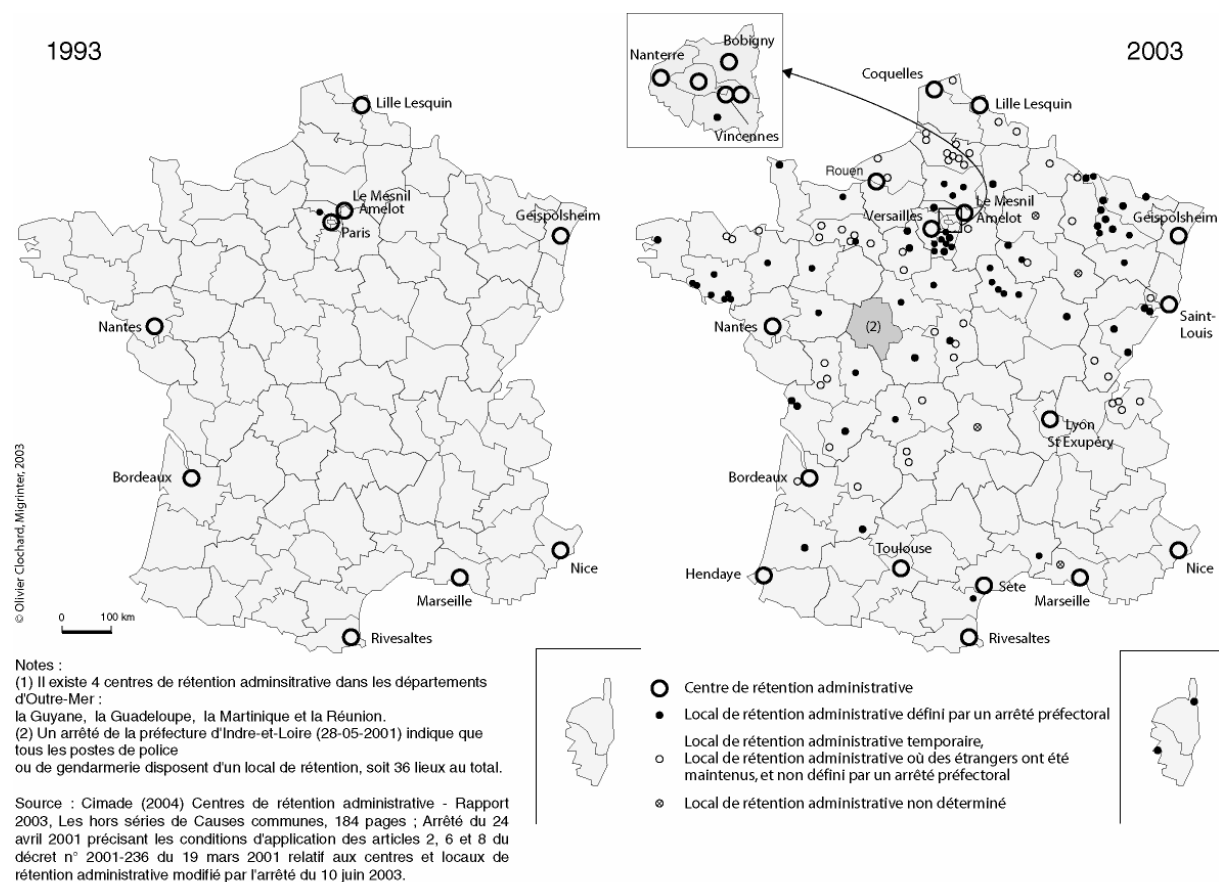
- Des entrepôts métalliques à vocation industrielle (Toulouse), des hangars sur les plates-formes portuaires (Arc-en-Ciel, Saint-Nazaire...), des bâtiments préfabriqués (Rivesaltes, Strasbourg, Rottenburg en Allemagne), d'anciennes bases militaires (comme l'ancien bâtiment de l'armée soviétique à Mucenieki en Lettonie ou à Pavshino en Ukraine), un navire dans les ports de Hambourg et Rotterdam. Ces lieux destinés spécifiquement à l'enfermement d'étrangers ont la particularité d'être peu visibles ; même si les barbelés qui les entourent, signalent leur présence.
- Par ailleurs les autorités peuvent aussi avoir recours à des *micro-espaces* dont la fonction est noyée dans l'activité principale de l'infrastructure : des bureaux réaménagés à l'intérieur d'une préfecture (Nanterre), des sections spéciales situées dans les prisons comme en Suisse³⁶ ou dans les postes de police (une pratique utilisée dans de nombreux pays), une section d'un hôpital psychiatrique (comme celui de Mount Carmel à Malte), des hôtels désaffectés (sur les îles grecques de Leros, Mykonos ou Andros), des chambres isolées situées dans les grands hôtels aux abords des aéroports (Orly, Roissy jusqu'en 1999)... etc.
- Enfin si certaines de ces structures perdurent dans le temps, d'autres ne sont que temporaires voire éphémères comme certains locaux de rétention (cf. carte 23). À Malte et dans le sud de l'Italie, lorsque le nombre d'étrangers est très important, des tentes sont parfois installées à la hâte et de façon provisoire pour abriter les nouveaux migrants (exemple de Lampedusa au cours de l'été 2004). Ces campements sont généralement situés à proximité des lieux d'enfermement. Dans les îles grecques de la mer Egée et de la mer Méditerranée, les autorités grecques réquisitionnent souvent dans l'urgence, un camping (comme à Rethymno sur l'île de Crète), un centre sportif, des hôtels, une caserne voire des lieux désaffectés comme des entrepôts, des anciennes bases militaires ou prisons, une faculté, un ancien immeuble de journal... etc.

Les bâtiments récemment construits et destinés spécifiquement à retenir les étrangers démunis de documents valides en vue de leur expulsion, sont peu nombreux (moins de dix sur les 362 lieux recensés). Dans tous les pays européens, les autorités usent très souvent de structures déjà existantes, en détournant momentanément leur vocation initiale. Près d'un tiers des camps d'étrangers en Europe est installé dans des établissements policiers, d'anciennes prisons ou des casernes militaires. En République tchèque, à Cerveny Ujezd, depuis le 26 juin 1991, l'ancienne base militaire de l'armée soviétique « reçoit à la fois des demandeurs d'asile en quarantaine et des réfugiés hébergés là en permanence » (Novak F., 1994, p.81). Réquisitionnés dans l'urgence ou subrepticement, les bâtiments offrent des aménagements intérieurs précaires. La durée d'occupation des lieux qui n'est généralement pas prévue, est subordonnée à des contraintes économiques et engendre inévitablement d'importantes complications dans la vie au quotidien. Entre 1992 et 2000, l'utilisation des deux étages de l'hôtel Ibis

³⁶ En Allemagne et en Irlande, de nombreux étrangers sont également enfermés dans des centres pénitenciers. En France, si les centres de rétention et les zones d'attente sont destinés spécifiquement au maintien des étrangers, les prisons et les postes de police sont également utilisés (en 2001, 25 % des étrangers incarcérés, soit 4 295 personnes, ont été écroués pour avoir refusé de se soumettre à une mesure d'éloignement).

à Roissy, aménagés en lieux d'hébergement de la zone d'attente, a généré au fil du temps un espace insalubre (Anafé, 1997).

Carte 23 : L'évolution du nombre des locaux et des centres de rétention administrative en France



Lorsque ces structures sont gérées partiellement ou en totalité par des sociétés privées, les coûts budgétaires du système d'internement sont une limite à l'amélioration des conditions de vie des étrangers. Depuis que le gouvernement autrichien a cédé la gestion du camp de Traiskirchen³⁷ à une entreprise privée ouest-allemande, European Homecare, en février 2003, aucun aménagement supplémentaire n'a été effectué au sein de cette ancienne caserne impériale³⁸. Depuis cette date, les conditions d'hygiène et de sécurité se sont même dégradées, notamment par le dépassement fréquent de la capacité d'accueil.

La représentation cartographique des camps européens actuels acquiert au fil des années une certaine stabilité ; toutefois les formes de mise à l'écart peuvent évoluer dans une même région comme dans le

³⁷ Grandon F. (2004) « Le Centre d'accueil pour réfugiés de Traiskirchen, au Sud de Vienne (Autriche) », <http://listes.cines.fr/wws/arc/terra/2004-05/mail1.html>.

³⁸ Parmi les nombreuses pièces de ce bâtiment aux allures carcérales, 40 personnes vivent entassées dans une salle de 60 m². « Sur un lit double à étage ils ont tendu les couvertures grises qu'on leur a données. Plutôt que de se couvrir avec, ils s'en servent comme de "murs" pour préserver un peu d'intimité et circonscrire un lieu à soi. Quand ils écartent les couvertures, on trouve un lit fait de draps uniquement sur lesquels s'entassent de maigres bagages (...) Dans chaque pièce que nous visitons, tous nous parlent surtout des queues pour les repas qui durent en moyenne une heure et demi » (Grandon F., 2004).

Calais (cf. chap. 6). Maintenus au sein de ces espaces (aussi divers soient-ils), les étrangers voient ce passage de la frontière comme un épisode de leur parcours migratoire. Ces espaces frontaliers s'apparentent en effet bien plus à une *temporalité* qu'à une *spatialité*, dans le sens où la durée de rétention peut y être très longue.

Les capacités d'accueil : un corollaire de la durée maximale de détention

Jadis, la durée de l'enfermement était tributaire des décisions de l'autorité administrative et pouvait s'allonger indéfiniment. Aujourd'hui, on constate que dans la plupart des pays européens, la durée maximale du maintien des étrangers est réglementée par des textes ; toutefois dans certains cas, la période de détention continue de dépendre du bon vouloir de l'administration. La Grande Bretagne n'a pas été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Chahal, mais cette dernière a toutefois montré qu'un homme pouvait être maintenu près de deux ans dans un centre de détention britannique. Au sein des grands aéroports européens, les rapports du Conseil européen de Lord Mackie of Benshie (1991) et d'Andreas Gross (2000), soulignent des situations où des personnes étrangères sont maintenues plusieurs mois dans des aéroports internationaux³⁹. Ces zones frontalières sont devenues des sas, des interfaces, lorsque les autorités sont dans l'impossibilité de renvoyer ces étrangers. L'internement administratif et judiciaire des étrangers qui est très variable d'un pays à un autre, est en train de devenir un élément important dans les politiques migratoires des États européens. Selon les données dont dispose Migreurop à ce jour, sur 185 lieux représentés (soit la moitié des 362 lieux recensés et cartographiés sur la carte 22), le nombre de places avoisine les 30 000. En incluant les pays méditerranéens qui vont du Maroc à la Turquie, le nombre de places passe à 38 000 pour 201 lieux sur les 404 représentés. Le travail amorcé par Migreurop à l'automne 2003 ne permet donc pas de connaître la capacité totale de ces camps (cf. carte 24). Dans des États comme l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, l'Autriche ou l'Allemagne, la durée de détention maximale⁴⁰ est supérieure ou égale à six mois ; ce qui nécessite d'avoir des structures avec des capacités d'accueil importantes, d'autant plus que les mesures d'éloignement ne sont pas toutes effectuées⁴¹. Dans ce contexte, la durée importante de la détention devient un élément fondamental puisqu'elle permet aux

³⁹ Selon les auteurs, les procédures ne sont pas claires pour les agents de contrôles et aucune règle bien définie n'est appliquée, notamment en vertu de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Dans le deuxième rapport, des améliorations au sujet du traitement des demandes d'asile à la frontière, sont parfois précisées ; l'auteur note toutefois que la rapidité des procédures reste problématique dans de nombreux cas, et rend difficile l'accès à une procédure équitable.

⁴⁰ Au Royaume-Uni, selon la loi de 1971 sur l'immigration, les demandeurs d'asile sont passibles d'un séjour dans un centre de rétention administrative pour une durée indéterminée. Jusqu'au début des années 90, la durée moyenne de maintien des demandeurs d'asile ne dépassait pas trente à quarante jours ; mais la promulgation de la loi *Asylum and Immigration Appeals Act 1993* a considérablement allongé la durée de détention. En Belgique, les étrangers peuvent attendre jusqu'à 5 ou 8 mois, selon si l'étranger s'oppose ou non aux décisions des forces de l'ordre. En Allemagne, la durée maximale de détention est de 18 mois dans les centres d'où on expulse les étrangers.

⁴¹ Par exemple lorsque l'État d'origine ne reconnaît pas la personne comme l'un de ses ressortissants. Des pays refusent aussi d'accueillir les étrangers en situation irrégulière qui ont uniquement transité sur leur territoire. Enfin il y a les étrangers dont on ne connaît pas la provenance, et ceux qui s'opposent aux mesures d'expulsion.

Carte 24 : Les capacités d'accueil et la durée de détention dans les camps d'étrangers

forces de l'ordre d'effectuer plusieurs tentatives, lorsque la mesure d'éloignement est difficile à accomplir. Parmi les dix derniers pays entrés dans l'Union européenne, la Lituanie, la Lettonie, la République Tchèque et la Pologne⁴² s'inscrivent dans le prolongement de cet élargissement. Quant à l'archipel de Malte, exemple notoire au milieu de la Méditerranée, il souligne avec les régions des détroits de l'Espagne, de l'Italie et de la Grèce, la frontière maritime de l'Union européenne. Sur l'île de Malte, certains requérants ont été internés jusqu'à 18 mois dans le centre fermé de Floriana. En Espagne, la détention ne dépasse pas 40 jours, mais les conditions sanitaires de certains lieux, sont bien plus dégradantes que dans le milieu carcéral. Les capacités d'accueil importantes de certains camps (comme à Crotone au sud de l'Italie), sont liées au fait que ces régions méditerranéennes sont confrontées à des arrivées massives, notamment au cours de la période estivale. Enfin les pays de la rive Sud méditerranéenne disposent également de lieux d'enfermement pour étrangers, dont les durées de détention maximales sont rarement définies voire respectées. Certains de ces lieux peuvent être considérés comme une extension du régime migratoire européen.

De l'illégalité à l'emprisonnement

Au Liban, l'incarcération des étrangers démunis de papier en règle n'épargne pas les demandeurs d'asile et les personnes reconnues comme réfugiées par le HCR. Lorsqu'une personne étrangère démunie de titre de séjour en règle est arrêtée par les forces de l'ordre, elle est généralement placée dans un poste de police pour une durée de quelques jours, avant d'être conduite au tribunal pour y être jugée. La peine d'emprisonnement prononcée est généralement d'un mois (rarement plus selon les diverses associations rencontrées qui viennent en aide aux étrangers) ; quant à l'amende elle varie de 50 000 (entre 30 et 40 euros) à 250 000 livres libanaises (près de 150 euros). L'étranger est ensuite dirigé vers un établissement pénitentiaire ; au Liban, la structure la plus importante est la prison de Roumieh (4 000 détenus dont 1 500 étrangers maintenus principalement dans deux des quatre bâtiments). Construite en 1970, la prison de Roumieh était initialement prévue pour 1 000 détenus⁴³. Puis de manière générale, tout étranger qui a purgé sa peine passe ensuite par le centre de rétention de Beyrouth. Le centre de rétention est en quelque sorte la dernière étape avant la sortie ou l'expulsion. Les étrangers qui sont dans l'impossibilité de payer l'amende, paient leur « contribution » en jour supplémentaire à la prison ou dans le centre de rétention (10 000 livres libanaises par jour selon les divers entretiens) ; mais il arrive régulièrement que les étrangers soient détenus arbitrairement bien au-delà du délai espéré⁴⁴.

Extrait de l'article de Clochard O. et Doraï (2005) « Aux frontières de l'asile, les réfugiés non palestiniens au Liban », *a contrario*, Vol. 3, n°2, Lausanne/Paris, pp. 54-55.

À ce stade, malgré les diverses données dont nous disposons pour tous les pays européens, nous constatons que la France et la Suisse (voire l'Espagne) ont des camps avec des capacités d'accueil et des durées de détention maximales moins importantes que dans la plupart des États européens. Mais la tendance générale est à l'augmentation du nombre de places des lieux d'enfermement comme en

⁴² En République Tchèque, dans la plupart des centres de détention qui ont été mis en place en 1998, la durée maximale est de 180 jours. En Pologne, la durée maximale est de un an.

⁴³ Selon les divers entretiens, toutes les autres prisons accueillent également des étrangers qui sont en situation irrégulière au regard de la loi libanaise. Les autres prisons se situent à Tripoli, Jbeil, Baalbek, Saïda, Tyr. Dans le quartier de Verdun à Beyrouth Ouest, une prison accueille exclusivement des femmes (60) dont la moitié sont étrangères. Selon un article publié dans la presse qui relayait une visite parlementaire (durant notre séjour) et la visite de Médecin du Monde, les conditions y sont déplorables.

⁴⁴ Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Réfugiés et demandeurs d'asile non-palestiniens au Liban, *Rapport – Mission d'enquête*, 335, juin 2002, 24 p.

Belgique, en France, en Italie voire en Libye⁴⁵ ; situations qui engendrent souvent une dégradation des conditions d'accueil et une déshumanisation des centres.

La gestion collective des migrants dans les camps

Quels que soient les lieux d'enfermement, l'attente et le désœuvrement sont des traits caractéristiques qui reviennent assez régulièrement dans les ouvrages d'Histoire ou les rapports des associations aujourd'hui. À soixante ans d'écart, il est aussi curieux de voir que les transferts entre les différents lieux de détention s'opèrent de façon semblable. Geneviève Dreyfus-Armand et Émile Témime (1995, p. 72) notent à propos des réfugiés espagnols qu'ils avaient l'impression d'être considéré « *comme un troupeau, une masse avec à peine une figure humaine* ». Ainsi à chaque déplacement, les réfugiés étaient comptés comme des moutons sans que les intéressés soient consultés. « *Nous étions convertis en chose* » indique un réfugié (Dreyfus-Armand G. et Témime E., 1995, p. 72). Aujourd'hui, plusieurs témoignages d'étrangers maintenus dans des camps fermés (Merksplas en Belgique, Roissy en France)⁴⁶ soulignent que les policiers procèdent de la même façon à la sortie ou à l'entrée des établissements, lors des transferts en fourgons... etc. Des policiers confirment en effet qu'ils opèrent parfois de cette manière, pour des raisons d'efficacité voire de rapidité lorsqu'il y a un grand nombre de maintenus. Dans ce même aéroport, « *au début des années 90, la Police de l'Air et des Frontières avait « tatoué » à l'encre indélébile un groupe de Chinois maintenus à la zone d'attente de Roissy Charles de Gaulle, alléguant que ces étrangers cherchaient à échapper aux poursuites en changeant volontairement leurs identités* » (Blanchard E. et Rodier C., 2003, pp. 14-17).

Lors de leur passage au tribunal de grande instance de Bobigny, il arrive que des étrangers maintenus à l'aéroport de Roissy et arrivés sur le même vol (cf. chap. 5-II-A), soient présentés en même temps devant le juge. Ainsi ces audiences groupées permettent d'accélérer le nombre de comparutions. Par ailleurs, il n'est pas rare que l'étranger ayant emprunté un passeport d'une autre personne, voie cette identité maintenue sur le procès-verbal alors que le requérant mentionne sa véritable identité. Les difficultés de compréhensions et de rédaction des patronymes ont parfois conduit des policiers à attribuer une tierce identité à un étranger. Un Somalien a été maintenu en zone d'attente sous une identité égyptienne alors qu'il avait indiqué clairement sa nationalité (cf. chap. 5-III-C).

Depuis la fermeture du camp de Sangatte, de nombreuses interpellations de migrants ont lieu dans la région de Calais. Dans les premiers mois, ces opérations étaient très fréquentes et touchaient un grand nombre de personnes. Des exilés pouvaient être arrêtés à plusieurs reprises car la police n'avait pas les moyens matériels de les renvoyer vers leur pays d'origine. Pour retrouver plus rapidement l'identité de

⁴⁵ En 2005, un nouveau centre de rétention administrative a été mis en place à Massy (Essonne) ; l'objectif du gouvernement étant de porter le nombre de places dans les centres de rétention administrative à 1 800 places à la fin de l'année 2006. L'Italie qui a ouvert en 1998 le plus grand centre de détention d'Europe avec près de 1 800 places, aide actuellement le gouvernement libyen à la construction de trois centres pour étrangers illégaux.

⁴⁶ Intrand C. et Perrouty P-A (2005) ; enquêtes de terrain.

ces individus lorsqu'ils étaient à nouveau arrêtés, des policiers ont marqué au feutre à encre indélébile un numéro sur l'avant-bras de certains *réfugiés*. Ces marques discriminatoires et condamnables par la loi ne les empêchaient pas en revanche, d'être conduits en rase campagne (une pratique policière qui visait à dissuader les étrangers de rester à Calais). Nous constatons que la productivité des contrôles, recherchée par la police, en arrive à oublier les périodes sombres de la seconde Guerre Mondiale. Ces différentes situations qui ne semblent pas exhaustives, montrent que des individus étrangers à nos sociétés, peuvent encore « disparaître » au profit d'un numéro, d'un groupe référencé par sa nationalité ou par sa date d'arrivée... etc. Pour Marie-Claire Caloz-Tschopp (2004, p. 44), « *la géographie des camps désigne les frontières d'une exclusion qui est de l'ordre du tri, du stockage de déchets et du « jetable »* ».

Des espaces sources de violences

Les différents camps d'étrangers qui se sont échelonnés de la fin des années trente à aujourd'hui, montrent que durant quelques heures, quelques jours, quelques mois ou quelques années, les conditions de détention peuvent résulter exclusivement de la morale, de la civilité et du degré d'humanité des gardiens ou des policiers. Hier comme aujourd'hui, les mouvements de protestation portant sur la liberté de circulation et d'expression, l'amélioration des conditions de maintien, peuvent être violemment réprimés (Bernardot M., 2005, p.69 ; Anafé, 2003). Certes le nombre d'étrangers décédés suite à des mauvais traitements ou à l'absence de soins, n'est pas aussi important comme ce fut le cas dans les camps des réfugiés espagnols ; toutefois depuis le milieu des années quatre-vingt-dix, les violences policières, les déportations et l'absence de soin ont entraîné la mort de plus de 200 étrangers au sein de l'Union européenne (Clochard O. et Rekacewicz P., 2004).

Plusieurs rapports contemporains (cf. Bibliographie thématique) soulignent que certains établissements n'offrent pas toutes les garanties en matière d'hygiène et de respect des droits des personnes. Au sein de ces espaces frontaliers, on constate en effet que les lois ne sont pas toujours respectées ; et la relégation des droits accordés aux étrangers peut être source de mauvais traitements (injures policières, isolement des étrangers dans des petites pièces sans confort ou sans lumière, absences de soins, violence physique au moment de l'expulsion...). À Roissy, les étrangers qui refusent d'embarquer, sont par ailleurs sous le coup d'une sanction judiciaire qui peut aller de six mois à trois ans de prison assortie d'une interdiction du territoire français de dix ans. La détention et le recours à la force d'unités policières ou de sociétés privées lors des expulsions ne doivent plus être considérées comme des exceptions⁴⁷ car ils sont devenus des outils dans la gestion des flux migratoires.

⁴⁷ Une instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière souligne que les forces françaises de police peuvent user de la force « *proportionnellement à la résistance opposée afin de maîtriser la personne avec discernement* » (Direction Générale de la Police Nationale, août 2003).

De nombreux étrangers que nous avons rencontrés au sein de ces espaces frontaliers, évoquent cette étape de la migration comme un souvenir indélébile. Les étrangers définissent souvent le lieu par lequel ils ont transité, comme une zone disciplinaire. Etienne Balibar (1994) le désigne comme « *une zone spatio-temporelle extraordinairement visqueuse, presque un lieu de vie — une vie qui est une attente de vivre, une non-vie. Le psychanalyste André Green a écrit quelque part qu'il est déjà difficile de vivre sur la frontière, mais ce n'est rien auprès d'être soi-même une frontière. Il l'entendait au sens du déchirement des identités multiples, des identités migrantes, mais il faut bien voir aussi les bases matérielles de la chose* ».

Les expériences individuelles des migrants permettent aussi de comprendre le caractère de contiguïté qui existe entre ces espaces, en ceci que les différentes formes de mise à l'écart des étrangers engendrent des situations identiques, quelques différences mises à part. La généralisation de ces lieux d'enfermement, aussi divers soient-ils par leur fonction ou leur structure, conduisent à quadriller le nouvel espace social européen, en ne le bornant plus uniquement de l'extérieur. « *De ce fait, les frontières cessent d'être des réalités purement extérieures, elles deviennent aussi et peut-être avant tout ce que Fichte dans ses Reden an die deutsche Nation avait superbement appelé les « frontières intérieures » : innere Grenzen [...]. En sorte que certaines frontières ne sont plus du tout situées aux frontières, au sens géographico-politico-administratif du terme, mais sont ailleurs partout où s'exercent des contrôles sélectifs, par exemple des contrôles sanitaires (relevant de ce que Michel Foucault appelait le « bio-pouvoir »), ou sécuritaires* » (Etienne Balibar, 1994). D'ailleurs Michel Foucault explique dans sa définition de l'hétérotopie que chacune des frontières de l'espace (murs, intervalles, distances, alignements) est une signification anecdotique ; c'est l'espace global qu'elles produisent qui fait sens. La mise en place de ces espaces frontaliers opaques est devenue « *une technique brevetée, qui a donc ses inventeurs ; c'est en rhétorique une argumentation ; c'est aussi une fonction ; c'est enfin une redécouverte* » (Foucault M., 1986).

Conclusion

Les parcours migratoires des exilés qui ne sont pas autorisés à entrer dans l'Union européenne, « se spatialisent » de plus en plus ; dans le sens où les ressortissants d'un même pays empruntent différents itinéraires. Afin de contourner les contrôles migratoires dans les grands aéroports internationaux ou au sein des détroits comme Gibraltar ou le canal d'Otrante, les étrangers effectuent de véritables périples, parcourent les mers au risque d'y laisser leur vie... alors que de leur côté, les États européens s'efforcent de colmater toutes les brèches frontalières par où les migrants pourraient encore arriver. Entre 1993 et le début de l'année 2006, le renforcement de la surveillance des flux migratoires a entraîné la mort de plus de 8 000 personnes. Dans ce *système migratoire mondialisé*, le phénomène de l'immigration clandestine est devenu pour les pays européens, une préoccupation majeure qui est

parfois associée à la lutte contre le terrorisme international (notamment depuis septembre 2001). Les dispositifs d'enfermement et de mise à l'écart, destinés à la rétention et l'expulsion d'étrangers en situation irrégulière, sont (re) devenus des éléments importants dans les politiques d'immigration et d'asile en Europe. La plupart de ces camps d'étrangers sont destinés à exercer une sanction à l'égard des personnes qui ont franchi illégalement les frontières ou se sont maintenues sur le territoire européen au-delà de la période autorisée. Ces nombreux centres – fermés pour la plupart – s'apparentent à un mode de gestion bureaucratique de l'immigration ; c'est-à-dire que les pratiques arbitraires de l'administration des pays européens, liées à l'approche sécuritaire des politiques migratoires, en arrivent à évincer les droits fondamentaux comme le droit de vivre en famille, la protection des mineurs isolés, la demande d'asile... et à banaliser les traitements inhumains et les conditions dégradantes de l'enfermement. La carte des camps d'étrangers en Europe et dans les pays méditerranéens est une représentation matérielle de la réalité multiforme de l'éloignement et de l'enfermement des étrangers, rattachée ou non à des espaces physiques bien définis. Elle souligne que l'enfermement et/ou la mise à l'écart des étrangers sont maintenant au cœur des politiques européennes d'asile et d'immigration.

Conclusion

Les accords de Schengen en 1985 et l'Acte Unique européen en 1986 sont des étapes importantes dans la construction européenne, car ils visent à créer un « *espace sans frontières intérieures* » où la libre circulation des personnes est assurée, indépendamment de leur profession ou de leur nationalité. Au fil des années, le développement sécuritaire des contrôles migratoires aux frontières des États européens et sur leur territoire, va toutefois l'emporter sur la liberté d'établissement et de circulation des étrangers issus de pays tiers. Ce durcissement des politiques d'asile et d'immigration dans les pays européens va engendrer une transformation spatiale des contours de l'Union et une coopération accrue des polices aux frontières. Cette collaboration européenne existe également au-delà des frontières extérieures afin de contraindre les candidats à l'émigration de rester dans leur pays d'origine. Or les migrations forcées, les violations des droits fondamentaux, les situations de crise économique, les catastrophes écologiques sont autant de facteurs plus ou moins agrégés, qui poussent les personnes sur les routes de l'exil ; et il est de plus en plus difficile de distinguer clairement les raisons qui entraînent ces personnes à partir.

L'ensemble des pays de l'Union européenne cherche aujourd'hui à infléchir les flux migratoires hors de l'espace communautaire en ayant recours à la politique des visas, aux agents de liaison dans les pays tiers, aux compagnies de transport, à du matériel de haute technologie... Au sud de l'Europe, les pays du Maghreb deviennent une zone frontalière située entre deux mondes avec d'un côté les États européens et de l'autre côté les États subsahariens. L'Union européenne est en train de constituer une sorte de glacis pour surveiller ses frontières extérieures méridionales ; et ce type de configuration se met également en place dans la partie orientale de l'Europe. Ainsi les États membres en cherchant à se protéger des migrations internationales, produisent une sanctuarisation de l'espace européen.

Dans cette première partie, il ne s'agissait pas d'établir une description exhaustive des dispositifs visant à contrôler les flux migratoires en provenance des pays tiers, ni de s'arrêter sur une frontière particulière. L'objectif a été d'analyser des tendances, « *des tensions significatives aux frontières de l'Europe* » dont parle Marie-Claire Caloz-Tschopp (2004, p.62), en jouant sur les changements d'échelle, et de souligner que les politiques d'immigration des États européens entraînent de nombreuses difficultés pour les demandeurs d'asile qui envisagent d'accéder à l'espace européen ; leur migration étant étroitement associée à la lutte contre l'immigration clandestine.

Partie 2. Des zones frontalières qui dérogent au droit commun

Au cours des vingt dernières années, la zone d'attente de Roissy et la région de Calais représentent avec les situations migratoires dans les DOM TOM et les centres de rétention administrative, les principaux lieux de tension migratoire aux frontières françaises. De 1999 à 2002, près de cent quarante mille étrangers sont passés dans la zone d'attente de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy (72 000) et/ou le camp de Sangatte (67 000) ; ces camps sont destinés à regrouper des migrants qui n'ont pas de documents de séjour en règle. Mais pourquoi rapporter ces deux situations qui de prime abord apparaissent différentes ? Dans la zone d'attente de l'aéroport Charles de Gaulle, les étrangers sont maintenus le temps que l'administration donne une réponse à leur demande d'entrée sur le territoire français. Alors que dans le camp de Sangatte (et plus largement dans le Calaisis), nous rencontrons des étrangers qui sont déjà sur le territoire français et espèrent (pour la plupart) passer en Angleterre. Par ailleurs l'accès et la sortie du camp de Sangatte ont été peu contraignants jusqu'en octobre 2002 ; et on note également à travers les épisodes antérieurs ou postérieurs à l'existence du camp que les exilés en transit dans le Calaisis sont globalement libres de leur mouvement. Toutefois au sein de ces deux espaces frontaliers (aussi différents soient-ils), il existe des similitudes. Dans les deux cas, on assiste à une mise à l'écart de personnes étrangères qui n'ont pas de documents en règle ; et les difficiles conditions matérielles de vie dans ces lieux peuvent être vues comme des éléments de dissuasion à la demande d'asile en France. La zone d'attente de Roissy et la région de Calais sont perçues et vécues comme des lieux de transit par les personnes étrangères qui espèrent y rester le moins longtemps possible. Ensuite il faut noter qu'au-delà de ces relations, ces deux espaces frontaliers extérieurs de l'espace Schengen permettent de comprendre l'évolution contemporaine des frontières extérieures de l'Union européenne sur le plan migratoire. Enfin ces espaces frontaliers évoquent parfois d'autres situations migratoires à travers des moments de crise (les camps des réfugiés espagnols en 1939 ou le camp du Grand Arénas à Marseille). En se plaçant sur l'échelle de l'histoire contemporaine et en relisant les principaux ouvrages sur les camps d'étrangers en France, on observe des parentés dans les conditions d'accueil avec celles que vivent aujourd'hui les étrangers transitant par Roissy ou Calais. Ces évolutions spatiales frontalières, pour être comprises dans toutes leurs spécificités, seront replacées dans leur contexte régional ou national. Dans les chapitres 4, 5 et 6, nous procéderons à des changements d'échelles en passant du plan local (l'exploration des conceptions architecturales des lieux, le dispositif local), aux échelles régionales (la région parisienne, la frontière transmanche) et/ou nationale (la France). Ces articulations permettront de décrire et d'expliquer les dynamiques spatiales de ces frontières et leur influence sur celles et ceux qui sont à la recherche d'une protection.

« J'ai beau [...] me rappeler la définition exacte de la zone franche, celle-ci m'échappe : ce serait une portion d'État qui bien qu'étant à l'intérieur des frontières, se trouverait en dehors de ses lignes de douanes. Monde étrange, à la fois en dehors et en dedans [...] »

Anne Tristan (1993) *La Clandestine*, p. 85

Chapitre 4. La zone d'attente : l'instauration d'une autre conception de l'espace et du temps

Depuis le milieu des années 80, les pays européens ont aménagé des espaces à leurs frontières afin de restreindre le nombre d'entrée des migrants en provenance des pays tiers. En France, selon l'espace et la période, ces enclaves territoriales sont nommées zone internationale, zone de transit ou zone d'attente. En 1992, les autorités françaises ont apporté une première amélioration aux conditions de détention des étrangers maintenus dans ces zones, en ne laissant plus ces espaces en dehors de l'État de droit. Mais la mise en place de ce dispositif semble être le prélude à une dégradation de l'application des conventions internationales auxquelles l'État français a adhéré. Depuis une quinzaine d'années, les textes législatifs relatifs au maintien des étrangers en zone d'attente ont fait l'objet de plusieurs amendements qui compliquent la compréhension de la procédure et ne facilitent pas l'accès au territoire.

I. Le dispositif des zones d'attente

La loi Quilès du 6 juillet 1992 a instauré un cadre juridique dans des espaces frontaliers où auparavant des étrangers étaient maintenus illégalement. Dans ces lieux frontaliers que sont les aéroports, les ports ou les gares ferroviaires internationales, les autorités administratives de la PAF peuvent maintenir des étrangers non autorisés à entrer sur le territoire français. Parmi cette population qui est retenue aux frontières, il y a des étrangers en quête d'une vie meilleure, des demandeurs d'asile, des mineurs isolés... En légiférant, l'État a redessiné les contours du territoire français ; car quelle que soit la zone d'attente (aéroport de Lyon, la gare du Nord à Paris...), les étrangers maintenus ne sont pas censés être sur le territoire français. Les statistiques publiées dans les bilans annuels du ministère de l'Intérieur concernant les zones d'attente, comparées à d'autres chiffres non diffusés apporteront quelques éclaircissements sur l'activité réelle de ce dispositif frontalier.

A. La création d'un espace frontalier : la loi Quilès du 6 juillet 1992

De la zone internationale à la zone de transit

Menée sous la houlette de la Police Aux Frontières, cette pratique discrète consistant à maintenir illégalement des étrangers aux frontières, a pris de l'ampleur avec l'instauration des visas en 1986. En

1987, des syndicats de professionnels du transport aérien attirent l'attention de plusieurs associations de défense des droits des étrangers sur les conditions de vie des personnes étrangères maintenues dans la « zone internationale » des deux grands aéroports parisiens (GISTI, 1991). Des parents ou amis inquiets de ne pas voir arriver à l'aéroport la personne attendue, alertent également ces mêmes associations. Suite à ces divers contacts, se crée un collectif « aéroports » qui regroupe un grand nombre d'organisations¹. Ce groupe informel est animé par une double préoccupation, à savoir le respect du droit des étrangers et du droit d'asile. Il cherche à souligner que ces personnes sont détenues arbitrairement par les autorités, et à révéler les insuffisances notoires qui prévalent au sujet des conditions matérielles de l'accueil des étrangers, dans ces lieux. En décembre 1989, le collectif se structure en association sous le nom d'Anafé (Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers) et se fixe « *deux objectifs essentiels : assurer une présence effective auprès des étrangers non-admis aux frontières ou en attente d'une décision d'admission au titre de l'asile ; exercer une pression auprès des pouvoirs publics afin que le sort réservé aux étrangers aux frontières soit respectueux tant du droit français que des conventions internationales ratifiées par la France* » (DIRECTIFS, 1997, p. 40).

Jusqu'en 1992 au sein de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy, les seules observations qui permettent de décrire cette situation, proviennent des membres de la section CFDT des aéroports de Paris et de la visite du 20 novembre 1989 de M^r de Hoop Scheffer² qui est retranscrite dans le rapport européen de Lord Mackie of Benshie (1991). Dans ce rapport, il est écrit que des étrangers sont détenus dans une zone dite internationale, considérée comme ne faisant pas partie du territoire français. En effet, les autorités « *estiment qu'elles ne sont pas tenues légalement d'examiner la demande des personnes sollicitant l'asile, comme elles le sont dans le cas d'une requête présentée par une personne déjà présente sur le territoire français* »³. Or les articles 1 et 2 de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 précisent respectivement que chaque État contractant « *a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire* » et qu'« *il faut entendre par territoire d'un État les régions terrestres et les eaux territoriales adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat dudit État* ». En conséquence toute l'emprise (aéro) portuaire à l'intérieur de laquelle se trouve la « zone internationale » (aéro) portuaire, fait partie du territoire. En matière de « zone internationale portuaire », l'article 2 de la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer précise également que la souveraineté de l'État côtier s'étend sur toute la mer territoriale, son espace

¹ Syndicat CFDT d'Air France, syndicat des personnels aéroports de Paris (SPASAP – CFDT) syndicat des pilotes de l'aviation civile (Union régionale CFDT) ; Amnesty International, CIMADE, COMEDE, CRARDDA, FASTI, France Terre d'Asile, GISTI, Ligue française des Droits de l'Homme, MRAP ; syndicat des avocats de France (SAF), syndicat de la magistrature (SM) et l'association des juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés.

² De 1989 à 1994, M^r De Hoop Scheffer était membre des assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe.

³ Fait rappelé dans le rapport européen d'Andreas Gross (rapporteur), 2000, Arrivée des demandeurs d'asile dans les aéroports européens, Conseil de l'Europe, p. 9.

aérien et son sous-sol. « *Un État peut dès lors difficilement, au regard du droit international, exclure unilatéralement une zone de l'emprise portuaire ou aéroportuaire des effets de sa souveraineté territoriale* » (Crépeau F., 1995, p. 198).

Le rapport du Conseil de l'Europe classe l'aéroport parisien dans le groupe de ceux où il est constaté de graves insuffisances. Les étrangers, et notamment les demandeurs d'asile ne bénéficient « *ni d'interprètes, ni d'assistance juridique. [...] Dans certains cas, la police des frontières ou l'autorité locale estiment que leur premier devoir est de refouler les réfugiés. [...] Les demandeurs d'asile dorment par terre sur des cartons ou des chaises en plastique* » (Lord Mackie of Benshie, 1991). Dans l'espace du « *duty free* », les personnes sont amenées à vivre durant plusieurs semaines dans des conditions très précaires. Jean-Marie Balanant de la section CFDT d'Air France souligne que :

« face aux multiples critiques émises en 1990 par l'Anafé, les autorités ont installé les étrangers dans une salle de correspondance qui était peu utilisée. Situé au niveau 10 de l'aérogare 1 de Roissy, ce salon était destiné initialement pour les compagnies d'affaires et les passagers voyageant en première classe. Il n'y avait pas de lit, seulement des banquettes convenables pour les gens en correspondance souhaitant se reposer tranquillement. Les passagers disposaient d'une batterie de téléphones, une quinzaine environ ».
(Source : enquête de terrain, novembre 2002)

Cette solution temporaire permet surtout de réserver une zone aux étrangers non admis à séjourner en France, loin des yeux des autres passagers. « *On se trouvait dans une situation de non droit* » (Julien-Laferrière F., 1993, p.9). Cette mesure administrative n'impliquait aucun fait délictueux reconnu et, *a fortiori* aucun jugement et aucune condamnation ; aucune période maximale de détention n'était déterminée. Véritable règle de suspicion, elle se voulait aussi d'exception dans un contexte de contrôles accrus des frontières extérieures, avec la mise en place de l'espace Schengen qui se profilait à l'horizon.

Au début des années 1990, l'Anafé exprime des souhaits auprès des pouvoirs publics afin que les pratiques de l'administration aux frontières s'améliorent. Mais les différentes démarches demeurant inefficaces, des procédures sont engagées auprès des instances judiciaires. « *Après plusieurs tentatives infructueuses, une plainte pour séquestration arbitraire est enfin jugée recevable au tribunal de grande instance de Paris en octobre 1991. L'audience est prévue pour le mois de mars suivant* »⁴. La condamnation du ministère de l'Intérieur étant quasi certaine, le gouvernement présente un amendement à l'ordonnance du 2 novembre 1945 à la fin de l'année 1991. L'amendement Marchand du nom du ministre de l'Intérieur de l'époque, cherche à légaliser le maintien des étrangers non-admis sur le territoire dans ces zones maintenant appelées « zone de transit ». Or dans le texte, la durée maximale de détention et le respect du droit d'asile ne sont nullement mentionnés. Devant les lacunes ministérielles, des modifications sont apportées dans la foulée ; la durée maximale du maintien est limitée à 20 jours dans un premier temps et peut être prolongée de 10 jours par décision du

président du tribunal administratif ou d'un juge délégué, le temps d'examiner la demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile ou non.

Mais le texte divise les socialistes, aussi bien au Parlement qu'au Sénat, entraînant le Premier ministre d'alors, Édith Cresson, à saisir le Conseil constitutionnel. Celui-ci rend sa décision le 25 février 1992. Dans un premier temps, il légitime le fonctionnement de la zone de transit en s'abstenant de répondre à l'ambiguïté de la position géographique de cette zone : c'est-à-dire fait-elle ou non partie du territoire national ? Pour François Julien-Lafferrière (1992, p. 664), le fait que le Conseil constitutionnel « *ne dénie pas au législateur français le droit d'intervenir en cette matière, [...] signifie implicitement mais nécessairement que la zone d'attente est partie intégrante du territoire national* ». Bruno Genevois, dans la revue française du droit administratif (RFDA) de mars-avril 1992, souligne également que « *l'idée d'extraterritorialité ne résiste pas à l'analyse. Même si l'étranger qui descend d'un avion ou débarque d'un bateau n'est pas de ce seul fait admis juridiquement en France [...], il n'en demeure pas moins que dès lors qu'il se trouve sur le territoire français, il est soumis à la loi française* ». Dans cette même décision, le Conseil Constitutionnel met en évidence l'idée selon laquelle le texte est non conforme à la constitution concernant l'entrée et le séjour des étrangers en France. En effet, le maintien en zone de transit s'apparente à une atteinte à la liberté individuelle, puisque l'autorité administrative a le pouvoir de maintenir durablement un étranger en zone de transit, sans réserver la possibilité à l'autorité judiciaire d'intervenir dans les premiers jours de la détention. Enfin l'autre réserve du conseil constitutionnel porte sur le respect du droit d'asile en rappelant l'article 4 du préambule de la constitution de 1946⁵ et la convention de Genève de 1951.

Malgré ces divers agencements législatifs, les pratiques de l'administration dans la « zone internationale » demeurent illégales ; la copie du ministère doit être révisée.

De la zone de transit à la zone d'attente

Le 25 mars 1992, le tribunal de grande instance de Paris – après avoir rappelé la définition de la voie de fait⁶ – condamne le ministère de l'Intérieur pour voie de fait et séquestration arbitraire, en soulignant « *qu'en l'état de la législation française concernant les étrangers, l'autorité administrative ne peut priver temporairement un individu de sa liberté d'aller et venir que dans les hypothèses et suivant les modalités définies par l'article 5 dernier alinéa, et 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945* »⁷. Ce jugement rejoignait la décision de la Cour de Cassation définissant que « *l'ensemble de*

⁴ Note d'un rapport interne de l'ANAFE.

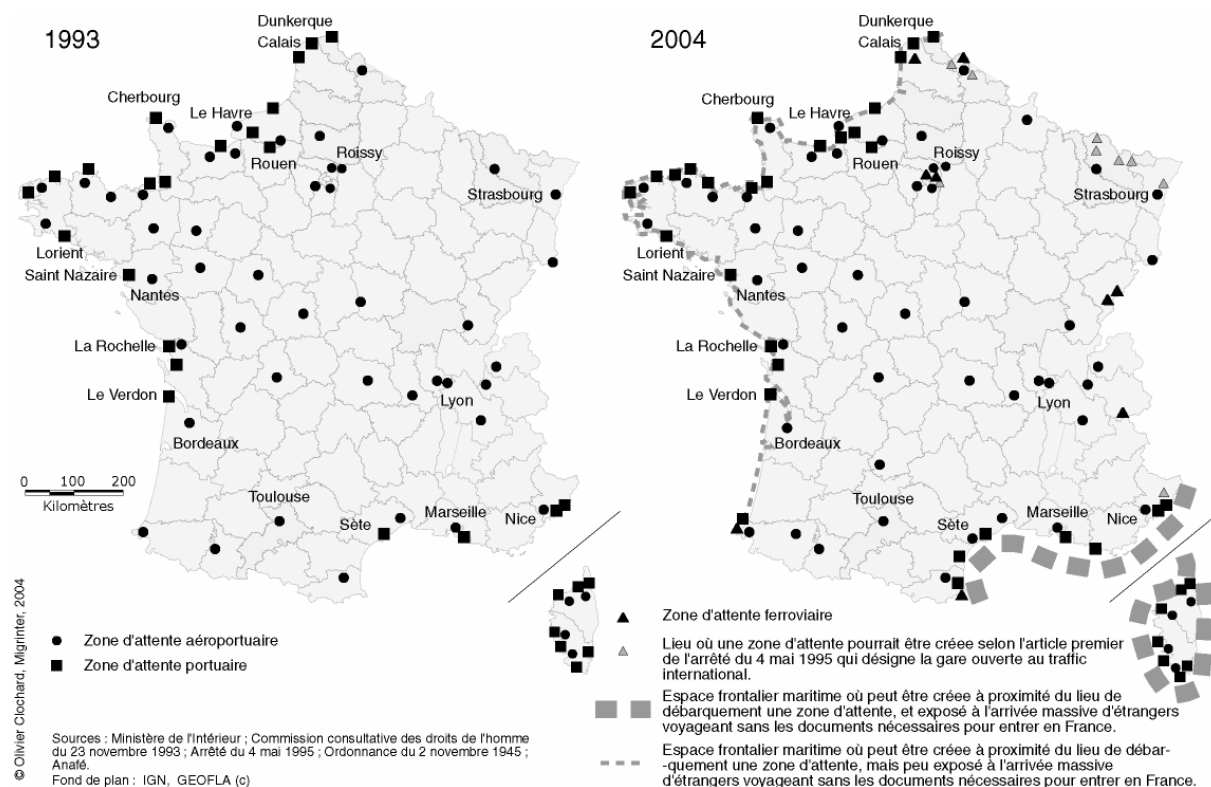
⁵ « *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* ».

⁶ « *La théorie de la voie de fait est née de la combinaison du principe de protection judiciaire des droits publics individuels fondamentaux attachés à la personne (liberté individuelle, liberté de la presse, liberté de travail...etc.) et du critère jurisprudentiel de l'acte dépourvu de caractère administratif. Il y a voie de fait par "manque de droit" quand l'administration use d'un droit qui n'a pas été préalablement réglementé* ». Petit Serge (1995) *La voie de fait administrative*, PUF, Que sais-je ? p. 8.

⁷ Fait rappelé dans le mémoire de DEA de droit pénal et politique criminelle en Europe de Gilbert Moreau (1995) *Les zones d'attente*, Université de Paris I, X et XI, sous la direction de François Julien-Lafferrière, p. 7.

l'aéroport de Roissy (donc y compris la zone internationale) fait partie du territoire français »⁸. Mais la décision du TGI de Paris s'opposait à une décision antécédente du Conseil d'État pour qui, la présence d'un étranger dans cette zone ne peut se confondre avec la présence en droit (c'est-à-dire la nécessité d'avoir des papiers en règle)⁹.

Carte 25 : L'évolution du dispositif des zones d'attente



Le 6 juillet 1992, le gouvernement légifère un nouvel article dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 afin de légaliser le maintien des étrangers aux frontières de l'État. L'article « 35 quater » (devenu L.221 du CESEDA ; cf. annexe 2) qui apporte un cadre juridique au maintien des étrangers au sein de ces espaces frontaliers, institue une nouvelle terminologie : la zone d'attente. Une circulaire en date du 9 juillet 1992 vient rapidement préciser à l'ensemble des préfets les modalités du dispositif spatial et juridique. La zone d'attente correspond à un espace physique, et « s'étend des points d'embarquement ou de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes, c'est-à-dire de la passerelle de l'avion ou du bateau au poste de police »¹⁰. À partir de juillet 1992 la plupart des préfets prennent sans délai comme le demande la circulaire, un ou plusieurs arrêtés délimitant la (ou les) zone(s) d'attente dès lors que le port ou l'aéroport a au moins une ligne ouverte au trafic international. Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques explique également aux préfets que la zone

⁸ Décision de la chambre criminelle du 28 octobre 1987.

⁹ Décision du Conseil d'État du 27 janvier 1984.

d'attente « *peut inclure, sur l'emprise du port ou de l'aéroport, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier. Votre arrêté peut, si la configuration locale ou le nombre d'étrangers potentiellement concernés vous paraît le justifier, inclure de tels lieux dans la zone d'attente. Ce sera en tout état de cause le cas pour les aéroports parisiens* »¹¹. Du fait de l'importance des effectifs des étrangers maintenus dans l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy, le ministère de l'Intérieur réquisitionnait déjà depuis 1990 le premier étage de l'hôtel Arcade (qui deviendra ultérieurement l'hôtel Ibis). En 1992, les zones d'attente sont exclusivement situées dans les zones portuaires et aéroportuaires, comme le site d'Arenc dans le port de Marseille ou l'aéroport d'Orly dans la région parisienne. Dans le contexte de « *l'immigration zéro* » qui prévaut à l'époque, 78 zones d'attente sont établies par les autorités préfectorales de 43 départements ; sur les 28 ports et les 50 aéroports concernés par cette mesure (cf. carte 25), il convient cependant de rappeler que seule une quinzaine d'entre elles semble accueillir des étrangers aux frontières. Sur l'ensemble du territoire français, l'existence de ces espaces est donc bien plus souvent virtuelle que réelle.

L'extension du dispositif des zones d'attente

La loi du 27 décembre 1994 étend le champ d'application de l'article « 35 quater » à un petit nombre de points frontaliers terrestres. En conséquence, l'arrêté du 4 mai 1995 désigne dix-sept gares ferroviaires ouvertes au trafic international où peuvent être créées des zones d'attente comme à Modane (à la sortie du tunnel de Fréjus), à la gare de Cerbère à la frontière franco-espagnole ou à la gare de l'Est à Paris¹². Dans le prolongement de cette logique, l'arrêté précise également que les préfets « *peuvent, en cas de nécessité et pour un délai limité, désigner comme gare ferroviaire ouverte au trafic international [...] toute gare ferroviaire située dans leur département* »¹³. L'objectif du ministre de l'Intérieur est de palier « *au développement des tentatives d'entrées irrégulières notamment en provenance de l'Est de l'Europe [...]. Concrètement, ajoute-t-il, le problème se pose aujourd'hui dans une dizaine de gares* »¹⁴.

Ce nouvel amendement de l'article « 35 quater » prévoit également la possibilité de transférer un étranger vers une première zone d'attente ou d'une zone d'attente à une autre. Cette décision fait suite notamment à deux événements : l'arrivée en avril 1994 de huit passagers clandestins sur le navire *Altair* dans le port de commerce de Dunkerque et l'arrivée en juin 1994 dans le port de Brest d'un adolescent mozambicain sur le navire *Mimoza*. Dans les deux ports de marchandises, les zones d'attente étant situées à plusieurs kilomètres du lieu de débarquement, les personnes ont été

¹⁰ Circulaire d'application de l'article "35 quater" de l'ordonnance du 2 novembre 1945, circulaire du 9 juillet 1992, ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique, N° NOR/INT/D/92/CC179/C.

¹¹ *Ibid.*

¹² Les gares désignées dans l'arrêté du 4 mai 1995 sont les suivantes : Lille-Europe ; Lille-Flandres ; Aulnoye ; Strasbourg ; Thionville ; Forbach ; Metz ; Sarreguemines ; Pontarlier ; Morteau ; Modane ; Cerbère ; Nice ; Hendaye ; Paris-Gare du Nord ; Paris-Gare de l'Est ; Paris-Gare de Lyon. La gare de Calais-Fréthun est incréée dans le dispositif ultérieurement.

¹³ Article 2 de l'arrêté du 4 mai 1995.

¹⁴ Assemblée nationale, J.O. du 17 décembre 1994, p.9269.

consignées à bord des bateaux ou dans des locaux nullement prévus au maintien d'étrangers. En conséquence la loi du 27 décembre 1994 prévoit que le lieu d'hébergement peut être situé à proximité et non plus exclusivement sur l'emprise des gares, des ports et des aéroports¹⁵. Dans la section III de ce chapitre, nous aborderons plus en détail les affaires liées à ces arrivées. Enfin notons que pour les espaces portuaires dont l'activité commerciale est prépondérante (Le Havre, La Rochelle, Le Verdon, Sète), la délimitation de la zone d'attente est difficile à définir.

À la fin de l'année 1999, 122 zones d'attente sont recensées par l'Anafé dont 63 dans des aéroports, 50 dans des ports et 9 dans des gares ferroviaires ; 51 départements sont concernés par le dispositif (cf. carte 25). Une partie de ces espaces définis par la loi se situe sur les grands axes commerciaux et aux principaux carrefours de circulation. Ce dispositif est complété par un grand nombre de sites aéroportuaires et portuaires secondaires susceptibles d'accueillir un trafic international comme l'aéroport de Poitiers ou le port de Rochefort-Tonay-Charente. Ces « secondes zones d'attente » ont en effet une faible existence matérielle malgré les décisions préfectorales prises¹⁶. Il est aussi intéressant de constater que les milieux insulaires sont particulièrement concernés par ce dispositif : la Corse recense 11 zones d'attente, la Guadeloupe en compte presque le double avec 19 lieux cités dans un arrêt préfectoral de 1992. Le territoire semble donc bien protégé de l'arrivée de ces exilés, jusqu'à la nuit du 17 février 2001 où plus de 900 étrangers, essentiellement kurdes, débarquent du navire *East-Sea* qui s'est échoué sur les plages du Var, entre Saint-Raphaël et Fréjus.

Le jour de cet évènement, les services de police improvisent une zone d'attente *ad hoc* dans une ancienne caserne désaffectée. Le camp militaire va être utilisé du 17 au 21 février. Mais face à un tel afflux, les forces de l'ordre notifient des placements en zone d'attente aux « chefs de famille » exclusivement. En conséquence, dans le rapport annuel de 2001, concernant les zones d'attente des ports, des aéroports et des gares françaises, seules 446 demandes d'asile liées au naufrage de l'*East-Sea* sont comptabilisées alors que le nombre de personnes est deux fois supérieur. Suite à cette mesure, plusieurs associations ont saisi le tribunal administratif de Nice sur l'illégalité de la procédure et de cette zone d'attente, arguant du fait que dans l'article « 35 quater » en 2001, il était précisé que « *l'étranger [...] peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international [...] un port ou un aéroport* ». Dans ce cas, les personnes maintenues dans cette zone d'attente *ad hoc* ne pouvaient donc l'être puisqu'il s'agissait d'une caserne. Le 9 décembre 2005, le tribunal administratif de Nice a donné raison aux associations en annulant l'arrêté du préfet du Var du 17 février 2001 portant création d'une zone d'attente sur les communes de Fréjus et Saint-Raphaël.

¹⁵ Le texte du 6 juillet 1992 indiquait que « *l'étranger (...) peut être maintenu dans la zone d'attente du port ou de l'aéroport* » alors que celui du 27 décembre 1994 précise dorénavant que « *l'étranger (...) peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international (...), un port ou un aéroport* » (c'est nous qui soulignons).

¹⁶ Dix ans après la mise en application de la loi, des conversations avec des responsables de diverses administrations nous laissent penser que certains d'entre eux ignorent l'existence des arrêtés délimitant les zones d'attente, comme par exemple dans le port de Tréguier ou l'aéroport de Saint-Brieuc dans les Côtes d'Armor, ou dans la gare de Calais-Fréthun.

Mais cette décision n'a pas une grande importance car depuis la modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en novembre 2003, il est désormais possible de créer une zone d'attente à proximité du lieu de débarquement. Cette mesure concerne l'ensemble des côtes françaises ; cependant elle a été mise en œuvre afin de contrer ces types d'évènements qui se sont souvent produits au cours de ces dernières années en Méditerranée. Le littoral atlantique semble être plus préservé.

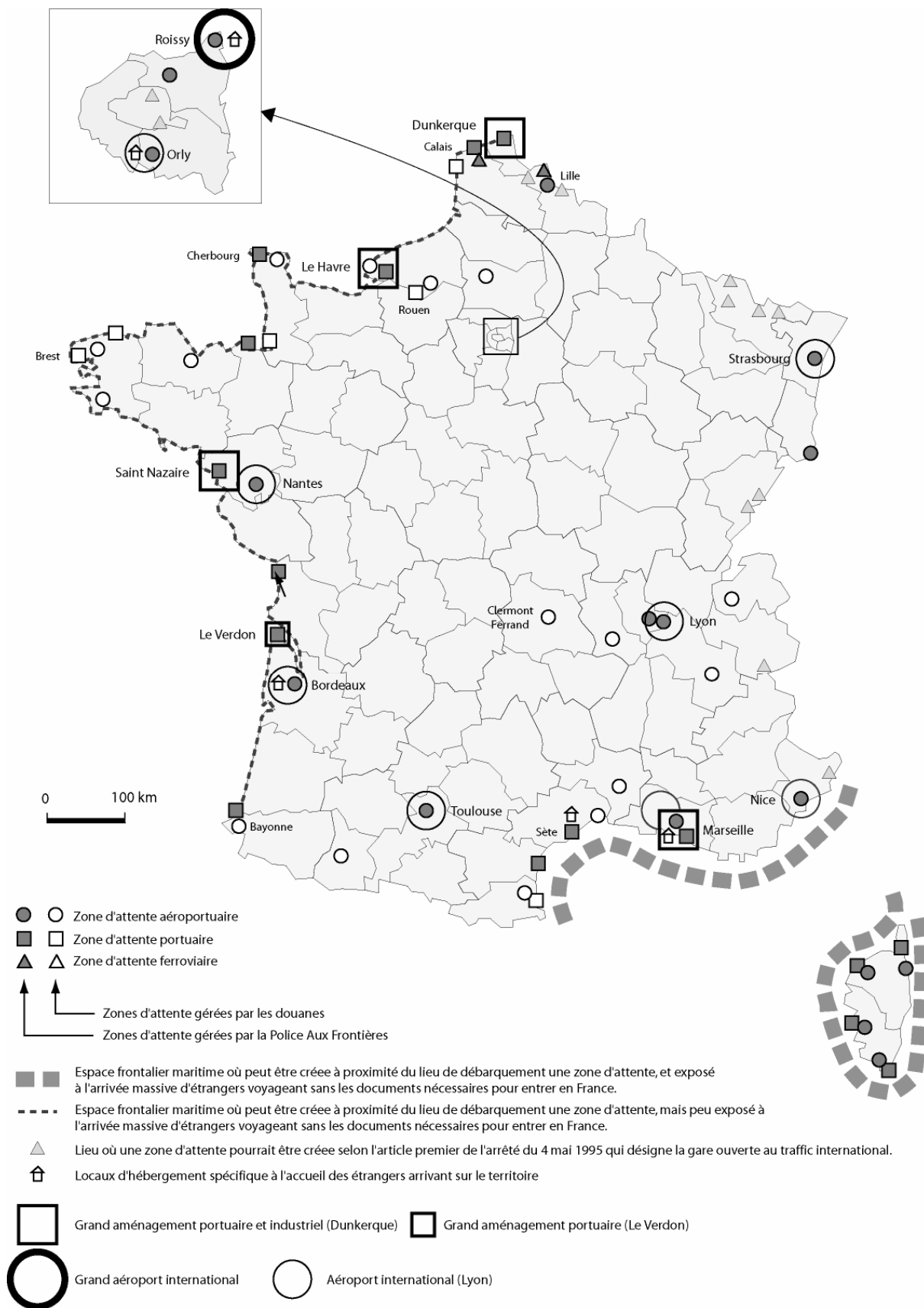
Dans le dernier amendement de l'article « 35 quater » (décembre 2003 / devenu article L.224-2), il est indiqué que « *l'étranger peut également être transféré dans une zone d'attente dans laquelle les conditions requises pour son maintien dans les conditions prévues au présent article, sont réunies* ». Cette disposition a conduit au cours de ces dernières années à une diminution du nombre de zones d'attente (cf. carte 26 et l'annexe 3) ; cela permet ainsi de faciliter les contrôles au sein des PPA (Point de Passage Autorisé) où les arrivées clandestines semblent très faibles. Par exemple, dans le port de Rochefort-Tonay-Charente, les contrôles migratoires ont été transférés au niveau des services des douanes. La surveillance reste cependant sous la responsabilité de la Police Aux Frontières, lorsqu'il y a des étrangers non admis sur le territoire. En conséquence les étrangers non admis et arrivant à Rochefort, sont transférés vers la zone d'attente de La Rochelle où la PAF est présente.

Enfin, notons la situation singulière de l'aéroport de Genève-Cointrin. Situé de part et d'autre de la frontière franco-suisse avec une entrée sur le territoire français, il n'existe pas de zone d'attente au sein de cet aéroport. Dans le rapport ministériel de 1993 relatif aux zones d'attente, il est d'ailleurs noté que les statistiques faisant état des demandes d'asile par zone d'attente, excluent les requêtes déposées à l'aéroport de Genève. Selon l'association suisse ELISA, le dépôt d'une demande d'asile effectuée sur le secteur français n'est en effet pas possible ; les autorités françaises renvoient la demande aux autorités suisses¹⁷. La législation française concernant l'entrée, la sortie et le séjour des voyageurs, n'est donc pas applicable sur l'ensemble du territoire français !

Bien que le fonctionnement des zones d'attente obéisse aux lois françaises, il est admis que ces espaces se soustraient au territoire français. La frontière se décline aujourd'hui en une multitude de lieux par lesquels les flux migratoires convergent, conduisant à une délinéarisation de la frontière. La frontière n'est plus définie exclusivement par ces lignes situées à la périphérie du territoire, fruit historique des relations avec les pays limitrophes. Ainsi on ne parle plus du tracé de la frontière mais de la façon dont la coopération transfrontalière dans le domaine des contrôles migratoires va s'opérer avec les États voisins. L'obsession des contrôles a supplanté l'obsession territoriale dans le sens où toute une série de lois visant à contrôler et contenir l'afflux des émigrants est en partie issue des relations entre les États européens (les Accords de Schengen, la Convention de Dublin... etc.).

¹⁷ <http://www.Exodus-Network.org>

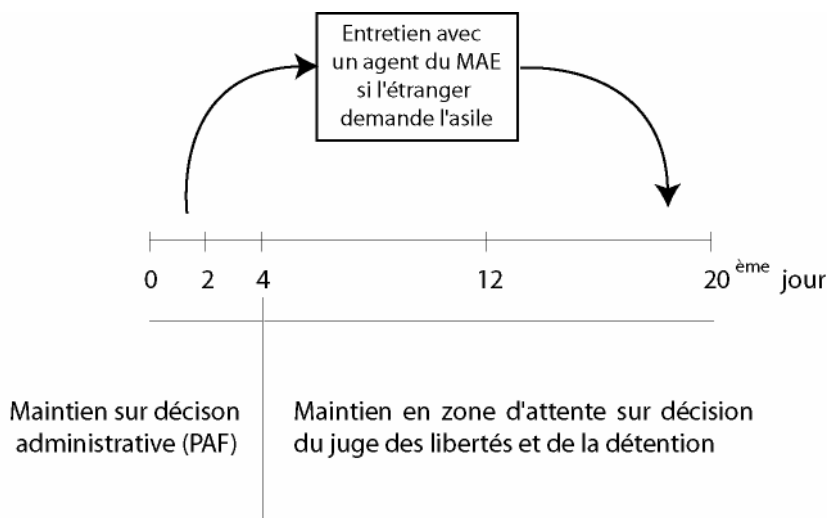
Carte 26 : Les zones d'attente aux frontières françaises en 2006



B. La durée maximale du maintien en zone d'attente

L'introduction de l'article « 35 quater » dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 a permis d'apporter un cadre juridique au maintien des étrangers qui aux frontières maritimes, aériennes et terrestres, sont dans l'attente d'une décision relative à leur admission ou non sur le territoire. Cela n'en demeure pas moins un régime de privation de liberté dérogatoire au droit commun qui permet sous la seule autorité d'agents de l'administration, de maintenir des étrangers dans des zones d'attente durant quatre jours¹⁸. Selon la loi, la procédure de maintien en zone d'attente ne peut pas dépasser 24 jours (cf. figure 5).

Figure 5 : La durée de maintien en zone d'attente



© Olivier Clochard, Migrinter, 2004

Dans un premier temps, le maintien de l'étranger est prononcé pour une durée de quarante-huit heures ; il peut être renouvelé pour la même durée, soit quatre jours au total (article L. 221-3). Ces décisions sont transmises sans délai au procureur de la république. À l'issue des quatre premiers jours, la prolongation du maintien en zone d'attente peut être autorisée « *par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours* » (article L. 222-1)¹⁹. Le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours, ne peut être prononcé qu'à titre exceptionnel « *par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours* » (article L. 222-2)²⁰. Enfin depuis 2003, lorsque l'étranger dépose une demande d'asile dans les quatre derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, la loi prévoit de proroger

¹⁸ À cette époque, les autorités administratives pouvaient décider de maintenir une personne dans leurs locaux pour une durée maximale de 48 heures.

¹⁹ La rédaction précédente de l'article "35 quater" (point III) mentionnait non pas le juge des libertés et de la détention mais le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui.

²⁰ À la fin de chaque instruction, il doit être notifié à l'étranger la possibilité de faire appel ; ce recours doit être instruit dans les 48 heures qui suivent la saisine. L'appel n'est pas suspensif (article L. 222-6).

d'office de quatre jours le maintien à compter du jour de la demande (article L. 222-2). Non seulement, cette disposition estompe le caractère exceptionnel de la deuxième prolongation en augmentant la durée de maintien, mais elle réintroduit une décision administrative de privation de liberté après l'avis du juge. Cet amendement renforce l'idée communément admise dans les pays occidentaux que la plupart des demandeurs d'asile n'entreraient pas dans le cadre de la convention de Genève ou des régimes spéciaux de protection. Pour mieux saisir l'évolution de cette législation, nous avons demandé à la PAF quels étaient les effectifs annuels des personnes déposant une demande d'asile dans les quatre derniers jours de la seconde période de maintien en zone d'attente ; mais nous n'avons jamais obtenu de réponses. Selon certains employés de la PAF, cette disposition ne concernerait qu'un faible nombre de personnes.

C. Le tribunal de grande instance, la cour d'appel, l'hôpital et les lieux d'hébergement : un espace frontalier ?

La zone d'attente de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy qui accueille plus de 95 % des demandeurs d'asile aux frontières, s'étend en théorie de la sortie de l'avion aux postes de contrôles de la Police Aux Frontières ou des douanes (cf. figure 6). Mais elle peut également compter un ou deux lieux d'hébergement (article L. 221-2) comme celui qui était établi sur la commune du Mesnil Amelot appelé ZAPI 2²¹ ou celui situé aux abords des pistes (ZAPI 3). Jusqu'à la réforme de 2003, la question de savoir si les structures judiciaires ou hospitalières sont incluses dans les zones d'attente reste en suspens. Toutefois l'administration accrédite l'idée que les zones d'attente englobent le tribunal de grande instance et la cour d'appel (compétents pour juger le prolongement ou non du maintien de l'étranger en zone d'attente), l'hôpital lorsqu'il y a une nécessité, voire les axes entre ces différents lieux.

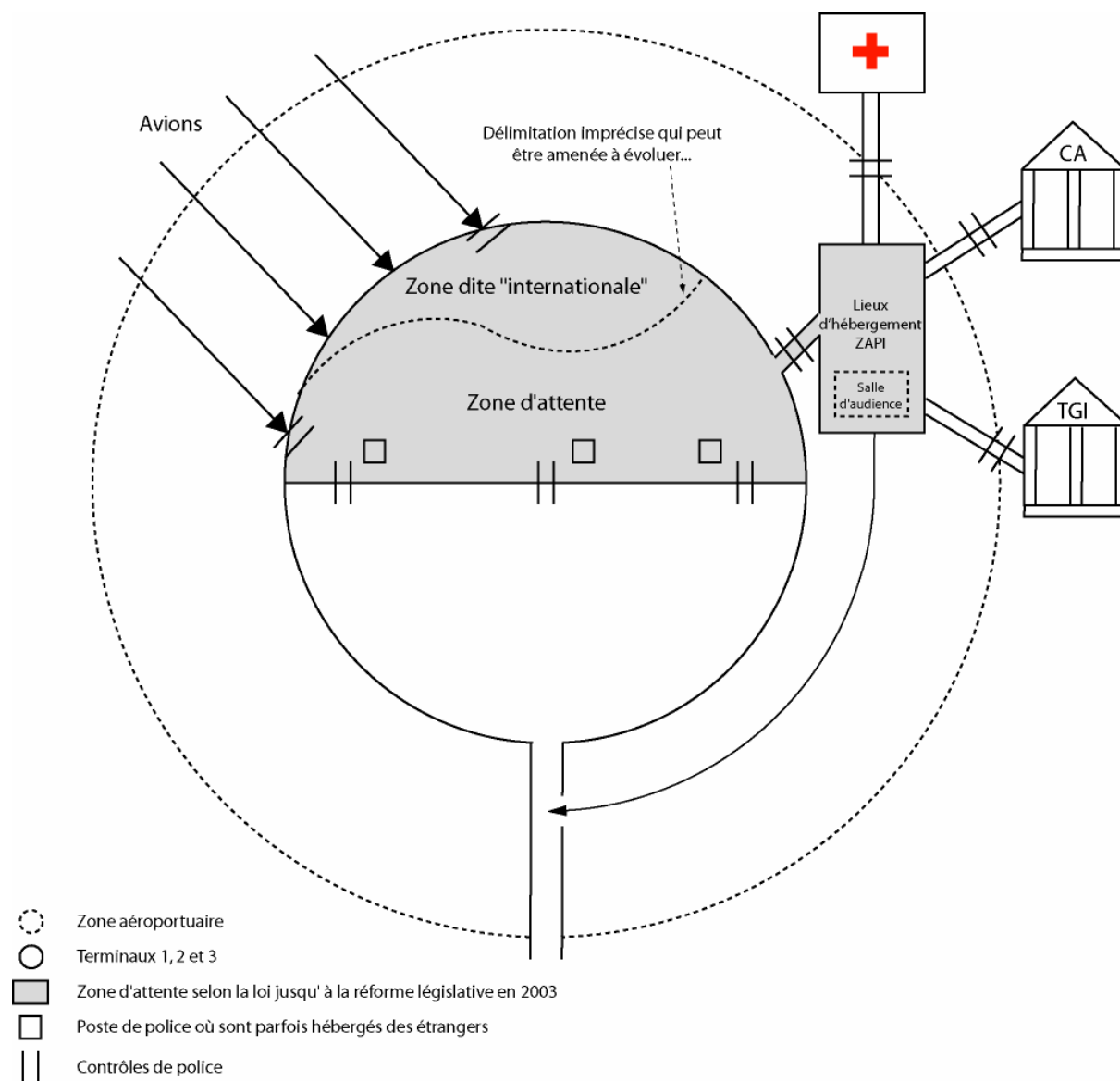
Dans la région parisienne, les routes reliant les différents lieux du dispositif de la zone d'attente de Roissy (les terminaux de l'aéroport, les lieux d'hébergement, le TGI de Bobigny, la cour d'appel de Paris, l'hôpital Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois) sont empruntées quotidiennement par des policiers et une partie des étrangers maintenus. L'idée de frontière se maintient en dehors de l'aéroport et crée « *de la discontinuité et de l'élosion²² dans le continuum spatial* » (Di Méo G., 2000, p. 182). Dans le prolongement de cette réflexion et toujours en référence à la linguistique, la route qui est généralement considérée comme un lien, est en quelque sorte une apostrophe dans ce schéma spatial,

²¹ Zone d'Attente pour Personnes en Instance (ZAPI I étant la partie réquisitionnée de l'hôtel Ibis).

²² L'élosion dans l'écriture ou la prononciation, correspond à la suppression de la voyelle finale d'un mot devant une voyelle initiale ou un *h* muet. Elle se manifeste par une apostrophe. En évoquant les pratiques de l'espace, de sa nature et de ses contraintes, Guy Di Méo procède à une comparaison intéressante entre le langage et le système spatial (urbain en l'occurrence) en faisant référence à de Certeau qui « *à ses yeux, l'acte de marcher, la pratique de l'espace de vie est au système spatial ce que la parole (au sens de l'acte de parler) est à la langue : une procédure "d'énonciation"* ».

une « asyndète spatiale »²³. Sans qu'elles en fassent partie, les routes participent en quelque sorte à l'édification d'un espace frontalier dont la délimitation est liée à la procédure du maintien en zone d'attente. Par exemple, pour une personne malade conduite à l'hôpital Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois, la structure hospitalière sera considérée comme faisant partie de la zone d'attente ; pour tous les étrangers qui font appel de la décision prononcée par le TGI de Bobigny, la cour d'appel de Paris est rattachée à la zone d'attente.

Figure 6 : Description schématique de la zone d'attente de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy



© Olivier Clochard, Migrinter, 2004

Cette genèse d'espaces multipolaires dans les régions aéroportuaires, portuaires ou des gares ferroviaires ouvertes au trafic international, souligne un type d'organisation inédit aux frontières de l'État français, inscrit dans des limites qui n'existaient pas auparavant. Ce nouveau cadre juridique a

²³ Dans l'étude du langage, l'asyndète correspond à la suppression des mots de liaison (comme les conjonctions ou les adverbes) dans une phrase ou entre deux phrases pour donner plus de force à l'idée que l'auteur souhaite développer.

permis en quelque sorte de légitimer les frontières aériennes au même titre que ses homologues terrestres et maritimes. Depuis la fin des années 80, la zone d'attente de l'aéroport de Roissy répond à un processus d'émergence, d'évolution et de stabilisation d'un espace frontalier analogue à celui de n'importe quelle autre frontière. À Roissy, cette évolution est particulièrement visible au sein des terminaux des aérogares (cf. chap. 5-III-A) et du lieu de la tenue des audiences dites « 35 quater ».

Tableau 8 : L'évolution des présentations des demandeurs d'asile devant le TGI et la cour d'appel

	Demandeurs d'asile présentés au juge aux fins de prolongation au-delà des 4 premiers jours		Demandeurs d'asile faisant l'objet d'une 2 nd e présentation pour un prolongement à titre exceptionnel		Demandeurs d'asile qui ont fait appel de la décision du TGI		Demandeurs d'asile maintenus en ZA
	Effectif	Taux (%)	Effectif	Taux (%)	Effectif	Taux (%)	
1995	202	38,8	8	1,5	-	-	521
1996	192	36,5	7	1,3	-	-	526
1997 ^(a)	308	30,5	18	1,8	30	3	1 010
1998	1 106	44,5	233	9,4	179	7,2	2 484
1999	2 679	55,6	758	15,7	267	5,5	4 817
2000	-	-	-	-	321	4,3	7 392
2001	-	-	-	-	829	8	10 364
2002	3 820	49,1	2 795	35,9	1 434	18,4	7 786
2003	4 646 ^(b)				903	15,3	5 912
2004	1 810 ^(c)				201	7,9	2 548

(a) Dans le bilan synthétique de l'année 1997, il est fait référence aux étrangers maintenus en zone d'attente et non exclusivement aux demandeurs d'asile.

(b) Le rapport relatif à l'année 2003 note que les 4 646 demandes (de prolongation de maintien en zone d'attente) correspondent aux deux types de présentation qui ont eu lieu dans les tribunaux de grande instance (soit 79 % au total).

(c) Le rapport de 2004 indique également que les 1 810 demandes (de prolongation de maintien en zone d'attente) correspondent aux deux types de présentation qui ont eu lieu dans les tribunaux de grande instance (soit 71 % au total).

— Absence de donnée.

NB. Les chiffres indiqués dans le tableau correspondent à l'ensemble des zones d'attente en France.

Source : ministère de l'Intérieur

Selon les chiffres du ministère de l'Intérieur présentés dans le tableau 8, de 1995 à 1999, les effectifs annuels des demandeurs d'asile qui ont été escortés par la Police Aux Frontières, vers le tribunal de grande instance pour leur maintien en zone d'attente, sont passés de quelques centaines à plusieurs milliers. Depuis 1999, des étrangers maintenus en zone d'attente sont conduits chaque jour au tribunal de grande instance de Bobigny à la demande du ministère de l'Intérieur ; plus de 50 % des demandeurs d'asile sont présentés au juge aux fins de prolongation au-delà des 4 premiers jours et plus de 15 % font l'objet d'une seconde présentation pour un prolongement à titre exceptionnel. L'augmentation de ces va-et-vient est notamment liée à la hausse du nombre de personnes maintenues en zone d'attente. À partir des taux calculés, nous notons aussi que la cour d'appel est de plus en plus fréquentée à partir de 2002. Jusqu'en 2003 où ce sont principalement les étrangers qui font appel de la décision du TGI, cette évolution peut s'expliquer par une meilleure information diffusée auprès des demandeurs d'asile. Ainsi au cours de ces dernières années, les liaisons entre les lieux de justice et la zone d'attente de Roissy sont de plus en plus importantes (voir l'encadré en rouge du tableau ci-dessus). Les différents

Illustration 5 : la zone d'attente de l'aéroport de Roissy



5.1

5.1 « D'un point de vue juridique, la zone d'attente se déplace comme une bulle autour du non-admis. Le non-admis ne pénètre jamais sur le territoire français, qu'il se rende au tribunal, à l'aéroport ou à l'hôpital ». © Olivier Coret / Corbis



5.2

5.2 Etrangers maintenus en zone d'attente dans un local du terminal 2 de l'aéroport / © Olivier Jobard / Sipa

Les photos 5.1, 5.2 et 5.4 sont extraites de l'exposition Bienvenue en France. <http://bienvenueenfrance.free.fr/expo2/index.htm>



ZAPI 3

5.3

5.4 « La plupart des cas de violences ont lieu lors des transports entre l'aéroport et la zone d'attente. « Nous avons vu quatre policiers menotter un maintenu les bras dans le dos, puis le bâillonner avant de le soulever par les bras et de le jeter comme un vulgaire sac de patates dans une camionnette. Sa tête s'est écrasée au fond du véhicule dans un bruit mat » (Témoignage de quatre Togolais placés en zapi 3) ». © Thomas Jouanneau

المملكة المغربية
الامن الوطني

الخروج
CARTE D'EMBARQUEMENT
EMBARKATION CARD

1 - الاسم : NOM.....
(en caractères d'imprimerie - please print)

الاسم ما قبل الزواج : NOM de jeune fille.....
Maiden Name

الاسم الخاص : Prénoms.....
Given Names

2 - تاريخ الازدياد : Date de naissance.....
Date of birth

3 - محل الازدياد : Lieu de naissance.....
Place of birth

4 - الجنسية : Nationalité.....
Nationality

5 - المهنة : Profession.....
Occupation

6 - العنوان : Domicile.....
Permanent adress

7 - قاصد (العنوان) : Allant à (adresse).....
Going to (adress)

مخصص للادارة : Réservé à l'Administration



5.4



Photos 5.3 et 5.5 © Olivier Clochard

Tribunal de Grande Instance de Bobigny où comparaissent les étrangers maintenus en zone d'attente à Roissy

espaces de la zone d'attente « *ont un caractère de contiguïté en ceci que les liens [autoroutiers] établissent une proximité entre eux, pas seulement physique (ils peuvent être éloignés) mais dialectiques : ils sont (au sens de l'être) les uns par rapport aux autres. [...] Ce faisant, ils figurent et sont disposés de telle sorte qu'ils donnent une forme à l'ensemble que nous souhaitons comprendre* » (Ma Mung E., 1999, p. 292). Ce processus qui a été amorcé depuis plusieurs années a été l'objet de nombreuses discussions, à savoir si les lieux de justice faisaient partie ou non de la zone d'attente ? La modification législative de 2003 est venue balayer ce doute en précisant que « *la zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale* » (article L. 221-2).

Étape après étape, les employés de l'administration et les étrangers s'approprient donc ces lieux comme des espaces vécus. Les liaisons quotidiennes entre la zone d'attente et les tribunaux n'ont cessé de se développer et ont conduit à l'édification d'un espace frontalier. Mais de par la configuration spatiale et l'augmentation des transferts à partir de 1999, la procédure de maintien en zone d'attente est devenue une contrainte pour l'administration.

Le projet de délocalisation des audiences « 35 quater » du tribunal de grande instance de Bobigny à la ZAPI 3

Depuis 2000, les gouvernements successifs souhaitent restreindre certains de ces espaces multipolaires en délocalisant les audiences « 35 quater » dans des salles prévues exclusivement à cet effet. Dans le cas de l'aéroport de Roissy, les audiences se tiendraient dans l'enceinte de ZAPI 3 où une salle d'audience est prévue (cf. carte 28). Les différents ministres de l'Intérieur défendent ce projet car pour eux, les conditions de détentions des étrangers seraient meilleures du fait que cet agencement éviterait les multiples attentes au départ de la zone d'attente de Roissy et au tribunal de Bobigny, tant pour les étrangers concernés que pour la soixantaine de policiers mobilisés en permanence. À cela s'ajoute également l'aspect financier ; l'administration dit vouloir faire une double économie avec la suppression des allers-retours entre les deux lieux et la volonté de mieux mobiliser les policiers employés lors de ces convois pour la sécurité publique dans les aéroports. « *C'est une question d'efficience et de bon emploi des effectifs. [...] Je défends une position pragmatique, y compris quant au confort des étrangers non admis* »²⁴ souligne Jean-Yves Topin, directeur de la PAF de Roissy. Malgré l'opposition des associations, de l'ensemble des magistrats de Bobigny et du président de la cour d'appel de Paris, la loi de 2003 a introduit la possibilité de statuer publiquement dans une salle d'audience spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire (article L. 222-4).

²⁴ *Le Parisien* du 8 juin 2003, « Non à une juridiction d'exception sur l'aéroport de Roissy ! », Egré Pascale.

En 2005, le transfert des audiences « 35 quater » vers ZAPI 3 n'a toujours pas eu lieu. Si ce projet se concrétise dans les années à venir, la procédure pourrait se caractériser encore davantage par le sceau de l'arbitraire et du secret. Dans cette vaste zone aéroportuaire éloignée de Paris, les principes fondamentaux du droit et de la procédure civile, inscrits dans la constitution et la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme risquent d'être affaiblis.

« Cette convention ratifiée par la France, stipule en effet dans son article 6 que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement [...] par un tribunal indépendant et impartial ». L'indépendance et l'impartialité du tribunal, lesquelles nécessitent que le juge ne se trouve dans une relation de dépendance avec aucune des parties, ne peuvent être assurées dès lors qu'il exerce ses fonctions dans des locaux éloignés du tribunal, isolés et contrôlés par l'une des parties. Faut-il rappeler que le ministère de l'intérieur est partie à ces audiences, puisque c'est lui qui saisit le juge en demandant le maintien des étrangers en zone d'attente ? »²⁵.

En assistant aux audiences « 35 quater » du TGI de Bobigny, on peut voir que certains échanges entre le juge, l'avocate du ministère de l'Intérieur et le représentant de la Police Aux Frontières s'apparentent à une véritable complicité. Les discussions entre les représentants des autorités judiciaires et administratives vont parfois jusqu'à oublier d'interroger les étrangers, conduisant à un traitement rapide des examens. Ces faits étaient particulièrement fréquents au moment de la grève des avocats commis d'office à la fin de l'année 2000. Le passage au tribunal devient une étape routinière du maintien en zone d'attente. Ces audiences peuvent être perçues comme « *une machine au fonctionnement unilatéral qui, pressée d'en finir, se hâte vers sa fin dans le bourdonnement routinier de ses procédures* » (Salas D., 2003). En conséquence si cette étape judiciaire se situe dans l'enceinte du lieu de détention, il sera de plus en plus difficile pour les étrangers de faire la distinction entre les deux autorités. « *Rendre la justice sous l'étroite surveillance des agents du pouvoir exécutif n'a jamais constitué et ne constituera jamais une garantie d'indépendance et d'impartialité* »²⁶. La suppression des déplacements de Roissy à Bobigny renforcerait l'invisibilité du dispositif de la zone d'attente qui est déjà très en marge. Toutefois les allers-retours se poursuivraient entre Roissy et Paris pour celles et ceux qui feraient appel de la décision. Assister aux audiences dans le « no man's land » de la zone de fret de Roissy relèverait du parcours d'initiés. La publicité des audiences en serait fortement réduite dans ce nouveau bâtiment d'allure carcérale qu'est la ZAPI 3 et où sont maintenus des étrangers sous le contrôle de la Police Aux Frontières.

²⁵ L'ANAFE, le Syndicat des Avocats de France et le Syndicat de la Magistrature (juillet 2002) Communiqué au Premier ministre. L'ensemble des professions judiciaires et des associations de défense des droits de l'homme et des étrangers continue à s'opposer fermement à la délocalisation de ces audiences. Les magistrats du TGI de Bobigny réunis en assemblée générale le 14 janvier 2002, ont voté à l'unanimité une motion signifiant leur refus absolu de siéger dans de telles conditions. Le premier président de la cour d'appel de Paris a, dans son discours lors de l'audience solennelle de rentrée le 15 janvier 2002, affirmé le caractère impératif du maintien de ces audiences dans les locaux naturels du Palais de Justice.

²⁶ *Ibid.*

II. Les étrangers arrêtés aux frontières françaises

La quasi-totalité des personnes qui sont maintenues ou arrêtées aux frontières françaises, ont la particularité d'appartenir au groupe des pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour venir en France. Au-delà de cet ensemble qui regroupe de nombreuses nationalités, quatre catégories de personnes sont mentionnées dans la loi. Enfin concernant les étrangers et notamment des demandeurs d'asile arrêtés aux frontières françaises, nous constatons que les statistiques mentionnées dans les rapports annuels du ministère de l'Intérieur, ne rendent pas compte de l'ensemble de l'activité du dispositif des zones d'attente.

A. Les différentes catégories de maintenus

Initialement, l'article « 35 quater » mentionnait trois catégories d'étrangers qui pouvaient être maintenus en zone d'attente : les « inads »²⁷ (c'est-à-dire les étrangers maintenus en zone d'attente et n'ayant pas établi de demande d'asile), les demandeurs d'asile aux frontières et les étrangers en transit interrompu. Jusqu'en 2002, la loi ne faisait pas la distinction entre les majeurs et les mineurs isolés. Toutefois les mineurs isolés dont le nombre n'a cessé de croître entre 1996 et 2001, ont toujours constitué de fait un quatrième groupe en soi. Ces quatre catégories peuvent évidemment se recouper, par exemple un étranger en transit interrompu peut solliciter l'asile ou demander à entrer sur le territoire à un autre titre.

Les « inads »

L'émergence de l'article « 35 quater » vient consolider les fondements juridiques de l'ordonnance de 1945 avec l'article 5 (article L.211-1 du CESEDA) relatif au refus d'entrée autre qu'au titre de l'asile. Celui-ci précise que « *pour entrer en France, tout étranger doit être muni : 1° des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur [...] 2° Sous réserve des conventions internationales, des justificatifs d'hébergement prévu à l'article L. 211-3, s'il est requis, et des autres documents [...] relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement* ». Comme nous l'avons vu dans le chapitre 2, de nombreux ressortissants de pays tiers sont dans l'obligation de se munir d'un visa en plus du passeport. En l'absence de ce type de documents ou si les titres de voyages s'avèrent falsifiés²⁸ ou périmés, l'étranger peut se voir refuser l'entrée sur le territoire français.

²⁷ Le mot fait référence aux termes *inadmissibles* voire *non-admis*.

²⁸ voire appartiennent à une autre personne ou sont considérés comme tels par la Police Aux Frontières.

Lorsque l'étranger se présente aux contrôles, la Police Aux Frontières peut aussi exercer dans le cadre du second alinéa, son pouvoir d'appréciation sur les motifs de la venue : le motif du voyage est-il identique à celui que la personne avait mentionné lors de sa demande de visa (rendez-vous professionnel... etc.), l'adresse indiquée (de l'accueillant ou de l'hôtel) est-elle réelle, l'étranger a-t-il les moyens financiers suffisants pour la durée de son séjour en France ? L'étranger peut donc être renvoyé vers son pays d'origine ou vers le pays par lequel il a transité bien qu'il dispose de papiers en règle. Selon la loi, cette décision ne peut être mise à exécution avant le délai d'un jour franc : c'est-à-dire un délai dans lequel est comprise une journée de 0 à 24 heures. Ce sursis laisse la possibilité à l'étranger de bénéficier de ses droits. Encore faut-il qu'il en ait connaissance.

Durant ces dernières années, les rapports de l'Anafé soulignent plusieurs exemples de renvoi d'étrangers vers leur destination de provenance, sans que ces derniers n'aient pu bénéficier du jour franc. Des étrangers rencontrés à l'aéroport Charles de Gaulle précisent que des officiers de la Police Aux Frontières leur ont demandé de signer au-dessous de la phrase [*« Je veux repartir le plus rapidement possible »*], inscrite dans le procès-verbal. Certaines personnes expliquent qu'elles ont signé sans avoir compris le sens de la phrase et sans qu'elle leur soit traduite. Avec la modification de l'article 5 de l'ordonnance de 1945 votée en novembre 2003, les renvois immédiats sont beaucoup plus systématiques : l'article mentionne que désormais *« l'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc »*. Quant à la décision exprimant le refus d'entrée, elle lui est communiquée dans une langue qu'il connaît ou en français s'il *« refuse d'indiquer une langue qu'il comprend »* (article L.111-7 du CESEDA). *« Autrement dit, son silence éventuel ne profitera plus à l'intéressé, il lui faudra faire une démarche active pour bénéficier du droit à un délai avant d'être éloigné [en toute légalité] »* (GISTI, 2003, p. 7). Les différentes observations montrent que l'incompréhension de la procédure lors de l'arrivée, les difficultés d'interprétariat conduisent de nombreux étrangers à ne pas cocher la case prévue à cet effet sur la notification de maintien en zone d'attente qu'ils doivent signer. Or cette période dans laquelle il y a un jour franc, est importante pour les étrangers qui essaient de régulariser auprès de leur consulat, une situation considérée comme suspecte par les policiers de la PAF.

Depuis la mise en place des zones d'attente, cette catégorie a toujours constitué la majorité des personnes maintenues. Toutefois à partir de 1997, l'effectif des *inads* a diminué au profit d'une augmentation du nombre de demandeurs d'asile à la frontière. Ces derniers sont passés de 18 % des étrangers maintenus en zone d'attente en 1997 à 39 % en 2000, avec un pic de 51 % en 1999²⁹.

²⁹ Les chiffres sont issus des différents rapports du ministère de l'Intérieur. La loi Quilès du 6 juillet 1992 fait apparaître pour la première fois dans les statistiques du ministère de l'Intérieur, le nombre d'étrangers "non admis" maintenus à la frontière.

Les demandeurs d'asile aux frontières

Depuis 1982, les demandeurs d'asile à la frontière bénéficient d'un régime spécifique : leur entrée sur le territoire peut être refusée par une décision de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ/ministère de l'Intérieur) après avis de l'OFPRA³⁰. En 1993, le ministère de l'Intérieur notait qu'il était « *utile de rappeler quelques idées fondamentales* »³¹ en soulignant que le maintien en zone d'attente concernait « *d'abord et avant tout des étrangers auxquels l'entrée en France a été refusée ; la part des demandeurs d'asile sans être négligeable est largement minoritaire* »³². Selon le ministère de l'Intérieur, la proportion notable des effectifs des demandeurs d'asile aux frontières de 1990 à 1992 trouvait son explication dans le fait qu'au début de 1992, « *les controverses politiques et juridiques sur le maintien des étrangers et, notamment, des demandeurs d'asile dans les zones d'attente ont privé l'administration de toute possibilité effective de procéder à l'examen des demandes d'asile pour rejeter celles qui étaient manifestement infondées* »³³. De manière plus explicite, l'absence de cadre législatif ne permettait pas de mettre un terme aux procédures d'admission quasi systématiques des demandeurs d'asile. Entre 1997 et 2001, le nombre de demandes d'asile aux frontières n'a cessé de progresser, et n'est plus un phénomène marginal bien que le HCR note que la détention des demandeurs d'asile est « *indésirable en soi* »³⁴. La diminution du nombre d'étrangers maintenus en zone d'attente (et notamment des demandeurs d'asile aux frontières) depuis l'année 2002, s'explique par le renforcement des contrôles migratoires à la sortie des avions à Roissy et dans les aéroports de départ.

L'aéroport Charles de Gaulle à Roissy recueille le plus grand nombre de demandes d'asile effectuées à la frontière (cf. carte 27). Les sources statistiques communiquées par le ministère de l'Intérieur en 2000 indiquent que Roissy a enregistré quasiment la même part de demande d'asile à la frontière qu'en 1999, soit 96 %. Le second site concerné par l'arrivée de demandeurs d'asile est l'aéroport d'Orly avec des taux qui varient entre 2 et 3 %. Et toujours selon les sources officielles et suivant les années, seules les autorités administratives des aéroports de Lyon Saint-Exupéry, Marseille, Bordeaux et Strasbourg ainsi que des ports de Dunkerque, Calais, Rouen, Saint-Nazaire, La Rochelle, Sète, Marseille, Toulon et Nice ont été sollicités par des étrangers demandant une protection. Nous reviendrons dans le chapitre 8 sur la complexité de la procédure auxquels les demandeurs d'asile aux frontières sont confrontés.

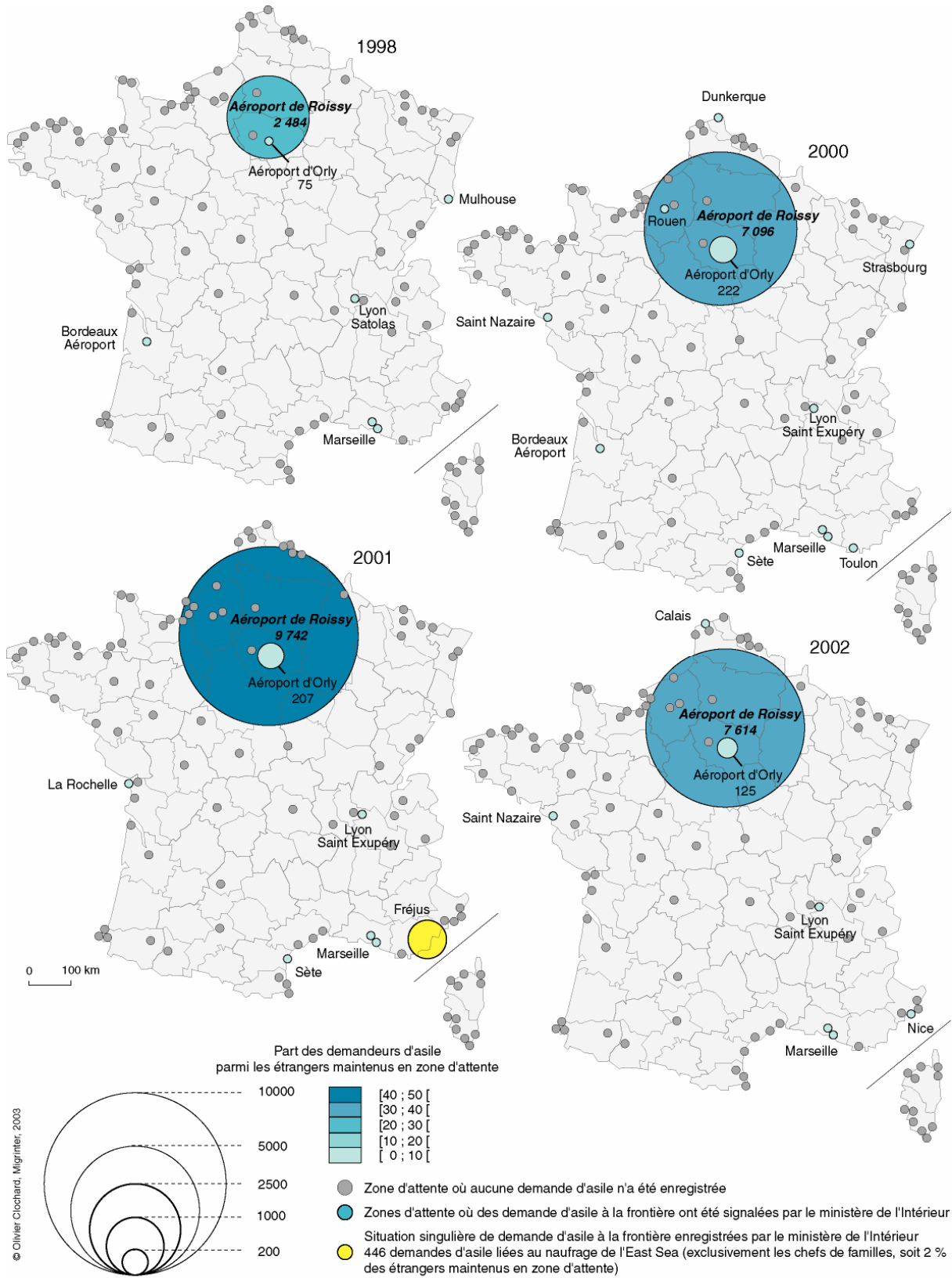
³⁰ Cette disposition est inscrite dans l'article 12 du décret du 27 mai 1982 sur le traitement des demandes d'entrée en France au titre de l'asile. Jusqu'en juillet 2004, c'était le bureau de l'asile à la frontière de la direction des français à l'étranger et des étrangers en France (sous la tutelle du ministère des Affaires Etrangères) qui émettait l'avis.

³¹ Ministère de l'Intérieur (1993) *Zone d'attente des ports et des aéroports : bilan des douze premiers mois d'application de la loi du 6 juillet 1992*, p. 9.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

Carte 27 : Les demandes d'asile à la frontière (1998-2002)



Source : Ministère de l'Intérieur. Bilans des années 1999, 2000, 2001 et 2002 concernant les zones d'attente des ports, des aéroports et des gares françaises

³⁴ Haut commissariat des nations unies pour les réfugiés (1999) *Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile*, Genève, p. 2.

Les étrangers en transit interrompu

Ce type de situation concerne principalement les étrangers en transit aéroportuaire, et on distingue trois types de situations pour ces personnes dont les effectifs n'apparaissent pas dans les rapports annuels du ministère de l'Intérieur. Seuls les rapports de visites de l'Anafé ainsi que les observations effectuées au palais de justice de Bobigny et à l'aéroport de Roissy semblent montrer une augmentation de cette catégorie. En l'absence des documents requis pour se rendre dans le pays de destination (défaut de visa, carte de séjour du pays d'arrivée périmée, passeport falsifié... etc.), les personnes peuvent être maintenues suite à un contrôle de la Police Aux Frontières au moment de l'escale. Les autorités tentent alors de renvoyer l'étranger vers son pays de provenance, et à défaut elles le maintiennent en zone d'attente. Ce sont ces situations que l'Anafé rencontre le plus souvent. La seconde situation touche des voyageurs qui font l'objet d'un refus d'embarquement de la part de la compagnie aérienne pour des motifs similaires à ceux évoqués ci-dessus. La directive européenne de juin 2001 sur le renforcement des sanctions aux transporteurs vise à freiner ce type d'arrivée dans les aéroports (cf. chap. 2-II-B). Elle incite d'ailleurs les compagnies aériennes à être de plus en plus vigilantes si elles ne veulent pas être passibles d'une forte amende (5 000 €uros en France depuis la loi du 26 novembre 2003). Dans le troisième groupe, on rencontre des étrangers qui las de ne pas pouvoir obtenir de visa Schengen, choisissent d'acheter un billet pour une destination où ils ne sont pas soumis à l'obligation de visa (avec un transit par un aéroport européen). Au moment du transit aéroportuaire, la personne demande alors à entrer dans le pays européen (cf. carte 18). Nous avons vu dans le chapitre 2 que de plus en plus ressortissants de pays tiers sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire (VTA).

Enfin depuis l'année 2003 à l'aéroport de Roissy, des étrangers munis d'un VTA bénéficient de l'accompagnement de la Police Aux Frontières lorsque les autorités redoutent que la personne profite de son transit pour demander à entrer sur le territoire. Ainsi le temps de l'escale en dehors de tout cadre réglementé, l'administration maintient des étrangers dans les postes de police des terminaux (sans aucune notification) ou à ZAPI 3 si l'étape s'avère supérieure à quatre heures. Des voyageurs rencontrés dans la ZAPI 3 ont raconté « *qu'on ne leur avait pas expliqué pourquoi ils étaient maintenus, ni qu'ils pourraient continuer leur voyage le lendemain* » (Anafé, 2004, p. 13).

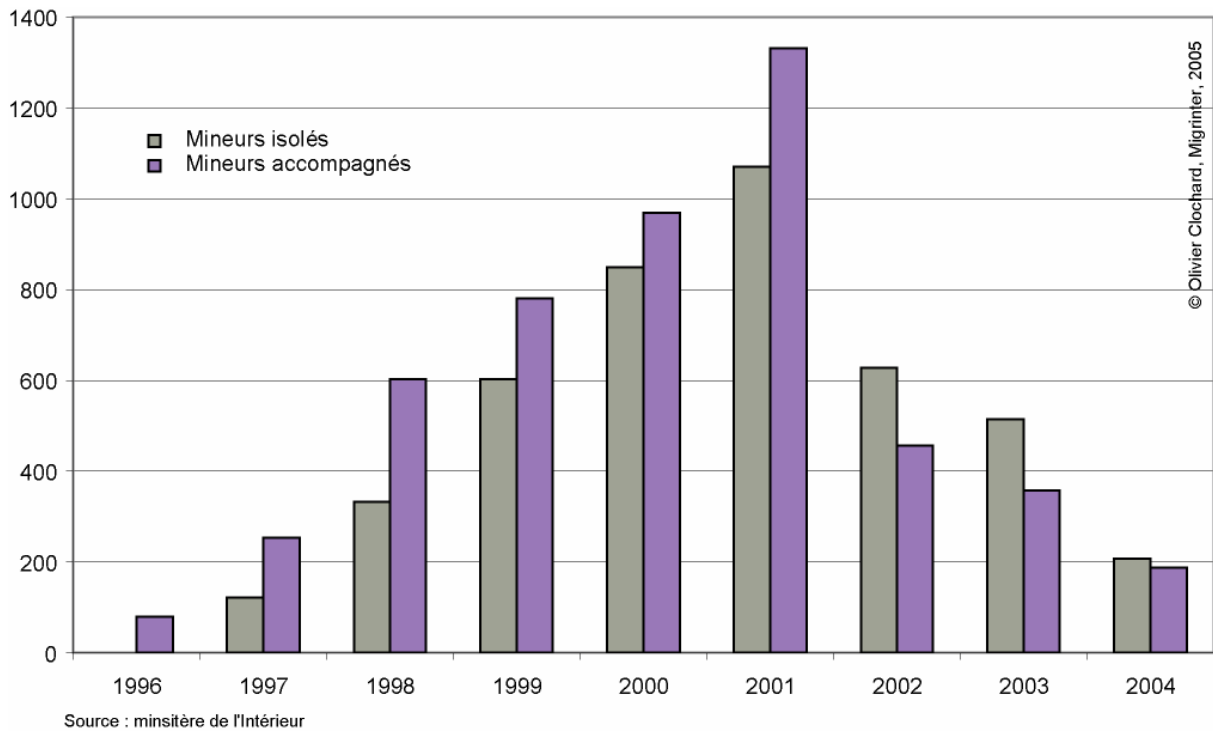
Les mineurs isolés

Quelle que soit la situation des enfants maintenus en zone d'attente, leur nombre n'a cessé de croître entre 1996 et 2001. Les mineurs isolés étrangers proviennent principalement de Chine, d'Inde, du Sri Lanka ou de pays d'Afrique de l'Ouest comme la Sierra Leone³⁵, le Congo, le Mali, le Sénégal, le

³⁵ 50 % des mineurs isolés se revendiquent de cette nationalité en 2001. Les conflits en Sierra Leone et au Libéria expliquent en partie ce taux important.

Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Nigeria. En 1999 et 2001, les mineurs isolés représentaient respectivement 6,5 et 4,6 % de l'ensemble des étrangers en zone d'attente ; leur nombre a dépassé la barre des mille en 2001. À partir de 2002, on assiste à une baisse importante du nombre des mineurs placés en zone d'attente ; comme pour les adultes, cette diminution est liée au renforcement des contrôles à la sortie des avions et dans les aéroports de départ.

Figure 7 : Les effectifs des mineurs maintenus en zone d'attente



En 1998, la cour d'appel de Paris avait pris la décision qu'en application du code de procédure civile, l'irrégularité de la présentation des mineurs isolés non représentés, entachait la saisine du juge de nullité. Jusqu'en 2003, on observe toutefois que des juges du tribunal de grande instance de Bobigny décident de prolonger le maintien en zone d'attente de mineurs isolés. Or le maintien en zone d'attente des mineurs isolés va à l'encontre de la Convention internationale sur les droits de l'enfant adoptée en 1989 et ratifiée par la France³⁶. Malgré cette disposition, le pic de l'année 2001 va conduire le gouvernement à adopter de nouvelles dispositions afin de légaliser le maintien en zone d'attente des mineurs isolés. La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, prévoit qu'un administrateur *ad hoc*³⁷ prend en charge l'enfant dès son placement en zone d'attente, en l'accompagnant « dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien » (article L. 221-5) jusqu'à ce qu'il soit admis dans une structure adaptée ou jusqu'à son refoulement vers son pays de provenance. Cette loi « vise à organiser une représentation légale des mineurs isolés afin que leur

³⁶ « Les Etats parties veillent à ce que (...) b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible » (Article 37 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfants).

placement en zone d'attente, quand ils arrivent en France, soit désormais possible sans risque de nullité du fait de leur incapacité juridique » (GISTI, 2002, p. 2).

Les diverses observations des audiences « 35 quater » montrent que les administrateurs *ad hoc* sont plus proches des services de la PAF que des enfants qu'ils représentent. Paradoxalement, les administrateurs *ad hoc* ne sont pas présents lors des notifications du refus d'admission sur le territoire et du placement en zone d'attente. Or les premiers instants de la procédure peuvent être déterminants ; les administrateurs *ad hoc* devraient aider ces jeunes étrangers à profiter de leurs droits (présence d'un interprète, bénéfice du jour franc, intervention du juge des enfants... etc.). Certes le procureur de la République a toujours la possibilité de saisir le juge des tutelles ou le juge des enfants afin que le mineur soit placé dans un établissement de protection de l'enfance, ce que le député François Colcombet, magistrat de formation, avait proposé de rappeler dans l'amendement. Ce à quoi la garde des sceaux, Madame Élisabeth Guigou, s'est refusée en répondant « *qu'appliquer le droit commun de la protection de l'enfance à ces mineurs et les admettre sans conditions serait donné un signal très dangereux aux trafiquants de toute espèce. Ce serait plus dévastateur que généreux* »³⁸.

Lorsqu'ils arrivent à l'aéroport de Roissy sans passeport ou sans visa, les mineurs isolés sont placés en zone d'attente dans les mêmes lieux que les adultes. Si leur âge s'avère inférieur à 13 ans, ils peuvent être hébergés « *dans l'un des hôtels de la plate-forme aéroportuaire accompagnés par du personnel de la compagnie aérienne qui les ont acheminés* »³⁹. Lorsque les autorités estiment que leur âge avoisine la majorité, ils peuvent être soumis à une expertise osseuse. Selon le corps médical, ces examens médicaux sont contestables car ils établissent une estimation très approximative de l'âge physiologique d'une personne. « *À titre d'exemple, il est admis que les tables de référence de maturation osseuse utilisées donnent une évaluation de l'âge d'une personne – pour la tranche comprise entre 15 et 18 ans – avec une marge d'erreur de plus ou moins dix-huit mois* »⁴⁰. « *C'est pourtant sur la base de ces examens médicaux que certaines années, jusqu'à 60 % des personnes maintenues se déclarant mineures ont été considérées par les services de la PAF comme étant majeures* » (Anafé, 2004, p. 4). La cour d'appel de Paris⁴¹ et celle de Lyon⁴² estiment en effet qu'un acte de naissance établissant la minorité d'un jeune étranger ne peut être contesté que sur la base de ce type d'expertise médicale. Depuis 2001, on assiste à une banalisation du placement des mineurs étrangers en zone d'attente et des situations alarmantes. Des parents accompagnant leurs enfants sont parfois contraints de laisser leur enfant aux mains des autorités parce que ces dernières estiment que le

³⁷ L'administrateur *ad hoc*, nommé par le procureur de la République, peut être une personne morale ou physique qui figure sur une liste dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'État.

³⁸ Assemblée nationale, Compte-rendu de la 2^{ème} séance du mardi 11 décembre 2001, <http://www.assemblee-nationale.fr/cra/2001-2002/>

³⁹ Groupe de travail sur les modalités d'accès des mineurs isolés sur le territoire français, 2003, Rapport final.

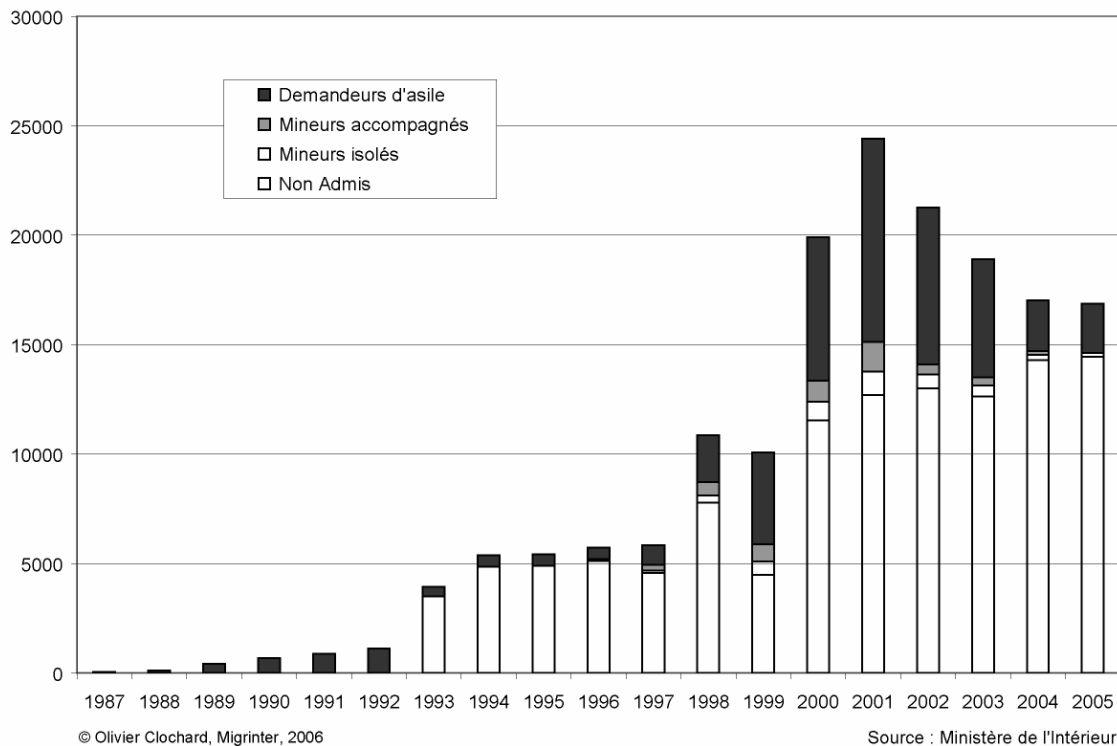
⁴⁰ Pro Asile (2001) la revue de FTDA, n°4.

⁴¹ CA Paris, 13 novembre 2001, arrêt n°441.

mineur n'a pas les documents requis pour entrer sur le territoire⁴³. Pour les quatre premiers mois de l'année 2005, le ministère de l'Intérieur révèle que 401 mineurs ont été maintenus en zone d'attente. Parmi ces enfants, il y avait 259 mineurs isolés dont 55 % d'entre eux ont été refoulés. Les autres ont été admis à entrer sur le territoire.

B. Les étrangers maintenus en zone d'attente : des chiffres erronés ?

Figure 8 : La situation des étrangers maintenus en zone d'attente aux frontières de l'État français



Depuis la loi du 6 juillet 1992, un bilan annuel ministériel est diffusé chaque année ; il fait la synthèse de l'activité de l'ensemble des zones d'attente⁴⁴. La figure 8 montre une nette progression du nombre de personnes maintenues dans ces lieux jusqu'en 2001 où 23 072 étrangers ont été retenus aux frontières dont près de la moitié étaient des requérants à l'asile (10 364). En 1993 seuls 3 938 étrangers étaient concernés dont 3 508 personnes n'avaient pas effectué de demandes d'asile à la frontière ; ce chiffre comparé aux années précédentes ne peut s'expliquer que par l'absence de donnée dans les années antérieures. La discrétion du maintien qui prévalait jusqu'en 1992, se traduit en toute logique dans la publication des statistiques. L'introduction de l'article « 35 quater » en 1992 a donc

⁴² CA Lyon, 18 novembre 2002, arrêt n°02/252.

⁴³ Le 15 août 2005, « un garçon de sept ans a été renvoyé vers les Comores alors que ses deux parents résident en France. Son père, qui est de nationalité française, tente depuis près de six ans d'obtenir un certificat de nationalité pour son fils auprès du consulat français aux Comores mais ces demandes sont toujours restées sans réponse. La mère de l'enfant réside régulièrement sur le territoire français » (Communiqué de l'ANAFE du 17 août 2005).

⁴⁴ Depuis 2003, les bilans annuels sont de moins en moins détaillés ; ce qui rend difficile les comparaisons de ces dernières années avec les périodes précédentes.

permis de faire apparaître dans les statistiques du ministère de l'Intérieur le nombre d'étrangers maintenus à la frontière qui ne requièrent pas l'asile. Seul l'article de Roger Lejeune (1995, p. 37)⁴⁵ nous renseigne sur le nombre d'étrangers maintenus aux frontières en 1992. Pour les aéroports de Roissy, Orly, Marseille, Lyon-Satolas et Genève-Cointrin, les chiffres sont respectivement de 2 338, 1 186, 355, 268 et 117 ; et pour les ports de Dunkerque, Calais, Boulogne, Le Havre, Sète et Marseille, les chiffres sont de 156, 346, 92, 462, 124 et 540 ; soit un total de 5 984.

Tableau 9 : Les étrangers non-admis aux frontières de l'État français en 2003

Transport utilisé	Pays de provenance	Effectifs
Aérien	Pays tiers à l'Union européenne	13 738
	Allemagne	316
	Belgique	1 084
	Espagne	440
	Italie	375
	Luxembourg	846
	Grande Bretagne	1 979
	Suisse	467
Maritime	Grande Bretagne	103
	Pays du Maghreb	930
Total :		20 278

Source : Police Aux Frontières

Selon d'autres rapports de la Police Aux Frontières que nous avons pu consulter, le nombre d'étrangers maintenus en zone d'attente est toujours inférieur au nombre d'étrangers qui (selon la PAF) ne remplissent pas les conditions d'admission sur le territoire national au moment des contrôles frontaliers. Par exemple pour les années 2002 et 2003, les effectifs des personnes maintenues en zone d'attente sont de 20 800 et 16 073, alors que les nombres des non-admissions⁴⁶ aux frontières sont de 26 787 et 20 278. On constate donc que tous les étrangers non-admis ne sont pas maintenus en zone d'attente. Pour les étrangers non-admis aux frontières françaises concernés par la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, un responsable de l'administration souligne en effet que les cas les plus évidents repartent immédiatement, les autres sont obligés de passer par la zone d'attente pour identification. Des demandeurs d'asile potentiels sont donc refoulés dès les premiers contrôles. Ce type d'expulsion, sans passer par la procédure de maintien en zone d'attente, semble souvent effectué dès qu'elle est matériellement possible, malgré l'obligation fixée par la loi de respecter le jour franc. Sur 20 278 non-admissions en 2003 (cf. tableau 9), la France a arrêté 5 507 étrangers de pays tiers en provenance des États voisins par la voie aérienne et 930 étrangers de pays tiers dans les ports méditerranéens⁴⁷. Dans les deux cas, la majeure partie des étrangers est renvoyée vers sa destination de

⁴⁵ En 1992, Roger Lejeune est inspecteur général honoraire de la Police nationale.

⁴⁶ Pour la Police Aux Frontières, « la non-admission est une décision administrative visant à refuser l'entrée sur le territoire national à un étranger s'étant présenté au contrôle frontière mais ne remplissant pas les conditions d'admission sur le territoire national. Les motifs principaux de non-admission sont : le défaut de document de voyage, le défaut de visas, l'usurpation d'identité, la falsification, les contrefaçons, le défaut ou l'insuffisance de moyens de subsistance, le motif d'ordre public, l'inscription au système d'information Schengen » (Rapport non publié).

⁴⁷ On peut émettre l'hypothèse que les étrangers sont arrêtés majoritairement à Sète ou Marseille. Parmi les ressortissants, on compte 346 Algériens, 343 Marocains, 59 Libériens, 35 Tunisiens, 27 Ghanéens, 25 Nigériens, 21 Ivoiriens, 13 Congolais...

provenance. Et dans le second groupe, il existe sans aucun doute des étrangers maintenus à bord des navires qui font la liaison entre les pays du Maghreb et la France. Ces étrangers qui ne sont pas maintenus en zone d'attente, ont difficilement la possibilité de bénéficier de leurs droits, notamment celui de demander l'asile.

Les témoignages de personnels des compagnies de transport, les entretiens réalisés auprès d'étrangers maintenus et les visites des associations ont permis également de révéler qu'au sein de la catégorie des « inads », il y a des personnes qui requièrent une protection auprès des autorités mais dont la demande n'est pas prise en compte. À Marseille, sur les neuf premiers mois de l'année 1996, « *la police aurait refusé l'entrée à 102 Algériens à l'aéroport et à 45 au port, sans compter les 502 passagers consignés sur les navires de commerce qui assurent pour beaucoup des liaisons entre la France et le Maghreb, parmi lesquels il y aurait une grande proportion d'Algériens d'après un agent maritime* » (Anafé, 1997, p. 28). Au regard de ce que l'on sait sur les événements en Algérie au milieu des années 90 et des effectifs des demandeurs d'asile enregistrés par l'OFPRA⁴⁸, on comprend difficilement que peu d'Algériens maintenus à l'aéroport ou au port de Marseille aient demandé l'asile. Le 26 août 2001, lors d'une visite à l'aéroport de Roissy dans l'aérogare 2F, deux membres de la CIMADE ont aperçu une quinzaine d'étrangers assis à quelques mètres du poste de police. Ils étaient dans un couloir à proximité du comptoir de correspondance d'Air France dont l'accès avait été interdit aux deux visiteurs. Les personnes ont alors expliqué qu'elles étaient là depuis plusieurs jours. Un Indien faisait remonter son arrivée au 11 août, soit quinze jours auparavant. Il y avait parmi eux deux familles, une jeune fille de 13 ans et un bébé de 9 mois. Tous ont raconté avoir essayé plusieurs fois de se présenter à la police, sans avoir pu faire enregistrer leur demande d'asile. Le ministère de l'Intérieur a nié les faits en prétextant que « *toutes les demandes d'asile présentées à Roissy sont systématiquement enregistrées ; il y a pour cela des consignes strictes et permanentes* » (Libération du 28 août 2001). Lors d'une visite dans le terminal 2A, le 19 février 2003, six personnes nous ont également expliqué qu'elles n'avaient pas pu faire enregistrer leur demande d'asile par la police. Parmi ces personnes, une femme ivoirienne précise qu'elle l'a demandé à plusieurs reprises depuis son arrivée (soit le dimanche 16) ; ce à quoi un policier lui a répondu qu'il n'en était pas question.

Le rapport remis par l'Anafé au ministère de l'Intérieur en octobre 2001, souligne que ces faits sont loin d'être exceptionnels et montre que les chiffres des rapports annuels avancés par les autorités ne sont pas exacts. Dans ce document, il est signalé deux cents cas de non-enregistrement de demandes d'asile pour les dix premiers mois de l'année à Roissy. Dans certains cas, malgré l'intervention de l'Anafé, la situation de l'étranger reste identique. Ces nombreux témoignages d'étrangers ou plus rarement de voyageurs témoins à l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy, soulignent d'une part des conditions d'accueil difficiles et d'autre part la continuité de ces pratiques policières bien que

l'administration dise n'avoir aucune raison de s'opposer à l'enregistrement de la demande d'asile d'une personne (cf. chap. 8).

III. L'application de l'article « 35 quater » dans les ports et les aéroports de provinces

A. Des carences statistiques et procéduriers

Les chiffres du ministère de l'Intérieur accréditent l'idée que le nombre d'étrangers sollicitant une protection auprès de la France dans les autres zones d'attente est très faible. Selon les bilans annuels sur les zones d'attente de 2002 et 2003, les parts des demandes d'asile à la frontière effectuées en province et dans les autres zones d'attente parisiennes autre que Roissy s'élèvent respectivement à 2 et 2,2 % (soit 172 et 120 personnes pour 2002 et 2003). Sur ces effectifs, l'aéroport d'Orly enregistre la majeure partie des demandes d'asile ; les rapports ministériels indiquent que le second aéroport parisien a reçu 2 % des demandes d'asile à la frontière en 1999 (soit 96 personnes), 3 % en 2000 (221), 2 % en 2001 (207), 1,6 % en 2002 (125) et 4,5 % en 2004 (115). En conséquence, les effectifs annuels des demandeurs d'asile dans les ports et les aéroports de provinces sont dérisoires : 74 en 2000, entre 450 et 500 en 2001 (dont 446 demandes sont liées au naufrage de l'*East-Sea*) et 47 en 2002⁴⁹. En 2004, selon le rapport annuel de l'OFPRA, 64 demandes d'asile ont été formulées dans les ports et aéroports de province. Le ministère de l'Intérieur indique dans son rapport annuel que le nombre de demande d'asile dans les ports a doublé par rapport à l'année précédente. « *Au cours du mois de juin 2004, la Police Aux Frontières a [en effet] enregistré 9 demandes d'asile à La Rochelle, puis 17 demandes d'asile au port de Marseille* »⁵⁰ ; une augmentation qui est à mettre en relation avec deux évènements connus. Le mercredi 16 juin 2004, le comité Anti-expulsion et la Cimade de La Rochelle apprennent que 9 étrangers sont arrivés clandestinement sur le *Caroline Delmas* (les étrangers ont été ensuite transférés vers la zone d'attente de Roissy). Et le 26 juin 2004, un navire militaire de la marine française a déposé dix-sept naufragés dans la zone d'attente d'Arenc à Marseille où ils ont été maintenus jusqu'à leur expulsion⁵¹ ; toutes les demandes d'asile étant considérées comme « *manifestement infondées* ». Partie de Tripoli, l'embarcation s'était renversée au large de Malte ; ses occupants avaient alors été sauvés par un bateau de pêche avant d'être pris en charge par les autorités militaires. Lorsque les étrangers arrivent dans un port ou un aéroport de province,

⁴⁸ 1 098 en 1993, 2 385 en 1994, 1 800 en 1995.

⁴⁹ Il faut prendre ces chiffres comme des estimations car ils sont établis à partir des pourcentages qui sont mentionnés dans les rapports de l'administration. Nos diverses demandes auprès de la DCPAF n'ont pas apporté de résultats plus précis.

⁵⁰ Ministère de l'Intérieur (2005) *Bilan chiffré de l'asile à la frontière, année 2004*, p. 3.

⁵¹ Parmi les dix-sept personnes, 13 Congolais ont été expulsés vers Kinshasa en trois groupes successifs, entre le 10 et le 15 juillet ; un Togolais a été expulsé vers Lagos ; un autre Togolais a été condamné à trois mois de prison ferme et trois ans d'interdiction de territoire français pour refus d'embarquement.

l'enregistrement de leur demande d'asile (le cas échéant) est assez difficile quand les associations sont absentes ; ce constat est établi à partir des visites en zones d'attente que nous avons faites.

Les enquêtes que nous avons effectuées dans les zones d'attente de province, soulignent une diminution du nombre de refus d'entrée d'étrangers (*inads* et demandeurs d'asile). Pour les ports commerciaux, si l'on compare les chiffres donnés par Roger Lejeune (1995, p. 37) à ceux qui nous ont été annoncés par les représentants de la PAF lors de nos visites en zone d'attente, on note une réduction des effectifs. Pour les ports de Boulogne et Calais, 438 étrangers ont été maintenus en 1992 contre une dizaine en 2001 ; au Havre, 462 étrangers maintenus en 1992 contre une cinquantaine de personnes en 2004. À Sète, la baisse est plus sensible : 124 refus d'entrée contre une soixantaine en 2003. Sans avancer de chiffres précis, le capitaine de la PAF de Saint-Nazaire affirme que le nombre de clandestins maritimes a diminué de façon importante ; selon lui, c'est l'une des conséquences de l'application des normes de sécurité dans les ports à travers le Monde. De nombreux États dont la France, se sont en effet engagés à se conformer au Code international sur la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS)⁵². Cette réglementation exige que les propriétaires, les exploitants des bateaux et les responsables portuaires concernés par le code ISPS, élaborent des plans de sûreté dans les ports et à bord des navires.

L'activité migratoire dans les zones d'attente de province semble toutefois plus importante que celle indiquée par les chiffres des bilans annuels ; et il y a trois raisons à cela. Tout d'abord les diverses enquêtes qui sont loin d'être exhaustives et menées dans le cadre de l'Anafé, montrent que des étrangers sont continuellement maintenus dans les ports⁵³. Ces enquêtes laissent donc entrevoir une immigration clandestine à partir des cargos et des conteneurs, plus importante que celle signalée par le ministère de l'Intérieur. Par ailleurs, les diverses affaires menées devant les tribunaux administratifs et les cours d'appel à la fin des années 90, ont souligné que l'activité migratoire est bien réelle. Enfin la Police Aux Frontières dit ne pas avoir les moyens suffisants pour inspecter l'ensemble des navires qui font escale dans les grands ports de commerce. Globalement seuls les étrangers signalés par le commandant de bord du bateau avant l'arrivée dans la rade, sont interceptés par les agents de la PAF. Un capitaine de la PAF reconnaît d'ailleurs :

« En ce qui concerne les céréaliers, il est impossible de tout contrôler. On peut effectivement en déduire que des étrangers entrent en France, soit la nuit, soit lorsque les autorités du port sont absentes. Autant, il semble facile de contrôler l'accès au territoire dans les aéroports, les ports restent un point très sensible dans la lutte contre l'immigration clandestine ».

(Source : enquête de terrain, juin 2004)

⁵² International Ship and Port Facility Security Code / Le code de sûreté maritime a été transposé en droit français par le décret n° 2004-290 du 26-03-2004, publié au JO n° 75 du 28-03-2004.

⁵³ Pour la seule année 2002, nous avons rencontré neuf demandeurs d'asile qui étaient arrivés en France sur des bateaux de commerce. Notons que ce faible effectif correspond à près du cinquième du nombre de demandes d'asile enregistrées dans les zones d'attente en province en 2002. Aucun d'entre eux n'avait de papier en règle. Comme l'indique un des récits du chapitre 3, les personnes bénéficient généralement d'une complicité sur le navire et au moment de la descente.

L'agence CIVIPOL va également dans ce sens en précisant que « *les procédures mises en place par les États européens pour traiter ces clandestins, sont très contraignantes pour l'État-major du navire dont le travail à l'escale est déjà soumis à de fortes exigences commerciales. Elles sont susceptibles d'allonger la durée de l'escale inscrite dans un horaire serré. Il est alors préférable (avec l'accord de l'armateur) de résoudre le problème d'une manière discrète (et aux yeux des intéressés, plus humaine) en laissant « filer » le (ou les) intéressé(s) dans un port européen jugé plus perméable qu'un autre* » (CIVIPOL, 2003, pp. 11-12). Toutefois les méthodes des États européens sont en train d'évoluer sur ce point.

Selon le directeur départemental de la PAF de la Seine Maritime, tout étranger arrivant clandestinement sur un navire et signalé dans un port de l'espace Schengen, est annoncé aux autres ports européens où le bateau va faire escale. Ainsi lorsque les informations sont suffisamment précises, la police aux frontières du port suivant peut prendre contact avec le Consul du pays dont l'étranger revendique la nationalité. Cette modalité d'action permet aux autorités policières d'avoir assez de temps pour d'une part demander au consulat un laissez-passer, et d'autre part organiser le rapatriement vers le pays d'origine. Selon le directeur de la PAF de la Seine Maritime :

« la proximité de l'aéroport de Roissy permet d'acheminer les étrangers directement vers l'avion, sans passer par ZAPI 3 ; c'est beaucoup plus rapide ».
(Source : enquête de terrain, août 2005)

Tout étranger qui demande l'asile aux frontières françaises, devrait faire l'objet d'une procédure de maintien en zone d'attente. Or les étrangers maintenus dans les zones d'attente de provinces ne semblent pas bénéficier de toutes les garanties offertes par la loi. Signalés à la DLPAJ (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques), les étrangers n'ont pas la possibilité de s'entretenir directement avec un agent de l'OFPRA. Parfois le ministère de l'Intérieur via la DLPAJ, fait parvenir par télécopie un questionnaire aux policiers ou gendarmes qui sont responsables du maintien de la personne en zone d'attente. L'entretien est généralement mené par un officier de la Police Aux Frontières ; il enregistre les différentes réponses du demandeur d'asile qu'il transfère ensuite par fax au ministère de l'Intérieur. Un officier de quart d'une zone d'attente de province constate que :

« le pourcentage d'acceptation est très faible ; il faut vraiment que la personne arrive d'un pays où il existe un réel danger pour elle. Il est très rare que la DLPAJ donne une réponse favorable ».
(Source : enquête de terrain, mai 2003)

La loi prévoit également que tout étranger maintenu en zone d'attente a la possibilité de contacter des amis, des parents ou d'être soutenu par un avocat. Or dans les zones d'attente situées en province, les étrangers maintenus peuvent rarement bénéficier de ces droits, d'autant plus lorsqu'ils sont maintenus à bord des navires. Les entretiens que nous avons effectués auprès des officiers de la Police Aux Frontières, soulignent en effet que la procédure pour les demandeurs d'asile arrivant dans les aéroports

et les ports de province n'est pas toujours conforme aux différents textes législatifs relatifs au maintien en zone d'attente.

B. La consignation des passagers clandestins à bord des navires maritimes

Concernant la situation des passagers clandestins arrivant dans les ports français depuis la fin des années 80, une constante est à noter : l'étranger est généralement maintenu à bord du navire jusqu'à la fin de l'escale ; et le transporteur est dans l'obligation de repartir avec l'étranger s'il ne veut pas être soumis à une amende. Toutefois trois situations peuvent être distinguées (Anafé, 2004, p. 35).

Jusqu'en 1993, le maintien de l'étranger repose sur un accord tacite entre l'armateur et les autorités de contrôles de la PAF. Les passagers clandestins sont souvent consignés à bord des navires jusqu'au départ du bateau. Mais dans certaines situations, le responsable du navire peut contacter le consulat du pays dont l'étranger revendique la nationalité, afin qu'il lui soit délivré un laissez-passer. Cela permet au capitaine du navire de reconduire immédiatement l'intéressé dans son pays d'origine. Dans ce cas, l'armateur réserve des billets auprès d'une compagnie aérienne pour l'étranger et les membres de l'escorte lorsque la PAF jugeait que c'était nécessaire. Le bateau pouvait quitter le port avant que l'étranger soit expulsé par avion.

Les collaborations entre les autorités françaises et les armateurs, visant à renvoyer les passagers clandestins, se sont arrêtées au cours de l'année 1994. Les affaires comme celles des clandestins de l'*Altair* à Dunkerque en avril 1994 et du *Mimoza* à Brest en juin 1994 (cf. encadré ci-dessous), entraînent l'État français à agir autrement. Les autorités françaises s'appuient notamment sur les dispositions de l'article « 35 quater ter » (article L. 213-4) qui imposent à l'entreprise de transport maritime :

« de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou, en cas d'impossibilité, dans l'État qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis »⁵⁴.

Pour la Police Aux Frontières, cet article justifie que le capitaine de navire maintienne à son bord le(s) passager(s) clandestin(s) jusqu'au départ du bateau. Les étrangers ne sont plus autorisés à descendre durant les différentes escales en France.

⁵⁴ Loi du 26 février 1992 transposant l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen, dans la législation française et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Les premières affaires

Les clandestins de l'*Altair* à Dunkerque (avril 1994)

L'affaire débute le lundi 4 avril 1994 : l'*Altair*, cargo pavillon d'Antigua et Barbuda, accoste au port de Dunkerque. À bord se trouvent huit Africains embarqués clandestinement à Douala (Cameroun). Le capitaine découvre leur présence deux jours après l'appareillage. Au cours d'une escale à Lisbonne, les autorités portugaises ne les ont pas autorisés à débarquer. Le capitaine refuse de quitter le port de Dunkerque avant qu'une solution soit trouvée.

Les huit passagers – originaires du Zaïre, d'Angola, du Cameroun, du Libéria et d'Afrique du Sud – demandent l'asile politique. Deux sont hospitalisés, l'un pour appendicite, l'autre pour une tentative de suicide. Bloqués au fond de la cale dans l'*Altair*, les six autres reçoivent notification du rejet de leur demande d'asile et du refus d'entrée en France.

Les membres du GIGN interviennent, le samedi 9 avril dans l'après midi. Les six hommes restés à bord sont débarqués avant d'être hébergés pour le week-end à la maison des gens de mer de Dunkerque sous la surveillance d'une société de gardiennage privée sollicitée par l'armateur.

L'*Altair* quitte le port le soir même, un accord étant intervenu entre les autorités françaises et l'armateur, aux termes duquel ce dernier s'engage à organiser et assurer à ses frais le retour, via Paris, des clandestins dans leur pays de provenance.

Le dimanche 10 avril, dans la soirée, quatre représentants du SAF (Syndicat des Avocats de France), de la CIMADE, d'Amnesty International et du GISTI viennent rencontrer les clandestins. Constatant qu'ils sont détenus en dehors de toute mesure légale, dans un lieu privé et sous surveillance privée, ils proposent aux Africains de les suivre et de les emmener à Lille.

La presse évoque, dès le lendemain, le « commando humanitaire » venu enlever les clandestins. Le 11 avril dans la journée, devant le scandale provoqué par la succession de pratiques illégales initiées par le préfet, le ministère de l'Intérieur annonce, par un communiqué, que tous les Africains sont admis provisoirement au séjour en France et qu'ils pourront, s'ils le souhaitent, solliciter le statut de réfugié.

Le ministère de l'Intérieur justifia après coup sa conduite en expliquant qu'il n'y a pas de zone d'attente dans le port de commerce de Dunkerque, que la zone d'attente la plus proche est située à 20 km et que, l'état de la législation ne le permettant pas, le transfert jusqu'à la zone d'attente n'avait pu être réalisé. Le ministère en profita pour annoncer une modification législative qui allait se concrétiser par la loi du 27 décembre 1994.

Depuis lors, un arrêté préfectoral a institué une zone d'attente dans le port de commerce de Dunkerque, ce qui n'a pas modifié pour autant les pratiques consistant à consigner à bord des navires les passagers clandestins.

Le jeune Zito Mwinyi sur le *Mimoza* à Brest (juin 1994)

Jeune Mozambicain né en 1980, Zito arrive en France comme passager clandestin du bateau le *Mimoza*, battant pavillon des Bahamas, le 23 juin 1994 à Brest. Consigné par la PAF à bord du bateau, Zito reçoit notification de deux refus d'entrée en France les 23 et 27 juin, sa demande d'asile étant jugée « manifestement infondée » par le ministère de l'Intérieur. Le *Mimoza* retarde son départ mais s'apprête à appareiller le 29 juin pour l'Afrique du Sud. L'Anafé et les avocats se mobilisent. Une première assignation en référé est jugée irrecevable le 28 juin, Zito étant mineur. Le juge des enfants de Brest, saisi par les avocats, désigne un tuteur – le directeur de l'UDAF – le 29 juin au matin. Une seconde assignation en référé est aussitôt déposée au TGI de Paris. Constatant la voie de fait, la vice-présidente du TGI ordonne « la mise en liberté immédiate de Zito Mwinyi ». Le *Mimoza* vient de quitter le port de Brest. Une vedette va chercher Zito pour le ramener à terre. Il est placé dans une famille d'accueil. Contesté devant le TA (Tribunal Administratif) de Paris, le refus d'entrée en France, qui n'a pas été rapporté par le ministère, est annulé le 3 mars 1995. Le ministère de l'Intérieur a fait appel et, [conduira à l'arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 1998].

Anafé (1996) pp.43-44

Suite à l'affaire du *Mimoza* concernant Zito Mwinyi de nationalité mozambicaine, le Conseil d'État juge illégale la consignation des passagers clandestins à bord des navires. L'arrêt du 29 juillet 1998 précise que le ministère de l'Intérieur a « méconnu les dispositions de l'article « 35 quater » en maintenant dans le bateau l'intéressé au lieu d' « ordonner [...] son maintien en zone d'attente ». Enfin il est rappelé dans la décision :

« qu'il résulte de ces dispositions que lorsque l'administration oppose un refus d'entrée en France à un étranger qui ne peut repartir immédiatement ou qui demande son admission au titre de l'asile, elle est tenue de le maintenir en zone d'attente pendant le temps strictement nécessaire à son départ ou, s'il est

demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée afin qu'il puisse bénéficier des garanties édictées par les dispositions de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ».

Or les différentes enquêtes réalisées auprès de responsables de la PAF dans les ports, indiquent que les pratiques administratives sont toujours éloignées de la législation en vigueur. Dans les ports, de nombreux étrangers continuent d'être maintenus plusieurs jours, à bord du navire avec lequel ils sont arrivés⁵⁵.

Une personne de la direction centrale de la PAF nous a effectivement confié que l'arrivée des clandestins maritimes est un sujet sensible dans le sens où le cadre juridique reste fragile. Une fragilité pour l'administration qui par sa façon d'opérer, engendre une violation des textes législatifs. Deux responsables de la Police Aux Frontières ont d'ailleurs confirmé que :

« Quand le délai ne dépasse pas 48 heures, nous maintenons les passagers clandestins à bord des bateaux bien qu'il n'existe aucun texte juridique qui nous l'autorise. De toute façon, nous avons l'aval de la direction centrale à Paris ».

(Source : enquête de terrain, juin 2004)

Dans les ports du Havre ou de La Rochelle, quelle que soit la durée de l'escale, les étrangers sont maintenus à bord du navire. Dans celui du Verdon (voire à Pauillac plus rarement), seuls les mineurs sont transférés vers les locaux d'hébergement de l'aéroport de Mérignac jusqu'au départ du bateau. On voit que les pratiques administratives diffèrent selon les ports. Toutefois lors de nos entretiens, tous les officiers ont souligné un même point. Lorsqu'une personne est consignée à bord, ils vont sur le navire afin d'examiner l'état de santé de la personne, les conditions d'hébergement, savoir si la personne est bien nourrie. Selon nos interlocuteurs, ces règles sont dans l'ensemble respectées ; en conséquence les personnes sont laissées à bord. Un policier souligne par ailleurs que :

« le placement de l'étranger à l'hôtel est une procédure administrative lourde. Il y a le coût de l'hôtel et la mobilisation de plusieurs fonctionnaires pour garder parfois un seul étranger. La consignation à bord est beaucoup plus souple. Nos officiers n'ont à vérifier qu'au moment du départ du bateau si la personne est toujours à bord »⁵⁶.

(Source : enquête de terrain, juillet 2003)

On perçoit que ces procédés engendrent une diminution des coûts de la surveillance aux frontières. Mais ils sont parfois lourds de conséquence car ils incitent des passagers clandestins maritimes à sauter des navires lorsqu'ils arrivent au bord des côtes ou lorsqu'ils n'ont pas été autorisés à descendre du bateau. Si certains réussissent, d'autres se noient. Ces dernières années, plusieurs cas ont été révélés aux abords du port de La Rochelle, entre Nantes et Saint-Nazaire et près du Havre où à deux

⁵⁵ Le 8 janvier 2003, quatre Ivoiriens sont arrivés au port du Verdon sur le *Rosa Denmas* (bateau sous pavillon Libéria). Le navire arrivait du Havre où les quatre personnes avaient fait l'objet d'une procédure de maintien en zone d'attente. Le *Rosa Denmas* est reparti le 10 janvier avec ses quatre occupants.

⁵⁶ Le directeur départemental de la Police Aux Frontières de la Seine Maritime rappelle une situation où deux étrangers qui avaient été signalés et maintenus à bord du navire, n'étaient plus présents sur le bateau au moment du départ. Mais selon lui, ces événements sont rares.

reprises (novembre 1994 et septembre 2003), trois passagers clandestins ont été retrouvés sans vie sur les berges de la Seine⁵⁷.

Conclusion

De par la position géographique des zones d'attente, les frontières de l'État français ont été redéfinies. La loi du 6 juillet 1992 a conduit à une *délinéarisation* de la frontière dans les aéroports, les ports et les gares ferroviaires. La conception linéaire et géographique des frontières s'est estompée au profit d'une disposition spatiale jusqu'alors inédite. Mais nous avons affaire à une frontière plus mouvante que stable dont les enjeux se situent sur le territoire français. Il est effectivement difficile de repérer où est la zone d'attente dans un port de commerce ; la loi précisant qu'elle se situe « *entre les points de débarquement et ceux où sont effectués les contrôles des personnes* ». Depuis la loi du 26 novembre 2003, les autorités peuvent créer une zone d'attente à proximité du lieu de débarquement comme cela a été fait lors du débarquement des Kurdes à Fréjus en février 2001... En (re) parcourant l'ouvrage de Jean Gottmann (1952, p. 123) *La politique des États et leur géographie*, nous pourrions conclure comme l'auteur lorsqu'il parle des frontières et des marges ; il souligne que « *le véritable élément de la frontière spatiale est son caractère politique. [...] La frontière est un front de contacts : elle a une certaine profondeur ; elle est plus étendue lorsque les obstacles soit juridiques, soit physiques à la circulation sont plus élevés* ». Pour les étrangers maintenus à l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy, l'espace de la zone d'attente inclut en effet des tribunaux, l'hôpital et plusieurs espaces de la zone aéroportuaire. Les zones d'attente sont le reflet de l'évolution restrictive des politiques d'immigration et d'asile qui ont généré elles-mêmes ces espaces. Enfin les effectifs des étrangers maintenus en zone d'attente qui n'ont cessé d'augmenter au cours des années 90, sont en très nette diminution depuis l'année 2002. Les principales raisons de ce changement sont liées à la mise en place des visas de transit aéroportuaire (VTA) pour de nombreux ressortissants, les contrôles dans les pays de départ élaborés par les officiers de liaison européens et les compagnies de transport (cf. chap. 2-I-C et II) ainsi que les contrôles à la sortie des avions dans les aéroports européens (comme à Roissy) qui se sont considérablement renforcés.

⁵⁷ En 2003, un Rwandais voyageant clandestinement sur un navire, a été maintenu à son bord durant l'escale dans le port du Havre. Il lui a été notifié un refus d'admission sur le territoire français. Le bateau est reparti en direction d'Anvers. Mais arrivé dans la Manche, l'homme a sauté du navire. Il a pu être repêché par des sauveteurs, avant d'être héliporté vers Le Havre où il a été hospitalisé. Un sauf-conduit lui a été délivré par la suite car selon le directeur départemental de la PAF « *là, on voyait bien que c'était une personne qui cherchait à fuir son pays* ».

« La première fois que j'ai vu une zone d'attente, c'était en 1991 en Italie, peu de temps après la publication du rapport européen¹. Je visitais avec le conseil d'administration d'ADP et des fonctionnaires de la Police Aux Frontières plusieurs aéroports européens : Copenhague, Francfort, Londres et Rome. À l'intérieur de la « zone internationale » de l'aéroport de Rome, il y avait une zone qui s'appelait « sala atesa ». Parmi nous, il y avait notamment Gaston Viens, maire d'Orly, qui en voyant des étrangers maintenus derrière des vitres – je me souviens très bien de sa réflexion – me dit que ça lui rappelait le camp de concentration où il était allé en Allemagne. Parmi ces gens, disait-il, on retrouve le même regard ».

Entretien avec Jean-Marie Balanant de la section CFDT d'Air France, novembre 2002.

Chapitre 5. Les conditions d'accueil dans la zone d'attente de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy

En 2001 (année où le nombre de personnes maintenues en zone d'attente a été le plus important), sur 23 072 étrangers retenus, 9 752 ont été autorisés à entrer sur le territoire au titre de l'asile ou pour régulariser leur situation en sollicitant un titre de séjour (soit 42,2 % des personnes maintenues en zone d'attente). L'aéroport Charles de Gaulle, en enregistrant chaque année plus de 95 % des demandes d'asile à la frontière, est donc devenu en l'espace de dix ans un des principaux points d'entrées de l'hexagone. Pour l'année 2001, les 9 166 demandeurs d'asile ayant transité par la zone d'attente de Roissy et autorisés à entrer sur le territoire, correspondent à près d'un dixième des migrants légaux arrivés en France. Pour certaines personnes autorisées à entrer sur le territoire français, Roissy n'est qu'une étape du parcours qui doit les conduire vers un autre pays européen. Dans ce chapitre, nous allons nous intéresser aux conditions d'accueil des étrangers maintenus à l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy ; elles y sont généralement difficiles, tant sur le plan matériel, juridique ou psychologique (l'incompréhension de la procédure, la crainte de ne pas pouvoir être entendu par l'administration, les injures, la violence... etc.). Entre le texte législatif relatif à la définition des zones d'attente et l'interprétation qui en est faite par l'administration aux frontières, les limites géographiques de cet espace varient. Au sein de l'aéroport parisien, persiste en effet toujours une zone dite internationale où l'arbitraire administratif supplante les lois en vigueur. Les difficultés rencontrées pour accéder à ces lieux et questionner les représentants de l'État, nous ont rappelé à chaque instant la sensibilité du sujet.

I. Une frontière longue et délicate à franchir

Les extraits des récits retranscrits dans cette partie sont issus d'entretiens réalisés avec des étrangers rencontrés en zone d'attente ou après avoir été libérés, quelque temps après leur sortie. Certains étrangers disent avoir subi une « pression » constante comparable à du « harcèlement » moral et/ou physique : conduites et propos abusifs des agents administratifs, menaces d'expulsion, réveils brutaux en pleine nuit (Anafé, 2001, p.9). Ces différentes formes de violences morales et/ou physiques,

¹ Lord Mackie of Benshie (1991) *Rapport sur l'arrivée des demandeurs d'asile dans les aéroports européens*, Conseil de l'Europe.

relatées dans les rapports de l'Anafé depuis dix ans, semblent assez représentatives du comportement de l'administration aux frontières à l'égard de ces exilés.

A. « Des prestations de types hôteliers »

Durant l'année 1990, le salon de correspondance du niveau 10 de l'aérogare 1 à Roissy se dégrade progressivement et « offre un spectacle qu'on ne tient [...] pas trop à montrer au public », commente Jean-Marie Balanant (*Plein Droit*, 1991). Les Aéroports De Paris (ADP) sollicitent alors l'hôtel Arcade situé à la sortie de la station du RER pour héberger les demandeurs d'asile et les étrangers « inads » arrivant à Roissy. « Faciles à repérer, grâce aux barreaux qui « ornent » les fenêtres [du premier étage], les vingt-cinq chambres ont été décrétées « zone sous douane ». Au rez-de-chaussée, la clientèle ordinaire qui avale son steak ou ses sandwiches, ne se doute pas un instant qu'au-dessus de sa tête, des hommes et des femmes sont enfermés. C'est le « couloir des inads », bien gardé de chaque côté par des policiers » (*Plein Droit*, 1991). Avec la loi Quilès de 1992, le ministère de l'Intérieur pérennise ce type d'hébergement en disposant d'une AOT (Autorisation d'Occupation du Terrain). En utilisant cet établissement à vocation hôtelière, l'administration détourne momentanément la fonction des premiers étages en procédant à quelques aménagements marginaux. Durant les premiers mois, les rares témoignages indiquent que les conditions d'hébergement sont correctes ; mais l'occupation des lieux soulève rapidement des difficultés. Les conditions matérielles vont vite se dégrader par la suite. Dans le rapport de l'Anafé de 1996, il est noté que :

« [...] dès les premiers pas, on se sent mal à l'aise : le plafond est bas, l'endroit mal éclairé est délabré, non entretenu, sale, malodorant. Dans les chambres, c'est pire. Ce qui frappe, c'est une literie propre contrastant avec un état de saleté repoussant. [...] Le sol, du lino gris, est particulièrement répugnant, taché, gras et poussiéreux. Autour des pieds de chaque meuble, un rond noir de crasse, collant, comme si le meuble n'avait pas été déplacé depuis longtemps. [...] L'odeur se fait plus insistante quand on entre dans les salles d'eau [...] où l'ouverture des fenêtres est entravée par des barreaux scellés à l'intérieur » (Anafé, 1997, pp. 8-9).

Des travaux de réhabilitation ont lieu durant le premier semestre de l'année 1998 : les murs sont repeints, les portes et les sanitaires sont remis en état, une chambre double fait office de salle à manger où douze personnes peuvent s'installer². Par contre, il n'existe toujours pas d'espace de loisir, de lieux pour les enfants et de matériel de secrétariat (bureau, formulaire, télécopie... etc.) pour celles et ceux qui souhaitent faire appel des décisions administratives ou judiciaires devant les tribunaux compétents. Le premier étage ne disposant que 38 lits, le second étage de l'hôtel est réquisitionné en août 1999 pour faire face à l'augmentation du nombre d'étrangers maintenus à l'aéroport de Roissy. Là encore, les conditions d'accueil des deux étages s'avèrent défectueuses, et notamment pour les étrangers maintenus dans le premier étage qui s'est dégradé depuis les travaux. À partir de juillet 2000, l'hôtel

² La rénovation effectuée, les étrangers ne sont plus autorisés à manger dans leur chambre. En conséquence, après avoir pris leur plateau sur le chariot sur lequel les repas sont apportés, les personnes attendent qu'une place se libère dans la salle à manger. « Seuls les premiers ont une chance de manger chaud » (ANAFE, 1998, p. 39).

rebaptisé sous l'enseigne *Ibis* va progressivement ne plus accueillir d'étrangers maintenus en zone d'attente, car une partie du centre de rétention administrative situé sur la commune du Mesnil Amelot, est intégrée dans le dispositif de la zone d'attente de Roissy. Enfin en janvier 2001, la police quittera définitivement les lieux pour un établissement nouvellement construit, baptisé ZAPI 3 et destiné spécifiquement au maintien des étrangers.

Entre 2000 et 2002, quatre bâtiments en préfabriqués du centre de rétention administratif vont être utilisés pour la zone d'attente ; cette ZAPI 2 pouvait héberger 124 personnes³. Cette structure d'accueil entourée d'un dispositif grillagé et cadencé, était généralement réservée aux hommes célibataires qui demandaient à entrer sur le territoire au titre de l'asile. Chaque pièce disposait d'un aménagement intérieur réduit au strict minimum. Dans un bâtiment constitué de deux grandes salles, les lits sont disposés les uns à côté des autres ; dans les trois autres, ce sont de petites chambres dans lesquelles il y a deux ou quatre lits superposés. Ni table, ni chaise, ni armoire n'ont été prévues. Chacun tente de s'arranger pour avoir un espace avec un peu de bien-être. La faible épaisseur des murs, l'insuffisance du nombre de couvertures, tantôt l'absence de chauffage et de lumière laissent entrevoir les conditions hivernales difficiles que vivent les internés. Ces conditions renvoient à l'image d'un camp marquée du sceau de l'urgence. En l'année 2000, 18 936 personnes⁴ furent maintenues en zone d'attente, soit le double de l'année précédente ; et en 2001, le nombre d'étrangers maintenus en zone d'attente passe à plus de 23 000.

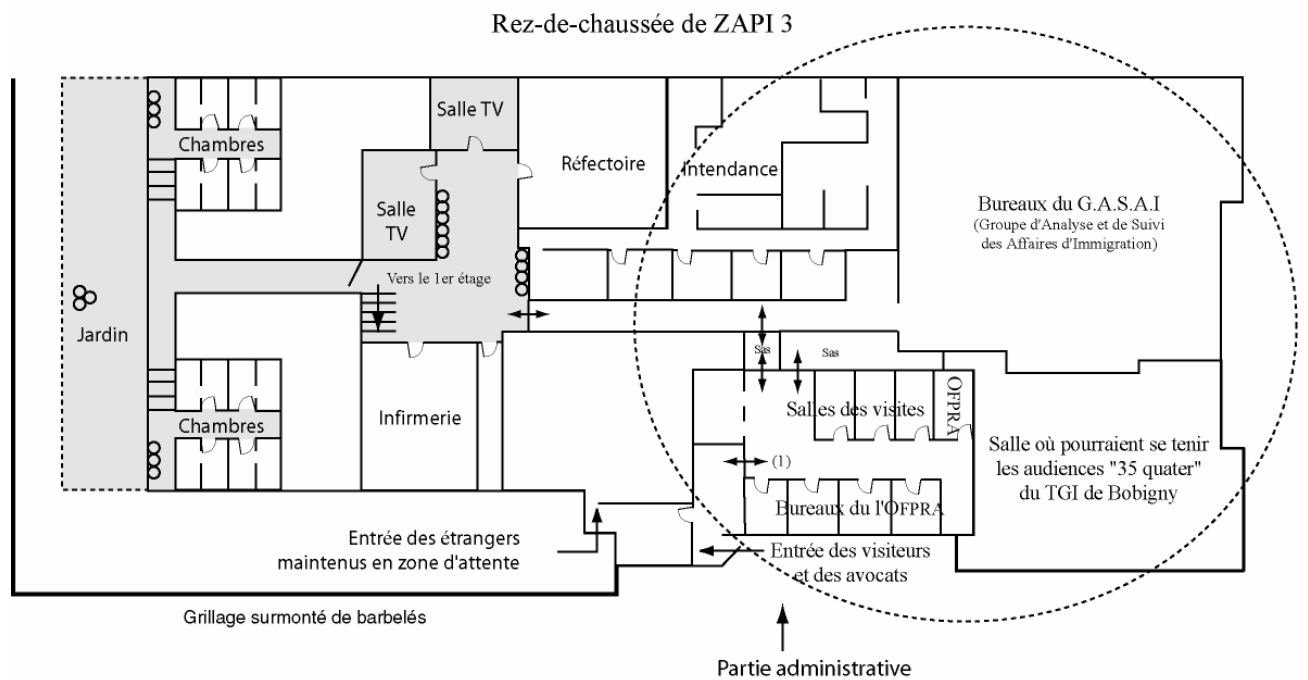
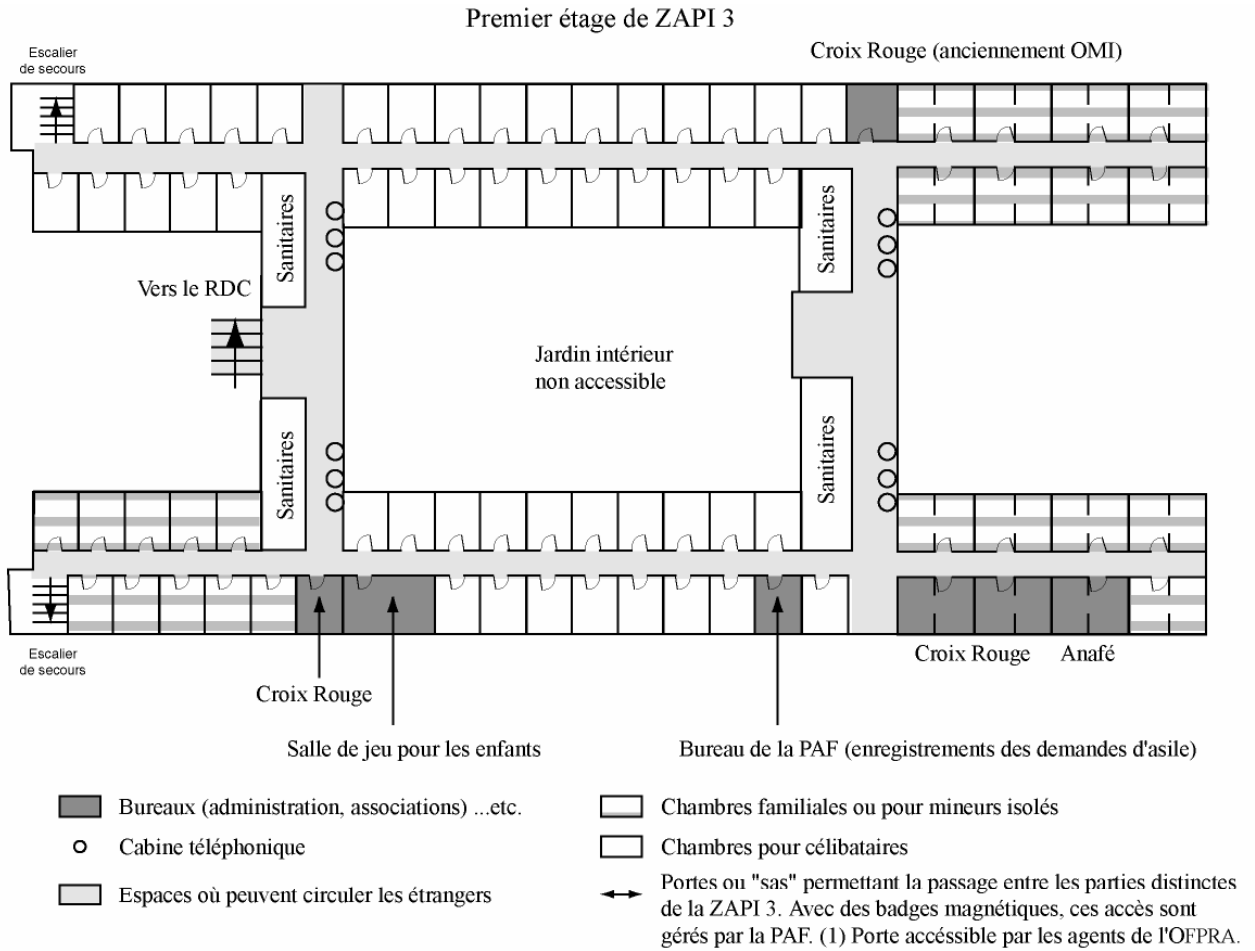
Le bâtiment de Zapi 3 d'une capacité de 174 places a la particularité d'être situé en bordure des pistes à l'extérieur des terminaux ; ce qui facilite l'acheminement et l'expulsion des personnes maintenues en zone d'attente. Là encore, le ministère de l'Intérieur a obtenu une Aot pour la construction de Zapi 3. La structure de Zapi 3, les tâches de nettoyage et de nourriture des deux établissements sont gérées par la société GTM (Grand Travaux de Marseille) qui est aussi le constructeur du bâtiment. Le contrôle reste sous l'autorité de la Paf. Notons que l'architecture de Zapi 3 ne permet pas de mettre en relation dans un même lieu les différents acteurs comme les étrangers, les policiers, le personnel du Gasai (Groupe d'Analyse et de Suivi des Affaires d'Immigration)⁵, les agents de l'Ofpra, les membres de la Croix Rouge et de l'Anafé, l'infirmière. À Zapi 3, les officiers de protection de l'Ofpra ne sont pas autorisés à aller dans l'espace où les étrangers sont maintenus (cf. carte 28). Au début de l'année 2001, des agents avaient demandé une autorisation d'accès, mais la Paf leur a opposé une interdiction formelle. Or auparavant dans l'hôtel Ibis, toutes les personnes pouvaient discuter de manière informelle entre elles ; les relations entre les associations et les agents de l'Ofpra étaient cordiales.

³ Initialement, ZAPI 2 ne disposait que de 72 places.

⁴ Ce chiffre correspond à l'effectif national ; pour Roissy, ce chiffre est donc légèrement inférieur.

⁵ C'est un service de la Police Aux Frontières qui s'occupe exclusivement de la procédure administrative et judiciaire du maintien en zone d'attente.

Carte 28 : Plan de ZAPI 3



La présence des agents de l'OFPPA au sein même des lieux où étaient maintenus les étrangers, pouvait avoir une influence bénéfique sur la situation administrative d'un étranger maintenu ; cela a montré que :

« les échanges informels dans les couloirs de la zone d'hébergement, moins impressionnant qu'un entretien proprement dit, sont souvent très enrichissants pour le travail des agents. Ils peuvent visualiser les familles qui ne portent pas toujours les mêmes noms, déceler des cas d'urgence et rectifier certaines données essentielles pour l'examen d'une demande d'asile »⁶.

De nombreux témoignages montrent toute la difficulté de la procédure à laquelle sont confrontés aujourd'hui les demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente. L'architecture des lieux est ainsi devenue un obstacle supplémentaire (cf. annexe 5) ; les bureaux de l'OFPPA sont situés dans la partie administrative de l'établissement et non plus à proximité des chambres des étrangers comme à l'hôtel *Ibis*. L'espace est segmenté de telle façon que les officiers de protection ne perçoivent pas ce que deviennent les étrangers dont ils examinent la demande d'asile, et pour lesquels ils rendent un avis. Ils ne sont pas témoins des maltraitances des agents des forces de l'ordre subies par les étrangers déboutés lorsque ces derniers refusent d'être renvoyés. Un employé de l'OMI (Office des Migrations Internationales) souligne à ce propos :

« Quand j'avais besoin de voir un agent de l'OFPPA pour lui dire que telle personne allait être persécutée si elle était renvoyée, je le faisais instinctivement ; l'agent de l'OFPPA pouvait alors réinterroger la personne, voire revenir sur sa décision. Les agents pouvaient aussi nous interpellier pour telle ou telle chose. Maintenant c'est devenu impossible. Depuis l'ouverture de ZAPI 3, nos relations sont d'ailleurs devenues beaucoup plus distantes. [...] Enfin je ne suis jamais allé dans les bureaux du GASAI qui sont juste à côté ».

(Source : enquête de terrain, février 2003)

Dans les autres zones d'attente, l'absence d'effectif ou le faible nombre d'étrangers maintenus ne justifient pas le rattachement permanent d'une structure d'hébergement comme à Roissy. La plupart des autres zones d'attente logent les étrangers dans un hôtel voisin, sur la base d'un arrêté préfectoral qui prévoit une extension de la délimitation de la zone d'attente ; certains possèdent un local d'hébergement comme l'aéroport de Mérignac⁷ ou les ports de Sète et d'Arc-en-Ciel à Marseille. En l'absence de local, des lits de camps peuvent être dépliés à l'occasion dans les bureaux de la police comme à l'aéroport de Nantes.

Comme pour la désignation des lieux d'enfermement (cf. chap. 3-III-B), nous constatons que la terminologie employée dans la loi – « *prestations de types hôteliers* » (article L. 221-2) – et relative à l'assistance apportée aux étrangers maintenus recourt aussi à des euphémismes. À Roissy lorsque les deux établissements sont complets, des étrangers sont maintenus dans les postes de polices ou dans des salles de correspondance des terminaux. La salle du terminal 2A qui est loin d'assurer des prestations

⁶ Rapport non publié sur l'intervention du ministère des Affaires Étrangères en zone d'attente, 27 p.

⁷ Le local est composé de quatre petites pièces, assez sombres mais propres : 2 chambres de 2 lits chacune, un sanitaire et un petit hall d'entrée avec une télévision. Un interphone permet aux étrangers maintenus d'appeler les officiers de la PAF situés à l'étage au-dessus ; et une caméra visionne les gens présents dans le hall d'entrée.

de type hôtelier, a régulièrement été utilisée le temps que des lits se libèrent dans les ZAPI. Ces lieux auxquels l'État a donné une coloration juridique, ont souvent offert des conditions d'accueil dégradantes. Ces situations désastreuses peuvent également se situer dans la zone dite internationale qui selon la PAF, est comprise entre la passerelle de l'avion et les lieux où s'effectuent les premiers contrôles de police.

B. De l'errance des premières heures à la détresse dans les terminaux

Lorsque des étrangers en quête d'une protection ou à la recherche d'une meilleure existence, arrivent à l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy, ils ne connaissent pas la procédure du maintien en zone d'attente. De nombreux fonctionnaires affirment toutefois que la plupart des étrangers maintenus à Roissy, auraient une idée assez précise de la procédure avant leur arrivée. Au vu des entretiens réalisés, il est permis de douter de cette affirmation répandue.

Dans les terminaux des aérogares – c'est-à-dire entre la sortie de l'avion et les postes de contrôles de la Police Aux Frontières – de nombreux étrangers sont privés de leurs droits fondamentaux comme l'assistance d'un interprète, la notification de placement en zone d'attente voire le cas échéant, l'enregistrement de leur demande d'asile... À cela s'ajoute l'attitude hostile de certains agents de l'administration, conduisant des étrangers à vivre de dures épreuves dans les terminaux où diverses formes d'abus persistent depuis des années. Jusqu'en 2003, nous avons rencontré des étrangers qui évoquent régulièrement une attente de plusieurs jours dans les terminaux avant que la police enregistre leur présence. Ces situations sont liées en partie au manque de place dans les ZAPI ; mais elles résultent surtout du fonctionnement arbitraire de certains agents de la PAF. En conséquence, les personnes ne peuvent subvenir à leurs besoins essentiels, car les autorités administratives refusent de les laisser errer dans cet espace. Sous la surveillance constante des policiers, les exilés n'ont pas la possibilité d'accéder librement aux toilettes, d'aller se laver, de se déplacer vers un lieu où ils puissent se reposer voire de dormir dans des conditions décentes. Au cours de l'année 2001, la Croix Rouge intervenait souvent dans cette zone dite internationale. Une ancienne employée témoigne de ces difficultés au cours de cette période :

« Suite à un appel de l'OMI⁸ ou d'un passager témoin d'une situation, nous intervenons régulièrement auprès des étrangers qui erraient dans les terminaux. Ainsi durant les premiers mois, nous apportions une aide humanitaire (repas, soins, distribution d'habits) auprès des personnes que la Police Aux Frontières refusait d'admettre. Mais depuis nous avons décidé d'interrompre notre action au sein de cet espace. Nous ne voulions pas nous substituer au rôle de l'administration. [...] Nous avons limité notre action aux personnes qui sont autorisées à sortir de la zone d'attente ».

(Source : enquête de terrain, 13 décembre 2001)

⁸ Les agents de l'OMI qui étaient présents dans l'enceinte de ZAPI 3, pouvaient également se déplacer à tout moment dans les terminaux. Leur mission s'est arrêtée en octobre 2003, date à laquelle la Croix Rouge s'est installée dans le bâtiment de ZAPI 3.

Dans ces lieux, les étrangers sont sans leurs bagages et n'ont aucun moyen de subsistance ; ils attendent durant de longues journées dans des conditions sanitaires très précaires. Une femme libanaise accompagnée d'une partie de sa famille⁹ évoque les conditions de leur première journée dans le terminal 2A, tout en précisant qu'elle ne cherche pas à condamner les autorités françaises.

« Ce n'est pas grave ce que nous avons vécu, dit-elle, mais il me semble important de le dire pour que d'autres personnes n'aient pas à le vivre. Le plus important, c'est que nous sortions d'ici. [...] Nous sommes originaires de la région de Bennt Jbail, dans le Liban Sud. Il y a trois mois, nous avons quitté Beyrouth pour Abidjan où nous pensions nous installer. Mais avec l'éclatement de la crise ivoirienne, nous avons décidé de venir en France. Nous sommes arrivés très tôt le matin à l'aéroport de Roissy, et avons dû rester sans bouger jusqu'au soir vers 19 heures, dans un couloir du terminal 2A. [...] Ma cousine, après avoir demandé à de nombreuses reprises aux policiers, à aller aux toilettes, a été obligée d'uriner sur elle. Elle était enceinte de trois mois ; elle a fait une fausse couche le lendemain de notre arrivée à Roissy. Hospitalisée le matin, elle est revenue à ZAPI 3 le soir. [...] Les mots des policiers étaient plus qu'humiliants, ils nous insultaient de putes, de sales Arabes. Mon jeune garçon semblait avoir de la fièvre et les policiers ont refusé de me donner des médicaments ou de l'eau. [...] Puis vers 19 h 00, les policiers nous ont quand même appelés. Ils nous ont conduits dans une petite pièce du terminal 2A, nous étions entassés avec beaucoup de personnes d'origine africaine. [...] Une fois les enregistrements effectués, nous avons été emmenés à ZAPI 3. Nous n'avons pas pu manger le soir en arrivant ; l'heure du repas était passée ».

Lors de cette même visite, une femme du Congo Brazzaville nous explique qu'à son arrivée, des policiers lui ont demandé de se déshabiller totalement. Sa voisine qui était avec elle, ajoute :

« Les policiers ne lui ont pas donné le temps de s'exprimer ; ils l'ont giflée. Des phrases comme « il faut retourner dans ton pays » lui ont été proférées ».

Les attitudes méprisantes, les agressions verbales (injures...) et les actes de brutalités de l'administration affaiblissent moralement et physiquement les exilés. Être traité comme des criminels et être accueilli dans de telles circonstances font naître chez ces étrangers maintenus dans les terminaux, de la souffrance, de l'anxiété et de la tristesse. Par ailleurs, le fait de rester plusieurs jours exclusivement avec des représentants de la PAF dont les attitudes sont hostiles, conduit les étrangers au découragement ; certains étrangers acceptent plus facilement d'être renvoyés vers leur lieu de provenance.

Cette partie de l'aéroport, qualifiée de zone internationale par l'administration, n'est donc pas pour ces étrangers le pays convoité ; elle est seulement un prolongement du voyage en avion. Les terminaux de Roissy deviennent des lieux d'abandon entre un monde qui vous exile (le pays d'origine) et un monde qui vous rejette (les pays européens). Ces étrangers devenus invisibles dans une solitude grandissante, ne retrouvent leur identité qu'au moment où les policiers daignent vouloir leur appliquer la procédure de maintien en zone d'attente¹⁰.

⁹ Cette femme était accompagnée de ses deux enfants, de son père, de sa cousine et son mari. L'entretien a eu lieu à ZAPI 3 le 14 novembre 2002. Les permanenciers de l'ANAFE avaient eu connaissance de cette situation durant les jours précédents.

¹⁰ Lors de l'audience du mardi 4 décembre 2001 au TGI de Bobigny, l'avocate du ministère de l'Intérieur dit à la juge que la "zone internationale" est un espace où il est tout à fait possible de rester pendant plusieurs jours, avec les restaurants et les différents services offerts normalement aux passagers !

C. Les postes de police situés dans les terminaux

Dans chaque terminal de l'aéroport Charles de Gaulle, il existe des postes de polices où il est fréquemment notifié aux étrangers la première décision de placement en zone d'attente. Les arrivées successives d'enfants, de femmes et d'hommes, peuvent conduire à la présence d'un grand nombre de personnes dans ces locaux. Suivant les terminaux, la superficie des pièces où les étrangers sont maintenus, varie de 10 à 30 m². Les familles et les mineurs isolés sont généralement transférés assez rapidement vers ZAPI 3.

Dans ces lieux, l'impression d'entassement est d'autant plus forte quand les locaux sont exigus comme dans le terminal 2F, lieu longtemps difficile d'accès pour les visiteurs d'associations habilitées. Dans la pièce située à l'arrière du bureau d'accueil, les étrangers sont surveillés par un policier en poste dans le couloir. Les conditions matérielles sont très pénibles : l'insalubrité et l'étroitesse de la pièce (1,50 mètre sur 3 mètres) sont saisissantes à chacune des visites ; quand ce n'est pas la chaleur et l'odeur liées à la présence d'un grand nombre de personnes. « *C'est ainsi, il faut attendre* », précise un homme à l'allure résignée. Mais qu'attendent-ils en réalité si ce n'est une réponse à leur demande d'entrée sur le territoire ? Dans ce corridor sans fenêtre, des gens patientent pour aller aux toilettes bien qu'ils en aient fait la demande ; d'autres aimeraient pouvoir téléphoner ; quelques-uns demandent à boire ; des étrangers attendent de prendre leur premier repas ; certains supportent depuis plusieurs jours ces conditions difficiles en étant transférés chaque matin de ZAPI 3 à cette pièce du terminal 2F. Jusqu'en 2004, les conditions d'attente restent très médiocres au sein de ce terminal ; on note dans les rapports de l'Anafé jusqu'à 23 personnes maintenues¹¹. Dans ces circonstances, les étrangers n'ont d'autre choix que de se tenir debout dans ce minuscule local non aéré où le téléphone ne fonctionne pas ; les fils étant arrachés.

Dans le terminal 2C, le local de police a deux cellules vitrées dans lesquelles peuvent être maintenus des étrangers qui sont généralement en instance d'être expulsés. Dans ces deux cages exigües (1 mètre sur 2 mètres) qui se caractérisent par une forte odeur et une chaleur étouffante, des étrangers ont affirmé avoir dû uriner à l'intérieur d'une de leurs chaussures, car des policiers refusaient de les accompagner aux toilettes. Lors d'un entretien, le 12 mai 2002, un Ivoirien présent à ZAPI 3 raconte qu'après avoir été conduit dans le poste de police du terminal 1, deux policiers ont commis des violences (coups, projection de gaz lacrymogènes) à l'encontre d'autres personnes qui étaient avec lui. Tous les étrangers maintenus en zone d'attente sont marqués par ces violences physiques et psychologiques qu'ils ont subies, vues ou qui leur ont été racontées. Ces agressions se retrouvent d'une manière ou d'une autre à toutes les étapes de la procédure de maintien en zone d'attente. Les différents témoignages recueillis auprès des étrangers racontent que les violences physiques

¹¹ Daniel Layani, Amnesty International, compte rendu de visite du 20 mai 2003 de la zone d'attente de Roissy.

commencent souvent dès l'enregistrement du maintien en zone d'attente dans les postes de police, lorsque par exemple les étrangers ne répondent pas aux questions qui leur sont posées ou s'ils demandent des informations sur leur situation. Au mois de novembre 2002, plusieurs ressortissants de l'Afrique subsaharienne (Côte d'Ivoire, Nigeria, Cameroun, Congo Brazzaville) nous ont signalé que la situation devenait très préoccupante dans les terminaux de l'aéroport Roissy 2. Selon les personnes maintenues, les violences s'exercent toujours lorsque les officiers de la PAF sont absents, et que les brigadiers sont seuls avec les étrangers.

Ces postes de police qui devraient être exclusivement les antichambres du placement en zone d'attente, ont pallié jusqu'en 2003 au manque de place dans les lieux d'hébergement. D'autres salles des terminaux dont certaines avaient servi à stocker du matériel, ont également été utilisées lorsque des étrangers non admissibles arrivaient en très grand nombre.

D. Des salles surpeuplées

Entre la fin de l'année 2001 et le début de l'année 2003, les conditions de maintien sont devenues très difficiles pour un grand nombre d'étrangers maintenus dans les terminaux. À plusieurs reprises, la capacité d'accueil de la zone d'attente était insuffisante par rapport aux arrivées de plus en plus nombreuses. Des exilés ont vécu dans des circonstances déplorables avec un manque cruel d'hygiène : plus de soixante personnes enfermées dans une pièce de 35 m², une chaleur étouffante, une odeur difficilement supportable, l'impossibilité de prendre une douche, l'accès aux toilettes dépendant de la volonté des policiers¹² (Anafé, 2001, p. 4).

Lors des visites des associations, une des premières réactions de la PAF fut de diriger les visiteurs vers les lieux d'hébergement comme ZAPI 2, ZAPI 3 et quelques postes de police situés dans les terminaux afin qu'ils ne puissent pas témoigner des conditions effroyables dans lesquelles étaient maintenus des étrangers. Certaines personnes ont attendu parfois plusieurs jours que la Police Aux Frontières enregistre leur présence comme « inads » ou comme demandeur d'asile. Le récit de cet homme originaire du Congo Brazzaville relate bien la situation de crispation, et concorde avec les descriptions effectuées par des visiteurs et certains employés au sol des compagnies aériennes.

« Dans le poste de police où nous avons été maintenus de 7 heures du matin à 17 heures environ, nous n'avons rien eu à manger. Nous n'étions pas trop serrés, c'était un peu vaste. Le soir venu, les policiers nous ont demandé de descendre. [...] Quand nous sommes arrivés dans cette seconde salle, c'était la désolation totale. [...] Certains étaient assis sur des bancs, des hommes et des femmes dormaient à même le sol. Il y avait aussi des enfants. Parmi nous un homme avait deux de ses enfants avec lui. Vous vous dites que ce ne peut pas être les conditions dans lesquelles on vous accueille [...] Certaines personnes faisaient leur besoin dans des petites bouteilles d'eau en plastique qu'auparavant on vous a donné pour boire. Il y avait vraiment une odeur dans la salle. Des personnes ont passé cinq jours sans se laver. À partir de 18 heures, on nous a donné à manger ; mais il était difficile de bien manger avec l'odeur... On essayait de faire quand même l'essentiel. Jusqu'à trois heures du matin, je suis resté dans cette salle. [...]

¹² Les toilettes adjacentes étant détériorées, les policiers doivent à chaque fois escorter les étrangers vers d'autres sanitaires.

La lumière était toujours allumée, tu ne peux pas savoir si c'est la nuit ou le jour. Seule ta montre peut te dire l'heure qu'il est. À trois heures du matin, des policiers sont entrés en se pinçant le nez, nous disant que nous sentions mauvais. Puis ils ont fait l'appel. Je faisais partie des gens appelés. Nous ne savions pas où ils allaient nous emmener ».

Au début de l'année 2003, les conditions de maintien sont redevenues les mêmes que celles de la fin de l'année 2001, notamment dans le terminal 2A. Lors des diverses visites effectuées, des policiers manifestent leur indignation¹³, aussi bien pour les conditions de vie des étrangers que pour leurs conditions de travail. Cette situation semble être la résultante de plusieurs facteurs : la crise ivoirienne, la déficience des contrôles dans les pays de départ et les décès de deux étrangers au mois de janvier 2003 conduisant la PAF à restreindre les renvois sous escorte¹⁴.

La chaleur suffocante et une forte odeur dans des locaux très peu aérés vous saisissent dès votre arrivée. La seule façon d'aérer la pièce est de maintenir la porte d'entrée ouverte, mais elle exposerait la situation aux autres passagers de l'aéroport. En entrant, un monticule de valises et de sacs de voyage est disposé en vrac dans la partie gauche de la première pièce. Autour de ces bagages, sont assis une trentaine d'hommes et de femmes qui semblent provenir de pays asiatiques. De cette première pièce, on communique vers une seconde salle de 30 m² par une porte laissée généralement entrouverte ou par une fenêtre sans vitre à travers laquelle s'exerce la surveillance des policiers. Dans ce local, il y a un seul téléphone pour toutes les personnes présentes. Dans cette seconde salle, la majeure partie des gens est originaire de pays africains. Le 19 février 2003, entre 45 et 50 personnes étaient assises sur des bancs (chaque place est séparée par des accoudoirs composés d'une armature ronde) ou installées à même le sol sur deux tapis. Sur ces bancs en fer qui entourent la pièce, il arrive que deux personnes occupent la même place. Tous les étrangers ne peuvent pas s'asseoir convenablement, alors certains restent debout ou accroupis ; d'autres réussissent à s'allonger quelques instants. Des débris comme des bouteilles, des papiers jonchent le sol au milieu desquels il y a des chaussures et quelques rares effets personnels. Il arrive qu'un homme d'une société de service vienne effectuer le « ménage ». Les gens sont très coopératifs en se regroupant et se serrant les uns contre les autres, afin que l'employé puisse passer le balai. Alors que ce dernier met les déchets dans un sac-poubelle, une femme prend le balai et continue la tâche. Les deux vieux tapis qui recouvrent une partie du sol sont secoués par deux hommes. Certains sont pieds nus. Un groupe de cinq femmes nigérianes, est assis dans un petit renforcement situé au fond de la pièce. Dans ces circonstances, l'absence d'hygiène (douche, lavabo, toilettes), l'impossibilité de se changer sont très mal vécues par la plupart des gens, notamment les femmes réglées. Face à ces conditions, des transferts sont parfois effectués vers ZAPI 3 afin que les étrangers puissent se laver.
(Source : enquête de terrain, 19 février 2003)

L'utilisation abusive de ces locaux entraîne inévitablement des tensions chez les exilés. En plaçant les migrants dans des conditions matérielles difficiles, l'administration répond à une volonté politique (la maîtrise des flux migratoires) et dissuade indirectement les requérants potentiels de demander asile en France.

E. Les conditions de vie dans les lieux d'hébergement

Toute personne maintenue « est informée, dans les meilleurs délais¹⁵, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix »

¹³ En passant aux contrôles des passeports le 19 février 2003, l'un des policiers nous dit brièvement que « la situation n'est pas très belle ; nous allons être déçus ». Selon le chef de quart, « les policiers stagiaires n'en croient pas leurs yeux lorsqu'ils arrivent là pour la première fois ».

¹⁴ Parmi les étrangers rencontrés le 19 février 2003, certains qui avaient refusé à cinq reprises d'être expulsés, disaient ne pas avoir subi de violence de la part des forces de l'ordre.

(article L. 221-4), mais les conditions matérielles et d'encadrement sont souvent un obstacle à l'application des textes. Des difficultés persistent dans les lieux d'hébergement même si la situation s'est améliorée au début de l'année 2001, avec la création de la ZAPI 3. Au début de l'année 2003, les règlements et les informations qui sont affichées en plusieurs langues (espagnol, arabe, chinois, anglais et français) dans les couloirs des deux lieux d'hébergement, restent obsolètes sur le fond ; plusieurs paragraphes font encore référence à l'hôtel *Ibis* fermé depuis 2 ans. Dans la ZAPI 2, les règlements intérieurs et les informations sur la procédure du maintien en zone d'attente sont incomplets : une seule page en français, trois pages en anglais. Enfin malgré la vétusté des bâtiments préfabriqués de ZAPI 2 (jusqu'à ce qu'ils soient rétrocedés au centre de rétention administratif du Mesnil Amelot en décembre 2003), les conditions de maintien y étaient sensiblement meilleures que dans ZAPI 3.

L'accès aux soins et aux services

Jusqu'au mois d'avril 2003 et malgré les diverses demandes des associations pour une amélioration du service médical, l'accès aux soins est souvent problématique au sein même de la zone d'attente de Roissy. Seule l'épidémie du SRAS incite les autorités de la PAF à augmenter les effectifs de l'équipe médicale. Depuis septembre 2003, trois médecins et trois infirmières détachés de l'hôpital Robert Ballanger se relaient pour assurer une présence quotidienne de 8 h 00 à 20 h 00. Mais les autorités ne font pas toujours les efforts nécessaires pour apporter les soins à celles et ceux qui en ont besoin.

Durant les huit premières années, il n'y a donc pas d'assistance médicale à l'intérieur de la zone d'attente. Seuls les étrangers qui sont informés de leurs droits ou sollicitent un médecin auprès des policiers de garde, sont ensuite conduits vers le service médical d'urgence de l'aéroport ou examinés dans le lieu d'hébergement par un médecin d'un autre service (les pompiers, le SAMU, SOS médecin, Médecins du monde, l'hôpital ou un généraliste installé en libéral). Le cas échéant, le traitement est délivré par les policiers. Lorsque l'état de la personne nécessite des soins plus importants ou une observation, l'étranger peut être transféré vers l'hôpital puis ramené en zone d'attente dès que la situation le permet. L'admission de fait sur le territoire n'existe pas pour les courts séjours hospitaliers. « *Ce n'est qu'en cas de problème grave nécessitant une hospitalisation prolongée qu'ils sont considérés comme admis sur le territoire à titre humanitaire et que cesse leur surveillance* » (Anafé, 1997, p.32).

À partir de juin 2000, une infirmière à plein-temps et un médecin à mi-temps sont présents du lundi au vendredi à l'hôtel *Ibis*, puis dans la ZAPI 3 à partir de janvier 2001. Toutefois l'éloignement de la ZAPI 2 par rapport à la ZAPI 3 pose quelques difficultés ; des personnes se plaignent de ne pas voir facilement l'infirmière. Les policiers sont parfois réticents à donner les médicaments, ils préféreraient

¹⁵ Et non plus « *immédiatement* » comme le stipulait la précédente version de l'article 35 quater avant la loi du 26 novembre 2003.

qu'ils soient donnés par le personnel compétent. Dans les terminaux aucune assistance médicale n'est prévue ; en conséquence les étrangers doivent attendre plusieurs heures que les officiers de la PAF soient disponibles pour les accompagner chez le médecin, même s'il y a urgence. « *Un responsable de la zone d'attente de Roissy exprimait les difficultés d'assurer un service médical convenable ainsi que ces craintes qu'un jour cette situation ne débouche sur un accident grave*¹⁶ » (Anafé, 2001, p.8). En octobre 2001, la cour d'appel de Paris a libéré un Camerounais car l'administration avait mis beaucoup de temps à l'accompagner vers le service médical.

Pour les étrangers qui arrivent, il est souvent difficile de faire appel à un avocat car ils ne disposent d'aucune liste ; et ce droit à un conseil est d'autant plus compliqué s'ils sont maintenus dans les terminaux. L'étranger est donc dans l'impossibilité de se défendre. Ces difficultés d'accès sont souvent évoquées par les avocats lors des audiences « 35 quater » ; à cela s'ajoutent parfois des notifications qui ne sont pas remises aux intéressés ou ne contiennent aucune information. Depuis le début de l'année 2002, l'accès des avocats en zone d'attente s'est assoupli mais des problèmes demeurent. Des avocats rencontrent leur client pour la première fois lors de l'audience. D'autres ne se déplacent pas, bien que les honoraires soient versés. Par ailleurs on observe que certains avocats se spécialisent dans l'accompagnement de ce type de procédure en téléphonant aux étrangers maintenus à la ZAPI 3 ou en abordant les étrangers lors des audiences au TGI de Bobigny. Pour certains cabinets d'avocats, le maintien en zone d'attente est devenu un moyen lucratif.

Des étrangers présents dans les terminaux (ou à la ZAPI 2 lorsque la structure appartenait à la zone d'attente) se plaignent du non-fonctionnement des appareils téléphoniques ou de ne pas avoir de carte téléphonique (qui normalement doit leur être remise dès leur maintien en zone d'attente). Jusqu'en 2003, la distribution des cartes téléphoniques est assurée par l'OMI. Or les employés de cet organisme sont surtout présents dans les lieux d'hébergement. En conséquence ils ne rencontrent pas tous les étrangers maintenus dans les terminaux, qui par ailleurs peuvent être transférés d'un terminal à un autre. Pour la Croix Rouge qui succède à l'OMI en 2003, cette distribution est également impossible durant les premiers mois ; l'association n'ayant pas d'autorisation pour accéder dans les terminaux. À la fin de l'année 2001, certains téléphones situés dans les locaux des aéroports où sont maintenus les étrangers, n'ont pas fonctionné pendant plusieurs semaines. En 2002 et 2003, le poste du terminal 2F a longtemps été hors service. Malgré la présence de la Croix Rouge et de l'Anafé en 2004, la carte téléphonique reste utile car elle permet à celles et ceux qui sont maintenus dans les terminaux de s'entretenir avec les personnes de leur choix. Enfin rappelons que l'obtention d'une carte téléphonique (lorsque les cabines téléphoniques fonctionnent) a longtemps été le seul moyen de rentrer en relation avec des proches et d'apprendre de façon précise auprès d'avocats ou d'associations, le déroulement de la procédure.

¹⁶ Une femme, originaire des Philippines, est décédée à ZAPI 3 au début de l'année 2003, suite à une embolie pulmonaire.

La notification du maintien en zone d'attente

Nous avons vu précédemment que le maintien en zone d'attente est prononcé par l'administration « pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures. [...] Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée » (article L. 221-3). Or si le renouvellement de la décision administrative (soit la deuxième notification de maintien de l'étranger en zone d'attente) est effectué au-delà des 48 heures, le juge des audiences « 35 quater » peut condamner l'administration pour maintien illégal d'une personne en zone d'attente et demander la libération de l'étranger.

Entre 2001 et 2003, de nombreux étrangers nous ont signalé que des appels nocturnes étaient souvent diffusés la nuit par les haut-parleurs dans la ZAPI 3¹⁷. Ces appels sont effectués de façon incessante, et invitent plusieurs étrangers à descendre au rez-de-chaussée de l'établissement. Un des commandants de la Police Aux Frontières, souligne l'importance de ces appels car selon lui, il faut renouveler la notification de maintien en zone d'attente à l'heure anniversaire. Et si les personnes ne viennent pas rapidement signer le procès-verbal, la voix du haut-parleur peut alors ordonner à tous les étrangers de descendre au rez-de-chaussée du bâtiment. Un commandant de la PAF indique d'ailleurs :

« [...] à défaut de quoi les avocats des étrangers parviennent toujours à faire annuler la procédure de maintien et libérer leurs clients. Certains défenseurs sont même de mèche avec un certain juge du TGI de Bobigny. [...] Par ailleurs la plupart des étrangers ne dorment pas dans la chambre qui leur est attribuée. Il est donc difficile de les trouver. Par conséquent nous sommes obligés d'opérer de cette façon, afin de notifier aux quelques intéressés la deuxième notification de maintien ».

(Source : enquête de terrain, février 2003)

Il est parfois arrivé que cette opération se réitère deux ou trois heures plus tard. Après ces démarches administratives nocturnes, ils sont parfois quelques dizaines à patienter dans les deux salles de télévision situées au rez-de-chaussée. Dans ces pièces sans chauffage, certains sont assis ou couchés sur les banquettes ; d'autres attendent debout ou assis à même le sol jusqu'aux premières heures du jour. Ce n'est qu'au dernier moment qu'ils ont connaissance de leur destination : soit le TGI de Bobigny pour que le juge se prononce sur le renouvellement ou non du maintien en zone d'attente¹⁸, soit l'aéroport pour être expulsé vers leur pays de provenance.

Lors d'une visite dans la Zapi 3 le 19 février 2003, nous avons observé que des décisions, notifiées à l'heure anniversaire, étaient distribuées aux intéressés, plusieurs heures à l'avance (16 h 00 pour 20 h 30 ; 15 h 30 pour 19 h 45). En 2004, l'Anafé a signalé à plusieurs reprises des situations similaires auprès du juge des libertés et de la détention, entraînant le 19 mai 2004 une libération d'un étranger au motif que l'inscription d'un horaire postérieur sur le procès-verbal est de nature à « entacher gravement la procédure ». « Depuis cette décision, la Paf prend désormais le soin de « légaliser » cette pratique en précisant de manière manuscrite sur les renouvellements de maintien en zone d'attente : « fait à X h pour faire valoir à X h » » (Anafé, 2004, p.23).

¹⁷ Les haut-parleurs sont situés dans les couloirs.

Ainsi jusqu'à l'intervention de l'Anafé en 2004, les pratiques de la PAF s'apparentent à des brimades ; car la nuit, la PAF respectait les règles relatives au maintien en zone d'attente en renouvelant la détention administrative à l'heure anniversaire, alors que le jour, elle prorogait le maintien de certains étrangers bien avant l'heure anniversaire. Il aurait été plus compréhensible que les autorités procèdent de façon inverse ; c'est-à-dire qu'elles renouvellent le maintien en zone d'attente à l'heure anniversaire durant la journée et qu'elles notifient le renouvellement avant l'heure pour les étrangers qui sont accueillis la nuit.

Autres exactions constatées

En plus de ces annonces, des étrangers se plaignent également de bruits nocturnes émis par les haut-parleurs ; certains policiers imitent des cris d'animaux ! En mai 2002, un couple palestinien souligne que ces vociférations réveillent leurs trois enfants et les effraient. Ces « intrusions orales » créent une grande détresse psychique chez les étrangers. À plusieurs reprises, nous avons remarqué que le son est assez fort ; ce qui laisse imaginer les nuisances sonores que subissent les gens durant les nuits. Puis il est toujours surprenant d'entendre que des policiers emploient le tutoiement pour demander à des femmes ou des hommes de descendre au rez-de-chaussée, afin de se présenter aux officiers de protection de l'OFPRO ou rencontrer une personne venant leur rendre visite. Parfois ce sont des familiarités comme : « *You come downstairs with your police papers. Quickly. Yallah !* » ou « *Allez ouste ! Tout le monde en bas ! Grouillez !* ». À la fin de l'année 2003, suite à de nombreuses recommandations des associations (notamment de la Croix Rouge), les haut-parleurs n'ont plus été utilisés la nuit et leur volume a été sensiblement réduit au cours de la journée. Mais ces améliorations sont généralement de courte durée, conduisant les associations à se plaindre à nouveau.

Enfin des mères se plaignent parfois du manque de nourriture ou de l'inadaptation de l'alimentation pour les bébés ou les enfants en bas âge. Des adultes indiquent souvent qu'ils n'ont pas pu manger car ils sont arrivés après les horaires de repas ou partis juste avant. La privation de repas à la moindre protestation est une autre forme de violence que des étrangers subissent (Anafé, 2003, p.42)¹⁸. Des vêtements, des objets élémentaires de la vie quotidienne comme des savons, des serviettes font régulièrement défaut. Un policier rencontré dans le local de la Croix Rouge qui venait déposer des affaires destinées aux étrangers sortis de la zone d'attente, a souligné également ces carences.

Ces perpétuelles humiliations, ces insuffisances matérielles, ces nuisances et ces attentes d'une, deux voire trois heures sont très difficiles à vivre pour les adultes et traumatisantes pour les enfants ; ces différents aspects montrent que la zone d'attente de Roissy est véritablement un lieu d'enfermement

¹⁸ Le début de l'audience débute généralement aux alentours de 10 H 00.

¹⁹ Plusieurs étrangers que nous avons interviewés au début de l'année 2002, nous ont aussi fait part de ce type de sanction. Les visites du 14 novembre 2002 et 16 décembre 2003 ont révélé quant à elles, des menaces de privations de repas.

pour des étrangers en transit (dans le sens où la durée maximale du maintien en zone d'attente prévue par la loi est limitée à 24 jours).

F. Des lieux d'enfermement

À la fin de l'année 1997, un compte rendu de visite décrivait les conditions d'hébergement dans l'établissement Cocoon qui avait été réquisitionné pendant la durée des travaux de l'hôtel *Ibis*. Ce lieu d'hébergement offrait des conditions sanitaires préférables à celles de l'hôtel *Ibis* et des postes de police. Cependant il arrivait que deux étrangers soient confinés « *dans des cabines minuscules où on a l'impression d'étouffer, et soumis à un isolement complet. Isolement physique et quasi-isolement sensoriel puisqu'ils ne peuvent sortir de leur cabine, petite boîte aveugle à peine plus grand que le lit, sans éclairage naturel [...] où le seul moyen de tromper le temps est la télévision. [...] Une personne qui était passée à Ibis le temps d'y être interrogée relevait que là-bas au moins, ils pouvaient se déplacer entre les chambres et rencontrer les autres* » (Anafé, 1998, p. 33). Cette promiscuité vécue par des étrangers à l'hôtel Cocoon exprime un sentiment d'isolement, une situation que des détenus vivent dans les prisons françaises.

Le sénateur Louis Mermaz (2001, p. 7) définit les zones d'attente et les centres de rétention administrative comme les geôles de la République, « *des lieux encore trop souvent à l'abri des regards, où sont parqués des étrangers sans papiers* ». L'architecture de la ZAPI 3 évoque en effet celui d'une prison lorsque nous arrivons. Les barbelés, les caméras de surveillance, les fenêtres closes, la confiscation par la PAF des objets tranchants, les haut-parleurs, les ordres des policiers, sont autant d'éléments qui rappellent le milieu carcéral. Il y a aussi les conditions de visites ; selon le règlement de ZAPI, les personnes qui souhaitent rencontrer un ami ou un parent maintenu dans un des lieux d'hébergement, ont la possibilité de le faire entre 8 h 00 et 20 h 00²⁰. Il est tout d'abord nécessaire de faire une demande auprès du commandant de ZAPI 3²¹ ; puis le visiteur est conduit dans une salle meublée d'une table et deux chaises rappelant l'image d'un parloir.

Ces situations d'internement, de surveillance sont la source de perpétuelles humiliations dont le souvenir reste encore vivace bien après. Le désenchantement est d'autant plus fort pour ceux qui ont connu la prison avant d'arriver en France. Aimé, ressortissant congolais (RDC), nous explique le déroulement de sa première journée à Roissy :

²⁰ En arrivant en fin de matinée, le policier demande généralement au visiteur (amis, parents, avocats...) de revenir à 13 h 30, car les étrangers maintenus vont déjeuner. En se manifestant à nouveau à 13 h 30 auprès de l'agent de la PAF situé à l'accueil, il est redemandé au visiteur une pièce d'identité pour une photocopie et de remplir une fiche indiquant son identité et celle de la personne visitée. L'attente peut durer jusqu'à une heure et demie voire deux heures. Face à ces situations qui ne sont pas exceptionnelles, le policier de l'accueil répond généralement au visiteur qu'il a signalé sa demande, et que ses collègues sont partis chercher la personne.

²¹ Pour ZAPI 2, le visiteur devait ensuite s'y rendre par ses propres moyens (1 heure par bus).

« De six heures du matin jusqu'à vingt heures, nous avons attendu dans une pièce du terminal de l'aéroport. Durant tout ce temps, des policiers nous disaient que nous devons attendre pour aller à l'hôtel. C'est ce que j'ai compris. En fin d'après midi, des policiers bien vêtus nous ont demandé de leur redonner les dossiers, c'est-à-dire les papiers qui nous avaient été transmis auparavant. Nous étions appelés un par un. Pour aller à l'hôtel, les policiers nous ont fait savoir que nous ne serions pas tous acheminés ensemble [...] Un premier groupe est parti vers 19 heures ; le second vers 20 heures 30. Nous nous sommes dirigés vers ce que je croyais être un hôtel. [...] J'avais l'impression que nous quittions l'aéroport. Nous sommes arrivés à un endroit qu'ils ont appelé ZAPI 2. Nous sommes descendus, et j'ai compris que ce n'était pas un hôtel, mais un centre de détention. Il y avait des barbelés, des caméras partout. Sur les dix personnes que nous étions, quatre sont restées là-bas. Un policier nous a dit que nous allions à ZAPI 3. C'était la même ambiance, le même paysage. Et tout ce que l'on a vu de l'autre côté, on l'a revu encore à ZAPI 3. Puis nous avons attendu plus d'une heure dans une salle. [...] À 22 heures 30, des policiers nous ont emmenés dans une autre pièce où nous devons ouvrir nos sacs, afin qu'ils vérifient ce qu'il y avait dedans. Nous devons retirer les objets tranchants. [...] Une trentaine de minutes se sont encore écoulées. Il était au-delà de 23 heures. On nous a conduit dans nos chambres. C'était quand même bien : chaque personne avait un lit. La plupart des chambres possèdent deux lits ; moi, j'étais dans une pièce où il y avait 7 lits : la chambre 73 ».

(Source : enquête de terrain, mars 2001)

En étant à l'intérieur de la ZAPI 3, la référence à un système carcéral peut paraître inadaptée ; la disposition des chambres, la propreté des locaux, les conditions d'hygiène assurées par les cabines de douche et les sanitaires situés dans les parties communes, la climatisation sont autant d'aspects qui évoquent les conditions d'accueil de certaines grandes chaînes d'hôtels. Lors de l'inauguration de la ZAPI 3, *Le Monde* souligne que « le bâtiment est beau comme un hôtel Formule 1 »²² ; et de son côté, le ministre de l'Intérieur Daniel Vaillant prétend qu'« assurer la dignité de ces personnes, c'est d'abord se doter de capacités d'hébergement répondant aux normes et aux standards habituels »²³. L'amélioration des conditions matérielles qui rapproche le maintien en zone d'attente des « prestations de type hôtelier », constitue une ambivalence dans la définition du lieu. La zone d'attente se présente maintenant sous deux aspects : des conditions matérielles d'hébergement relativement correctes et un fonctionnement policier qui rythme le quotidien.

Les repas sont pris collectivement à heure fixe après qu'une voix transmise par les haut-parleurs, ordonne à l'ensemble des maintenus de descendre au rez-de-chaussée ; les policiers entrent sans frapper dans les chambres. L'attente et le désœuvrement qui résument les pénibles journées vécues par les étrangers maintenus en zone d'attente, le déplacement limité des personnes, la rigueur du règlement intérieur et son application arbitraire, la complexité de la procédure... etc. ne rappellent pas les conditions de séjour dans un hôtel. Tous ces aspects sont significatifs de l'état d'esprit d'un système un peu complexe qui conduit des personnes à vivre en marge de l'État de droit. Tous les jours, une liste alphabétique des personnes maintenues est éditée. À côté de chaque nom et prénom, il est reporté dans les colonnes adjacentes : le numéro de la chambre où la personne se situe, l'alias (le cas échéant), la situation familiale, le statut (NA pour non-admis, DA pour demandeur d'asile²⁴, TI pour

²² *Le Monde* du 10 janvier 2001, « Entre hôtel et prison, un nouveau centre pour les étrangers refoulés à Roissy », Sylvia Zappi.

²³ *Ibid.*

²⁴ Jusqu'en 2003, il était indiqué AP pour asile politique.

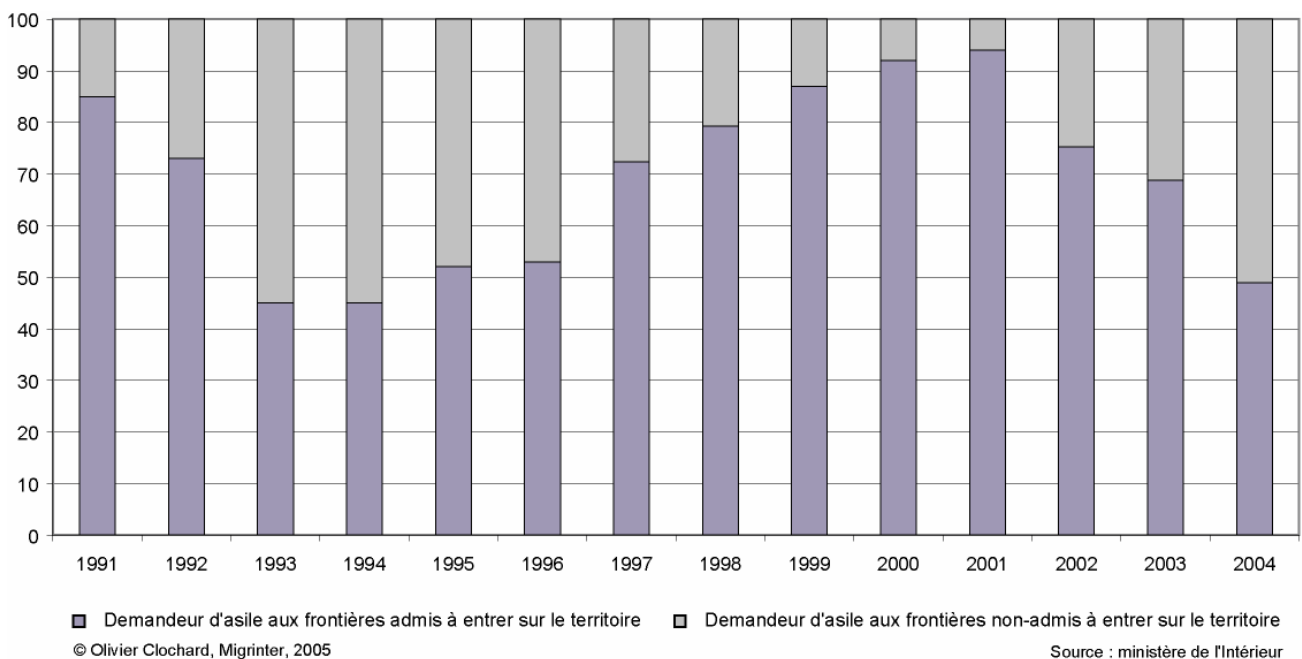
transit interrompu et MI pour Mineur isolé), le numéro MZA (c'est la référence du dossier que possède le GASAI), la date d'arrivée (déterminant la date de comparution devant le TGI et la date éventuelle de libération au terme des 20 jours), l'aérogare par lequel la personne est arrivée, la nationalité, la date d'entretien avec l'OFPRA (le cas échéant) et la date de naissance. La liste peut aussi indiquer des renseignements supplémentaires comme cette annotation « *femme enceinte* » accolée à la situation familiale d'une femme maintenue le 16 décembre 2003. Cette liste condense les principales informations dont la police a besoin pour la surveillance et le bon déroulement des procédures, car l'administration constitue à l'égard de chaque étranger un dossier qui rassemble une masse de documents. Le maintien en zone d'attente génère en effet de nombreuses pièces administratives (cf. annexe 4) et contraint des étrangers à vivre un temps donné dans des zones disciplinaires, dont les souvenirs restent gravés dans la mémoire de ceux qui ont transité par ces lieux. Les étrangers qui refusent d'embarquer, sont sous le coup d'une sanction judiciaire qui peut les amener à faire plusieurs mois voire un an de prison ferme assorti d'une interdiction du territoire français de trois ans. Bien que la France ait ratifié la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés où il est indiqué dans son article 31 que « *les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée* », on perçoit qu'un grand nombre d'exilés arrivant sur le territoire sont soumis à des traitements similaires.

II. Sortir de la zone d'attente

Concernant les admissions sur le territoire français des étrangers maintenus en zone d'attente, le ministère de l'Intérieur communique exclusivement les chiffres des demandeurs d'asile à la frontière. À partir de 1993 et jusqu'en 2001, les taux d'admission des demandeurs d'asile aux frontières qui sont autorisés à entrer sur le territoire, ne cessent de croître (cf. figure 9). En 2001, le taux d'admission sur le territoire s'établit à 94 % soit respectivement 9 752 personnes sur les 10 364 demandeurs d'asile. La baisse que nous constatons à partir de 2002, est liée à l'augmentation du nombre de déboutés à la frontière qui sont expulsés. Ce changement reflète la politique du gouvernement de l'époque qui souhaite expulser un plus grand nombre d'étrangers non autorisés à rester sur le territoire. Notons par ailleurs que pour les années 2002 à 2005, le rapport du nombre des demandeurs d'asile expulsés (en augmentation) sur le nombre de demandeurs d'asile aux frontières (en diminution) favorise une augmentation du taux des demandeurs d'asile non admis à entrer sur le territoire.

Malgré le caractère manifestement infondé de certaines demandes, tous les déboutés ne sont pas nécessairement renvoyés vers leur lieu de provenance (cf. figure 9). Le ministère de l'Intérieur peut autoriser certains demandeurs d'asile déboutés à entrer sur le territoire à titre humanitaire (plus de 10 % en 2002). Parmi les étrangers déboutés de leur demande d'asile que la police tente de renvoyer, certains refusent ; ceci peut entraîner l'admission de fait sur le territoire lorsque le délai légal de maintien en zone d'attente est expiré. En 2001, sur les 9 752 demandeurs d'asile autorisés à entrer sur le territoire, 16 % ont été admis à ce titre. La Police Aux Frontières est parfois dans l'impossibilité de réacheminer un demandeur d'asile débouté parce qu'il n'existe pas de ligne directe avec le pays d'origine de l'étranger (Afghanistan jusqu'en 2003, Irak, Somalie... etc.) ou parce qu'elle ne connaît pas l'aéroport depuis lequel l'étranger est parti (25,8 % des admissions en 2001). Les décisions des juges du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel peuvent être également favorables aux demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente (39,8 % en 2001). Enfin il y a des étrangers maintenus en zone d'attente qui sont admis au titre de l'asile.

Figure 9 : Le taux d'admission sur le territoire des demandeurs d'asile aux frontières



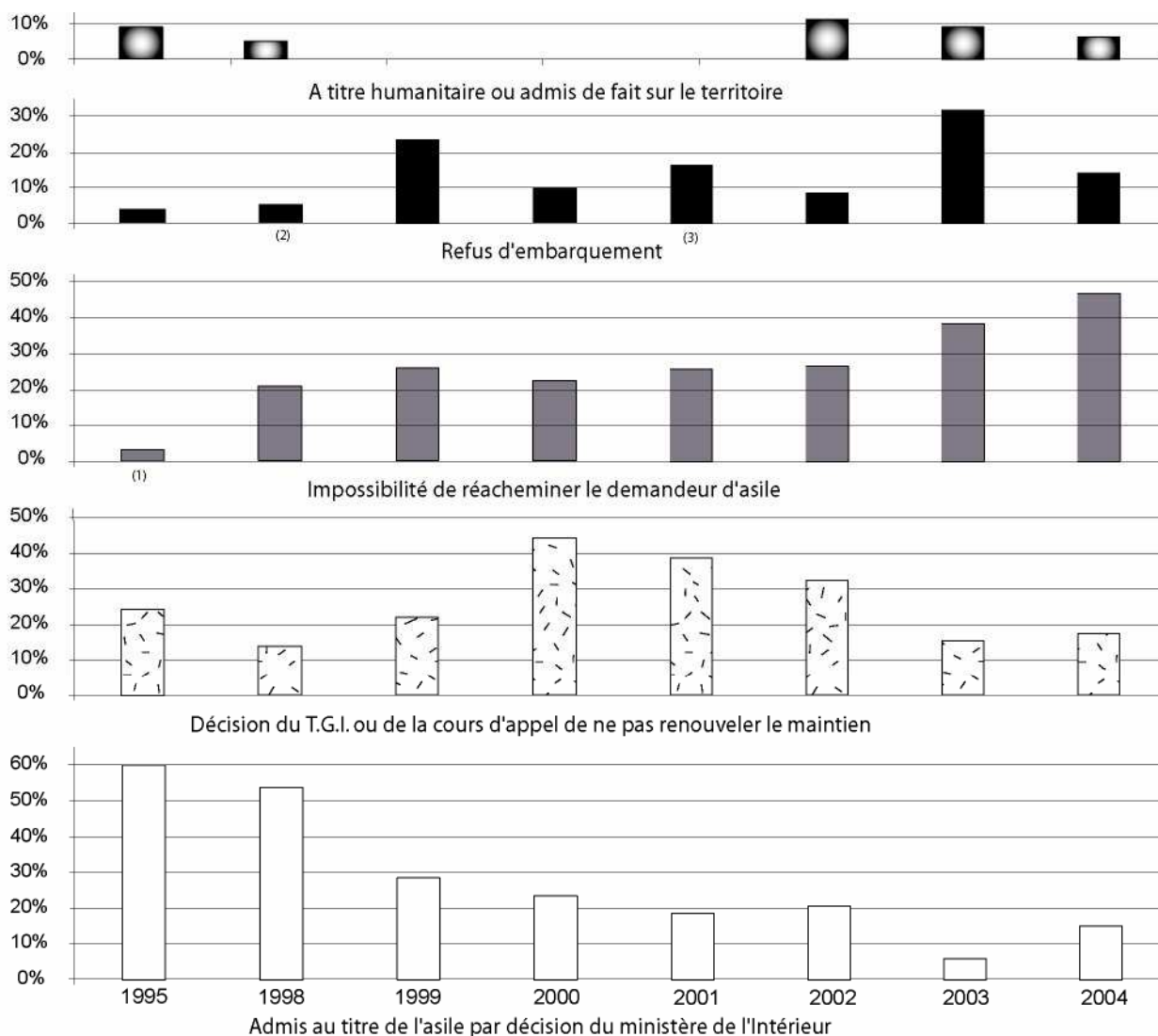
A. L'admission au titre de l'asile des étrangers maintenus en zone d'attente

De 1995 à 2001, le taux des demandeurs d'asile aux frontières admis à entrer sur le territoire au titre de l'asile, est passé de 60 % à 18,4 %²⁵ pour arriver à 5,5 % en 2003. En 2004, le taux remonte à 15,8 % ; mais si on rapporte ce taux aux 1 247 admissions de l'année, on constate que ce sont seulement 197 étrangers maintenus aux frontières qui ont été admis sur le territoire au titre de l'asile.

²⁵ Pour ces deux années, les effectifs respectifs sont de 521 et 10 364 demandes d'asile à la frontière.

Nous reviendrons plus en détail sur les difficultés rencontrées par les requérants maintenus en zone d'attente et la procédure de la demande d'asile à la frontière dans le chapitre 8.

Figure 10 : Types d'admission des demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente (1995 – 2004)



Notes : Pour chaque année, le total des catégories est égal à 100 %.

(1) Pour l'année 1995, les pourcentages des catégories " Impossibilité de réacheminer le D.A. " et " Refus d'embarquement " ont été obtenus en soustrayant les trois autres catégories à 100 %. Il y a donc eu un choix de placer ce résultat (divisé par 2) dans ces deux groupes.

(2) Pour l'année 1998, les pourcentages des catégories " À titre humanitaire " et " Refus d'embarquement " ont été obtenus en soustrayant les trois autres catégories à 100 %. Il y a donc eu un choix de placer ce résultat (divisé par 2) dans ces deux groupes.

(3) Pour l'année 2001, le pourcentage de la catégorie " Refus d'embarquer " a été obtenu en soustrayant les trois autres catégories à 100 %. Il y a donc eu un choix de placer ce résultat dans ce groupe.

Source : Ministère de l'Intérieur.

© Olivier Clochard, Migrinter, 2006.

B. L'intervention de l'autorité judiciaire

Depuis 1995, le taux des demandeurs d'asile aux frontières admis sur le territoire par les autorités judiciaires varie autour de la barre des 20 % ; l'augmentation notoire entre 2000 et 2002 est en partie liée au rôle de certains juges qui n'ont pas statué en raison des différents mouvements de grève des avocats commis d'office. Quelle que soit la situation de l'étranger à la frontière (« inad », en attente d'une réponse de l'OFPRA, débouté de sa demande d'asile), le tribunal de grande instance de Bobigny ou la cour d'appel de Paris ont la possibilité de libérer la personne ; ces décisions sont principalement liées à des défauts de procédure.

Les convois entre ZAPI 3 et les tribunaux

Une des caractéristiques des audiences « 35 quater » du tribunal de Bobigny est l'incessant défilé de groupes d'étrangers qui se succèdent chaque matinée. Beaucoup d'étrangers semblent épuisés ; selon les entretiens, ils expliquent leur fatigue par les attentes successives et les conditions de maintien qui précèdent l'arrivée au tribunal. Comme il a été dit, les étrangers rencontrés à ZAPI 3 entre 2001 et 2003 se plaignent régulièrement d'être réveillés en pleine nuit pour ensuite être conduit au rez-de-chaussée où des policiers notifient à certaines personnes le renouvellement administratif de leur maintien en zone d'attente. Une partie des étrangers regagne ensuite leurs chambres situées au premier étage alors que les autres sont tenus de rester dans les deux salles de télévision. Un étranger maintenu en zone d'attente en mars 2001 témoigne de ces instants qui précèdent l'arrivée au TGI de Bobigny :

« Il est très difficile de dormir car on nous réveille très tôt, à deux ou trois heures du matin. Lorsque les policiers viennent, ils frappent à la porte de la chambre, ils crient dans les haut-parleurs. Pour appeler ou chercher une personne, ils allument la lumière, nous demandent nos papiers ; faute de quoi, ils réveillent tout le monde. « Descendez, prenez vos affaires », ce sont leurs seuls mots. Il y avait ceux qui semblaient connaître un peu le système, qui nous disaient que nous allions partir au tribunal, du fait qu'on nous avait déjà renouvelé une fois notre séjour de 48 heures. Nous sommes descendus et nous sommes restés dans une pièce où il faisait très froid. Nous étions une trentaine : certains étaient allongés à même le sol, d'autres tentaient péniblement de dormir sur des fauteuils. [...] Vers 7 heures 30, on vient nous ouvrir la porte pour aller prendre le petit-déjeuner. Puis nous revenons encore dans ces deux pièces : à la différence que sur la porte de gauche, il est écrit [escorte] et sur celle d'en face [TGI- CA]. C'est dire que vous ne savez même pas votre sort : est-ce le tribunal, ou l'escorte pour l'avion ? [...] Dès qu'on vous met à gauche, vous savez que c'est pour le départ... Moi, je partais pour Bobigny. [...] Ensuite nous attendons dans le car de la police que le convoi démarre. Les bouchons sur l'autoroute sont longs aussi. [...] Arrivé au tribunal, je pensais que les choses allaient s'accélérer mais là aussi, il faut attendre. Ce sont des journées épuisantes car nous ne comprenons pas toujours ce que nous allons faire ».

(Source : enquête de terrain, mars 2001)

Après avoir été dirigés dans plusieurs lieux de l'aéroport, les étrangers sont amenés à faire des va-et-vient entre ZAPI 3 et la salle d'audience du TGI de Bobigny voire la cour d'appel de Paris. Dans les fourgons de la police, les étrangers ont une perception de la métropole qui se limite à des zones industrialisées, des grands ensembles, à quelques supermarchés, à des monuments ravalés ou des

bâtiments parfois illuminés, comme des lieux en trompe-l'œil assimilables à des objets exposés dans une vitrine ; les étrangers les voient mais ils n'y ont pas accès.

Les audiences routinières du « 35 quater »

Le juge judiciaire n'est pas habilité à apprécier la légalité des décisions administratives concernant le maintien en zone d'attente et la demande d'asile formulée à la frontière. En étant garant des libertés individuelles, le juge judiciaire possède toutefois des pouvoirs importants en approuvant ou non la prolongation du maintien en zone d'attente dans le sens où il constitue une limitation de la liberté d'aller et venir. Le juge est donc amené à se prononcer sur le respect des droits de l'étranger définis dans la loi relative au maintien en zone d'attente. Ne pouvant se prononcer sur le fond de la décision de refus d'admission sur le territoire, des professionnels du droit et des associations de défense des étrangers voient l'autorité judiciaire fortement réduite ; elle est un alibi dans une politique de contrôle des flux migratoires. Comme le souligne Denis Salas de l'École Nationale de la Magistrature, la plupart des audiences du TGI de Bobigny se caractérisent de plus en plus par « *une esthétique de la représentation et du désintéressement [...]. Dans l'interstice laissé par l'administration au juge, celui-ci peine à jouer — même symboliquement — son rôle de garant du respect des libertés individuelles. Face à la volonté première de l'État, endiguer l'afflux d'étrangers, le magistrat fait souvent figure de faire-valoir* » (Salas D., 2003). Ces aspects sont particulièrement perceptibles au TGI de Bobigny.

Les audiences « 35 quater » du TGI de Bobigny se situent généralement dans une salle de taille réduite ; elles se caractérisent par un brouhaha presque permanent, la porte d'entrée qui claque durant le déroulement de l'audience, les avocats de la défense qui s'installent en déplaçant des chaises afin de rédiger les derniers écrits sur leurs genoux, les discussions informelles entre policiers, avocats et interprètes... etc.

[Audience du 4 décembre 2001 - 103 dossiers]

Une avocate cherche son client qu'elle ne connaît pas ; elle l'appelle à deux reprises en précisant son alias. La greffière dit qu'il doit être encore à Roissy ; au passage, elle demande à deux personnes d'enlever leur béret et leur casquette. La juge soupire fortement. La séance est suspendue quelques instants car l'avocat de la défense a omis de faire des doubles pour la partie adverse et la présidente. L'avocate du ministère de l'Intérieur en profite pour vérifier un point avant que le magistrat ordonne de passer à un autre dossier ; mais l'interprète en anglais est absent. La greffière sort de la salle pour aller le chercher. Durant ce temps, deux officiers de la Police Aux Frontières invitent plusieurs étrangers à se lever, afin de les transférer dans l'autre salle d'audience. Dix minutes plus tard, aux retours de l'interprète et de la greffière, un homme est appelé à la barre par l'avocat du ministère de l'Intérieur. Mais on lui demande de se rasseoir à sa place initiale, le temps de retrouver son dossier. La juge demande le silence. L'instruction d'un autre dossier commence.

(Source : enquête de terrain, décembre 2001)

Parmi les magistrats présents lors de ces audiences, il y a ceux qui accordent un quart d'heure environ à l'examen de la demande de prolongation de la Police Aux Frontières ; alors que d'autres émettent un avis au bout de quelques minutes. Les premières situations deviennent rares alors que les secondes

sont de plus en plus habituelles. Le 11 avril 2002, huit dossiers concernant des Turcs d'origines kurdes ont été instruits en moins de cinq minutes. Le juge a ainsi ordonné le maintien en zone d'attente pour chaque personne du fait que la procédure était régulière et qu'ils en étaient seulement à leur quatrième jour de maintien en zone d'attente. Par conséquent ils devaient attendre la réponse à leur demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile. En 2003, des juges de Bobigny ont traité des dossiers de façon collective, du fait que les étrangers étaient arrivés par le même vol. La justice en arrive à ne plus traiter la situation singulière de la personne²⁶. Ainsi «*face à la puissante administration, nul ne s'efforce de donner aux individus un visage, une histoire. Le plus souvent, ce qui domine est bien cet « effacement du singulier » occulté par le numéro du dossier, les catégories administratives, une police des corps. La dégradation vise non l'individu singulier mais le groupe d'appartenance, le statut d'étranger. Ce qui explique que le langage judiciaire, lui-même déritualisé, dérape à son tour*» (Salas D., 2003). Les étrangers sont face à une procédure judiciaire qui ne leur laisse guère le temps de s'exprimer. Selon le substitut du procureur du tribunal de Bobigny :

« La procédure de maintien en zone d'attente fait jouer un rôle à l'autorité judiciaire qui n'est pas le sien. Ces audiences ne devraient plus faire partie du contentieux judiciaire, mais du tribunal administratif. Cette procédure doit relever intégralement de l'autorité administrative. Certes, les libertés individuelles s'inscrivent davantage dans le domaine judiciaire, mais je pense que les tribunaux administratifs sont capables de veiller sur ce plan. Tenir des audiences avec plus de cent personnes par jours n'est plus possible ici ».

(Source : enquête de terrain, décembre 2002)

Lors de certaines audiences « 35 quater », des magistrats annoncent aux étrangers qu'ils pourront rejoindre leur famille ou des amis dans un autre pays européen s'ils obtiennent une réponse favorable à leur demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Or les propos de ces juges dérogent aux principes du règlement de Dublin (cf. chap. 7-I-A).

[Audience du mardi 4 décembre 2001]

Au TGI de Bobigny, dans l'une des deux salles d'audiences consacrées au maintien des étrangers en zone d'attente, un couple irakien accompagné de leurs trois enfants, attend depuis le début de l'après-midi de passer devant le juge. Durant ce temps, le plus petit des enfants dort sur les genoux de sa mère, tandis que les deux filles plus âgées (entre 6 et 8 ans) jouent au milieu des bagages qui sont entreposés dans le fond de cette salle d'audience assez spacieuse. Quelques vestes recouvrent des valises, des sacs à dos, des pochettes en plastique. Un carton avec des miettes de sandwichs et des bouteilles d'eau vides, témoigne du repas du midi pris dans la salle. À 16 h 10, la juge convoque les parents à la barre, le jeune garçon dort toujours dans les bras de sa mère. Bien que l'avocat contacté par la famille ne soit pas là, la juge rappelle les principaux faits du dossier : «*Vous avez quitté l'Irak et pris l'avion à Damas à l'aide d'un passeur ; vous êtes arrivés à l'aéroport de Roissy le 23 novembre 2001 à 23 h 00 puis vous vous êtes présentés au poste de police. Vous avez été maintenu par l'administration durant quatre jours avant de passer devant le juge le 26 novembre pour une première prolongation. Votre demande d'asile est en cours d'instruction et vous avez déjà été entendu par l'officier du MAE*». La juge interroge alors l'avocat du ministère de l'Intérieur en lui demandant si leurs vies sont réellement menacées et s'ils possèdent de la famille en France ? L'interprète intervient et signale que le 30 novembre, ils ont raconté à l'officier du ministère des Affaires Étrangères leur histoire tout en précisant qu'ils avaient de la famille en Allemagne. Pour prolonger le maintien, l'avocate du ministère de l'Intérieur souligne qu'ils ont de grandes chances de voir leur demande acceptée du fait que 40 % des demandeurs d'asile irakiens en France obtiennent actuellement le statut de réfugié. Puis la juge ajoute qu'avec le sauf-conduit qui leur sera probablement

²⁶ En 2006, des procédures judiciaires groupées ont également eu lieu à Toulouse. Des étrangers en instance d'expulsion ont ainsi été jugés dans la salle du TGI qui est située à coté du au centre de rétention administrative (CRA).

déjà délivré, ils pourront rejoindre leur famille en Allemagne. À la différence des dossiers précédents, essentiellement des célibataires, tout le monde a le sourire aux lèvres ; l'ambiance est assez détendue. L'avocate du ministère de l'Intérieur va jusqu'à leur demander s'ils ont tout ce qu'il faut, si les menus sont adaptés. La mère répond que c'est parfois difficile pour les enfants. « *En Irak, je ne sais pas ce que l'on mange, s'interroge l'avocate. Voyez avec l'OMI pour avoir de l'aide. Je vous souhaite bon courage* ». (Source : enquête de terrain, décembre 2001)

Cette conversation souligne que l'appareil judiciaire n'est pas complètement inhumain quand il est soucieux de la situation des personnes. Mais dans ce cas, le juge ne libère pas pour autant le couple et ses trois enfants. Le déroulement des audiences relève parfois d'une organisation « *plus humanitaire que judiciaire tant l'errance de certains parcours est frappée du sceau de la fatalité. Tant le processus imprime sur les migrants, quel que soit leur statut juridique, la marque d'une pesante surveillance* » (Salas D., 2003). À la différence des audiences du TGI, celles de la cour d'appel reposent sur une instruction plus consciencieuse des dossiers : un temps de parole plus important est laissé à la défense, et la décision du juge est prise en l'absence des parties.

Tableau 10 : La part des demandeurs d'asile qui ont fait appel de la décision du TGI

		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente		521	526	1 010	2 484	4 817	7 392	10 364	7 786	5 912	2 548
Demandeurs d'asile qui ont fait appel de la décision du TGI	Effectif	-	-	30	179	267	321	829	1 434	903	201
	%	-	-	2,97	7,21	5,54	4,34	8,00	18,42	15,27	7,9

Source : ministère de l'Intérieur

Les chiffres du tableau 10 soulignent qu'entre 2001 et 2003, de plus en plus d'étrangers font appel de la décision du juge du TGI (avec des pourcentages notables pour les années 2002 et 2003) lorsque ce dernier ordonne le maintien en zone d'attente. Par ailleurs l'augmentation des décisions de libérations prononcées par le tribunal de grande instance de Bobigny à partir de l'année 2000 (cf. figure 10) a conduit le législateur à modifier l'article « 35 quater ». Désormais avec la loi du 26 novembre 2003, l'appel peut être suspensif lorsque le ministère public seulement en fait la demande, dans les quatre heures après le prononcé de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention²⁷. Le premier président de la cour d'appel décide alors « *sans délai, s'il y a lieu au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet suspensif* » (article L.222-6 du CESEDA). Cet amendement permet à l'administration de garder en zone d'attente des étrangers qui ont été autorisés à entrer sur le territoire par le juge du TGI. Les étrangers sont en effet maintenus « *à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond* » (article L.222-6 du CESEDA). Cette disposition n'a toutefois pas entraîné une augmentation du nombre de présentations auprès des cours d'appel. Le nombre de demandeurs d'asile ayant fait appel a même diminué en 2004 ; ce changement est notamment lié à l'attitude répressive de l'administration qui procède à des renvois (Anafé, 2006).

Pratique de la délivrance des sauf-conduits

Lorsque le maintien de l'étranger en zone d'attente n'est pas prolongé, la personne est autorisée « à entrer sur le territoire français sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours » (article L. 224-1). Ce document est remis par la Police Aux Frontières²⁸. Or lorsque les juges du TGI ou de la cour d'appel décident de ne pas prolonger le maintien en zone d'attente ; les étrangers sont libérés sur-le-champ avec leurs bagages et la notification du juge. Par conséquent pour normaliser leur situation, ils doivent retourner à la ZAPI 3 pour l'obtention du visa de régularisation de huit jours (communément appelé sauf-conduit). Les juges n'indiquent pas toujours la nécessité et l'importance d'aller chercher ce sauf-conduit à Roissy ; pour les demandeurs d'asile, cela leur permet normalement de recevoir sans délai le formulaire de l'OFPRA dans la préfecture de leur choix. Dans la région parisienne en 2002 et 2003, en l'absence de ce document administratif, le requérant peut attendre jusqu'à neuf mois la délivrance du formulaire de l'OFPRA, période durant laquelle il n'a aucun moyen de subsistance (cf. chap. 9-II).

Malgré les appels des associations à quelques considérations élémentaires d'humanité, la PAF confirme qu'il ne lui est pas possible de remettre les « laissez-passer » à la sortie du tribunal. Selon l'administration, cela est lié à des difficultés matérielles ; la Police Aux Frontières souligne par ailleurs que si les audiences avaient lieu dans l'enceinte de la zone d'attente, ces problèmes n'existeraient plus²⁹. Parmi les étrangers délaissés à la sortie des audiences sans documents et sans informations, certains réussissent à se rendre à Roissy par leur propre moyen pour y récupérer leurs effets³⁰ et obtenir leur sauf-conduit. La Croix Rouge ou des parents avertis peuvent accompagner les étrangers jusqu'à Roissy. Un jeune Chinois âgé de 15 ans, arrivé le 15 mars 2003 sur un vol en provenance de Bamako, raconte avoir été « conduit pour la troisième fois dans un tribunal [...] près d'une rivière » [c'est-à-dire la cour d'appel de Paris]. Après que l'interprète lui a dit qu'il était libre, un policier l'a accompagné jusqu'à la sortie du tribunal. Il a dû ensuite se débrouiller pour aller à l'établissement de protection de l'enfance³¹. La procédure de maintien en zone d'attente est organisée de telle façon qu'elle semble faite pour dissuader ou empêcher la personne de demander l'asile ; de nombreux exemples montrent que les étrangers sortis de la zone d'attente ne sont pas au bout de leurs difficultés.

²⁷ Pour les étrangers maintenus en zone d'attente, l'appel n'est pas suspensif.

²⁸ Rappelons que la majorité des personnes (mineures ou majeures) qui sont libérées à Roissy, ne connaissent pas la France. Avant la présence de la Croix Rouge, il leur était souvent difficile de s'orienter seules dans les méandres routiers de l'aéroport de Roissy (d'autant plus sans argent).

²⁹ Le 28 juin 2002, un Sénégalais maintenu en zone d'attente a toutefois obtenu un traitement de faveur à la cour d'appel de Paris. Joueur professionnel de football et attendu par le club de Créteil, ses deux avocats qui assuraient sa défense, lui ont permis de récupérer sur-le-champ, l'ensemble des documents que la PAF possédait.

³⁰ Des étrangers rencontrent aussi d'importantes difficultés pour récupérer certains documents ou bagages confisqués par la PAF.

³¹ Rapport annuel de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, 2003, p. 164.

C. Le recours à la prison pour favoriser l'éloignement

Parmi les demandeurs d'asile déboutés, la Police Aux Frontières rencontre des difficultés pour expulser ceux dont elle ne connaît pas la provenance ou qu'elle ne peut pas réacheminer. La figure 9 indique que le taux de cette catégorie n'a cessé d'augmenter ; toutefois l'effectif annuel qui était supérieur à 1 000 entre 1999 et 2003 (voire à 2 500 en 2001), a fortement diminué en 2004, passant à 585. Le renforcement des contrôles à la sortie des avions et l'augmentation des expulsions expliquent en partie cette évolution. Les forces de l'ordre sont également confrontées à des refus d'embarquement de la part des exilés. De 1999 à 2003, entre 500 et 1 500 personnes ont été admises à entrer sur le territoire après un refus d'embarquement ; en 2004, leur nombre est de 164. Cette baisse observée dans les deux catégories, est liée au fait que l'administration a recours à une disposition de la loi (article L.624-1)³² ; alors qu'auparavant l'administration utilisait peu cet article pour les étrangers maintenus en zone d'attente³³. Devant les difficultés d'expulser les étrangers, les autorités font appel à toutes les possibilités de la loi ; cette situation souligne la détermination politique du gouvernement. Depuis 2001, de plus en plus de déboutés s'opposant aux mesures d'expulsion, sont en effet placés en garde à vue afin d'être présenté au tribunal correctionnel « *pour refus de coopérer en vue du réacheminement* »³⁴.

En France, l'entrée illégale et le séjour irrégulier sur le territoire sont passibles d'une peine d'un an et d'une amende de 3 750 €uros ; de même que le refus de se soumettre à une mesure d'éloignement constitue une infraction à la législation pour les étrangers (ILE) qui peut être pénalement sanctionnée de six mois à trois ans d'emprisonnement. En 2001, 4 295 étrangers ont été écroués pour avoir enfreint la législation sur les étrangers, soit 42 % de la population étrangère incarcérée (10 234 personnes). Selon une étude de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, au 1^{er} janvier 2004, les étrangers incarcérés représentent 22,2 % (soit 13 123 personnes) de la population carcérale totale. Et dans certaines prisons (telles la Maison d'Arrêt de Paris La Santé ou celle de Villepinte), cette proportion oscille entre 30 % et 50 % des détenus. Alors que ces taux annuels diminuaient depuis 1991 (30,4 %), le nombre d'étrangers a augmenté de 10 % en 2003, soit une augmentation bien plus

³² « *Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité* ».

³³ Dans un bilan comparatif de l'asile à la frontière durant les huit premiers mois des années 2001 et 2002, la Police Aux Frontières précise que le taux des personnes concernées par l'article L. 624-1 a pratiquement doublé. Les effectifs quant à eux augmentent légèrement et indiquent un rapprochement entre les étrangers refusant d'embarquer et ceux amenés à comparaître devant le tribunal correctionnel (en 2001 : 184 cas pour 1 560 refus d'embarquement et en 2002 : 215 cas pour 504 refus d'embarquement).

³⁴ Ministère de l'Intérieur (2000), *Bilan de l'année 1999 concernant les zones d'attente des ports, aéroports et gares ferroviaires*, p. 4.

importante que la population carcérale totale³⁵. Nous avons affaire à des dispositifs de rétention d'étrangers qui changent de nature ; car l'emprisonnement permet à l'administration d'avoir du temps pour chercher les moyens nécessaires pour organiser l'expulsion de l'étranger ; et dans ce cas le régime de la prison est moins contraignant que celui d'un centre de rétention administrative, notamment en terme de durée³⁶ (Rodier C., 2003).

L'éventualité de la prison est souvent évoquée par les juges lors des secondes audiences « 35 quater » à Bobigny ; ainsi des magistrats cherchent à dissuader les déboutés de résister à l'expulsion. Depuis la forte augmentation du nombre d'étrangers en zone d'attente au cours de l'année 2000, des juges rappellent régulièrement aux personnes qu'elles peuvent être soumises à ce type de sanction. Le 18 novembre 2002, un étranger dont la demande d'asile a été refusée, passe pour la seconde fois devant le juge « 35 quater » du TGI de Bobigny. Son avocate demande au juge que son client soit libéré afin de ne pas être renvoyé dans son pays d'origine car à son arrivée, il risque d'être emprisonné. Elle évoque l'article 33 de la Convention de Genève³⁷, et propose en dernier recours que son client soit renvoyé vers un autre pays. Le juge ne suit pas requête de l'avocat et demande à l'interprète de dire à l'étranger :

« qu'en s'opposant à l'administration, il risque également d'avoir trois mois d'emprisonnement, puis six mois supplémentaires s'il résiste encore ; et qu'il pourra rester ainsi toute sa vie dans les prisons françaises ».

(Source : enquête de terrain, novembre 2002)

Les étrangers qui refusent à plusieurs reprises de repartir vers leur pays de provenance, sont jugés en comparution immédiate à la 17^{ème} chambre correctionnelle du palais de justice de Bobigny. Dans ces audiences où ces situations sont jugées, *« l'État agit directement, sans médiation. La confrontation est brutale, presque corporelle, entre la souveraineté et ses adversaires. À la suite de Michel Foucault, dans Surveiller et punir, on peut y voir une scène de reconstitution de la puissance souveraine blessée. À travers le corps des individus stigmatisés, elle punit moins l'offense faite à ses lois qu'elle ne génère une « gouvernementalité de l'inquiétude ». On y retrouve le huis clos entre la loi et son transgresseur, le passage du désordre menaçant à l'ordre retrouvé. Huis clos sur fond de disparition de la société symbolisée par l'absence du public. Le paradoxe est que ces audiences [...] sont de puissants accélérateurs anthropologiques de dégradation »* (Salas D., 2003). Ces dossiers sont jugés aussi rapidement que les affaires des audiences voisines du « 35 quater ». La délibération est généralement effectuée dans la foulée sans suspension d'audience. Face à cette justice expéditive, à la culpabilité qu'on leur fait porter et aux conditions parfois éprouvantes du maintien en zone d'attente, des exilés se

³⁵ CCNDH (2004) *Etude sur les étrangers détenus*, [disponible sur Internet] <http://www.commission-droits-homme.fr/travauxCncdh/EtudeEtrangerDetenus.html>

³⁶ La durée de détention maximale dans un centre de rétention administrative est de 32 jours alors que la peine de prison peut être de plusieurs mois.

³⁷ *« Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée (...) ».*

résignent à être expulsés. Pour ne pas aller en prison, certains acceptent de repartir vers leur pays d'origine ou de provenance. Pour refus d'embarquement, ils ont alors comme peine principale une interdiction du territoire français (ITF) dont la durée maximale est de dix ans, et leur inscription dans le fichier SIS (synonyme également d'une interdiction d'entrée dans l'espace Schengen). Ce processus explique une partie de la diminution du taux d'admission des demandeurs d'asile aux frontières depuis 2002 (cf. figure 9).

Dans ces audiences correctionnelles, ce n'est pas un délit grave (assassinat, vol à main armée... etc.) qui est jugé, mais seulement l'opposition d'une personne à une décision administrative qui considère les conditions d'entrée sur le territoire national non-remplies. Depuis 2002, le gouvernement considère que l'État souverain est victime de ces personnes qui arrivent sur son territoire et enfreignent les règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. Les étrangers qui demandent à entrer sur le territoire national au titre de l'asile sont perçus comme des illégaux et parfois désignés comme des ennemis potentiels de la nation (Laacher S., 2004).

D. Résister à l'expulsion

Depuis la fin des années 80, certaines expulsions d'étrangers ont provoqué l'indignation de passagers et/ou de salariés de compagnies aériennes. Lors de l'embarquement, des agents de la police usent parfois de la force pour expulser des personnes menottées qui s'opposent à leur renvoi. Mais ces méthodes policières ne doivent pas altérer l'image de marque d'ADP et des compagnies aériennes. Jean Marie Balanant de la CFTD signale d'ailleurs :

« [...] que ces « mauvais tableaux » ne doivent pas nuire au bon déroulement du voyage. C'est ainsi qu'au cours des années 90, certains docteurs ont probablement administré des calmants à certains étrangers. Aujourd'hui, la Police Aux Frontières procède à des pré-embarquements, une heure avant les autres passagers : une pratique qui n'existait pas au début. L'administration a trouvé la solution d'utiliser ces « salons mobiles », c'est-à-dire des camions des forces de l'ordre qui arrivent coté piste, au niveau de la porte d'embarquement. Les policiers utilisent souvent cette méthode pour que les embarquements qui risquent d'être difficile, se fassent « tranquillement » ».
(Source : enquête de terrain, novembre 2002)

Des étrangers témoignent régulièrement qu'ils ont été victimes de brutalités policières lors de tentatives de renvoi (enquêtes de terrains ; Anafé, 2003). Au moment de l'embarquement, les confrontations entre les forces de l'ordre et les personnes étrangères qui refusent de partir sont parfois très brutales. Comme ultime résistance, il est arrivé que des femmes se dévêtissent complètement pour s'opposer au renvoi. En mars 2001, des policiers ont commis des violences à l'encontre de douze Congolais qui refusaient d'embarquer. Une des femmes du groupe (rencontrée à ZAPI 3) précise qu'ils sont arrivés à Roissy le jeudi 8 mars 2001 peu avant minuit par un vol en provenance de Douala. À leur arrivée, ils indiquent aux policiers qu'ils demandent l'asile mais leur demande n'est pas prise en compte. Jusqu'au lendemain, les personnes sont maintenues dans un poste de police du terminal 1 de

l'aéroport ; ils dorment à même le sol, sans couverture. Vers 17 h 00, ils sont enfin transférés vers la ZAPI 3 où ils ont leur premier repas. Court répit car la seconde nuit est aussi brève qu'agitée ; réveillés à trois heures, ils sont amenés dans une des deux salles situées au rez-de-chaussée. Vers neuf heures, un convoi policier les conduit alors vers un avion de la compagnie Air Cameroun, qui décolle à onze heures.

« Le camion de police s'est stationné au niveau de la soute à bagages. Nous avons annoncé aux policiers que nous refusions d'embarquer du fait que nous étions en danger dans notre pays ; ils nous ont alors frappés de manière très brutale. Un des policiers m'a violentée de plusieurs coups de pied et je suis tombée à genoux. J'étais au sol avec quelques-uns de mes compagnons. À l'arrivée des voyageurs, un policier a alors hurlé que nous devons rentrer dans le fourgon. L'exécution de l'ordre ne se faisant pas assez rapidement, des policiers m'ont alors tiré par les cheveux, pour me soustraire à la vue des passagers du vol. Je suis blessée au dos et aux genoux »³⁸.

(Source : enquête de terrain, mars 2001)

Les forces de l'ordre vont tenter à nouveau de les renvoyer vers Douala. Cette seconde tentative s'opère sans violence physique ; des policiers ordonnent toutefois à trois femmes de signer le formulaire pour être rapatriées vers Douala, ce qu'elles ont refusé. Les demandes d'asile ont été enregistrées au cours des premiers jours de la semaine qui a suivi. Dans ces situations, il est bien sûr difficile de certifier que les événements se sont déroulés de la sorte. Mais les divers témoignages de ces dernières années et leurs caractères répétitifs coïncident assez bien pour ne pas en admettre la sincérité, et soulignent que *« la police outrepassa trop souvent le « recours à la force strictement nécessaire » autorisé par la loi »* (Rodier C., 2002, p.24). Un ancien responsable de la direction centrale de la Police Aux Frontières disait d'ailleurs à ce sujet lors d'un entretien *« qu'il n'y a pas de fumée sans feu »*. Par cette expression, il soulignait que des violences commises par certains policiers sur des étrangers maintenus en zone d'attente, avaient bien existé.

Durant les tentatives d'embarquement, ces violences se traduisent par des humiliations, des insultes, de l'agressivité, des coups jusqu'au tabassage. Au départ de ces vols, des passagers se sont parfois opposés à ces rapatriements forcés en s'adressant au commandant de bord. Mais les passagers ont généralement été descendus de l'avion, menottés par des policiers et accusés devant le procureur d'entrave à la circulation aérienne. Ces violences mènent en général les étrangers à vivre dans une profonde angoisse. *« Un officier de quart a même affirmé que l'attitude de l'étranger pendant la tentative d'embarquement permettait de « tester » l'authenticité de la demande d'asile »* (Anafé, 2001, p. 33). Toutefois on peut se demander s'il est possible de percevoir la pertinence de la demande de l'exilé lorsque celui-ci a les jambes et les bras sanglés, la bouche recouverte pour l'empêcher de parler ou hurler, quand ce n'est pas l'usage de sprays paralysants qui l'empêche de crier. La Police Aux

³⁸ Cet entretien a été réalisé le lendemain de leur premier passage au TGI de Bobigny, soit le 13 mars 2001. Deux des personnes du groupe avaient évoqué timidement les faits devant le juge qui n'avait pas pris en considération leurs déclarations. Le film "La Blessure" de Nicolas Klotz avec Noëlla Mossaba, Adama Doumbia, Matty Djambo...etc. retranscrit notamment ces faits qui se sont déroulés en mars 2001, à travers l'histoire de Blandine : la première personne que nous avons pu rencontrer en zone d'attente.

Frontières ayant toujours refusé que nous accompagnions ses unités afin d'observer et comprendre les pratiques de cette administration, nous avons eu recours aux témoignages d'étrangers qui ont vécu la zone d'attente de l'intérieur. Le jour de sa première comparution au TGI, un étranger installé dans un fourgon de la PAF sur le parking de ZAPI 3, commente cette scène :

« Je revois passer ces gens en tenues civiles qui emmènent un monsieur avec des menottes au niveau des chevilles et des poignets, les bras derrière le dos. Ses coudes et ses genoux étaient serrés par deux ceintures ; la position de son thorax avancé nous montrait qu'il souffrait. Deux messieurs qui portaient des gants noirs, emmenaient la personne : l'un le tenait par le pied, et l'autre était derrière... Je ne sais pas comment il a été déposé dans le minibus [...] Peu après, une dame était transportée de la même façon. Nous qui allions partir au tribunal de Bobigny, avions tous très mal ; personne ne disait rien. Vraiment je dois vous avouer que c'est comme ça qu'ils opèrent — très souvent en tout cas. À moins que vous tombiez sur une équipe compréhensive ».

(Source : enquête de terrain, mars 2001)

Les mesures d'expulsion sont de plus en plus confiées à des unités spéciales comme la BMI (Brigades Mobiles d'Intervention) ou l'UNESI (Unité Nationale d'Escorte de Soutien et d'Intervention). L'action de ces hommes en uniformes, marque autant leurs victimes que les autres étrangers maintenus en zone d'attente ; ils deviennent des « *transmetteurs d'inhumanité* » (Agier M., 2002). Un rapport de l'Anafé de mars 2003, a fait la synthèse des violences policières connues et commises à l'encontre des étrangers maintenus en zone d'attente entre janvier 2001 et janvier 2003. Dans ce document, il est écrit que ces violences :

« [...] le sont d'autant plus qu'elles émanent d'agents qui sont dépositaires de l'autorité publique, qui agissent dans le plus grand secret, dans des locaux dépourvus de tout regard extérieur [à l'exclusion des visites de l'Anafé et des témoignages des professionnels du transport], qui doivent pourtant, au nom de l'État français, offrir à chacun une protection d'autant plus nécessaire lorsque ce sont des étrangers qui sont dans le besoin et particulièrement démunis : ils viennent souvent de fuir leur pays dans des conditions parfois dramatiques, sont victimes d'un refus d'admission sur le territoire qu'ils ne peuvent contester avec efficacité, se voient notifier une mesure limitant leur liberté d'aller et venir, accompagnée d'un système de règles juridiques particulièrement complexe et dont ils sont mal informés »

(Anafé, 2003, p. 11).

Le rapport 2003 de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité³⁹ (CNDS) va également dans ce sens en indiquant que les policiers utilisent des menottes et des bandes adhésives pour les genoux et les chevilles, des liens en corde. Par ailleurs, la CNDS note que tous les gestes enseignés à l'école de police ne sont pas nécessairement adaptés à l'embarquement forcé de personnes reconduites (sport de combat, des coups de genoux ou des coups de poings contre les étrangers⁴⁰ ...etc.). Le rapport indique que des fonctionnaires s'assoient parfois sur le dos des étrangers lors de l'expulsion en leur mettant la main sur la bouche (technique qui a entraîné la mort de passagers au début de l'année

³⁹ Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, www.cnds.fr

⁴⁰ Le rapport annuel de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité de 2003 cite sur ce point la lettre de M. T. (20 ans) : « j'ai reçu des coups d'une violence extrême dans la poitrine, mon souffle s'est coupé et je me suis affalé de tout mon long alors que je n'avais pas opposé de résistance. (...) J'ai été déshabillé et mis à nu (...). Ensuite viennent le ligotage et le scotchage de la bouche jusqu'aux pieds. (...) J'ai été suspendu la tête en bas et les pieds en haut comme un gibier mort, puis jeté violemment dans l'avion sans ménagement ». De son côté, « la PAF a assuré que les personnels de police qui sont intervenus ont "strictement respecté les pratiques professionnelles préconisées dans ce type de situation". "Lors de ces opérations, aucune personne, et donc de surcroît M. [T.], n'a été battue ou [n'a] reçu des coups" » (p.148 et 157).

2003). Enfin l'absence de collation et de boisson durant les longues attentes sur le tarmac est une autre forme de mauvais traitements mentionnés dans le rapport de la CNDS.

Malgré ces nombreux témoignages et les rapports émis au cours de ces dernières années, le ministère de l'Intérieur par la voix de ses représentants successifs, continue généralement de réfuter ces nombreuses allégations. Le 16 mai 2002, lors d'une réunion au ministère de l'Intérieur avec les associations, un responsable de la Police Aux Frontières déclare que :

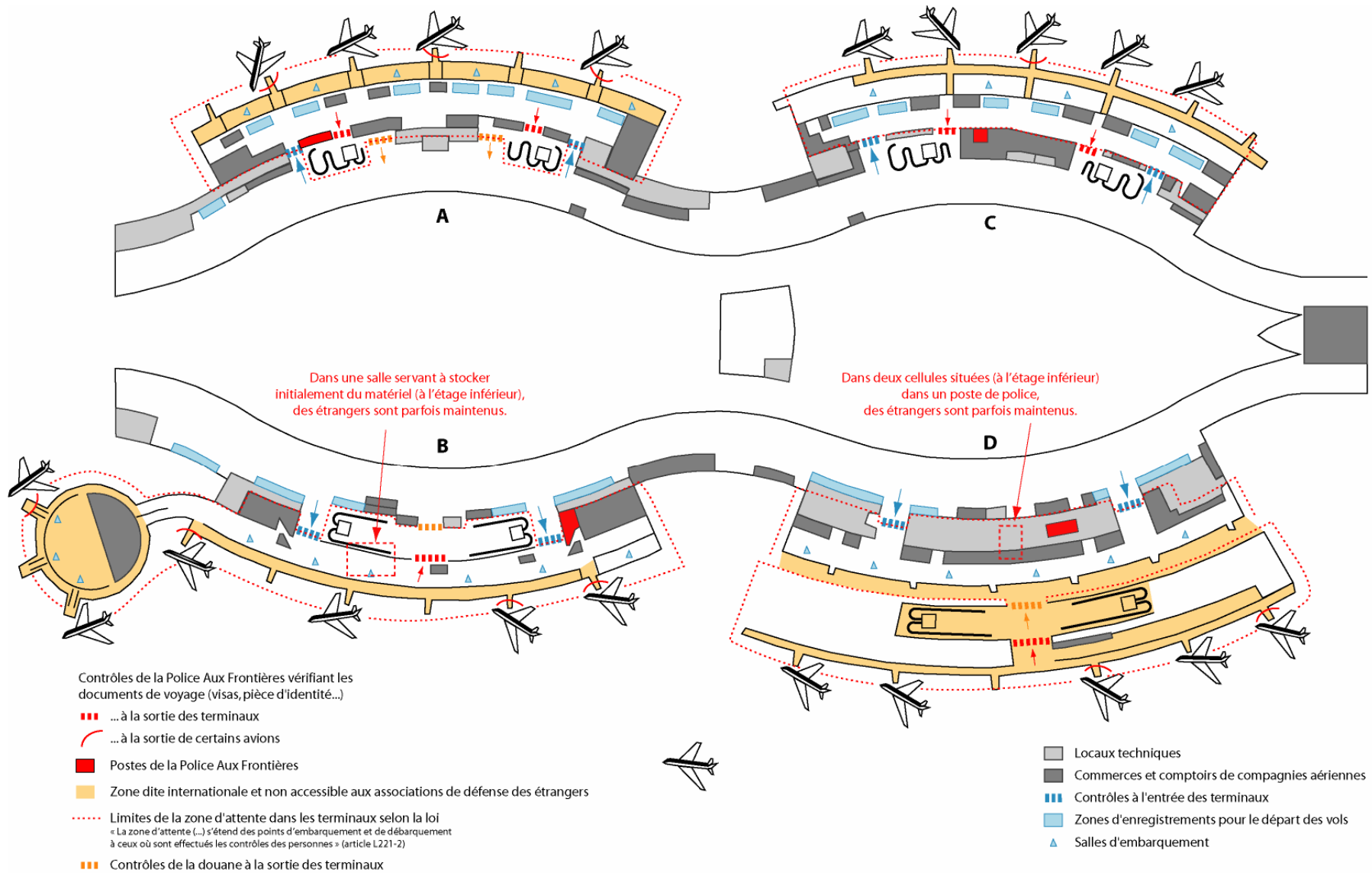
« 99 % des violences évoquées n'émanent pas des policiers mais des étrangers, les 1 350 fonctionnaires sont formés, éduqués et encadrés pour exercer leur fonction en toute objectivité et dans le respect de la dignité humaine. Il existe de fait un climat de violence dans les ZAPI, mais principalement du fait du comportement des étrangers. Il regrette que les associations restituent le discours qu'on leur tient sans tenir compte du fait que ce discours est « travaillé » »
(Compte rendu de la réunion du 16 mai 2002 entre les associations et le ministère de l'Intérieur).

III. L'organisation de zones et de pratiques « en marge de la loi »

Malgré la législation qui fixe précisément les limites de la zone d'attente, les visites effectuées à l'aéroport de Roissy et les comptes rendus des réunions annuelles entre les associations de défense des étrangers et l'administration, soulignent que cette dernière définit de façon restrictive l'espace de la zone d'attente. L'administration indique qu'une partie de cet espace fait toujours partie de la « zone internationale » ; or cette interprétation ne repose sur aucun texte législatif. Cela se traduit par un accès limité aux terminaux de l'aéroport pour les associations habilitées qui peuvent difficilement venir en aide auprès des étrangers tenus à l'écart. Ces procédés administratifs créent dans les terminaux de l'aéroport de Roissy de multiples *micro-espaces de relégation* pour étrangers sans droits. Par ailleurs, l'administration augmente les contrôles à la sortie des avions afin de renvoyer plus facilement une partie des étrangers illégaux vers leur pays de provenance. Enfin les pratiques dites du « ping-pong »⁴¹ effectuées au début des années 2000 par la Police Aux Frontières, sont des procédés discrétionnaires qui s'inscrivent dans ce processus.

⁴¹ Les pratiques de "ping-pong" concernent des étrangers renvoyés par la Police Aux Frontières vers des pays tiers et, qui sont réexpédiés par les autorités de ces pays vers la France.

Carte 29 : Le terminal 2 de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy



A. Une zone fluctuante toujours en marge : la zone dite internationale

L'accès difficile des associations de défense des étrangers en zone d'attente

Dès 1992, la loi prévoit que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et les associations humanitaires pourront accéder à la zone d'attente (Article L.223-1)¹. Il faut cependant attendre trois années la mise en application de cette disposition avec le décret du 2 mai 1995. Durant cette période, seul l'OMI, organisme public, avait le droit d'y accéder de manière permanente, avec un rôle essentiellement humanitaire : distribution d'un premier nécessaire de toilette (savon, brosse à dents, dentifrice) et d'une carte téléphonique. Dans ce contexte, les associations de défense des étrangers n'ont cessé de dénoncer l'absence de conseils juridiques et les difficiles conditions des personnes.

À partir de 1996, suite au décret du 2 mai 1995 et à l'arrêté du 7 décembre 1995, cinq associations² (avec cinq représentants chacune) ont la possibilité de visiter une fois par trimestre chacune des zones d'attente. Le décret du 17 juin 1998 a modifié sensiblement cette situation³. Il permet désormais à chaque organisme d'effectuer huit visites par zone et par an. Pour cela, chaque association a la possibilité de demander l'accréditation de dix visiteurs auprès du ministère de l'Intérieur pour une durée de trois ans. La présence associative au sein des zones d'attente se manifeste aussi par l'existence d'une permanence téléphonique. Ce système géré par l'Anafé permet ainsi à des étrangers maintenus en zone d'attente d'être informé de leurs droits.

Depuis l'année 2000, les représentants des associations sont généralement accompagnés par un commandant de la Police Aux Frontières lors des visites dans les terminaux de l'aéroport de Roissy, alors qu'auparavant ils avaient la possibilité de visiter seuls ces espaces. En 2002, un responsable de la PAF justifie ce changement avec le plan *Vigipirate*. Mais selon Gérard Sadik, membre du bureau de l'Anafé pour la Cimade, cela s'explique par :

« L'augmentation du nombre d'étrangers en zone d'attente. Toutes les personnes ne peuvent pas être hébergées dans les ZAPI ; la PAF ne souhaite donc pas montrer les mauvaises conditions matérielles dans lesquelles sont maintenus les étrangers dans les terminaux. Par ailleurs cela permet à l'administration de renvoyer plus facilement les personnes dont la demande d'asile n'a pas été enregistrée⁴ ».
(Source : enquête de terrain, mars 2001)

¹ Antérieurement, la loi du 2 août 1989 précisait également dans le titre II, qu'un « dispositif d'accompagnement humanitaire des étrangers refoulés à la frontière sera mis en place dans les aéroports selon des modalités qui vous seront évoquées ultérieurement ».

² Amnesty International, l'ANAFE, la CIMADE, la Croix Rouge et France Terre d'Asile.

³ Depuis 1998, cinq autres associations ont été habilitées : Médecins Sans Frontière, le MRAP, Forum Réfugiés, le GAS et la Ligue des Droits de l'Homme. Face à cette pression associative, il est arrivé que le ministère de l'Intérieur prononce des refus de principe pour le MRAP, le GAS, la Ligue des Droits de l'Homme, le GISTI...etc. Mais le Conseil d'État qui statue sur les recours formés par les organismes, a jusqu'à ce jour, toujours donné raison aux associations.

⁴ Rappelons qu'en 2000 et 2001, plus de 90 % des demandeurs d'asile aux frontières sont admis à entrer sur le territoire.

Ce « suivi attentionné » permet de guider les visiteurs ; les officiers de la PAF empêchent ainsi les associations d'accéder à certains locaux ou des espaces comme les postes de polices, les salles d'attente des passagers... etc. À certains moments, l'entrée dans les terminaux a été formellement impossible. Patrick Delouvin d'Amnesty International précise lors d'une conférence de presse en décembre 2001 :

« Lorsque nous avons des difficultés d'accès pour aller dans les terminaux, il m'arrive de téléphoner à la DLPAJ (service du ministère de l'Intérieur qui nous autorise à aller en zone d'attente), et celui-ci nous répond « Attendez, je négocie avec la PAF ». [...] Nous avons vraiment l'impression que la police nous cache quelque chose ».

En mai 2002, suite à un accord établi entre l'Anafé et le ministère de l'Intérieur, une expérience d'un mois a permis un accès quotidien à la zone d'attente de Roissy. Or « *sur vingt-neuf visites, un refus d'accès aux terminaux et aux postes de police a été opposé à huit reprises et l'accès a été limité au cours des dix-neuf autres visites. Au total, c'est seulement lors de deux visites qu'aucune difficulté particulière n'a été signalée* » (Anafé, 2003, p.15). La Police Aux Frontières justifie ces décisions par le manque de personnel ou l'absence d'étrangers dans les locaux que les associations demandent à visiter. À plusieurs reprises, les visites des associations ont été limitées dans le temps et l'espace ; des visiteurs n'ont pas pu accéder dans des postes de police situés dans les terminaux, car une procédure était en cours (c'est-à-dire que le fonctionnaire de police s'entretenait avec l'étranger qui venait d'arriver). Or selon nos observations, à l'exception du terminal 2B, les postes de police sont composés généralement d'une salle d'attente, d'un bureau des officiers et voire d'une troisième pièce. Par conséquent, si une procédure est en cours dans le bureau des officiers, il semble possible de s'entretenir avec les autres personnes dans une salle adjacente. Enfin, le commandant peut rejeter de façon catégorique la demande des visiteurs d'accéder à certains lieux du terminal au motif qu'ils font parties de la zone dite internationale.

Depuis octobre 2003 et mars 2004, suite à un accord avec le ministère de l'Intérieur, la Croix Rouge et l'Anafé assurent des permanences dans l'enceinte de ZAPI 3. Les visites dans la zone dite internationale se font en présence d'un fonctionnaire de la Police Aux Frontières, à raison de deux fois par semaine.

Les interprétations de la loi et les limites de la zone d'attente

Le compte rendu de la réunion annuelle du 25 octobre 2001 entre l'administration et les associations⁵, montre les enjeux qui s'opèrent au sein des terminaux de l'aéroport de Roissy où les limites de la zone d'attente varient selon les interlocuteurs et la période. Dans la partie du compte rendu concernant l'accès des associations en zone d'attente, sont retranscrits les propos du directeur de la DLPAJ

⁵ Selon le décret du 2 mai 1995 (article 12), « *le compte rendu de cette réunion, établi conjointement, est rendu public* » ; mais pour l'année 2001, cela n'a pas été le cas. Les phrases citées ci-après sont extraites de la version rédigée par l'ANAFE.

(Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques/ministère de l'Intérieur) ; il annonce en préambule qu'il va « *tenter de faire un exposé neutre sur la question liée à l'espace de la zone d'attente* », qu'il décompose en trois sous-ensembles :

- la zone d'attente qui s'étend des points de débarquements aux structures d'hébergement, c'est-à-dire les ZAPI 2 et 3 pour l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy,
 - l'espace où les professionnels comme les compagnies aériennes ont des locaux,
 - et la zone de circulation des passagers dont une partie correspond à la zone dite internationale.
- Dans ce dernier sous-ensemble, il considère qu'il n'y a pas de personnes maintenues ; en conséquence il n'est pas possible de s'entretenir confidentiellement avec les personnes. Enfin concernant les postes de polices situés dans les terminaux, « *les locaux de police sont ouverts [...] dans la mesure où il n'y a pas d'audition en cours* ».

Concernant le point des visites des parlementaires⁶, le responsable de la DLPAJ précise que leur situation « *est différente car les règles les concernant ont été introduites par le Code de procédure pénale avec l'entrée en vigueur de la loi sur la présomption d'innocence. C'est un droit de visite très étendu qui peut être exercé à tout moment et en tous lieux* ». Le directeur adjoint de la DCPAF (Direction Centrale de la Police Aux Frontières) ajoute que : « *de toute façon, les parlementaires qui viennent en zone d'attente ne viennent pas en « zone internationale ». Pour accéder en « zone internationale », il faut un badge ou un billet* ». Or en 2001, les sénateurs Bret et Mermaz qui n'avaient pas de badge et de billet, n'ont rencontré aucune restriction dans leurs déplacements. Ils ont pu assister aux contrôles passerelles et rentrer dans les locaux de police situés dans les terminaux : lieux qui selon l'esprit de la loi, demeurent dans l'espace de la zone d'attente. Aucune association n'a pu à ce jour assister à des contrôles à la sortie de l'avion.

Ainsi les débats deviennent des indices précieux pour les délimitations de la zone d'attente : car si les visiteurs des associations s'en tiennent à la définition rédigée dans la loi (article L. 221-2) ; l'administration délimite différemment l'espace de la zone d'attente suivant qu'elle est en présence d'un professionnel d'une compagnie aérienne, d'un visiteur d'une association ou un parlementaire. De façon générale depuis l'année 2000, l'administration délimite la zone d'attente de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy aux seuls établissements d'hébergement (ZAPI 2 et 3) auxquelles peuvent s'ajouter « *les terminaux 2A et 2B puisque dans les autres terminaux aucune personne n'est maintenue* »⁷. La zone d'attente peut être ainsi transposée à un seul lieu, celui où la majeure partie des étrangers se situe, en oubliant les espaces situés dans les terminaux.

⁶ Depuis la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, les députés et sénateurs ont le droit d'exercer à tout moment des visites dans les zones d'attente.

⁷ Déclaration d'un officier de la PAF, le 18 décembre 2001 in Julien-Laférière F. (2002) p. 35.

L'État a toujours fait en sorte que les zones d'attente (ou une partie des zones d'attente) se situent dans l'exception, la fermeture et l'extraterritorialité. La politique européenne d'externalisation des contrôles migratoires décrite dans le chapitre 2, ne commence-t-elle pas ici ? Au fil du temps, si l'espace en marge s'est un peu rétracté ; la zone dite internationale demeure et les postes de police ne sont pas toujours accessibles. La zone dite internationale devient un espace à géométrie variable nécessaire à l'administration pour lutter efficacement contre l'immigration non désirée ; elle souligne une altération du cadre de la zone d'attente entraînant une dégradation de l'accès aux droits mettant en péril les quelques libertés dont bénéficient les étrangers. Lorsque le directeur de la DLPAJ dit qu'il n'est pas possible de s'entretenir confidentiellement avec les personnes présentes dans la zone internationale ; il y a la volonté de limiter l'aide des associations auprès des étrangers qui errent dans les terminaux. Dans le rapport du Conseil de L'Europe, le commissaire aux droits de l'homme Alvaro Gil-Robles (2006, p. 51) souligne que « *ces lieux semblent en effet être considérés par les autorités comme ne faisant pas partie du territoire français. Or [...] ils se situent bel et bien sur le territoire français et ne flottent pas dans l'espace intersidéral. De plus, plusieurs lois concernent spécifiquement ces lieux et établissent une réglementation qui leur est propre. Le droit français devrait dès lors s'y appliquer. Ce n'est pas le cas d'après mes interlocuteurs, ce qui fait de ces endroits des espaces juridiques flous dont le statut devrait être corrigé au plus vite, afin de lever l'ambiguïté juridique qui y persiste* ».

Ces *micro-espaces de relégation* s'insèrent dans le dispositif de surveillance du territoire afin que ces exilés n'atteignent pas le territoire européen. Des étrangers aux portes des avions, sont donc isolés dans une partie des terminaux aéroportuaires, au seuil desquels s'arrête la loi commune. Géographiquement, ces *micro-espaces de relégation* peuvent être désignés comme des *confins* qui signalent généralement les limites d'un espace ou les extrémités d'un pays ou d'un territoire. « *Les confins sont lieux de choc et de conflits avec une connotation de précarité et d'éloignement* » (Brunet R., Ferras R. et Théry H., 1992, p.122). Ils jouent un rôle de protection avec des dispositifs qui cherchent à faire front à des flux migratoires.

L'administration gère cette partie de la zone d'attente comme « *un instrument géographique de différenciation et [...] d'organisation de l'espace* » (Guichonnet P. et Raffestin C., 1974, p. 9) Cet objet spatial difficile à délimiter, semble démontrer au moins une chose : la volonté de la part de l'administration d'introduire des règles qui n'existent ni dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni dans les décrets. Ces pratiques conduisent à fragiliser les personnes étrangères maintenues dans l'aéroport, pour les renvoyer plus facilement (cf. chap. 5-I-B).

B. Les contrôles à la sortie de l'avion

Avec la diminution du coût des billets de transport et l'augmentation du nombre d'étrangers en quête d'une protection voyageant par avion, les contrôles à la sortie des appareils (appelés aussi « contrôles passerelle ») sont devenus de plus en plus difficiles pour les autorités. Jusqu'en novembre 2003, la loi précise que la notification de placement en zone d'attente doit être effectuée par un fonctionnaire de la Police Aux Frontières, « titulaire au moins du grade d'inspecteur ». Or depuis l'année 2000 à Roissy, les inspecteurs ont de plus en plus recours à leurs subordonnés pour contrôler simultanément plusieurs arrivées. Cette pratique a pour effet d'instaurer un délai entre le moment où l'étranger est interpellé par un brigadier et celui où l'étranger est présenté à un officier de la PAF titulaire au moins du grade d'inspecteur ; ce dernier étant responsable de la notification par écrit du maintien en zone d'attente. Ces pratiques mises en place par la PAF, peuvent toutefois aller à l'encontre du prolongement du maintien en zone d'attente lorsque l'étranger est présenté devant le juge des audiences « 35 quater ». Jusqu'en 2002, un délai supérieur à vingt minutes pouvait être favorable à la libération de l'étranger lorsque le juge estimait que la personne aurait dû être informée de ses droits dans un délai plus court.

La loi du 26 novembre 2003 relative à la énième modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945, confère désormais à un nombre plus important de policiers, le pouvoir de placement en zone d'attente sans risque d'annulation des procédures ; même si depuis le début de l'année 2002, ce moyen de nullité n'était plus beaucoup pris en compte. Ainsi en élargissant le grade des fonctionnaires habilités à effectuer et signer la première notification de maintien et son renouvellement⁸, les « contrôles passerelle » sont beaucoup plus fonctionnels car ils permettent de renvoyer un plus grand nombre d'étrangers, notamment ceux qui acceptent de repartir immédiatement vers leur pays de provenance. Selon la PAF, « compte tenu de la géographie spécifique du lieu, les contrôles « en porte d'avion » permettent seuls d'obtenir des résultats »⁹. Dans une note interne datée d'avril 2004, la Police Aux Frontières souligne d'ailleurs que « les contrôles aux portes d'avions en provenance de pays sensibles [ont augmenté] de 40 % » entre le 1^{er} trimestre 2003 et le 1^{er} trimestre 2004. Le commissaire aux droits de l'homme Alvaro Gil-Robles (2006, p. 53) signale également que « les contrôles à la passerelle se multiplient et aboutissent quelques fois à des renvois immédiats ou à des placements dans les zones internationales de l'aérogare, sans pourtant que l'étranger soit enregistré et ne parvienne jusqu'à la zone d'attente. Le commandant de la PAF a reconnu l'importance des contrôles à la sortie des avions dont le but est de repérer les voyageurs dépourvus de documents de voyage, éventuellement d'identifier les réseaux, et d'expulser l'étranger avec le même avion » ; le commandant de la PAF

⁸ Il est maintenant précisé que ces notifications administratives peuvent être effectuées par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire (article L. 213-2) comme un fonctionnaire titulaire au moins du grade de brigadier ou un agent de constatation principal de deuxième classe dans le cadre des douanes.

⁹ Rapport annuel de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (2003) p. 146, www.cnds.fr.

ayant assuré au représentant du conseil de l'Europe que ces opérations ne donnent lieu à aucune irrégularité.

L'augmentation des contrôles à la sortie des avions explique en partie la baisse du nombre d'étrangers maintenus en zone d'attente en 2002 et 2003, car tous les étrangers arrêtés aux frontières ne sont pas comptabilisés dans les effectifs des personnes maintenues en zone d'attente. Pour ces deux années, le nombre d'étrangers à qui l'accès au territoire est refusé et qui n'ont pas été placés en zone d'attente, est respectivement de 5 987 et 4 205¹⁰.

Nous avons vu (cf. chap. 4-II-A) que la loi du 26 novembre 2003 invite les étrangers « à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc. [...] La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration » (article L. 213-2). Cette disposition accroît le nombre d'étrangers qui acceptent de repartir immédiatement vers leur pays de provenance. Une circulaire du 20 janvier 2004 fragilise encore un peu plus les premiers instants de l'arrivée dans les aéroports (et les ports), en contournant l'exigence de la loi. Le texte prévoit qu'« afin d'éviter les manœuvres dilatoires consistant à refuser de signer le procès-verbal de non-admission, l'étranger doit désormais répondre, sur la notification de non-admission qui lui est présentée, à la question de savoir s'il souhaite bénéficier du jour franc ». Le refus de signer le procès-verbal de non-admission vaut désormais renoncement au bénéfice du jour franc comme le premier texte du projet de loi du printemps 2003 l'avait stipulé. En conséquence la personne peut être renvoyée plus facilement vers sa destination de provenance (cf tableau 11). Lors de l'audience du 15 juillet 2003, un magistrat s'était déjà basé sur ce projet de loi en précisant à un étranger maintenu que « compte tenu de la nouvelle réforme, le refus de signer vaut renonciation du jour franc » (Anafé, 2004, p.24).

Tableau 11 : Evolution temporelle du nombre d'étrangers maintenus dans la zone d'attente de Roissy

	2003	2004	2005
Pourcentage des étrangers maintenus après 48 heures	50 %	23,91 %	21,26 %
Pourcentage des étrangers maintenus après 96 heures	43,6 %	16,19 %	14,54 %
Pourcentage des étrangers maintenus après 12 jours	19,25 %	2,89 %	2,55 %

Source : MIAT – DCPAF (Secrétariat Général du Comité Interministériel de Contrôle de l'Immigration (2007) « Les orientations de la politique d'immigration / Rapport au parlement », p.119.

Les contrôles à la sortie de l'avion sont des points frontaliers d'une efficacité redoutable pour la maîtrise les flux migratoires. Lorsqu'ils sont mis en place, tous les voyageurs y sont assujettis ; les étrangers qui n'ont pas de papiers en règle, ne peuvent pas contourner ce type de contrôles à la différence par exemple, de ceux mis en place aux frontières terrestres. À la vue des rapports ministériels et des divers entretiens, ces contrôles semblent s'opérer principalement à la sortie des avions en provenance d'Abidjan, Conakry, Bamako, Douala ou Dakar, (soit 30 % des provenances des

demandeurs d'asile à la frontière)¹¹, mais aussi des villes du Maghreb et de certaines capitales comme Damas, Moscou ou Kiev ; aéroports avec lesquels s'opèrent les pratiques de « ping-pong ».

C. Le groupe des exilés suspendus dans l'espace

Les pratiques de « ping-pong » sont apparues à partir de l'année 2001. Les autorités des aéroports des pays tiers peuvent en effet ne pas accepter l'étranger qui a été expulsé par la Police Aux Frontières. Il y a plusieurs raisons à cela : les autorités des pays tiers considèrent que l'expulsé n'est pas l'un de leurs ressortissants, elles disent ne pas avoir la preuve que l'étranger a transité auparavant par leur aéroport ou les instances décisionnelles des pays tiers sont absentes (cf. chap. 2-II-A). Par ailleurs pour faciliter des expulsions, des escortes composées de plusieurs officiers de la Police Aux Frontières accompagnent parfois les étrangers non-admis à la frontière ; mais là aussi ce n'est pas toujours une garantie.

Lorsque les étrangers reviennent vers Roissy, l'administration française peut notifier aux exilés une nouvelle procédure de non-admission et de maintien en zone d'attente. Ce procédé conduit à maintenir les étrangers en zone d'attente sur des périodes cumulées particulièrement longues, sans forcément être sanctionné par le tribunal de grande instance de Bobigny. En 2001, deux Érythréennes ont ainsi fait la navette à quatre reprises entre Moscou et Paris ; cette situation a duré un mois et demi (Anafé, 2001, p. 11). À la fin de l'année 2001, l'Anafé a fait part de ses craintes au ministère de l'Intérieur « *que cette pratique incite parfois à renvoyer une personne, peu importe le pays, avant l'expiration du délai de vingt jours afin d'éviter d'avoir à la libérer* »¹². Des étrangers maintenus sont en effet envoyés vers des destinations qui ne correspondent pas à leur ville de provenance.

[Visite à ZAPI 3 le 20 novembre 2002]

Un Somalien nous interpelle pour nous signaler qu'il est en zone d'attente depuis le 30 octobre 2002. Il dit avoir payé 4 500 dollars U\$ à un passeur qui l'accompagnait pour faire le trajet de Hargeisa en Somalie jusqu'à Paris via Dubaï. Après une journée passée dans le terminal 2, il est allé voir les policiers et leur a expliqué son parcours avant de solliciter l'asile. N'ayant pas de papier, il précise qu'un des policiers lui a remis un passeport d'une tierce personne, en lui disant « *à partir de maintenant, tu viens du Caire et tu vas rouler avec ça* ». Il comparait pour la première fois au TGI de Bobigny le 3 novembre ; sa demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile lui est refusée deux jours après. Il raconte que l'officier du MAE ne lui a pas laissé le temps de s'expliquer. Par ailleurs il est mentionné dans son refus de demande d'asile « *qu'il s'avère incapable de citer les noms des principaux quartiers de la ville de Mogadiscio [...] et qu'il ignore le nom des chefs de clan qui contrôlèrent le quartier dans lequel il prétend résider* » ; ce que le jeune Somalien nie en bloc (il nous évoque d'ailleurs plusieurs noms des chefs de clans et de lieux de Mogadiscio). Le 13 novembre, il est acheminé vers Le Caire sous escorte. Le voyage se déroule bien ; installé dans l'avion, les policiers lui enlèvent les menottes ce qui lui permet de circuler librement à plusieurs reprises. À l'arrivée au Caire, les autorités égyptiennes ne l'acceptent pas, par conséquent il revient sur Paris le lendemain. Une nouvelle procédure de maintien lui est notifiée, sans pouvoir demander l'asile.../Autre exemple : Un Palestinien arrivé à Paris le 30 octobre 2002, par un vol en provenance de Casablanca, et débouté de sa demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, a été

¹⁰ Ces chiffres ont été obtenus en soustrayant l'effectif des personnes maintenues en zone d'attente au nombre des non-admissions (cf. chap. 4-II-B).

¹¹ Ministère de l'Intérieur (2002) *Bilan de l'année 2001 concernant les zones d'attente des ports, des aéroports et des gares françaises*, p.4.

¹² ANAFE (2001) *Quelques cas des permanences ANAFE en 2001* (Rapport), p. 8.

renvoyé à deux reprises vers la capitale marocaine (les 7 et 9 novembre). À chaque retour sur Roissy, il lui a été notifié par l'administration un refus d'accès au territoire, remettant ainsi le « compteur à zéro » pour une nouvelle procédure de maintien.

(Source : enquête de terrain, novembre 2002)

Dans ce type de situation, il est difficile de savoir si les personnes ont été admises à entrer sur le territoire français. En allant d'un aéroport à l'autre, encadré ou non par des policiers, ces étrangers dont aucun État ne veut, peuvent être vus comme des individus suspendus dans l'espace soumis à la surveillance des polices.

Conclusion

Les lois relatives au maintien des étrangers en zone d'attente sont de plus en plus complexes. Les étrangers maintenus dans la zone d'attente de Roissy sont confrontés à un véritable imbroglio administratif et juridique. Ils rencontrent d'importants problèmes ; alors que les représentants des gouvernements successifs certifient que ce dispositif garantit le respect scrupuleux des libertés individuelles et du demandeur d'asile (exigences définies par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 25 février 1992). L'étranger démuné de document de voyage en règle et à la recherche d'une protection, est suspecté dès son arrivée par les agents de l'État, de vouloir user de la procédure de la demande d'asile à d'autres fins. Les difficiles conditions matérielles de vie au sein de ces structures où diverses formes d'abus continuent de s'exercer, doivent être envisagées comme un élément de dissuasion à la demande d'asile et/ou l'entrée sur le territoire. Ces procédures frontalières laissent ainsi le champ libre à la précarité, et élargissent celui de l'arbitraire administratif. Bien que les conditions matérielles se soient améliorées, la zone d'attente de Roissy demeure un lieu d'enfermement temporaire pour des étrangers en transit. Enfin depuis la création de ce camp, la méfiance des autorités administratives et la volonté de gérer efficacement ces flux migratoires, conduisent à des violations des droits de l'homme, à des situations juridiques contestables. La façon dont l'administration applique la législation, nous enseigne qu'il existe toujours des pratiques en marge de la loi telles que les contrôles à la sortie des avions ; ces actions qui peuvent ultérieurement entrer dans le cadre d'un projet législatif pour qu'elles ne soient plus contestables sur un plan juridique. Enfin aujourd'hui, certains espaces des terminaux aéroportuaires sont toujours décrétés par les agents de la PAF comme appartenant à une *zone internationale*, alors que la loi souligne qu'ils font partie de la zone d'attente.

« *Que voulez-vous que nous fassions, sinon aller à l'encontre de la loi ?* »
Erich-Maria Remarque (1941) « *Les exilés* ».

Chapitre 6. La situation singulière de la région de Calais

Entre 1999 et 2002, l'existence du camp de Sangatte a été fortement médiatisée. Pour comprendre cette situation de crise, il est toutefois important de restituer cet événement dans un cadre spatio-temporel plus large. Cette tension migratoire est perceptible depuis la fin des années 80 dans la région de Calais ; et elle se poursuit depuis la fermeture du camp de Sangatte. Avec l'élaboration de l'espace Schengen au milieu des années 80, l'évolution transmanche des modes de transports et l'augmentation des flux migratoires, la région de Calais est devenue au fil du temps un espace frontalier stratégique pour les exilés souhaitant aller de l'autre côté de la Manche. Cette région est devenue le principal interface entre le Royaume Uni et l'espace Schengen ; en tant qu'interface, c'est un lieu géographique où il se passe « *des phénomènes originaux [...] d'exploitation de la différence* » (Brunet R., Ferras R., Théry H., 1992, p.282).

Ce chapitre a pour objet d'analyser les modalités d'accueil des *réfugiés*¹ dans le Calaisis et les contrôles migratoires auxquels ils sont de plus en plus confrontés. Cette double évolution peut-elle être conçue comme l'expression d'une politique de dissuasion à l'égard des demandeurs d'asile ? Par ailleurs, depuis une vingtaine d'années, l'évolution des contrôles migratoires britanniques dans les pays de l'espace Schengen est perçue par les États européens, comme un modèle à suivre pour les frontières extérieures de l'Union. Cette politique d'externalisation peut-elle être vue comme un aspect de la politique de dissuasion ? Pour répondre à ces questions, nous déroulerons la chronologie des événements migratoires qui ont marqué la région de Calais depuis le milieu des années 80. À travers les différents témoignages et nos observations, nous nous intéresserons tout d'abord, aux épisodes migratoires qui se sont déroulés dans la ville de Calais au cours des années 80 jusqu'en septembre 1999, date à laquelle le camp de Sangatte fut ouvert. Puis nous analyserons la période durant laquelle le camp de Sangatte a fonctionné et accueilli les exilés en transit dans la région. C'est d'ailleurs à partir de la fin de l'année 2002 que la France et l'Angleterre ont de plus en plus cherché à restreindre la présence des exilés dans le Calaisis, en développant les contrôles auprès de ces personnes.

¹ De façon générale, les étrangers en transit dans le Calaisis ne sont pas des personnes qui ont obtenu le statut de réfugié au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Comme nous le verrons dans le chapitre 8, peu de gens ont demandé l'asile durant la période où le camp de Sangatte a existé. Nous avons toutefois fait le choix d'utiliser le terme *réfugié* pour ces étrangers en transit car ils sont souvent désignés de la sorte par les acteurs sociaux et les diverses administrations. Dans de nombreux articles de journaux que nous avons recueillis, le terme *réfugié* est également employé de manière systématique. Pour ne pas faire la confusion avec les réfugiés statutaires, le mot est indiqué en italique à chaque fois que c'est nécessaire.

I. L'apparition de tensions migratoires à la fin des années 80

A. Le temps des terminaux

Au début des années 80, il n'existe aucune association qui se préoccupe du problème des migrants à Calais. En 1986, sollicitée par Amnesty International, l'association La Belle Étoile commence à s'intéresser aux difficultés des étrangers qui tentent de rejoindre l'Angleterre, notamment ceux qui se trouvent dans une situation d'impasse. Selon sa présidente, Véronique Désenclos :

« Déjà à cette époque, des étrangers en situation irrégulière étaient fréquemment refoulés de l'Angleterre. Et il arrivait que le gouvernement français les refuse à son tour. Des exilés qu'aucun des deux États ne voulait, ont été ainsi trimbalés de Calais à Douvres, et de Douvres à Calais ».

(Source : enquête de terrain, novembre 2001)

Le soutien social et l'aide juridique que les militants de La Belle Étoile apportent à ces personnes en détresse, les ont rapprochés d'autres organismes comme la CIMADE, France Terre d'Asile ou les SSAE (Service Social d'Aide aux Émigrants) d'Arras et de Lille. Par ailleurs l'association gouvernementale anglaise *Migrant Helpline* les sollicite de plus en plus ; Véronique Désenclos indique à ce propos :

« Ils nous téléphonaient presque quotidiennement pour nous signaler qu'une personne particulièrement vulnérable était refoulée par l'immigration britannique sur tel bateau arrivant à telle heure à Calais. C'est comme ça que nous avons commencé à héberger des migrants chez nous, notamment des jeunes filles seules et des personnes âgées qui n'avaient pas d'autre choix... Nous traitons au cas pas cas les différentes situations ».

(Source : enquête de terrain, novembre 2001)

Jusqu'en juin 1994, date à laquelle fut créée officiellement l'association La Belle Étoile, ce travail bénévole se poursuit de manière informelle et semble être ignoré des différentes autorités et services publics départementaux.

Suite à la chute du mur de Berlin, les ressortissants de certains pays de l'ancien bloc soviétique ne sont plus soumis à l'obligation de visa pour se rendre en Angleterre. Malgré ce changement, des officiers de l'*Immigration* de Douvres refusent l'entrée sur le territoire anglais à des Polonais, des Tchèques... etc. À de nombreuses reprises, des dizaines de Polonais sont arrêtées lors de leur transit à Calais, et doivent attendre parfois jusqu'à quinze jours, que le car avec lequel ils sont venus, les reprenne afin de repartir vers Varsovie. À ce sujet, Véronique Désenclos évoque la situation de plusieurs Lituaniens qui voyageaient en bus :

« Six d'entre eux n'ont pas pu franchir le détroit bien qu'ils aient eu des papiers en règles. Ils ont dû attendre que leur bus repasse. [...] Cette situation était désespérante, car nos possibilités de logement étaient restreintes. Continuellement nous devons essayer de les loger, de les nourrir ».

(Source : enquête de terrain, février 2002)

Au milieu des années 90, il arrive régulièrement que 40 à 50 personnes soient amenées à vivre au premier étage du terminal ferries, ouvert à l'époque au public. Les gens sont allongés en rang d'oignons pour dormir ou dans l'attente d'une éventuelle solution à leur situation². Malgré les sollicitations de La Belle Étoile, les services administratifs municipaux ou départementaux restent indifférents à la situation. Un membre de l'association calaisienne dit :

« C'est au contraire la mairie de Calais qui nous appelait, lorsqu'il y avait un étranger en perdition dans les couloirs de la mairie... comme si nous avions plus de possibilité qu'eux ! »
(Source : enquête de terrain, mars 2002)

Bien que l'association sollicite l'ambassade de Pologne de Londres et le consulat polonais de Lille, à venir voir la situation de leurs ressortissants qui ont des papiers en règles et sont bloqués à Calais, la situation migratoire demeure.

Le 13 octobre 1997, des familles Roms en provenance de la République tchèque et de la Slovaquie, sont refoulées du port de Douvres bien qu'elles aient demandé l'asile. Ces familles dont certaines ont des enfants, n'ont d'autre solution que de s'installer dans les locaux du terminal des ferries. Ce campement va durer un mois. Les conditions de vie deviennent vite pénibles car les personnes dorment à même le sol. Originaires de différentes villes tchèques et slovaques, les quarante *réfugiés* finissent par former un groupe de plus en plus gênant pour les autorités. La Belle Étoile presse le sous-préfet de trouver une solution au problème de ces différentes familles. Un pavillon d'une maison de retraite non loin du port est finalement réquisitionné temporairement ; et c'est La Belle Étoile qui assure l'intendance de l'aide humanitaire apportée à ces familles Roms³. Toutefois l'administration n'apporte aucune réponse aux demandes d'asile avant le mois de janvier 1998.

Plusieurs saisines du ministère de l'Intérieur français sont envoyées au ministère de l'Intérieur britannique, afin de savoir si ces familles ont demandé l'asile outre-Manche. Bien que l'Angleterre, sollicitée par la France pour la prise en charge des familles, soit « tenue de répondre à la demande qui lui était faite dans un délai de huit jours à compter de la saisine »⁴ ; le Home Office ne répond qu'au bout de trois semaines environ, selon La Belle Étoile. Au mois de janvier 1998, la Grande Bretagne accepte finalement l'entrée sur son territoire de la moitié du groupe. Cette décision permet à trois familles de passer en Angleterre. Trois autres familles demandent l'asile en France, mais une seule obtiendra le statut de réfugié.

² À ce moment là, il n'y avait pas encore les systèmes de surveillances avec les caméras et les vigiles ; il était possible durant la nuit de dormir dans les terminaux.

³ Au cours de cette période (décembre 1997), des militants créent par ailleurs un Collectif de Soutien d'Urgence aux Refoulés et aux Réfugiés (C'SUR) composé aujourd'hui de divers organismes : AC !, l'Action catholique ouvrière, Artisans du monde, la Belle Etoile, Émmaüs, la Ligue des droits de l'homme (LDH), la mission étudiante, la pastorale des migrants et les Verts).

⁴ Article 13.1 b de la Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, JOCE n° C 254, 19 août 1997 (Convention de Dublin).

Durant l'année 98, les migrants de passage à Calais et en quête d'une protection deviennent de plus en plus nombreux⁵. À l'automne, la sous-préfecture de Calais et la Croix Rouge envisagent la création d'une structure d'accueil d'urgence ; mais ce projet n'aboutit pas. La situation ne cesse d'empirer ; les conditions de vie des *réfugiés* deviennent très difficiles. Les gens continuent de s'entasser dans le terminal des ferries pour se protéger du froid ; on compte près d'une centaine de personnes. L'éclatement du conflit au Kosovo au début de l'année 1999 entraîne la venue de familles entières. Chaque jour, les membres du collectif C'SUR apportent des couvertures, des vêtements, du thé chaud ou des aliments... etc. Les CHRS (centres d'hébergement et de réinsertion sociale) comme les foyers Béthel ou du Moulin blanc, sont régulièrement sollicités. Véronique Désenclos souligne à ce propos :

« Ils étaient au courant que nous allions en pleine nuit voir les veilleurs des foyers ou des hôtels avec lesquels les CHRS travaillaient. Nous pouvions ainsi loger une ou plusieurs personnes ».
(Source : enquête de terrain, février 2002)

Mais les hôtels deviennent de plus en plus réticents à accueillir des migrants. En 2002 lors de nos enquêtes, il ne reste que trois hôtels qui travaillent avec les CHRS.

Les autorités anglaises renforcent leurs contrôles migratoires. De son côté, la Chambre de Commerce et d'Industrie demande aux autorités départementales de trouver une solution aux problèmes des étrangers présents dans ses bâtiments portuaires. Dans le port de Calais, le manque de sanitaires, l'impossibilité de changer de vêtements et la médiocre nourriture ne cessent d'aggraver la situation des exilés. Ces scènes inhabituelles sont observées chaque jour par des passagers des ferries et deviennent de plus en plus gênantes pour les autorités. Le préfet décide à partir du 23 avril 1999 que « *toute utilisation des parties publiques du Terminal Transmanche du Port de Calais à des fins autres que le trafic de voyageurs est INTERDITE* »⁶. Les exilés se retrouvent donc dans la rue et couchent dans des lieux dispersés de la ville de Calais. Face à cette situation de plus en plus préoccupante, le collectif sous l'impulsion de La Belle Étoile, réitère pour la énième fois ses demandes auprès des pouvoirs publics :

- ouverture d'un bureau d'accueil aux terminaux des ferries,
- mise en place d'un lieu d'accueil d'urgence activable en cas de refoulement massif, pour une trentaine de personnes,
- création d'un centre d'hébergement.

⁵ Selon les chiffres de la Police Aux Frontières, les étrangers arrêtés à Calais en 1998 sont des Yougoslaves (1 450), des Sri Lankais (500), des Somaliens (300), des Turcs (200), des Albanais (180), des Roumains (170) et des Algériens (150 mais cette nationalité est en nette baisse par rapport aux années précédentes)...etc. (*Nord Littoral* du 19 février 1999).

⁶ Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1999 retranscrite dans une note d'information destinée aux utilisateurs du Terminal Transmanche du Port de Calais, émise par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Calais [Service Sûreté, Prévention, Sécurité], et affichée dans le port.

Au printemps de l'année 1999, des membres du collectif C'SUR rencontrent à plusieurs reprises le sous-préfet qui décide alors, en accord avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de réquisitionner le hangar Bore⁷ qui appartient à cette dernière.

B. Le temps des structures d'accueil et des camps éphémères

Le hangar Bore est situé entre l'Hôtel de ville et le terminal transmanche, en bordure du bassin Carnot sur le quai de la Loire (cf. carte 37). À partir du 24 avril 1999, cet ancien entrepôt d'une superficie de 1000 m² ouvre tous les soirs à 18 heures jusqu'au lendemain matin à 9 heures. Le dispositif prévu pour accueillir 80 personnes, affiche complet dès la première semaine ; et les effectifs vont très vite varier entre 120 et 200 personnes chaque soir. La gestion du hangar est confiée à La Belle Étoile, néanmoins d'autres associations sont parties prenantes dans la mise en place de ce « *dispositif d'accueil d'urgence des réfugiés du Kosovo* », ainsi que le nomme la presse régionale. Mais l'accueil est bien entendu ouvert à d'autres nationalités : des Kurdes irakiens, des Sri Lankais, des Somaliens... etc. Selon plusieurs militants, les effectifs des Kosovars et des Kurdes étaient pratiquement identiques.

De dimensions plus restreintes, le hangar Bore s'apparente au camp de Sangatte qui ouvrira plus tard dans le hangar d'Eurotunnel. Huit tentes sont disposées au fond du hangar avec quelques installations sanitaires ; et deux cabines préfabriquées situées à l'intérieur servent respectivement de bureau d'accueil, de salle à manger et de cuisine. La municipalité voisine de Loon-Plage, par l'intermédiaire du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), fournit des repas chauds le soir. Une infirmière et un médecin effectuent de façon bénévole des permanences. Une société de sécurité de la commune met deux gardiens à la disposition du dispositif pour surveiller les extérieurs du bâtiment, compte tenu de l'existence de réseaux de passeurs.

Le mardi soir 1^{er} juin, le sous-préfet annonce contre toute attente à l'ensemble des bénévoles présents à Bore que le vendredi 4 juin, le hangar sera fermé définitivement. À cette décision, les autorités ne donnent pas d'explication ; « *le hangar fermé, le terminal des ferries bouclé, le problème demeure* »⁸. L'argumentation du sous-préfet est toutefois retranscrite dans un compte rendu rédigé par Mireille Geste, conseillère régionale du Nord-Pas-de-Calais. Dans le texte qui fait suite à leur rencontre du 18 juin 1999, il est dit que :

« le sous-préfet a levé le dispositif [afin qu'il soit] possible de rétablir le dispositif d'urgence réactif en cas de nouvel afflux de réfugiés. D'après ses observations, les clandestins présents à Calais sont essentiellement des jeunes Kurdes ». Il précise également que « si au début de l'ouverture du hangar, son fonctionnement était relativement satisfaisant ; à la fin, les occupants refusaient de se plier aux tâches quotidiennes. Certains devenaient agressifs avec les bénévoles, en particulier lorsque [ces derniers ne rouvraient pas le hangar pour offrir un] petit-déjeuner aux gens qui n'avaient pas passé la nuit sur place. [...] Des gens en taxi ou dans des voitures luxueuses de la mafia albanaise venaient directement devant

⁷ du nom de la société qui l'utilisait.

⁸ *Le Monde* du 1^{er} et 2 août 1999, « Calais, porte de l'Angleterre, est devenu une plaque tournante d'étrangers en situation irrégulière », Lemaire Nadia.

la porte du hangar avec l'adresse⁹. Même si ce dispositif n'a rien coûté à la ville de Calais, il était quand même très cher puisque 110 personnes étaient nourries par [le CCAS de] Loon-Plage tous les soirs ».

Les migrants en transit s'installent à nouveau dans divers lieux de la ville ; la situation rappelle les mois qui ont précédé l'ouverture du hangar Bore. Par ailleurs des hommes et plusieurs familles continuent d'arriver à Calais et ne savent pas où aller ; certains s'installent dans les jardins publics de la ville, notamment le parc Saint-Pierre situé devant la mairie de Calais. La fermeture du hangar Bore enrayera considérablement l'aide humanitaire effectuée auprès des étrangers. Durant les premières nuits, les associations arrivent toutefois à reloger dans des hôtels la dizaine de familles qui étaient présentes dans le hangar Bore. Les bénévoles effectuent quand ils le peuvent, des distributions de pain et de nourriture, comme le rappelle Joël Loeuilleux.

« C'était très choquant d'apporter du pain et d'être pris d'assaut. Les gens étaient affamés. Il y avait des moments où il n'y avait plus de respect ; certains pères se jetaient sur nous, pour prendre le pain afin de nourrir leurs enfants. Il m'est arrivé de courir dans le parc en laissant tomber le pain que j'avais dans le sac ».

(Source : enquête de terrain, février 2002)

Au mois de juillet, la distribution de pain se poursuit le midi ; et le collectif réussit à organiser chaque soir au parc Saint-Pierre un repas chaud pour l'ensemble des étrangers. Un employé d'Emmaüs précise que la situation s'améliore légèrement ; des files d'attente sont mises en place pour les distributions. Mais très vite les bénévoles dont la majeure partie se compose de personnes âgées, sont débordées par l'empressement de ces jeunes migrants. Devant les difficultés croissantes, la présidente de La Belle Étoile demande un rendez-vous avec le sous-préfet.

« Lors de l'entretien, le sous-préfet a désigné le collectif comme responsable de la concentration au parc Saint-Pierre, en pointant son doigt vers moi, raconte Véronique Désenclos. S'il se passe quelque chose, sachez que vous êtes responsables m'a-t-il dit. J'ai eu des pressions très forte sur ma vie personnelle »¹⁰.

(Source : enquête de terrain, août 2002)

« *L'État campe... sur sa position* » titre le quotidien *Nord Littoral*. Plusieurs militants associatifs soulignent que le parc Saint-Pierre était devenu une *horreur*. Lors des intempéries, les *réfugiés* sont orientés par les gens qui leur viennent en aide, vers d'autres lieux dont l'accès se limite généralement à une nuit : la gare SNCF située à deux pas du parc¹¹, un bâtiment en construction... etc. Quelques-uns squattent des logements désaffectés ou des blockhaus. Par mauvais temps, des bénévoles sont allés jusqu'à proposer aux gens de dormir dans les wagons stationnés en gare de Calais. Mais fin juillet, le sous-préfet demande expressément aux associations d'arrêter leurs actions au parc Saint-Pierre, sous

⁹ Dans *Le Monde* du 1^{er} et 2 août 1999, il est toutefois écrit que « le sous-préfet affirme n'avoir "jamais eu aucun élément tangible pour parler de mafia" ».

¹⁰ « Une mère de famille, suspectée d'avoir hébergé des clandestins, a été ainsi placée six heures en garde à vue » *Nord Littoral* du 24 juin 1999.

¹¹ Le samedi 5 juin 1999, des dizaines d'étrangers occupent le hall et le couloir des pas perdus de la gare SNCF. Face à la situation, la direction aurait souhaité que la police reste sur les lieux. Cette dernière ayant refusé, un vigil est mandaté par la SNCF et arrive aux alentours de deux heures du matin. Le lendemain soir, la gare centrale de Calais ferme à son heure habituelle aux alentours de 22 H 30 ; il n'y a plus de vigil mais la police est là.

peine de sanction judiciaire. Des aides ponctuelles se poursuivent toutefois auprès de familles et d'hommes esseulés en détresse.

Au début du mois d'août, le Parc Saint-Pierre offre progressivement l'image d'un bidonville. Les gens édifient des installations de fortune avec des films plastiques ou des sacs poubelles tenus par des matériaux de récupération, des plaques de polystyrènes ou de placoplâtre prises sur un chantier voisin, le tout assemblé avec du fil de fer. Des femmes enceintes, d'autres avec des bébés vivent dans ces abris de fortune avec comme matelas des cartons ou des plaques de laines de verre recouvertes de tissu. Quelques femmes ont accouché d'ailleurs à la maternité de Calais. Le militant de la Ligue des droits de l'homme raconte que :

« Un soir d'août, plusieurs familles sont arrivées ; il y avait au total trente-deux enfants. Trois d'entre eux sont tombés de sommeil sur la pelouse du parc Saint-Pierre tellement ils étaient fatigués. Ils avaient les bras en croix ; de la nourriture à côté d'eux à laquelle ils n'ont pas touché ».
(Source : enquête de terrain, mars 2002)

Malgré l'importance de la population dans le jardin municipal et autres lieux de la ville, les étrangers n'ont pas accès aux toilettes municipales situées aux abords du parc : la journée il faut payer et la nuit les sanitaires sont fermés. Par inadvertance, ils sont restés ouverts un week-end ; mais le lundi qui suit, un deuxième verrou est installé ! À l'hôpital, les situations d'urgence (déshydratations d'enfants... etc.) sont correctement suivies ; toutefois il est arrivé que des mères reçoivent pour leurs bébés, suite à d'importants problèmes d'hygiène, des lotions à utiliser dans le bain des enfants !

« Grâce à Hélène Flautre, députée au parlement européen, nous avons demandé à être reçus par le préfet d'Arras car le sous-préfet était en vacances. Nous y sommes allés à trois, raconte Véronique Désenclos. L'un de nous venait défendre le platier d'Oye pour les oiseaux en migration et moi je venais défendre la cause des réfugiés. [...] J'ai alors demandé au préfet d'Arras de venir voir les bidonvilles qui étaient érigés dans le parc Saint-Pierre. Il me paraissait important que le préfet voit les conditions dans lesquelles des gens vivaient, afin qu'il fasse quelque chose. La venue du préfet s'est déroulée le lundi 9 août au soir sous une averse torrentielle. Le tableau était épouvantable : hommes, femmes et enfants étaient dans une humidité constante entassés les uns à côté des autres dans leurs abris de fortune ».
(Source : enquête de terrain, août 2002)

Suite à la venue du Préfet, le ministère de l'Intérieur donne son accord pour l'ouverture de trois lieux d'accueil qui n'ont pas vocation à être pérennisés. Les familles avec enfants sont conduites vers le centre Léonie Chaptal qui appartient au centre hospitalier. Dans cette grande salle, il est prévu d'accueillir une cinquantaine de personnes ; mais ils sont 65 dès le premier soir. Le centre est donc très vite saturé devant l'afflux des familles. Ce lieu d'hébergement cessera d'exister lorsque la gestion du camp de Sangatte sera confiée à la Croix Rouge. À l'opposé de la ville, un centre de loisir municipal est réquisitionné sur ordre du préfet, le 24 août 1999. La fonction de ce lieu est « d'héberger des étrangers interpellés en situation irrégulière, dans l'attente d'une reconduite à la frontière » (Nord Littoral du 26 août 1999). Nous constatons ainsi deux types de traitements : celui des familles réfugiées à qui le préfet dit que « l'assistance durera sous toutes ces formes » ; et celui des hommes

Illustration 6 : La situation migratoire à Calais (été 1999)



6.1

6.1 Une bénévole du collectif C'SUR en compagnie de trois réfugiés (photo prise non loin du port)



6.2

6.2 Les exilés (ici dans le Parc Saint Pierre) les plus représentés sont des Yougoslaves dont une majorité arrive de la province du Kosovo (jeunes Kosovars refusant d'intégrer l'armée serbe).



6.3

6.3 Le 23 juin, des bénévoles cherchent à médiatiser la situation en installant dans le parc Saint Pierre, une tente barrée de l'inscription "sans toit ni droits". Quelques jours plus tard, une deuxième tente est disposée à côté de la première afin de protéger les enfants des familles en exil, contre la pluie et le froid nocturne. Le bâtiment en arrière plan est la mairie de Calais.

Ouvert sous le second empire, en 1863, le parc a été le théâtre de nombreuses activités : fêtes de plein air, courses cyclistes, tirs à l'arc ou concert ; aujourd'hui, il est rendu à la tranquillité des promenades.

Panneau signalétique situé à l'entrée du parc Saint-Pierre



6.4

6.4 Non loin du port sur un terrain vague, d'autres réfugiés cherchent aussi à s'abriter et établissent un autre campement. Dans ce deuxième campement, les constructions vont rassembler jusqu'à une trentaine de cabanes qui ne vont cesser de se consolider au fil des semaines.

© Clichés : Joël Loeuilleux, 1999

seuls que le corps préfectoral entrevoit comme des faux réfugiés : « *je saurais m'arrêter à temps. L'avenir de ces hommes est au Kosovo. Pas ici* » (Nord Littoral du 27 août 1999).

Le troisième lieu est l'ancienne usine d'Eurotunnel qui deviendra plus tard le camp de Sangatte. Dès le 16 août, les premiers *réfugiés* (des femmes et des hommes seuls en majorité) y sont conduits par les membres du collectif. Ils ont pour mission de convaincre les migrants de passage à Calais d'aller à Sangatte ; mais une fois les premiers étrangers installés, le directeur (un ancien responsable des renseignements généraux) signale que dorénavant l'accès du centre sera refusé aux bénévoles des associations calaisiennes.

« Notre action s'arrêtait à partir du moment que nous avons réussi à faire venir les gens par autobus à Sangatte. [...] Naturellement sans se considérer comme indispensable, nous comprenions difficilement cette décision », souligne Véronique Désenclos.
(Source : enquête de terrain, août 2002)

Dans les quotidiens locaux de l'époque, on constate que la communication, en provenance de ce camp de Sangatte, passe exclusivement par le sous-préfet ou le préfet. Ce qui n'est pas le cas pour la *rue de Valmy* dont la gestion est confiée au centre Léonie Chaptal. La gestion du premier camp de Sangatte confiée à l'APMCJ (Association pour la Prévention et une Meilleure Citoyenneté des Jeunes), une association de Loon-Plage, est très rigide voire excessivement policée avec des contrôles à l'entrée du hangar. Selon une ancienne militante de la pastorale des migrants :

« le fonctionnement s'apparentait davantage à un centre de rétention qu'à un lieu d'hébergement. Les réfugiés étaient assez réticents pour y aller ».
(Source : enquête de terrain, août 2002)

À partir du 24 août, entre 100 à 150 *réfugiés* viennent chaque soir pour prendre un repas chaud et dormir à l'abri ; la place commençant à manquer dans la grande salle de l'hôpital, des familles sont également accueillies à Sangatte. Mais le dernier jour du mois d'août, l'ancienne usine ferme subitement ses portes. Les familles (soit 22 personnes) qui s'étaient installées dans le hangar de Sangatte, sont alors escortées par la police vers le centre Léonie Chaptal, bien que celui-ci affiche complet. Quant aux autres *réfugiés*, certains se retrouvent dans la même situation d'errance comme quinze jours auparavant.

Avec l'automne qui approche, le collectif C'SUR tente de reprendre de force le hangar Bore afin de loger la centaine d'étrangers qui dorment depuis début septembre dans des lieux éparpillés de la ville. Mais la tentative échoue ; les associations décident alors d'aller à pied vers la sous-préfecture en manifestant. Cinq personnes dont le père Léon de la communauté Émmaüs, sont reçues par le sous-préfet qui ne souhaite pas ouvrir de nouveaux lieux pour les exilés ; le père Léon émet alors l'idée que « le vieux » (en parlant de l'abbé Pierre) viendra la semaine prochaine. Le lendemain à 18 heures, le

Illustration 7 : Le camp de Sangatte



7.1

7.1 Situé sur le flanc d'une colline à 500 mètres de la sortie du bourg de Sangatte lorsqu'on se dirige vers le site d'Eurotunnel, cet immense hangar de tôles qui servait à construire les voussoirs¹ du tunnel sous la Manche, est " grand comme une cathédrale (25 000 m²)². De cet emplacement, on observe les ferries qui glissent le long de la côte pour entrer ou sortir du port de Calais ; et par temps clair, on peut voir les falaises de Douvres.

(1) Pièces métalliques en arc de cercle d'une vingtaine de mètres de hauteur constituant la charpente du tunnel sous la Manche.

(2) "Des milliers de fantômes en camp : Enquête sur les "réfugiés" de Sangatte" réalisée en octobre 2000 par le CCFD, la CIMADE, le GISTI, le SAF et le SM.

7.2 et 7.3 Migrants en transit à Calais revenant vers le camp de Sangatte (à l'arrière plan de la photo 7.2, les pylônes blancs signalent la présence du site d'Eurotunnel).



7.2



7.3

collectif reçoit un accord de principe sur la réouverture du hangar d'Eurotunnel. Cette fois-ci, à la demande du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, la gestion est confiée à la Croix Rouge française.

II. L'épisode du camp de Sangatte

L'ouverture du camp de Sangatte, le 24 septembre 1999, est l'aboutissement des épisodes précédents. Le centre d'hébergement et d'accueil d'urgence humanitaire (CHAUH)¹² prévu initialement pour accueillir 200 personnes, a pour but d'offrir aux exilés de passage à Calais, une aide d'urgence avec des repas et un lieu abrité où les gens ont la possibilité de dormir et se laver. En officialisant la mise en place de ce dispositif d'accueil à Sangatte (cf. carte 37), l'État via la Croix Rouge, apporte une aide humanitaire à de nombreux étrangers qui errent dans Calais et ses alentours ; il cherche également à placer une partie des migrants hors de l'espace public de telle façon que ce qui se passe à l'intérieur du camp affecte le moins possible l'extérieur. Ainsi tout en laissant les gens libres d'aller et venir, on note que les *réfugiés* sont maintenus dans un régime d'exception au cours des trois années d'existence du camp ; et les conditions d'accueil du lieu dissuadent dans le même temps les étrangers accueillis à Sangatte de rester en France.

A. Calais : carrefour migratoire souligné par la présence du camp de Sangatte

L'évolution de la situation migratoire dans le Calaisis est en partie liée à l'établissement de la libre circulation des personnes au sein de l'espace de Schengen en 1995 (cf. chap. 1-I-B) ; cette nouvelle donne politique engendre en effet l'arrivée croissante de personnes étrangères qui ne sont pas concernées par cette libre circulation. Depuis l'application des accords de Schengen en 1995, la pression migratoire sur cette frontière maritime n'a cessé de croître. À Calais, sur un million de passagers, le nombre de migrants voyageant clandestinement et découvert par la PAF, est de 27 personnes en 1990, 52 en 1997, 124 en 1998, 280 en 1999, 933 en 2000, 3 265 en 2001, pour arriver à 3 880 en 2002 (source : Police Aux Frontières). Parmi les étrangers qui affluent aux portes de l'Angleterre, si tant est que la distinction puisse être faite, on rencontre des migrants économiques, des déboutés du droit d'asile d'un pays de l'espace de Schengen¹³, des étrangers qui n'ont pas de réponses à leur demande d'asile et ont décidé d'aller tenter leur chance ailleurs, des demandeurs d'asile dont les ressources se sont épuisées... etc.¹⁴ Tous ces étrangers sont tous à la recherche de meilleures conditions d'existence. Un Kurde irakien rencontré sous une tente témoigne :

« Le statut de réfugié m'a été refusé en Allemagne et je n'arrivais pas à trouver de travail, j'ai donc décidé d'aller en Angleterre. Je suis passé une première fois par Sangatte au début de l'année. Puis après avoir réussi mon passage vers l'Angleterre, j'ai refait une demande d'asile. Mais au bout de quatre

¹² Nom officiel employé par la Croix Rouge et les pouvoirs publics.

¹³ Dans ce groupe, il y a des personnes que les pays européens ne peuvent pas expulser.

¹⁴ Des personnes afghanes, irakiennes ou d'origine kurde présentes dans l'agglomération parisienne et demandant une aide voire une protection, ont aussi été orientées par des fonctionnaires de la police vers le centre de la Croix Rouge à Sangatte.

mois, la police m'a reconduit vers Francfort car mes empreintes digitales étaient enregistrées dans le fichier. Les autorités allemandes ne pouvant pas me reconduire vers mon pays, je suis condamné à vivre sans papiers. Le fait de trouver du travail plus facilement de l'autre côté de la Manche, j'ai décidé de revenir ici pour retenter le passage. Vivre dans la clandestinité avec des petits boulots, habiter dans des logements différents, voilà ce qui m'attend ».

(Source : enquête de terrain, août 2002)

Il y a également celles et ceux qui souhaitent traverser le détroit, parce qu'ils pratiquent mieux l'anglais que le français. De nombreux ressortissants sont originaires de pays qui autrefois appartenaient à l'empire colonial britannique. Par ailleurs jusqu'en juillet 2002, les conditions d'accueil des demandeurs d'asile étaient plus favorables au Royaume-Uni qu'en France ; les demandeurs d'asile avaient le droit de travailler. Une ONG comme Migrant Helpline installée à Douvres et financée par l'État britannique, offre un accompagnement immédiat à tous les requérants qui se manifestent dès leur arrivée. Les demandeurs d'asile perçoivent une allocation hebdomadaire, une aide pour le logement, l'attribution de bons alimentaires et vestimentaires, le suivi de cours d'anglais...¹⁵. Pour ces nombreux exilés en transit à Sangatte, l'Angleterre est souvent le résultat d'une longue expérience migratoire (Laacher S., 2002)¹⁶.

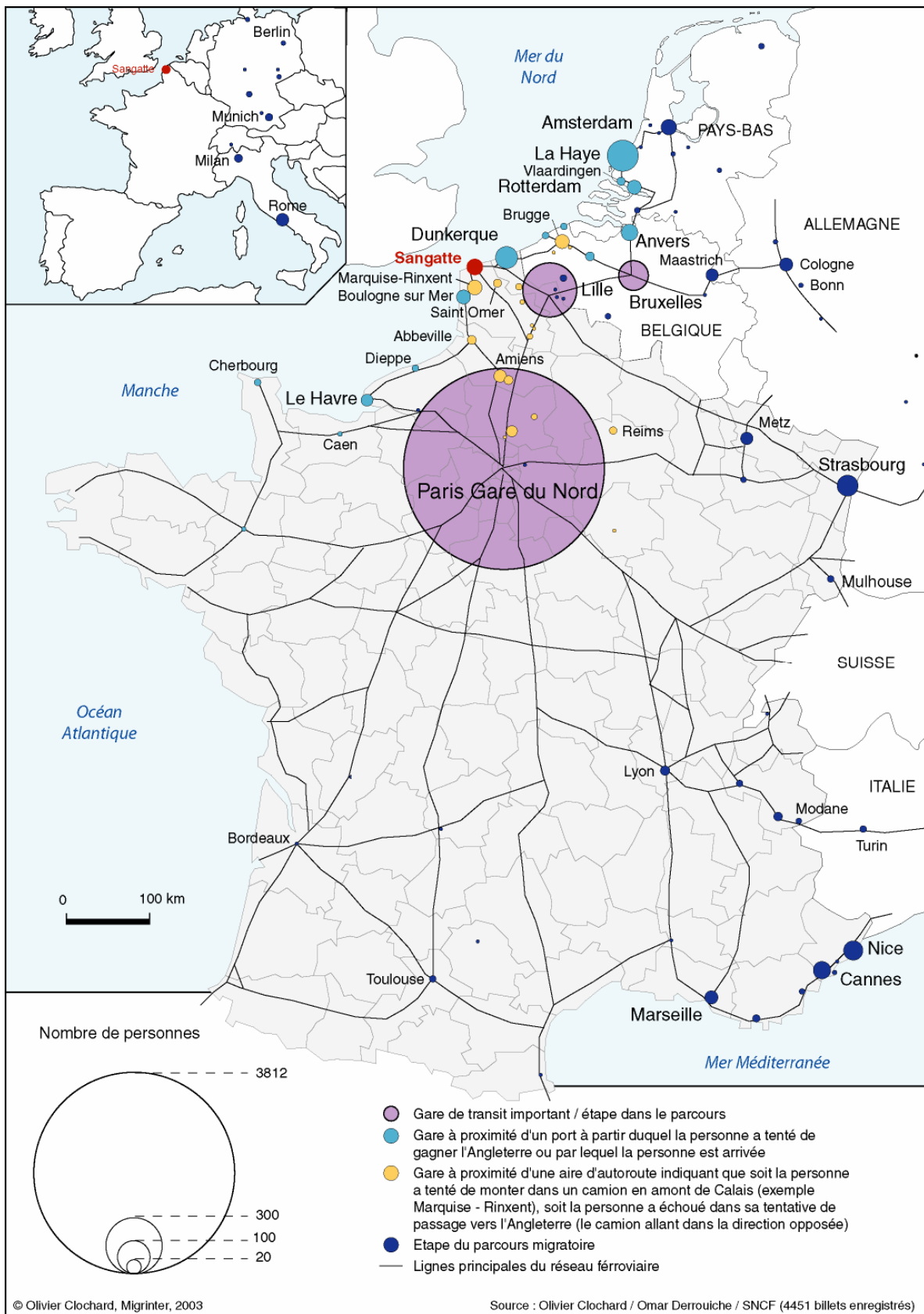
La plupart des *réfugiés* arrivent à Calais en train puis ils rejoignent le camp de Sangatte en taxi ou à pieds. Pour saisir une partie de ces parcours migratoires, nous avons demandé pendant sept mois, aux étrangers arrivant dans le camp de Sangatte (c'est-à-dire des personnes qui demandaient à bénéficier d'un lit et d'une couverture, soit pour la première fois, soit après une absence de plusieurs jours), de nous donner le cas échéant, leur billet SNCF. Les lieux de provenance indiqués sur les 4 451 billets SNCF recueillis, nous ont permis d'établir la carte 30 sur laquelle nous distinguons les principales étapes migratoires conduisant au camp de Sangatte et les lieux à partir desquels des étrangers tentent de passer en Angleterre.

Pour la majeure partie de ces migrants, la dernière étape précédant Calais se situe à la gare du Nord à Paris ; viennent ensuite les gares de Bruxelles et Lille. Au-delà de ces trois gares importantes de transit, les lieux de provenance peuvent être regroupés à travers quatre routes migratoires : une première en provenance des Pays-Bas, deux autres passant par l'Allemagne (par la Bavière ou la Ruhr) et une quatrième en provenance de l'Italie via le sud-est de la France. L'intégration de l'Italie dans l'espace Schengen en 1997 a d'ailleurs facilité les passages des migrants sans papiers en provenance d'Italie ; les contrôles migratoires se poursuivent toutefois à la frontière entre l'Italie et la France.

¹⁵ Ces différents points nous ont été fournis lors de notre rencontre en août 2002 avec les représentants de l'association Migrant Helpline à Douvres.

¹⁶ Selon Smaïn Laacher (2002, pp.56-57), la Grande Bretagne est pour une partie de ces étrangers en transit « *une destination nécessaire, certainement la seule destination possible. Tout simplement parce que leur voyage a été rendu possible grâce à l'aide financière décisive apportée par [de la famille proche installée de l'autre côté] (...). Cette aide n'est, ici comme ailleurs, nullement un don pur ou un acte de pure générosité. Cette aide les rend redevable et probablement pendant longtemps : les dettes contractées devront être remboursées. S'ils tiennent à aller en Grande Bretagne, c'est d'abord parce qu'ils sont tenus par cette famille ; liés par une relation de dépendance avec leurs crédateurs* ».

Carte 30 : Derniers lieux e provenance avant le camp de Sangatte : Carrefours et routes migratoires (janvier - juillet 2002)



Cette enquête souligne également l'apparition de nouveaux lieux vers lesquels les migrants se dirigent pour tenter de passer en Grande Bretagne à l'aide d'un passeur. Parmi les villes, on trouve Boulogne-sur-Mer, Dunkerque, Marquise/Rinxent, Saint-Omer¹⁷. En raison de l'évolution constante des stratégies de passages vers l'Angleterre, il existe bien entendu d'autres lieux que l'enquête n'a pas relevés (comme les gares SNCF de Lillers ou Wormhout). Dans le point III de ce chapitre, nous reviendrons sur ces stratégies de passages vers l'Angleterre qui s'opèrent en amont de Calais.

Une population en transit qui ne cesse d'augmenter

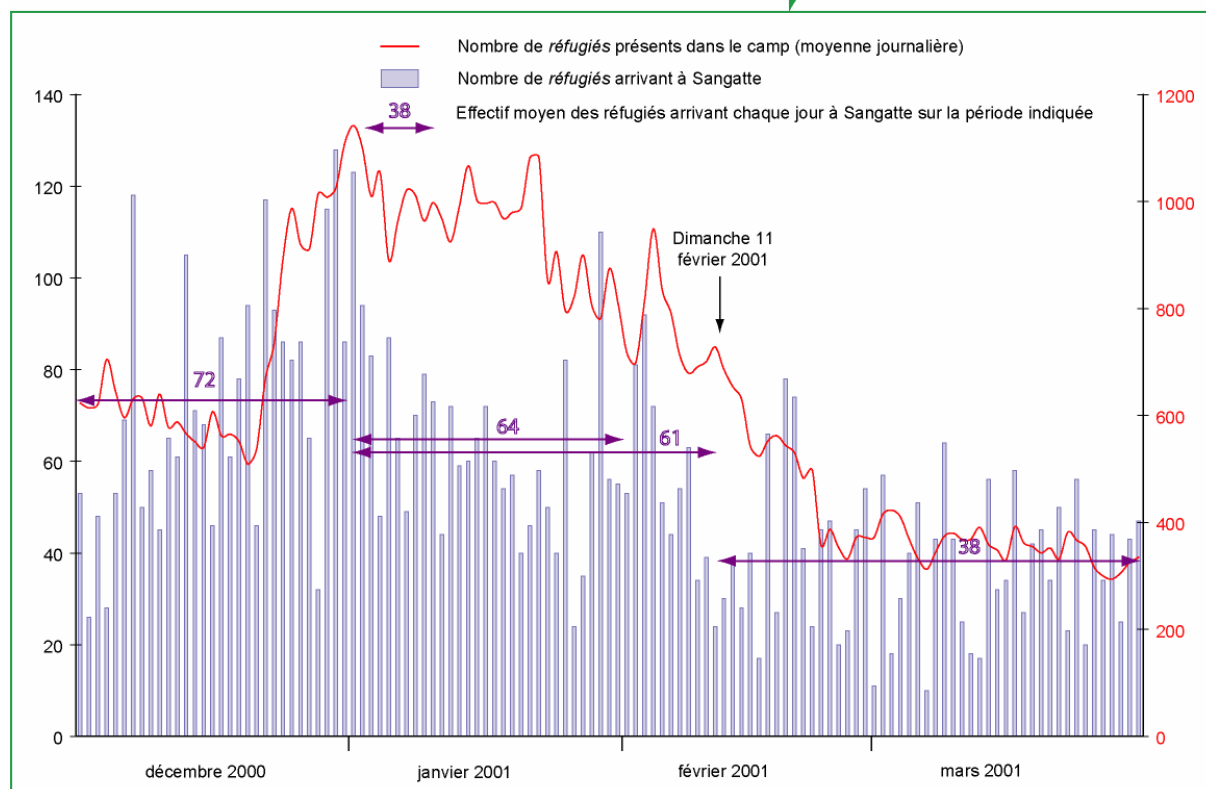
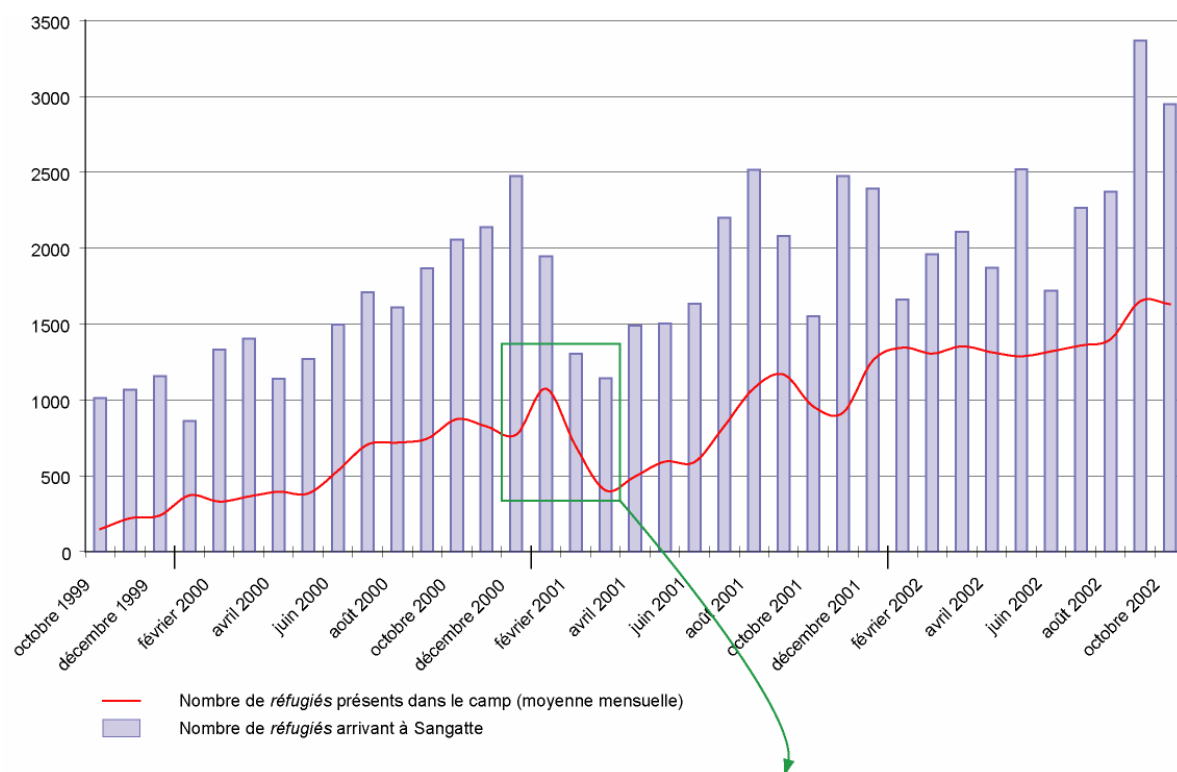
Selon la Croix Rouge, 67 611 étrangers ont transité par le camp de Sangatte d'octobre 1999 à octobre 2002. Jusqu'à sa fermeture, le centre ne va pas désemplir. Au regard de la moyenne mensuelle¹⁸, le nombre d'étrangers présents dans le camp va continuellement augmenter passant de 150 hébergés à l'ouverture du camp à plus de 1 500 personnes à l'automne 2002. Et à une échelle plus fine, on observe des effectifs supérieurs à 2 000 personnes pour certains jours. À deux reprises, on constate un infléchissement sur la courbe de la figure 11. Ces retournements de situation semblent surtout liés à des effets de circonstance, comme celui qui s'opère au début de l'année 2001. Pour expliquer cette forte diminution, nous allons analyser plus en détail la période de décembre 2000 à mars 2001.

Durant le mois de décembre 2000, le nombre moyen de personnes hébergées chaque jour passe de moins de 600 à près de 1 200 (voir encadré en vert sur la figure 11), alors que les structures sont prévues pour accueillir 600 personnes. L'accroissement de la population du camp s'explique en partie par la succession de jours fériés, journées durant lesquelles le trafic transmanche est moins important. La baisse qui s'opère par la suite dépend quant à elle de plusieurs facteurs. Le nombre d'arrivées diminue légèrement, passant de 72 arrivées par jour en moyenne pour le mois de décembre 2000 à 64 pour le mois de janvier 2001. Par ailleurs de violents affrontements ont lieu le dimanche 11 février 2001 entre des Afghans et des Kurdes, avec au centre de cette troisième rixe, des règlements de compte entre passeurs des deux communautés entraînant pour la première fois un grand nombre de blessés (13). Pour des questions de sécurité dans le camp et dans ses environs, sur ordre du ministère de l'Intérieur, un employé du port de Calais précise que les agents des forces de l'ordre et des sociétés privées de gardiennage ont dû alléger les contrôles migratoires vis-à-vis des migrants souhaitant aller en Angleterre. La réduction des effectifs qui s'opère en l'espace de deux semaines, après la rixe, semble apporter un élément de réponse.

¹⁷ Les cercles jaunes sur la Carte 30 et situés autour de la région parisienne (Amiens, Reims...etc.), soulignent aussi que des migrants échouent dans leur tentative de passage vers l'Angleterre lorsque le véhicule emprunté va dans le sens opposé. Les entretiens effectués auprès des *réfugiés* le confirment. Toutes ces villes sont situées sur des axes autoroutiers allant à Calais.

¹⁸ Chaque jour, l'estimation du nombre de personnes présentes dans le camp est établie sur la moyenne de quatre comptages : le nombre des personnes dans les cabines et les tentes à cinq heures du matin, le nombre de personnes au petit déjeuner et les

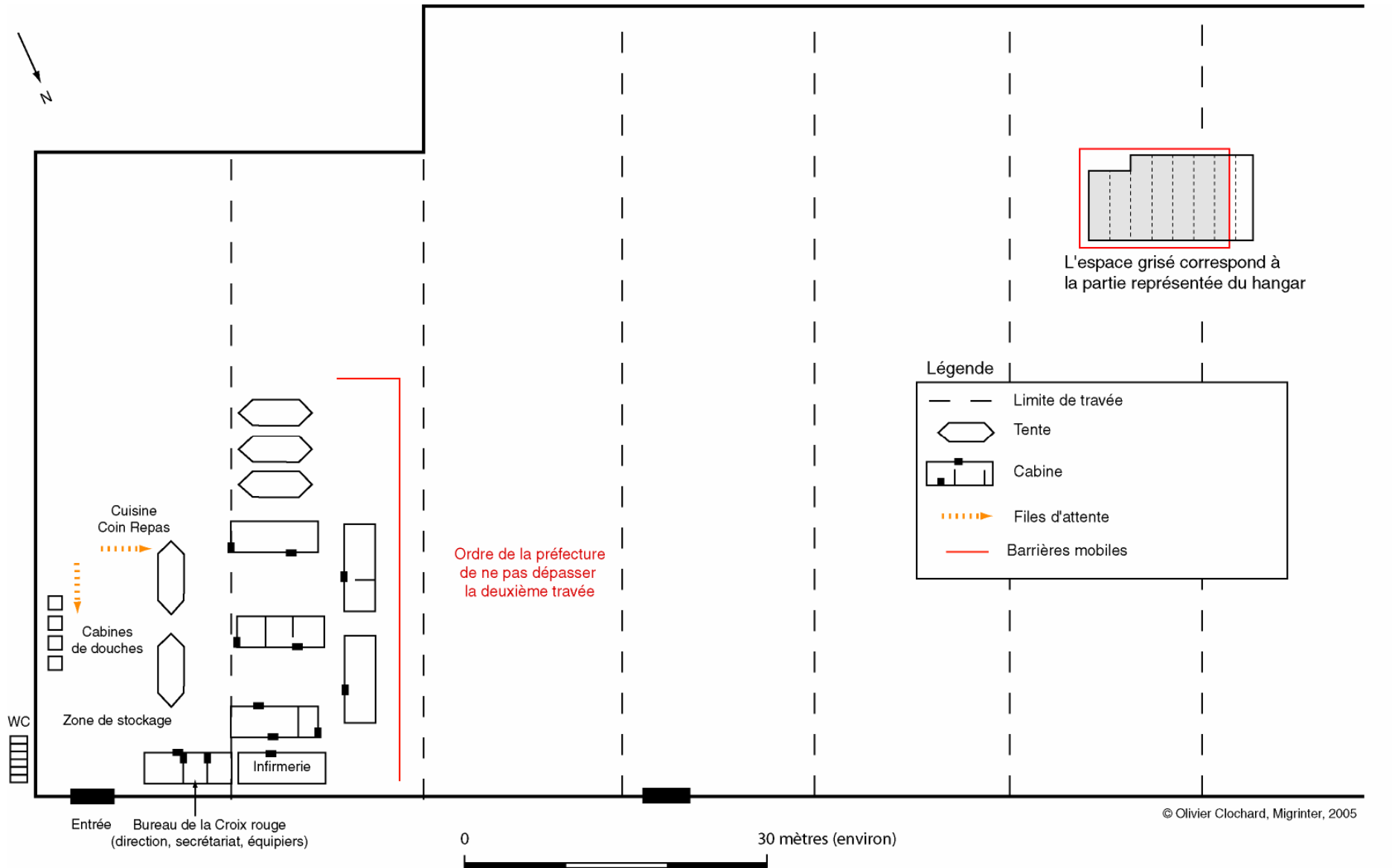
Figure 11 : L'évolution de la population dans le camp de Sangatte (1999 - 2002)



© Olivier Clochard, Migrinter, 2004

effectifs des deux autres repas. À partir d'avril 2001, le chiffre du petit déjeuner n'est plus comptabilisé dans la moyenne journalière, car une partie des réfugiés est encore dans les cabines et sous les tentes.

Carte 31: Le camp de Sangatte en novembre 1999



Carte 32 : Le camp de Sangatte en août 2002

Illustration 8 : L'hébergement dans le camp de Sangatte : une promiscuité de tous les instants

Sur cette période, le nombre d'hébergés passe de 728 à 332. Par ailleurs, on peut également penser que des contrôles ont été mis en place en amont, notamment à la gare du Nord à Paris (comme cela se produira au moment de la fermeture du camp de Sangatte et après) afin que le « stock » s'écoule¹. La moyenne des arrivées journalières qui était de 61 depuis le début de l'année 2001 jusqu'au jour des affrontements, tombe en effet à 38 par jour entre le 12 février et le 31 mars.

À partir de l'été 2001, le renforcement des contrôles autour des sites d'Eurotunnel et du port de Calais, va entraîner un allongement de la durée de séjour dans le camp (liée aux difficultés du passage clandestin de la Manche) et une augmentation du nombre de *réfugiés* vivant dans le camp. Dans la région de Calais et en France, le camp de Sangatte acquiert une visibilité plus grande et devient tout aussi gênant que la situation migratoire de l'été 1999. Enfin à partir de l'annonce de la fermeture du centre en juillet 2002, les flux vers le camp de Sangatte s'accroissent (cf. figure 11), d'autant plus avec les rumeurs véhiculées par les migrants laissant entendre que les personnes enregistrées dans le camp auraient la garantie de passer en Angleterre. Durant ces trois années, la Croix Rouge ne va cesser de modifier l'aménagement du camp afin d'accueillir l'ensemble des *réfugiés*.

B. Des conditions de vie difficiles

L'évolution de l'espace interne du camp

À partir des cartes et des illustrations ci-dessus, nous proposons une description détaillée et analytique du camp de Sangatte afin de mieux saisir l'identité du lieu. Au fil des premiers mois, le camp s'organise et ne cesse de changer de physionomie. Une allée goudronnée de 400 mètres dessert le camp ; quelques cabines téléphoniques² situées à l'extérieur du hangar permettent aux hébergés d'appeler leurs proches ; plusieurs kilomètres de grillages (un des héritages de la société Eurotunnel) clôturent le site. Sur le plan sanitaire, quatre toilettes (situées à l'extérieur du hangar) et cinq douches ambulantes sont mises à la disposition des deux cents personnes présentes dans le centre. Pour l'hébergement, six cabines de chantier sont disposées près de l'entrée du hangar, autour desquelles il y a des tentes bleues pour faire face à l'augmentation de la population qui s'amorce à la fin de l'année 1999. Au cours des premiers mois, la cuisine se prépare sous une tente. L'espace occupé se limite à une partie des deux premières travées (cf. carte 31). Durant l'année 2000, des sanitaires et une cuisine sont construits à l'intérieur du hangar ; la disposition des cabines et des tentes dont le nombre ne cesse

¹ À plusieurs reprises en 2002, la Croix Rouge a demandé au ministère de l'Intérieur d'intervenir auprès des compagnies de CRS stationnées à la gare du Nord à Paris car le centre fonctionnait bien au-delà de ses capacités. Ces demandes avaient notamment lieu au moment des rixes ou lorsque la Croix Rouge apprenait que des *réfugiés* avaient été orientés vers le camp de Sangatte par des policiers de la gare du Nord.

² Les cabines téléphoniques, situées à proximité de la mairie et de l'église de Sangatte, ont été démontées au printemps 2002, afin de limiter les rassemblements des étrangers dans la commune.

d'augmenter, s'ordonne pour rentrer dans un cadre de plus en plus précis en 2001. À l'exception de la troisième rangée de tentes, la configuration du lieu s'apparente au plan de la carte 32.

À l'été 2002, les 30 cabines³ et les 37 tentes sont réparties sur une surface de près d'un hectare et demi. Les tentes et les 23 cabines où dorment les *réfugiés*, sont orientées dans le même sens et disposées de façon parallèle. L'espace entre deux cabines (celles où dorment les *réfugiés*) varie de trois à quatre mètres ; et les allées sont perpendiculaires les unes aux autres. Cette organisation orthogonale rappelle la disposition de nombreux camps de réfugiés dans le monde.

Chaque cabine dispose d'un éclairage au néon, alors que l'espace des tentes, à la tombée de la nuit, bénéficie de la seule lumière de deux projecteurs installés sur les pylônes du hangar. Les faibles lueurs des bougies viennent parfois rompre l'obscurité. Durant les longues journées d'hivers, les dernières rangées de tentes restent constamment dans la pénombre. Enfin des toilettes, des douches et un espace pour installer plusieurs lave-linge sont construits en dur dès la première année. Un second espace sanitaire est conçu à la fin de l'année 2001, non loin de l'espace des tentes.

Pour la première fois, en septembre 2000, la Croix Rouge est confrontée à une insuffisance de couvertures, de lits et de tentes. Mais le défaut des équipements apparaît surtout à partir de l'automne 2001 (période à partir de laquelle, le nombre de *réfugiés* dans le camp dépasse régulièrement le millier de personnes). Le directeur du centre, Michel Derr, indique à cette époque :

« Ce hangar n'a pas été conçu pour l'hébergement. [...] Et cette structure telle qu'elle se présente aujourd'hui, ne doit pas préfigurer ce que l'on pourrait faire dans un futur proche. C'est ce qui me fait peur car on fait fonctionner quelque chose qui se rapproche assez d'un univers concentrationnaire »⁴.

Au cours de l'hiver 2002, la situation sur le plan de l'hébergement devient très difficile. Il n'y a pas assez de tentes pour abriter tout le monde ; par conséquent des gens dorment à même le sol, enroulés dans des couvertures, soit entre les cabines ou les tentes, soit dans l'espace qui fait office de lieu de prière (cf. illustration 8). Le surpeuplement du camp de Sangatte entraîne des tensions liées à la promiscuité et au confinement. Suite à plusieurs demandes de la part de la Croix Rouge, la préfecture accepte d'augmenter la capacité d'accueil en autorisant l'installation de tentes supplémentaires pour recevoir 1 200 personnes environ. Lors des grands froids, des dizaines de personnes dorment les unes contre les autres dans les tentes ou les cabines ; un employé déclare que certaines nuits, les gens s'entassent à 60 dans une cabine. Lors d'un séminaire au Conseil de l'Europe en novembre 2002, le directeur du camp de Sangatte, Michel Derr, précisait :

« on ne fait pas vivre des gens dans une usine ; on y vient pour travailler. Il faut voir les conditions d'accueil : les queues interminables des repas, le brouhaha constant, le manque de lits, le froid sous les tentes. Depuis l'été 2001, nous avons mis un panneau à l'entrée indiquant « we are full », pour nous

³ Parmi les 30 cabines, sept sont utilisées par le personnel de la Croix Rouge, la nursery et l'infirmerie.

⁴ Propos recueillis dans le film « *Sangatte, station balnéaire* » de Bouferkas Naïma, Durand Benjamin, Potin Nicolas et Zahzouma Wassila (2002), 50 minutes, Heure Exquise ! Distribution.

excuser auprès des migrants du manque de moyen et demander aux gens de faire preuve de complaisance ».

Sous la tente, les conditions hivernales sont déplorables. Les gens éprouvent de grosses difficultés à dormir à cause du froid. Les quelques couvertures qu'ils possèdent ne suffisent pas à les réchauffer ; et la nuit, lorsqu'ils sont amenés à quitter le camp afin de tenter le passage vers l'Angleterre, ils se retrouvent généralement sans couverture à leur retour, soit parce qu'elles ont été prises par d'autres réfugiés, soit parce que des salariés du centre les ont ramenées au dépôt.

Passer la nuit dehors sous la pluie et le froid est pénible ; et lorsque le retour a lieu, le trajet entre le port ou le site d'Eurotunnel et Sangatte est interminable. Sous une des tentes, un Irakien témoigne :

« Lorsque nous arrivons dans le centre, nous ne sommes plus confrontés au vent, mais il fait toujours aussi froid sous la tente. De plus, la nuit, à notre retour, il n'est pas toujours évident de retrouver sa place, voire de trouver une place. Regardez, il y a des gens qui dorment sur le lieu de prière, d'autres entre les cabines à même le sol. Ce n'est pas une vie. J'ai quitté ma région pour connaître une meilleure vie, être libre et je me retrouve dans des conditions bien plus difficiles qu'en Irak ».

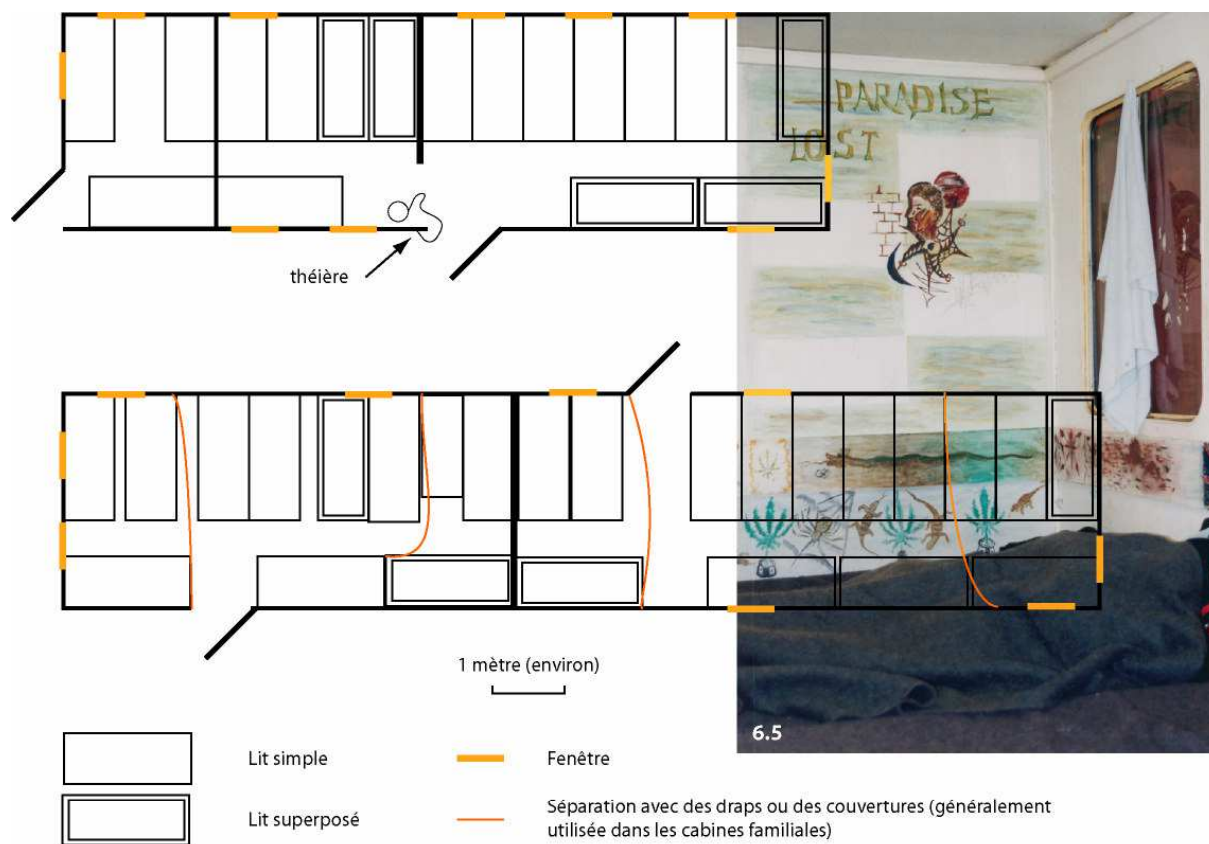
(Source : enquête de terrain, mars 2002)

Au fond de la tente, un homme, le bras en écharpe, est assis sur le rebord d'un lit. Il ne se plaint pas. Ses amis disent qu'il a été maltraité par un policier hier soir au port. La personne refuse d'aller à l'infirmerie, il ne veut pas voir de docteur, il dit que ça ne sert à rien. Quelques heures plus tard, la personne attend devant l'un des bureaux de la Croix Rouge qu'un salarié l'accompagne à l'hôpital. L'infirmière a diagnostiqué une fracture.

Depuis l'été 2001, la Croix Rouge affirme être au-delà de la limite acceptable en terme de capacité d'accueil. En mai 2002, face aux revendications des réfugiés et au nombre d'arrivées dépassant pour la seconde fois les 2 500, trois nouvelles tentes sont installées. Néanmoins le nombre de lits reste toujours insuffisant. Des hommes dorment toujours à même le sol, sur des matelas ou des couvertures. Avec l'été qui arrive, les réfugiés déplacent des lits à l'extérieur des tentes, pour ne laisser qu'une quinzaine de couchettes sous les toiles pour un peu plus de confort (cf. illustration 8).

Cet immense hangar va abriter jusqu'en décembre 2002 des milliers d'Afghans, d'Irakiens, d'Iraniens, de Kosovars et de Kurdes, ainsi que des centaines d'autres ressortissants comme des Albanais, des Indiens, des Roumains, des Turcs, des Soudanais... qui fuient la misère, la guerre et les persécutions dans leur pays. Durant toute l'existence du camp (excepté les premiers mois) et lorsque c'est possible, les réfugiés sont répartis dans les cabines et les tentes selon leur nationalité (cf. annexe 7). Les réfugiés soulignent qu'il est difficile de se reposer et de dormir ; des bruits résonnent constamment. Lorsque les projecteurs s'éteignent vers minuit, des cris et des applaudissements retentissent dans le noir ; puis le brouhaha ambiant s'estompe... Mais cette fragile quiétude peut être rompue à tout instant par un cri d'enfant qui pleure, des discussions de groupes d'hommes assis dans une allée ou qui se promènent à

Carte 33 : Plans de cabines du camp de Sangatte



© Olivier Clochard, Migrinter, 2003



© Clichés : Olivier Clochard, Migrinter, 2002

Carte 34 : Le site du camp de Sangatte en 2002

Illustration 9 : « Le glissement d'un camp ouvert à un camp de plus en plus fermé » (Carrère V., 2003)

travers les cabines ou les tentes, un homme ivre qui hurle. Ces diverses situations rappellent le nombre important de personnes qui vivent dans le camp, et les rythmes de vie différenciés des hébergés (cf. annexe 7).

Un lieu mi-ouvert, mi-fermé

En référence à légende de la carte des camps d'étrangers en Europe (cf. carte 22), le centre de Sangatte est un camp ouvert. Les *réfugiés* ne sont pas enfermés ; il y a un va-et-vient permanent entre l'intérieur et l'extérieur (cf. Illustration 7). Durant l'année 2002, le sentiment d'enfermement chez les *réfugiés* est toutefois plus tangible du fait de la situation d'impasse dans laquelle ils se situent (des difficultés liées notamment au renforcement des contrôles migratoires). Sur le plan spatial, l'infrastructure du camp évolue ; la carte 34 montre que la deuxième partie du hangar n'est plus accessible ; des clôtures grillagées doublées par endroits avec des bardages composés de plusieurs fils de barbelés délimitent l'espace de l'ancienne usine ; une cabine située à l'entrée du centre, est occupée la journée par un employé de la Croix Rouge qui contrôle les entrées et les sorties. Comme pour les camps des réfugiés espagnols (Dreyfus-Armand G. et Témime E., 1995, p.92), les grillages qui délimitent le camp représentent un symbole pour les migrants en transit.

Lorsqu'on arrive dans le camp de Sangatte, on longe une grande allée suivie de chaque côté d'une double rangée de grillage, dont l'une est surmontée de fils de fer barbelé. Cette allée goudronnée souvent balayée par le vent venant de la mer, conduit au bureau d'accueil où des employés de la Croix Rouge enregistrent les arrivées. Puis deux portails métalliques se dressent à l'entrée du hangar afin de détecter la possession d'objets métalliques ; ces derniers contrôles s'accompagnent parfois par la fouille des sacs et des bagages⁵. Certains employés acceptent que des étrangers possèdent des objets pour leur consommation ou leur bien personnel ; d'autres appliquent les consignes à la lettre, allant jusqu'à refuser l'accès du centre à un *réfugié* parce qu'il possède une bouteille de shampoing.

« Lorsque je suis entrée ici, confie cette femme libérienne, je me suis dit que c'était une prison. Pendant les deux premiers jours, je n'ai pas arrêté de pleurer. Je ne m'imaginai pas aller dans un tel lieu où il y a toujours du bruit, des bagarres... ».

(Source : enquête de terrain, août 2002)

Dans ces circonstances, l'impression d'isolement est incontestablement renforcée par des recommandations abusives et des interprétations trop rigoureuses du règlement qui émanent de certains employés de la Croix Rouge. Face à l'augmentation de la population, l'idée d'un accueil au

⁵ Suite à une réunion à la préfecture, le mardi 29 janvier 2002, il a été notifié dans un compte rendu affiché dans la salle du personnel : « Ce contrôle assuré par des personnels de la Croix Rouge 24 heures / 24 pourrait s'inscrire dans le cadre des dispositions de la loi du 15/11/2001 et notamment son article 27. Ces contrôles (palpations et fouilles des bagages) se feront en la présence de fonctionnaires CRS ». Jusqu'à l'automne 2002, les forces de l'ordre sont rarement présentes lors de ces contrôles.

service d'une population en difficulté s'estompe ; et certains employés adoptent un comportement rigide.

« Dans le centre de la Croix Rouge de Sangatte, on a embauché le tout-venant, précise cette ancienne religieuse. Certains employés n'avaient aucun sens de l'accueil que l'on pouvait réserver à ces femmes et ces hommes. En tant que bénévole, il m'était difficile de réagir sur place. [...] En même temps, d'un autre côté, quand nous étions présents dans le centre, nous étions très gênants, nous les bénévoles. C'est pour ça que je tenais à être là. On gêne, on le sent, on les embête. Moi, j'étais ravie, non pas de les embêter ; mais ravie de permettre qu'il y ait des choses qui ne se passent pas. [...] J'avoue que nous avons un rôle non avoué mi-caché : un rôle très important. [...] »

(Source : enquête de terrain, août 2002)

Ce témoignage prend de l'importance au vu de certaines observations. Par exemple le 19 mars 2002, un Afghan se repose dans un lit situé sous une des tentes. Les autres occupants de la tente font comprendre aux employés de la Croix Rouge, chargés d'effectuer le nettoyage, que cette personne a passé la nuit dehors. En conséquence, au vu de son état de fatigue, ils demandent à le laisser dormir. Mais un des employés refuse et s'entête à ce que l'étranger participe au même titre que les autres. L'Afghan ne répondant pas aux injonctions répétées, l'employé verse un seau rempli de produit de nettoyage sur la personne alitée. Les Afghans sont allés exprimer leur mécontentement à l'une des médiatrices ; et la victime sera emmenée à l'infirmerie pour des soins ophtalmologiques. Cet acte que l'on ne doit pas généraliser, n'a pas été pour autant exceptionnel. Un Irakien nous avoue qu'il ne comprend pas pourquoi certains employés crient après eux et les insultent en arabe. Des personnes se plaignent également de la mauvaise attitude de certains employés de la Croix Rouge : réveil au moment du comptage nocturne (c'est-à-dire vers cinq heures du matin) avec la lampe torche, altercation physique avec un *réfugié*, interdiction temporaire d'entrée dans le centre, privation de repas... Lors d'une visite à Cayeux sur Mer⁶ en mars 2002, un Indien d'une cinquantaine d'années, débouté de sa demande d'asile par l'OFPRA, exprime à un médiateur que sa situation l'angoisse ; il ne sait pas ce qu'il va devenir du fait de la fermeture du centre et qu'il appréhende de retourner à Sangatte. De plus il se plaint du comportement de l'un des employés qui l'a privé de dessert à plusieurs reprises du fait qu'il redemandait toujours à manger.

Ces actions qui s'inscrivent au fil du temps dans un contexte de plus en plus difficile, prennent une dimension singulière ; les étrangers en transit et présents dans le camp de Sangatte, ne sont pas reconnus par l'administration et demeurent en dehors du système juridique normal. Les conditions de vie de la plupart des *réfugiés* s'apparentent un peu à celle d'un détenu. Le temps est ponctué principalement par les repas et les moments forts qui se déroulent à l'intérieur du camp. Les nombreuses files d'attente rappellent l'importance de la population dans le camp ; elles sont devenues un trait caractéristique du camp. Une heure avant que la cloche annonce le début des repas, les *réfugiés* commencent à former une file d'attente qui peut faire plusieurs centaines de mètres⁷.

⁶ Dans cette commune, de décembre 2001 à mars 2002, la Croix Rouge loue les locaux d'un centre de vacances pour accueillir les étrangers qui effectuent une demande d'asile en France.

⁷ Les familles, les femmes et les personnes malades passent en premier.

Illustration 10 : L'attente : une épreuve du quotidien

10.1 Trois fois par jour, des hommes attendent les uns derrière les autres pour accéder à l'espace repas. En 2002, cette file d'attente va atteindre plusieurs centaines de mètres.



10.1



10.2

10.2 Chaque matin entre les sanitaires et l'espace de stockage, des étrangers en file indienne attendent le commencement de la distribution d'un kit sanitaire (avec savon, shampoing, dentifrice, et serviette). En juillet 2002, la Croix Rouge adopte un nouveau système en distribuant une serviette propre avant la douche et en la récupérant à la sortie. Le manque d'eau chaude au niveau des douches est un problème récurrent. Les gens réclament régulièrement d'augmenter le temps de la douche de quelques heures par jour, de baisser la température du robinet mélangeur afin que les premiers n'aient pas de l'eau trop chaude et les derniers uniquement de l'eau froide. Dans ces circonstances, des hommes sont amenés à faire leur toilette avec de l'eau froide à la fontaine ; et aux beaux jours, quelques-uns vont parfois à la plage de Sangatte pour se baigner et se laver. Le deuxième cumulus installé à la fin du mois de juillet 2002 règle partiellement le problème des douches, avec des espaces horaires plus importants . Les réfugiés attendent également pour faire laver leur linge ou voir l'infirmière ; certains patientent d'avoir une couverture, de nouveaux vêtements (plusieurs jours parfois).

10.3 Durant les beaux jours, des hommes, des familles se promènent sur les plages de Sangatte



10.3

La distribution dure plusieurs heures ; elle permet par ailleurs à certaines personnes de passer plusieurs fois. Ces files d'attente apparaissent également lors de la distribution des produits d'hygiène, pour les douches, pour aller à la laverie ou à l'infirmerie (cf. annexe 8).

Michel Derr estime que cette surpopulation est un problème de taille qui engendre des problèmes dans la communication entre les employés et les personnes accueillies et des difficultés de dialogue entre les *réfugiés*. Bien que le travail effectué par la Croix Rouge se soit toujours amélioré sur les plans de l'hébergement et de l'accueil, les méthodes ont été parfois inadaptées aux enjeux des personnes hébergées.

La durée de séjour

Créé comme une solution d'urgence, le camp de Sangatte devient pour la plupart des migrants en transit à Calais, le principal cadre de leur vie quotidienne. En 1999, le temps d'attente pour réussir la traversée de la Manche (de façon clandestine) prend quelques jours. Au printemps 2001, les étrangers attendent en moyenne trois à quatre semaines ; et en 2002, il n'est pas rare de rencontrer des personnes qui sont dans le camp depuis un mois et demi. Pour les familles, la durée du transit est généralement plus importante ; l'organisation d'un passage groupé demande davantage de préparations et/ou conduit nécessairement à des négociations plus longues auprès des passeurs.

Avec le renforcement des contrôles autour du site d'Eurotunnel en 2001, une majorité des *réfugiés* s'orientent vers l'espace portuaire où les passages vers l'Angleterre sont plus faciles. Cela génère forcément une fatigue supplémentaire chez une partie des migrants qui revient généralement de Calais au camp à pied ; la distance entre Sangatte et Calais est plus importante que celle entre Sangatte et le site d'Eurotunnel. Des étrangers épuisés ont des plaies au niveau des pieds. Après plusieurs tentatives infructueuses et des heures de marche, des personnes s'abstiennent de repartir et restent quelques jours dans le centre pour se reposer. Par ailleurs des *réfugiés* doivent se livrer à divers « petits métiers » informels (de la vente à l'activité de passeurs) afin de gagner suffisamment d'argent pour aller de l'autre côté de la Manche. Selon Michel Derr, le renouvellement complet de la population du centre en 2001 dure 3½ mois.

Pour ceux qui las de ne pouvoir passer le détroit, demandent l'asile, la durée du séjour dans le camp peut être ressentie comme interminable. Certains étrangers attendent plusieurs mois dans le camp, la réponse de l'OFPRA à leur demande d'asile ou la réponse à leur demande d'entrée en CADA (Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile). Aux vues des conditions d'accueil sous le hangar, les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place en CADA, endurent généralement cette période comme une épreuve qui conduit certains d'entre eux à retenter leur chance vers l'Angleterre. D'autres choisissent de se diriger (ou de repartir) vers d'autres pays européens comme la Belgique, l'Allemagne

ou la Suède. La procédure de la demande d'asile des étrangers hébergés dans le centre sera analysée plus en détail dans le chapitre 8.

C. La fermeture du camp de Sangatte

Les demandes de la société Eurotunnel auprès des instances judiciaires de fermer le camp, le ras-le-bol d'une partie de la population des communes environnantes, le changement de gouvernement en France, la médiatisation croissante du camp de Sangatte qui va à l'encontre des politiques de lutte contre l'immigration illégale, vont conduire à la fermeture du camp à la fin de l'année 2002. Selon le gouvernement français, il s'agit « *d'envoyer un signal au monde entier, pour dire que ce n'est plus la peine de venir dans ce hangar du bout du monde parce qu'il n'y a pas d'avenir pour [les migrants] dans ces conditions* »⁸. C'est dans ce contexte que la France et l'Angleterre acceptent la participation du HCR⁹ pour tenter de clarifier la situation des étrangers dans le camp.

La délégation française du HCR arrive officiellement le 14 octobre 2002 ; une campagne d'information auprès des *réfugiés* avait cependant déjà commencé en septembre, avec notamment des messages en plusieurs langues affichés dans plusieurs lieux du hangar. Installés dans sept cabines à l'extérieur du hangar, les officiers de protection du HCR commencent à conseiller et enregistrer les personnes hébergées dans le camp de Sangatte. Avec l'aide de la Croix Rouge, cette première étape permet également de rencontrer les étrangers les plus vulnérables comme les mineurs non accompagnés dont certains sont dans l'attente de rejoindre un parent en Angleterre, les femmes seules, les malades, les personnes handicapées ayant subi des sévices dans leur pays d'origine ou blessées lors des passages éprouvants dans leur parcours migratoire. Selon le ministère de l'Intérieur, le HCR va développer « *progressivement son rôle d'analyse et de conseil au regard des situations individuelles* »¹⁰. Or suite à l'annonce de la fermeture en juillet 2002, on note que les deux États veulent aller vite dans le processus de fermeture en trouvant des solutions globales. « *Il ne s'agit pas de déterminer individuellement le statut de chaque pensionnaire de Sangatte* » (Simon-Lorière H., 2003, p.128).

Une des solutions consiste à proposer aux Afghans un plan d'aide au retour volontaire, avec une compensation financière de 2 000 Euros par personne à laquelle s'ajoute un complément de 500 Euros par enfant. Le plan d'aide est expliqué à chaque *réfugié* par les délégués du HCR et s'appuie sur un

⁸ Propos du ministre de l'Intérieur, en marge des Assises des libertés locales de la région Poitou-Charentes au Futuroscope, près de Poitiers (*Reuters*, samedi 9 novembre 2002).

⁹ Durant toute la période précédant l'annonce de la fermeture du camp, le HCR intervient de façon ponctuelle à Sangatte. Le délégué de la France pour le HCR, Philippe Lavanchy, se déplace en août 2001 à Sangatte afin d'expliquer aux personnes hébergées dans le camp ce qu'est un réfugié et ce qui le distingue d'un migrant économique. Selon l'agence onusienne, la majorité des personnes ne relèvent pas du statut de réfugié. Comme le rappelle Louise Aubin, chargée de formation à la délégation du HCR pour la France, « *le HCR a bien précisé que (...) le groupe de personnes à Sangatte ne comporterait, a priori, qu'un nombre restreint de personnes pouvant relever de la Convention de 1951* » (Aubin L., 2003).

¹⁰ Communiqué du ministère de l'Intérieur français du 27 septembre 2002. Pour plus de précisions, voir le site à l'adresse suivante : http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c2_le_ministere/c21_actualite/02_09_27_sangatte

accord tripartite signé le 28 septembre 2002 par le gouvernement afghan, le gouvernement français et le HCR¹¹. Une fois encore, ce type de projet est fortement médiatisé afin de souligner la détermination des autorités (et notamment du ministre de l'Intérieur) à lutter contre la présence illégale des étrangers sur le territoire. Mais une fois encore¹², les résultats ne sont pas à la hauteur des espérances ; seules 11 personnes acceptent d'être rapatriées en Afghanistan.

Initialement annoncé à la fin du mois d'avril 2003, le ministre de l'Intérieur français décide le 2 décembre en concertation avec son homologue britannique, de fermer définitivement le camp de Sangatte à la fin de l'année 2002. Cela montre que les deux gouvernements s'intéressent peu au travail de l'équipe du HCR sur place. Par exemple le gouvernement anglais, afin de ne pas être mis en porte-à-faux avec les dispositions restrictives qui réglementent l'accueil des demandeurs d'asile, accepte d'accueillir une partie des *réfugiés* de Sangatte avec une autorisation de travail limitée à quatre ans. Pour certains *réfugiés*, la traversée de la Manche a même été subordonnée à un engagement écrit de ne pas déposer de demande d'asile en Angleterre. Dans ce contexte, les entretiens avec les *réfugiés* qui ont commencé le 13 novembre, vont s'effectuer rapidement. Et durant les deux dernières semaines, les agents du HCR effectuent uniquement une information globale auprès des étrangers encore hébergés dans le camp ; les entretiens individuels n'ont plus lieu. Ainsi la présence du HCR semble surtout avoir permis aux autorités des deux côtés de la Manche, de souligner que les principes de la convention relative au statut des réfugiés allaient être respectés. Sur les 1 268 étrangers qui ont bénéficié d'une assistance en quittant le camp de Sangatte au moment de sa fermeture, 11 personnes ont accepté de rentrer en Afghanistan, 35 ont été (ré) admises dans d'autres pays européens, 200 ont été conduites vers des lieux d'hébergement en France et 1 032 ont été transférées vers l'Angleterre. L'Angleterre s'engage à prendre la majeure partie des étrangers du camp de Sangatte dont la quasi-totalité des Irakiens (893)¹³ ; et en contrepartie la France s'engage à fermer le centre et renforcer ses contrôles migratoires dans le Calaisis et dans les principales gares ferroviaires (notamment celle de la gare du Nord à Paris).

¹¹ Un accord tripartite est également signé par le gouvernement afghan, le gouvernement britannique et le HCR.

¹² Depuis les années 70, divers dispositifs visant à encourager des immigrés à retourner volontairement dans leur pays d'origine ont été mis en place. En 1977, Lionel Stoléro (Secrétaire d'État auprès du Ministre du Travail) propose la modification des accords d'Evian (pour les ressortissants algériens) et le renvoi de 100 000 personnes / an sur cinq ans, en contrepartie de la somme de 10 000 francs par migrant. Les quelques milliers de personnes acceptant ces aides au retour volontaire soulignent l'échec de cette mesure. Néanmoins ces dispositifs continuent d'être mis en place. Après la suppression de l'aide au retour à la fin de l'année 1981, le gouvernement socialiste réintroduit le 4 avril 1984, le principe de l'aide à la réinsertion des travailleurs étrangers dans leur pays d'origine. Suite à la régularisation partielle de 1998, une circulaire propose également aux sans papiers non régularisés le financement de ce type de voyage (6 500 francs par adulte et 900 francs par enfant) avec la possibilité d'une aide psychologique et sociale. Le suivi du dispositif est effectué par l'office des migrations internationales (OMI). C'est ce même organisme qui a assuré une présence hebdomadaire de 1999 à 2002 dans le camp de Sangatte, afin d'encadrer les retours volontaires des *réfugiés*. Malgré une information assez bien diffusée et relayée par des employés de la Croix Rouge, l'opération a touché très peu de *réfugiés* ; dix-sept retours ont été organisés (cf. annexe 8).

¹³ Parmi les autres nationalités les plus représentées, on note que les Afghans ont été répartis de façon plus équilibrée entre la France (60) et l'Angleterre (134). L'ensemble des Soudanais (72) a été conduit vers des lieux d'hébergement en France (cf. annexe 7).

III. L'externalisation des contrôles migratoires et ses conséquences

L'externalisation des contrôles migratoires qui s'opère des deux côtés de la Manche, commence réellement au milieu des années 90, lorsque le tunnel sous la Manche devient opérationnel. Mais cette externalisation concerne surtout les mouvements migratoires qui se dirigent vers l'Angleterre. Une multitude de dispositifs dans l'enceinte et autour des espaces portuaires et ferroviaires de la région de Calais témoigne de cette évolution. Dans ce processus, on note que les autorités anglaises ont également délocalisé leurs contrôles migratoires dans les ports du Havre, Dunkerque et Zeebrugge... etc. ainsi que dans les gares ferroviaires accueillant l'Eurostar. L'organisation de cette frontière entre l'espace Schengen et la Grande Bretagne est intéressante car elle souligne la façon dont les frontières extérieures de l'Union européenne vont évoluer. Le 26 septembre 2002, lors d'une réunion trilatérale à Zeebrugge, les ministres de l'Intérieur belge, britannique et français se sont rencontrés afin de mettre en œuvre des contrôles communs à l'immigration. Les trois ministres ont considéré « *les actions dont ils ont délibéré [...] comme une étape essentielle dans la mise en place d'une gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union européenne. Ils réaffirment leur engagement commun de porter à un niveau européen le programme sur l'immigration et l'asile* »¹⁴. Pour les fonctionnaires de la Commission européenne JAI (Justice et Affaires Intérieures), les élus européens, les dirigeants des États, cette frontière extérieure de l'espace Schengen et intérieure à l'Union européenne est conçue comme un modèle. Enfin le renforcement des contrôles migratoires sur cette frontière engendre un développement des stratégies de passage (de l'espace Schengen vers l'Angleterre), sur tous les *sites frontières*¹⁵ de la région de Calais et de la Manche.

A. Le renforcement de la position du port de Calais dans l'interface frontalière entre l'espace Schengen et la Grande Bretagne

Le développement des modes de transports transmanche

À la fin de l'année 1994, la liaison ferroviaire entre la France et l'Angleterre va très vite concurrencer la voie maritime ; on assiste d'ailleurs à un rééquilibrage entre les deux principaux modes de transports au cours de l'année 1998. En 2001, le tunnel sous la Manche est le passage le plus emprunté

¹⁴ http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c2_le_ministere/c21_actualite/02_09_27_sangatte

¹⁵ Un *site frontière* est un lieu (voire un espace) à partir duquel les migrants tentent de passer en Angleterre. Parmi ces *sites frontières*, on distingue le port de Calais, le terminal transmanche de la société Eurotunnel, la gare SNCF de Fréthun, des stations essence situées dans la périphérie de la ville de Calais, plusieurs aires d'autoroutes, les gares qui accueillent l'Eurostar...etc.

entre l'espace Schengen et la Grande Bretagne. Pour faire face à la concurrence d'Eurotunnel, les compagnies maritimes diminuent ou suppriment des liaisons transmanche entre les ports anglais et les ports de Boulogne-sur-Mer, Dieppe, Dunkerque, Ostende et Zeebrugge... etc. et intensifient le nombre de traversées entre Calais et Douvres (cf. carte 35). Cette évolution renforce la position de Calais qui possède déjà le premier port de passagers en Europe¹. Ce port d'intérêt national est sous la tutelle de l'État ; mais la gestion des installations portuaires est concédée à la chambre de commerce et d'industrie (CCI)². L'augmentation du nombre de migrants en transit depuis le début des années 90 (cf. chap. 6-I), ne conduit pas tout de suite la CCI à investir dans d'importants dispositifs de contrôles. La surveillance migratoire va se renforcer au printemps 2000, période à partir de laquelle les effectifs des *réfugiés* dans la région deviennent supérieurs à 500 selon les chiffres de la Croix Rouge et de la PAF. Le responsable de la sécurité du port indique qu'à partir de cette époque :

« les réfugiés portent des préjudices de plus en plus importants au fonctionnement du port. Ainsi l'État et la Chambre de Commerce et de l'Industrie ont commencé à ressentir la nécessité de prendre des mesures de sécurité ».

(Source : enquête de terrain, août 2002)

On remarque aussi qu'en avril 2000, les autorités britanniques menacent de sanctionner financièrement tout transporteur qui achemine un étranger non autorisé à entrer en Angleterre. La loi (*Immigration and Asylum Act* de 1999) mentionne en effet qu'un conducteur d'un véhicule privé, un responsable de compagnie maritime ou de transport routier peut être soumis à une amende de 2 000 livres pour aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Dans le contexte concurrentiel entre les deux points de passage, la Chambre de Commerce et de l'Industrie et les compagnies maritimes ont rapidement renforcé les contrôles migratoires au départ de Calais. Le directeur de la sûreté du port dit à ce propos :

« Nous avons mis en place un service appelé SPS (Sûreté Prévention Sécurité) qui disposait d'une quarantaine d'employés au départ. À ce jour, nous avons 5 équipes de 11 personnes qui se relayent. Leurs missions consistent à faire des rondes, des contrôles de véhicules basés sur le volontariat au niveau de la zone fret. J'insiste beaucoup sur ce dernier point car cela permet aux routiers de prouver leur bonne foi lorsqu'ils se font contrôler en Angleterre avec des non-accédants³ à l'intérieur ».

(Source : enquête de terrain, août 2002)

Sur le plan matériel, l'ensemble du port est clôturé par des grillages hauts de 2 mètres 80, et équipés de câbles détecteurs qui signalent toute tentative de franchissement par des alarmes sonores et visuelles. Les dispositifs grillagés autour du port sont relativement discrets⁴ ; ils ne renvoient pas l'image d'un espace militaire comme le site d'Eurotunnel. Des agents de surveillance peuvent

¹ En 1998, à l'échelle mondiale, Calais est le deuxième port de passagers avec un transit annuel de plus de 18 millions de voyageurs (Frémont A., 2001, p. 178).

² Il existe trois catégories de places portuaires : les ports d'intérêts nationaux comme Calais, les ports autonomes comme à Dunkerque, au Havre, à Marseille ou au Verdon (à côté de Bordeaux) et un troisième groupe qui englobe les ports de taille plus restreinte. Les ports autonomes sont gérés par un directeur général et un président nommé par l'État.

³ Au port de Calais, un étranger non muni de document de séjour en règle est désigné comme un *non-accédant*. Ce qualificatif désigne sans les nommer des femmes et des hommes qui tentent de gagner clandestinement l'Angleterre, et vient s'ajouter à un glossaire déjà bien fourni composé de termes comme Kosovars, *réfugiés*, clandestins, migrants, illégaux, indésirables...etc.

contrôler les remorques des camions à l'aide d'une sonde mesurant le taux de gaz carbonique émis (CO₂). Cette sonde est glissée sous les bâches afin de débusquer les passagers clandestins. Des caméras sont hissées sous des poids lourds pour filmer d'éventuels intrus. Un dispositif de vidéo surveillance permet aussi de contrôler l'ensemble du port. Et pour être plus efficace, la société de surveillance a demandé à la préfecture l'extension de ses compétences sur les zones de pré-embarquements et sur la rocade qui va de l'autoroute jusqu'à l'entrée du port. Enfin le parking situé sur la partie Est des bassins qui permet aux routiers de se stationner la nuit, est surveillé par des agents (cf. carte 37).

En l'espace de cinq ans, le paysage portuaire s'est transformé sous la pression des politiques migratoires. Le port se détache de l'espace urbain⁵, et la frontière avec l'Angleterre est devenue plus perceptible. Certes les clôtures grillagées surmontées de fils barbelés ne correspondent pas à la frontière entre la France et le Royaume-Uni, mais elles signalent que cette limite est très proche. Ainsi la clôture n'est pas seulement un objet spatial statique qui produit une différence dans l'espace, elle dispose également d'une composante dynamique car ce dispositif engendre une réorganisation des tentatives de passages (Razac O., 2000, p.67).

Mais tous ces dispositifs ne peuvent aboutir à un contrôle total des flux. « *L'alternative consiste [donc] à jouer sur la symbolique du contrôle et le pragmatisme* » (Wihtol de Wenden C., 1999, p. 48). L'important trafic entre Calais et Douvres, la taille des ferries et leur régime de rotation rapide « *rendent les contrôles peu productifs, mais l'objectif recherché est plutôt la dissuasion. Peu d'illégaux sont arrêtés aux guichets de contrôles, alors que nombreux sont ceux qui sont interpellés sur la plate-forme portuaire de départ tentant d'embarquer par une voie détournée* » (CIVIPOL, 2003, p. 13). Le port de Calais et le tunnel sous la Manche « *enregistrent une fréquentation moyenne journalière de 3 540 poids lourds dans le seul sens France/UK, soit 1 poids lourd toutes les 24 secondes, trafic en hausse de 4,18 % par rapport à 2000 [...] rendant illusoire toute idée de contrôle systématique* » (DDPAF, 2002, p. 1). Toutefois avec la sécurisation de la zone portuaire de Calais au cours des années 2000 et 2001, le nombre de migrants interceptés et enregistrés par la Police Aux Frontières du port a baissé. Cette diminution est aussi liée aux contrôles de la quasi-totalité des véhicules avant embarquement, pratiqués par la compagnie anglaise *P&O Stena Line* depuis le 6 décembre 2000 (via la société de surveillance Securnord)⁶, aux contrôles de tous les véhicules de

⁴ Toutefois la partie située au niveau du terminal 4 qui est plus facile d'accès pour les migrants et difficilement perceptible par le public, possède le même type de grillage que celui mis en place par la société Eurotunnel (cf. Illustration 11).

⁵ Dans le sens où les grillages délimitent nettement le port de passagers du reste de la ville. Par ailleurs, les trains de la SNCF qui assuraient jusqu'en 1994, une partie du fret en direction (et en provenance) de la Grande Bretagne, n'existent plus puisqu'ils passent maintenant par le tunnel sous la Manche. Les installations ferroviaires toujours présentes dans la ville, ne représentent plus un lien important entre le port et la ville de Calais.

⁶ En 2001, la société privée a détecté 264 personnes qui tentaient de rentrer au Royaume Uni (source : DDPAF 62).

type van réclamés par la compagnie française SeaFrance, et à une réorganisation des tentatives de passages (notamment à partir du site d'Eurotunnel).

La frontière au gré des vents et des courants

Jusqu'en 2004, lorsqu'un non-accédant est trouvé à bord d'un ferry, la situation est différente selon le pavillon qu'arbore le bateau. Par exemple, une personne découverte à bord d'un bateau d'une compagnie anglaise, est considérée être sur le territoire anglais. Cette règle justifie le fait que la compagnie anglaise *P&O Stena Line* ait engagé sa propre société de sécurité afin de pouvoir effectuer des contrôles avant l'embarquement des véhicules à Calais. En revanche pour les migrants qui voyagent clandestinement à bord des ferries français, l'ultime franchissement de la frontière Schengen s'effectue à Douvres au moment où le véhicule touche le territoire britannique. Le capitaine du bateau français est donc responsable de la personne jusqu'au moment où elle franchit la passerelle. Au gré des traversées, nous assistons donc à une fluctuation et une imbrication des territoires anglais et français ; la frontière officielle entre les deux pays étant située dans l'espace maritime de la Manche (cf. carte 35). Les arrestations d'étrangers illégaux sont beaucoup plus importantes sur les trois sites frontière que sont le port de Calais, le site d'Eurotunnel à Coquelles et le site fret de la SNCF à Fréthun. La création du tunnel sous la Manche a bouleversé la physionomie de la frontière entre l'espace Schengen et la Grande Bretagne. Elle a en effet engendré un processus de délocalisation des contrôles nationaux de part et d'autre du Channel sur la majeure partie des sites frontière qui sont concernées par les liaisons maritimes et ferroviaires entre l'espace Schengen et le Royaume-Uni.

B. La frontière transmanche : un cas d'école

Vers une délocalisation de tous les contrôles frontaliers

La liaison ferroviaire transmanche (en trait noir épais sur la carte 35) renforce au plus haut degré la fonction de passage entre l'Angleterre et le continent (Frémont A., 2001, p. 178) ; elle conduit à la mise en place d'un protocole entre la France et le Royaume-Uni relatif aux contrôles frontaliers, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle ; il est signé à Sangatte le 25 novembre 1991⁷.

⁷ L'accord entre en vigueur le 2 août 1993.

Carte 36 : La ville frontalière de Calais

Illustration 11 : Paysages de frontière autour des ports du Pas de Calais.

« En vue de simplifier et d'accélérer les formalités relatives à l'entrée dans l'État d'arrivée et à la sortie de l'État de départ, les deux Gouvernements décident de créer des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés dans les installations terminales situées à Fréthun en territoire français et à Folkestone en territoire britannique. Ces bureaux sont établis de telle sorte que, dans chaque sens, les contrôles frontaliers soient effectués sur le terminal situé sur le territoire de l'État de départ. [...] Des contrôles frontaliers supplémentaires à caractère exceptionnel peuvent être effectués dans la liaison fixe par les agents de l'État d'arrivée sur son propre territoire »⁸.

De chaque côté du tunnel, on assiste donc à une première délocalisation des contrôles frontaliers afin de fluidifier et rentabiliser le trafic. Selon François Borel (responsable de la communication d'Eurotunnel), avant 1999, la société n'avait pas connaissance d'intrusion de migrants sur le site. En effet, de part son relatif éloignement par rapport à Calais, le site d'Eurotunnel d'où partent les navettes (les trains sur lesquels embarquent les véhicules pour traverser la Manche), est moins exposé jusqu'à l'ouverture du camp de Sangatte. Les tentatives de passage vers l'Angleterre s'opèrent essentiellement depuis le port et certaines aires d'autoroutes comme celle située sur la commune de Mark⁹.

Paris - Londres en Eurostar : les contrôles frontaliers au cœur du territoire

Dès la mise en place de l'Eurostar, la DICCILEC¹⁰ note dans ses rapports que des groupes de migrants (démunis de document en règle) en provenance des pays de l'Europe de l'Est utilisent l'Eurostar. Selon un porte-parole du ministère de l'Intérieur, entre le 21 et le 27 juillet 1997, 134 demandeurs d'asile (dont 32 enfants) sont arrivés à la gare de Waterloo par Eurostar¹¹. À la différence des compagnies aériennes qui contrôlent les pièces d'identité et les titres de voyage, les trois sociétés belges, française et britannique qui exploitent l'Eurostar, ne vérifient que les billets des voyageurs durant les premières années. Les autorités anglaises s'inquiètent évidemment de l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile arrivant à Londres par l'Eurostar, et demandent à ce que les dispositifs de contrôles liés à ce mode de transport soient renforcés.

Dans un premier temps, les ressortissants soumis à l'obligation de visa pour aller en Grande Bretagne, sont interdits de voyager entre Paris et Fréthun (gare accueillant l'Eurostar à côté de Calais) ; seuls celles et ceux ayant un visa, peuvent effectuer ce voyage. Puis la police britannique renforce sa surveillance à bord des trains en vérifiant les pièces d'identité de tous les passagers voyageant à destination de Londres. Les autorités anglaises peuvent ainsi demander à Eurostar de renvoyer en France et à ses frais, les étrangers démunis de papier en règle. Toutefois ces derniers peuvent rester sur le territoire anglais lorsqu'ils entament une procédure judiciaire. Mais le 5 juin 2001, la publication d'un protocole additionnel à l'accord de Sangatte, va permettre aux autorités britanniques de

⁸ Article 5 du protocole (source : J.O n° 229 du 2 octobre 1993 page 13702)

⁹ Dans cette seconde situation, il est quasi certain que des camions utilisés par les migrants, empruntent aussi les "trains navettes" d'Eurotunnel qui circulent entre Fréthun et Folkestone.

¹⁰ Direction Centrale du Contrôle de l'Immigration et de la Lutte contre l'Emploi des Clandestins (devenue la PAF)

¹¹ Information tirée du quotidien *Nord Littoral*, vendredi 1^{er} août 1997 (une partie des exilés est de nationalité somalienne).

délocaliser également leurs contrôles frontaliers dans les gares ferroviaires françaises qui accueillent l'Eurostar. Cet accord bilatéral qui concerne l'ensemble des personnes empruntant l'Eurostar, est surtout destiné à faire diminuer le nombre d'entrées illégales des étrangers non-communautaires sur le territoire anglais. Cet amendement peaufine l'accès au territoire britannique jusque dans les moindres détails.

« Lorsqu'une personne présente une demande tendant à bénéficier de la qualité de réfugié ou de toute autre protection prévue par le droit international ou par le droit interne de l'État de départ, lors du contrôle effectué dans la gare de l'Etat de départ par les agents de l'État d'arrivée, cette demande est examinée par les autorités de l'État de départ conformément à ses règles et procédures de droit interne. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque la demande est présentée après que la personne a franchi ce contrôle et avant la fermeture des portes au dernier arrêt prévu dans une gare située sur le territoire de l'État de départ. Dans le cas où une telle demande est effectuée postérieurement à la fermeture des portes, elle est traitée par l'État d'arrivée, selon ses procédures et règles de droit interne »¹².

Cet amendement survient dans un contexte où le passage par le tunnel est de plus en plus emprunté par les *réfugiés* que ce soit à la gare du Nord à Paris ou sur les communes de Coquelles et Fréthun. Le 4 août 2001, l'agence *Reuters* annonce que seize personnes¹³ ont réussi à atteindre Londres, cachées sous un train à grande vitesse en provenance de Paris. À partir de 2001, lorsque l'Eurostar marque un arrêt à la gare de Calais-Fréthun, une jeep militaire de la gendarmerie est souvent stationnée devant la gare ; les deux gendarmes surveillent les accès depuis leur véhicule ou effectuent une ronde jusqu'au moment du départ du train.

Les effets de *frontière* dans les communes de Coquelles et Fréthun

Jusqu'en 2001, le site d'Eurotunnel reste relativement facile d'accès pour les migrants ; le périmètre de cet immense espace ferroviaire (690 hectares dont 450 hectares occupés par le système de transport) n'est pas surveillé en permanence. Par ailleurs le renforcement des contrôles qui se réalise autour du port, conduit de plus en plus de *réfugiés* à emprunter la voie ferroviaire pour passer en Angleterre ; d'autant plus que le camp de Sangatte est plus proche du site d'Eurotunnel que du port.

L'hiver dans le camp de Sangatte, chaque soir, des *réfugiés* se préparent méticuleusement à partir en extrayant des vêtements placés sous leurs matelas. Les habits leur servent à se protéger du froid et de la pluie. La plupart se vêtirent d'un deuxième pantalon et de plusieurs paires de chaussettes qu'ils enfilent difficilement. Quelques-uns réussissent à s'équiper d'une « troisième couche » comme un pantalon de survêtement ; un homme glisse un duvet entre son pull et son blouson. Pendant ce temps, l'un d'entre eux prépare le thé et le sert dans des verres en plastique à ceux qui vont partir. Une dernière cigarette et les « partants » disent au revoir aux « restants » en espérant ne pas se revoir le lendemain. Sur la route départementale, la majeure partie de ces hommes avec ou sans sac à dos, marche en file indienne et se dirige vers le terminal ferroviaire.

(Source : enquête de terrain, mars 2002)

¹² Article 4 du décret n° 2001-481 du 5 juin 2001 portant publication du protocole additionnel au protocole de Sangatte. C'est nous qui soulignons.

¹³ Selon l'agence de presse (AP), le groupe était « composé de neuf enfants âgés de trois à 15 ans, de cinq femmes et de deux hommes, tous vraisemblablement originaires d'Europe de l'Est ».

Carte 37 : Le site *frontière* de Coquelles et Fréthun

Illustration 12 : Le site d'Eurotunnel de Coquelles : une frontière sous très haute surveillance

En 2001, des employés du site d'Eurotunnel disent assister régulièrement à des assauts de vingt, trente voire cinquante personnes en direction des navettes ou des trains fret de la SNCF, stationnées respectivement près des quais ou sur la voie. Les « abordages » ont également lieu lorsque les convois sont mobiles, conduisant à des retards considérables car les trains sont forcés de s'arrêter pour que la police et les employés de la société de gardiennage (SPGO) interceptent les personnes. « *La réaction des autorités britanniques ne s'est pas fait attendre. Après une série de mises en demeure enjoignant la société franco-britannique d'assurer plus la sécurité de son terminal en France, Londres annonçait, le 12 août, avoir saisi le Parlement anglais d'un projet de modification de l'Immigration act de 1999, permettant d'infliger à Eurotunnel des amendes de 2 000 livres pour chaque clandestin ayant réussi à pénétrer en Grande-Bretagne en s'étant caché à bord d'une navette fret* »¹⁴. Le transport ferroviaire n'était en effet pas mentionné dans l'*Immigration act* de 1999. Les intrusions les plus spectaculaires et très médiatisées après l'annonce anglaise sont celles du 30 août (48 personnes), du 2 septembre (150 personnes arrêtées au moment où elles s'apprêtaient à franchir les clôtures) et du 25 décembre (125 personnes dans le tunnel puis 200 autres arrestations). Ces événements conduisent les Britanniques à demander aux autorités françaises de fermer le camp de Sangatte dont l'existence à proximité du port de Calais et du site d'Eurotunnel leur est intolérable. Dans ce contexte de crise entre les deux États, la société Eurotunnel est condamnée à investir dans d'importants dispositifs de contrôles pour s'extraire de cette impasse.

Au printemps 2001, l'entreprise transmanche commence à renforcer la protection et la surveillance de son site de Coquelles. Le paysage frontalier autour du tunnel ne cesse de se militariser : « *le visiteur a l'impression de rentrer sur une base de l'OTAN ; c'est d'ailleurs le même matériel qui est utilisé pour interdire les accès sauvages* »¹⁵. Les 35 ou 40 kilomètres de clôtures existantes¹⁶ sont doublés par une enceinte de barbelés « anti-climb » (cf. illustration 12). Ce fil de fer « concertina » armé de petites lames de rasoir, se désagrège et vole en éclat lorsqu'il est sectionné. La nuit, des projecteurs éclairent les installations ferroviaires où les trains de fret sont parfois amenés à stationner. Des grillages électrifiés et des détecteurs infrarouges signalent (via le poste central situé dans la tranchée de Beussingue) les intrusions aux équipes de la SPGO qui effectuent des rondes sur le site. Enfin en décembre 2001, les 280 caméras deviennent opérationnelles et entraînent une diminution du nombre d'employés de la société de sécurité sur le site, en passant de 360 à 300. Mais la mise en place de tout ce dispositif nécessite une bonne visibilité ; la société Eurotunnel va donc arracher la quasi-totalité des arbustes et des arbres qu'elle avait plantés auparavant.

¹⁴ *Le Monde* du 22 août 2001 « Eurotunnel tente d'obtenir la fermeture du centre de réfugiés de Sangatte », Zappi Sylvia.

¹⁵ *Le Monde* du 31 mars 2001, « Les mesures de sécurité, sans cesse renforcées, ne parviennent pas à décourager les fugitifs », Zappi Sylvia.

¹⁶ Les clôtures "concertina" du site Eurotunnel qui sont représentées sur la carte au 1/25 000^{ème} de l'IGN (2000), sont mentionnées dans la légende comme étant des « *détails linéaires non identifiés* ».

À partir de juillet 2001, la société Eurotunnel lance l'opération « tolérance zéro » afin de réduire de façon significative le nombre de passages irréguliers vers la Grande-Bretagne. L'effort financier est considérable. À la fin du mois de novembre 2001, l'entreprise annonce en effet un coût total pour l'année 2001 de « 68 millions de francs [...] dont 41 millions de francs en investissements et 27 millions de francs en fonctionnement » (DDPAF, 2002, p. 2). Ce gigantesque dispositif matériel et humain freine en partie les intrusions dans l'espace ferroviaire (cf. figure 12) ; des *réfugiés* continuent toutefois à escalader les barbelés en les recouvrant par des couvertures (cf. illustration 13).

Illustration 13 : Les traces (des tentatives) de passages vers l'Angleterre



Au cours de l'été 2001, la société Eurotunnel, propriétaire du hangar où se situe le camp de Sangatte, demande auprès du tribunal administratif de Lille l'abrogation de l'arrêté de réquisition de son ancienne usine. Mais le 11 septembre 2001, la justice rejette le recours en référé de la société Eurotunnel¹⁷.

À l'image d'une rivière qui s'adapte à son relief environnant, les migrants tentent chaque jour de déjouer les difficultés du passage, parfois au péril de leur vie. On note ainsi que des points faibles subsistent encore dans le dispositif. La partie du terminal ferroviaire appartenant à la SNCF qui jouxte le site d'Eurotunnel, est peu sécurisée. L'entrée du site d'Eurotunnel où se situent la barrière de péages et les voies de sortie des véhicules arrivant d'Angleterre, constitue également des pistes pour accéder aux quais. Une fois dans cette partie, les migrants peuvent parvenir à monter à bord des navettes. En conséquence, au début de l'année 2002, une troisième rangée « anti-climb » est installée autour de l'espace d'embarquement afin d'empêcher les *réfugiés* d'atteindre les quais (cf. illustration 12). Les axes de pénétration de ce dernier espace sont surveillés le jour par des agents de sécurité ; et la nuit, une fois que les véhicules sont descendus ou montés, ces passages sont refermés par une barrière grillagée de barbelés « concertina ».

Cette surveillance migratoire s'est aussi considérablement renforcée pour les poids lourds empruntant le tunnel. Sur un des parkings du site d'Eurotunnel à Coquelles, les camions se dirigeant vers la Grande-Bretagne peuvent être soumis à quatre types d'inspections. À partir du début de l'année 2002, ils doivent passer devant un radar PMMW (Passive Millimetric Wave Imager) que l'armée britannique a prêté aux équipes de surveillance. Il a pour fonction de détecter les personnes cachées à l'intérieur des camions, pendant que deux employés inspectent de visu la partie située au niveau des systèmes hydrauliques des camions. Ensuite des contrôles au CO₂ peuvent être effectués sur certains poids lourds. Enfin des contrôles visuels depuis la passerelle située au-dessus de la barrière de péages, permettent de scruter les éventuelles coupures sur les bâches des remorques (cf. carte 37). Ainsi la surveillance associée à tous ces dispositifs techniques a pour but de réaliser une délimitation permanente et sans faille (Razac O., 2000, p.84). L'ouverture du tunnel sous la Manche présente pour les autorités britanniques l'avantage d'arrêter en France les étrangers qui tentent de pénétrer sur leur territoire. Dans le cadre des contrôles juxtaposés, lorsque les étrangers sont arrêtés par les douanes anglaises, ils sont en effet remis immédiatement aux services de la Police Aux Frontières du Pas-de-Calais. Depuis le 13 février 2002, un centre de rétention administrative a été mis en place par les autorités britanniques sur la zone fret qu'elles contrôlent (cf. carte 37). Le centre est composé de 6 geôles pouvant contenir chacune 10 personnes. Selon la législation britannique, la durée maximale de détention est de 8 heures : une période suffisante pour interroger les étrangers, enregistrer leurs

¹⁷ En janvier 2002, une seconde requête est déposée auprès du tribunal administratif de Lille ; mais le 1^{er} février 2002, ce dernier juge légal l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais qui a réquisitionné, en septembre 1999, l'ancienne usine à voussoirs.

empreintes et les photographier avant de les escorter vers le service de la Police Aux Frontières. En 2002, 2 628 étrangers y ont été détenus. Au moment de la fermeture du camp de Sangatte, on note une diminution des étrangers maintenus par les autorités britanniques ; ceci étant lié à l'importante activité des forces françaises de l'ordre.

Cet important dispositif a pour conséquences, d'astreindre les *réfugiés* à rester un peu plus longtemps dans la région de Calais ; et il conduit indirectement à de fortes tensions à l'intérieur du camp, liées à l'augmentation du nombre de personnes et à l'attente de plus en plus longue. Mais la détermination des *réfugiés* souligne les limites d'une politique migratoire établie sur le seul renforcement des contrôles des frontières. Les fonctionnaires de la Police Aux Frontières du Pas-de-Calais concluent également dans ce sens en indiquant que « *le secteur du Calais révèle des contraintes sociales, voire humanitaires cruciales auxquelles la seule réponse policière montre toutes ses limites. Cette problématique révèle toute son ampleur, à l'heure des actions sécuritaires concernant l'espace Schengen* » (DDPAF, 2002, p. 44). La consolidation des dispositifs autour du site d'Eurotunnel oriente en effet une partie des *réfugiés* vers le port de Calais, et commence à répartir dans le même temps les modalités de passage dans la région environnante et vers d'autres ports de la Manche et la Mer du Nord.

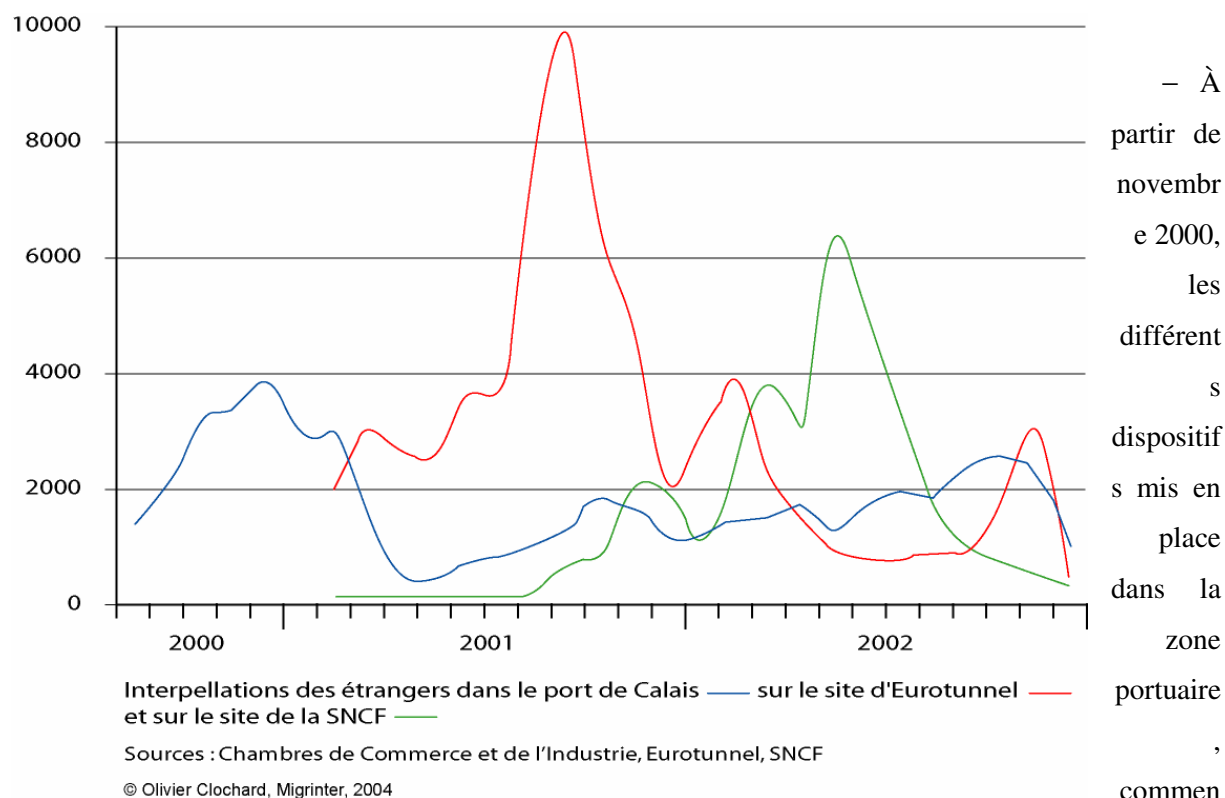
C. D'un *site frontière* à l'autre : la contrepartie du renforcement des contrôles

Le jeu de balancier entre les *sites frontières*

Le renforcement des contrôles migratoires s'opère à des périodes différentes, selon les *sites frontières*. Ce processus conduit tout naturellement les migrants en transit dans la région de Calais à utiliser les voies où ces contrôles sont les moins forts pour aller en Angleterre. Depuis la fin des années 90, cinq phases peuvent être distinguées à partir des courbes de la figure 12 et des différents entretiens.

- Jusqu'en 1999, la pression migratoire se situe essentiellement sur la zone portuaire et ses environs. La sécurisation du terminal portuaire liée aux différents événements de l'année 1999 entraîne une partie des migrants à monter dans les camions qui stationnent dans la zone industrielle Marcel-Doret (à la station Elf située sur la rocade à l'est de Calais) et la zone de fret Transmark, aux abords de l'autoroute A 16 (cf. carte 37).

- Avec l'ouverture du camp de Sangatte en octobre 1999, les migrants utilisent de plus en plus le site d'Eurotunnel afin de passer clandestinement en Angleterre. Jusqu'à l'été 2001, le terminal de Coquelles est en effet beaucoup plus difficile à surveiller.

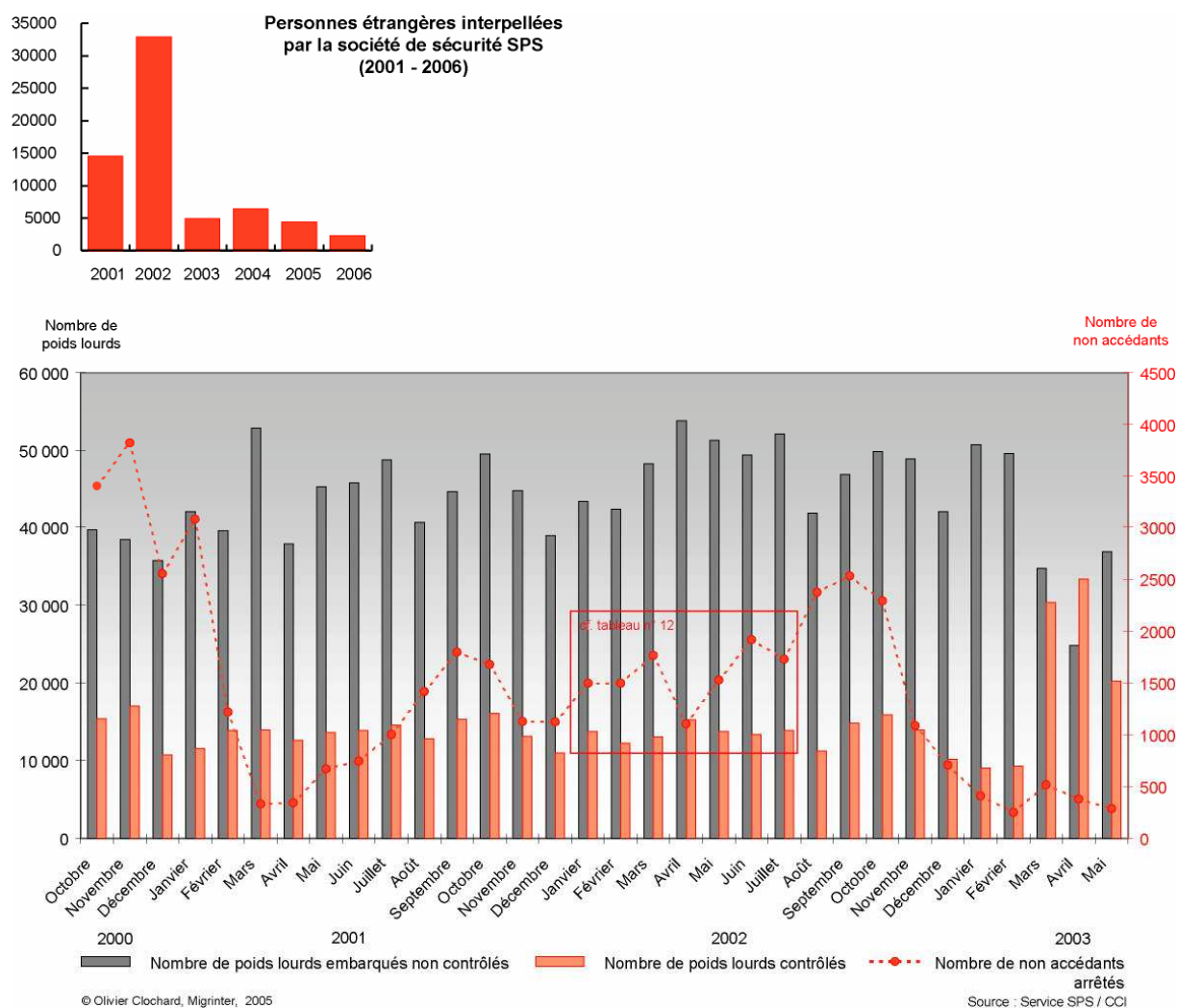
Figure 12 : L'évolution des interpellations des étrangers sur les 3 sites frontière

À partir de juillet 2002, les tentatives de passages se répartissent à quasiment à l'identique sur les trois sites (comme à la fin de l'année 2001, cf. figure 12).

Avec l'annonce de la fermeture du camp de Sangatte, une nouvelle période s'ouvre. À partir du 20 août 2002, les services de *l'immigration britannique* sont présents dans le port de Calais ; mais seule la signature du traité du Touquet entre la France et la Grande Bretagne, le 4 février 2003, officialise la juxtaposition des contrôles français et britanniques, dans tous les ports de la Manche et la

mer du Nord¹⁸. Ce traité qui est subordonné à des aides financières et matérielles de l'Angleterre, mène vers un contrôle total des poids lourds arrivant dans le port de Calais (cf. figure 13). Dans le même temps, une nouvelle cellule destinée spécifiquement à la découverte des clandestins et baptisée DRI (Détection, Recherche, Investigation) est mise en place¹⁹.

Figure 13 : Le contrôle des poids lourds dans le port de Calais par la société SPS



Tous ces dispositifs ont entraîné une diminution drastique du nombre d'interpellations sur les trois sites frontalières. Toutefois l'activité migratoire se maintient autour de la zone portuaire. Cela s'explique en partie avec la réapparition et la proximité de camps éphémères dans la ville de Calais ; les conditions de vie au quotidien étant difficiles, les *réfugiés* tentent le passage sur le site frontière le plus proche²⁰. On voit ainsi que le renforcement des contrôles migratoires dans la région de Calais et la

¹⁸ « Les parties contractantes prennent, dans le cadre du présent traité, les mesures nécessaires visant à faciliter l'exercice des contrôles frontaliers dans les ports maritimes de la Manche et de la mer du Nord situés sur le territoire de l'autre partie » (article 1^{er}).

¹⁹ Elle est composée de huit équipes de 15 agents chacune qui se relaient 24h/24h.

²⁰ Selon le responsable de la société SPS, les traversées clandestines existent toujours car les conditions météorologiques (neige, pluie, forte chaleur) perturbent les systèmes de surveillance tels les radars PMMW et les contrôles au CO₂. Par ailleurs,

fermeture du camp de Sangatte ont engendré pour un temps, une diminution des passages vers l'Angleterre à partir de Calais et une répartition des lieux de passage sur tout le littoral maritime.

Tableau 12 : Nombre d'arrestations effectuées par la société SPS dans le port de Calais (2002)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet
À l'aide de sonde détectant le niveau de CO ₂	364	338	485	508	504	285	321
Sur la zone portuaire	1 112	1 158	1 275	583	1 009	1 625	1 404
Sur les navires	14	2	5	13	15	6	3
Total	1490	1498	1765	1104	1528	1916	1728

Source : Chambre de Commerce et de l'Industrie de Calais, SPS.

La diversité des tentatives de passage

Selon le rapport de la PAF de 2001, le camion reste le principal vecteur de transport utilisé par les clandestins : plus de 12 000 étrangers ont été interpellés au cours de l'année 2001 dans des camions sur les plates formes transmanche. Pour la même période, 1 500 personnes ont été appréhendées à bord d'autocar transeuropéens, 553 dans des véhicules de tourisme (cachés dans les coffres de voitures ou en possession de faux documents), environ 600 dans les trains de marchandises en provenance d'Italie pour la plupart et 86 personnes qui s'apprêtaient à prendre l'Eurostar à la gare de Calais-Fréthun. Enfin de nombreux étrangers ont également été arrêtés sur le terminal d'Eurotunnel à Coquelles ou sur le site de la SNCF à Fréthun.

À partir des divers entretiens effectués, on note que les migrants (et notamment les passeurs) deviennent plus astucieux au fil du temps, pour pouvoir passer en Angleterre. Un agent de contrôle travaillant au port souligne que :

« durant les premières années, les cadenas des remorques de camions qui étaient cassés par les passeurs, étaient ensuite recollés avec de la colle très forte. En l'absence de radar PMMW et si nous ne demandions pas aux chauffeurs de nous ouvrir les portes des remorques en introduisant leurs clés dans les cadenas, nous détectons difficilement les infractions [...]. Il en est de même pour les câbles élastiques qui maintiennent les bâches sur certaines remorques. Lorsque les passeurs sectionnent les tendeurs pour faire entrer les candidats à la traversée, ils les réparent ensuite avec une aiguille et de la colle rapide. Depuis que nous avons découvert cette astuce ingénieuse, nous sommes maintenant obligés d'étirer les câbles lors de certains contrôles, pour savoir s'ils ont été coupés ou non ».

(Source : enquête de terrain, août 2002)

Autour du port, pour ne pas être repéré par les détecteurs optiques situés en bas des grillages, des étrangers ont creusé des galeries souterraines ; en conséquence, de nouveaux grillages ont été introduits jusqu'à un mètre de profondeur, sur certaines parties de la clôture. Des passeurs emploient aussi des appareils de haute technologie²¹ pour découper les clôtures grillagées autour des sites frontière. En mars 2002, la société Eurotunnel a dépensé plus de 60 000 euros pour les réparations de

les employés qui surveillent les écrans des radars PMMW, ont 10 secondes à chaque passage pour décider s'ils doivent mettre le camion à l'écart pour une fouille approfondie.

²¹ Ces appareils (pincers-monseigneurs, scies électriques à métaux...) sont généralement achetés dans des magasins destinés à des professionnels.

clôture. Mais il y a aussi des migrants peu fortunés qui continuent de lacérer les bâches des remorques de camions sur les parkings autour des stations essence, ou tentent de se dissimuler dans les véhicules allant vers l'Angleterre.

Bien que les appareils de détection de faux documents d'identité soient très opérationnels, des étrangers tentent toujours de passer en empruntant des cars de compagnies internationales. « *En provenance d'Allemagne via Paris, ou directement de Hollande, les autocars des lignes transeuropéennes sont des pourvoyeurs inépuisables et en forte augmentation d'étrangers titulaires de faux documents (contrefaits – falsifiés – appartenant à autrui). [De nombreux] Algériens sont interpellés porteurs de documents français falsifiés, mais ce sont surtout les documents hollandais contrefaits ou falsifiés qui fournissent le gros des bataillons [...]* » (DDPAF, 2003, p. 28). En 2001 et 2002, ce sont respectivement 2 874 et 4 412 étrangers en possession d'un document contrefait ou falsifié qui ont été arrêtés par la PAF de Calais. Un jeune Rwandais de 17 ans raconte sa tentative avortée au port de Calais. Parti de Kampala en avion, il est accompagné jusqu'à Roissy par un homme auquel il ne doit pas adresser la parole. Arrivé à Paris, l'homme récupère le passeport du jeune homme et l'accompagne jusqu'à la gare de Roissy pour prendre un train en direction de Bruxelles.

« Je n'avais plus de papiers, mais le contrôleur a seulement demandé les billets de train. À Bruxelles, une autre personne m'attendait. Je suis resté trois jours chez elle. Puis elle m'a conduit à la station de bus pour aller à Londres. Elle m'a remis un nouveau passeport. À Calais, j'étais informé que j'allais passer un premier contrôle avant de rentrer dans le bateau. Et si on ne m'arrêtait pas à l'arrivée, je devais me débrouiller pour retrouver ma mère en Écosse. Nous sommes arrivés à Calais le soir. Lorsque le policier est entré dans le bus, j'ai senti la peur m'envahir. Il a pris mon passeport qu'il a vérifié, puis il me l'a remis et il est sorti du bus. Je pensais être libéré mais quelques minutes plus tard, une femme est entrée pour effectuer un nouveau contrôle. Après avoir contrôlé mon passeport, elle m'a demandé de la suivre. Rapidement, j'ai dit que le passeport ne m'appartenait pas bien qu'on m'ait conseillé d'affirmer l'inverse. J'ai dû alors compléter un papier et donner à la police ma nationalité, mon prénom, mon nom et ma date de naissance. Je suis resté dans le bureau de la police jusqu'au matin, avant d'être remis à d'autres policiers qui m'ont conduit au camp de Sangatte ».

(Source : enquête de terrain, août 2002)

Les relations entre les autorités de contrôles et les étrangers

Dans la région de Calais, les services de police ne placent pas en garde à vue tous les étrangers qui sont interceptés au moment où ils tentent de passer clandestinement en Angleterre ; ceci étant particulièrement vrai durant l'existence du camp de Sangatte. Au cours de l'année 2001, les Afghans, les Irakiens, les mineurs et les familles sont immédiatement libérés ou reconduits au camp de Sangatte dans des véhicules de la police. Certaines nuits, des bus de ramassage sont même mis en place entre les *sites frontière* et le camp de Sangatte. Au cours de l'été 2001, trois bus de la police sont utilisés pour reconduire les centaines de migrants interceptés sur les espaces ferroviaires ou portuaires²². Dans ce jeu frontalier, la PAF note qu'elle « *ne relève pas d'animosité grave chez les clandestins qui savent*

²² À cette même période, la PAF souligne d'ailleurs un record de 600 reconduites en 24 heures. Au cours de l'année 2000, la CCI a aussi organisé à plusieurs reprises un système de navettes depuis le port jusqu'au camp de Sangatte.

qu'ils vont être reconduits à Sangatte peu après leur interpellation » (DDPAF, 2002, p. 22). Un salarié de la société de sécurité qui surveille le site d'Eurotunnel, va également dans ce sens :

« Après avoir arrêté les personnes, nous les installons au bout du quai n°3. Nous restons alors avec eux le temps que la Police Aux Frontières vienne les chercher. Nous leur offrons des cigarettes, de l'eau ; nous échangeons quelques mots. En tant que chef d'équipe, je dois parfois dire à mes équipiers de se calmer un peu car certains ont des comportements violents vis-à-vis des clandestins ».

(Source : enquête de terrain, août 2002)

En effet, des *réfugiés* témoignent assez régulièrement de violences policières dont certains sont les victimes. Elles émanent aussi bien d'agents de la Police Aux Frontières, des compagnies de CRS, de la gendarmerie mobile que des employés des sociétés privées travaillant sur les *sites frontière*.

Le 21 mars 2002 au matin, un homme d'une cinquantaine d'années avec un pansement au front se plaint de sa main droite. Il explique à un employé de la Croix Rouge qu'il était sur le site des Car-Ferries avec deux autres personnes lorsque des policiers les ont arrêtés. Cet homme d'origine kurde précise que *« seuls deux policiers les ont violentés à plusieurs reprises. [...] Je fuis un pays où nous sommes persécutés en ne faisant rien, et je me retrouve agressé par des policiers du pays des droits de l'homme ! »*. [...] Par ailleurs il arrive que des *réfugiés* reviennent au centre sans chaussure parce que des policiers ou des agents de sécurité leur avaient confisqué. Enfin beaucoup de personnes se plaignent d'avoir été aspergées de gaz lacrymogènes lors de leur arrestation sur le port.

(Source : enquête de terrain, mars 2002)

Un employé de la Croix Rouge signale qu'en 2001, des *réfugiés* ont aussi été victimes de violences policières à l'entrée du hangar ou dans des lieux publics de la commune de Sangatte, alors que des habitants étaient présents.

« Plusieurs fois, des policiers ont sommé les réfugiés de quitter la place de Sangatte. Certains obéissent. Mais pour ceux qui restent, voire ne comprennent pas ce qui vient de leur être dit, ils sont parfois aspergés de gaz lacrymogènes [...]. La suppression des cabines téléphoniques est évidemment liée aux regroupements des étrangers dans le bourg ; elles ont été enlevées afin de ne pas avoir trop de rassemblements devant les téléphones ».

(Source : enquête de terrain, septembre 2002)

Ces violences qui sont évoquées par les *réfugiés* auprès des employés de la Croix Rouge, sont généralement notées et remises à la direction du centre. Elles n'ont jamais fait l'objet d'un rapport mais elles ont parfois conduit la direction de la Croix Rouge à informer les responsables des forces de l'ordre ou des agences de sécurité afin que les brutalités cessent. Des plaintes sont déposées ; mais les procédures sont rarement allées jusqu'à leur terme. Pour saisir un peu plus précisément ces excès, nous avons choisi de retranscrire quelques extraits de plaintes que des *réfugiés* ont rédigées avec les employés de la Croix Rouge.

« Je m'appelle M. A. et je suis né en 1982 dans la région kurde de l'Irak. Je suis arrivé au centre de Sangatte le 21 juin 2002. Le dimanche 23 juin vers 6 heures du matin, en rentrant d'une tentative de passage en Angleterre avec six autres personnes, nous avons eu affaire à la police près de la plage, non loin du port. [...] Trois hommes dont un de forte corpulence et accompagné d'un chien, sont arrivés et ont voulu nous arrêter. Nous nous sommes enfuis mais le chien a réussi à m'arrêter. Les trois fonctionnaires de police ont commencé à me frapper à coups de pieds et de matraque pendant au moins dix minutes, si bien qu'ils m'ont cassé le bras droit. [...] Je suis alors revenu vers le port où un employé de la sécurité a appelé une ambulance [pour me conduire] à l'hôpital ».

Trois familles²³ et trois Afghans célibataires, cachés à l'intérieur d'un camion sur le parking de la station essence située près de la gare maritime, ont tenté de passer en Angleterre le 27 avril 2002 vers quatre heures du matin. Une des personnes indique dans son récit :

« [...] Le chauffeur a ouvert la porte arrière de son véhicule et l'a refermée. Cinq minutes plus tard, des policiers ont [à nouveau] ouvert la porte du camion et ont gazé abondamment l'intérieur, puis ils ont refermé la porte. Nous avons crié qu'il y avait des enfants et des femmes ; mais à nouveau, ils ont ouvert la porte et nous ont [...] aspergés de gaz lacrymogènes. À l'intérieur, tout le monde criait. L'air était irrespirable. Les enfants hurlaient. Les yeux nous piquaient. Nous avons été obligés de déchirer la bâche de chaque côté du camion afin de pouvoir sortir. [...] Au bas du camion, huit policiers nous attendaient. Ils ont fouillé tout le monde, y compris les femmes et les enfants ainsi que nos sacs. Puis ils nous ont demandé de partir. Les policiers sont partis [de leur côté] avec le chauffeur du camion. [...] Depuis deux jours, les enfants et certains d'entre nous ressentent toujours des brûlures à la gorge ».

Dans la nuit du 21 juillet 2002 à deux heures du matin, un groupe d'une vingtaine de personnes est intercepté par des vigiles, sur la zone du terminal fret SNCF située sur la commune de Fréthun.

« Lorsque nous avons été découverts, les vigiles nous ont empêché de progresser. Ils nous ont même obligés à faire demi-tour et à repasser sous les barbelés par les champs, mais nous n'y tenions pas. Des renforts sont alors arrivés : une dizaine de personnes dans 5 voitures avec 5 chiens tenus par des laisses élastiques. Les agents ont laissé venir les chiens vers nous afin de nous effrayer. Nous avons donc pris la fuite là où nous pouvions. Mais un des chiens m'a attrapé en me mordant au mollet. Je suis tombé. J'avais très mal, je criais. Je n'arrivais pas à me défaire du chien et son maître avait des difficultés à lui faire lâcher prise. [...] J'avais la jambe en sang. La police est arrivée et elle m'a demandé mon identité après avoir appelé une ambulance qui m'a ensuite conduit à l'hôpital (ci-joint un certificat médical) ».

À travers ces témoignages, nous voyons qu'il existe plusieurs types de comportements des agents des forces de l'ordre à l'égard des exilés ; le déroulement des arrestations oscille entre des comportements racistes, des impératifs professionnels (la lutte contre l'immigration illégale) et des considérations humanitaires. Il apparaît toutefois que ces passages aux frontières extérieures de l'espace Schengen, s'inscrivent souvent dans des rapports de force et de violence : une violence de la part de certains agents policiers à laquelle s'ajoute la difficulté du passage... etc. L'immigration est vue comme un vecteur d'insécurité. La mobilisation de la Police Aux Frontières, de compagnies de CRS, de sociétés privées de sécurité, des brigades des gendarmeries de Guînes et Fréthun (soutenues parfois par la gendarmerie de Calais et des pelotons de la gendarmerie mobile) annonce que l'immigrant sans document en règle est devenu l'adversaire commun (Bigo D., 1998)²⁴. Ces moyens policiers qui sont déployés avec application aux frontières, conduisent inévitablement une partie des migrants vers d'autres lieux pour passer en Angleterre.

²³ La première famille à quatre enfants qui ont neuf, cinq, quatre et deux ans. La seconde famille est composée du père et de son enfant de deux ans. La troisième famille est un couple dont la femme est enceinte.

²⁴ « Ce n'est pas parce qu'il est désigné globalement par tous, de manière consensuelle comme cet adversaire mais plutôt parce que convergent sur lui des insécurisations différentes (policière avec le crime, le terrorisme, la drogue, militaire avec la subversion, les zones grises, la cinquième colonne, économique avec la crise, le chômage, démographique avec la natalité et la peur du mélange, du métissage...) » (Bigo D., 1998).

D. Les renforcements de la surveillance migratoire sur les sites frontière de la région de Calais et ses conséquences...

... dans l'arrière-pays calaisien

Compte tenu du renforcement des contrôles migratoires autour du tunnel sous la Manche et du port de Calais, les *réfugiés* tentent de passer au Royaume-Uni en recherchant de nouveaux itinéraires dans l'arrière-pays calaisien ou boulonnais ainsi que dans les autres ports de l'espace Schengen. C'est ainsi que des passeurs ont commencé en 2001 à accompagner leurs clients en train dans des villes situées autour de Calais, pour les conduire ensuite vers l'aire d'autoroute la plus proche afin de les faire monter dans des poids lourds en partance pour l'Angleterre. Sur ces aires d'autoroutes éloignées de Calais, la vigilance des chauffeurs de poids lourds est parfois moindre. Au départ une vingtaine de *réfugiés* peut se rendre sur un même lieu d'embarquement, pour ensuite embarquer par groupes de 3 ou 4 par camion. Ces mouvements étant assez perceptibles, les passeurs limitent par la suite le nombre de personnes et enchérissent le prix du passage (1 500 €uros par personne). Comme le montre la carte 30, ces stratégies s'opèrent bien au-delà de la région de Calais (Béthune, Dunkerque, Marquise/Rinxent, Saint-Omer). Des *réfugiés* révèlent que les tentatives ont lieu également depuis les gares de fret de la région lilloise. À plusieurs reprises en 2002, la police arrête dans la région d'Hazebrouck des dizaines de migrants qui cherchent à passer en Angleterre. En janvier, un train de fret entre Hazebrouck et Wallon-Cappel est stoppé par une quarantaine de Roumains qui tentent de monter à bord. Fin avril, des *réfugiés* en nombre équivalent, sont interceptés par la gendarmerie, entre Steenbecque et la voie ferrée. Le 11 septembre 2002, soixante-quatre étrangers provenant du camp de Sangatte sont interceptés par des policiers à la gare d'Hazebrouck. Les locaux de la police d'Hazebrouck n'étant pas adaptés, les 64 personnes sont transférées dans des commissariats de la métropole lilloise avant d'être placées en rétention administrative dans un hôtel réquisitionné à Ronchin, à cause du manque de place dans le centre de rétention de Lesquin situé dans la banlieue lilloise. Les placements en rétention qui deviennent plus fréquents, soulignent le changement d'attitude du gouvernement français à l'encontre des *réfugiés* lorsqu'ils sortent du « périmètre toléré » (c'est-à-dire la région de Calais / cf. carte 35). Avec l'annonce de la fermeture du camp de Sangatte et le renforcement des contrôles autour du port de Calais et du site d'Eurotunnel, les autorités françaises ne souhaitent pas que la situation se déplace dans d'autres régions.

L'extension de la surveillance migratoire aux autres ports de la Manche et de la Mer du Nord

Au début du mois d'août 2002, plus de cinquante personnes (Irakiens, Albanais, Roumains... etc.) sont placées en garde à vue dans le commissariat de Cherbourg. Certains sont ensuite conduits au

centre de rétention de Vincennes avant d'être libérés²⁵. La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Cherbourg affirme qu'entre janvier et août 2002, plus de 650 personnes ont tenté de passer illégalement, dont 334 pour le seul mois d'août. En conséquence, la zone portuaire de Cherbourg est à son tour entourée de grillages et équipée d'une surveillance vidéo, de détecteurs thermiques et de gaz carbonique pour inspecter les remorques des poids lourds (*Le Monde* du 9 août 2002). À partir de ce bref descriptif et de la carte 30, nous observons que bien avant la fermeture du camp de Sangatte, des réfugiés tentent de gagner la Grande Bretagne à partir d'autres villes portuaires bénéficiant d'une liaison transmanche (Cherbourg, Caen, Le Havre, Ostende, Vlaardingen). Selon un rapport de la Police Aux Frontières, « *les sites de Rouen, Le Havre et Cherbourg semblent de plus en plus attractifs aux yeux des candidats à la migration irrégulière, espérant en finalité atteindre la Grande-Bretagne* »²⁶. Entre le 1^{er} et le 23 janvier 2003, 95 migrants ont été arrêtés par la brigade maritime de la gendarmerie à Ouistreham (*dépêche AFP* du 23 janvier 2003). Ce port situé près de Caen (Calvados) possède en effet plusieurs liaisons hebdomadaires avec l'Angleterre. En 2002, 295 interpellations de migrants avaient été enregistrées à Ouistreham, contre 235 en 2001.

Face à cette évolution, les ministres de l'Intérieur français et britannique prennent des dispositions similaires à celles appliquées dans la région de Calais, pour tous les ports français de la Manche et de la mer du Nord. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la signature du Traité du Touquet entre la France et la Grande Bretagne permet la délocalisation des contrôles migratoires britanniques en France. Selon le Home Office, en avril 2004, 230 agents britanniques sont présents sur le territoire français pour le contrôle de l'immigration. L'article 9 de l'accord précise que l'État de départ est responsable d'une demande d'asile jusqu'au moment du départ du navire. Ainsi un demandeur d'asile ayant franchi les contrôles britanniques effectués dans un port français et qui est découvert sur le bateau (quel que soit le pavillon), peut être maintenant débarqué jusqu'au moment de la levée des amarres ; alors qu'auparavant un bateau britannique était considéré comme une partie du territoire anglais.

Tous les ports ne sont pas équipés de dispositifs de contrôles aussi importants que ceux de Calais. Par exemple, à Boulogne-sur-Mer et à Dieppe, des lignes transmanche ont été rétablies mais il n'y a pas encore de contrôles migratoires effectués par des agents britanniques.

Depuis la réunion trilatérale à Zeebrugge le 26 septembre 2002 où les ministres de l'Intérieur anglais, belge et français s'étaient concertés pour développer des contrôles communs dans les ports de Zeebrugge et Ostende, les contrôles frontaliers des autorités britanniques se sont étendus en Belgique et aux Pays-Bas. Le ministère de l'Intérieur français note d'ailleurs que « *cette nouvelle initiative*

²⁵ La plupart des personnes avaient séjourné dans le camp de Sangatte. Elles espéraient franchir plus facilement la Manche à bord des ferries qui relient le port du Cotentin à Portsmouth et Poole, sur la côte sud des îles britanniques.

²⁶ Analyse de la pression migratoire nationale au 3^{ème} trimestre 2004, p.6 (non publiée).

entièrement mixte fera bénéficier les services belges des avantages d'un système ayant déjà prouvé son efficacité entre la France et le Royaume-Uni »²⁷. Au cours de l'année 2004, les contrôles britanniques se déploient donc dans les ports hollandais concernés par des liaisons transmanche (Vlissingen en décembre 2003) et dans la gare du Midi à Bruxelles qui accueille l'Eurostar. Un protocole d'accord est en effet signé entre la Grande-Bretagne et la Belgique le 16 avril 2004 ; mais les autorités britanniques avaient déjà un rôle consultatif auprès de leurs homologues belges depuis avril 2003 (cf. carte 35). Ainsi le verrouillage de la frontière transmanche conduit des migrants présents dans l'espace Schengen et soucieux d'aller en Angleterre, à tenter leur chance dans des aéroports de province où la surveillance leur semble moins importante. « *L'aéroport de Toulouse Blagnac jusqu'alors utilisé par les ressortissants de pays de l'Europe de l'Est (Moldaves, Roumains, Russes) et d'Asie (Chinois) est de plus en plus prisé par les ressortissants, de pays africains qui, munis de faux documents, tentent d'atteindre la Grande-Bretagne, en empruntant des vols de la British Airways* »²⁸. Ce constat corrobore les propos d'un responsable de la zone d'attente de l'aéroport de Poitiers — Biard rencontré en juillet 2003. Selon ce dernier, depuis le début de l'année 2002, une dizaine de ressortissants du Surinam, des Tamouls et des étrangers en provenance de pays subsahariens, ont été arrêtés à l'aéroport au moment de l'embarquement des vols pour l'Angleterre.

Les renforcements des contrôles migratoires dans la région de Calais et la fermeture du camp de Sangatte ont orienté une partie des migrants vers d'autres lieux de passage ; toutefois le nombre moins important de camions dans les autres ports et la difficulté de franchir les contrôles dans les aéroports de province ne facilitent pas le passage vers l'Angleterre. Le directeur départemental de la PAF de la Seine Maritime indique d'ailleurs que depuis la fermeture du camp de Sangatte, il n'y a pas eu de répercussions très importantes. Selon lui, la pression migratoire existait déjà auparavant. Par exemple autour du port du Havre, depuis 2002, les autorités notent la présence d'une cinquantaine de migrants. Seuls trois ferries par jour relient l'Angleterre (celui du soir est le plus sollicité). Comparées aux nombreuses occasions qui s'offrent à Calais, les chances de réussir sa traversée sont nécessairement moindres. La majorité des exilés qui tentent de gagner clandestinement l'Angleterre continue donc de passer par la région Calais qui demeure le principal interface entre l'espace Schengen et la Grande Bretagne.

IV. Une nouvelle période pour les *réfugiés* en transit à Calais

Après la fermeture officielle du camp de Sangatte le 31 décembre 2002, le hangar est détruit dans les semaines qui suivent ; comme si l'État souhaitait effacer toute trace de ce lieu, et voulait montrer à l'opinion publique que la situation migratoire est résolue. Mais contrairement à ce que les ministres de

²⁷ http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c2_le_ministere/c21_actualite/02_09_27_sangatte

²⁸ *Ibid. op.cit.* (26).

l'Intérieur français et britannique ne vont cesser d'affirmer, cette décision de fermeture du camp de Sangatte ne résout absolument pas la situation des migrants en transit à Calais ; de nouveaux exilés continuent d'arriver et errent dans la région de Calais. Cette nouvelle situation ne démarre pas à la date de la fermeture du camp mais à partir du moment où les nouveaux *réfugiés* ne sont plus admis dans le centre de la Croix Rouge.

A. Les *réfugiés* continuent de venir dans le Calais dans un contexte tout à fait différent

Suite à la décision de fermer le camp de Sangatte (12 juillet 2002), le ministère de l'Intérieur français indique le 26 septembre 2002 que le centre de la Croix Rouge restera libre d'accès pour tous les *réfugiés* jusqu'à la mi-novembre ; or le 5 novembre 2002, le camp n'accepte plus de nouveaux arrivants. Selon le préfet du Pas-de-Calais :

« cette décision qui a été prise en concertation par la France, la Grande-Bretagne, le Haut commissariat de l'ONU pour les réfugiés (HCR) et la Croix-Rouge, [...] est une mesure souhaitée par les partenaires »²⁹.

Les contrôles migratoires se renforcent considérablement ; des policiers sont postés à l'entrée du camp. Les nouveaux *réfugiés* sont maintenant considérés comme des personnes indésirables, des étrangers qu'il faut renvoyer à tout prix.

Dans l'esérance d'avoir une place dans le camp de Sangatte, de nouveaux arrivants et d'anciens résidents du camp³⁰ occupent avec l'aide d'associations calaisiennes, divers lieux publics. Dans ce nouveau rapport de force qui s'instaure entre les *réfugiés* et les autorités, la salle de l'ancien marché couvert et le gymnase de la Nouvelle-France sont les premiers lieux à être occupés de façon successive (7 et 8 novembre 2002). Bien que les conditions météorologiques soient difficiles (le froid, la pluie), le 8 novembre au soir, les occupants sont évacués de manière musclée de la salle de sport, par les forces de l'ordre. À l'initiative de l'abbé Boutoille, une quarantaine de personnes trouve toutefois un abri pour la nuit dans la salle paroissiale qui jouxte l'église Notre-Dame. Le lendemain, le doyen de la paroisse calaisienne et des membres du collectif C'SUR poursuivent leur action auprès des *réfugiés* en les emmenant dans l'église Saint-Pierre Saint-Paul. Du samedi 9 au jeudi 14 novembre 2002, 99 personnes trouvent ainsi un refuge dans l'édifice religieux. Après de multiples tractations entre les autorités et les *réfugiés*, ces derniers sont finalement embarqués avant l'aube (de la journée du 14 novembre) dans quatre bus et conduits dans différents commissariats de la région.

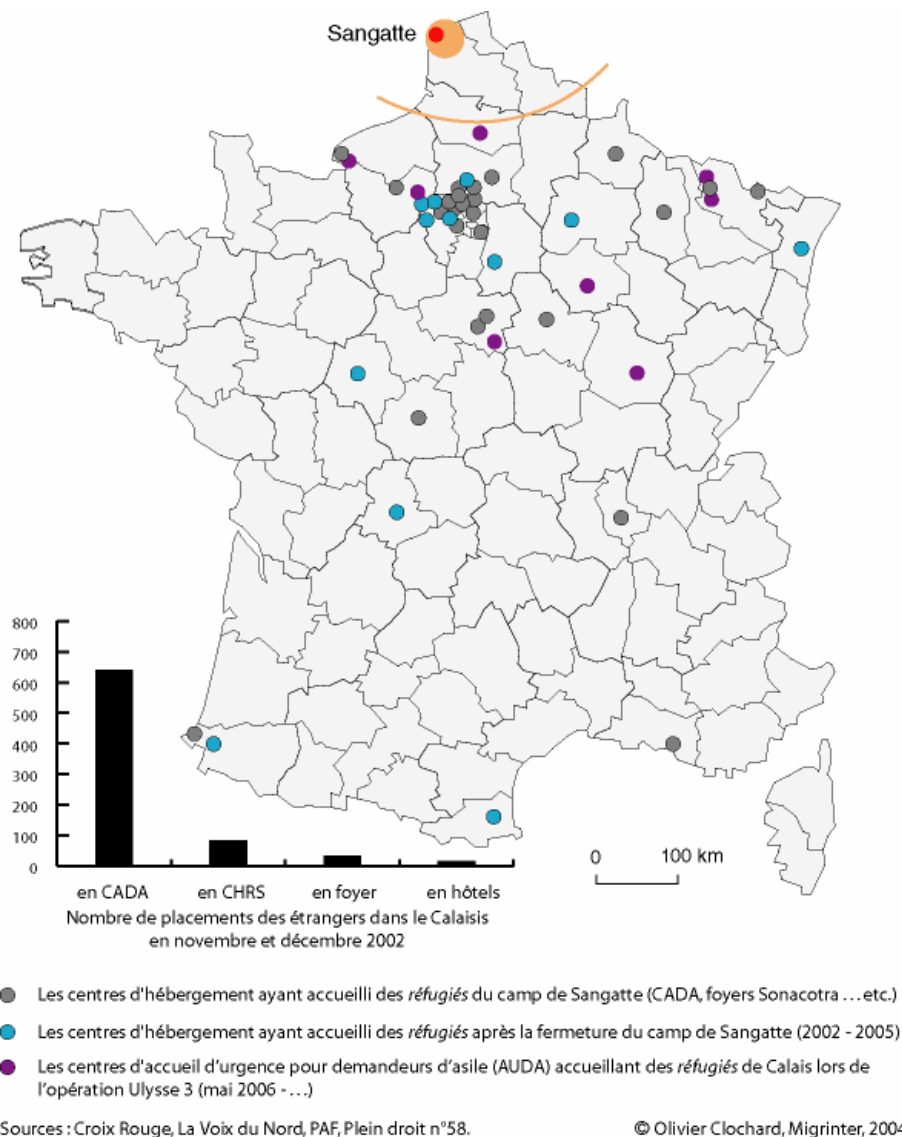
Devant la pression des associations, le ministre de l'Intérieur accorde un délai de quarante-huit heures (du lundi 2 décembre à 13 heures jusqu'à mercredi 4 décembre) à tous les étrangers qui sont en

²⁹ Dépêche de l'agence *Reuters* du 5 novembre 2002, « Sangatte n'accepte plus de nouveaux réfugiés », Hamoir Olivier.

³⁰ Ce sont des personnes qui se sont absentes plus de 72 heures du camp.

possession d'un badge « désactivé ». Il indique ne pas vouloir de « laissés-pour-compte »³¹. Cette disposition permet à quelques *réfugiés* de revenir dans le camp³².

Carte 38 : L'éloignement des exilés en transit présents dans le Pas-de-Calais



Après le 4 décembre, l'État n'offre donc plus d'aide humanitaire aux exilés qui arrivent dans la région de Calais. Cette situation qui rappelle l'épisode de l'été 1999 (cf. chap. 6-I-B), est toutefois différente. Après la fermeture du camp de Sangatte, l'État propose à toutes celles et ceux qui souhaitent effectuer une demande d'asile, de les emmener dans des structures comme les CADA (Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile), les AUDA (Accueil d'Urgence pour des Demandeurs d'Asile) ou les CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale). Selon les autorités, la quasi-totalité des *réfugiés* qui

³¹ *Le Monde* du 3 décembre 2002, « Comment Paris et Londres veulent en finir avec Sangatte », Zappi Sylvia.

³² Selon la sous-préfecture, sur les 4 818 *réfugiés* à qui les agents de sécurité ont attribué un badge, seuls 2 156 sont encore autorisés à entrer dans le camp le 19 novembre 2002, 1 589 le 1^{er} décembre 2002 et 1232 le 20 décembre 2002.

compaiaient dans l'église Saint-Pierre Saint-Paul, ont choisi de demander l'asile en France³³. Ainsi l'administration arrive aisément à trouver de la place pour tous les demandeurs d'asile de Calais, alors que le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile est nettement insuffisant (un peu plus de 12 000 places pour 52 204 demandes d'asile en 2003). Le Préfet souligne d'ailleurs qu'il a « *un certain nombre de places dans toute la France, certains pouvant même être logés dans des hôtels ou des foyers Sonacotra* »³⁴. Selon l'association France-Terre d'Asile (FTDA), environ 180 places ont été libérées dans les CADA. Toutes ces structures (AUDA, CADA, CHRS, foyers Sonacotra... etc.) ont la particularité de se situer dans d'autres départements français qui sont relativement éloignés de Calais ; une solution parmi d'autres pour faire diminuer la pression migratoire et disperser des étrangers devenus gênants dans la région de Calais. Par ailleurs il est intéressant de noter qu'en 2003, le Pas-de-Calais est le seul département (avec les Hautes Alpes) à ne pas avoir de place d'hébergement réservée aux demandeurs d'asile ; alors que l'évolution du nombre de demandeurs d'asile entre 1993 et 2003 y est très significative (cf. carte 46). L'ouverture de ce type d'hébergement dans le département n'est pas souhaitée par les autorités ; car elles estiment que les *réfugiés* souhaitant aller en Angleterre l'utiliseraient comme cela a été le cas avec le camp de Sangatte.

Le 13 décembre 2002, le ministère de l'Intérieur adresse deux télégrammes, l'un au préfet du Pas-de-Calais, l'autre à l'ensemble des préfets et au préfet de police de Paris, tous deux intitulés « *Éloignement des étrangers en séjour irrégulier non éloignables présent aux abords de Sangatte* » (Hénocq M., 2003, p. 31). Deux opérations concomitantes baptisées *Ulysse* et *Concorde* sont mises en place avec des forces supplétives ; c'est « *un dispositif policier d'accompagnement pour gérer les problèmes d'ordre public issus de la fermeture du centre, ainsi qu'à l'éloignement des migrants du Calais. Six compagnies de CRS et deux escadrons sont ainsi chargés de la sécurisation du Calais et plus largement du Pas-de-Calais. Les opérations aboutissent jusqu'au 31 décembre 2002 à 7 384 interpellations, 81 placements en CHRS, 638 placements en CADA, 15 placements en foyer et 31 placements en hôtels* » (DDPAF²⁰⁰³, p. 2).

Au cours de l'hiver 2003, les autorités tentent par tous les moyens de masquer le phénomène migratoire pour rendre invisibles les étrangers en transit dans Calais (Carrère V., 2004, p. 285). À plusieurs reprises, lorsque des *réfugiés* sont arrêtés et emmenés dans des fourgons par les forces de l'ordre, les autorités policières indiquent à la presse et aux associations calaisiennes que les étrangers présents dans leurs locaux souhaitent demander l'asile. Or on constate qu'il y a très peu de personnes dans le bâtiment en préfabriqué installé sur le quai de la Moselle par la sous-préfecture et destiné à enregistrer les demandes d'asile des étrangers ; seuls quelques *réfugiés* arrêtés demandent en dernier recours à bénéficier de l'asile afin de ne pas être expulsés. Un rapport non publié de la Police Aux

³³ Comme nous le verrons dans le chapitre 8, jusqu'en 2002, la région de Calais a la particularité de recevoir un grand nombre d'étrangers ne voulant pas demander l'asile en France ; et en même temps, les autorités refusent que les étrangers en transit soient informés sur la procédure de la demande d'asile en France.

³⁴ Dépêche *AFP* du 10 novembre 2002 « L'État fait un geste en acceptant de prendre en charge les migrants de Calais », Randoux Fabrice.

Frontières précise que « sur les 4 761 étrangers contrôlés dans le Calais, dont 3 114 ont fait l'objet d'une procédure judiciaire et administrative au cours du premier trimestre 2004, aucun ne souhaitait demeurer sur le territoire national. Tous cherchaient à gagner la Grande-Bretagne ». Par peur d'être pris, des étrangers refusent de monter dans les bus « mis à leur disposition » et se cachent dans des bâtiments où les conditions d'hygiène sont effroyables.

B. Des lieux insalubres : la marque d'une très grande précarité

Lors des intempéries, si les exilés de Calais n'ont pas eu à creuser avec leurs mains des trous dans le sable pour s'abriter du froid, comme les républicains espagnols, ils sont confrontés à des conditions parfois inhumaines. Les diverses structures où sont amenés à vivre des exilés dans la région de Calais, sont bien la marque du provisoire, expression empruntée par Émile Témime lorsqu'il parle des camps sur la plage³⁵.

En raison de la répression policière, les conditions de vie de *réfugiés* deviennent en effet très difficiles. L'épisode du Parc Saint-Pierre de l'été 1999 est encore bien présent dans les esprits (cf. *La Voix du Nord* du 16 novembre 2002). Dès le 5 novembre 2002 (date à laquelle les nouveaux arrivants ne sont plus autorisés à entrer dans le camp), des compagnies de CRS stationnent en permanence autour du parc, afin d'éviter tout rassemblement de *réfugiés*. La surveillance policière est également présente autour de la gare SNCF³⁶ et aux abords du parc Richelieu où des *réfugiés* réussissent parfois à trouver un refuge pour une courte période. « *Puisqu'on vous propose un logement, on ne tolère pas que vous restiez dormir dehors à Calais* » indique le sous-préfet à un groupe de *réfugiés*³⁷. Malgré les propositions des autorités, chaque soir, entre 100 et 300 *réfugiés* errent dans les rues de Calais depuis la fin de l'année 2002.

Ceux qui ne tentent pas le passage vers l'Angleterre, vont dormir dans des lieux insalubres sans eau potable, ni repas chauds et avec quelques couvertures et bâches pour se protéger du froid, du vent et de la pluie. « *Visages tuméfiés, mains ensanglantées, corps meurtris et transis de froid, c'est le quotidien que les exilés de Sangatte ont aujourd'hui à affronter* » écrit un internaute le 9 mars 2003 sur le site Pajol. Plusieurs blockhaus de la seconde guerre mondiale sont utilisés comme abris. « *Dans 9 mètres carrés, quelques couvertures et un peu de foin. Du plafond, l'eau goutte le long d'une stalactite. À l'entrée du bunker, une casserole rouillée. Ici vivent des Kurdes, interdits de séjour dans le centre de*

³⁵ Dans la préface du livre consacré au camp du Grand Arénas (Deguigné N. et Témime E., 2001, p. 5), Pierre Milza et Émile Témime soulignent : « *Ce n'est parfois que l'affaire de quelques heures ; et, parfois, cette hésitation peut se prolonger des semaines, des mois, des années. Séjours imposés (la "quarantaine", le camp de "regroupement", voire le centre de "rétention"...), qui traduisent toujours une méfiance, et parfois un rejet. Résidences éphémères, chambres d'hôtel où l'on ne fait que passer, dans l'attente, dans l'espérance d'un nouveau départ. Ce sont souvent des lieux de misère, qui se rattachent à l'histoire même de l'immigration et de l'exil, et dont on gommara volontiers le souvenir gênant* ».

³⁶ Une dépêche de *La Voix du Nord* du 17 novembre 2002, intitulée « *Pas de répit, ni pour les CRS, ni pour les réfugiés* » précise que la veille, « *vers 11 h 30, une camionnette banalisée est venue "embarquer" trois jeunes hommes qui dormaient derrière la gare, près des entrepôts de la SERNAM* ».

³⁷ *La Voix du Nord* du 16 novembre 2002. Par ailleurs le ministre de l'Intérieur souligne en marge des assises des libertés locales de la région Poitou-Charentes au Futuroscope qu'« *il existe dans le Pas-de-Calais toutes les structures humanitaires mises en place par le préfet et par l'État, de façon à ce que personne ne dorme dans la rue* » (Dépêche de l'agence Reuters).

Sangatte depuis que leur badge d'accès a expiré »³⁸. Face à cette évolution, la police a fait murer une grande partie des bunkers sur les plages du littoral ou déverser des gravats à l'intérieur des constructions militaires. « *Ce que les entraves à la liberté de circulation des persécutés ne parviennent pas à réussir autant qu'on le voudrait, la misère matérielle l'accomplit* » (Carrère V., 2003). Dans la tourmente de la fermeture, des *réfugiés* dorment sur des pas-de-porte, des appuis de fenêtres des habitations calaisiennes.

Avec le temps et l'opiniâtreté des *réfugiés* à vouloir « rester » à Calais, des espaces de vie sont tolérés temporairement par les autorités. À partir du printemps 2003, dans un entrepôt désaffecté en bordure des voies ferrées qui autrefois conduisaient les trains de marchandises vers le port, des *réfugiés* viennent se reposer ou se mettre à l'abri lors des intempéries. Dans le hangar, des matelas et des couvertures éparses recouvrent partiellement le sol (cf. illustration 14). Dans la cour qui juxtapose le bâtiment, d'autres personnes se sont installées dans des buses entreposées à côté de la grille d'entrée. Un fond de cale de bateau abandonné dans une des rades du port est également utilisé par les *réfugiés* à la fin de l'année 2003. Durant l'été, des abris sommaires réapparaissent dans les bois des Garennes à proximité de la zone industrielle des dunes... etc. Les diverses demandes du collectif calaisien d'ouvrir un lieu d'accueil pour les *réfugiés* en transit à Calais, ne trouvent aucune réponse auprès des services de l'État ou de la municipalité³⁹. Seules les dures conditions météorologiques de l'hiver 2004-2005 vont conduire les autorités à accorder au collectif, l'ouverture d'un lieu nocturne pour un temps limité.

C. Les limites d'une gestion policière de l'immigration

Depuis la fermeture du camp de Sangatte, le collectif calaisien C'SUR poursuit bénévolement l'activité humanitaire auprès des migrants que la Croix Rouge assurait auparavant avec le soutien financier de l'État. Cette assistance humanitaire propose également de temps à autre une distribution de vêtements et un accompagnement juridique à certains étrangers. Des infirmières bénévoles dispensent quelques soins d'urgence. Certains jours, cette aide bénévole repose sur quelques personnes ; alors que le gouvernement a mobilisé des effectifs et des moyens considérables pour dissuader les migrants de rester à Calais et les associations de venir en aide à ces derniers.

La voie ouverte à l'arbitraire administratif

Depuis 2003, des migrants en transit à Calais sont quotidiennement arrêtés et conduits dans les locaux de la PAF de Coquelles. Mais au-delà de ces interpellations qui s'inscrivent dans la routine des

³⁸ *Libération* du 16 novembre 2002 « Dans le Sangatte des malchanceux », Saberan Haydée.

³⁹ L'assistance humanitaire mise en place par les associations n'est pas appréciée par le maire communiste de Calais qui dit dans *La Voix du Nord* du 3 avril 2003 : « *Je ne me ferai pas le porte-parole de l'extrémisme. Je regrette que des abrutis, et je pèse mes mots, aient dévoyé la cause des réfugiés. Il y a des gens qui ne pensent qu'à leur petite personne en prétendant*

Illustration 14 : Images de bidonville sur le quai de Moselle à Calais



14.1

14.1 / 14.2 Depuis 2003, l'assistance humanitaire est effectuée autour du bâtiment en préfabriqué installé sur le quai de la Moselle. Des Calaisiens apportent ainsi une aide à quelques femmes et beaucoup d'hommes étrangers qui sont sur la voie de la clochardisation. Selon les estimations de plusieurs bénévoles, entre 100 et 250 personnes sont présentes chaque jour aux deux repas qui sont servis.



14.3

Dans les semaines qui ont suivi l'interdiction d'accueillir de nouveaux réfugiés dans le camp de Sangatte, les repas étaient servis sur la place de la mairie.



14.2

14.3 Depuis la décision des autorités de fermer en mai 2003 le lieu où les étrangers (en transit à Calais) avaient la possibilité de se doucher, ces derniers sont condamnés à se laver dans la rue en utilisant des bouteilles d'eau ou le point d'eau situé en bordure du bassin de la batellerie.



14.4

14.4 Cet hangar industriel situé sur le quai de Moselle, a abrité de nombreux migrants en transit à Calais depuis la fermeture du camp de Sangatte. Il a été détruit au mois d'octobre 2006.

© Clichés : Olivier Clochard, 2003

défendre des personnes en détresse. Ces gens-là ont choisi une voie de garage. Je ne suis pas favorable à l'ouverture d'un local cautionné par la Ville. L'État doit prendre ses responsabilités et il les a prises ».

contrôles migratoires, on assiste à une répétition d'opérations menées régulièrement par les forces de l'ordre qui consistent à arrêter un grand nombre de migrants en une seule fois. Comme l'indique le tableau 13, malgré les arrestations en grand nombre, les effectifs des candidats à l'installation en Angleterre redeviennent semblables à ce qu'ils étaient auparavant. Ces interventions qui découlent des politiques de contrôles des flux migratoires, intensifient par contre la répression policière à l'encontre de ces exilés présents pour un temps à Calais. Lors des contrôles, des *réfugiés* sont souvent molestés par certains policiers ; d'autres sont menottés puis emmenés dans des camions des forces de l'ordre.

Tableau 13 : Exemples d'arrestations d'un grand nombre de migrants dans la ville de Calais (2002 - 2006)

14 novembre 2002 :	Au moment de l'évacuation de l'église St Pierre St Paul, un grand nombre de <i>réfugiés</i> (qui n'étaient pas à l'intérieur de l'église) est également présent autour de l'édifice. Dans la matinée, ils sont expulsés violemment par les forces de l'ordre et embarqués dans des bus, en direction des commissariats.
6 mars 2003 :	Suite à la distribution des repas de midi (250 environ), de nombreux <i>réfugiés</i> sont arrêtés sur la place de Lorraine, alors qu'ils la traversaient pour se rendre aux douches. Cernés par la police, des <i>réfugiés</i> échappent toutefois aux contrôles. Par la suite, plusieurs cars de CRS stationnent devant les douches et l'église Saint-Pierre Saint-Paul où des vêtements sont distribués. Les interpellations se poursuivent bien que le sous-préfet avait assuré les membres du collectif C'SUR qu'aucune intervention n'aurait lieu au moment des repas.
10 mars 2003 :	« Une interpellation massive [qui] fait grand bruit. Les images d'étrangers « s'évadant » d'un fourgon de police ont fait le tour des journaux télévisés, tout comme celles de quelques associatifs mis à terre » (<i>La Voix du Nord</i> du 13 mars 2003).
26 mars 2003 :	Sept véhicules appartenant à la police de Calais et aux compagnies de CRS sont venus arrêter 18 <i>réfugiés</i> sur le quai de la Moselle.
1 ^{er} avril 2003 :	Une centaine de <i>réfugiés</i> est arrêtée dans la soirée.
9 septembre 2003 :	Une soixantaine de migrants soudanais est interpellée dans le hangar d'une entreprise, la Socarenam, près du port de Calais, pour être placés en garde à vue dans les locaux de la PAF de Coquelles.
29 octobre 2003 :	Pour la troisième fois en quelques semaines, les forces de l'ordre évacuent des <i>réfugiés</i> du hangar de la Socarenam à Calais.
16 juin 2004 :	Arrestations dans plusieurs lieux de la ville.
20 juin 2004 :	Arrestations sur le quai Paul Devot où ont lieu les distributions de repas en fin d'après-midi. Embarqués dans un fourgon blanc (destiné à ce type de convoi) et accompagné de deux cars de CRS, les <i>réfugiés</i> sont ensuite conduits vers les locaux de la PAF à Coquelles.
23 juin 2004 :	Arrestations massives autour du hangar de la Socarenam.
15 septembre 2004 :	La police municipale et la police nationale interpellent une cinquantaine de <i>réfugiés</i> dans les bois des Garennes, derrière l'usine Tioxyde. Des employés de la ville vêtus de combinaisons blanches, nettoient ensuite les lieux en détruisant les abris de fortune et en ramassant notamment les affaires personnelles des <i>réfugiés</i> .
2 novembre 2004 :	Une centaine de migrants africains qui ont entamé une grève de la faim, occupent le parvis de l'église St Pierre St Paul depuis le 29 octobre. À 6 heures, ils sont délogés par plusieurs compagnies de CRS, et emmenés dans les locaux de la Police Aux Frontières.
25 mai 2005 :	Une compagnie de CRS déloge les <i>réfugiés</i> qui sont abrités sous le hangar de la Socarenam. Selon le directeur de la PAF du Pas-de-Calais, « la situation dans ce hangar préoccupait [les autorités administratives] en raison de la présence massive de migrants et la société propriétaire ne pouvait plus en avoir l'usage. L'état des lieux était tel que nous avons décidé d'intervenir ».
3 janvier 2006 :	Interpellation de 108 migrants en situation irrégulière

Sources : Communiqués de la préfecture du Pas-de-Calais, *La Voix du Nord*, *Nord Littoral*, carnet de terrain, <http://pajol.eu.org/>, <http://lille.indymedia.org/> ; cette liste n'est pas exhaustive.

Depuis la fin de l'année 2002, l'État a également recours à d'autres stratégies afin que les exilés n'arrivent pas ou ne restent pas dans la région de Calais. Des contrôles policiers sont disposés en De

nombreux témoignages et articles de presses soulignent la distance qui existe entre les discours bienveillants des autorités administratives vis-à-vis des *réfugiés* et la violence de certains policiers au moment des arrestations. « *Depuis la fermeture de Sangatte, les violences policières — contrôles systématiques et répétés des réfugiés repérés, coups et autres brutalités, mesures d'éloignement arbitraires — se sont généralisées dans le Calais et sur tous les axes y menant. Cependant, malgré ces intimidations permanentes, les réfugiés continuent d'arriver et survivent sur Calais en attendant de trouver le camion, le passage qui leur permettra de gagner l'Angleterre* »⁴⁰.

En amont du Calais, à la gare du Nord à Paris, dans les gares lilloises ou à la gare de Dunkerque, les forces de l'ordre empêchent ainsi des étrangers munis de tickets de transport et qui ne font l'objet d'aucune mesure d'éloignement, de monter dans des trains à destination de Lille, Calais ou autres villes voisines. « *Ces gares constitueraient-elles des enclaves soustraites à la légalité républicaine et faisant l'objet de pouvoirs de police d'exception* », s'interroge la présidente du GISTI dans une lettre du 20 novembre 2002 adressée au ministre de l'Intérieur. Les 200 ou 300 exilés présents près de la gare du Nord et dormant chaque soir dans le square Alban Satragne, sont l'un des épilogues de la fermeture du camp de Sangatte (Carrère V., 2003). Des moyens matériels importants sont parfois employés pour rechercher les *réfugiés* qui tentent de se soustraire aux opérations décrites dans le tableau ci-dessus. Lors de certaines arrestations, des hélicoptères ont été utilisés par les forces de l'ordre. Durant les nuits des mois de novembre et décembre 2002, sur les routes menant au camp de Sangatte, des véhicules policiers munis de projecteurs balayant la campagne environnante, circulaient afin de surveiller celles et ceux qui continuaient à se diriger vers le centre de la Croix Rouge. Au cours de cette même période, la forte pression des forces de l'ordre présentes à Calais, a conduit à des mesures d'éloignement arbitraires. Des *réfugiés* après avoir été interpellés, ont ainsi été déposés par la police dans la campagne environnante, à 30 voire 40 kilomètres de Calais. Des habitants de la région de Calais confirment les témoignages des exilés⁴¹. Dans la lettre adressée au ministère de l'Intérieur, la présidente du GISTI note que :

« Une telle mesure d'éloignement physique d'un étranger d'un point du territoire français vers un autre — comme si les alentours du centre de Sangatte constituaient une enclave soustraite à la légalité républicaine — ne trouve aucun fondement légal et est proprement scandaleuse. En effet, hormis dans le cadre de l'exécution de mesures d'éloignement, qui autorisent à les priver de leur liberté « pendant le temps strictement nécessaire à leur départ » (article 35 bis de l'ordonnance de 1945), les étrangers, à l'instar des autres citoyens, jouissent d'une liberté constitutionnellement reconnue, celle de circuler librement à l'intérieur du territoire français ».

⁴⁰ Lettre du 17 avril 2003 de la députée européenne Hélène Flautre au ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy.

⁴¹ À l'automne 2000, des pratiques sémilaires avaient été remarquées par des habitants belges. *Le Monde*, dans son édition du 22 septembre 2000, écrit que « *la police française est accusée de trafic d'immigrés à la frontière belge. Le ministère belge de l'intérieur a demandé des explications à Daniel Vaillant après la découverte de 45 demandeurs d'asile kosovars et kurdes, lâchés en pleine campagne belge, le 21 septembre, par une camionnette de la police aux frontières (PAF). Cette dernière dément* ».

Depuis quatre ans, malgré les diverses formes de répression policière, il y a toujours des exilés présents à Calais.

La criminalisation de l'aide aux migrants dans la région de Calais

À la fin de l'hiver 2003, le collectif mène diverses actions afin de manifester son mécontentement vis-à-vis des pratiques policières et des mesures administratives qui sont prises à l'encontre des *réfugiés*. Des membres du collectif C'SUR aident des *réfugiés* à trouver des abris éphémères où ces derniers pourront dormir ; d'autres personnes hébergent des étrangers chez eux. Lors de certaines arrestations, des militants se couchent sur la voie publique devant les cars de la police pour que les *réfugiés* ne soient pas conduits dans le centre de rétention administrative de Coquelles. Les relations entre le collectif et la préfecture deviennent donc plus difficiles ; le représentant de l'État attire d'ailleurs l'attention des bénévoles lors d'une réunion à la sous-préfecture et déclare devant la presse :

« Il n'est pas concevable que le collectif décide du droit de contrôle, même s'il est vrai qu'il y avait des arrangements pour les interpellations⁴². Nous soutenons leur travail, et la police ne gênera pas les interventions humanitaires. On est au même point qu'avant Sangatte : un Algeco, puis les entrepôts... Il n'y aura cette fois plus de point de fixation. [...] Il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas de réfugiés mais d'étrangers en situation irrégulière. C'est complètement incohérent d'empêcher le départ d'un bus qui va emmener ces gens au chaud. [...] [Nous effectuons] des interpellations humanitaires, pour extirper les étrangers des rues de Calais et des passeurs » (La Voix du Nord du 13 mars 2003).

Dans ces circonstances, l'État qui cherche absolument à faire diminuer le nombre de migrants en transit dans le Calais, ne manque pas de faire pression sur certains bénévoles. Une lettre du 8 avril 2003 de la préfecture du Pas-de-Calais dont quelques extraits sont retranscrits ci-dessous, met en garde la présidente de l'association La Belle Étoile.

« Je suis amené à constater, depuis le début de l'année 2003, une recrudescence du nombre de demandeurs d'asile séjournant irrégulièrement dans le Calais, en particulier de nationalité afghane ou le prétendant, dont 89 sur 122 à ce jour se sont présentés ou semblent recommandés par votre association.

Or à ma connaissance, aucun d'entre eux n'a encore obtenu de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) le certificat de dépôt de sa demande, seul document permettant d'obtenir de mes services la délivrance des récépissés constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié. [...] Dans ces conditions, je crois nécessaire d'appeler votre attention sur les responsabilités inhérentes à la prise en charge que vous avez tenue à assumer. Il vous appartient notamment à ce titre : [...]

- de rappeler [aux intéressés] que pendant cette période ils sont d'ores et déjà considérés comme ayant demandé la protection de la France, et qu'il ne saurait donc être admis dans ces conditions qu'ils se trouvent verbalisés en situation de tentative de quitter ce pays par des voies irrégulières.

Or je viens d'apprendre qu'un ressortissant afghan domicilié dans vos locaux et titulaire d'une autorisation provisoire de séjour que mes services lui ont délivrée le 3 avril dernier afin de lui permettre d'engager les démarches auprès de l'OFPRA a été interpellé dissimulé dans un camion sur le port de Calais, en partance pour le Royaume-Uni.

Je tiens donc solennellement à vous mettre en garde sur le fait que dès lors notamment, que de telles situations seraient constatées, des poursuites pourraient être engagées sur le fondement de l'aide directe ou indirecte à l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France, en application de

⁴² Un accord tacite entre la sous-préfecture et le collectif prévoyait que les forces de l'ordre n'interviennent pas durant les heures de distribution des repas et lors des transferts vers les douches.

l'article 21 de l'Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifié, infractions que je rappelle, sont passibles d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros. Bien entendu, il vous appartient d'informer des dispositions de la présente les différentes personnes qui procèdent à l'hébergement des personnes ainsi prises en charge à votre initiative, lettre dont j'adresse copie, à toutes fins utiles, à Monsieur le Procureur de la République.

Cette répression étatique vis-à-vis de l'aide associative apportée à des étrangers vivant dans les rues de Calais, va atteindre son paroxysme lorsque deux militants du collectif C'SUR vont être respectivement accusés en avril et mai 2003, d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France au titre de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (article L.622 du CESEDA). Les deux militants sont poursuivis respectivement pour avoir servi d'intermédiaire financier auprès de certains étrangers et hébergé des étrangers dont le séjour est considéré comme irrégulier par l'administration. L'objet des poursuites judiciaires s'appuie également sur le fait qu'ils auraient collaboré avec des passeurs. Ce dernier chef d'inculpation sera retiré par la suite ; toutefois le fait que les deux militants comparaissent le 19 août 2004 auprès de sept prévenus irakiens soupçonnés d'organiser des passages clandestins entre la France et l'Angleterre, est symptomatique de la façon dont la justice (l'État) perçoit l'assistance humanitaire menée par le collectif C'SUR. *« Pourquoi ce que l'État et la police ont publiquement toléré pendant des années est-il devenu, après la fermeture du centre de Sangatte, tout à coup intolérable ? C'est bien l'État lui-même, sur fonds publics, qui, pendant trois ans, y a nourri et abrité des réfugiés et des « passeurs ». L'État poursuit deux citoyens qui n'ont rien fait d'autre que de poursuivre l'activité étatique d'hier »*⁴³. Les deux accusés ont en effet affirmé à plusieurs reprises, avoir agi pour aider des étrangers qui vivaient dans des conditions inhumaines. Les deux militants vont être reconnus coupables mais dispensés de peine. Implicitement, ces deux condamnations rappellent aux personnes qui continuent à porter une assistance auprès d'étrangers en situation irrégulière, qu'elles peuvent être condamnées à une amende et une peine d'emprisonnement comme le prévoit la loi. Et la distinction entre non-assistance à personne en danger et délit d'aide directe ou indirecte au séjour irrégulier d'un étranger en France, peut s'estomper d'autant plus facilement lorsque l'assistance s'oppose à l'action du gouvernement. À travers ce procès, comme le souligne l'abbé Jean-Pierre Boutoille, *« c'est l'action du collectif qui est visé pour cacher le silence et l'indifférence des hommes politiques et l'échec de l'après-Sangatte. Ceux qui devraient passer en justice sont ceux qui ne portent pas secours à des hommes en danger »* (La Voix du Nord du 26 avril 2003).

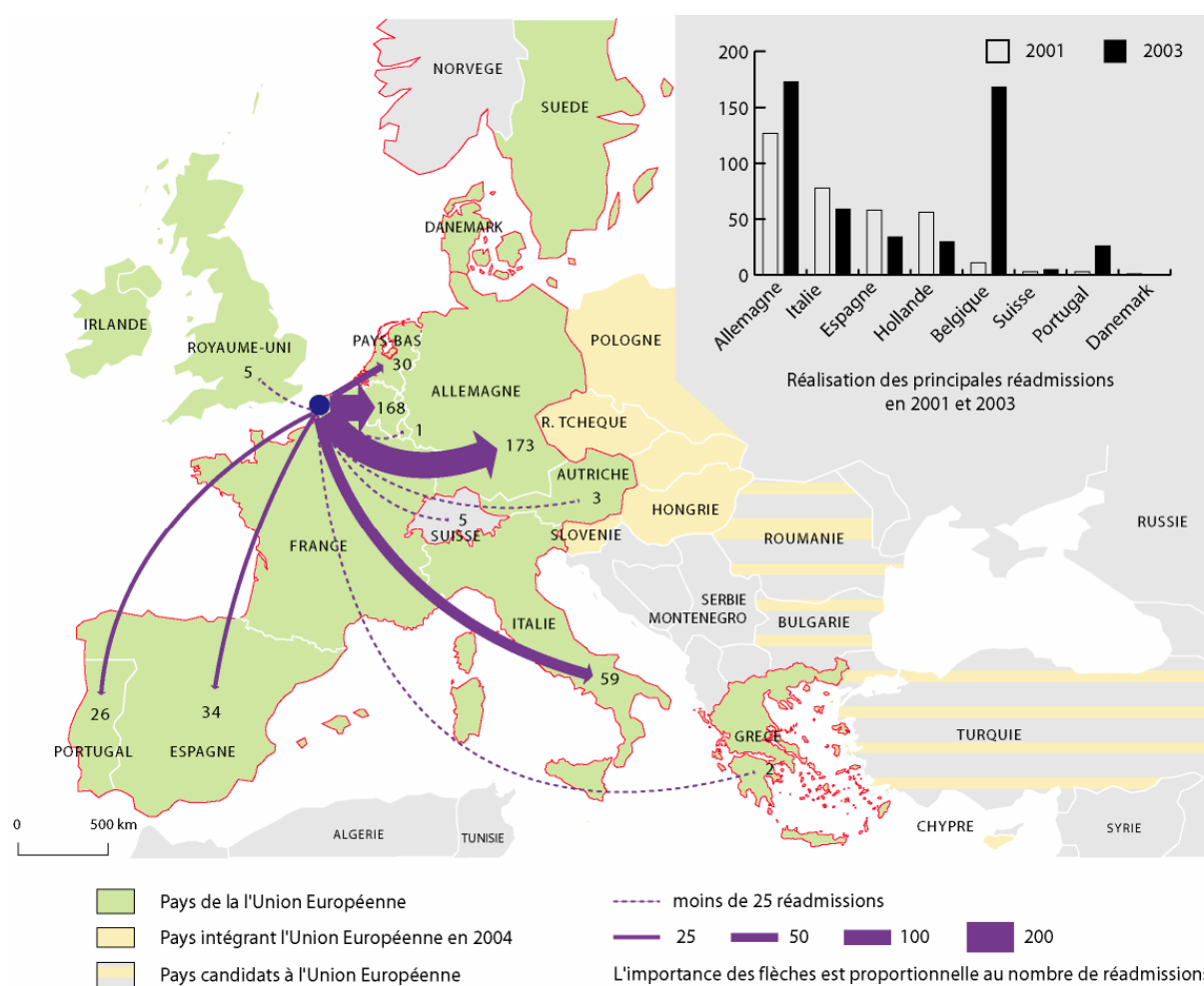
Depuis la fin du procès, les arrestations se poursuivent et les associations continuent la distribution des repas dans les rues de Calais bien que la police ait signifié oralement à plusieurs reprises à des bénévoles que désormais les distributions de nourriture seraient interdites. Or si l'importante répression policière et judiciaire du printemps 2003 semble avoir fait diminuer le flux de *réfugiés* sur Calais durant quelques mois (cf. figure 13), elle n'a pas fait disparaître les exilés qui continuent d'arriver à Calais. Dans ce contexte, l'administration tente de dissuader les étrangers de rester à Calais

⁴³ Le Monde du 26 juin 2004 « L'hospitalité contre le droit ? », Laacher Smaïn et Mokrani Laurette.

en faisant souvent abstraction de la législation des étrangers en France (cf. chap. 8-II-A) et en construisant un nouveau centre de rétention administrative à Coquelle.

D. L'action humanitaire fait place à la rétention administrative : l'émergence d'un nouveau type de camp

Carte 39 : Les réadmissions des exilés de Calais dans les pays européens



Le nouveau centre de rétention administrative d'une superficie de 300 m² environ, a été mis en place le 2 janvier 2003. Initialement prévue pour accueillir 60 personnes, la capacité officielle d'accueil est passée à 79 places en février 2003⁴⁴. Le centre de Coquelle est devenu l'un des plus importants lieux de rétention de l'hexagone ; c'est le quatrième centre de rétention administrative en terme de capacité d'accueil (cf. carte 24) et le nombre total de retenus en 2003 (3 044) vient derrière Paris-Vincennes (3 858) et Le Mesnil-Amelot (4 430). Il a la particularité de recevoir des étrangers qui sont de passage

⁴⁴ Lors d'une visite des nouveaux bâtiments qui étaient encore en construction, des conseillers du ministère de l'Intérieur « avaient fait remarquer que l'utilisation de lits superposés dans le nouveau centre pourrait permettre à celui d'accueillir 120 personnes au lieu de 60 prévues » (CIMADE, 2003, p. 50).

dans la région. À la différence des autres centres de rétention administrative, la plupart des étrangers qui y sont maintenus, n'a pas de lieu fixe en France, ni de document de voyage. En conséquence, avec le contexte migratoire que nous connaissons depuis la fin de l'année 2002, des étrangers sont placés dans le centre de rétention administrative de Coquelle pour une courte période (allant de quelques heures à plusieurs jours). Puis ils sont acheminés par la Police Aux Frontières vers d'autres centres de rétention administrative, situés généralement dans la région parisienne⁴⁵. Jusqu'en 2004, ceux qui n'étaient pas expulsés depuis le second centre de rétention, étaient ensuite libérés au bout de 12 jours et assignés à résidence dans le département ; un autre moyen d'éloigner les étrangers du Pas-de-Calais. Par ailleurs très peu d'étrangers maintenus en rétention administrative, sont assignés à résidence dans le Pas-de-Calais (32 en 2003 sur les 1 403 personnes qui sont sorties libre du centre). Une partie de ceux qui ont été réadmis dans d'autres pays européens, est revenue à Calais (cf. carte 39). « *Il faut noter que la majorité de demandes de réadmission, dès qu'elles sont rejetées, est requalifiée en APRF (Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière) vers le pays d'origine* » (CIMADE, 2004, p. 36). Avec les mises en place du nouveau centre de rétention administrative (à l'échelle calaisienne) et du nouveau règlement de la convention de Dublin (cf. chap. 7-I-A) en février 2003 (à l'échelle européenne), les demandeurs d'asile sont davantage contraints dans leur choix du pays d'accueil. Depuis les rencontres entre les ministres de l'Intérieur français et belge en 2002 et 2003, les réadmissions vers la Belgique sont beaucoup plus nombreuses : 208 en 2004 et 169 en 2003 contre 10 en 2001. Mais beaucoup de personnes arrêtées et remises aux autorités belges, « *reviennent [ensuite] tenter leur chance pour passer en Angleterre* » (Cimade, 2005, p. 34).

Comme dans beaucoup de centres de rétention administrative, on assiste à d'importantes difficultés au niveau des conditions matérielles. Elles sont liées d'une part à l'augmentation de la durée de détention qui est passée de 12 à 32 jours en 2004, et d'autre part à l'accueil de population qui ne devraient pas faire l'objet de ce type de traitement juridique (des familles avec des enfants, des mineurs isolés, des personnes psychologiquement fragiles).

Enfin depuis le 13 juin 2005, le traitement juridique des étrangers maintenus en rétention administrative à Coquelle, se situe une fois de plus en marge de la loi. Une salle de sport initialement prévue pour les policiers et attenante au centre de rétention administrative (CRA) de Coquelle, a été aménagée en salle d'audience. Elle est devenue une annexe du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer où le juge des libertés et de la détention, statue publiquement sur les demandes de l'administration, à savoir la prolongation en rétention administrative des étrangers. Les arguments en faveur ou à l'encontre de cette nouvelle salle d'audience sont similaires à ceux du projet de Roissy

⁴⁵ « *Durant le mois de décembre 2002, 74 Iraquiens et 7 Afghans (81 personnes) ont eu droit à ce traitement. En janvier 2003, 86 Iraquiens et 21 Afghans (107 personnes) ont été concernées et en février 2003, 52 Iraquiens et 19 Afghans (71 personnes)* » (CIMADE, 2003, p. 51).

(cf. chap. 4-I-C). Toutefois l'opposition à ce type de projet ne semble pas aussi virulente à Calais que dans la région parisienne, et le gouvernement souhaite afficher sa volonté de débarrasser à tout prix de la situation migratoire calaisienne, deux aspects qui ont sûrement favorisé la rapidité de la mise en place de ce type d'audience. Or quatre mois après la première audience à côté du CRA de Coquelle, le barreau de Boulogne-sur-Mer rappelle que les autorités policières n'ont pas à interférer dans l'exercice des droits de la défense. « À plusieurs reprises, l'Avocat présent a constaté avec regret que les autorités policières et judiciaires dissuadaient certains étrangers de se faire assister d'un Conseil »⁴⁶.

E. Une pression migratoire toujours présente dans la région de Calais

Contrairement aux souhaits du gouvernement, la fermeture définitive du camp de Sangatte est loin d'avoir réglé le problème⁴⁷. La ville de Calais reste confrontée à l'arrivée d'exilés cherchant à gagner l'Angleterre, de façon clandestine. La pression migratoire est également importante dans le Calais ; au troisième trimestre 2004, le nombre d'arrestations effectuées dans l'arrière-pays (sur les aires d'autoroutes, dans les gares ferroviaires... etc.) vient en seconde position derrière le port de Calais (cf. tableau 14). En comparant le nombre d'arrestations effectuées au cours des 9 premiers mois de l'année 2003 à celui pour la même période en 2004, on note une hausse de 10 % dans la région. La Police Aux Frontières a arrêté 14 629 étrangers en situation irrégulière en 2004 contre 13 294 en 2003. Selon la Police Aux Frontières, le nombre d'interpellations pour l'année 2005 s'élève à plus de 22 000 personnes⁴⁸. En calculant le nombre moyen d'arrestations mensuelles à partir des trois périodes⁴⁹, nous constatons une augmentation du nombre d'arrestation : 1 477 interpellations par mois en 2003, 1 625 en 2004 et 1 833 en 2005. Cette augmentation du nombre d'arrestations qui atteste de la tension migratoire dans le Calais, peut être le résultat conjugué d'une activité plus importante des agents de contrôles aux frontières et/ou d'une hausse du nombre d'exilés arrivant à Calais.

Les 15 nationalités les plus représentées lors des interpellations et indiquées dans le tableau 14, correspondent à près de 87 % des arrestations pour les 9 premiers mois de l'année 2004. Cette immigration de passage continue de se caractériser par un grand nombre d'Irakiens et une grande diversité sur le plan des nationalités (114 au total pour les 9 premiers mois de l'année 2004). L'effectif des Irakiens qui représente 32 % des interpellés, a diminué au début de l'année 2004 ; la Police Aux Frontières indique toutefois dans un rapport⁵⁰ que leur nombre est à nouveau en hausse au 3^{ème} trimestre 2004 (1 985 Irakiens interceptés par la Police Aux Frontières du Pas-de-Calais, soit 34,7 % des étrangers arrêtés). Selon le rapport de la Police Aux Frontières, « ils sont suivis, comme au trimestre précédent, par les Somaliens : avec 809 interpellations, ceux-ci apparaissent dans 14,2 %

⁴⁶ Compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire de l'Ordre des avocats au Barreau de Boulogne-sur-Mer tenue le 11 octobre 2005.

⁴⁷ En novembre 2002, le ministère de l'Intérieur avait annoncé que « le problème est réglé ».

⁴⁸ *La Voix du Nord* du 5 janvier 2006.

⁴⁹ C'est-à-dire les 9 premiers mois des années 2003 et 2004, et l'année 2005.

⁵⁰ Police Aux Frontières (2004) *Analyse de la pression migratoire nationale au 3^{ème} trimestre 2004*, p. 12 (non publié).

des procédures. Viennent ensuite les Iraniens (624), les Afghans (574), les Indiens (511) et les Palestiniens (116) »⁵¹. Les perspectives pour l'année 2003 (et les années suivantes) exprimées par la Police Aux Frontières du Pas-de-Calais ne semblent pas avoir été entendues (ou ont été volontairement ignorées) par les dirigeants politiques. Dans les dernières pages du rapport de l'année 2002, l'administration départementale notait que « *la pression migratoire dans le Calais persiste sur le double plan de l'immigration clandestine à l'aide de faux documents, ainsi que la dissimulation dans les camions dont on sait qu'ils sont difficiles à contrôler. Il est à présent clair que ce phénomène est définitivement structurel et non plus conjoncturel* » (DDPAF, 2003, p. 39). En effet depuis la fermeture du camp de Sangatte, la détresse et les difficultés vécues par les exilés sont des aspects importants de la situation migratoire à Calais. Ils rappellent parfois les conditions de vie des migrants subsahariens situées autour des présides espagnols de Ceuta et Melilla.

Tableau 14 : Les 15 principales nationalités interpellées à Calais (janvier - septembre 2004)

Nationalité	Autres lieux	Boulogne	Port de Calais	Calais	Coquelles	Fréthun	Total	%
Irakienne	142	2	2 033	1 722	767	16	4 682	32
Somalienne	55	1	551	973	280	10	1 870	12,8
Iranienne	62	0	629	739	181	1	1 612	11
Afghane	34	0	545	420	218	7	1 224	8,4
Indienne	20	0	648	72	316	1	1 057	7,2
Palestinienne	11	0	183	257	107	5	563	3,8
Chinoise	14	0	157	16	111	3	301	2,1
Vietnamienne	11	0	163	7	54	0	235	1,6
Turque	19	0	128	17	58	1	223	1,5
Soudanaise	13	0	74	71	46	2	206	1,4
Albanaise	4	2	34	12	51	0	203	1,4
Sri Lankaise	13	0	76	5	39	0	133	0,9
Nigériane	3	1	83	0	38	0	126	0,9
Roumaine	12	0	68	8	23	9	120	0,8
Algérienne	20	2	49	2	39	0	112	0,8
Total	433	8	5 421	4 321	2 328	55	12 667	86,6

Source : Police Aux Frontières

⁵¹ *Ibid.*, p. 9.

Tableau 15 : Nombre d'étrangers interpellés par la PAF dans le Pas-de-Calais en 2003 et 2004

Nationalité	2003 (9 premiers mois)	2004 (9 premiers mois)	Variation entre 2003 et 2004 (en %)
Irakienne	5 146	4 682	- 9
Autres nationalités	8 148	9 947	22,1
Total	13 294	14 629	10
Somalienne	216	1 870	765,5
Palestinienne	110	563	411,8
Nigérienne	2	10	400
Iranienne	461	1 612	249,7
Syrienne	4	13	225
Népalaise	5	14	180
Géorgienne	6	19	166,7
Ougandaise	3	8	166,7
Éthiopienne	11	28	154,5
Mauritanienne	3	7	133,3
Mongole	6	13	116,7
Égyptienne	16	31	93,8
Brésilienne	47	84	78,7
Jamaïcaine	7	12	71,4
Érythréenne	26	42	61,5
Tchadienne	9	14	55,6
Pakistanaise	49	76	55,1
Guinéenne	23	31	34,8
Colombienne	7	9	28,6
Ghanéenne	72	90	25
Nigériane	102	126	23,5
Libérienne	80	97	21,3
Rwandaise	16	19	18,8
Bangladaise	38	44	15,8
Total	1319	4 832	

Source : Police Aux Frontières

Un « nouveau » dispositif baptisé *Ulysse 3*

En mai 2006, un dispositif d'hébergement d'urgence est mis en place par le Comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI) afin de limiter le nombre d'étrangers en situation irrégulière à Calais. Sous l'impulsion du ministère de l'Intérieur, la direction de la population et des migrations (DPM)⁵² libère 155 places dans différents foyers situés dans d'autres départements (cf. Carte 38) afin d'héberger des exilés du Calais. L'objectif est de proposer aux étrangers que la DPM ne considère pas comme des demandeurs d'asile⁵³, l'aide au retour⁵⁴ ou un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Mais la situation migratoire demeure inchangée ; car la plupart des migrants refusent l'aide au retour et tentent de regagner Calais après en avoir été éloignés. En conséquence le Garde des

⁵² Sous la tutelle du ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

⁵³ Lettre de définition de la DPM du 24 mai 2006.

⁵⁴ Cette aide est étudiée et mise en place par l'ANAEM qui est un organisme d'État depuis le 18 janvier 2005, suite à la fusion de l'Office des migrations internationales (OMI) et du Service Social d'Aide aux Emigrants (SSAE).

Sceaux adresse le 31 janvier 2007, une note d'information aux procureurs des Cours d'Appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Metz, Reims et Dijon. Dans la lettre, il est écrit :

« (...) La mise en œuvre de ce dispositif est de nature à impliquer les parquets et les juges des libertés et de la détention dans le ressort desquels se trouvent des foyers d'accueil (...). À ce titre, je vous serai gré de bien vouloir donner des instructions de fermeté aux procureurs de la République de votre ressort concernés tant dans l'exercice des poursuites que dans celui des voies de recours. (...) La voie de la comparution immédiate assortie de réquisitions d'emprisonnement ferme ou de placement en détention provisoire doit être privilégiée ».

Ce dispositif vise donc dans un premier temps à éloigner les migrants du Calais, puis à les expulser du territoire français en faisant appel à la juridiction pénale. Cette procédure est facilitée par le choix géographique des centres car ces derniers sont situés là où il n'existe pas de centres de rétention administrative (CRA) à l'exception de Rouen ; en conséquence, les procédures s'opèrent à l'abri des regards de la Cimade, seule association dont la présence dans les centres de rétention administrative est autorisée par les autorités⁵⁵.

Conclusion

La situation migratoire de la région de Calais n'est pas vue comme un problème européen ; elle est souvent perçue comme un problème franco-britannique auquel les autorités belges et hollandaises sont parfois associées comme lors de la période qui a suivi la fermeture du camp de Sangatte. Or de par sa situation géographique (situé « entre » l'Angleterre et l'espace Schengen) et tant qu'il n'existera pas une libre circulation des personnes entre la Grande Bretagne et les autres pays de l'Union européenne (c'est-à-dire que la Grande Bretagne intègre les acquis de Schengen), l'espace frontalier de Calais s'apparentera toujours à un *goulet* (porte étroite) par où des étrangers tenteront de passer clandestinement vers l'Angleterre. Depuis le milieu des années 90, le renforcement des contrôles migratoires n'a pas entaché la détermination de ces femmes et ces hommes exilés qui veulent franchir cette frontière. Durant leur transit dans la région, ces personnes vivent dans des camps informels ou sont parfois accueillies dans des structures mises en place par les autorités (comme le camp de Sangatte). Ces diverses configurations de mise à l'écart d'étrangers, se caractérisent par des conditions de vie précaires, une gestion collective des migrants en transit, un cadre juridique flou et une inquiétude permanente pour les exilés (arrestations, difficultés du passage...). En raison de la conjoncture migratoire qui existe depuis la fin des années 80 sur cette frontière maritime, les différents accords bilatéraux entre la Grande Bretagne et les États de l'espace Schengen (France, Belgique, Pays-Bas) ont renforcé la position des polices britanniques dans l'espace Schengen. La Grande Bretagne tire ainsi profit de l'organisation des contrôles migratoires sur sa frontière avec l'espace Schengen. Dans une perspective de développement aux frontières extérieures de l'Union (notamment en mer Méditerranée), ces espaces frontaliers situés sur le littoral de la Manche de l'espace Schengen, peuvent

⁵⁵ Note d'information établie par Gérard Sadik (2007) *Ulysse 3 : une nasse pour les migrerrants*, 2 p.

être vus comme des zones de coopération intéressantes. L'aménagement de cette frontière européenne est probablement le dispositif le plus accompli dans le domaine de la politique d'externalisation des contrôles migratoires, mis en place par des États européens.

Conclusion

Dans cette seconde partie, les évolutions du dispositif des zones d'attente et de l'interface frontalière de Calais ont été retracées ; ces frontières possèdent des dimensions juridiques et socio-spatiales importantes. Avec les lois relatives aux contrôles migratoires mises en place au cours des années 90, ces frontières ont encore perdu de leur signification (au sens où elles ne sont pas des lignes) ; elles sont géographiquement et juridiquement devenues des zones, des bandes de territoire limitrophes (Jean Gottmann, 1952, p.122). Ces frontières, aussi diverses soient-elles dans leur évolution, reposent sur des structures relativement complexes ; chacune soulignant un type d'organisation spatiale inédite.

Au sein de ces zones frontalières, il est constaté des pratiques administratives et/ou des régimes juridiques particuliers. Jusqu'en 1992, des étrangers pouvaient être maintenus dans l'aéroport de Roissy sans qu'aucune loi ne réglemente les pratiques des policiers ; et depuis près de quinze ans, bien que le maintien des étrangers ait été réglementé, on constate que la législation en vigueur n'est pas toujours respectée, portant ainsi atteinte au droit des étrangers. Cette dimension juridique peut elle-même conduire à un découpage et une réorganisation spatiale de l'espace frontalier : maintien d'une zone dite internationale au sein de l'aéroport de Roissy, délocalisation des contrôles migratoires anglais sur le territoire de l'espace Schengen...

Mais les zones frontalières sont surtout destinées à maintenir et/ou mettre à l'écart des étrangers dans des espaces. Ces camps d'étrangers tels que nous les avons définis dans le chapitre 3, peuvent être des établissements ayant une apparence hôtelière, des usines, des entrepôts... où les situations des étrangers sont conditionnées par des règlements relativement stricts voire rappelant le milieu carcéral. Aussi bien dans la zone d'attente de Roissy que dans la région de Calais, les étrangers peuvent y demeurer assez longtemps ; et de par les lois restrictives, les solutions pratiques à leurs difficultés sont très minces.

Le dispositif des zones d'attente en France et la frontière entre la Grande Bretagne et l'espace Schengen qui ont de nombreux points communs avec d'autres espaces frontaliers en Europe, sont les marques spatiales des politiques d'immigration et d'asile. Ces *frontières interfaces* illustrent le décalage qui existe entre les droits des réfugiés dont se réclament les États européens et les pratiques administratives qui s'y développent. Sans avoir analysé la procédure de la demande d'asile qui est l'objet de la troisième partie, on constate que les conditions matérielles, les modalités juridiques dissuadent ou empêchent une partie des requérant de demander l'asile. Les dérives sécuritaires conduisent les demandeurs d'asile à être de plus en plus assimilés à des imposteurs, des personnes suspectées d'utiliser la procédure de la demande d'asile pour rester sur le territoire européen.

Partie 3. L'accès au statut de réfugié en France

La protection internationale des réfugiés, en référence à la convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, dont la France est signataire, est en crise depuis la fin des années 80. Le secrétaire général de l'ONU, M. Koffi Annan, déclarait le 29 janvier 2004 devant le parlement européen : « *quand les réfugiés ne peuvent même pas pénétrer dans un pays pour demander l'asile, sont détenus interminablement dans de mauvaises conditions ou sont refoulés en raison d'interprétations trop restrictives de la Convention de Genève, le système ne fonctionne plus. Les promesses faites dans la convention ne sont pas tenues* ». Les contrôles migratoires mis en place par les États européens tiennent en effet rarement compte des dispositions des articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Ces trois articles demandent notamment aux États signataires de la Convention de Genève : de ne pas appliquer de sanctions pénales aux réfugiés, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers ; et de ne pas expulser ou refouler, « *de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée* » (article 33). Le nombre de demandes d'asile enregistrées en Europe a certes augmenté, de moins de 200 000 en 1980 à près de 700 000 en 1992, avant d'osciller autour des 400 000 entre 1995 et 2005 (cf. figure 14) ; l'Union européenne est loin d'accueillir un grand nombre de demandeurs d'asile au regard de sa situation économique et du nombre de réfugiés dans le monde (cf. graphique 1). Par ailleurs les taux de reconnaissance du statut de réfugié dépassent rarement la barre des 20 % (moins de 1 % en Grèce en 2004 et 2005 / 14,8 % en France en 2003¹...etc.).

Cette partie a pour objectif d'analyser le continuum qui existe entre l'évolution des politiques européennes en matière d'asile et de migration (chap. 7), les interprétations de la Convention de Genève au sein d'espaces frontaliers tels la zone d'attente de l'aéroport de Roissy et la région de Calais (chap. 8), et l'accès à la procédure de la demande d'asile au sein des préfectures françaises (chap. 9). En 2004 et 2005, selon les statistiques du HCR, la France est devenue le principal pays de destination (parmi les 50 pays industrialisés) avec respectivement 58 550 et 50 050 demandes d'asile enregistrées. Entre 2001 et 2005, la France (avec 281 600 demandes d'asile) vient toutefois derrière les États-Unis (379 500) et la Grande Bretagne (325 800). L'approche méthodologique retenue dans cette partie vise également à spatialiser la réflexion à différentes échelles (européenne, nationale et départementale voire locale) pour comprendre le rôle, l'impact et l'évolution des politiques d'accueil des demandeurs d'asile ; et analyser les changements sociaux qui en résultent.

¹ Le taux de reconnaissance de la qualité de réfugié reste relativement important en comparaison avec les autres pays de la communauté européenne. En 2004, il est de 16,6 %.

« Aux portes de la cité, et dans vos foyers, je vous ai vus vous prosterner et adorer votre propre liberté, comme des esclaves qui s'humilient devant un tyran et qui le glorifient alors qu'il les détruit ».

Khalil Gibran (1923) « Le prophète »

Chapitre 7. La mise à l'écart des demandeurs d'asile dans la dynamique des politiques migratoires et d'asile de l'Union européenne

Depuis 1990, les politiques d'asile des pays européens sont davantage associées aux principes de textes strictement européens (la Convention de Dublin, les accords de Schengen intégrés depuis 1997 dans le traité d'Amsterdam, et les directives de la Commission européenne JAI/Justice et Affaires Intérieures) qu'à leurs obligations internationales (déclaration universelle des droits de l'homme, convention de Genève relative au statut des réfugiés). C'est ce que Luc Legoux (2004) souligne comme le passage du régime de Genève à celui de Bruxelles. Ces mesures européennes visent à restreindre les systèmes de protection des demandeurs d'asile en Europe ou à refouler ces derniers vers des pays tiers d'accueil.

Le principe de *pays tiers d'accueil* devient d'ailleurs de plus en plus précis, au point que diverses notions (dont celles de *pays tiers sûr* ou *d'asile interne*) ont été intégrées récemment dans la législation nationale de plusieurs pays européens (Allemagne, Danemark, France...). Ces notions sont le fruit d'une réflexion des pays occidentaux, amorcée à la fin des années 1970. Un retour sur les textes utilisant ou précisant le principe de pays tiers d'accueil permet de comprendre l'évolution de cette notion qui, au fil des années, traduit un écart entre les pratiques d'accueil des pays européens et l'esprit initial de la Convention de Genève.

Depuis 2003, plusieurs États européens ont émis l'idée de créer des centres de transit dans des pays tiers afin d'instruire les demandes d'asile des étrangers qui souhaitent entrer dans l'Union européenne. *L'externalisation de l'asile* désigne cette évolution de la politique d'asile des pays européens qui réfléchissent à ce type d'accueil ; elle rejoint les politiques d'externalisation des contrôles migratoires, décrites dans le chapitre 2. L'élaboration de ces nouveaux projets, et la généralisation des camps d'étrangers en Europe et dans les pays méditerranéens dans lesquels sont enfermées des personnes en quête de protection, semblent assujettir de plus en plus la politique d'asile à la politique migratoire. Quel est l'impact de toutes ces mesures sur le régime international de protection des réfugiés issu de la Convention de Genève ? Quel est le rôle du HCR ?

I. L'élaboration du principe de « pays tiers d'accueil »

Jusqu'à la fin des années 80, les États européens utilisent peu le principe de *pays tiers d'accueil* vis-à-vis des demandeurs d'asile au motif qu'ils ont transité par un autre État où ils auraient pu demander l'asile. Mais avec l'augmentation du nombre de demandes d'asile, cette disposition est de plus en plus

utilisée et se précise au fil des années. Le principe de « pays tiers d'accueil » favorise la mise en place d'accords de réadmission entre États de l'Union et pays tiers ; par exemple les dix États qui intègrent l'Union européenne en 2004 sont concernés par ce type d'accord dès le début des années 90. Ce processus conduit à l'établissement d'une *zone tampon* à l'Est de l'Union qui se caractérise par un durcissement de la procédure de la demande d'asile dans les pays concernés.

A. Le renvoi des demandeurs d'asile dans les textes internationaux

La notion de *pays de premier asile*

La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'assemblée générale des Nations unies stipule que « *devant la persécution, tout homme a le droit de rechercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autre pays* »¹. Cette disposition ne précise nullement qu'une personne en quête de protection est obligée de demander l'asile dans le premier pays traversé qui présente des garanties en matière des droits de l'homme. Cette disposition demeure donc un principe important pour les requérants qui se présentent aux frontières d'un État signataire, même si elle n'a pas force de loi lorsqu'elle n'est pas transposée dans le droit national du pays.

Dans la Convention de Genève, la notion de pays de premier asile trouve son origine dans l'interprétation *a contrario* de l'article 31 « *qui prévoit que : « les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières » »* (Bouteillet-Paquet D., 2001, pp. 272-273)². En conséquence, depuis la fin des années 80, les États européens utilisent cet article pour maintenir à leurs frontières des personnes étrangères n'ayant pas de papier en règle ; ils peuvent ainsi renvoyer les demandeurs d'asile qui ont transité par un pays tiers offrant des garanties de protection (nous développerons ultérieurement ce point). En 1979, le comité exécutif du HCR précise d'ailleurs « *qu'il peut être juste et raisonnable de transférer la requête [à un État tiers] s'il apparaît qu'une personne, avant de demander l'asile, avait des liens étroits avec [cet] autre État* »³. Toutefois il ajoute qu'« *un pays ne saurait refuser d'accorder l'asile au seul motif que le réfugié aurait pu demander l'asile ailleurs* ».

À partir de 1985, sous la pression des États européens, « *un débat s'est déroulé, au sein du comité exécutif du Haut Commissariat pour les Réfugiés afin de déterminer un cadre d'application du principe de « pays de premier asile »*. Le problème au cœur de la discussion était de savoir dans

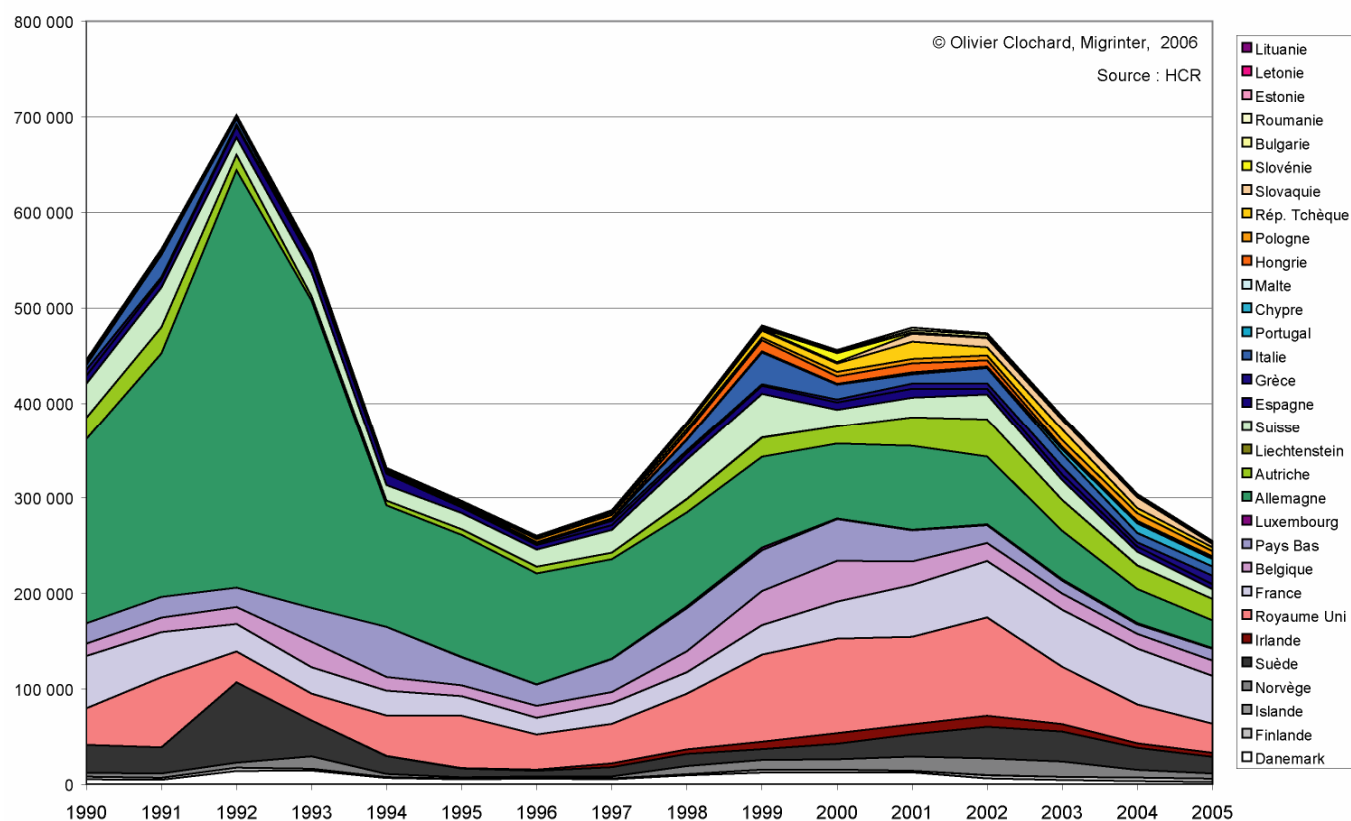
¹ Article 14, alinéa 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 à New York.

² [C'est l'auteur qui souligne].

³ Conclusion EXCOM n°15 concernant les réfugiés sans pays d'asile, adoptées lors de la 30^{ème} session de 1979.

quelle mesure le demandeur d'asile devait avoir obtenu une protection juridique de la part du « pays de premier asile » (Bouteillet-Paquet D., 2001, p. 275). Le contexte de la fin des années 80 et du début des années 90, caractérisé par l'accroissement du nombre de demandes d'asile en Europe (cf. figure 14), ne favorise pas l'avancée des discussions ; les pays de la communauté européenne ne font aucune proposition au sujet d'un éventuel dispositif de solidarité entre les pays dans le Monde. En conséquence les pays de transit craignent de devoir prendre en charge la majeure partie des demandeurs d'asile.

Figure 14 : L'évolution du nombre de demandeurs d'asile dans les pays européens (1990-2005)



Lors de sa 40^{ème} session en 1989, le comité exécutif du HCR adopte finalement dans sa conclusion le concept de *pays de premier asile* ; il est noté que « les réfugiés et les demandeurs d'asile, qui ont trouvé protection dans un pays donné, ne devraient pas quitter ce pays de façon irrégulière afin de trouver des solutions durables ailleurs, mais devraient tirer parti des solutions durables offertes dans ce pays grâce aux mesures prises par les gouvernements et le HCR [...] ». Le HCR souhaite contrôler les seconds déplacements des réfugiés et des demandeurs d'asile dans le Monde, et notamment les migrations des réfugiés entre les pays de premier asile et les pays occidentaux. Concernant les renvois de ces personnes vers leur pays de premier asile, le HCR définit toutefois un certain nombre de règles. Les renvois vers ces États peuvent s'effectuer à condition :

- que les réfugiés et les demandeurs soient protégés contre des mesures de refoulement vers leur pays d'origine,
- qu'ils soient autorisés à y rester,
- qu'ils soient traités conformément aux normes humanitaires de base reconnues jusqu'à ce qu'une solution durable leur soit offerte. Dans cette optique, le HCR peut être sollicité pour les dispositions à prendre pour la réadmission [...].

Mais avec la crise de l'asile, la notion de *pays de premier asile* envisagée par le HCR est jugée trop libérale par les gouvernements des pays industrialisés ; en conséquence les pays de la communauté européenne signent une résolution définissant les *pays tiers d'accueil*, plus communément appelé *pays tiers sûrs*. C'est l'une des résolutions adoptées par les ministres chargés de l'immigration lors du conseil européen de Londres en décembre 1992 ; elle s'appuie sur la conclusion du comité exécutif du HCR prise en 1989 et sur les dispositions de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

La convention de Dublin

Entrée officiellement en vigueur le 1^{er} septembre 1997, son application est perceptible bien auparavant dans plusieurs pays européens, du fait que le contenu s'apparente aux dispositions relatives à l'asile inscrites dans la Convention de Schengen (cf. chap. 1-I-B). Avec une vocation géographique plus étendue (puisqu'elle concerne les 15 États membres de l'Union européenne en 1997, puis 25 États à partir de mai 2004), la convention de Dublin prévoit que les États membres « *s'engagent à ce que tout étranger qui présente, à la frontière ou sur leur territoire, une demande d'asile auprès de l'un d'entre eux voie sa demande examinée* »⁴. En théorie, un demandeur d'asile ne peut déposer qu'une seule demande au sein de l'Union européenne. Bien que l'harmonisation de la politique d'asile des États membres soit envisagée dans ce texte, les États ne cherchent pas à uniformiser leur législation en vue de la reconnaissance du statut de réfugié. Ils fixent de façon hiérarchique des critères communs pour déterminer l'État responsable d'une demande d'asile ; voici les quatre principaux critères :

- Un demandeur d'asile présent dans un État peut demander à bénéficier du regroupement familial pour rester dans cet État ou aller dans un autre pays de l'Union. Toutefois l'article 4 précise les limites du regroupement familial. Il faut que la personne de sa famille soit un réfugié statutaire au sens de la Convention de Genève et réside légalement dans l'État européen concerné. Ce critère concerne exclusivement les membres de la famille nucléaire : « *le membre de la famille concernée ne peut être que le conjoint du demandeur d'asile ou son enfant mineur célibataire de moins de 18 ans, ou son*

⁴ Article 3 de la Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, JOCE n° C254, 19 août 1997, pp. 1-8.

père ou sa mère si le demandeur d'asile est lui-même un enfant mineur de moins de 18 ans »⁵. Ce critère d'éligibilité ne tient pas compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ce que rappelle Daphné Bouteillet-Paquet (2001)⁶. Enfin ce critère ne peut être appliqué si les membres de la famille du requérant n'ont pas le statut de réfugié ; en conséquence il exclut les étrangers dont la procédure de demande d'asile n'est pas terminée.

- En l'absence de relations familiales, c'est le *principe d'autorisation* qui est mis en avant dans l'article 5. L'État ayant délivré le titre de séjour ou le visa du requérant est responsable de la demande d'asile. Avant la politique commune des visas établie en 2001 (cf. chap. 2-I-B) et en vertu de ce principe, l'État qui n'imposait pas de visa pour les ressortissants d'un pays donné était responsable des demandes d'asile des requérants issus de ce pays. Ce mécanisme a incité les pays membres à diminuer le nombre d'États non soumis à l'obligation de visa, avant qu'ils s'accordent sur une liste commune. Rappelons que de nombreux pays européens tels la Suède ou la Norvège ont réintroduit l'obligation de visa pour les Bosniaques durant le conflit en ex-Yougoslavie⁷.

- L'article 6 de la Convention de Dublin fait référence à l'entrée irrégulière sur le territoire européen. Il vise à déterminer l'État responsable de l'examen de procédure « *lorsque le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement par voie terrestre, maritime ou aérienne, en provenance d'un État non-membre des Communautés européennes, la frontière d'un État membre par lequel il peut être prouvé qu'il est entré* ». Toutefois, le pays cesse d'être responsable si le requérant prouve qu'il a vécu plus de six mois dans un autre État européen.

- En l'absence de la potentialité d'application des critères précédents, l'État responsable est évidemment celui où le requérant formule sa demande.

Tous ces critères ne sont pas exclusifs ; un État membre peut, alors même qu'il n'est pas responsable, examiner « *pour des raisons humanitaires, fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels, une demande d'asile* »⁸.

⁵ Article 4 de la Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, JOCE n° C254, 19 août 1997, pp. 1-8.

⁶ La notion de parenté s'inscrit dans un cadre plus large en englobant les grands-parents, les personnes vivant dans le même foyer, les enfants des relations extraconjugales.

⁷ « *La fuite dramatique des victimes du conflit de l'ancienne Yougoslavie a conduit la plupart des États européens à subordonner l'accès de leur territoire à l'obtention d'un visa pour les personnes originaires de Bosnie-Herzégovine. La Norvège s'est abstenue pendant longtemps de mettre en œuvre une telle politique, mais l'augmentation spectaculaire récente du nombre de Bosniaques recherchant une protection l'a amenée à changer d'attitude. Le Gouvernement norvégien a donc imposé l'obligation de visa aux Bosniaques* » (HCR, 1993, <http://www.unhcr.fr/>. Compte rendu analytique de la 483ème séance tenue au Palais des Nations, à Genève, le 5 octobre 1993).

⁸ Article 9 de la Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, JOCE n° C254, 19 août 1997, pp. 1-8.

Cet instrument conventionnel qui définit le pays responsable du traitement de la demande d'asile « *est logiquement complété par un mécanisme de prise en charge entre les États et de transferts effectifs des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne* » (Gacon H., 2001, p. 42). Mais ce dispositif n'a pas toujours été à la hauteur des espérances. Ainsi, la Police Aux Frontières de Calais note des difficultés pour les réadmissions des demandeurs d'asile dans le cadre de la Convention de Dublin. Avec les États voisins (la Belgique et les Pays Bas), les fonctionnaires soulignent la lourdeur et l'inadaptation de la procédure. « *Les autorités belges sont moyennement compréhensives pour réadmettre des irréguliers dès lors que ceux-ci n'ont fait que transiter sur leur territoire et les réadmissions pour les Pays Bas s'effectuent via Roissy* »⁹. D'autre part les autorités néerlandaises n'acceptent pas de reprendre des étrangers sur la base de simples indices ; elles exigent des preuves probantes du séjour dont la durée doit dépasser 15 jours. Les réadmissions vers l'Italie sont également problématiques. « *Les policiers allèguent une certaine mauvaise volonté du côté des fonctionnaires italiens, qui rejettent un grand nombre de dossiers comportant pourtant les pièces à conviction prouvant le passage de la personne par le territoire italien. La difficulté quotidienne réside aussi dans le fait que la réadmission fonctionne avec ce pays presque « à sens unique », au désavantage de l'Italie* »¹⁰. À une autre échelle, pour la période du 26 mars 1995 au 30 juin 1997, les statistiques du ministère allemand de l'Intérieur précisent que « *seules 30 % des demandes présentées par l'Allemagne ont été acceptées par la France. À titre de comparaison, pour la même période, l'Allemagne acceptait 76 % des demandes de reprises présentées par les Pays-Bas, 89 % pour l'Espagne*¹¹ et 68 % pour la Belgique » (Bouteillet-Paquet D., 2001, p. 213). Selon les évaluations de la Commission européenne, au cours des années 90, 1,7 % de la totalité des demandes d'asile dans l'Union européenne ont été concernées par la Convention de Dublin¹².

Le fait que les États restent muets sur les diverses sollicitations des autres États membres, ou tardent à répondre aux demandes de réadmissions, complexifie et allonge inévitablement la procédure de la demande d'asile des étrangers concernés. Face aux diverses critiques institutionnelles et d'organismes de défense des étrangers, la Convention de Dublin est remplacée par le règlement du Conseil du 18 février 2003 (dit *Dublin II*). Cet amendement vise notamment à faciliter le rapprochement des membres d'une même famille¹³, néanmoins il s'oriente vers un contrôle plus rigoureux des demandeurs d'asile présents dans les États membres de l'Union européenne ainsi qu'en Norvège et en Islande. L'application du règlement *Dublin II* est facilitée par l'entrée en vigueur en janvier 2003 du

⁹ Rapport d'activité 2001 de la DDPAF 62, p. 4.

¹⁰ Rapport d'information n°1690 de l'Assemblée Nationale sur le bilan de la coopération transfrontalière dans le cadre de la Convention Schengen, 10 juin 1999, p. 58.

¹¹ On peut noter que la comparaison avec ce pays n'est pas très pertinente car à cette période, l'Espagne est encore principalement un pays de transit.

¹² Revising the Dublin Convention : developing Community Legislation for determining which Member State is Responsible for Considering an Application for Asylum Submitted in One of the Member State, SEC (2000) 522, mars 2000, p. 16.

règlement Eurodac (cf. encadré ci-dessous) et par la mise en place en septembre 2003 d'un réseau informatique, baptisé *Dublinet*. Eurodac permet de déterminer l'État européen responsable d'une demande d'asile ; et *Dublinet* permet aux administrations nationales en charge de l'examen d'une demande d'asile de s'échanger les informations éventuelles relatives aux personnes. La rédaction du règlement *Dublin II* (comme la Convention de Dublin) encourage implicitement les États à renforcer leurs contrôles aux frontières extérieures et sur le territoire. Un État membre est maintenant responsable de l'examen de la demande d'asile d'une personne si celle-ci a séjourné sur son territoire « pendant une période continue d'au moins cinq mois avant l'introduction de sa demande »¹⁴ (et non plus six mois comme le précisait auparavant la Convention). La situation de Sangatte n'est pas étrangère à l'établissement de cette disposition. Les étrangers souhaitant aller en Angleterre et transitant par la région de Calais peuvent rester plusieurs mois en France ; période au cours de laquelle ils peuvent être contrôlés par la police française laissant ainsi une trace de leur passage en France. « *Le gouvernement britannique espère que l'action de l'UE aboutira à une réduction du nombre de demandes d'asile déposée sur son territoire* » (Ryan B., 2005, p.24).

Contrairement à ce qu'indique le règlement *Dublin II*, la méthode n'est pas établie sur des critères justes et équitables tant pour les personnes concernées que pour les États membres¹⁵. Durant la première année qui suit le franchissement irrégulier de la frontière extérieure de l'espace Schengen, la responsabilité de la demande d'asile incombe au premier État traversé, à condition que l'étranger ne soit pas resté plus de cinq mois dans un autre État européen. Les pays situés dans la partie orientale de l'espace européen sont donc les plus concernés par ce principe, étant donné que l'accès à l'Union européenne par voie terrestre demeure la voie la plus utilisée (cf. carte 39). Les demandeurs d'asile sont amenés à mentir sur leur itinéraire, s'ils souhaitent aller dans un pays de l'Union autre que celui

¹³ « Si le demandeur d'asile a, dans un État membre, un membre de sa famille dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond, cet État membre est responsable de l'examen de la demande d'asile, à condition que les intéressés le souhaitent » (article 8 du règlement (CE) n° 343/2003 du conseil du 18 février 2003).

¹⁴ Article 10 du règlement (CE) n° 343/2003 du conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

¹⁵ Dans un communiqué du 20 avril 2006, le HCR a appelé l'Union européenne à revoir son règlement Dublin II afin de protéger les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile (<http://www.unhcr.fr/>). Par ailleurs, la directrice du Bureau de l'Europe de l'Unhcr, Pirkko Kourula, a déclaré : « aussi bien dans le contenu du règlement que dans sa mise en pratique, nous constatons de nombreuses carences pouvant non seulement entraîner des difficultés supplémentaires pour les demandeurs d'asile mais également aboutir à ce qu'une demande d'asile ne soit pas examinée du tout ».

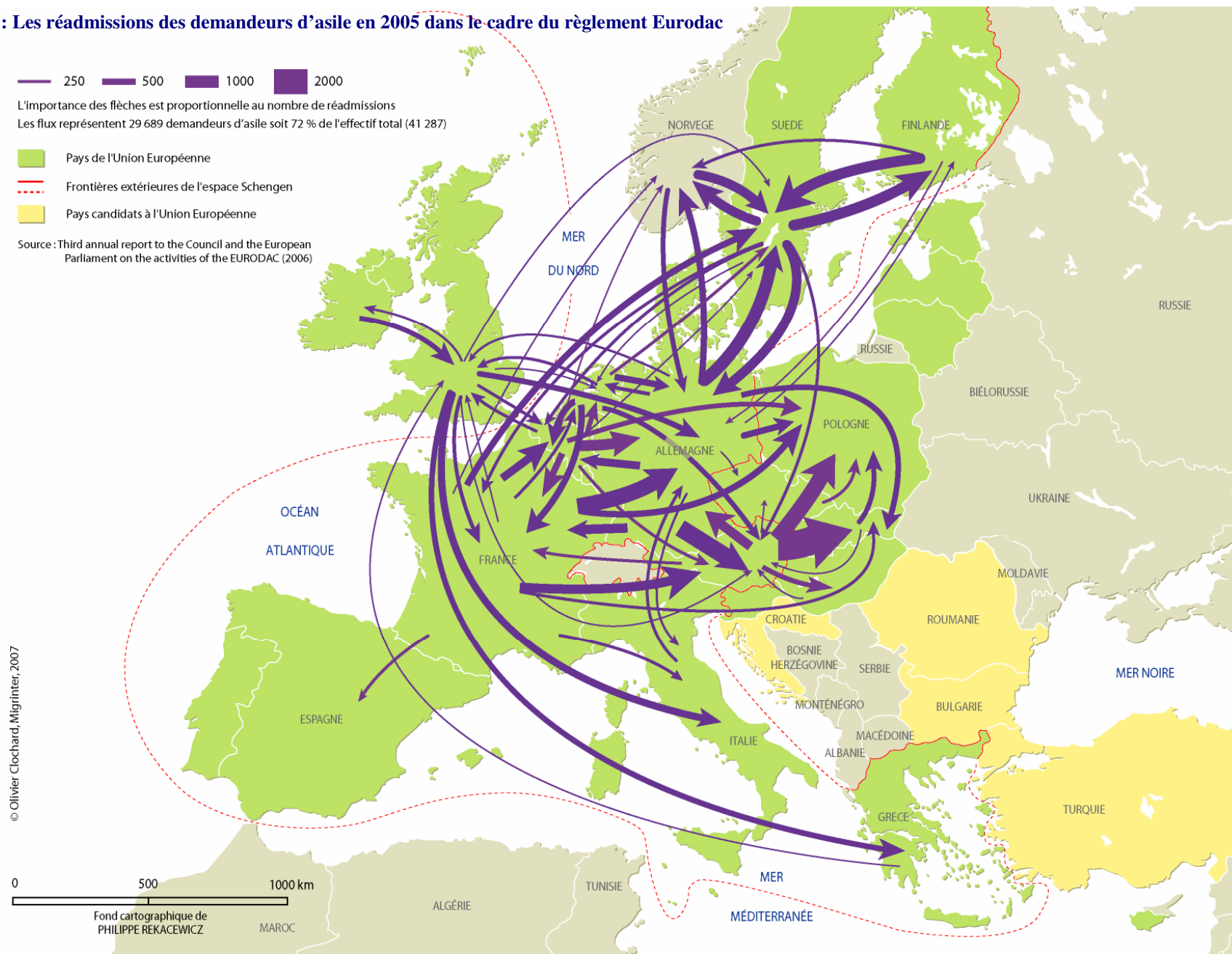
Carte 40 : Les réadmissions des demandeurs d'asile en 2005 dans le cadre du règlement Eurodac

— 250 — 500 — 1000 — 2000

L'importance des flèches est proportionnelle au nombre de réadmissions
 Les flux représentent 29 689 demandeurs d'asile soit 72 % de l'effectif total (41 287)

- Pays de l'Union Européenne
- Frontières extérieures de l'espace Schengen
- Pays candidats à l'Union Européenne

Source : Third annual report to the Council and the European Parliament on the activities of the EURODAC (2006)



© Olivier Clochard, Migrantier, 2007

0 500 1000 km
 Fond cartographique de PHILIPPE REKACEWICZ
 MAROC ALGÉRIE TUNISIE

par lequel ils sont arrivés. Les choix des demandeurs d'asile peuvent en effet être liés à des raisons linguistiques, à la présence de parents ou de membres de leur communauté. La *procédure Dublin* s'apparente à un mécanisme qui rejette les demandeurs d'asile sur les marges méridionales et orientales de l'Europe ; et au-delà il est relayé par la résolution de Londres qui définit la notion de *pays tiers sûr*.

Le système Eurodac

Adopté le 15 décembre 2000 et entré en application le 15 janvier 2003, le règlement Eurodac constitue un système de comparaison des empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile de plus de 14 ans qui ont déjà fait une demande d'asile dans un autre État Membre, ou sont appréhendés à la frontière extérieure d'un état (entrée irrégulière) ou qui sont en situation irrégulière sur le territoire d'un Etat Membre. Le règlement Eurodac a pour but d'apporter une réponse technique à l'application de la Convention de Dublin. Ce système dont les dépenses s'élèvent à plus de 8 millions d'euros, a également pour objet d'éviter que les demandeurs d'asile ne multiplient les démarches dans les États membres. Basée à Luxembourg, cette banque de données centralise également les empreintes des étrangers appréhendés à l'occasion d'un franchissement d'une frontière extérieure ou en situation de séjour irrégulier dans l'un des États participant à ce système¹. Le relevé des empreintes digitales que certains États européens utilisent aussi avec les visas, peut conduire aujourd'hui certains demandeurs d'asile à se mutiler les doigts pour ne pas être identifiés dans le fichier. À Calais en 2003, des étrangers se sont brûlés avec un briquet (ou se sont frottés) le bout des doigts contre un mur jusqu'à ce que l'identification de leurs empreintes ne soit plus possible. Un article du 2 avril 2004 paru sur la liste de diffusion du réseau Migreurop, relate aussi qu'une centaine de demandeurs d'asile ont eu recours à des lames de rasoir ou de l'acide pour pouvoir rester en Suède². Les données du fichier Eurodac sont conservées pendant dix ans. Toutefois lorsque la personne quitte l'Union³ ou obtient la citoyenneté d'un des États membres, les données sont effacées.

Selon le premier rapport d'Eurodac (relatif à l'année 2003), 17 287 demandes multiples ont été relevées, soit 7 % des 246 902 demandes d'asile déposées dans les États membres qui ont procédé aux aménagements techniques nécessaires à la transmission des données à l'autorité centrale. Par ailleurs, sur les 7 857 étrangers enregistrés en 2003 par Eurodac aux frontières extérieures de l'Union et non expulsés, 673 ont ensuite déposé une demande d'asile dans un autre État⁴. *« Des doubles demandes ont été observées entre pays frontaliers, mais également entre des pays aussi éloignés que la Suède et l'Italie. L'Allemagne, le Royaume-Uni et la Suède sont en tête des pays vers lesquels se dirigent les candidats à l'asile après avoir déposé une première demande dans un autre État membre. L'Allemagne en a reçu 2820, passés en majorité par l'Autriche (1 338) ; le Royaume-Uni 2734, après une première demande déposée en Autriche, Allemagne, France, Italie ou Belgique ; la Suède 2633, de la Norvège voisine (866), mais aussi d'Italie (567), et d'Allemagne (403). La Norvège (1 722) et la France (1 443), de même que la Belgique (1 155) sont aussi touchées par ce phénomène. Les autres pays ont reçu moins de 1 000 deuxièmes ou troisièmes demandes. Eurodac permet aussi de vérifier si une personne dépose une deuxième demande dans un même pays. Il y en a eu 4 287. Avec 1 520 cas, le Royaume-Uni arrive loin devant les autres pays. (...) La Commission européenne estime toutefois que la tendance devrait s'inverser, les demandeurs se rendant compte qu'avec Eurodac "cela ne sert plus à rien" de tenter plusieurs demandes »* (Agence Europe, 5 mai 2004, Bruxelles).

Or le rapport annuel de 2005 souligne que sur 187 223 demandeurs d'asile enregistrés par Eurodac, 31 636 personnes avaient déjà déposé une demande dans un autre pays de l'UE et 6 248 avaient déjà effectuées deux demandes d'asile dans d'autres États membres ; soit 15,9 % des 237 840 demandes d'asile déposées dans les 25 pays membres et une augmentation de 50 % par rapport à l'année 2003. La carte 40 souligne une orientation globale des flux engendré par le système Eurodac, dans une direction *Ouest-Est*. Les principaux pays exclusivement récepteurs sont la Pologne et la Slovaquie ; viennent

¹ Les pays de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège.

² News24.com du 2 avril 2004 http://www.news24.com/News24/World/News/0,,2-10-1462_1507421,00.html

³ Pour les étrangers interceptés aux frontières qui ne font pas de demande d'asile sur place, et que les autorités ne peuvent pas expulsés, les données sont conservées pendant deux ans.

⁴ En Suède, Eurodac a détecté 168 demandeurs d'asile qui avaient auparavant été interceptés à la frontière grecque (96), italienne (63), allemande (6), britannique (2) ou espagnole (1). Le Royaume-Uni, l'Allemagne et la Norvège sont également faiblement concernés avec respectivement 129, 114 et 106 cas détectés.

ensuite l'Italie, la Grèce, la Hongrie et l'Espagne. L'Allemagne, l'Autriche et la Suède peuvent être considérées comme des carrefours importants dans ces mouvements imposés aux demandeurs d'asile, avec des flux entrants et sortants qui visent à s'équilibrer.

En centralisant toutes les empreintes dactyloscopiques des demandeurs d'asile dans l'Union européenne, ce dispositif est généralement présenté comme une étape dans la mise en place d'une politique européenne commune d'asile et d'immigration. Toutefois ce système contraint certains demandeurs d'asile sans forcément les empêcher d'atteindre le pays espéré. Inscrites longtemps sur les contours des territoires, les frontières (informatiques) peuvent aujourd'hui s'élaborer subrepticement lors d'un contrôle et en tous lieux. Difficilement perceptibles mais bien réelles, elles sont aussi présentes dans les consulats et les préfectures qui ont la possibilité d'accéder à ces fichiers informatiques. Et dans ces registres, il y a « toutes les informations qui (re) constituent l'historicité de la trajectoire migratoire des personnes indexées »⁵. Pour les migrants soumis à l'obligation de visa, le rapport à ces frontières informatiques est devenu inéluctable.

Les notions de *pays tiers sûr*...

Une des résolutions du Conseil européen de Londres, prises en 1992 par les ministres responsables de l'immigration dans les États membres, concerne l'approche harmonisée des questions relatives aux pays tiers d'accueil. Cette résolution indique que « *lorsqu'il existe un pays tiers d'accueil, l'examen de la demande de statut de réfugié peut être refusé et le demandeur d'asile peut être renvoyé vers ce pays* »⁶. Ce texte s'inspire et renforce dans le même temps les dispositions de l'article 3 alinéa 5 de la Convention de Dublin (devenu art. 3.3 du règlement (CE) n° 343/2003 du conseil du 18 février 2003) selon lesquelles « *tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers dans le respect des dispositions de la Convention de Genève, modifiée par le protocole de New York* ». Elle s'applique « *à tous les demandeurs d'asile, qu'ils puissent ou non être considérés comme réfugiés* »⁷. En théorie, la résolution de Londres prime sur l'application de la Convention de Dublin ; par exemple, si les autorités apportent la preuve que le demandeur d'asile a transité par un *pays tiers sûr* et un (ou plusieurs) pays de l'Union, le renvoi du requérant doit s'effectuer directement vers le *pays tiers sûr*.

Un pays est qualifié comme *pays tiers sûr* lorsque le demandeur d'asile peut y bénéficier d'une protection ou y a déjà obtenu l'asile. La détermination d'un pays comme *pays tiers sûr* est subordonnée au fait qu'il existe bien des garanties contre les mesures de refoulement vers un pays dans lequel le demandeur d'asile serait exposé à des traitements inhumains et dégradants ou ferait l'objet de menaces au sens de la Convention de Genève. Les rapports du HCR ou des organisations non-gouvernementales soulignent néanmoins que ces conditions ne sont pas toujours respectées. Plusieurs pays de l'Union européenne ont adopté une liste de *pays tiers sûr* : l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la France. L'Autriche n'utilise pas le principe de la liste, mais la Haute Cour de l'État autrichien considère un grand nombre de pays comme des *pays tiers sûrs* en application de la résolution de Londres (Bouteillet Paquet D., 2001,

⁵ Diminescu Dana (2004) *Le difficile exercice de la libre circulation*, *Op.cit.* (40).

⁶ Résolution sur une approche harmonisée des questions relatives aux pays tiers d'accueil, adoptée par les ministres chargés de l'immigration, Londres, 30 novembre – 1^{er} décembre 1992.

p.281). Après 1989, la Pologne et la Hongrie sont rapidement considérées comme des *pays tiers sûrs* par la plupart des pays de la communauté européenne.

Le principe de *pays tiers sûr* peut être également utilisé par les États candidats à l'UE. L'office hongrois de protection des réfugiés (ORMA) déclare avant dans son entrée dans l'Union européenne que l'Ukraine et la Biélorussie sont des *pays tiers sûr*. En 2001, le Haut Commissariat aux Réfugiés souligne « *qu'une telle résolution n'a pas force de loi, mais elle est appliquée par une grande partie des États membres de l'Union européenne ainsi que par d'autres pays* » (HCR, 2000, p. 159). Et lorsque ce principe n'est pas appliqué par les États, la généralisation des politiques d'externalisation de ces dernières années incite les gouvernements à franchir le pas.

La notion de *pays sûr* aux frontières françaises

Sans être inscrite dans la législation française, la notion de *pays tiers sûr* a permis au ministère de l'Intérieur de rejeter jusqu'en 1996 des demandes d'asile à la frontière, notamment au sein des zones d'attente aéroportuaires et portuaires. Comme le soulignent les différentes cartes retranscrivant les parcours migratoires des personnes rencontrées, beaucoup d'étrangers transitent par un ou plusieurs pays avant d'atteindre les frontières françaises pour y déposer une demande d'asile. Le ministère de l'Intérieur français a donc usé de cette circonstance pour notifier à de nombreux requérants que leur demande est manifestement infondée (cf. chap. 8-I-A). Le rapport ministériel de l'année 1993⁸ précise que le transit par un pays tiers suffisamment long peut constituer un argument pour notifier une réponse négative à la demande, car durant cette période le requérant aurait pu « *solliciter une protection adéquate auprès des autorités de ce pays, avec lesquelles [il] n'aurait pas eu de problème* ». Selon ce rapport, 36 % des rejets sont liés à l'application de ce principe pour le premier semestre de l'année 1993 et 33 % pour le second semestre (ANAFE, 2001, p. 17). En 1995, 18 % des demandes d'asile sont rejetées sur ce motif. Pour les étrangers qui profitent d'une escale à Roissy afin de demander l'asile, la Police Aux Frontières note que « *le pays tiers d'accueil peut aussi être celui où se rend l'intéressé et dans lequel il est effectivement admissible* ». Ce critère continue d'être appliqué au cours de l'année 1996 pour 33 % des décisions.

Mais l'arrêt Rogers rendu par le Conseil d'État en décembre 1996 indique qu'une demande d'asile ne peut être refusée au motif que le requérant provient d'un pays tiers d'accueil. Dans cet arrêt, la haute juridiction souligne que le ministère de l'Intérieur a commis une erreur de droit en refusant l'entrée sur le territoire au titre de l'asile à M. Rogers. Arrivé dans le port de Dunkerque, par un bateau en provenance du Cameroun, le ministère de l'Intérieur avait considéré que le requérant aurait pu demander l'asile dans le pays de départ signataire de la Convention de Genève.

Bien que l'application de cette notion fût proscrite, nous verrons dans le chapitre 8 que les autorités continuent d'évoquer cette notion de *pays tiers sûr* lors de la procédure de maintien en zone d'attente.

Depuis la modification de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile à la fin de l'année 2003, l'article L.741-4 prévoit que l'admission au séjour peut être refusée si « *l'étranger [...] a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève [...] ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr* ». Le Conseil d'administration de l'OFPRA a établi en juin 2005 la liste suivante des pays considérés comme des pays d'origine sûrs : Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Croatie, Géorgie, Ghana, Inde, Mali, Maurice, Mongolie, Sénégal et Ukraine. Et en mai 2006, cinq nouveaux États ont été ajoutés à la liste : Albanie, Macédoine, Madagascar, Niger et Tanzanie. Rappelons que la loi précise qu'il ne peut être fait obstacle à l'examen individuel de chaque demande.

⁷ *Ibid.*

⁸ Ministère de l'Intérieur (1993) *Zone d'attente des ports et des aéroports, bilan synthétique d'application de la loi du 6 juillet 1992.*

...et de « pays d'origine sûr »

Dans la conclusion du sommet européen de Londres de 1992, les États membres considèrent un *pays d'origine sûr* comme un « *pays où en règle générale, il n'existe pas de risque sérieux de persécution* »⁹. Les États membres ont ainsi la possibilité de considérer le pays d'origine comme sûr si, aux cours des dernières années, les taux de reconnaissance du statut de réfugié des ressortissants de ce pays sont faibles. Face à la diminution drastique du taux de reconnaissance du statut de réfugié dans les pays européens, les pays considérés comme sûrs seraient donc amenés à jouer un rôle plus important dans le dispositif international. Les États de l'Union s'engagent toutefois à examiner les demandes individuelles de tous les ressortissants de ces pays selon une procédure généralement dite prioritaire, soit à la frontière ou soit sur le territoire de l'État membre (cf. chap. 9-II-C). Au cours de cet entretien, les autorités devraient aussi évaluer « *toute indication spécifique présentée par le demandeur pouvant infirmer une présomption générale* »¹⁰. Enfin le protocole Aznar, annexé au traité d'Amsterdam en 1999, élargit la notion de *pays d'origine sûr* à l'ensemble des pays de l'Union européenne.

Appliquer la notion de *pays d'origine sûr* à certains États entraîne inévitablement l'introduction de critères géographiques au sein de la Convention de Genève de 1951, et conduit dans la pratique à rejeter l'examen individuel de la procédure. Pour les États de l'Union, ce principe permet d'agir de façon beaucoup plus libérale vis-à-vis de ressortissants issus de pays considérés comme sûrs, à la différence de la clause de cessation définie par le HCR. Ainsi l'utilisation de cette notion s'apparente à une mise en sommeil de l'application de la Convention de Genève vis-à-vis des ressortissants en provenance de ces pays.

Le principe de *pays tiers sûr* ou *pays d'origine sûr* est à considérer comme un cas particulier de la demande d'asile manifestement infondée. La combinaison de ces deux notions, *pays tiers sûr* et *pays d'origine sûr*, participe à l'établissement d'une *zone-tampon* qui permet de délaisser la protection des réfugiés ailleurs que dans les pays de l'Union européenne. L'objectif visé s'apparente à la création d'une frontière spatiale qui risque de devenir efficace si tous les États européens l'intègrent dans leur législation. Cette résolution est à considérer comme une des premières configurations de la mise à l'écart des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne. Elle annonce la mise en place d'un mécanisme « géostratégique », « *au sens précis de mise en œuvre du raisonnement géographique appliqué à l'organisation d'un dispositif de défense nationale* » (Foucher M., 1987, p. 14) qui dans ce cas concerne le renvoi des demandeurs d'asile vers les pays tiers. À partir de la fin des années 90, ce mécanisme est appelé à devenir un outil efficace car il permet de réacheminer des exilés maintenus ou

⁹ Conclusions du sommet européen de Londres, 29 novembre – 1^{er} décembre 1992, concernant les pays où en règle générale, il n'existe pas de risque sérieux de persécution.

¹⁰ *Ibid.*

non aux frontières d'un État membre vers un pays tiers, et ce d'autant plus facilement qu'il existe un accord de réadmission signé entre les deux États.

B. Les accords de réadmission

Un accord de réadmission est un engagement mutuel entre deux États¹¹ qui acceptent de réadmettre sur leur territoire les personnes qui ne répondent pas aux conditions d'entrée et de résidence sur le territoire de l'autre partie contractante¹². Un accord de réadmission concerne évidemment les ressortissants nationaux des deux pays et, si le champ d'application le prévoit, les étrangers qui ont transité ou séjourné sur leur territoire¹³. Rappelons qu'en droit international, un État n'est pas obligé d'accepter un étranger qui aurait transité ou séjourné sur le territoire d'un autre État. La mise en place d'un accord de réadmission résulte de l'élaboration des politiques d'immigration et d'asile caractérisées par une volonté de mise à l'écart des étrangers sans papiers.

Après l'effondrement du rideau de fer et de l'URSS, les pays de l'Europe occidentale ont rapidement impliqué les pays limitrophes d'Europe centrale et orientale (PECO) dans la sécurisation de leur territoire ; c'est-à-dire dans le sens d'une gestion rigoureuse des flux migratoires. Ils ont ainsi conclu de nombreux accords de réadmission dans un cadre bilatéral, multilatéral ou communautaire ; les exemples de la Hongrie, de la République Tchèque et de la Pologne sont éloquentes (cf. carte 41). Les pays candidats étant tenus d'appliquer les acquis communautaires en matière de droit d'asile et d'immigration, la mise en place d'accords de réadmission a souvent été un des préalables nécessaires à l'adhésion de l'Union européenne. Ces ententes entre pays de l'Europe centrale et pays membres de l'Union européenne s'expriment « *par l'exportation de dispositions restrictives à mettre en œuvre par les pays candidats. Ce constat vaut notamment pour la règle du pays sûr, la conclusion d'accord de réadmission ou le renforcement des contrôles aux frontières* » (Lepesant G., 1999, p. 253).

Par exemple, la Roumanie a obtenu de la part des États membres de l'UE la suppression de l'obligation de visa pour ses nationaux en échange d'une véritable coopération dans le rapatriement de ses ressortissants en situation de séjour irrégulier¹⁴.

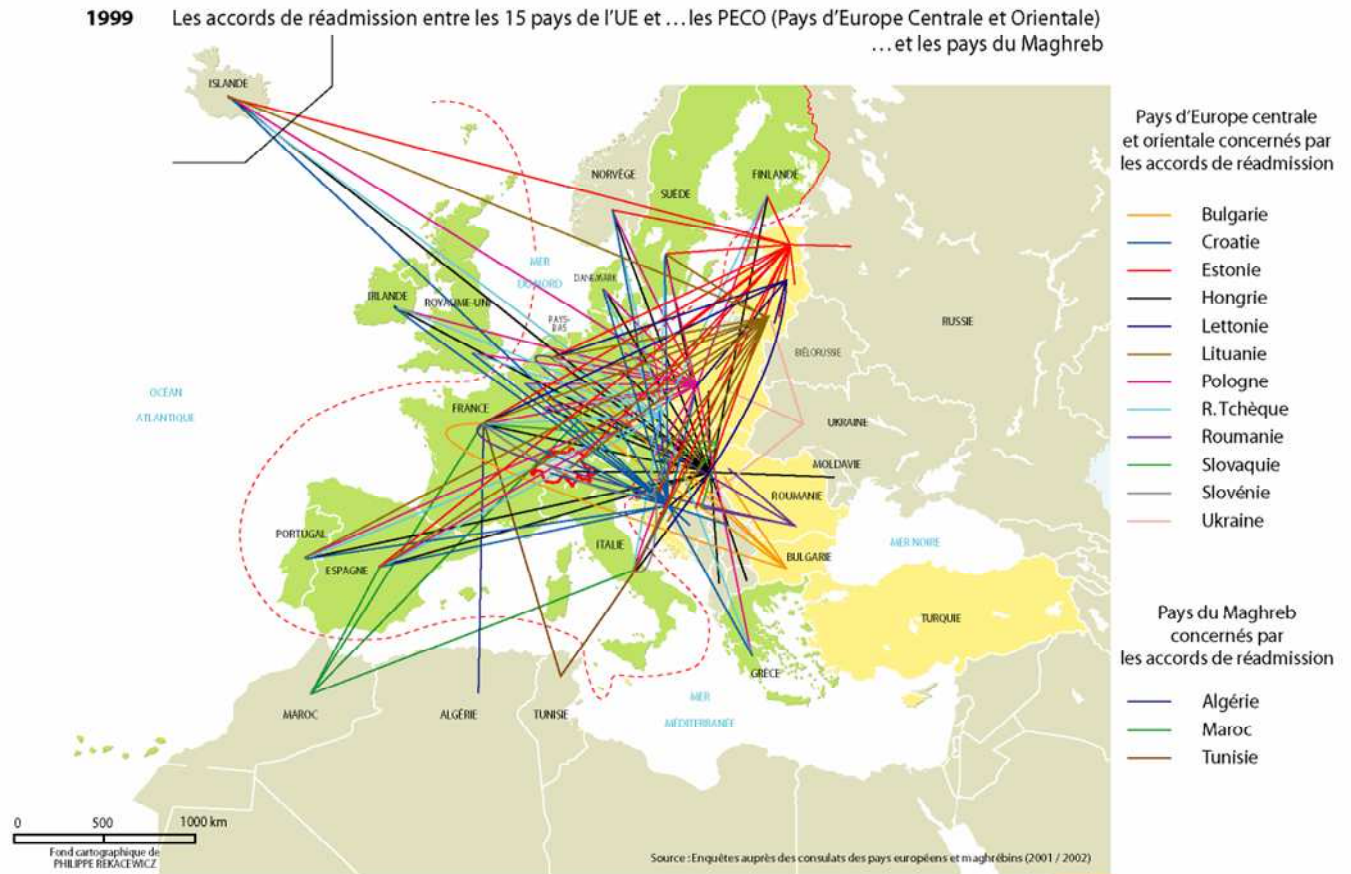
¹¹ Dans cette situation, on parle d'accord bilatéral ; mais il existe aussi des accords multilatéraux voire communautaires (c'est à dire entre les pays membres de l'Union européenne et un pays tiers).

¹² L'engagement mutuel est toujours plus important pour une des deux parties ! La mise en place d'un accord de réadmission est généralement à l'initiative d'un ou plusieurs pays de l'Union européenne.

¹³ Chaque accord de réadmission définit les éléments de preuve qui vont permettre à l'État de renvoyer la personne, en situation de séjour irrégulier, vers l'autre l'État.

¹⁴ En France durant l'année 2003, les consulats de Roumanie et de Turquie ont été les plus coopératifs avec les autorités de la PAF, dans l'attribution de « laissez-passer » afin d'organiser le rapatriement de leurs ressortissants qui étaient maintenus dans les centres de rétention administrative (Cimade, *Centres et locaux de rétention administrative, rapport 2003*). Et rappelons qu'un ressortissant roumain expulsé vers son pays pour des raisons administratives (visa, carte de séjour...) peut être interdit de passeport pendant cinq ans.

Carte 41 : Les Accords de réadmission : des relations bilatérales (ou multilatérales) vers la communautarisation



Depuis la fin des années 90, les États de l'Union européenne déploient une stratégie similaire avec les pays situés sur les rives méridionales et orientales de la Méditerranée¹⁵. Le Conseil européen JAI des 25 et 26 avril 2002 a défini cinq points pour déterminer un ensemble de pays tiers avec lesquels il serait intéressant que l'Union européenne établisse des accords de réadmission. Seraient notamment concernés les pays avec lesquels il existe une frontière commune (l'Ukraine), les pays d'où provienne un nombre important de migrants (le Maroc), les pays qui pourraient apporter une valeur ajoutée aux accords déjà conclus par les États membres. Ces intentions ont clairement été rappelées au Sommet de Séville en juin 2002, par les chefs d'États et de gouvernements européens. De par sa situation géographique et le nombre de migrants en provenance et transitant par le Maroc, les autorités marocaines sont très sollicitées pour les représentants de l'Union européenne afin qu'un accord communautaire soit signé entre les deux parties. Dans le cadre de la politique européenne de voisinage, des États européens ont fourni des aides financières et matérielles au Maroc pour qu'il contrôle mieux ses frontières. Jusqu'en 2003, le Maroc acceptait exclusivement le rapatriement de ses ressortissants auxquels l'irrégularité du séjour dans un pays européen était reprochée ; toutefois depuis le début de l'année 2004, les autorités marocaines semblent plus enclines à réadmettre des ressortissants d'autres nationalités ayant transité par son territoire¹⁶. Les épisodes tragiques de l'automne 2005 autour des deux présides espagnols soulignent assez bien ces enjeux entre les États de l'UE et les pays tiers. Au nom de la lutte contre l'immigration clandestine, des demandeurs d'asile sont victimes de pratiques bellicistes¹⁷ de la part d'agents de la police aux frontières. Depuis l'été 2004, l'Italie, concernée par de nombreuses arrivées clandestines sur ses côtes, a envoyé plusieurs de ses responsables politiques (le Ministre de l'Intérieur, le Premier Ministre) en Libye afin de renouer de bonnes relations avec le gouvernement libyen ; les principaux enjeux étant la mise en place d'une surveillance conjointe de l'espace maritime et la réadmission d'une partie des étrangers débarqués en Italie vers la Libye. Au cours de la première semaine d'octobre 2004, les autorités italiennes ont ainsi expulsé vers la Libye près de 1 500 exilés récemment arrivés sur l'île de Lampedusa. Dans le point II de ce chapitre, nous reviendrons sur le rôle de la Libye dans le processus d'externalisation de l'asile.

L'Union européenne compte aussi mettre en place et développer ce type d'accord avec d'autres pays d'émigration importants. Ainsi les clauses de réadmission sont devenues un volet incontournable dans les relations entre les États membres et les pays tiers. L'accord de Cotonou du 23 juin 2000 relatif notamment à la politique de développement de l'UE avec des pays ACP (Africains, des Caraïbes et du

¹⁵ Concernant le rôle des États européens dans la lutte contre l'immigration illégale, il existe de nombreux documents des institutions européennes notamment le document adopté par le Conseil de l'Union européenne qui donne la vision de l'UE pour la région méditerranéenne intitulé « *Stratégie commune du Conseil européen du 19 juin 2000 à l'égard de la région méditerranéenne* », le rapport CIVIPOL (2003) et les différents communiqués de presse du groupe 5 + 5 regroupant la Mauritanie, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Libye, Malte, l'Italie, la France, l'Espagne et le Portugal.

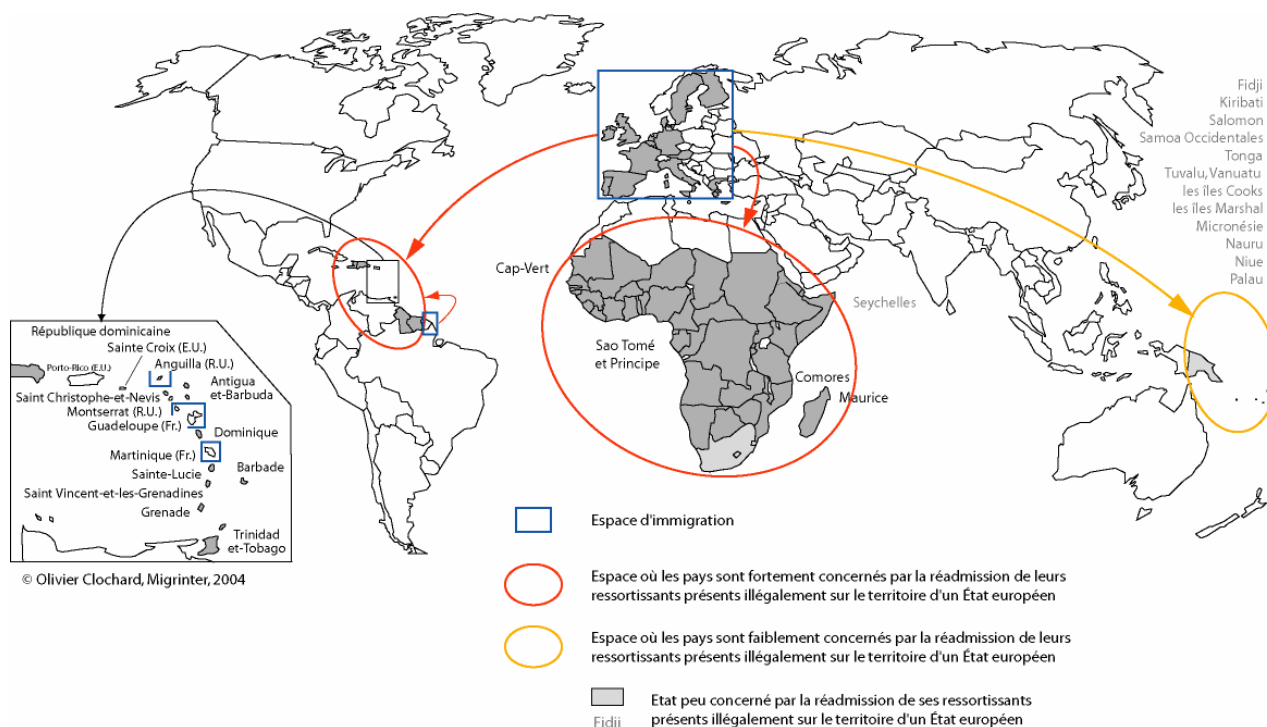
¹⁶ « *Le 27 février 2004, les autorités marocaines ont accepté, pour la première fois, le rapatriement de trente immigrés clandestins subsahariens arrêtés quelques jours auparavant par la police espagnole sur l'île de Fuerteventura, dans les îles Canaries* » (La Gazette du Maroc du 1^{er} mars 2004, « Accord sur le rapatriement des Subsahariens », Abdelhak Najib et Serraj Karim).

Pacifique) et au partenariat économique entre les deux groupes de pays en témoigne. Par une clause cadre, il prévoit que les États signataires réadmettent leurs ressortissants présents illégalement sur le territoire d'un autre État, à la demande de ce dernier et sans autre formalité. À l'exception du continent asiatique, de la majeure partie des pays d'Amérique latine et des États africains riverains de la mer Méditerranée, l'établissement de ces accords (cf. carte 42) rappelle la politique commune des visas Schengen (cf. carte 14). Suite aux nombreuses arrivées de ressortissants de pays subsahariens sur les côtes des Îles Canaries au cours du premier semestre 2006, le commissaire européen au développement et le président espagnol des Îles Canaries envisagent d'augmenter l'aide au développement des États de la Communauté économique des États africains occidentaux (et plus particulièrement pour le Mali, la Mauritanie, le Sénégal et les îles du Cap Vert) afin de limiter les flux migratoires en provenance de ces pays. Ainsi lors du conseil de Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée) de juin 2006 entre les pays ACP et l'UE, il a été annoncé un financement de 25 millions d'euros pour la gestion des flux d'immigration clandestine (dans le cadre du Fond Européen pour le Développement). Ce budget ne pouvant pas être utilisé pour l'accueil des migrants sur les îles Canaries, il serait destiné à faciliter la mise en place de projets pour celles et ceux qui accepteraient de revenir dans leur pays (formation des jeunes migrants, aide au développement d'emplois à l'aide des micros crédits...). Indirectement cette politique souligne la difficulté qu'auraient les pays de l'UE à négocier des accords de réadmission dans le seul but d'expulser des migrants en situation irrégulière provenant des pays ACP.

La constitution de ces accords n'est donc pas sans lien avec d'autres accords établis dans des secteurs, tels la coopération au développement voire le commerce. Avec l'aval du Conseil européen, la Commission mène des pourparlers sur l'établissement d'accord communautaire de réadmission avec plusieurs États : le Maroc, le Pakistan, la Russie et le Sri Lanka depuis septembre 2000, Hong Kong et Macao depuis mai 2001, l'Ukraine depuis juin 2002 et l'Albanie, l'Algérie, la Chine et la Turquie depuis novembre 2002. La mise en place de ces accords communautaires vise à faire réadmettre tous les étrangers illégaux qui auraient transité par ces pays. À la fin de l'année 2004, l'UE a conclu trois accords de réadmission et de coopération avec des pays tiers (Hong Kong, Macao et le Sri Lanka) ; et en avril 2006, le Commissaire européen de la Justice, Liberté et Sécurité Franco Frattini a souligné l'importance de mener des négociations avec la Libye et la Mauritanie.

¹⁷ *Belliciste* : qui est partisan de l'emploi de la force dans les relations internationales.

Carte 42 : Les accords de réadmission dans le cadre de l'accord de Cotonou



En conséquence, les États membres incitent les États d'émigration et/ou de transit riverains de l'Union à renforcer les contrôles migratoires aux frontières avec les autres pays tiers. Plusieurs pays voisins de l'UE ont à leur tour mis en place ce type d'accord avec d'autres pays tiers, pour ne pas avoir à accueillir un trop grand nombre de demandeurs d'asile. Dans la pratique, ces chaînes de renvoi semblent toutefois avoir une efficacité limitée par rapport aux textes réglementant ces accords ; il n'en demeure pas moins que sur un plan éthique, ce système fait peser de lourdes menaces sur les demandeurs d'asile concernés par le règlement *Dublin II* ou par la notion de *pays d'origine sûr*.

Le texte de la Convention de Genève précise au sein de l'article 33 qu'« aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée ». Or rien ne contraint l'Etat qui reçoit un demandeur d'asile expulsé à statuer à son tour sur la demande d'asile ; le demandeur d'asile peut même être renvoyé vers un nouveau pays tiers sûr s'il est prouvé qu'il y a transité. Les accords de réadmission et la notion de pays tiers d'accueil instaurent non seulement un mécanisme de réadmission des demandeurs d'asile ; mais ils favorisent la création de nouvelles zones tampons à l'intérieur et au-delà des frontières de l'Union européenne. Dans le document émis par la présidence autrichienne en 1998 (cf. introduction de la Partie 1), il est indiqué que les « accords de réadmission avec les pays d'origine peuvent s'avérer un moyen dissuasif très efficace dans la gestion des migrations ». Ces accords établis à des fins de contrôles migratoires vont inévitablement avoir des conséquences de plus en plus importantes sur le plan de l'asile, notamment avec la mise en place du système Eurodac (cf. encadré

ci-dessus). L'établissement d'un premier cordon sécuritaire s'observe avec les États intégrés à l'Union en 2004.

C. Les nouvelles marches de l'Union européenne

Avant leur intégration dans l'Union européenne en 2004, les pays candidats (tels la Pologne, la Hongrie ou la Slovaquie) ont dû démontrer leur aptitude à garder les futures frontières extérieures de l'Union. Les statistiques sur les demandeurs d'asile dans ces pays montrent qu'ils commencent à exercer le rôle de « filtre migratoire » à partir du milieu des années 90. À l'est de l'Union européenne, les cartes ci-dessous soulignent une double évolution, avec des effectifs qui ne cessent d'augmenter jusqu'en 2003, et une diminution qui commence à s'opérer à partir de 2004 (année où les dix pays candidats intègrent l'UE). Cette évolution quantitative dans les PECO participe à une légère redistribution (en terme de pourcentage) des demandeurs d'asile dans toute l'Union européenne (cf. figure 14). Elle est également liée au fait que ces États sont entrés dans un processus démocratique. Depuis 1992, la situation des demandeurs d'asile dans les pays d'Europe centrale tend à s'améliorer ; les dispositifs d'accueil se développent en se référant plus ou moins à ceux existants dans les pays occidentaux de l'Union européenne. Mais ces changements ne semblent pas avoir un rôle majeur dans l'augmentation des chiffres. Par ailleurs les taux de reconnaissance du statut de réfugié, dans certains pays, sont en forte diminution ; pour la Hongrie, la Pologne et la République Tchèque, de 1992 à 1997, les taux sont passés respectivement de 46,8 à 11,7 % (0,9 % en 1999), de plus de 30 % à 3,8 % (1,4 % en 1999) et de 96,6 à 3,9 % (0,9 % en 1999)¹⁸. Il a été démontré que les demandeurs d'asile s'établissent dans ces pays en dernier recours (Diétrich H., 2005).

Ne pouvant poursuivre leur itinéraire vers l'Angleterre, la Belgique ou la France... etc., des exilés déposent une demande d'asile auprès des autorités de l'État où ils ont été arrêtés. Un Congolais de la République Démocratique du Congo, rencontré dans un centre de demandeurs d'asile à Bucarest en décembre 2004, affirme avoir demandé l'asile en Roumanie faute de pouvoir aller plus loin.

« Arrivé en provenance d'Istanbul, cela fait plus d'un an que je suis à Bucarest. J'ai demandé le statut de la convention de Genève, mais c'est le statut humanitaire que j'ai obtenu. La plupart des demandeurs d'asile qui sont acceptés, ont la carte d'un an maintenant. Et avec le statut humanitaire, il nous faut un visa pour voyager dans l'Union européenne ; alors qu'avec le statut de la Convention de Genève, ce n'est pas nécessaire ».

L'exemple de la République Tchèque montre que les demandeurs d'asile quittent les centres d'accueil de leur plein gré, avant l'aboutissement de leurs démarches (749 personnes à la fin de l'année 1997).

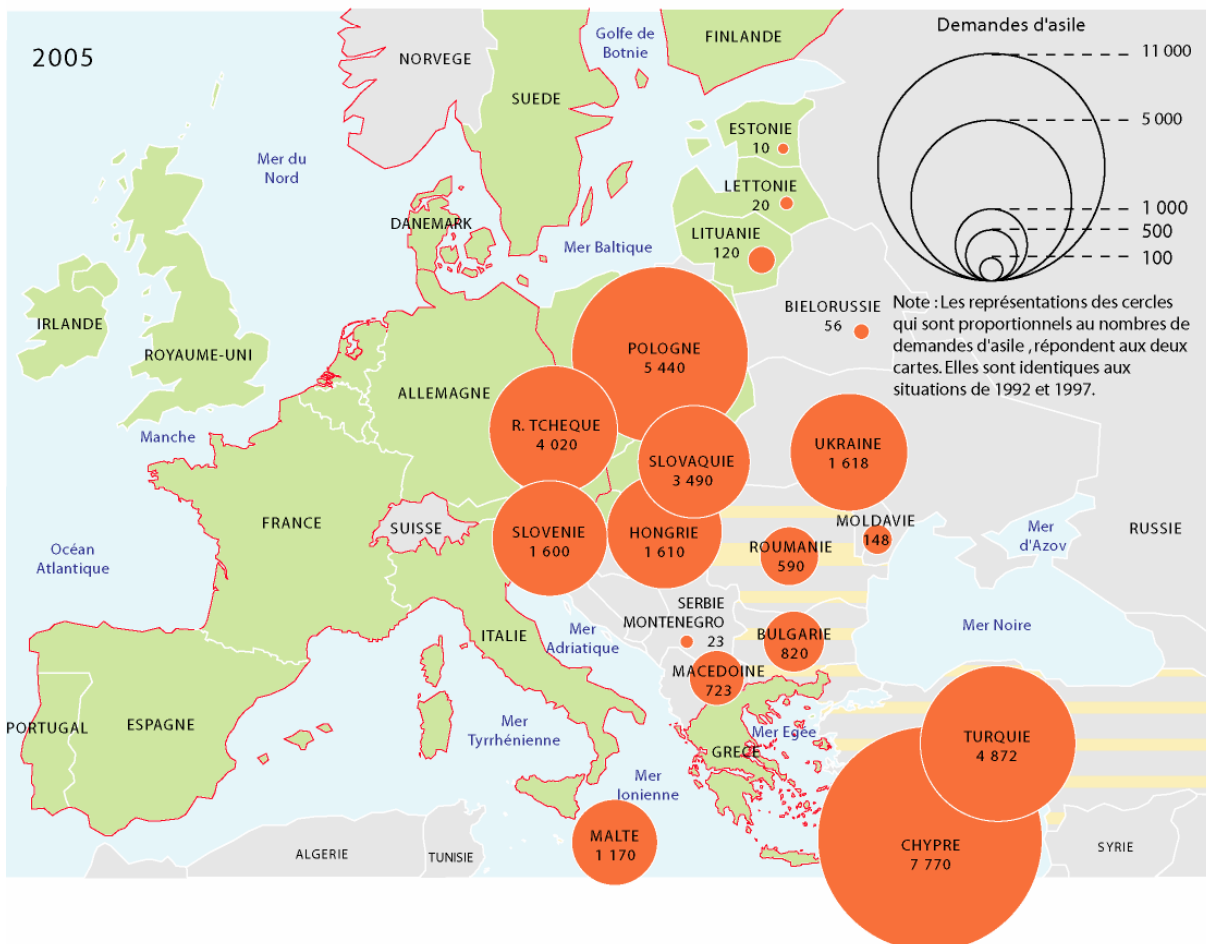
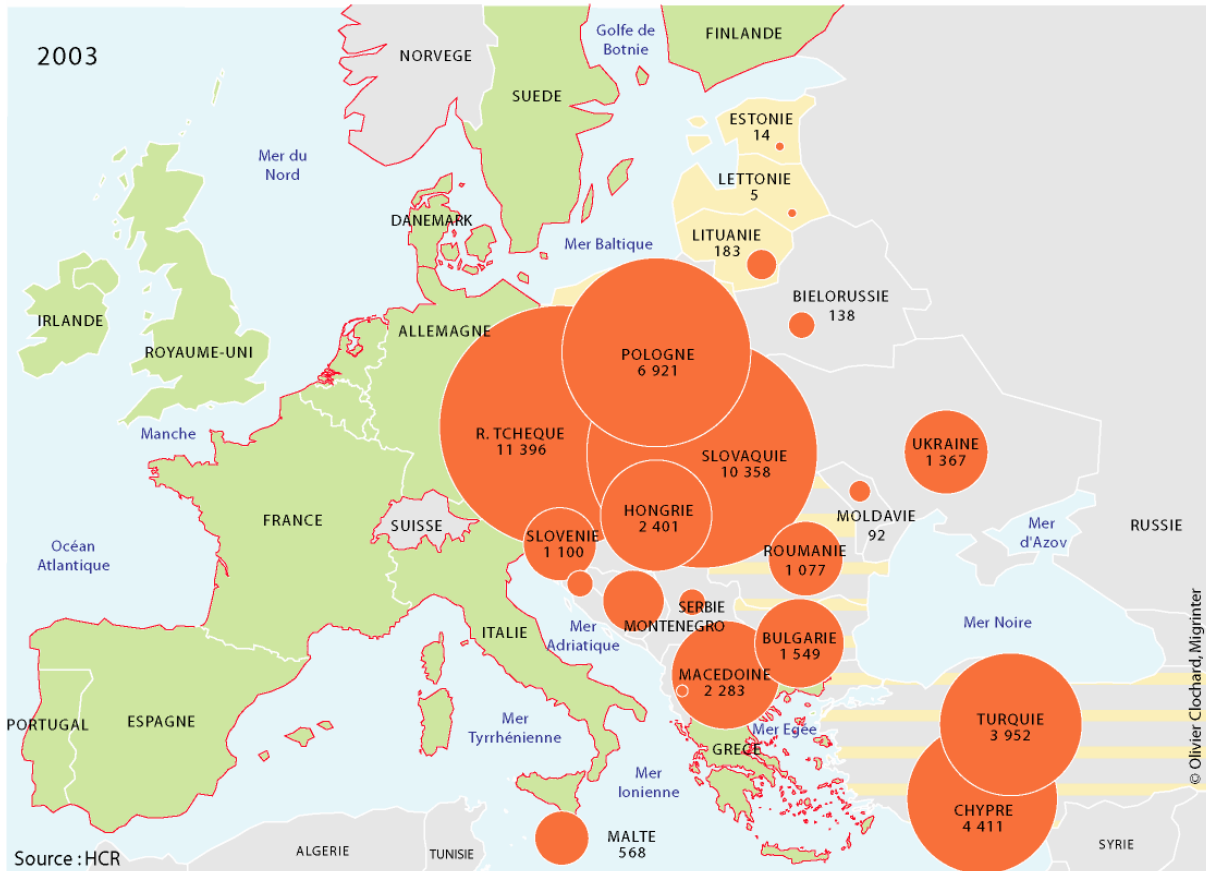
¹⁸ En 1999, les taux de reconnaissance du statut de réfugié sont de 0,9 % pour la Hongrie, 1,4 % pour la Pologne et 0,9 % pour la République Tchèque. Plus récemment le HCR souligne (sans donner de chiffres précis) que « le faible taux de reconnaissance et la médiocrité des possibilités d'intégration en Europe centrale ont incité un grand nombre de réfugiés et d'individus bénéficiant de formes de protection subsidiaire à poursuivre leur « marche vers l'ouest » pour rallier des États membres de l'UE, où ils ont déposé une autre demande d'asile » (2004, cf. <http://www.unhcr.fr/>). Par ailleurs, le taux de reconnaissance du statut de réfugié en Ukraine est de 0,4 % en 2005.

« En 1998, on a recensé 1 900 cas de ce genre et 7 786 en 1999. Sur ce dernier chiffre, 3 204 personnes ont été appréhendées alors qu'elles tentaient de franchir clandestinement la frontière » (OCDE, 2001, p. 162). Dans le domaine de l'asile, tous les PECO révèlent une double fonction de transit et de filtre migratoire.

Durant l'année 2000, la Slovénie s'est retrouvée confrontée à une augmentation très importante du nombre de demandeurs d'asile : de 870 personnes en 1999, elle est passée à 9 240 demandes en 2000. Pour « colmater la brèche », le président de la commission européenne des affaires étrangères et les différents ministres de l'Intérieur de la Croatie, de la Hongrie, de l'Autriche, de l'Italie et de la Slovénie se sont réunis à Ljubljana au cours du premier semestre 2001 avec comme thème de discussion : la lutte contre l'immigration illégale en direction de l'Europe de l'Ouest. En 2001, l'office slovène de protection des réfugiés a enregistré 1 510 demandes d'asile. L'Union européenne n'a cessé de s'intéresser à sa frontière orientale pour contrer les flux migratoires et surveiller efficacement ses frontières. Les pays de l'Europe centrale et orientale (PECO) sont devenus « *des périphéries-tampons, des espaces tenus mais non incorporés, des espaces de protections* » (Brunet R., Ferras R. et Théry H., 1992, p. 318) ; et leur intégration dans l'Union européenne en 2004 n'y a rien changé car la libre circulation des personnes est soumise à des mesures transitoires pouvant aller dans certains pays jusqu'en 2011 (cf. chap. 1-I-B). Dans la zone méditerranéenne, les îles de Chypre et de Malte sont également confrontées à cette évolution.

Nous pouvons dire que nous ne sommes plus confrontés à une frontière linéaire classique, mais à une marche, une zone frontalière renvoyant à l'image du limes qui marquait les limites de l'empire romain. En somme, l'élargissement de l'Union européenne correspond à une délégation aux pays candidats des contrôles migratoires aux frontières extérieures, lesquels étaient principalement exercés par l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie jusqu'en 2004.

Carte 44 : L'évolution du nombre de demandes d'asile et du taux de reconnaissance du statut de réfugiés dans les pays d'Europe centrale et orientale (2003-2005)



II. Vers la déliquescence de la convention de Genève ?

Dans de nombreuses communications des instances de l'Union européenne, dans les conclusions de certains sommets européens ainsi que dans les textes de projets soutenus par l'UE, il est sans cesse réaffirmé que les acteurs des États membres ou des pays candidats à l'UE doivent s'assurer de respecter les normes internationales pour la protection des réfugiés (fondé sur l'application intégrale et globale de la Convention de Genève) et le principe de non-refoulement vers des pays tiers. Mais le contenu de certains paragraphes de ces textes est parfois difficilement conciliable avec les principes des textes internationaux. La *position commune* du 4 mars 1996, les projets d'externalisation des procédures des demandes d'asile s'inscrivent dans ce schéma, de même que le programme *Convention Plus* du HCR qui semble mieux correspondre aux exigences des États de l'Union.

A. Ne pas modifier les principes de la convention, une volonté sans cesse réaffirmée

Pour ne pas avoir à rogner les conventions internationales tout en assurant un discours ferme sur les contrôles migratoires, les États européens ont recours à l'asile temporaire. Selon eux, ce type de protection permet de mieux maîtriser les flux de populations réfugiées. La protection temporaire porte différents noms selon les pays (statut B, statut humanitaire, asile territorial, protection subsidiaire... etc.) ; elle est généralement subordonnée à un titre de séjour d'un an ; elle est révoquée plus facilement que le statut accordé au titre de la convention de Genève (10 ans). Comme pour le statut humanitaire octroyé aux réfugiés du Kosovo en 1999 ou à ceux de l'ex-Yougoslavie durant la guerre de 1991-1995, ce type de protection « *est donc précaire, dans la mesure où l'État décide seul de sa mise en œuvre et de sa cessation. Il apparaît de surcroît particulièrement flou dans la mesure où les droits auxquels il donne accès semblent mal définis* » (Benbekhti N., 2002). Dans de nombreux pays européens, cette forme de protection temporaire a pris de l'ampleur au profit de celle définie dans la Convention de Genève, avec un basculement opéré dans plusieurs pays européens au milieu des années 90. « *D'après les statistiques du HCR, les statuts humanitaires représenteraient déjà 46 % des protections accordées en 2002 dans l'Europe des quinze ; et, dans les pays précurseurs, Hollande et Suède, ce pourcentage était respectivement de 91 et 94 %* » (Legoux, L., 2004, p.19).

La position commune du 4 mars 1996 vise à établir les bases d'une approche harmonisée de la définition du terme réfugié au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; elle reflète l'approche restrictive adoptée par les États membres depuis le début des années 90. Le texte possède en son sein des phrases qui fragilisent l'esprit de la Convention de Genève. Ainsi une délimitation de la notion de persécution est proposée, laquelle revient en réalité à réduire le champ d'application de la Convention de Genève. Rappelons que les rédacteurs de la Convention de 1951 s'étaient bien gardés de définir le terme de persécution. Le paragraphe lié aux origines de la persécution stipule que les États d'origine

peuvent avoir recours à des mesures vis-à-vis de certaines catégories de personnes, « *y compris lorsqu'elles imposent des sujétions particulières ou des restrictions à certaines libertés* » (Article 5.5.1-b). En conséquence et selon la position commune du 4 mars 1996, ces mesures prises par des gouvernements autoritaires dans les pays d'origine ne rentreraient pas forcément dans les motifs de persécutions. Un autre biais est observé dans le point 6 où il est écrit que « *la seule référence à une situation de guerre civile ou de conflit interne violent ou généralisé et aux dangers qu'elle présente ne suffit pas à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié* » (Article 6). Or dans de nombreux pays tels l'Iran ou le Congo RDC, la reconnaissance du statut de réfugié est effectuée dans ce cadre-là.

Tableau 16 : L'asile territorial en chiffres

Année	Demandes déposées	Décisions prises	Accords	Refus	Taux d'accord
1998	1 339	224	8	216	3,6
1999	6 983	6 238	383	5 855	6,1
2000	11 809	9 787	286	9 501	2,9
2001	17 267	12 195	181	12 014	1,5
2002	22 786	18 835	89	18 746	0,5
2003	27 741	34 605	111	34 494	0,3
Total	87 925	81 884	1 058	80 826	1,3

Source : ministère de l'Intérieur, DLPAJ

Commentaire du tableau 16 :

L'*asile territorial* est une forme de protection mise en place par la loi du 11 mai 1998 ; mais cette procédure s'est soldée par un échec. Le taux moyen de reconnaissance de l'asile territorial pour les six années (1998-2003) est de 1,3 %. Ce chiffre souligne que les services préfectoraux chargés d'instruire les demandes d'asile territorial, sont peu enclins à accorder ce statut aux personnes qui en font la demande. Au départ, cette protection est mise en place pour les demandeurs d'asile exposés exclusivement à des menaces ou des risques émanant de « *personnes ou de groupes distincts des autorités publiques* ». Mais cette disposition restrictive est annulée par une décision du Conseil d'État du 26 janvier 2000. Ainsi à partir de l'année 2000, quel que soit l'agent de persécution, tout demandeur d'asile peut prétendre à l'asile territorial, même s'il est couramment évoqué que cette protection est destinée principalement aux exilés algériens. La nouvelle loi sur l'asile du 10 décembre 2003 a supprimé ce type de protection et a instauré la *protection subsidiaire* qui est maintenant sous la tutelle de l'OFPRA et possède la même instance d'appel (la CRR). En 2004, 84 personnes dont 32 Algériens ont bénéficié de la protection subsidiaire.

La position commune du 4 mars 1996 révèle également dans le point 8 que les États membres envisagent de garantir aux réfugiés une protection appropriée, ailleurs que dans l'Union européenne. « *Fidèle à leur tradition humanitaire commune* », ils proposent que les réfugiés puissent s'établir ailleurs dans le pays d'origine « *lorsqu'il apparaît que les persécutions sont clairement limitées à une portion déterminée du territoire* » (Article 8). En conséquence, « *il peut être nécessaire, pour vérifier qu'est effectivement remplie la condition de l'article 1A de la Convention de Genève selon laquelle l'intéressé ne veut ou, du fait de cette crainte fondée de cette persécution, ne veut se réclamer de la protection des autorités de son pays* », d'examiner si l'intéressé peut trouver une protection efficace dans une autre partie de son propre pays, où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il se rende » (Article 8). Une proposition de directive européenne de juin 2002 qui n'est toujours pas adoptée à ce jour (avril 2006), est venue rappeler cette notion d'*asile interne*. Au fil du temps ces propositions amendent les politiques d'asile et d'immigration de certains États membres ; la notion

d'asile interne a été introduite en France par la loi du 10 décembre 2003¹⁹. En d'autres termes si le demandeur d'asile peut bénéficier d'une protection dans son pays, cette dernière doit être privilégiée ; et elle le serait d'autant plus s'il existait des lieux dans les pays tiers où les demandes d'asile seraient instruites.

B. Les projets d'externalisation des procédures des demandes d'asile

La proposition britannique

Depuis le début de l'année 2003, plusieurs représentants d'États européens ont proposé des projets visant à externaliser dans des pays tiers certaines procédures d'admission sur le territoire européen. Le quotidien britannique *The Guardian* du 5 février 2003²⁰ révèle que des hauts fonctionnaires du Home Office et du cabinet du Premier Ministre travaillent sur un projet qui envisage la mise en place de camps fermés dans des pays tiers, où serait examinée la situation des étrangers démunis de documents de voyage valides entrant dans l'Union européenne. Le document accompagnant la lettre du 10 mars 2003 du Premier Ministre anglais Anthony Blair à la présidence grecque de l'UE, permet de connaître plus précisément les intentions du gouvernement britannique. Les « *Transit Processing Center (TPC)* », terme employé dans le document, seraient établis dans les pays de transit en amont de l'Union européenne. Le document ne fait pas référence à un pays précis, toutefois des noms reviennent souvent dans la presse : le Maroc, le Kenya, la Turquie, l'Iran, la Roumanie, l'Ukraine, l'Albanie, la Croatie. Les étrangers ayant franchi illégalement les frontières extérieures de l'UE y seraient immédiatement envoyés, le temps de l'instruction de leur demande d'asile le cas échéant. Les personnes « *à qui le statut de réfugié serait accordé seraient réinstallées dans les États membres participants. Les autres seraient renvoyés dans leur pays d'origine. Cette approche serait à la fois dissuasive pour ceux qui cherchent à abuser du système d'asile tout en préservant le droit à la protection pour ceux qui le méritent vraiment* »²¹. Avec la mise en place des « *Transit Processing Center* », le gouvernement anglais espère diminuer le nombre de demandeurs d'asile et d'étrangers sans papiers en Europe, et répartir le coût de la prise en charge des demandeurs d'asile entre tous les États membres. Un des principaux intérêts des « *Transit Processing Center* » est que les demandeurs d'asile à la frontière déboutés ne pénètrent pas sur le territoire européen, ce qui fait défaut aujourd'hui dans de nombreuses zones d'attente en Europe. Comme le souligne le document britannique, « *les déboutés ne pourraient*

¹⁹ Ainsi l'OFPPA peut rejeter « *la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays* » (article L.713-3). Bien que des réserves soient émises par la suite, cette disposition restreint le champ d'application de la Convention de Genève.

²⁰ http://www.guardian.co.uk/uk_news/story/0,3604,889014,00.html

²¹ Document intitulé « *Nouvelles approches internationales en matière d'asile et de protection* » accompagnant la lettre du 10 mars 2003 du Premier ministre britannique Anthony Blair à la présidence grecque de l'UE (traduction libre CFDA).

rester dans les TPC. La majorité des déboutés seraient expulsés vers leur pays d'origine. Des accords de réadmission, nouveaux ou renforcés, pourraient [...] être mis en place pour faciliter ces retours ».

Selon le gouvernement britannique, l'établissement des « *Transit Processing Center* » accompagnerait également la mise en place de zones régionales de protection (« *regional protection areas* ») dans les pays d'origine ou de départs, afin d'offrir « *une meilleure protection aux personnes déplacées près de leur région, [et de développer] des voies légales par lesquelles les vrais réfugiés pourront, si nécessaire, venir en Europe* »²². Ce principe de régions sûres n'est pas sans rappeler le principe des zones de sécurité établies par l'ONU durant le conflit en ex-Yougoslavie, dont on connaît la fin tragique à Srebrenica et Gorazde.

« *Les mesures permettant d'améliorer la gestion régionale des flux migratoires et les centres de traitement [des demandes d'asile] dans les régions de transit vers l'Europe* »²³ cherchent d'une part, à externaliser la procédure de la demande d'asile dans des pays tiers ; et d'autre part à renforcer la pression sur les pays tiers voisins de l'Europe pour qu'ils contrôlent mieux leurs frontières avec les autres pays tiers. Cette idée s'inspire des expériences américaine et australienne en la matière ; les autorités interceptent en mer²⁴ des bateaux avant qu'ils n'abordent leurs côtes²⁵, et renvoient leurs passagers dans des camps situés dans des « pays de recueil ». Car au-delà de la création des « *Transit Processing Center* », le gouvernement britannique écrit qu'il « *devrait aussi être possible de renvoyer dans des zones régionales de protection les demandeurs d'asile déboutés qui ont atteint l'Europe [...] et qui ne peuvent pas être renvoyés immédiatement dans leur pays d'origine. Le but serait de fournir une aide temporaire jusqu'à ce que les conditions permettent un retour volontaire* »²⁶. Comme le souligne le rapport du CIVIPOL (2003, p.64), « *ces accords seraient accompagnés d'une contribution financière substantielle tant pour aider ces pays à accueillir les intéressés avec le concours du HCR et des ONG d'assistance aux étrangers de ces pays que pour financer le rapatriement final dans leur pays d'origine des migrants, une fois, retrouvée la mémoire de leur nationalité* ».

Le principe d'externalisation de la procédure de la demande d'asile dans les pays tiers, n'a pas été retenu par le Conseil européen de Thessalonique. Il a toutefois fait des émules au sein de certains États membres et de la Commission européenne qui travaillent depuis sur le sujet. À ce propos, Doede Ackers (Commission européenne JAI) souligne que « *c'est une analyse qui tient la route, elle doit être explorée. Des projets pilotes permettraient peut-être de confirmer les idées initiales du projet*

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ Le Golfe du Mexique et le détroit de Floride pour les États Unis et les mers de Timor et d'Arafura pour l'Australie.

²⁵ Rappelons que l'interception en mer Méditerranée des embarcations avant qu'elles ne parviennent en Europe existe, mais les procédures de renvois s'effectuent de diverses façons (cf. chap. 2-IV).

²⁶ Document intitulé « *Nouvelles approches internationales en matière d'asile et de protection* » accompagnant la lettre du 10 mars 2003 du premier ministre britannique Anthony Blair au président grec Costas Simitis (traduction libre CFDA)

britannique »²⁷. Les communications²⁸ de la Commission européenne JAI faites depuis soulignent que l'idée britannique est incontestablement devenue un *levier* sérieux dans l'évolution des politiques d'immigration et d'asile de l'Union européenne.

Des préoccupations nationales pour une solution européenne

Le 12 août 2004, l'idée est revenue à l'ordre du jour avec les déclarations d'Otto Schilly, ministre allemand de l'Intérieur et de Giuseppe Pisanu, ministre italien des Affaires étrangères. Les deux responsables politiques proposent en effet la création de centres de transit en Libye, pour les requérants à l'asile et les migrants transitant par ce pays²⁹. Pour le premier, il s'agit de répondre aux nombreuses arrivées clandestines en provenance de Libye sur les îles de Lampedusa ou de Pantelleria ; pour le second, c'est l'odyssée d'un navire appartenant à l'ONG allemande *Cap Anamur*³⁰ qui semble avoir irrité le représentant du gouvernement allemand.

Avec ce projet, les deux ministres disent notamment vouloir éviter de nouveaux drames humains au large des côtes méditerranéennes³¹. Des partisans du renforcement de la surveillance des flux migratoires vont jusqu'à imaginer « *que les mesures de contrôles aux frontières soient si efficaces qu'elles empêchent les candidats à la demande d'asile de quitter leur pays et de formuler leur demande. Il faudra alors avancer des dispositifs avancés dans les pays de transit* » (CIVIPOL, 2003, p. 15). À l'instar du gouvernement espagnol avec le SIVE (cf. chap. 2-III-C), ces diverses intentions humanitaires sont donc devenues des prétextes à l'établissement de camps d'étrangers dans des pays tiers, désignés parfois sous l'appellation euphémique de *portail d'immigration*. Mais ces nouveaux centres par lesquels devraient transiter les migrants suscitent de sérieuses réserves. La *suggestion libyenne* évoquée dans le projet italo-allemand soulève en effet plusieurs interrogations, pour ne pas dire inquiétudes. La Libye n'a pas ratifié la convention de Genève sur les réfugiés ; et elle ne participe pas au programme MEDA, à la politique européenne de voisinage (PEV) lancée en mars 2003 (cf. chap. 2-III-B). Pour plus de détails sur les relations entre l'Union européenne et la Libye, nous renvoyons à l'article de Claire Rodier (2005). Faute de pouvoir obtenir une protection, il est à peu près sûr qu'une partie des candidats *déboutés* tentera ultérieurement d'accéder sur l'*autre rive* par d'autres

²⁷ Propos tenus par Doede Ackers (DG JAI, Commission européenne) lors de la table ronde « Des camps en Europe ? » au Colloque *Camps d'étrangers en Europe : la démocratie en danger*, Bruxelles, 25 et 26 juin 2003.

²⁸ Cf. la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la gestion de l'entrée gérée dans l'Union Européenne de personnes ayant besoin d'une protection internationale et sur le renforcement des capacités de protection des régions d'origine. « Améliorer l'accès à des solutions durables », COM (2004) 410 ; Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative aux programmes de protection régionaux, COM (2005) 388 final.

²⁹ Le projet italo-allemand développe une vision très pragmatique, à la différence de la proposition anglaise.

³⁰ A la fin du mois de juin 2004, le bateau de l'organisation humanitaire recueille à son bord 37 migrants (36 Soudanais et un Éthiopien) qui étaient sur un bateau pneumatique en perdition, à proximité des îles de Lampedusa et de Malte. Suite aux refus répétés de l'Italie, de Malte et de l'Allemagne, le bateau navigue dans les eaux internationales jusqu'au 11 juillet, date à laquelle il lui est donné l'autorisation d'accoster à Porto Empedocle (sud de la Sicile). Pour les migrants, la traversée dure en tout 22 jours. Le capitaine, l'officier en second et le président de l'ONG sont arrêtés pour avoir « *favorisé l'immigration illégale* » selon l'article 12 de la loi Bossi-Fini ; et le bateau est mis sous séquestre. Parmi les 37 étrangers qui sont transférés dans les Centres de détention d'Agrigente et de Ponte Galeria (Rome), certains seront expulsés vers le Nigeria. (Les détails des différents épisodes de cette affaire sont à l'adresse suivante : <http://www.migreurop.org/article569.html>)

³¹ *La Libre Belgique* du 17 août 2004, « Union européenne : Cachez ce réfugié que je ne saurais voir », Verhest Sabine.

voies maritimes plus longues et plus dangereuses. L'exemple de Gibraltar est très révélateur à cet égard (cf. chap. 2-III-C).

Depuis l'annonce italo-allemande, l'opposition des autres pays européens n'est plus aussi virulente ; des États membres continuent toutefois à s'opposer à ce type de projet³². Au cours de l'année 2004, les communications de la Commission européenne soulignent la volonté de chercher une voie médiane entre d'un côté les pays opposés à ces projets (la Belgique, l'Espagne, la France et la Suède), et de l'autre les pays initiateurs (l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni).

Ce projet suscite de vives inquiétudes quant au respect du droit d'asile et des autres conventions internationales auxquelles les pays européens ont adhéré. L'idée du projet a toutefois conduit l'Union européenne à lever les sanctions contre la Libye, le 11 octobre 2004. Hier dans le groupe des États soutenant le terrorisme, la Libye est redevenue fréquentable pour soutenir la lutte contre l'immigration clandestine. Pour la surveillance de ses côtes (soit 1 800 km environ) et pour enrayer les flux d'immigration à ses frontières terrestres (soit 4 300 km environ), Tripoli demande en effet la livraison d'hélicoptères, de vedettes rapides, de radars et d'appareils dotés de lunettes de nuit nocturnes, des équipements militaires qui tombaient auparavant sous le coup de l'embargo³³.

L'Autriche et les pays baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie) sont concernés depuis quelques années par une augmentation notable de personnes en provenance de Tchétchénie. Ils ont proposé le 15 septembre 2004 lors d'une réunion à Vienne entre les quatre ministres de l'Intérieur, la création de camps en Ukraine pour les demandeurs d'asile tchétchènes³⁴.

Ces diverses propositions relèvent avant tout d'une préoccupation nationale des États. Les intentions énoncées depuis 2003 expriment la volonté de renforcer une fois de plus les contrôles des flux migratoires. Elles mettent en relief la difficulté qu'aurait un seul État à défendre ce type de projet dans le cadre d'expériences isolées, dans la mesure où ces propositions dérogent aux principes fondamentaux de la protection internationale. Bien qu'il ne soit pas explicitement prévu de modifier ou de dénoncer la Convention de Genève de 1951, les préoccupations demeurent. Ces projets risquent de provoquer une sérieuse entorse à l'idée de l'asile, telle qu'elle est définie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention de Genève de 1951. L'engagement de Tampere, pris en 1999 par les États membres d'une « *application intégrale et globale de la Convention de Genève* » dans le système d'asile européen, y serait encore plus affaibli. Avec ce dispositif d'externalisation, les États européens s'affranchiraient tacitement de leur engagement commun

³² Il existe également des discordes entre des représentants politiques d'un même État membre, par exemple le ministre allemand des affaires étrangères Oscar Fischer s'est opposé publiquement à l'idée d'Otto Schilly.

³³ En 2004, l'Italie a signé un accord avec la Tunisie pour la mise en place de patrouilles mixtes.

³⁴ Cf. <http://euobserver.com/?aid=17306&rk=1>

européen (inscrit dans le règlement *Dublin II*) d'instruire toute demande d'asile présentée sur le territoire de l'Union. En conséquence ce principe d'externalisation renforcerait un peu plus le déséquilibre qui prévaut déjà entre les États riches peu confrontés à l'accueil des demandeurs d'asile, et les États pauvres qui reçoivent l'immense majorité des réfugiés et des déplacés. Ces diverses propositions constituent des tentatives visant à contourner les engagements internationaux que des États européens jugent trop contraignants.

Daphné Bouteillet-Paquet rappelle que « *c'est une idée ancienne : en 1986, le Danemark a tenté de faire passer une proposition de ce type aux Nations Unies. En 1993, Ruud Lubbers, alors Premier Ministre des Pays-Bas, évoque un programme similaire dans un plan intergouvernemental* »³⁵. Mais à cette époque, les Consultations intergouvernementales refusent cette solution qui, selon elles, « *est impossible à réaliser et ne mérite aucune recherche complémentaire* » (Delouvin P., 2003). Depuis novembre 2000, la Commission européenne a dévoilé au travers de deux études de faisabilité³⁶ qu'elle s'intéresse dans ses travaux à cette politique d'externalisation. La volonté d'endiguer une partie des flux migratoires en amont de l'Union européenne émane généralement des États d'Europe occidentale, qui estiment accueillir un trop grand nombre de demandeurs d'asile par rapport aux autres pays dans le monde. Selon un texte de la commission, le système de l'asile en Europe serait menacé par « *un gonflement des flux composés à la fois de personnes ayant légitimement besoin d'une protection internationale et de migrants utilisant les voies et les procédures d'asile pour accéder au territoire des États membres* »³⁷. Le représentant du HCR va dans ce sens en précisant, lors d'un colloque européen, que « *l'Europe est un peu inondée, lorsqu'on voit les chiffres* »³⁸. Or la figure 14 ci-dessus contredit cette idée généralement admise ; si le nombre de demandes d'asile dans les pays européens a augmenté depuis 1996, sur les quinze dernières années, on assiste plutôt à une stabilisation des effectifs.

C. La mise en œuvre de « solutions durables »

Le programme *Convention Plus* lancé par le HCR au cours de l'année 2003 indique que l'organisation internationale cherche à mieux coordonner l'admission et la protection des réfugiés dans le monde. Ce plan s'articule autour de trois axes principaux : le soutien à la mise en œuvre de solutions durables en faveur des réfugiés vivant dans les pays en développement, la gestion des mouvements secondaires irréguliers des demandeurs d'asile et des réfugiés, et la réinstallation des réfugiés. Selon le HCR, « *la Convention et le Protocole ne peuvent pas régler toutes les questions urgentes relatives à la protection*

³⁵ Daphné Bouteillet-Paquet, « Asile : zone de protection et zone de transit », communication au Colloque *Camps d'étrangers en Europe : la démocratie en danger*, Bruxelles, 25 et 26 juin 2003.

³⁶ Cf. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *Vers une procédure d'asile commune et un statut uniforme, valide dans toute l'Union, pour les personnes obtenant l'asile*, COM (2000) 755 final.

³⁷ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen (2003) 152 final.

des réfugiés dans le monde actuel en mutation »³⁹. Ce programme qui ne dénonce pas explicitement la convention de Genève de 1951, exprime le souci des États occidentaux de réfléchir à des solutions durables en dehors de l'Union européenne.

Dans le premier axe, le HCR souhaite coordonner et organiser la protection des réfugiés au plus près de leurs pays d'origine. Ces projets pourraient être mis en place dans trois types de lieux : dans des régions du pays d'origine, non soumises aux violences (soit l'idée de l'asile interne évoquée dans la Position commune) ; dans les États voisins qui accueillent un nombre important de réfugiés (comme le Kenya ou l'Éthiopie) ; ou encore dans les pays tiers de transit (par exemple les pays de la rive sud méditerranéenne). Ainsi, en septembre 2004, le HCR souligne que le Danemark va organiser une réunion entre plusieurs États « pour mettre au point un plan en faveur des réfugiés soudanais et leur communauté hôte au Nord de l'Ouganda »⁴⁰. La plupart de ces projets propose également de mettre en place des opérations de rapatriement volontaire, à l'instar du Japon qui envisage d'aider des réfugiés somaliens en Ethiopie à retourner au Nord de la Somalie. Les grandes organisations internationales telles que la Banque mondiale, le CNUD, le Comité d'aide au développement de l'OCDE, l'OIM, des ONG... etc. sont très sollicitées pour développer ces opérations de terrain dans les pays tiers. En 2004, le HCR a publié à l'ensemble de ses partenaires dans le monde un manuel détaillant « l'utilisation de nouveaux outils de programmation, comme les « 4 R » (rapatriement, réintégration, réhabilitation et reconstruction) pour faciliter le passage de la phase des secours à celle du développement »⁴¹. De son côté, le rapport CIVIPOL (2003, p. 64) écrit qu'il serait intéressant de :

« Mettre un dispositif à deux niveaux utilisant des zones d'accueil dans des pays tiers. Dans une première étape, le cas des illégaux sans nationalité déclarée ou à fausse nationalité est examiné en Europe au regard du droit des réfugiés. Dans une deuxième étape, si le droit d'asile ne leur est pas accordé, un titre de séjour pour un pays d'accueil leur est donné. Il est en conséquence suggéré de négocier des accords avec des « pays de recueil » volontaires (modèle de l'accord États-Unis – Jamaïque) pour réadmettre les immigrants illégaux ne déclarant aucune nationalité ou une fausse nationalité ».

La recherche de solutions durables en faveur des personnes déplacées répond à la fois à des besoins importants et à un intérêt stratégique des États occidentaux. Ces divers projets cherchent en effet à limiter les départs des personnes réfugiés au Sud vers le Nord.

Dans le deuxième axe, on retrouve une préoccupation relativement ancienne du HCR : clarifier les responsabilités des États en cas de mouvements secondaires irréguliers des réfugiés et des demandeurs d'asile. Depuis 2003, diverses études et actions sont menées dans la corne de l'Afrique et la région des Grands Lacs, notamment auprès des réfugiés somaliens. La communication de la Commission

³⁸ Propos tenus par Johannes Van der Klaauw (HCR) lors de la table ronde « Des camps en Europe ? » au Colloque *Camps d'étrangers en Europe : la démocratie en danger*, Bruxelles, 25 et 26 juin 2003.

³⁹ <http://www.unhcr.ch/convention-plus>

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

européenne JAI du 14 juin 2004⁴² contient des propositions similaires ; mais cette nouvelle approche de l'Union européenne à l'égard du régime de protection internationale propose tout d'abord de « sélectionner une région dans laquelle les résultats pourront être rapides et mesurables »⁴³. La communication de la Commission montre que « les nouveaux États indépendants occidentaux (Ukraine/Moldavie/Bielorussie) se sont imposés comme une priorité évidente lors des discussions avec les États membres. [Ainsi] la Commission entend adopter les mesures nécessaires pour aider les autorités des nouveaux États indépendants occidentaux à développer un programme [régional] pilote de protection dans une région de transit »⁴⁴. L'Union européenne et le HCR qui participe à ce programme pilote de protection⁴⁵ proposent aux trois États de mieux gérer les migrations et de renforcer la protection des réfugiés qui transitent sur leur territoire⁴⁶. Ils demandent aux trois États de se conformer aux obligations internationales qui leur incombent en vertu de la Convention de Genève, d'accroître leurs capacités de protection, d'améliorer l'accès à l'enregistrement et l'intégration locale, et d'améliorer les infrastructures locales d'assistance. À l'évidence, ces programmes sont destinés à limiter les mouvements secondaires irréguliers des réfugiés et des demandeurs d'asile vers l'Union européenne. En intensifiant la coopération avec les trois pays tiers limitrophes, les contrôles migratoires au-delà de la frontière orientale de l'Union européenne sont en train de se renforcer considérablement.

Enfin le troisième axe concerne la réinstallation des réfugiés. Les programmes de réinstallation des réfugiés sont généralement destinés aux États développés qui souhaitent accueillir sur une base volontaire des personnes réfugiées dans un premier pays d'asile. En 2004, les États-Unis (63 %), le Canada (19 %), l'Australie (13 %), la Nouvelle Zélande (non communiqué), la Suède (2 %), le Danemark (1 %), la Finlande (1 %) et la Norvège (1 %) sont les principaux pays qui participent à ces programmes. Avec l'augmentation du nombre de requérants dans les pays européens au début des années 90, les États européens sont de moins en moins enclins à accepter les étrangers qui ont déjà trouvé une protection auprès d'un *pays de premier asile*. Cette pratique qui résulte des politiques successives de fermeture des frontières et de contrôles des flux migratoires, n'invite évidemment pas à la réinstallation des réfugiés dans un second pays d'accueil. Selon les sources du HCR entre 1990 et 1999, seuls les pays scandinaves et le Danemark se distinguent en réadmettant des réfugiés reconnus par le HCR dans des pays tiers. Le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont faiblement participé à ces

⁴² « Améliorer l'accès à des solutions durables » [COM (2004) 410 final].

⁴³ « Communication de la Commission au Conseil et au parlement européen relative aux programmes de protection régionaux » [COM (2005) 388 final].

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Un accord a été conclu le 15 février 2005 entre le HCR et la Commission européenne pour développer des programmes de protection régionaux dans les pays tiers.

⁴⁶ En 2003, il avait été proposé de mettre en place des centres fermés dans les nouveaux États membres, afin d'instruire la demande d'asile des étrangers ayant franchi illégalement les frontières de l'Union européenne. Cette idée pouvait être vue comme une alternative à la proposition britannique ; elle avait entraîné de vives réticences chez les nouveaux États membres ; de nouveaux projets sont donc élaborés sur les marges de l'Union.

programmes. La réinstallation devient de moins en moins une priorité même dans le cas où le pays doit faire face à un grand nombre de réfugiés comme au Congo RDC, en Iran ou au Pakistan.

Tableau 17 : Nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés réinstallés dans quelques pays européens

1990-1999	Demandeurs d'asile ^(a)	Réfugiés arrivés dans le cadre d'une réinstallation	% des réfugiés réinstallés/demandeurs d'asile
Danemark	82 560	13 230	16
Finlande	18 270	5 960	33
Norvège	54 070	12 550	23
Pays-Bas	324 970	5 120	2
Royaume-Uni ^(b)	851 930	2 620	0,31
Suède	349 740	21 390	6,12

(a) Le nombre de demandeurs d'asile n'inclut pas le nombre de réfugiés réinstallés.

(b) Pour le Royaume-Uni, la période va de 1990 à 1996.

Pour les États occidentaux cités précédemment (à l'exception du Canada), les procédures d'admission des réfugiés effectuées dans le cadre des programmes de réinstallation se font au détriment des procédures classiques (c'est-à-dire au détriment des étrangers qui atteignent le pays d'accueil avant de déposer leur demande d'asile). Par exemple l'Australie qui enferme systématiquement les étrangers (dont les demandeurs d'asile) arrivés sur son territoire sans visa, dit que ces étrangers « *prennent les places rares de réinstallation qui, autrement seraient disponibles pour des réfugiés identifiés à l'extérieur comme étant en grand besoin et pour lesquels cette réinstallation est la seule solution viable* »⁴⁷. Les réfugiés présents sur le territoire australien sont arrivés pour la plupart dans le cadre de programmes de réinstallation ; pour ceux qui ont déposé leur demande en Australie, les autorités accordent généralement le statut lié à la protection subsidiaire (avec un titre de séjour d'un an). Bénéficiaire du statut de réfugié en Australie selon la Convention de Genève devient donc très difficile. Ces dernières remarques sont également valables pour le Danemark, la Finlande et la Suède.

Tableau 18 : Nombre de statuts de réfugié accordés dans le pays d'accueil selon la Convention de Genève de 1951 comparés aux nombres d'arrivés dans le cadre des programmes de réinstallation

Pays		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Australie	1951	1 480	1 197	2 002	1 533	3 090	1 812	4 607	4 092	1 718	615
	Réinstallation	13 557	15 412	11 100	7 816	12 558	8 398	7 330	6 659	9 172	11 855
Danemark	1951	676	4 969	1 439	976	1 102	1 105	1 327	2 020	1 267	724
	Réinstallation	3 757	2 018	601	501	444	501	464	531	490	509
Finlande	1951	25	7	13	8	8	33	13	4	14	8
	Réinstallation	651	642	840	627	304	543	756	739	571	562
Suède	1951	785	148	128	1 310	1 099	678	480	307	482	648
	Réinstallation	7 431	1 956	1 629	1 180	1 130	546	1 501	1 089	1 042	942

Source : HCR

⁴⁷ Propos du ministère de l'Intérieur australien qui fait référence au programme de réinstallation des réfugiés du HCR auquel l'Australie participa avec neuf autres pays (Le Pallec E., 2003, p. 40) ; voir aussi la page sur l'Australie du site Migreurop. <http://www.migreurop.org/rubrique115.html>

Dans les pays européens les plus enclins à accueillir des réfugiés dans le cadre des programmes de réinstallation (cf. tableau 18), les effectifs sont toutefois en nette diminution depuis le milieu des années 90. Lors d'une réunion informelle des ministres de l'immigration des Vingt-Cinq États de l'Union en janvier 2005, l'externalisation de l'asile est au programme ainsi que les trois axes développés dans le cadre de la Convention Plus du HCR. Le Haut Commissaire pour les réfugiés Ruud Lubbers qui est invité, souligne qu'en 2004, le nombre de réfugiés installés avec l'assistance du HCR dans les États de l'Union est faible, comparé aux autres pays d'immigration tels l'Australie (16 000), le Canada (10 500), la Nouvelle-Zélande ou les États-Unis (52 900). Dans un communiqué du HCR du 29 janvier 2005, il est précisé qu'en « *référence à de précédentes discussions sur le bénéfice à tirer d'un investissement accru pour améliorer la protection dans les régions d'origine, Ruud Lubbers a indiqué que « peu à peu, nous avons besoin de nous acheminer vers une réinstallation accrue et moins de mouvements irréguliers »* »⁴⁸. Le Conseil des Ministres de la Justice et des Affaires Intérieures (responsables de l'immigration) demande alors à la Commission européenne de proposer un plan d'action au sujet du renforcement de la protection des réfugiés dans les régions d'origine et un projet favorisant la participation des États de l'UE aux programmes de réinstallation – « *le HCR jouant un rôle déterminant dans la préparation et l'orientation des dossiers vers un pays de réinstallation en vue d'une sélection d'un certain nombre de réfugiés* »⁴⁹ –. Le Conseil termine en précisant qu'« *il va de soi qu'un programme de réinstallation ne peut porter atteinte à un traitement approprié des demandes d'asile individuelles, qui se présentent dans le cadre d'arrivées spontanées dans l'UE de réfugiés provenant de ces régions d'origine* »⁵⁰.

Avec le renforcement des contrôles migratoires aux frontières extérieures de l'UE, les deux derniers points du programme de la *Convention Plus* favorisent l'établissement de camps d'étrangers officiels aux portes de l'Union européenne ; le but étant d'empêcher les demandeurs d'asile et les migrants d'entrer sur le territoire européen. À la vue des différents processus qui viennent d'être décrits et des observations effectuées dans le camp de Sangatte et dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy, le traitement de l'asile politique dans les pays européens risque d'être fortement mis à mal si ces différents projets aboutissent. Il est tout de même important de rappeler que l'exercice du droit d'asile est généralement assez difficile au sein de ces espaces frontaliers.

Conclusion

Depuis l'arrêt de l'immigration de travail en 1974, les États occidentaux tentent de maîtriser les flux migratoires en provenance des pays tiers ; ils cherchent également, depuis la fin des années 1980, à

⁴⁸ <http://www.action-refugies.org/actualite/Lubbers290105.htm>

⁴⁹ Réunion informelle des Ministres de la Justice et des Affaires Intérieures à Luxembourg, 27-29 janvier 2005, « *Quelle approche pour la dimension extérieure de la politique européenne d'asile ?* ».

⁵⁰ *Ibid.*

limiter le nombre d'entrées des demandeurs d'asile car ils perçoivent la procédure d'octroi du statut de réfugié comme un vecteur d'immigration irrégulière. Pour limiter le nombre de demandes d'asile, les États européens ont adopté la convention de Dublin ; les demandeurs d'asile ne peuvent déposer leur demande que dans un seul État de l'Union européenne, et le choix du pays d'accueil est soumis à conditions. Des pays européens ont également adopté les notions de *pays tiers sûr* et d'*asile interne* pour les personnes qui auraient pu avoir accès à une protection dans un autre État et/ou sur une partie du territoire de leur pays d'origine. Ainsi les institutions européennes (et des États européens) instrumentalisent l'itinéraire des demandeurs d'asile pour que ces derniers requièrent une protection ailleurs qu'en Europe. Dans cette perspective, les États de l'Union européenne établissent des accords de réadmission et de coopération avec les États voisins pour promouvoir une zone de sécurité autour de l'Europe. Ces diverses réglementations s'inscrivent dans le prolongement de la politique européenne visant à renforcer les contrôles migratoires dans les pays tiers, et décrite dans le chapitre 2. Plusieurs pays européens envisagent d'ailleurs d'instruire une partie des demandes d'asile dans des camps à l'extérieur du continent européen ou sur ses marges ; l'idée principale étant de maintenir les demandeurs d'asile au plus près des pays d'origine.

*« Dans ces zones disputées, la frontière est un sismographe sensible qui enregistre les secousses politiques dont l'origine profonde est ailleurs »
Paul Guichonnet et Claude Raffestin (1974)
« Géographie des frontières » p. 20*

Chapitre 8. La demande d'asile à la frontière

Au-delà des conditions d'accueil difficiles qui dissuadent une partie des étrangers de demander l'asile en France et les poussent à poursuivre leur errance migratoire, les procédures administratives relatives aux demandes d'asile au sein des espaces frontaliers vont également dans un sens restrictif. Que ce soit au sein des zones d'attente, ou dans la région de Calais, la procédure administrative de demande d'asile est devenue un enjeu tout aussi important que les contrôles migratoires. La Convention de Genève ou les lois relatives à d'autres formes de protection y sont généralement appliquées de façon bien plus restrictive que sur les territoires nationaux. Dans chacune des situations, l'analyse des chiffres permet de cerner certaines caractéristiques de la demande d'asile au sein des espaces frontaliers.

I. La demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile pour les étrangers maintenus à Roissy : un préalable nécessaire

A. La procédure de la demande d'asile en zone d'attente

Un étranger maintenu en zone d'attente peut à tout instant demander l'asile auprès d'un agent de la Police Aux Frontières. Depuis 2004 à Roissy, cet enregistrement se fait exclusivement au sein de l'établissement de ZAPI 3 ; alors qu'auparavant il pouvait avoir lieu dans les postes de police situés dans les terminaux. Il est donc difficile de demander l'asile pour celles et ceux qui ne passent pas par ZAPI 3. Lorsque la demande est enregistrée, l'étranger se voit remettre un procès-verbal qui atteste de sa volonté d'entrer sur le territoire au titre de l'asile. Le dossier de l'étranger est alors transmis au ministère de l'Intérieur qui formule sa décision par écrit une fois que l'étranger a été interrogé par un agent du bureau de l'asile aux frontières (BAF)¹. Cet entretien vise à savoir si la demande d'asile formulée par l'étranger n'est pas manifestement infondée. Au cours de l'entretien, l'agent va chercher à savoir quels sont les éléments qui étayent les motifs de la demande du requérant. Le bureau de l'asile aux frontières a un avis consultatif.

Comme nous allons le voir dans les pages suivantes, les conditions d'examen de l'asile à la frontière correspondent à un cadre juridique relativement flou. Néanmoins cet examen doit se limiter à une évaluation qui vise à écarter uniquement les demandes ne relevant manifestement pas du droit d'asile.

¹ Jusqu'à la réforme législative de 2003, ce service dépendait du ministère des Affaires Etrangères ; il est aujourd'hui sous la tutelle de l'OFPRA depuis le 21 juillet 2004.

Les personnes admises au titre de l'asile ne sont pas reconnues comme des réfugiés ; elles sont seulement autorisées à entrer sur le territoire pour effectuer la procédure de demande d'asile, comme tout autre demandeur d'asile arrivé d'une autre façon sur le sol français. Un visa de régularisation de 8 jours (plus communément appelé sauf-conduit) leur permet de se rendre à la préfecture de leur choix et de saisir l'OFPRA qui va apprécier et se prononcer sur le fond de la demande d'asile.

Lorsque la demande d'asile est qualifiée de « *manifestement infondée* », un refus d'admission au titre de l'asile est notifié par la Police Aux Frontières, accompagné normalement d'une décision justifiée du ministère de l'Intérieur, et impliquant (en théorie) le refoulement immédiat vers le pays de provenance. Les modalités de recours contre cette décision sont identiques à n'importe quelle décision administrative, et donc totalement inadaptées aux conditions de la zone d'attente : le délai de recours est de 2 mois, le délai de réponse du tribunal administratif est de plusieurs mois (voire plusieurs années) et l'effet n'est pas suspensif. Seule l'utilisation des référés administratifs permet de contester de manière efficace ces décisions de refus d'entrée au titre de l'asile. Le référé-liberté (ou référé-injonction) permet ainsi un nouvel examen devant le juge du tribunal administratif compétent. L'instruction a lieu dans un délai de quarante-huit heures ; et la décision est susceptible d'appel devant le Conseil d'État qui doit à son tour statuer dans les deux jours. L'arrêt du Conseil d'État du 25 mars 2003² pouvait être vu comme une décision favorable à celles et ceux qui allaient contester la décision de l'administration aux frontières (notamment à Roissy). Mais le tribunal administratif de Cergy-Pontoise développa par la suite une jurisprudence restrictive en indiquant que des requêtes étaient jugées irrecevables car elles étaient « *dépourvues de justificatifs* ». Or des exilés qui fuient leur pays, n'ont pas forcément tous les documents prouvant les persécutions qu'ils ont subies. Enfin quand les requêtes sont acceptées, le juge n'exige pas forcément la comparution du demandeur d'asile. La Police Aux Frontières estime par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les intéressés, malgré l'avis d'audience. « *Les demandeurs d'asile ne peuvent donc répondre directement aux questions du juge et il est alors difficile pour ce dernier de se forger une opinion à propos de la crédibilité de leur demande* » (Anafé, 2004, p. 29).

Les difficultés de l'interprétariat

Dans les zones d'attente, les insuffisances de l'interprétariat sont une difficulté supplémentaire pour les étrangers qui souhaitent demander l'asile³. Selon la loi, les personnes s'exprimant dans une autre langue que le français ont le droit de demander l'assistance d'un interprète. Après l'entrée en vigueur de la loi par le décret du 15 décembre 1992, en l'absence d'interprètes, il est arrivé que les officiers de

² Conseil d'État, ordonnance du 25 mars 2003. Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales c/ M. et Mme Sulaimanov (Publié au Recueil Lebon).

³ Des étrangers en transit interrompu, des personnes venant rendre visite à leur famille en France et maintenus en zone d'attente, peuvent également rencontrer ce type de problème.

la Police Aux Frontières contactent des interprètes par téléphone afin que les étrangers puissent comprendre l'objet de la procédure. Parfois la police a recours à des agents de compagnies aériennes ou à des employés de magasins situés dans l'espace « *duty free* » afin que ces derniers traduisent oralement le procès-verbal en anglais, en espagnol voire en arabe. Mais ces alternatives ont été contestées par un arrêt de la cour de cassation du 7 octobre 1999⁴ précisant que dorénavant l'interprète doit nécessairement être aux côtés de l'étranger qui en sollicite l'assistance. Selon différents entretiens avec des officiers de la Police Aux Frontières, l'exigence de la Cour de cassation a souvent été vue par les agents de l'administration comme une contrainte matérielle ; par conséquent les policiers ne font pas toujours appel à des interprètes. Ainsi en 2000, l'administration aux frontières s'est référée à un tableau établi par la DLPJ (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques/ministère de l'Intérieur) « *pour déterminer la langue dans laquelle l'explication pourra être faite. Ce tableau ne retient pas les langues officielles mais une correspondance langues maternelles/ONU ; or ce tableau ne comporte aucune source et donne lieu à des assimilations aberrantes : tamoul/anglais, peulh/français, persan/arabe, albanais/français* » (Anafé, 2001, p. 38). Aux frontières de la France, les Turcs doivent parler arabe et les Bulgares sont tenus de s'exprimer en anglais.

À l'aéroport de Bordeaux et au port du Verdon situé à l'embouchure de la Gironde, un officier de quart affirme devoir se débrouiller également par ses propres moyens pour la présence des interprètes lors des notifications de maintien en zone d'attente. Les traducteurs habilités de la cour d'appel de Bordeaux ne sont pas toujours disponibles ; en conséquence la PAF fait appel à des interprètes par téléphone, à des stewards des compagnies aériennes, au cuisinier d'origine sénégalaise qui travaille à l'aéroport (en son absence, le consul du Sénégal à Bordeaux a même été sollicité à plusieurs reprises ; selon l'officier de quart, le consul appréhende de signer les procès-verbaux car il ne souhaite pas que son nom apparaisse). Un après-midi de l'année 2002, suite à l'arrivée d'une dizaine de Chinois, l'officier de quart a fini par téléphoner dans les restaurants chinois de la ville pour trouver un interprète qui l'assiste dans ses démarches administratives !
(Source : enquête de terrain, mai 2003)

En introduisant un article « 35 sexes » (article L.111-8 du CESEDA) dans l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 26 novembre 2003 reconnaît de façon plus précise, aux étrangers maintenus en zone d'attente ou dans un centre de rétention administrative, le droit de demander l'assistance d'un interprète. Toutefois le caractère obligatoire de la présence physique de l'interprète aux côtés de l'étranger n'est pas garanti. Dans l'article L. 111-8, il est précisé « *qu'en cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues [du tribunal de grande instance] ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration* ». En l'absence d'interprète, cet amendement peut être vu comme la garantie d'avoir une bonne traduction ; mais au regard de l'arrêt de la Cour de cassation cité précédemment, cette disposition s'apparente à une régression dans l'assistance auprès des étrangers maintenus en zone d'attente. Selon plusieurs interprètes du TGI de Bobigny, le fait d'être présent physiquement à côté des personnes qui sont dans une situation de fragilité, facilite la communication. Enfin les personnes les moins à même

⁴ Cass. Civ., 2^{ème}, 7 octobre 1999

de s'exprimer dans une langue connue, risquent d'être mis en difficulté ; car « *si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français* » (article L. 111-7).

Les règlements affichés dans les zones d'attente en plusieurs langues ne sont pas toujours complets. Dans le rapport du Conseil de L'Europe, le commissaire aux droits de l'homme Alvaro Gil-Robles (2006, p. 52) souligne qu'en « *examinant quelques traductions écrites [dans la zone d'attente d'Arenc, il a pu se] rendre compte qu'elles ne reproduisaient pas toutes fidèlement le texte français. Ainsi, si ce dernier mentionne très clairement la possibilité de demander l'asile, la version russe a omis cette précision* ».

L'interprétation de la demande d'asile « *manifestement infondée* »⁵

C'est sur la définition et la portée de cette formulation que se situe aujourd'hui l'enjeu du maintien en zone d'attente. Comme nous l'avons déjà mentionné, près de la moitié des personnes maintenues en zone d'attente sont aujourd'hui demandeurs d'asile ; et les motifs concernant les conditions de recevabilité de la demande d'asile sont parfois sujets à interprétation.

L'examen du caractère « *manifestement infondé* » d'une demande d'asile consiste à vérifier que les motifs de l'entrée sur le sol français correspondent à une recherche de protection suite à des menaces. L'origine et la nature de ces menaces peuvent correspondre aux persécutions énoncées par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, mais également à la protection subsidiaire introduite en France par la loi du 10 décembre 2003⁶. Il ne s'agit pas d'un examen approfondi de la demande d'asile, mais d'une procédure qui vise à écarter les personnes qui souhaiteraient venir en France pour un autre motif (tourisme, travail, étude, regroupement familial, etc.) en s'affranchissant de l'obligation de visas. Après l'admission sur le territoire, l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié reste de l'entière compétence de l'OFPRA qui dispose alors des conditions adéquates pour effectuer toutes les recherches et vérifications nécessaires : centre de documentation, traductions, expertise de document, vérification et recoupement d'information.

Au-delà de ces principes, il reste cependant une très grande marge de manœuvre dans l'appréciation du « *manifestement infondé* » alors que la jurisprudence sur cette question reste rare. Pour sa part le Conseil Constitutionnel précise que dans le cadre de l'examen de la demande « *manifestement infondée* » il n'est pas possible de procéder à des recherches. Ainsi, dans sa décision du 25 février 1992, à propos de la responsabilité des transporteurs acheminant des étrangers dépourvus des

⁵ Les paragraphes suivants sont issus, en partie, d'un article réalisé pour la Revue Européenne des Migrations Internationales (Clochard O., Decourcelle A. et Intrand C., 2003). Voir également ANAFE (2004) *La procédure en zone d'attente, guide théorique et pratique*, pp. 20-22.

⁶ Avant la modification législative de décembre 2003, la protection subsidiaire était définie par loi du 11 mai 1998 et désignée sous l'appellation "asile territorial". L'article 13 de la loi relative au droit d'asile indiquait : « *Dans les conditions compatibles avec les intérêts du pays, l'asile territorial peut être accordé par le Ministre de l'intérieur après consultation du Ministre des affaires étrangères à un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y*

documents nécessaires à l'entrée sur le territoire, le Conseil Constitutionnel indique « *que le transporteur se borne à appréhender la situation de l'intéressé sans avoir à procéder à aucune recherche* ». La décision du Conseil d'État du 18 décembre 1996⁷ (cf. chap. 7-I-A ; voir encadré sur la notion de *pays sûr* aux frontières françaises) dit également que le principe du pays tiers sûr ou pays de premier accueil ne peut être appliqué. Une demande d'asile ne peut donc être considérée comme « *manifestement infondée* » si le requérant a transité par un autre pays, hors de l'espace Schengen, dans lequel il aurait pu déposer sa demande.

Enfin une décision du tribunal administratif de Paris du 5 mai 2000⁸ précise la notion de « *manifestement infondée* », en définissant cette demande comme non susceptible « *de se rattacher aux critères prévus par la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, ou à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile* ».

B. L'examen des demandes d'asile par l'administration à Roissy

Le rapport de l'Anafé d'octobre 2001 signale deux cents cas de non-enregistrement de demandes d'asile pour les dix premiers mois de l'année ; il illustre les difficultés que les étrangers rencontrent jusqu'à la fin de l'année 2003 pour faire enregistrer leur demande d'asile en zone d'attente (cf. chap. 4-II-B). Jusqu'alors, seuls la présence éphémère de visiteurs d'associations habilitées ou le passage devant le juge du tribunal de grande instance de Bobigny pouvaient aider les étrangers à surmonter les difficultés rencontrées. Dans les paragraphes qui vont suivre, nous allons nous intéresser aux rôles des deux *autorités tierces* que sont le juge judiciaire et le ministère des Affaires étrangères (puis l'OFPRA depuis juillet 2004). Ils disposent en effet de pouvoirs importants, notamment auprès de ceux qui sont à la recherche d'une protection. Toutefois les méthodes de ces deux administrations visent parfois à restreindre l'accès à la demande d'asile ; et cela se ressent de manière flagrante dans la rédaction des décisions de refus d'admission émises par le bureau de l'asile aux frontières.

L'intervention des juges dans la procédure

Durant la période qui a précédé l'arrivée des associations de la Croix Rouge et l'Anafé à ZAPI 3, il arrivait régulièrement que des étrangers soient présentés devant le juge à Bobigny sans que leur demande d'asile n'ait été enregistrée auparavant par la PAF. Des étrangers qui ne comprenaient que quelques mots d'anglais ou de français se voyaient ainsi notifier une décision de maintien en zone d'attente à l'aéroport, par l'officier de la PAF dans l'une des deux langues ; et ce alors que l'administration disait n'avoir pas compris que la personne voulait demander l'asile. Lors des

est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

⁷ Conseil d'État, *Ministre de l'Intérieur contre Rogers*, 18 décembre 1996, Recueil des décisions du Conseil d'État, p. 509-510.

⁸ Tribunal Administratif de Paris, 4^{ème} section, 5 mai 2000, Avila Martinez.

audiences « 35 quater » en 2002 et 2003, on constate que les propos du responsable de la PAF diffèrent parfois de ceux de l'étranger ; le premier dit que la personne n'a pas exprimé sa demande d'asile auprès des policiers, alors que l'étranger affirme le contraire.

Le 27 janvier 2001, un Sierraléonais en provenance d'Abidjan se présente au poste de police du terminal 2A, avec comme seul papier une carte de la Croix Rouge Internationale sur laquelle il est écrit en anglais le mot *refugee*. À la première audience du tribunal, l'avocat du ministère de l'Intérieur demande au juge, « *le prolongement du maintien en zone d'attente le temps de pouvoir préparer le rapatriement sur Abidjan* ». Mais la carte de la Croix Rouge internationale gardée par l'administration et le fait que l'homme s'exprime principalement en crio, attirent l'attention du juge. Le ministère de l'Intérieur certifie que lors de la procédure, l'intéressé s'est parfaitement fait comprendre en anglais et qu'il n'a pas formulé de demande d'asile auprès de policiers. Les difficultés de l'étranger pour communiquer avec l'interprète anglais ne semblent toutefois pas confirmer cela. Après avoir fait remarquer à la PAF que la carte de la Croix Rouge aurait dû les éclairer, le juge ordonne à l'administration d'enregistrer sa demande, avant de prolonger de huit jours le maintien en zone d'attente.

(Source : enquête de terrain, janvier 2001)

La langue généralement vue comme un moyen de communication, devient dans certaines circonstances un instrument de pouvoir pour l'administration, une barrière à contourner pour l'étranger. Bien que la loi précise que l'étranger ne parlant pas français doit bénéficier d'un interprète, l'attitude des juges des audiences « 35 quater » varie également sur ce point : certains suspendent l'audience le temps qu'un interprète puisse assister l'étranger dans sa langue, d'autres se contentent d'un interprète en anglais ou poursuivent la séance en français. Des observateurs de l'Anafé ont vu des étrangers maintenus servir d'interprète à d'autres étrangers. Et bien que l'interprète soit présent, leur rôle pendant l'audience se limite le plus souvent à la traduction de la décision du juge sans fournir d'autres explications. C'est uniquement lors du passage devant le juge du TGI que certains étrangers arrivent à faire entendre à l'administration qu'ils souhaitent demander l'asile ; par conséquent, jusqu'en novembre 2003 et jusqu'à l'arrivée de la Croix Rouge dans l'enceinte de ZAPI 3, l'intervention du juge dans l'enregistrement des demandes d'asile est parfois nécessaire.

Le juge doit contrôler la régularité de la procédure et se prononcer sur la demande de prolongation du maintien en zone d'attente requise par le ministère de l'Intérieur (cf. chap. 4-I-C) ; en revanche il n'est pas compétent pour apprécier la demande d'asile et la légalité du maintien en zone d'attente. Toutefois il est dans l'obligation de vérifier si les droits fondamentaux de la personne n'ont pas été bafoués. Or le déroulement de certaines audiences « 35 quater » laisse penser que le juge est lié par les décisions de l'administration. Dans certains cas, le maintien en zone d'attente de l'étranger est prolongé bien qu'il y ait eu une atteinte portée aux droits des personnes maintenues ou des irrégularités de procédure flagrantes.

Le lundi 12 mars 2001 à l'audience « 35 quater » du TGI de Bobigny, deux personnes de nationalité congolaise (RDC) indiquent au juge qu'elles ont subi des coups de la part de certains policiers de la PAF. Le juge ne relève pas les propos des deux requérants et de l'avocat de la défense, et ordonne

seulement la libération d'une des deux personnes pour d'autres motifs. Les dix autres Congolais qui suivent à l'audience ce jour-là ne disent rien des violences subies sur le tarmac de l'aéroport ; leur maintien en zone d'attente pour 8 jours supplémentaires est confirmé (cf. chap. 5-II-D). En s'abstenant d'émettre un avis sur le fond de la procédure de maintien en zone d'attente, l'autorité judiciaire est amenée à jouer un rôle singulier lorsqu'elle ordonne le maintien en zone d'attente sans se soucier des atteintes aux droits des personnes maintenues ou des irrégularités de procédure flagrantes. L'intervention des juges dans la procédure est donc limitée.

Le rôle des agents du bureau de l'asile aux frontières

Dans les paragraphes suivants, nous allons exclusivement parler de l'aéroport de Roissy car c'est la seule zone d'attente où les agents du bureau de l'asile aux frontières effectuent des entretiens sept jours sur sept⁹. Jusqu'à la fermeture de l'hôtel Ibis, les agents disposent de bureaux situés dans l'enceinte des lieux d'hébergement (cf. chap. 5-I-A). Or depuis l'ouverture de ZAPI 3, ils reçoivent les demandeurs d'asile dans leurs bureaux situés au rez-de-chaussée (cf. carte 28) ; de façon générale les agents n'entendent les requérants qu'une seule fois. Par ailleurs, l'encadrement du bureau de l'asile aux frontières a demandé au cours de l'année 2000, une obligation de résultat aux employés du ministère des Affaires étrangères. Six entretiens étaient réalisés en moyenne en octobre 1999 ; il leur a été demandé d'en effectuer huit en 2000. Depuis la fin de l'année 2003, la rapidité des procédures est un élément marquant. L'étranger arrivé la veille au soir ou le matin très tôt, peut être entendu par un agent de l'OFPRA dans la matinée, avoir une réponse à sa demande d'asile au cours de l'après-midi et être expulsé dans les jours qui suivent. Cette procédure concerne aussi bien les mineurs que les majeurs. Le rapport annuel de 2003 du ministère de l'Intérieur souligne cette évolution :

« Le bureau du ministère des affaires étrangères chargé d'auditionner les demandeurs d'asile a recruté 9 agents supplémentaires [soit 22 agents contractuels au total], leurs plages horaires ont été allongées et des moyens matériels ont été mis en place pour rédiger les avis sur le site des auditions à Roissy puis les transmettre à la DLP AJ ; pour sa part, la DLP AJ a créé une antenne à Roissy où 80 % des demandes sont instruites dans un délai inférieur à quatre jours »¹⁰.

En 2004 et 2006, ce sont respectivement 89 % et 86 % des demandes d'asile qui sont instruites dans un délai inférieur à quatre jours.

Le tableau 19 illustre les difficultés auxquelles sont confrontés les demandeurs d'asile aux frontières. Par comparaison au nombre de demandes d'asile enregistrées par le ministère de l'Intérieur (1^{ère} colonne), on remarque que le nombre d'avis d'admission prononcés par les agents du bureau de l'asile aux frontières ne cesse de diminuer entre 2001 et 2004 (3^{ème} colonne), avant de revenir à des

⁹ « Pour les demandeurs d'asile qui transitent par Orly, les officiers de protection du bureau de l'asile à la frontière se déplacent en fonction des besoins. Les personnes qui expriment leur demande dans les ports et aéroports de province sont quant à elles entendues par voie téléphonique » (informations recueillies sur le site de l'OFPRA, 2004).

¹⁰ Rapport du ministère de l'Intérieur, Bilan chiffré de l'asile à la frontière pour année 2003 comparé à l'année 2002 (2004).

taux similaires à ceux de la fin des années 90. En 2003 et 2004, dans plus de 90 % des situations, les agents du BAF prononcent un avis négatif concernant les demandes d'admission sur le territoire au titre de l'asile. Les taux des avis positifs émis par les agents de l'OFPRA auprès de la DLPJ sont généralement équivalents aux décisions prises par le ministère de l'Intérieur. En 2004, le bureau de l'asile aux frontières a rendu un avis positif dans 7,8 % des cas et le ministère de l'Intérieur a accepté 7,7 % des personnes à entrer sur le territoire au titre de l'asile ; ce qui représente 197 sauf-conduits délivrés par le ministère de l'Intérieur sur 2 361 demandes. Entre 2002 et 2004, 4 648 demandeurs d'asile aux frontières déboutés ont été expulsés vers leur pays de provenance (6^{ème} colonne) ; cela représente près d'un tiers du total des demandeurs d'asile aux frontières. Alors que pour les trois années précédentes, les expulsés correspondaient à 8 % des demandeurs d'asile aux frontières (soit 1 684 personnes). Cette évolution illustre le durcissement des procédures d'admission au titre de l'asile en zone d'attente depuis le changement de gouvernement en 2002.

Tableau 19 : Les demandeurs d'asile (DA) aux frontières françaises

	DA aux frontières	DA aux frontières, admis au titre de l'asile	Taux d'admission au titre de l'asile (en %)	DA admis sur le territoire	DA aux frontières expulsés
1999	4 817	1 204	25	4 210	607
2000	7 392	1 604	21,7	6 827	565
2001	10 364	1 794	17,3	9 752	612
2002	7 786	1 183	15,1	5 855	1 931
2003	5 671	224	3,8	4 068	1 603
2004	2 361	197	7,7	1 247	1 114
2005	2 424	541	22,3	-	-
2006	2 256	492	21,8	-	-

Source : Police Aux Frontières

Parmi ces personnes, il y a des étrangers qui ne relèvent pas de la protection définie dans la Convention de Genève ou de la protection temporaire définie par la loi de 2003 relatives au droit d'asile, mais qui demandent à entrer sur le territoire parce qu'ils ont de la famille, leur père et/ou leur mère qui habitent en France ou sont à la recherche de meilleures conditions d'existence. Il y a aussi des étrangers qui rapportent que leur demande d'asile n'a pas été correctement prise en compte par les agents du bureau de l'asile aux frontières. Des renvois sont ainsi exécutés alors qu'ils enfreignent l'article 33 de la Convention de Genève fixant le principe de non-refoulement des réfugiés.

À l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy, les contrôles sont de plus en plus stricts et s'accompagnent d'une procédure de plus en plus difficile à saisir par les nouveaux arrivants¹¹, contrairement à ce qu'affirment certains employés de la PAF. Des personnes maintenues peuvent exprimer de l'indulgence vis-à-vis des conditions matérielles assez précaires ; mais les étrangers interrogés lors de nos enquêtes évoquent le mauvais accueil à l'aéroport, l'hostilité des agents de la PAF, la suspicion permanente dans laquelle ils sont tenus. Depuis l'été 2002, des demandeurs d'asile rencontrés à ZAPI 3

¹¹ Il arrive que des personnes soient abusivement associées, à la sortie de l'avion, à un groupe de demandeurs d'asile bien que leurs documents soient en règle.

affirment qu'au cours de l'entretien, l'agent administratif leur demande s'ils ont des documents probants relatifs à leurs propos. Certains disent également avoir été questionnés sur des points très précis. Or comme nous l'avons vu précédemment, il ne s'agit pas d'un examen approfondi de la demande d'asile ; l'examen devrait se limiter à ce qui est manifeste, donc évident. Ces exilés vivent souvent dans une situation anxieuse que l'enfermement favorise un peu plus. Ils ne sont pas dans les meilleures conditions pour exposer leur histoire, les persécutions qu'ils ont vécues. En décembre 2001, un Congolais en provenance de Brazzaville, évoque une angoisse permanente liée aux premiers instants de l'arrivée. Après avoir été maintenu huit jours en zone d'attente, il détaille son arrivée à Roissy lors d'une de nos rencontres.

« À la sortie de l'avion, l'ensemble des passagers a été contrôlé par la Police Aux Frontières. Nous étions une vingtaine à vouloir demander l'asile. Les policiers nous disaient que ce n'était pas le moment, que nous devions retourner dans l'avion par lequel nous étions arrivés. Certains montraient des documents attestant de leurs persécutions dans leur pays d'origine. Des papiers ont alors été pris par un policier qui les a déchirés. Voyant cela, j'ai caché les miens dans l'une de mes chaussettes. [...] Ensuite, nous sommes allés dans un poste de police où tous les étrangers ont été fouillés. Des hommes et des femmes ont été complètement déshabillés devant tout le monde. [...] Je n'imaginais pas être accueilli dans de telles conditions. [...] Arrivé à ZAPI 2, bien que les conditions soient meilleures avec des policiers et des gens qui vous écoutent, je n'ai pas montré les papiers que j'avais ».

(Source : enquête de terrain, décembre 2001)

Depuis la fin de l'année 2002, des étrangers soulignent que les récits retranscrits par les officiers du bureau de l'asile à la frontière ne décrivent pas toujours les propos qu'ils ont réellement tenus. Ainsi des personnes ont démontré à plusieurs reprises la contradiction entre ce qu'ils affirment et le texte notifiant le refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile (cf. chap. 5-I). Ces pratiques sont confirmées par des salariés de l'OMI, présents autrefois en zone d'attente. Ces contraintes matérielles, psychologiques et procédurières fonctionnent comme une série d'obstacles à la demande d'asile. Michel Iognat-Prat (1981, p. 22) souligne que *« dès lors que la convention de Genève est soumise, dans son application quotidienne à l'arbitraire des États, il leur est impossible de la faire fonctionner à leur profit sans pour autant ternir leur image de marque ».*

En 1995, le taux d'admission au titre de l'asile est de 60 % (soit 164 personnes autorisées à entrer sur le territoire au titre de l'asile sur 521 demandeurs d'asile). Comparés à la période de 1999 à 2004, les effectifs des étrangers maintenus en zone d'attente au milieu des années 90 sont moins importants que ceux de la période de 1999 à 2004 (cf. figure 9). La diminution du taux d'admission au titre de l'asile qui s'opère entre 1998 et 2004, laisse toutefois penser que les décisions prises par les agents du ministère des Affaires Étrangères cherchent à contrebalancer les autres types d'admission (mesures de libération prises par les tribunaux, impossibilité pour la Police Aux Frontières de renvoyer l'étranger, admissions à titre humanitaire). Le taux d'admission au titre de l'asile se situe aux alentours de 20 % en 2001. Les agents du ministère des Affaires Étrangères (puis de l'OFPRA à partir de 2004), gardien du droit d'asile en zone d'attente, semblent plutôt travailler dans une logique de gardien des frontières.

Et depuis l'automne 2002, la chute est spectaculaire : de 18,8 % en novembre 2002, le taux est passé à 3,4 % au mois de mars 2003¹². En 2004, l'admission au titre de l'asile reste toujours aussi difficile pour celles et ceux qui sont maintenus en zone d'attente. Entre 2003 et 2004, il y a certes une augmentation (5,5 % en 2003 contre 15,8 % en 2004), mais en valeur absolue, l'effectif de cette catégorie ne compte 197 personnes en 2004 contre 224 en 2003. Comment expliquer une telle chute de l'admission des demandeurs d'asile sur le territoire ? Les pays d'origine des demandeurs d'asile présents en zone d'attente (Congo-RDC, Côte d'Ivoire, Nigeria, Palestine, Sierra Leone) laissent penser que les ressortissants de ces pays ont plutôt de bonnes raisons de chercher un refuge. Ne s'agit-il pas de donner des signaux forts à destination des pays d'origine et de décourager tout espoir de trouver refuge en France ? Selon plusieurs conversations avec des employés de l'administration, des consignes de fermeté ont été données, tant aux agents du bureau de l'asile aux frontières qui effectuent les entretiens, qu'aux agents de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) qui prennent les décisions.

Quelques exemples de refus de demandes d'asile à la frontière

Depuis l'année 2003, des décisions motivées – quand elles sont notifiées aux intéressés – sont bien loin des critères imposés par l'examen du caractère « *manifestement infondé* » et utilisent des argumentations de plus en plus discutables pour justifier le rejet des demandes d'asile. Ces divers exemples illustrent d'une autre façon l'évolution du taux d'admission des demandeurs d'asile, les avis favorables émis par les agents de l'OFPRA étant devenus rares.

*Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 07/03/2003 par Mme M. alias D., née le.../1984, de nationalité rwandaise ;
Le Ministre des Affaires Étrangères consulté le 07/03/2003 ;*

Considérant que l'intéressée déclare qu'elle aurait quitté le Rwanda en 1994 pour se réfugier au Congo RDC où elle aurait séjourné dans plusieurs camps de réfugiés ; qu'à cause des rebelles, elle se serait réfugiée au Congo Brazzaville en 2000 ; qu'elle aurait également fui le Congo Brazzaville à cause des rebelles pour le Cameroun en octobre 2002 ; qu'elle aurait dès lors organisé sa venue en France ; considérant cependant que les déclarations de l'intéressée ne font état d'aucune persécution ou menace de persécution personnelle émanant des autorités camerounaises ; qu'en outre, elle invoque des menaces de 1994 dont elle aurait été l'objet dans son pays sans pouvoir apporter de précisions sur les auteurs de ces menaces ; que par ailleurs, concernant ses craintes au Congo durant son séjour de deux années, elle se trouve dans l'impossibilité d'identifier les rebelles à l'origine de ses craintes ; que de surcroît, elle déclare qu'elle demande l'asile car elle est isolée et qu'un de ses oncles a été tué au Rwanda en 1999 mais n'est pas en mesure de préciser l'origine de menaces éventuelles en cas de retour ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la réalité des craintes invoquées et sur le bien-fondé de sa demande d'asile ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par Mme M. alias D. doit être regardée comme manifestement infondée ; [...]

¹² Chiffre communiqué au cours des débats à l'Assemblée nationale le 5 juin 2003 concernant le projet de réforme du droit d'asile.

Dans cette situation, les autorités utilisent de manière tacite l'argument du pays tiers-sûr en soulignant que cette jeune fille de nationalité rwandaise n'a invoqué aucune menace de la part des autorités camerounaises. Or la jeune fille a à peine douze ans au moment des événements et nous pouvons comprendre qu'elle ne soit pas capable d'identifier les auteurs des menaces.

À l'inverse, certaines décisions du ministère de l'Intérieur traduisent un manque d'assurance et peuvent laisser penser que leurs auteurs ne sont pas certains de la justesse de leurs arguments. Des formulations telles « *qu'il paraît peu probable* » ou « *il est peu crédible* » sont ainsi utilisées pour discréditer de manière prudente les déclarations des demandeurs d'asile. L'utilisation de ces termes révèle une probabilité – peut-être faible mais bien réelle – que les événements ainsi qualifiés se soient réalisés. Comment peut-on alors fonder une décision de refoulement lorsque l'on reconnaît implicitement qu'il existe un risque en cas de retour ? Même s'il n'y a qu'un risque sur cent pour que le pire se réalise, on peut se poser la question de savoir si reconnaître ce risque et mettre à exécution la décision de renvoi ne relève pas de ce qu'on peut appeler la roulette russe (Anafé, 2004).

*Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport d'Orly le 9/02/2003 par M. M., alias D., né le..., de nationalité congolaise (RDC) ;
Le Ministre des Affaires Étrangères consulté le 13/02/2003 ;*

Considérant que M. M. alias D. déclare qu'il était employé comme agent de renseignements au sein du service de la Présidence de la République ; qu'à plusieurs reprises, en février 1999, en juillet 2000 et fin décembre 2001 il a été interpellé, d'abord pour avoir écrit une étude sur l'effondrement de l'État, puis sur la base d'une fausse accusation de complicité avec la rébellion ; qu'en raison de ses absences injustifiées dans son service, les autorités ont harcelé son épouse ; qu'alors celle-ci aurait quitté son pays pour demander l'asile en France en février 2001 ; qu'en juin 2002, lui-même a gagné Brazzaville avant d'embarquer à destination de la France pour rejoindre notamment son épouse ;

Considérant toutefois qu'à l'appui de sa demande, l'intéressé invoque la nécessité de rejoindre son épouse alors que les recherches menées auprès des services chargés d'instruire les demandes d'asile ont établi qu'aucune demande d'asile n'a été déposée au bénéfice de sa prétendue épouse ; qu'en outre, ses déclarations tant sur ses soi-disant activités que sur les interpellations successives dont il aurait fait l'objet sont dénuées de crédibilité : en effet, il paraît peu probable qu'il a été plusieurs fois arrêté puis relâché ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et sur le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. M. alias D. doit être regardée comme manifestement infondée ; [...]

Or contrairement à ce que prétend le ministère, l'Anafé a pu produire le récépissé de la préfecture concernant son épouse et attestant du dépôt d'une demande de statut de réfugié.

Un Sri lankais rencontré en août 2003 à ZAPI 3 et signalé à la permanence téléphonique de l'Anafé par son avocate, a ce refus d'admission au titre de l'asile particulièrement confus.

Considérant que M. K. R. S. R. déclare qu'il aurait aidé le parti PA (Poduperamuna, parti de la présidente) en collant des affiches que l'année dernière, des personnes auraient été tuées et qu'il aurait été soupçonné d'être à l'origine de ces meurtres ; que suite à cet événement, il aurait été enlevé et aurait

subi des sévices pendant une semaine ; qu'il aurait été relâché mais aurait pris la fuite et serait venu en France par crainte d'être tué par ses ravisseurs ;

Considérant toutefois que les faits invoqués par l'intéressé sont dénués de précisions : il n'est pas en mesure de donner l'identité des personnes qui auraient été tuées ainsi que les raisons pour lesquelles il serait soupçonné ; que par ailleurs, il s'avère être dans l'incapacité de donner de plus amples informations sur ses ravisseurs, notamment sur leur identité ou sur l'endroit où il aurait été enfermé ; qu'en outre, si les faits invoqués étaient avérés, il paraît peu crédible qu'il n'ait pas sollicité l'aide de la police ou du parti PA ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la réalité des craintes invoquées et sur le bien fondé de sa demande ; [...]

Notifier une décision de « *manifestement infondée* » en s'appuyant sur le fait que l'intéressé ne connaissait pas l'identité de ses ravisseurs et son lieu de détention, jette particulièrement le discrédit sur le rôle des agents de l'OFPRA.

Depuis le début de la guerre civile en septembre 2002, de nombreux ressortissants ivoiriens ont cru pouvoir demander la protection de la France. Souvent d'origine dioula (musulmans vivant dans le nord du pays) et installés à Abidjan, parfois militant dans le RDR (parti d'opposition), certains de ces Ivoiriens rencontrés en zone d'attente disaient avoir été victimes d'exactions commises par les forces de sécurité ou bien par des escadrons de la mort proche du parti FPI (Front Populaire Ivoirien). À partir de novembre 2002, il est difficile de ne pas avoir connaissance des multiples rapports d'ONG et de l'alerte lancée par l'armée française concernant les exactions de masse commises à l'encontre des Ivoiriens d'origine dioula. L'Anafé souligne que « *les autorités françaises procèdent toutefois à des tentatives de renvoi vers Abidjan, alors même que les personnes allèguent craindre pour leur vie et leur liberté* »¹³. Par différentes mesures (non-enregistrement de la demande d'asile, demande d'asile considérée comme manifestement infondée... etc.), l'administration a ainsi refusé l'accès au territoire de nombreux Ivoiriens. Finalement le sort des futurs demandeurs d'asile ivoiriens sera réglé par la publication d'un décret du 16 avril 2003 leur imposant le visa de transit aéroportuaire (cf. chap. 2-I-C).

*Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 28/01/2003 par M. D., né le..., de nationalité ivoirienne ;
Le Ministre des Affaires Étrangères consulté le 28/01/2003 ;*

Considérant que M. D. déclare qu'il y a un mois et demi la mosquée de son père aurait été attaquée par des gendarmes et que lui-même serait menacé car il porterait le même nom qu'un leader du MPC, le sergent Diarra Adama ; qu'alors, par crainte pour sa sécurité il serait venu en France.

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées de précision concernant l'attaque de la mosquée de son père ; qu'en outre, l'intéressé prétend être recherché par les autorités ivoiriennes mais n'a jamais été approché ou menacé par ces mêmes autorités ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et sur le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. D. doit être regardée comme manifestement infondée ; [...]

¹³ Communiqué de l'Anafé du 10 février 2003.

Il est reproché à l'intéressé de ne pas évoquer des menaces de la part des autorités alors qu'il est indiqué précédemment que sa famille a été agressée par des gendarmes.

L'examen des demandes d'asile à la frontière par le ministère des Affaires étrangères et les décisions prises par le ministère de l'Intérieur en zone d'attente, font l'objet d'une sévérité et d'une rigueur disproportionnée, par rapport aux limites imposées par la loi. Cette sévérité conduit à des situations contradictoires lorsque certains étrangers, déboutés de leur demande d'asile à la frontière, parviennent malgré tout à entrer sur le territoire français et à déposer une demande à l'OFPRA. Il n'est alors pas rare que le statut de réfugié leur soit accordé. Comment peut-on être reconnu réfugié par l'OFPRA ou la Commission des recours des réfugiés – qui ne sont pas connus pour leur laxisme – alors que la demande avait été considérée auparavant comme « manifestement infondée » ?

*Vu la demande d'entrée en France de M. Y., né le..., de nationalité ivoirienne ;
Le ministère des Affaires Étrangères consulté le 18/02/2003 ;*

Considérant que M. Y. déclare qu'il serait secrétaire à l'organisation de la section Koumassi du RDR dans le quartier où il réside ; qu'à la suite du soulèvement contre le RDR, il aurait reçu la visite de partisans de l'actuel Président qui lui auraient fait subir des sévices le 21 septembre 2002 ; que par la suite il aurait appris que certains de ses collègues du RDR auraient été assassinés ; qu'alors par crainte pour sa sécurité il se serait réfugié chez sa sœur durant trois mois avant de venir en France aidé par cette dernière ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées de précisions concernant ses activités politiques au sein du RDR, – en effet il est capable de citer les noms des principaux dirigeants du parti, mais ses connaissances sur le programme restent très limitées, il se contente de dire que le RDR préconise l'égalité de tous les Ivoiriens, sans jamais apporter d'explications sur ses déclarations – ce qui jette un doute quant à son engagement politique ; qu'en outre, il n'apporte pas de précision sur les sévices allégués ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la réalité des craintes invoquées et sur le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. Y. doit être regardée comme manifestement infondée ; [...]

Après avoir résisté à de nombreuses tentatives d'embarquements, le 27 février, M. Y est finalement condamné par le TGI de Bobigny à 3 ans d'interdiction du territoire à titre de peine principale avant de se retrouver en centre de rétention pour subir cette fois une procédure de reconduite à la frontière. Il parvient alors à saisir l'OFPRA d'une demande de statut de réfugié le 1^{er} mars, bloquant ainsi momentanément le processus de renvoi. Après instruction attentive de son dossier et deux entretiens, l'OFPRA conclura finalement que M. Y. est réellement persécuté en tant que militant du RDR et lui accordera le statut de réfugié le 1^{er} août. Cette situation rappelle qu'une personne persécutée ayant fui son pays, n'est pas forcément disposée à évoquer les détails de ses sévices dès son arrivée, d'autant plus dans les conditions matérielles déplorables de la zone d'attente de Roissy au mois de février 2003 (cf. chap. 5-I).

Bien que titulaire de la protection de l'OFPRA, il doit patienter 3 années sans papiers avant de pouvoir prétendre à une carte de résident en raison de l'interdiction de territoire à titre principal, peine impossible à relever. Conclusion, comme le dit un employé de la PAF : « on repère les vrais

demandeurs d'asile à leur capacité de résistance lors des tentatives de renvoi ». Plusieurs étrangers que nous avons rencontrés dans le terminal 2A de l'aéroport de Roissy en février 2003 (cf. chap. 5-II-D) se sont retrouvés dans cette situation.

Les agents du bureau de l'asile aux frontières sont « *souvent pris par le temps [...]. Une simple information et un semblant de raisonnement « font souvent l'affaire* ». En ce sens, un agent pourra, contre toute logique, fonder son argumentation, pour rejeter une demande, sur les propos du Ministre de l'information du pays de provenance du migrant. [...] *Le chef de bureau est [...] peu contrariant lorsqu'il s'agit d'avis de non-admission* »¹⁴. Au regard de ces diverses situations, l'examen à la frontière de la demande d'admission au titre de l'asile est très difficile et s'apparente à une prédétermination du statut de réfugié. L'aéroport de Roissy est ainsi devenu une barrière supplémentaire pour les exilés souhaitant entrer sur le territoire au titre de l'asile, et ce tout particulièrement depuis l'année 2002.

II. L'exception de Calais confirme une pratique d'ordinaire peu perceptible

Au-delà des conditions matérielles difficiles de l'ensemble des exilés en transit dans la région calaisienne, il convient de s'interroger sur les restrictions et les singularités établies à l'encontre du droit d'asile. En partant de la période durant laquelle le camp de Sangatte a fonctionné, on constate que les autorités procèdent de deux façons. Entre 1999 et 2002, période durant laquelle l'État français tolère la présence de migrants sans statut juridique dans la région de Calais, l'information sur le droit d'asile est diffusée au compte-gouttes. On peut se demander dans quelle mesure l'action humanitaire (initialement mise en place pour apporter une aide aux *réfugiés* du parc Saint-Pierre) est un moyen pour les autorités françaises de freiner l'accès à l'information sur la demande d'asile en France, pour les migrants qui transitent par le camp de Sangatte. Depuis la fermeture du camp à la fin de l'année 2002, si les pratiques des autorités administratives ne sont pas toujours conformes à la procédure de la demande d'asile, cette dernière est parfois utilisée pour faire baisser la pression migratoire dans le Pas-de-Calais.

¹⁴ Rapport non publié sur l'intervention du ministère des Affaires Étrangères en zone d'attente, 27 p.

A. Des indices qui soulignent l'absence d'information sur le droit d'asile auprès des réfugiés

L'action humanitaire estompe le droit d'asile

Durant les trois années d'existence du camp de Sangatte, les associations compétentes dans le domaine de l'accueil des étrangers ou l'accompagnement juridique sont acceptées de façon ponctuelle dans le centre de la Croix Rouge. Elles sont présentes soit pour des interventions occupationnelles auprès des *réfugiés* (l'apprentissage du français, la mise en place d'activités ludiques auprès des enfants), soit à titre exceptionnel pour une visite de quelques heures. Parmi les bénévoles présents chaque semaine, une militante d'une organisation catholique évoque la façon dont les étrangers hébergés à Sangatte sont informés sur le droit d'asile en France.

« Après avoir tant espéré dans l'ouverture de ce lieu, je suis meurtrie de voir l'accueil que nous réservons à ces personnes. Au départ, il n'était donné aucune information ; ce qui n'empêchait pas les employés de la Croix Rouge de bien faire leur travail. [...] Mais c'était plus à la personne étrangère de faire la démarche ; si elle ne venait pas, elle n'avait rien du tout. [...] Aujourd'hui en 2002, les choses se sont un peu améliorées, on leur dit leurs droits ; ce qui a été très long à mettre en place. Or l'organisation d'un accueil, c'est d'aller au devant. Ces gens, on les oublie en permanence ; ça me paraît ahurissant... Je mesure la douleur de ces gens ».

(Source : enquête de terrain, août 2002)

À la fin de l'année 2000, plusieurs associations calaisiennes et nationales telles que la Cimade, le GISTI, proposent au directeur de la Croix Rouge d'intervenir dans le camp afin d'apporter une information et une aide juridique auprès des *réfugiés* ; ce à quoi la Croix Rouge s'est toujours opposée. Lors d'un entretien en août 2002, le directeur de la Croix Rouge réfute l'idée qu'il n'y a pas d'information sur le droit d'asile. À ce propos, il dit :

« Il faut arrêter de penser que nous ne faisons pas d'information sur le droit d'asile. Je trouve que nous en faisons suffisamment ; c'est un plus que j'ai décidé de faire en domiciliaire à la Croix Rouge les gens désireux de faire une demande d'asile ».

(Source : enquête de terrain, septembre 2002)

Les médiateurs du centre de la Croix Rouge évoquent en effet auprès de certains *réfugiés* la possibilité de demander l'asile en France. L'albanais, l'arabe, le farci, l'anglais, le portugais sont des langues pratiquées par les médiateurs. Cette information est diffusée lors de discussions informelles dans l'espace du camp ou lors d'un entretien qui a lieu dans le bureau situé à l'extérieur du hangar en 2002. Un médiateur nous indique la façon dont il procède :

« Lorsque la personne se manifeste pour demander l'asile, nous la recevons ; mais nous ne prenons pas en compte tout de suite sa demande. On lui demande de réfléchir et de revenir. [...] Ce n'est que la seconde fois que nous enregistrons son nom sur la liste de celles et ceux que nous allons conduire à la préfecture. Nous lui demandons alors de commencer à écrire son histoire dans sa langue, afin d'effectuer la traduction par la suite ».

(Source : enquête de terrain, août 2002)

Mais il arrive que des demandes d'asile ne soient pas prises en compte parce que les médiateurs n'ont pas le temps de recevoir les personnes ou pour des considérations personnelles diverses.

Le 20 août 2002, le mari d'une famille iranienne arrivée depuis une dizaine de jours, se plaint (lors de l'entretien que je réalise avec lui) des conditions qu'ils trouvent très pénibles, notamment pour ses enfants de 8 et 10 ans et sa femme qui est enceinte de 4 mois. Ils se sont renseignés auprès d'un médiateur parlant le farsi sur la procédure à suivre pour demander l'asile en France. Or ce dernier (qui a été débouté de sa demande d'asile) leur a répondu que ce n'était pas intéressant de le faire en France. Ils pensent alors aller en Belgique ou en Norvège.

(Source : enquête de terrain, août 2002)

Bien que la direction de la Croix Rouge affirme n'avoir aucune directive de la part du ministère des Affaires Sociales ou du ministère de l'Intérieur, des médiateurs précisent que le directeur leur demande parfois de faire diminuer le nombre de demandes d'asile. La présidente de la Belle Etoile souligne :

« J'ai l'impression que si Michel Der n'était pas à la Croix Rouge, il serait plus ouvert. Le fait d'être là, il est sûrement tenu par des consignes d'ordre ministériel, c'est évident ».

(Source : enquête de terrain, août 2002)

Cette idée est également partagée par plusieurs médiateurs. L'un d'eux estime que ce n'est pas son rôle de faire de l'information sur la demande d'asile en France.

« Notre tâche est beaucoup trop dispersée pour bien faire une demande d'asile. Ce matin, j'étais avec une personne dans le bureau lorsqu'on m'a appelé en urgence pour intervenir dans le camp. Je devais régler un différent entre plusieurs personnes. Lorsque je suis revenu, j'avais oublié qu'une personne m'attendait. [...] Dans la précipitation à laquelle nous sommes souvent confrontés, j'en arrive à ne pas taper les récits à l'ordinateur ; et j'espère beaucoup sur le travail qui sera fait en CADA. Nous sommes ici pour gérer du collectif et non de l'individuel. C'est sûr que notre rôle à ce niveau, est biaisé ».

(Source : enquête de terrain, août 2002)

Du fait du grand nombre de personnes hébergées dans le camp, certains *réfugiés* disent ne pas savoir qu'un médiateur parle arabe (mars 2002) ; d'autres demandent quelle est la procédure à suivre pour faire une demande d'asile en France (juillet 2001, août 2002). Il est surprenant que très peu de messages sur la législation des étrangers en France soient affichés dans ce lieu qui accueille des migrants en quête d'un asile, d'une régularisation, d'une stabilité dans leur errance migratoire. En mars 2002, seuls quatre petits paragraphes en français donnent une information succincte sur l'asile en France, et peuvent attirer l'attention des étrangers hébergés à Sangatte. Fixée au mur à l'intérieur du bureau des médiateurs, l'annonce apparaît sur une affiche colorisée (format A2). En août 2002, une information sur le droit d'asile apparaît en plusieurs langues sur un panneau d'information situé à l'entrée du hangar ; mais le projet ministériel de fermer le camp de Sangatte est davantage mis en évidence. Dans ce contexte, les associations (GISTI, la Belle Etoile, le collectif C'SUR) et le groupe des Verts au parlement européen décident de travailler sur une brochure d'information sur la procédure de la demande d'asile en France dédiée aux migrants. En mai 2002, le livret intitulé *Demander l'asile en France ?* est édité en différentes langues (anglais, arabe, farsi, français, kurde et russe) et distribué

autour du camp de Sangatte. Très rapidement, les forces de l'ordre stationnées à proximité du hangar demandent aux militants de ne pas diffuser cette information sur la route, pour des questions de sécurité routière. Malgré cette opposition implicite, la distribution des livrets s'effectue par les militants dans les communes environnantes ; et la distribution est relayée de manière informelle par les migrants à l'intérieur du camp. Durant la même période, il est intéressant de noter que des policiers distribuent à l'entrée du hangar des prospectus qui font la publicité de s'engager dans la légion étrangère : un moyen parmi d'autres dont les *réfugiés* peuvent disposer pour « sortir » du camp de Sangatte !¹

La mise en lumière des consignes ministérielles au sujet de l'absence d'information sur le droit d'asile

Au cours de cette recherche, nous avons réalisé plusieurs entretiens auprès de responsables de diverses administrations. À chaque fois, nous avons tenté de comprendre les raisons pour lesquelles l'information sur le droit d'asile dans le camp de Sangatte nous semblait limitée. Mais généralement, nos interlocuteurs sont restés évasifs sur le sujet ou nous renvoyaient vers les représentants de la Croix Rouge qui selon eux, seraient plus compétents pour nous répondre. Dans les rapports administratifs consacrés partiellement ou totalement à la situation migratoire de Calais, l'absence de déclarations écrites sur le sujet est également manifeste et curieuse. Un responsable de l'OIM a confirmé que le débat sur l'asile a été volontairement occulté dans le camp de Sangatte.

Le rapport de l'IGAS² paru en décembre 2001 offre une analyse et des propositions relatives à la prise en charge sociale des demandeurs d'asile en France. Dans les premières pages de ce rapport, les auteurs indiquent les acteurs qu'ils ont rencontrés et les départements qu'ils ont privilégiés pour le déroulement de leur mission. Cinq départements sont cités : Paris, Rhône, Bouches-du-Rhône, Bas-Rhin et Alpes-Maritimes ; puis les auteurs ajoutent que « *la mission s'est également rendue au centre de Sangatte dans le Pas-de-Calais* ». En intégrant le centre de la Croix Rouge dans cette étude, la mission semble vouloir souligner la précarisation préoccupante de ces personnes appelées généralement *réfugiés* ; or dans le rapport aucune ligne n'est consacrée à la situation. Ce constat anecdotique ne semble toutefois pas isolé de la position de l'OIM vis-à-vis de l'information sur la demande d'asile en France et en Angleterre.

La mission de l'OIM est présente d'avril à décembre 2001 dans le camp de Sangatte. Son rôle principal auprès des migrants est de souligner les dangers de la traversée du Channel auxquelles ils peuvent être confrontés, les mauvaises conditions d'accueil en Angleterre et les expulsions que la Grande Bretagne

¹ En 1939, il était également possible aux réfugiés espagnols de sortir des camps d'Argelès-sur-Mer, Saint-Cyprien...etc. en s'engageant dans la légion étrangère qui cherchait à mobiliser d'importants effectifs.

a réalisées au cours des années précédentes (cf. annexe 9). Cette information est diffusée à partir de petits livrets et de films vidéo traduits en plusieurs langues : anglais, arabe, farci, français... etc. La projection des films a lieu dans la cabine de l'OIM à l'intérieur du camp. En revanche les deux documents que l'OIM propose aux personnes hébergées dans le camp de Sangatte ne font pas référence au droit d'asile en France et en Angleterre. Lors d'un entretien, un ancien responsable de l'OIM confirme que l'information sur le droit d'asile en France ne fait partie de leurs prérogatives. Elle est même prohibée ; l'ancien employé de l'organisme dit à ce propos :

« Avant que le projet ne se mette en place au printemps 2001, il y a eu quatre mois de discussions entre la DPM, l'OMI, l'OIM et les Anglais durant lesquels le ministère de l'Intérieur et l'OMI s'opposèrent systématiquement à une information sur l'asile en France. Les 4 ou 5 lignes que nous avons écrites initialement ont dû être supprimées ».

(Source : enquête de terrain, février 2002)

Par ailleurs les messages réalisés par l'OIM n'incitent pas les *réfugiés* à rester en France ; il y est dit :

« Vous êtes résident au centre de Sangatte qui est géré par la Croix-Rouge française. Ce centre a été créé par le gouvernement français dans le but de fournir une assistance humanitaire de courte durée aux migrants en situation irrégulière comme vous. Cette situation n'est et ne peut être que temporaire et précaire ».

Or jusqu'en 2001, dans les conversations, les réunions, les journaux... etc., les migrants de Sangatte étaient généralement désignés comme des *réfugiés*. Cette situation migratoire souligne la contradiction entre le fait de vouloir apporter une aide à des étrangers et celui de refouler quelque chose de plus fondamental : le droit d'asile. Michel Agier précise d'ailleurs que *« penser les droits humains sans penser aux droits civiques, c'est faire place à la scène humanitaire au lieu de la scène démocratique »*³. Le rapport de tension entre l'Angleterre et la France, et l'échec de la mission de l'OIM, sont suivis d'un rapprochement progressif entre les autorités françaises et britanniques.

Depuis la mission de l'OIM, l'OMI (Office des Migrations Internationales) qui est un établissement public national chargé d'exécuter les tâches que lui confie le gouvernement français, a continué d'assurer une permanence hebdomadaire au sein du camp de Sangatte. L'employé présent tous les mardis après midi dans le bureau des médiateurs, est tenu de favoriser le rapatriement volontaire des étrangers présents à Sangatte (soit en partenariat avec l'OIM, soit avec l'aide des employés de la Croix Rouge). Des affiches destinées à informer les *réfugiés* sur la possibilité d'un retour vers leur pays d'origine sont généralement bien mises en évidence dans le bureau des médiateurs. Avec les maigres résultats obtenus par la mission de l'OIM (cf. note 12 p. 268), l'employé de l'OMI dit ne pas voir l'intérêt de venir à Sangatte ; mais sa direction lui impose de venir toutes les semaines.

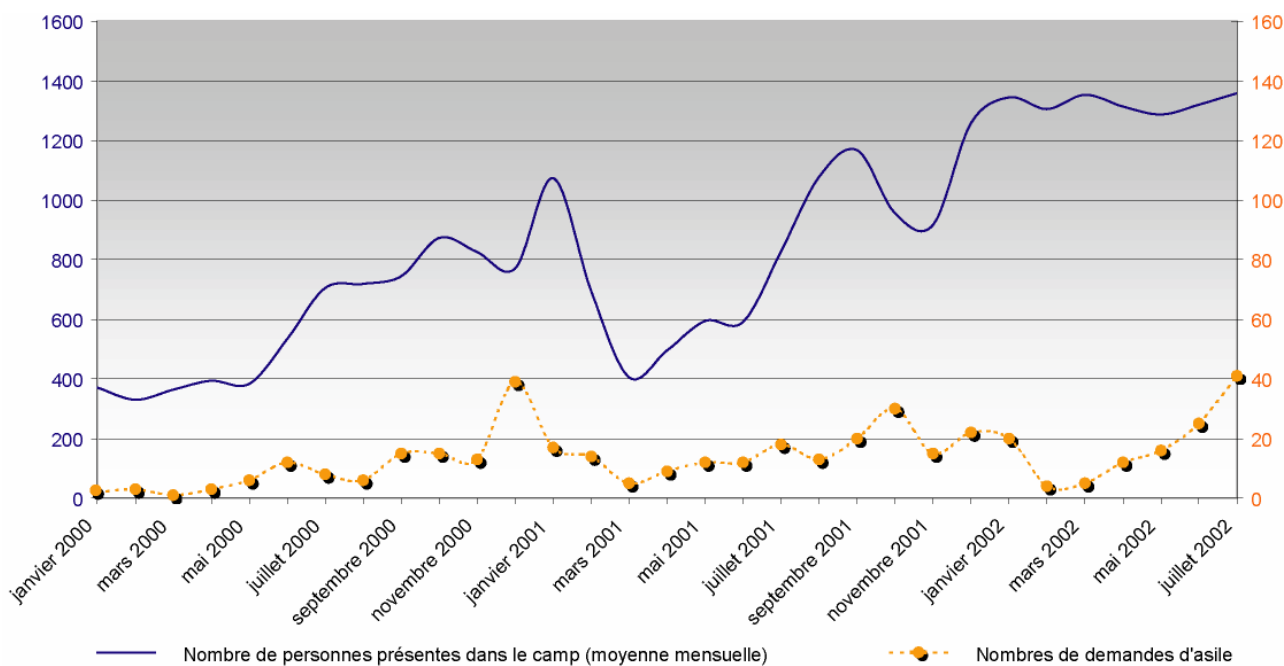
² Inspection Générale des Affaires Sociales qui (était sous la tutelle du ministère des Affaires Sociales) est sous le ministère de l'Emploi et la Solidarité.

³ Communication lors du colloque *« Camps d'étrangers en Europe : la démocratie en danger »*, Bruxelles, 25 et 26 juin 2003.

B. D'une carence manifeste à la classique distinction entre vrais et faux réfugiés

Les progressions du nombre de *réfugiés* et du nombre de demandes d'asile dans le camp de Sangatte

Figure 15 : Nombre de demandes d'asile et de personnes présentes dans le camp de Sangatte (moyenne mensuelle)



© Olivier Clochard, Migrinter, 2003

Source : la Croix Rouge

En comparant le nombre de demandes d'asile à celui des *réfugiés* ayant transité par le camp de Sangatte, nous voyons un écart très significatif entre les deux courbes représentées sur la figure 15. Plusieurs responsables de l'administration ou de la Croix Rouge expliquent cette tendance par le fait que les personnes présentes dans le camp souhaitent absolument gagner l'Angleterre pour des raisons évoquées précédemment (présence d'un parent outre-manche, pratique de la langue anglaise, souhait de se rendre par la suite au Canada ou aux Etats Unis... etc.). Certes lorsque nous interrogeons certaines personnes présentes dans le centre de la Croix Rouge, ces arguments sont évoqués. Mais des *réfugiés* témoignent aussi régulièrement du fait qu'il n'y a pas beaucoup d'information sur le droit d'asile en France, dans le camp de Sangatte. De nombreux entretiens réalisés auprès de *réfugiés* accréditent l'idée d'une faible information sur le droit d'asile. Un homme de nationalité rwandaise, rencontré en août 2002, souligne :

« *Qu'est-ce que les gens vont devenir ici ? On ne leur donne pas d'information. Quand mes amis demandent l'asile au bureau situé à l'extérieur, on leur donne des feuilles et on leur dit d'écrire leur histoire et puis de revenir avec quatre photos. Ils ne nous expliquent pas pourquoi, ce que nous allons faire après. Nous pourrions au moins avoir une information pour que nous puissions faire notre choix. Mais là on ne sait rien, on attend, ce n'est pas bon* ».

(Source : enquête de terrain, août 2002)

À Sangatte, les personnes susceptibles de demander l'asile en Europe sont temporairement dans une situation d'impasse, que ce soit par le manque d'information sur le droit d'asile en France ou par la difficulté de franchir le détroit. Pour les trois périodes (à savoir l'année 2000, l'année 2001 et les six premiers mois de l'année 2002) les chiffres publiés par la Croix Rouge, indiquent que le nombre de demandes d'asile effectuées dans le camp est respectivement de 123, 187 et 127, soit au total 437 demandes. La raison pour laquelle nous avons inscrit notre analyse dans la période allant de janvier 2000 à juillet 2002 est double. D'une part, nous ne disposons pas de chiffre pour les trois mois de l'année 1999, excepté ceux issus d'une première base de données qui va d'octobre 1999 à juin 2001 (cf. tableau 20)⁴. D'autre part, à partir du mois d'août 2002, le contexte de l'information sur l'asile évolue notamment avec l'annonce de la fermeture du camp et la présence de plus en plus importante du HCR.

Tableau 20 : Nombre de demandes d'asile dans le camp de Sangatte

	Nombre de demandes d'asile selon la base de donnée d'août 2002 à partir de laquelle nous avons travaillé (B2)	Nombre de demandes d'asile selon une base de donnée du 23 juin 2001 (B1)	B2 - B1
octobre 1999			
novembre 1999		3	
décembre 1999		3	
janvier 2000	2	2	0
février 2000	3	2	1
mars 2000	1	0	1
avril 2000	3	3	0
mai 2000	6	4	2
juin 2000	12	10	2
juillet 2000	8	4	4
août 2000	6	3	3
septembre 2000	15	2	13
octobre 2000	15	12	3
novembre 2000	13	10	3
décembre 2000	39	11	28
janvier 2001	17	3	14
février 2001	14	4	10
mars 2001	5	4	1
avril 2001	9	5	4
mai 2001	12	9	3
juin 2001	12	3	9
Total	192	91	101

Source : la Croix Rouge

Durant toute cette période, le nombre de demandes d'asile est très faible. Et les manifestations de *réfugiés* réclamant une intervention plus importante des Nations Unies⁵ ne changent rien. En l'absence

⁴ En comparant les deux colonnes, on note d'ailleurs que les chiffres de la base de données d'août 2002 sont toujours supérieurs à ceux de la première base de données ; nous n'avons pas d'éléments qui permettent de comprendre ce différentiel.

⁵ Durant l'après-midi du 2 août 2001, 250 *réfugiés* du centre de Sangatte ont manifesté dans les rues de la commune. Assis au milieu de la chaussée et entourés de CRS, « ils réclamaient la venue sur les lieux d'un représentant de l'ONU pour témoigner des conditions de séjour, et demandaient une intervention des autorités pour se rendre plus facilement et plus rapidement sur

d'une réelle information sur le droit d'asile auprès des étrangers résidant dans le camp, on note toutefois une faible augmentation du nombre de demande d'asile (cf. figure 15) suite au déplacement du délégué du HCR en août 2001.

L'analyse des fichiers des demandeurs d'asile du camp de Sangatte

En examinant les fichiers annuels où sont enregistrés les étrangers qui émettent le souhait de demander l'asile à Sangatte, on note que les effectifs réels des demandes d'asile sont inférieurs à ceux que la Croix Rouge diffuse. Pour chaque année civile, correspond un tableau où est consignée l'évolution de la procédure administrative de tous les demandeurs d'asile. Pour chaque situation administrative, sont mentionnés le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, la nationalité, la référence de l'administration, la date à laquelle l'étranger a indiqué à l'un des médiateurs qu'il souhaitait demander l'asile, la date d'obtention de la première APS (Autorisation Provisoire de Séjour), la date du certificat de dépôt du dossier à l'OFPPRA, le jour où le demandeur d'asile est convoqué à l'OFPPRA pour l'entretien, la date et le lieu du placement en CADA ou dans une autre structure, et le cas échéant la date d'obtention du statut de réfugié. À partir de ces différentes données, nous avons établi le tableau 21.

Tableau 21 : Statistiques relatives aux demandeurs d'asile du camp de Sangatte (janvier — juillet 2002)

	2000	2001	janvier — juillet 2002
Demandeurs d'asile qui se sont manifestés auprès de la Croix Rouge	123	187	127
Personnes n'ayant pas donné suite	- 33	- 86	- 27
Demandeurs d'asile ayant reçu la première APS (estimation haute)	= 90	= 101	= 100
Dossiers où l'absence d'information est notoire	- 23	- 23	- 9
Personnes qui n'ont pas envoyé leur dossier à l'OFPPRA	- 15	-	-
Certificats de dépôt de l'OFPPRA reçus (estimation haute)	= 52	= 78	= 91
Rejets connus	9	19	-

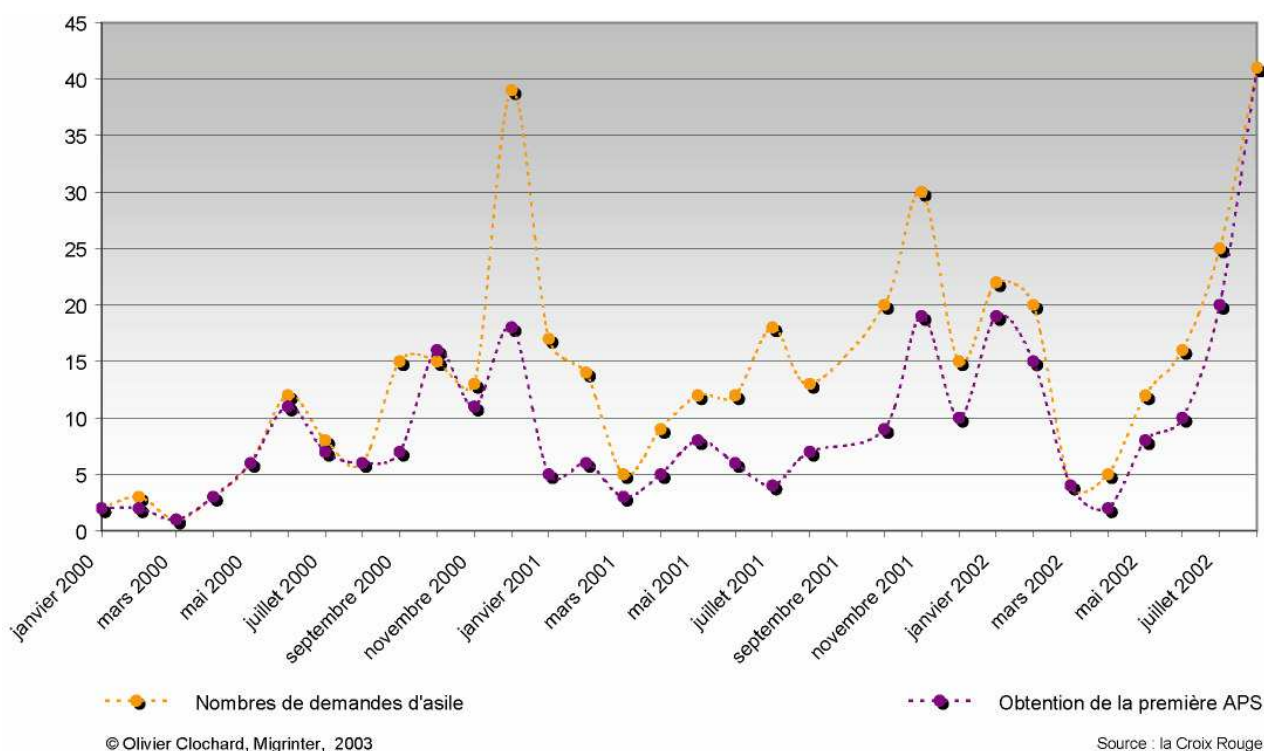
Source : la Croix Rouge

Selon les statistiques que la Croix Rouge a établies, 283 personnes ont reçu une première APS pour l'ensemble des trois périodes. Ces chiffres qui n'ont pas été publiés, donnent une idée un peu plus précise du nombre réel des demandes d'asile dans le camp de Sangatte. À l'échelle nationale, nous savons bien que les chiffres publiés par l'OFPPRA sont effectués à partir des demandes qui sont enregistrées dans les préfectures françaises ; et à notre connaissance, il n'y a jamais eu de procédure

le sol britannique » (*La Voix du Nord* du 3 août 2001). Le 13 août 2001, les *réfugiés* ont également adressé une lettre aux représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

prioritaire (cf. chap. 9-II-C) pour les demandeurs d'asile du camp de Sangatte. En conséquence, la préfecture délivrait une première APS à tous les requérants du camp de Sangatte qui demandaient une protection auprès des autorités françaises. Ainsi à l'exception de plusieurs mois de l'année 2000 et des mois de mars et août 2002, le nombre de premières APS délivrées par la préfecture d'Arras à des résidents du camp de Sangatte, est constamment inférieur au nombre de demandes d'asile publié par la Croix Rouge (cf. figure 16). Nous savons bien que les chiffres publiés par l'OFPRA sont effectués à partir des demandes qui sont enregistrées dans les préfectures françaises ; et à notre connaissance, il n'y a jamais eu de procédure prioritaire (cf. chap. 9-II-C) pour les demandeurs d'asile du camp de Sangatte. En conséquence, la préfecture délivrait une première APS à tous les requérants du camp de Sangatte qui demandaient une protection auprès des autorités françaises. Ainsi à l'exception de plusieurs mois de l'année 2000 et des mois de mars et août 2002, le nombre de premières APS délivrées par la préfecture d'Arras à des résidents du camp de Sangatte, est constamment inférieur au nombre de demandes d'asile publié par la Croix Rouge (cf. figure 16).

Figure 16 : Nombre de demandes d'asile publié par la Croix Rouge et nombre de premières APS



Parmi ceux qui possèdent la première APS d'un mois, le tableau ci-dessus indique une nouvelle érosion des chiffres publiés par la Croix Rouge. En conséquence, le nombre de personnes ayant envoyé leur récit à l'office français de protection des réfugiés et des apatrides s'apparente à une peau de chagrin au regard du nombre de *réfugiés* qui ont transité par le camp de Sangatte. De janvier 2000 à juillet 2002, le nombre de demandeurs d'asile ayant déposé un dossier auprès de l'OFPRA, est de 221.

Sur plus de 55 000 entrées (55 686), les pourcentages des demandeurs d'asile enregistrés en préfecture et des personnes ayant déposé leur dossier auprès de l'OFPRA sont respectivement de 0,52 % et 0,4 %.

À partir de cette lecture statistique, on perçoit que l'attente est un facteur dissuasif pour près de la moitié des personnes qui ont émis le souhait de demander l'asile en France. Un réfugié irakien ayant obtenu le statut de réfugié en 2001 retrace cette période difficile :

« Le fait de rester sans rien faire, d'être sans travail, c'est très difficile psychologiquement. On refait le film du voyage ; il y a beaucoup de choses qui reviennent. [...] Nous pensons par exemple à ceux que nous avons quittés ; nous ne savons pas ce que nous allons devenir. Personnellement, je pense que c'est plus dur que l'expérience du voyage. Arrivé à Calais en 1999, je suis resté quelque temps dans le camp de Sangatte ; puis je suis parti vivre dans la communauté Emmaüs aux Attaques près de Calais. Les conditions d'accueil étaient meilleures que celles du centre. J'étais logé, nourri et je pouvais surtout travailler. Ça faisait du bien après cette longue période de voyage. Ça m'a beaucoup aidé sur le plan psychologique. Je suis resté 9 mois aux Emmaüs. [...] Ensuite j'ai recommencé à errer dans Calais car il n'y a que deux foyers d'accueil à Calais et nous ne pouvons pas y rester tout le temps. C'est aussi un autre gros problème le logement pour les demandeurs d'asile. [...] La réponse à ma demande d'asile est venue au bout d'un an et demi ».

(Source : enquête de terrain, août 2002)

Au cours de l'année 2002, les demandeurs d'asile du camp de Sangatte sont confrontés à des délais de plus en plus longs. Le véhicule de la Croix Rouge qui accompagne les demandeurs d'asile à la préfecture du Pas-de-Calais (pour faire enregistrer leur demande), ne va à Arras une seule fois par semaine. Et le nombre de place dans le minibus est limité à huit⁶. Une liste d'attente pouvant aller jusqu'à un mois, apparaît au cours de l'année 2002 dans le bureau des médiateurs. Le fait que la demande d'asile soit en partie assujettie au déplacement hebdomadaire organisé par la Croix Rouge, suffit à s'assurer que les résidants sont bien mis à l'écart. La distance de plus de 100 kilomètres entre Sangatte et Arras explique en partie que peu de *réfugiés* se soient déplacés à la préfecture par leurs propres moyens. Cette situation a conduit à décourager des *réfugiés* de rester en France ; ces derniers ont dû poursuivre leur errance migratoire à travers l'Union européenne.

Aller en Angleterre ou demander l'asile ailleurs en France

Au cours de l'année 2002, les étrangers hébergés à Sangatte sont de moins en moins considérés comme des *réfugiés*. Les rhétoriques de « *faux demandeurs d'asile* » ou de « *réfugiés économiques* », souvent employées par les pouvoirs publics, jettent le discrédit sur celles et ceux demandant à bénéficier d'une protection. Ces termes sont régulièrement évoqués dans les discussions que nous avons eues à l'intérieur du camp, dans les entretiens que nous avons réalisés avec le sous-préfet ou les responsables de la PAF, ainsi que dans les discours des représentants des gouvernements anglais et français⁷. La mise en place des accords tripartites (Afghanistan/France/HCR et Afghanistan/Grande-

⁶ Les autorités ont toujours refusé de mettre en place un bureau à Calais pour enregistrer les demandes d'asile. Alors que dans le Val-de-Marne par exemple, la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne enregistre les demandes d'asile des étrangers.

⁷ Dans l'entretien réalisé par le Figaro le 12 novembre 2002, le ministre de l'Intérieur désigne le camp de Sangatte comme « *une gare de triage pour clandestins qui ne veulent pas rester en France* ».

Bretagne/HCR) va également dans ce sens (cf. chap. 6-II-C). Car au-delà de leur faible efficacité, ces accords confortent surtout l'idée que les Afghans n'ont plus besoin de protection puisque le régime des Talibans est tombé et la présence onusienne est assurée. Avec la fermeture du camp de Sangatte et l'évolution de la situation en Afghanistan, les Afghans de Sangatte qui étaient désignés hier comme des *réfugiés*, sont maintenant considérés comme n'entrant plus dans le cadre de la Convention de Genève. Une fois l'accord arrivé à son terme⁸, des Afghans sont expulsés à plusieurs reprises sur des vols groupés (Lille/19 mai 2003, Paris/27 juillet 2005) alors que la sécurité est loin d'être assurée dans l'ensemble du pays.

Enfin dans les dernières semaines de la vie du camp, les autorités cherchent à faire la distinction entre les étrangers autorisés à entrer dans le camp (c'est-à-dire ceux qui sont porteurs d'un badge et vont bénéficier de la solution franco-britannique) et ceux qui errent dans Calais. Le quotidien *La voix du Nord* du 15 novembre 2002 résume bien l'idée généralement admise, en titrant sur l'une de ses pages « À Calais, les clandestins errent en centre-ville tandis qu'à Sangatte seuls 2 100 réfugiés sont encore porteurs d'un badge ». Toutefois en observant la presse locale, on constate que la dénomination des personnes continue majoritairement de se faire sous l'appellation commune du mot *réfugié* ; même si le terme *clandestin* semble de plus en plus utilisé, notamment dans les titres⁹. À la fermeture du camp de Sangatte, deux cents étrangers vont demander l'asile en France et bénéficier d'une prise en charge dans des CADA ou des CHRS (centres d'hébergement et de réadaptation sociale). En comptant l'ensemble de ces personnes et celles ayant déposé une demande d'asile durant les mois d'août et septembre 2002, le pourcentage des demandeurs d'asile du camp de Sangatte passe à près de 1 %. En incluant les personnes transférées vers l'Angleterre (soit 1 032 étrangers), le taux est aux environs de 2,4 %. Nous retenons ces deux approximations car d'une part nous n'avons pas les détails des fichiers des demandeurs d'asile pour les mois de septembre et octobre 2002, d'autre part le nombre de *réfugiés* de Sangatte autorisés à entrer en Grande Bretagne, englobe des personnes acceptant de ne pas demander l'asile en contrepartie d'un statut temporaire de travailleur immigrant. Dans le cas de l'Angleterre, « on voit que les mêmes personnes peuvent, au gré de considérations politiques, de questions de communication, être soit l'un, soit l'autre : ou potentiellement de vrais réfugiés, ou des migrants ne sollicitant pas une protection, mais du travail... » (Carrère V, 2003).

⁸ « Les Afghans en situation irrégulière en France peuvent bénéficier de ladite assistance, à la condition d'en faire la demande avant le premier mars 2003 » (article 3).

⁹ Sur 9 mois observés entre juin 2001 et septembre 2003, à partir d'une centaine d'articles de la presse locale (*La Voix du Nord* et *Nord Eclair*), le terme *réfugié* reste majoritaire dans la désignation des étrangers en transit dans le Calaisis. Une analyse exhaustive pourrait apporter de meilleurs résultats.

C. L'interprétation de l'administration des textes législatifs depuis novembre 2002

La demande d'asile à Calais est subordonnée à l'accueil dans un autre département

Depuis le 5 novembre 2002 (date à laquelle les autorités décident de ne plus accueillir de nouveaux *réfugiés* dans le camp), le traitement de la *question calaisienne* par l'administration annonce la réforme de la loi sur l'asile qui a lieu en décembre 2003. L'objectif est d'empêcher des étrangers de se rendre dans le Calais, voire l'Angleterre et implicitement de les dissuader de rester en France. Il est aussi intéressant de voir la façon dont la situation est présentée à la fin de l'année 2002. Tout repose sur l'idée qu'avec la fermeture du camp de Sangatte, ces flux migratoires en direction de la Grande Bretagne et transitant jusqu'à ce jour par Calais, vont s'arrêter. Les autorités agissent de façon très restrictive pour tenter de se débarrasser d'une masse d'étrangers devenus gênants et usent de la procédure de la demande d'asile pour tenter de régler la situation migratoire dans le Calais (cf. chap. 6-IV).

Les forces de l'ordre obligent les étrangers qui font la démarche de demander l'asile à Calais, d'aller dans des CADA ou des centres d'hébergement situés ailleurs sur le territoire (cf. carte 38) avant de commencer les démarches auprès de l'OFPRA. L'administration contraint ainsi de nombreux demandeurs d'asile à monter dans le bus de la préfecture pour aller dans un autre département. En 2003, à proximité du bâtiment préfabriqué où sont installés un représentant de l'OMI et un employé de la sous-préfecture, un bus mis en place par l'État attend tous les après-midi les candidats potentiels. Selon nos observations, le nombre de candidats hebdomadaires n'a jamais dépassé la dizaine¹⁰. Or cette « proposition généreuse » masque mal le fait que les autorités cherchent surtout à disperser les étrangers présents à Calais. La Police Aux Frontières souligne à ce propos que « *leur interpellation et leur éloignement systématique de Calais vers des CADA ou autres centres d'hébergement impliquent un coût financier et [des] ressources humaines considérables* »¹¹. Il demeure que l'admission dans un lieu d'hébergement situé dans des départements éloignés du Pas-de-Calais ne devrait pas être un préalable au dépôt de la demande d'asile en France ; tout étranger peut effectuer une demande d'asile en France, dans la préfecture de son choix.

Parmi les étrangers de Calais qui déposent une demande d'asile auprès de la préfecture du département, certains tentent de passer en Angleterre. Cette démarche peut s'appuyer sur une stratégie ; la possession d'une APS permet à l'exilé de ne pas être inquiété par les autorités, à moins de

¹⁰ Lors d'une conférence de presse, le 19 novembre 2002, le collectif C'SUR souligne que le bus de la préfecture est peu utilisé : 2 réfugiés le 15/11 ; 1 réfugié le 16/11 ; 7 réfugiés le 17/11 et 1 réfugié le lundi 18/11.

¹¹ Note de la Police Aux Frontières d'octobre 2004 (non publiée).

se faire prendre au moment du franchissement des contrôles. Mais la volonté de passer en Angleterre peut également être le fruit d'une attente pénible, aussi bien sur le plan matériel que psychologique.

L'attribution de documents administratifs « aux marges de la loi »

Dans les mois suivant la fermeture du camp de Sangatte, de nombreux étrangers sont placés en garde à vue dans les locaux du commissariat de Coquelle ou maintenus dans le centre de rétention ; très peu de *réfugiés* l'étaient auparavant. C'est dans ce contexte qu'un numéro au feutre indélébile est mis sur l'avant-bras de certains étrangers (cf. chap. 3-III-B). Les exilés maintenus plusieurs heures voire quelques jours, la police les libère ensuite en leur attribuant soit un sauf-conduit, soit un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), soit une invitation à quitter le territoire (IQF). « *Or chacun de ces trois actes n'aurait dû s'appliquer à la situation* » (Hénocq M., 2003, p. 29).

Le sauf-conduit est un document administratif remis aux étrangers qui ne sont plus maintenus en zone d'attente et sont autorisés à entrer sur le territoire (chapitre 4). Or ces sauf-conduits dont la validité est de quelques jours, sont délivrés par les autorités comme un titre de séjour provisoire ; ils régularisent la situation administrative d'étrangers déjà présents sur le territoire afin de leur donner le temps de demander l'asile ou de quitter le territoire français. Par ailleurs ces documents ont la particularité de présenter une interdiction partielle du territoire français. Sur le papier, il est notifié à l'étranger qu'il « *ne doit pas se trouver à 60 km du littoral dans les 48 heures suivant la notification* ». Prévus pour la situation migratoire dans le Calais, ces mesures peuvent également être applicables à l'ensemble du littoral français de la Manche et de la mer du Nord, notamment autour des autres ports reliant la France à l'Angleterre (cf. carte 35). « *La mention n'est pas anodine car certains étrangers interpellés à nouveau dans la zone « interdite » se voient par la suite retirer le fameux document en garde à vue et notifier en lieu et place un arrêté de reconduite à la frontière. L'arrêté précise, dans ses motifs, que l'étranger démontre, par sa présence dans la zone indiquée, sa volonté de se rendre en Grande Bretagne et renonce ainsi à sa demande de protection par l'État français. On peut dès lors se demander si cette zone (les 60 km du littoral) appartient toujours au territoire français ou si elle est considérée de fait comme faisant partie de l'Angleterre. Le juge administratif a annulé à plusieurs reprises des arrêtés de reconduite à la frontière ainsi motivés* » (Hénocq M., 2003, p. 30). Le rapport de la Cimade pour l'année 2003 indique que près de 100 % des étrangers transitant par le centre de rétention administrative de Coquelle, ont eu un APRF.

Enfin certains étrangers reçoivent une *invitation à quitter le territoire*. Ce document administratif fait généralement suite à une demande de titre de séjour refusée par la préfecture ; l'*invitation à quitter le territoire* laisse un mois à l'étranger pour quitter la France. Or à Calais, parmi les étrangers qui ont reçu ce document, certains n'ont pas fait de demande de titre de séjour ; et le temps laissé à l'étranger

pour quitter le territoire est souvent inférieur à un mois. « *En aucun cas les services des préfectures ne peuvent prononcer une IQF seule, en lieu et place de ces documents légaux ou d'un éventuel arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF)* »¹². Seul le préfet est autorisé à prononcer et signer ce genre de mesure et non un officier de la Police Aux Frontières comme cela a été le cas à Calais. Un témoignage d'un employé de la Police Aux Frontières, au mois de juin 2003, souligne ces dysfonctionnements.

« Aujourd'hui, la loi relative aux situations irrégulières des migrants n'est pas appliquée : soit nous expulsions les gens du Calais parce qu'ils demandent l'asile, soit nous traitons administrativement les dossiers des migrants. Mais nous notifions des arrêtés de reconduite à la frontière qui ne sont pas exécutoires ; et les invitations à quitter le territoire et les sauf-conduits que nous délivrons ne correspondent pas à la loi. Alors quoi faire ? »
(Source : enquête de terrain, juin 2003)

L'instruction de la demande d'asile étudiée dans l'urgence

Depuis la fermeture du camp de Sangatte, des étrangers continuent d'être présents dans la région de Calais pour les raisons décrites précédemment et ce bien que la police leur ait remis des documents administratifs, un sauf-conduit ou un APRF. Lorsque les étrangers sont arrêtés à nouveau par les forces de l'ordre, ils sont conduits dans le centre de rétention administrative de Coquelle où certains demandent à bénéficier de l'asile. Mais les autorités administratives considèrent souvent que les demandes d'asile sont frauduleuses car elles seraient « *présentées en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente* » (article L.741-4-4). Les policiers sont toutefois obligés de prendre en considération la requête des étrangers mais ils transmettent cette dernière à l'OFPRA selon une procédure prioritaire. La loi du 26 novembre 2003 prévoit d'ailleurs : « *qu'à son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification de ses droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification* » (article L.551-3).

Cette procédure a le double avantage de « respecter » les engagements de la convention de Genève et les consignes ministérielles (notamment celles d'éloigner les étrangers en séjour irrégulier du Pas-de-Calais). En quatre jours, il est souvent difficile de rassembler les éléments qui vont étayer une demande d'asile, et de produire un récit cohérent. En conséquence, la demande est souvent rejetée et le recours n'est pas suspensif. Les étrangers sont transférés dans un autre centre de rétention administrative, à Vincennes, Nanterre... etc. Si l'étranger ne peut pas être expulsé vers son pays d'origine, il est libéré au bout de 32 jours (durée maximale de rétention en France) et assigné à résidence. « *Le but de ces assignations à résidence étant de différer l'organisation matérielle de la*

¹² Lettre de la présidente du GISTI adressée au ministre de l'Intérieur le 20 novembre 2002, avec pour objet : dysfonctionnements graves dans le traitement juridique des étrangers transitant par le Pas-de-Calais.

reconduite jusqu'à ce qu'elle soit formellement possible »¹³ ; ces assignations à résidence permettent aussi de maintenir loin du Pas-de-Calais une partie des étrangers arrêtés à Calais.

Conclusion

Que ce soit à l'entrée du territoire (l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy) ou à la sortie (le camp de Sangatte et/ou la ville de Calais), l'instruction de la demande d'asile au sein des espaces frontaliers illustre la politique d'asile des pays européens : rendre difficile l'accès des demandeurs d'asile à une procédure équitable. De façon générale, les autorités ne considèrent pas les demandeurs d'asile comme des réfugiés statutaires potentiels mais davantage comme des réfugiés économiques voire des personnes usant abusivement de la procédure de la demande d'asile. Au sein de ces espaces de transit, les États appliquent une politique d'accueil plus dissuasive que celle mise en œuvre sur l'ensemble du territoire ; le but étant de se débarrasser d'un grand nombre de requérants en les renvoyant vers le(s) pays voisin(s) : les pays tiers à Roissy, l'Angleterre ou d'autres pays européens à Calais. Au cours des vingt dernières années, deux périodes peuvent être distinguées : jusqu'en 2002, l'enregistrement de la demande d'asile pouvait être difficile (par exemple pour les étrangers maintenus dans les terminaux de Roissy) ou les personnes étaient peu informées (par exemple les *réfugiés* du camp de Sangatte) ; depuis 2003, on constate qu'au sein de ces espaces, il y a moins d'obstacles pour faire enregistrer la demande d'asile mais elle est de plus en plus étudiée dans l'urgence, sans réelle considération pour la souffrance humaine que ces systèmes engendrent. Les autorités ne respectent pas les principes posés par la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 : impossibilité d'expulser « *un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée* » (article 33), ne pas enfermer les requérants du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers (article 31)...etc. L'analyse de ces processus frontaliers permet de comprendre ce que pourrait être le traitement des demandes d'asile dans les camps autour de l'Europe dans des pays tiers.

¹³ Télégramme du ministère de l'Intérieur adressé aux préfets le 13 décembre 2002.

«... en dessous défilaient des centaines de maisons et de chambres éclairées, de lumières s'étendant jusqu'à l'horizon [...] des centaines de lampes et de logements, de toits et d'abris qui les appelaient et les attiraient, mais dont aucun n'était à eux. Ils planaient au-dessus de la terre, dans les ténèbres et l'absence de patrie, et la seule chose qu'ils pouvaient allumer était le cierge désolé de la nostalgie ».

Erich-Maria Remarque (1941) « *Les exilés* ».

Chapitre 9. Les démarches administratives de la procédure de la demande d'asile : des dispositions voisines des frontières

Ce chapitre a pour objet d'analyser l'arrivée des demandeurs d'asile au sein des préfectures (une étape indispensable pour demander une protection auprès de l'État français), ainsi que les modalités administratives et ses résultantes auxquelles les exilés doivent faire face. Dans quelle mesure la succession de ces démarches administratives peut-elle être lue comme l'établissement de nouvelles frontières en autant de lieux où le contrôle et l'expulsion de l'étranger sont envisageables ? Quel est le rôle des différents acteurs en présence (agents des préfectures, associations d'aide aux demandeurs d'asile et étrangers) dans l'évolution de la procédure de la demande d'asile ?

La réponse à ces questions nécessite de s'intéresser tout d'abord aux règles législatives de la domiciliation. Avoir une adresse est un préalable nécessaire pour déposer une demande d'asile. Depuis les amendements législatifs sur l'asile et l'immigration adoptés par le gouvernement français à la fin de l'année 2003, la loi est devenue beaucoup plus restrictive. Ces modifications législatives semblent être mises en place afin que les personnes requièrent l'asile ailleurs qu'en France ; l'administration a devancé les réformes de la dernière législation, en adoptant des pratiques que les législateurs n'avaient pas encore réglementées. Comme pour la politique commune des visas ou les systèmes informatiques Eurodac, les préfectures participent à un processus de construction de mise à l'écart des demandeurs d'asile. De nombreux exilés sont soumis à l'épreuve du temps : temps court qui en fait rapidement des déboutés, temps long qui les dissuade de rester. Certains sont en effet dans l'obligation d'attendre plusieurs mois avant de déposer une demande d'asile, d'autres ont difficilement accès à la procédure à cause de l'attitude des autorités.

Les terrains d'étude choisis sur ce thème se situent dans plusieurs départements. La région de l'Ile-de-France a été retenue pour une double raison : elle concentre à elle seule plus de 50 % des demandeurs d'asile en France, ce qui permet de généraliser les résultats obtenus à d'autres départements ; par ailleurs des personnes interviewées en zone d'attente, se sont souvent présentées dans une des préfectures de l'Ile-de-France. Notre démarche repose principalement sur l'observation de lieux tels que la préfecture de Paris et les centres de domiciliation du réseau DOM'Asile en Ile-de-France, qui propose un service de domiciliation aux demandeurs d'asile. Dans le cadre de ce réseau, les entretiens se sont principalement déroulés à Colombes et à Vincennes¹. Le second département retenu pour notre

¹ Quelques entretiens ont également été réalisés à Cergy-Pontoise, Rosny-sous-Bois et Versailles.

recherche nous a conduits à la préfecture d'Arras où nous sommes allés à plusieurs reprises accompagner des demandeurs d'asile du camp de Sangatte. C'était en quelque sorte un prolongement nécessaire de l'étude menée à Calais. Enfin nous avons enquêté dans le département des Deux-Sèvres où le nombre de demandes d'asile est minime.

I. Un nouvel outil pour l'accès à la demande d'asile : la domiciliation

A. Une législation ancienne, des amendements récents

En France, toute personne qui ne dispose pas de logement personnel peut utiliser l'adresse d'un organisme social pour recevoir sa correspondance privée ou du courrier administratif. La loi prévoit que toute personne sans domicile fixe peut se faire domicilier auprès des centres communaux d'action sociale (CCAS). Les demandeurs d'asile bénéficient bien entendu de cette possibilité ; plusieurs textes législatifs font référence à l'existence d'une telle domiciliation. Or depuis la fin des années 90, les demandeurs d'asile sont souvent orientés par les collectivités territoriales vers les associations spécialisées. Avec l'importance du nombre de personnes sans domicile fixe (demandeurs d'asile compris)², des associations se sont en effet spécialisées dans ce type de prestation afin que les personnes concernées puissent au moins effectuer leurs démarches administratives. Certaines de ces structures sont exclusivement réservées aux demandeurs d'asile³ afin qu'ils puissent effectuer les démarches relatives à la procédure de la demande d'asile.

Initialement l'article 14-4 du décret du 30 juin 1946 précise que le demandeur l'asile présente à l'appui de sa demande une « *adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance* ». Parmi les circulaires ministérielles du 17 mai 1985, du 5 août 1987 et du 20 octobre 1994, la dernière souligne que « *le demandeur d'asile peut être hébergé chez un membre de sa famille, un tiers, dans un hôtel, etc. Vous pourrez également vous contenter d'une simple adresse postale auprès d'un avocat, d'un tiers ou d'une association* ». Ces dispositions favorables aux demandeurs d'asile ont depuis été amendées ; le décret du 14 août 2004 a considérablement restreint les possibilités des demandeurs d'asile pour avoir une domiciliation.

Les étrangers qui sollicitent une protection auprès des autorités françaises ont rarement un domicile en France. Le placement dans un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) concerne moins de 15 % des demandeurs d'asile ; il se fait généralement après une période de plusieurs mois. Durant les premiers temps de leur exil en France, les demandeurs d'asile bénéficient de manière générale d'une

² Selon une étude de l'INSEE, au cours du mois de janvier 2001, 86 500 personnes ont fréquenté au moins une fois soit un service d'hébergement, soit une distribution de repas chauds. Ce chiffre souvent repris dans des rapports ou des articles est une estimation du nombre de sans abris en France.

³ En revanche elles ne concernent pas les migrants qui n'ont pas de domicile fixe et désirent effectuer une demande de titre de séjour auprès de la préfecture.

adresse postale chez un particulier (un parent, un ami ou une personne-ressource... etc.), ou dans une association qui propose un service de domiciliation.

La domiciliation chez une tierce personne

Dans le premier cas, cette adresse est signalée aux autorités administratives par une attestation d'hébergement de la tierce personne accompagnée d'une quittance récente de loyer ou d'électricité...etc. et d'une photocopie de la carte d'identité ou de la carte de séjour de la tierce personne. Jusqu'en 2003, les préfectures sont dans l'ensemble tolérantes vis-à-vis des personnes qui n'hébergent pas physiquement les requérants et consentent à prêter simplement leur boîte aux lettres à un ou plusieurs demandeurs d'asile. Certaines autorités départementales peuvent demander à la tierce personne de fournir une attestation précisant qu'elle héberge le demandeur d'asile à titre gratuit.

La domiciliation auprès des associations

Dans le second cas, c'est une association qui fournit une attestation de domiciliation au requérant afin qu'il puisse se rendre à la préfecture. Jusqu'en 1999, ces associations rencontrent peu de difficultés auprès des autorités préfectorales. Avec l'augmentation du nombre de demandes d'asile au début des années 2000, les autorités préfectorales commencent à devenir de plus en plus exigeantes vis-à-vis des exilés domiciliés dans certaines associations. Certaines préfectures dont celle de Paris, ne reconnaissent pas certains centres de domiciliation car elles considèrent qu'ils ne sont pas agréés ; ainsi elles refusent arbitrairement d'enregistrer des demandes d'asile⁴. En 2001 et 2002, des préfectures demandent aux centres de domiciliation de répondre à des critères. Elles demandent par exemple que le certificat de domiciliation émis par le centre de domiciliation ait une validité d'un an ; et dans le même temps elles reprochent aux associations de perdre le contact avec des demandeurs d'asile⁵. Or le décret du 30 juin 1946 ne précise pas de conditions sur lesquelles l'administration peut exercer un contrôle auprès de ces associations.

D'autres organismes officiels (la DDASS⁶, la Poste, etc.) auxquels des demandeurs d'asile ont à faire, refusent également de répondre favorablement aux demandes des étrangers car le centre de domiciliation n'est pas agréé par la préfecture. Parfois il y a des situations hybrides dans le sens où des

⁴ Lors d'une réunion le 20 mars 2001 entre la DPM représentant le ministère des Affaires sociales et la Coordination Française pour le Droit d'Asile (CFDA) au sujet de la domiciliation des demandeurs d'asile, M. Gaeremynck (DPM) et le représentant de la DLPJ reconnaissent que les associations ne sont pas dans l'obligation d'avoir un agrément pour faire de la domiciliation administrative. L'idée d'une circulaire interministérielle rappelant l'article 14-4 du décret de 1946 aux préfectures, est d'ailleurs émise ; mais rien ne sera publié.

⁵ Certaines associations établissent des attestations renouvelables tous les 3 mois, afin de rencontrer régulièrement les personnes domiciliées pour leur proposer un accompagnement. Or à partir de la fin de l'année 2000, la préfecture de Paris a subitement refusé ce type d'attestation. Certaines associations ont entamé des démarches contentieuses auprès des tribunaux ; mais d'autres associations ont accepté les conditions préfectorales, en émettant des attestations d'une validité d'un an. Ces dernières ont reçu en échange un agrément de l'administration.

⁶ La plupart des départements exigent en effet que les centres de domiciliation soient agréés avant que les demandeurs d'asile commencent les démarches en vue de l'obtention de l'AME ou de la CMU.

associations ne sont pas reconnues par les autorités préfectorales pour l'accès à la demande d'asile mais peuvent être utilisées pour l'ouverture des droits sociaux (AME/CMU). Il est d'ailleurs assez étonnant que des associations reconnues par la DDASS ne le soient pas par la préfecture. Dans la région parisienne, selon nos observations et selon les entretiens réalisés auprès de plusieurs responsables de centres de domiciliation en 2001 et 2002, les refus n'obéissent pas à des règles précises. Pour deux situations identiques, les réponses peuvent être différentes. Ces obstacles administratifs ne s'appliquent donc pas à l'ensemble des demandeurs d'asile ayant recours à un même centre de domiciliation ; mais à partir de 2001 les exemples se multiplient.

Le décret du 14 août 2004 amende le décret du 30 juin 1946 et fait suite à la loi du 26 novembre 2003 modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; il clarifie les décisions préfectorales (et des autres organismes officiels tels la DDASS) au sujet de la reconnaissance des centres de domiciliation, qui jusque-là étaient assez aléatoires. Dorénavant la loi précise que :

« Si le choix d'une adresse se porte sur celle d'une association, celle-ci doit être agréée par arrêté préfectoral. L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable aux associations régulièrement déclarées depuis au moins trois années dont l'objet est en rapport avec l'aide ou l'assistance aux étrangers, et justifiant d'une expérience dans les domaines de l'accueil, de la prise en charge, de la domiciliation ou de l'hébergement des demandeurs d'asile, ainsi que de leur aptitude à assurer effectivement la mission de réception et de transmission des courriers adressés aux demandeurs d'asile »⁷.

Il devient de plus en plus explicite que la politique d'asile menée par le gouvernement vise à restreindre le nombre de demandeurs d'asile. La nouvelle loi cherche à limiter le nombre d'associations susceptibles de domicilier des demandeurs d'asile. On peut craindre à terme des effets d'engorgement au sein des structures agréées, et que « la politique française de l'asile s'inspire des systèmes en vigueur chez certains de ses partenaires européens, qui subordonnent le traitement d'une demande d'asile à l'assignation à résidence des demandeurs dans un centre ad hoc »⁸. Le décret du 14 août 2004 modifie également les conditions de renouvellement de l'autorisation provisoire de séjour (APS) des demandeurs d'asile. Après quatre mois de procédure, le demandeur d'asile doit justifier du lieu où il a sa résidence (hébergement chez une tierce personne, hôtel, foyer... etc.). « Pour des milliers de demandeurs d'asile vivant dans la précarité, cette exigence nouvelle signifie concrètement qu'ils sont privés, d'une part, de titre de séjour, en dépit du fait que leur demande est toujours en cours d'examen, mais également des droits sociaux qui y sont attachés »⁹. En posant de telles conditions, l'État ne garantit plus le droit d'asile mais en limite plutôt l'exercice.

⁷ Article 14 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers (modifié par le Décret n° 2004-813 du 14 août 2004).

⁸ Communiqué de la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA) du 10 mars 2004, *Les demandeurs d'asile bientôt privés du droit au séjour ?*

⁹ Communiqué de la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA) du 28 avril 2005, *Conditions d'accueil des demandeurs d'asile : une urgence qui dure.*

B. Avoir une adresse : un préalable nécessaire

Les demandeurs d'asile n'ayant pas la possibilité d'avoir une adresse chez un parent ou un ami sont dans l'obligation de trouver un centre de domiciliation. Une adresse postale est en effet indispensable pour effectuer les premières démarches au sein de la préfecture et envoyer sa demande d'asile à l'OFPPA, recevoir sa convocation pour aller à l'audience, savoir si sa demande a été acceptée ou rejetée et le cas échéant effectuer un recours auprès de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR). La domiciliation permet également au demandeur d'ouvrir un compte bancaire sur lequel des aides financières lui sont versées¹⁰, de demander l'ouverture de ses droits sociaux dont la Couverture Maladie Universelle (CMU) auprès des agences de la Sécurité Sociale ; la personne peut ainsi bénéficier de soins médicaux auprès des hôpitaux ou des dispensaires. Elle permet de pouvoir déposer une demande d'entrée en CADA.

Le nombre de places d'accueil pour les demandeurs d'asile étant insuffisant, les centres de domiciliation tentent parfois d'apporter des solutions aux exilés sur le plan de l'hébergement (en leur indiquant des lieux d'accueil d'urgence). Les bénévoles de ces centres renseignent les étrangers sur leurs différents droits sociaux relatifs à leur statut. Ils essaient ainsi de maintenir une lueur d'espoir chez des exilés démunis afin que ces derniers ne tombent pas dans l'extrême précarité. Au centre de Colombes où nous avons réalisé une partie de nos enquêtes, une femme de nationalité mauritanienne indique :

« J'ai bien lu un livre qui s'intitule le guide du demandeur d'asile ; mais personnellement c'est Dom Asile qui m'apporte un réel soutien, des renseignements sur l'hébergement, la CMU... etc. Avant j'avais fréquenté le 115 où j'ai rencontré des assistantes sociales. [...] Mais c'est à Colombes qu'il y a eu le déclic si je puis dire. Sincèrement, ils m'ont donné beaucoup d'informations concernant la demande d'asile. Je viens là une fois toutes les deux semaines ».

(Source : enquête de terrain, juin 2002)

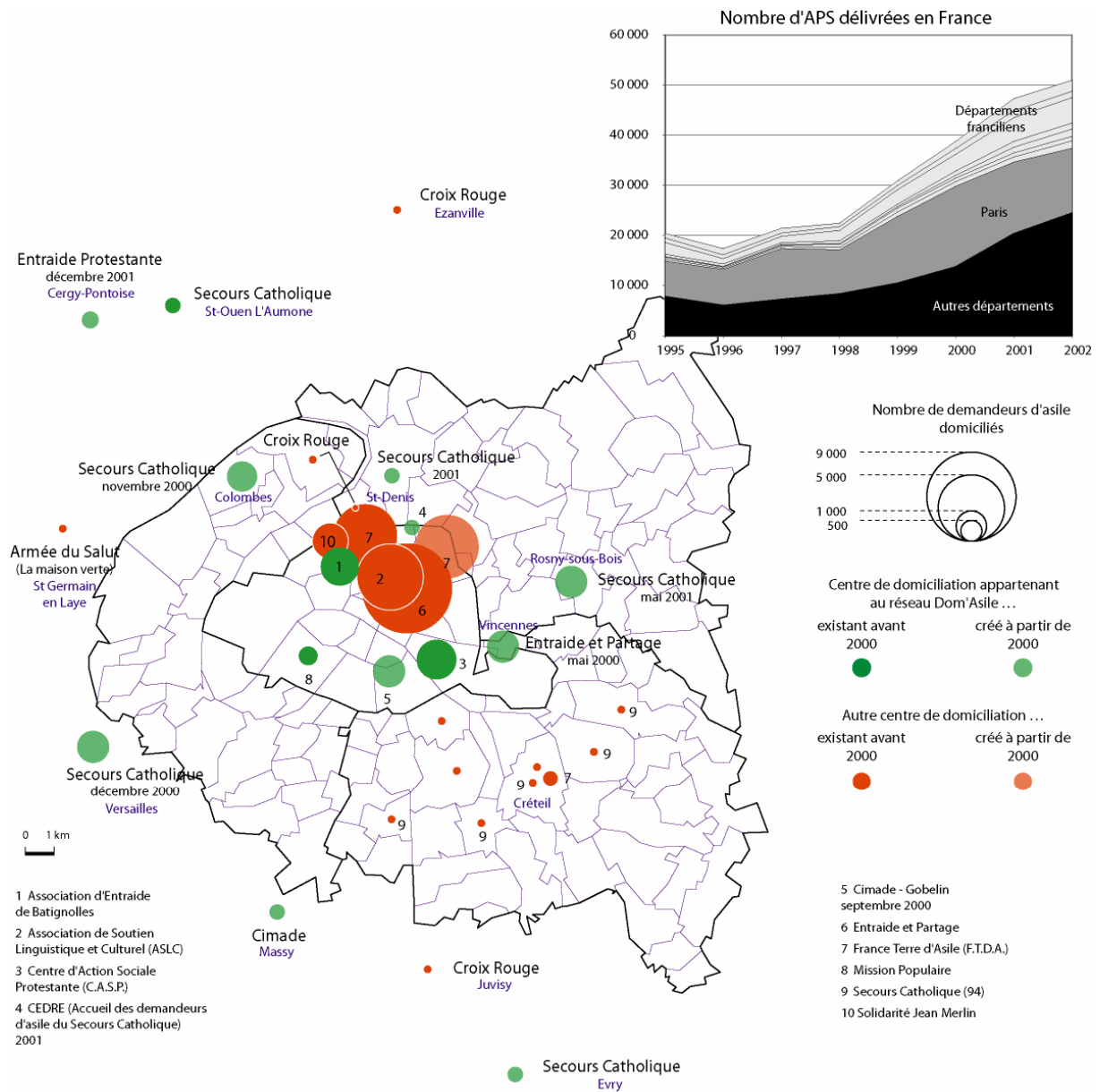
Dans un centre de domiciliation, les étrangers ont en effet des liens avec des personnes (bénévoles pour la plupart) qui peuvent les écouter, les orienter et leur venir en aide quand c'est possible. Une grande partie des témoignages insiste sur ces nécessités vitales que sont l'accès à la demande d'asile et l'accompagnement dans la procédure.

II. La procédure de la demande d'asile en Ile-de-France

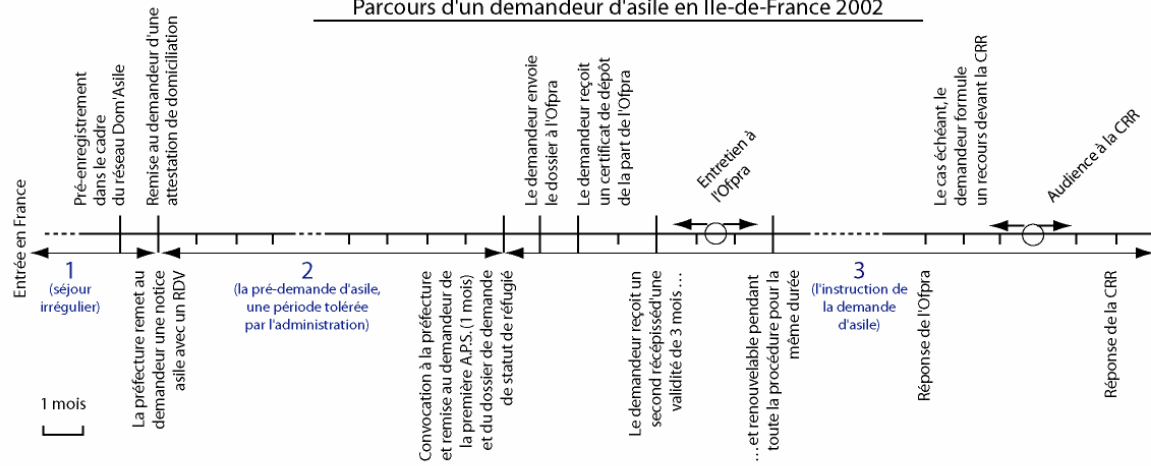
La procédure de la demande d'asile sur le territoire français est assez difficile à saisir pour des personnes qui quittent leur pays d'origine pour la première fois et/ou ont à faire face à la barrière de la langue, au manque de ressource... etc. Jusqu'en 2005, dans les métropoles de Paris, Marseille, Lyon ou Lille, ce parcours est généralement subordonné à des délais d'attente importants.

¹⁰ À partir de l'obtention de l'autorisation provisoire de séjour (APS) délivrée par la préfecture, le demandeur d'asile a droit à une allocation mensuelle d'insertion qui lui est versée sur un compte. Ce versement est limité à une année voire moins si les décisions de l'OFPPA et de la CRR ont été notifiées avant la fin des douze mois.

Carte 45 : La domiciliation des demandeurs d'asile en Ile-de-France en 2002 (dans le cadre des associations)



Parcours d'un demandeur d'asile en Ile-de-France 2002



Trois phases peuvent être distinguées : celle où le séjour de l'exilé est considéré comme irrégulier, une seconde phase plus ou moins longue durant laquelle le séjour du demandeur d'asile est toléré par l'administration et une troisième période pendant laquelle les requérants sont en possession d'un titre de séjour temporaire (cf. carte 45).

A. L'augmentation du nombre de centres de domiciliation pour demandeurs d'asile en Ile de France

À la fin des années 90, les centres de domiciliation destinés aux demandeurs d'asile sont relativement peu nombreux en Ile de France. À Paris, on compte 7 associations : France Terre d'Asile (FTDA), l'Association de Soutien aux Africains (ASAF), l'Association de Soutien Linguistique et Culturel (ASLC) qui domicilie principalement des ressortissants chinois, Solidarité Jean Merlin, le Foyer de Grenelle, l'Entraide des Batignolles et le Centre d'Action Sociale Protestante (CASP). Il y a aussi des centres d'hébergement d'urgence qui domicilient des demandeurs d'asile mais les effectifs sont beaucoup moins importants que dans les structures spécialisées. Au début des années 2000, face à l'augmentation des demandeurs d'asile en Ile-de-France (soit entre la moitié et les deux tiers des effectifs en France) (cf. carte 45), l'obtention d'une domiciliation devient de plus en plus aléatoire voire très difficile.

L'obtention rapide d'une domiciliation mais limitée dans le temps

Au cours de l'été 2000, France Terre d'Asile qui enregistre près d'un tiers des domiciliations en Ile-de-France, n'a plus les moyens d'assurer un service correct vis-à-vis des exilés. En septembre 2000, l'association décide même de ne plus domicilier de nouveaux demandeurs d'asile au sein de son service. Pour ne pas aggraver la situation, le gouvernement apporte une aide financière afin que le service de domiciliation de FTDA se poursuive. L'action de FTDA se développe alors autour de deux pôles d'accueil avec plusieurs employés qui reçoivent tous les jours de la semaine des demandeurs d'asile, auxquels une attestation de domiciliation est remise sur-le-champ.

Toutefois la politique de France Terre d'Asile en matière de domiciliation est soumise à conditions. Toutes les nationalités ne sont pas acceptées ; les demandeurs d'asile originaires du Bangladesh, de Chine, d'Inde, du Pakistan et des pays concernés par la clause de cessation définie par le HCR sont rarement enregistrés. Les demandeurs d'asile territorial, dont la majorité est de nationalité algérienne, sont admis à partir du mois d'août 2001 et à condition que leur entrée sur le territoire soit inférieure à 8 mois. Par ailleurs le certificat de domiciliation de FTDA a une validité limitée à un an. En raison des délais d'admission à la préfecture de Paris qui peuvent aller jusqu'à neuf mois (cf. ci-dessous), des demandeurs d'asile peuvent rapidement se retrouver dans une situation d'impasse car leur courrier ne leur est plus distribué. Et en l'absence d'adresse, les demandeurs d'asile sont dans l'impossibilité de faire renouveler leur récépissé auprès de la préfecture. En conséquence le certificat de domiciliation

délivré par FTDA, et indispensable à l'obtention d'un premier rendez-vous à la préfecture, se limite aux trois ou quatre premiers mois de la procédure avec l'OFPRA (cf. carte 45). Certains réussissent à se faire domicilier dans une autre association mais devant l'engorgement des structures, peu d'organismes acceptent de domicilier des demandeurs d'asile ayant déjà été inscrits quelque part.

Une initiative interassociative face à la crise de la domiciliation

Le réseau DOM'Asile apparaît au cours de l'année 2000 ; composé de huit associations, il est mis en place pour répondre aux nombreuses sollicitations des demandeurs d'asile du sous-continent indien qui rencontrent depuis plusieurs mois des difficultés à trouver une domiciliation. Ce réseau est coordonné par le Secours Catholique et la Cimade ; il s'appuie sur le travail et le soutien de plusieurs associations d'obédience chrétienne¹¹. La gestion des permanences est assurée par des équipes bénévoles propres à chaque lieu. En 2002, le réseau compte jusqu'à 14 lieux de domiciliation¹². Compte tenu des délais d'accès à la procédure, le réseau prévoit que la durée maximale de domiciliation peut dépasser une année mais en aucun cas la domiciliation ne va au-delà de la durée de la procédure de demande d'asile.

À partir de l'automne 2000, DOM'Asile organise toutes les 6 ou 7 semaines environ un pré-enregistrement au sein de l'église réformée des Batignolles afin d'orienter les demandeurs d'asile vers les centres de domiciliation en fonction de leur capacité (cf. carte 45). Dans ce contexte de crise, chaque pré-inscription au cours de l'année 2001 rassemble entre 400 et 600 personnes. Mais les associations du réseau ne suffisent pas à répondre immédiatement à la demande car les centres reposent sur l'activité de bénévoles essentiellement, et les structures ont des capacités d'accueil limitées. En conséquence le délai entre la pré-inscription et la réception d'une attestation de domiciliation peut atteindre six semaines. Cette étape peut être vue comme une entrave supplémentaire à l'accès à la demande d'asile, et ce d'autant qu'à FTDA les délais sont quasi inexistantes. Attendre plus d'un mois pour obtenir une attestation de domiciliation dissuade un grand nombre de demandeurs d'asile. Cette difficulté est par ailleurs renforcée lorsqu'elle est combinée à l'éloignement du centre de domiciliation. Les statistiques du centre de domiciliation de Colombes démontrent qu'il est inutile de donner des rendez-vous trop espacés dans le temps. Au cours du second trimestre de l'année 2002, sur 183 rendez-vous pris lors des séances de pré-enregistrement, seules 68 personnes se sont présentées au centre de Colombes durant les semaines qui ont suivi. Pour la même période, 68 personnes des 84

¹¹ La Pastorale des Migrants, le Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD), le Centre d'Action Sociale Protestante (CASP), l'Entraide Protestante, la Mission Populaire Évangélique, Entraide et Partage, l'Association d'Entraide de l'Église Réformée.

¹² À la fin de l'année 2003, Gérard Sadik, responsable du réseau DOM'Asile, souligne qu'en Ile de France « on peut évaluer le nombre de personnes domiciliées dans le réseau associatif entre 32 000 et 34 000 personnes. Cela représenterait 27 600 demandeurs d'asile sur Paris dont 11 600 par le réseau DOM'Asile. En 2001, le nombre de domicilié au sein de DOM'Asile était de 6 500 ». En 2005, le réseau Dom'Asile composé de onze centres, estime avoir accueilli plus 14 000 demandeurs d'asile depuis sa mise en place.

rendez-vous donnés pour la semaine suivante (en dehors du fonctionnement du réseau Dom'Asile) sont allées au centre de domiciliation de Colombes. Dans le premier cas, le taux de présence des demandeurs d'asile venus chercher une domiciliation est de 37 %¹³ ; dans le second cas, il passe à 81 %. Afin de répondre progressivement aux nombreuses demandes, la coordination a modifié par la suite le système des pré-inscriptions en mettant en place des permanences deux fois par semaine.

Le déploiement du réseau DOM'Asile a répondu en partie aux demandeurs d'asile qui rencontrent des difficultés pour obtenir une adresse en Ile-de-France. L'évolution de la répartition du nombre d'APS à Paris et dans les départements franciliens (notamment ceux de la petite couronne, cf. carte 45) s'explique d'une part par l'action de ce nouveau réseau qui a créé en banlieue des centres spécifiques à la domiciliation des demandeurs d'asile. D'autre part, les délais importants à la préfecture de Paris conduisent une partie des demandeurs d'asile à aller dans les préfectures des départements voisins. C'est d'ailleurs au cours de cette période que plusieurs services administratifs demandent aux associations (en dehors de tout cadre légal) d'être agrémentées auprès des préfectures. En août 2004, il en résulte la modification législative qui vise indirectement à écarter un grand nombre de demandeurs d'asile. Au terme des quatre premiers mois de la procédure, l'adresse de domiciliation doit correspondre au lieu de vie réel ; or la précarité sociale de certains exilés est une entrave sérieuse à la recherche d'un hébergement stable, aggravée par la carence de places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile. Faute de domiciliation établie selon les règles, des demandeurs d'asile ne pourront donc pas poursuivre la procédure qu'ils ont commencée. En conséquence ils ne seront pas entendus par l'OFPRA.

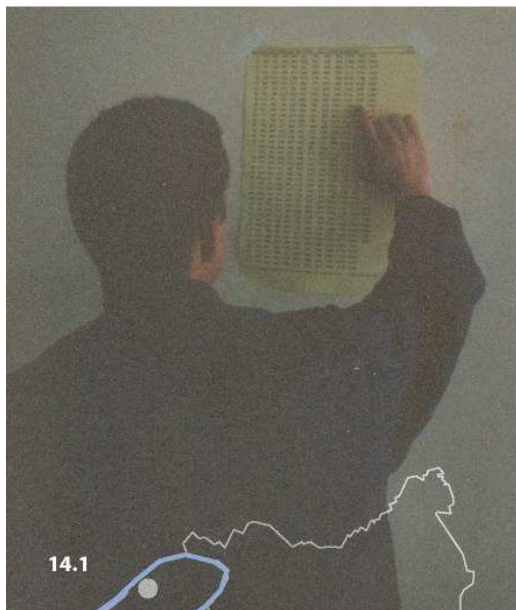
Les files d'attente devant les préfectures

Une fois que les étrangers possèdent leur attestation de domicile, ils doivent saisir la préfecture dont dépendent le centre de domiciliation ou les personnes qui les hébergent. Ils demandent aux autorités préfectorales leur admission au séjour afin de déposer leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'OFPRA. En Ile-de-France le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en préfecture est saturé depuis la fin des années 90 ; cette situation entraîne des dizaines de demandeurs d'asile à faire la queue chaque nuit devant les préfectures de Bobigny, de Créteil, de Versailles ou de Paris, rue d'Aubervilliers... etc. (cf. illustration 15).

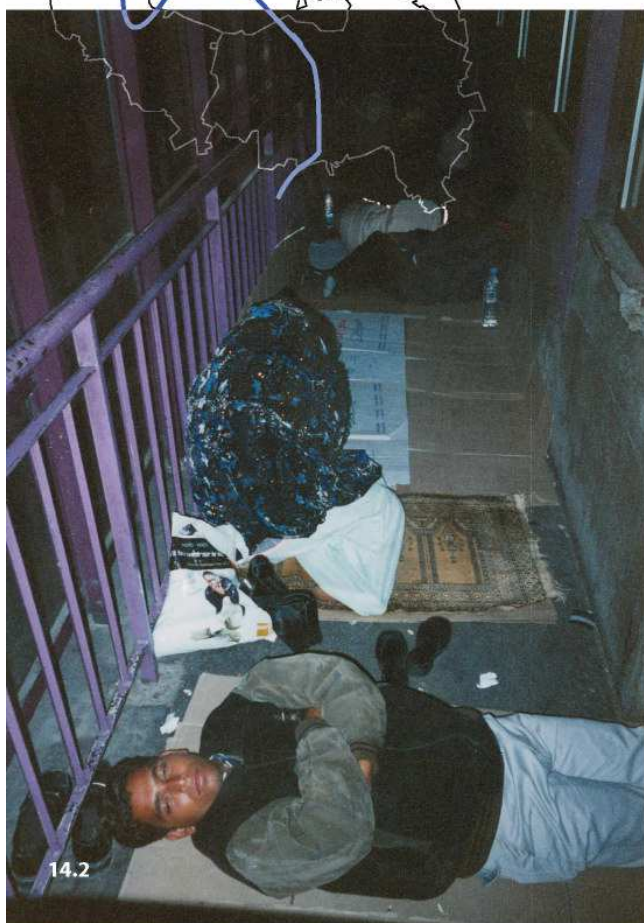
À l'ouverture des bureaux, la longueur des files d'attente varie selon les jours et les départements franciliens : une ou plusieurs dizaines de personnes sont admises à entrer dans les préfectures pour faire enregistrer leur demande d'asile et recevoir leur première autorisation de séjour d'un mois. À la fin de l'année 2001, la préfecture des Yvelines accepte seulement les sept premières personnes de la

¹³ En 2001, le centre de domiciliation de Versailles note qu'en moyenne, sur 15 personnes préenregistrées à l'église réformée des Batignolles, seuls 5 demandeurs d'asile se présentent chaque semaine. Il en est de même pour les centres de domiciliation situés à Rosny-sous-Bois et Cergy-Pontoise où une déperdition importante existe quand les délais sont importants.

Illustration 15 : Attentes devant le centre de domiciliation de Colombes et la préfecture des étrangers



14.1



14.2

Au cours de nos enquêtes, le centre de domiciliation de Colombes est apparu comme un lieu où la contribution apportée par les bénévoles auprès des demandeurs d'asile, souligne l'importance de l'existence de ce type de structure. Cette antenne du réseau DOM'Asile tenu par le Secours Catholique et ouverte en novembre 2000, est installée dans un ancien garage ; nous y accédons par une rampe qui servait autrefois d'accès aux véhicules. Chaque mardi après-midi, entre cinquante et cent étrangers y viennent chercher leur courrier ou demander un renseignement. Dans l'entrée, une feuille affichée au mur indique les références des personnes qui ont du courrier en attente (cf. photo ci-contre). À l'entrée, une personne très avenante fait patienter les étrangers, les reçoit et les guides selon leur demande vers un bureau ou un point d'accueil de la grande salle (une première inscription, courriers à retirer, lettre à effectuer, renouvellement de l'attestation de domiciliation ou venir demander des renseignements sur la procédure de la demande d'asile...etc.). C'est un lieu où les gens se sentent en confiance, un lieu où nous voyons les gens sourire. En attendant d'être reçu, les étrangers patientent dans une grande salle qui devait être autrefois le lieu où les garagistes intervenaient sur les véhicules. Il y a de l'eau, du café, du thé ; chacun se sert, tout le monde patiente. Pour le premier semestre 2002, Pierre Palpant souligne que " le délai entre l'enregistrement du courrier et le retrait par le demandeur, est de 12 jours en moyenne. (...) Et pour les seules lettres de l'OFPPRA et la CRR, le délai médian est de 4 jours. Ceci dénote l'attente forte des demandeurs à la réponse qu'ils ont déposée ". À la fin de chaque après-midi, l'équipe se réunit pendant une petite heure pour faire le point sur l'accueil et débattre des difficultés que rencontrent les demandeurs d'asile. Certains se posent la question de savoir si le centre doit faire uniquement de la domiciliation ou si l'accompagnement doit être élargi à la constitution du dossier de l'OFPPRA, en sachant que ce type d'action risque de ne pas avoir de limites. D'autres se demandent si le centre peut accepter des demandeurs d'asile qui ne peuvent plus être domiciliés chez FTDA. Plusieurs bénévoles pensent que non ; car selon eux, cette démarche cautionnerait un fonctionnement qu'ils ne semblent pas partager et cela ajouterait une étape supplémentaire dans la procédure. Enfin ils disent être confrontés de plus en plus à la précarité matérielle auxquelles les demandeurs d'asile doivent faire face chaque jour.

14.2 Il est 23 heures, une dizaine d'étrangers attendent devant la préfecture de Paris, rue d'Aubervilliers dans le 19^{ème} arrondissement. Ils seront rejoints par d'autres gens durant toute la nuit. Mais seules 20 à 30 personnes seront autorisées à accéder aux guichets à l'ouverture le lendemain matin.

© Clichés : Olivier Clochard, 2002

longue queue qui s'est établie au cours de la nuit. La préfecture donne alors un rendez-vous aux étrangers pour le lendemain ; mais l'entretien au cours duquel ils reçoivent le dossier de l'OFPRA a lieu au mieux un mois plus tard. La préfecture de Nanterre ouvre ses bureaux deux jours par semaine ; et seuls cinq demandeurs d'asile peuvent être reçus chaque jour. À la préfecture de Bobigny, ces files d'attente sont également gérées de manière radicale ; les agents de l'administration limitent le nombre d'entrée à une dizaine de personnes sur une centaine de demandeurs d'asile qui ont patienté une bonne partie de la nuit. Ces attentes sont longues et les conditions météorologiques les rendent parfois encore plus pénibles, en témoigne cette femme mauritanienne rencontrée dans le centre de domiciliation de Colombes.

« La première fois que je suis allée à la préfecture de Bobigny, je suis arrivée un matin ; j'étais la dernière de toute une longue queue d'attente. Certains qui étaient devant moi, n'ont pas pu entrer parce qu'ils leur manquaient des documents. Quant à moi, j'ai eu de la chance car ils m'ont pris tout de suite. [...] Lors de mon premier renouvellement, il y avait déjà 27 personnes quand je suis arrivée à une heure du matin. Le premier était arrivé à 19 heures. [...] Chaque nouvel arrivant doit prévenir une personne qui enregistre sur une feuille le nom, l'heure à laquelle nous sommes arrivés... Vous imaginez bien que les gens arrivent au fur et à mesure de la nuit. [...] Nous venons avec des couvertures, des housses, de quoi manger, du café. La situation est aberrante. La dernière fois que je suis allée à la préfecture de Bobigny pour renouveler mon récépissé, chaque demi-heure environ, il y avait des policiers qui venaient en voiture pour nous demander de partir. Ils nous disaient que nous n'avions pas le droit de rester devant la préfecture, que si nous voulions faire la queue, nous devions aller attendre ailleurs. [...] Les gens s'éclipsaient, le temps que la voiture parte et puis les gens revenaient. Et là le rang se reconstituait ».
(Source : enquête de terrain, juin 2002)

Le service des étrangers des préfectures est dans l'obligation d'accueillir sans délais les demandeurs d'asile en possession d'un sauf-conduit de huit jours (par exemple celles et ceux qui ont transité par la zone d'attente de Roissy) pour enregistrer leur demande d'asile. Mais là encore, des dysfonctionnements de la part des autorités sont constatés. En mars 2001, Aimé (que nous avons déjà entendu dans la deuxième partie) est autorisé à entrer sur le territoire au titre de l'asile après avoir été maintenu dix jours en zone d'attente. Ayant un sauf-conduit de huit jours et ne connaissant personne en France, il effectue sa domiciliation auprès de FTDA afin de faire enregistrer sa demande à la préfecture de Paris. Or lors de sa première présentation rue d'Aubervilliers, il n'arrive pas à accéder aux guichets du premier étage ; un employé de la préfecture lui donne un rendez-vous pour le mois d'août 2001 soit six mois plus tard. Sur les conseils de la CIMADE, il se présente à nouveau rue d'Aubervilliers, le lendemain à 5 heures 30 du matin. Nous le rejoignons vers 7 heures et attendons dans la cohue qui se fait de plus en plus pressante au fur et à mesure que l'heure d'ouverture approche. Quelques semaines plus tard, Aimé revient sur cet épisode en indiquant :

« Il est vrai que le parcours du demandeur d'asile en France est très long, très difficile, voire un peu suicidaire. Comment aurais-je fait pour vivre jusqu'au mois d'août ? [...] Très honnêtement, les demandeurs d'asile sont très mal accueillis. Je ne sais pas si c'est du racisme ou de la xénophobie ou autre... Mais à la préfecture, vous avez été pour moi un peu comme un passeport. Cela a permis au moins que je sois accepté, accueilli et entendu ».
(Source : enquête de terrain, avril 2001)

En effet les rapports entre les agents de l'administration et les étrangers diffèrent selon que ces derniers sont seuls ou accompagnés par une tierce personne. Au-delà de cette situation singulière dont l'issue fut favorable, il ne faut pas omettre qu'en Ile-de-France (mais aussi dans d'autres départements français) des étrangers font souvent l'objet de refus de la part des autorités préfectorales, pour enregistrer leur demande. En 2002 et 2003, des demandeurs d'asile indiquent à plusieurs reprises aux responsables des centres de domiciliation que la préfecture de Paris refuse d'enregistrer leur demande d'admission au séjour car leur certificat de domiciliation a une durée de validité inférieure à un an. Leur demande d'asile n'est donc pas enregistrée par la préfecture ; et ils ne reçoivent aucun document stipulant qu'ils ont fait les premières démarches pour demander une protection auprès de l'État français. Ces demandeurs d'asile n'ont donc aucun statut vis-à-vis de l'administration ; et les droits sociaux dont ils peuvent bénéficier, sont très limités. L'exemple de Rose-Michèle Hyacinthe de nationalité haïtienne que le GISTI a rencontré au début de l'année 2001, témoigne de façon très explicite des difficultés que rencontrent un grand nombre de demandeurs d'asile en région parisienne¹⁴. Ces exilés sont maintenus dans une situation d'irrégularité qui peut les exposer à de graves conséquences en cas de contrôle d'identité. Ils peuvent en effet tomber sous le coup d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) et être renvoyés vers leur pays d'origine en violation de l'article 33 de la convention de Genève.

Au cours de l'année 2004, la situation n'a cessé d'empirer devant le centre de réception des étrangers (CRE), rue d'Aubervilliers. De longues files d'attente de 200 à 300 étrangers se constituent dès la tombée de la nuit. Or seules 20 à 30 personnes sont autorisées à accéder aux guichets à l'ouverture. « *Contenus par des barrières métalliques, les étrangers sont régulièrement repoussés par les policiers chargés de la surveillance des abords du CRE, qui les « trient et les traitent comme des bestiaux », selon Frédéric Guillot, secrétaire général adjoint du syndicat CGT-PP. [...] Malgré quelques assouplissements, la situation demeure inquiétante. Au sein de la direction générale de la police (DGP) de la préfecture de police de Paris, on reconnaît avoir dû faire face à des problèmes de délais, de manque de personnel, de fonctionnement du matériel et d'augmentation du nombre de demandes, ce qui a peut-être conduit à quelques « dérapages »* »¹⁵. Au-delà de ces difficultés qui existent depuis la fin des années 90, les personnes ne sont pas toutes admises immédiatement au séjour ; certaines vont devoir patienter encore quelques mois avant de recevoir le formulaire de l'OFPRA.

¹⁴ M^{me} Hyacinthe est arrivée en France le 30 novembre 2000. Elle va à deux reprises à la préfecture de Bobigny pour demander une admission au séjour au titre de l'asile ; mais à chaque fois, elle essuie un refus de la part des agents de l'administration au motif qu'elle ne possède pas de passeport. Le 2 janvier 2000, elle saisit le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un référé liberté qui est rejeté le jour même. Un recours est déposé auprès du Conseil d'État qui doit statuer dans les deux jours. « *Dans l'intervalle, craignant une condamnation, le ministère de l'intérieur et la préfecture de Bobigny ont décidé in extremis de proposer un rendez-vous à M^{me} Hyacinthe, de sorte que le Conseil d'État prononce un "non-lieu à statuer", estimant que le litige est réglé. Mais, dans sa décision, le Conseil d'État souligne les violations du droit commises par l'administration et condamne l'État à verser 10 000 F à Rose-Michèle Hyacinthe en remboursement des frais exposés* » (Gisti, 2001). Pour plus d'informations, voir le site du GISTI : <http://www.gisti.org/doc/actions/2001/hyacinthe/index.html>

¹⁵ <http://perso.wanadoo.fr/gas.asso/siteGAS/CRE.htm> Site de l'association *Groupe Accueil Solidarité* (GAS) qui accueille des demandeurs d'asile.

C. La pré-demande d'asile : une période tolérée par l'administration

Devant l'afflux, les préfetures franciliennes gèrent les longues files d'attente en délivrant, aux personnes qu'elles ne peuvent recevoir, une « notice asile » sur laquelle est fixé un rendez-vous. Le délai entre le moment où l'étranger reçoit ce document administratif et celui où il peut faire enregistrer sa demande d'asile est de plusieurs mois ; et ce délai a été accru au cours de l'année 2001 (cf. tableau ci-dessous). Un policier à l'entrée de la préfecture de Paris, rue d'Aubervilliers, nous a indiqué :

« Ces notices asiles signalent de manière officielle aux intéressés que l'administration a eu connaissance de leur volonté de déposer une demande d'asile mais qu'à ce jour la préfecture ne peut pas les recevoir ».

(Source : enquête de terrain, avril 2001)

De nombreux étrangers sont donc condamnés à attendre plusieurs mois car l'OFPRA ne peut être saisi d'une demande d'asile qu'après la délivrance d'un premier titre de séjour d'un mois par la préfecture. Ces demandeurs d'asile sont dans une configuration de *l'entre-deux*. Juridiquement ils ne sont pas admis au séjour ; les policiers peuvent les considérer comme des sans-papiers. Alors que dans les faits, la préfecture a pris connaissance de leur demande en leur distribuant une « notice asile » qui ne leur donne aucun droit supplémentaire par rapport aux sans-papiers. Dans ce contexte il arrive que l'administration soit condamnée¹⁶ mais le procédé-demeure.

Les demandeurs d'asile les plus déterminés contournent cet obstacle : soit ils décident de recommencer l'interminable attente nocturne en espérant être reçus, soit ils acceptent d'aller déposer leur demande d'admission au séjour au titre de l'asile dans une autre préfecture avec l'obligation de rechercher une nouvelle domiciliation... Ce système dissuasif conduit également des exilés à poursuivre leur errance migratoire. Enfin des demandeurs d'asile sans titre de séjour acceptent, par la force des choses, de survivre dans une situation d'infériorité juridique où l'angoisse et l'attente ne cessent de tourmenter leur quotidien.

Tableau 22 : Les délais pour être admis au séjour au titre de l'asile dans les préfetures d'Ile-de-France

Préfecture	Asile conventionnel			Asile territorial
	2000	décembre 2001	2003	décembre 2001
Paris	1½	9	11	11 mois max.
Yvelines	2	7	7	7
Hauts de Seine	4-5	4	4	4
Seine St Denis	-	1- 2 ½	-	4 — 8
Val de Marne	2	5	-	7 — 14
Val d'Oise	2	6 — 8	-	6 — 8

Source : Cimade, Secours Catholique

Durant cette période, les étrangers rencontrent en effet d'importantes difficultés à vivre au quotidien. Ils ne bénéficient d'aucune aide financière et n'ont pas le droit de travailler. La « notice asile » de la

¹⁶ En juillet 2002, le tribunal administratif de Melun a sanctionné la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne pour avoir imposé huit mois d'attente à un demandeur d'asile. Ce délai a été considéré comme une atteinte grave au droit d'asile qui est une liberté fondamentale au sens des dispositions du code de justice administrative.

préfecture leur permet toutefois de bénéficier de la couverture maladie universelle. Rencontré au centre de domiciliation de Colombes, cet homme de nationalité comorienne témoigne :

« Jusqu'à maintenant, les grosses difficultés, je dirai que c'est de vivre sans rien faire, sans espoir. J'ai l'impression de ne pas être tranquille. Je me demande parfois si j'ai fait le bon choix. Surtout quand je vois les mesures prises à l'encontre des immigrés ; les demandes des réfugiés qui n'aboutissent pas. Parfois ça me fait peur. Je suis là depuis le mois de février et je n'ai pas encore obtenu d'APS. J'ai rendez-vous à la préfecture en septembre. [...] Pour l'instant, je vis grâce aux compatriotes ».
(Source : enquête de terrain, mai 2002)

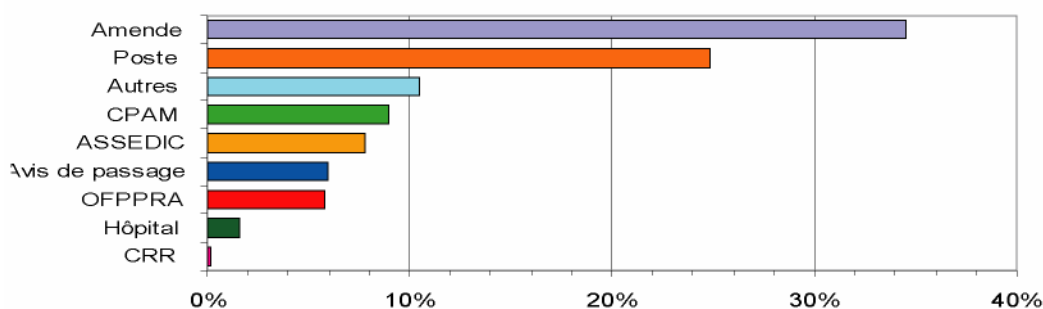
Pour les demandeurs d'asile territorial, il est aussi difficile de vivre avec un récépissé que sans, car ils n'ont droit à aucune allocation financière durant la procédure. Rappelons que l'asile territorial est introduit par la loi *Chevènement* du 11 mai 1998 ; et les taux de reconnaissance annuels sont pratiquement toujours inférieurs à 4 % (cf. tableau 16). En réalité la procédure s'apparente à un sursis : plus de 98 % des personnes concernées se sont retrouvées en situation irrégulière à la fin de la procédure. Ali de nationalité algérienne qui est venu par bateau d'Alger à Marseille, décrit son parcours depuis son arrivée le 19 juin 2001.

« Après être resté à Marseille 24 heures, je suis venu en train à Paris. Je ne connaissais personne au départ ; j'ai dû dormir dans le métro, dans des foyers. [...] Parfois tu dors chez un copain, chez quelqu'un à qui tu as fait plaisir ; parfois dans des maisons abandonnées, sur des cartons ou n'importe quoi d'autre... Ça peut être sur Paris, parfois dans le 94 voire jusque dans le 93. [...] Au bout de deux mois, j'ai rencontré dans le quartier de la Défense des Nigériens qui m'ont conduit dans un foyer de SDF où j'ai dormi un mois environ. À ce jour, je dors chez un copain qui occupe une maison abandonnée. [...] Au mois de septembre dernier, je suis allé à Lyon faire les vendanges. Puis étant peintre, j'ai travaillé pendant une semaine avec un Tunisien pour faire de la peinture. Ensuite je suis allé sur Bordeaux, mais je n'ai rien trouvé. Alors je suis allé voir un copain qui est marié et a une bonne situation à Strasbourg ; je suis resté chez lui un peu plus d'un mois. Mais pour ne pas trop le gêner, je suis revenu sur Paris. Trouver un lieu pour dormir et ne pas avoir de travail ; c'est ça qui est le plus dur. Pour le transport, je suis obligé de passer par-dessus ; on a donc des amendes. J'essaie d'expliquer ma situation aux contrôleurs ; je leur montre mon récépissé où il est écrit qu'il est interdit de travailler, mais il n'y a rien à faire, ce n'est pas leur problème [...]. J'ai fait une demande d'asile territorial, je n'ai toujours pas de réponse. J'en suis à mon deuxième récépissé. [...] Arrivé en juin 2001, j'ai été reçu par les services de la préfecture le 13 août 2001. [...] Je demande parfois une aide auprès des services sociaux, mais c'est toujours la même réponse, il faut que j'attende la réponse de la préfecture... etc. Je ne peux donc rien faire. [...] Grâce au Secours Catholique, j'ai pu obtenir la sécurité sociale. [...] Faire la queue ici devant tous les gens, je n'aime pas trop ça, mais on n'a pas le choix. Il faut faire la queue tous les jours, pour manger, pour obtenir un sac avec un morceau de pain et une boîte de sardines. Ce matin, je suis passé devant des commerces pour leur demander de faire n'importe quoi, afin de pouvoir m'acheter un peu de quoi à manger. L'asile, c'est quoi pour moi si je ne peux pas travailler. Je n'ai rien pour m'habiller, rien pour manger. C'est aussi dur qu'en Algérie. [...] C'est une souffrance au quotidien ».
(Source : enquête de terrain, juin 2002)

Les difficultés administratives et de la vie au quotidien reviennent de façon lancinante dans les propos des demandeurs d'asile qui n'ont pas encore reçu leur première APS. En région parisienne, les longs déplacements entre les endroits où ils dorment et les autres lieux (centre de domiciliation, préfecture... etc.) sont souvent une source de difficultés supplémentaires ; le récit précédent le souligne bien. De nombreux demandeurs d'asile sont interpellés par les contrôleurs des compagnies de transport (RATP, SNCF) parce qu'ils voyagent sans billet. Généralement les agents leur remettent un avis de contravention leur demandant de payer rapidement une amende ; certains sont parfois conduits au

poste de police. Mais les étrangers ont rarement les moyens de régler l'infraction ; ils sont alors libérés mais les ennuis ne s'estompent pour autant. Une lettre de rappel est envoyée à ceux qui ne règlent pas l'amende ; en l'absence de réponse une nouvelle lettre recommandée leur est adressée. Cette procédure peut se poursuivre par un avis du trésor public précisant au demandeur d'asile la nouvelle somme à payer. Et le compte bancaire ou postal du requérant peut parfois être bloqué jusqu'au paiement de l'amende.

Figure 17 : La répartition du courrier reçu dans le centre de domiciliation de Cergy-Pontoise



© Entraide Protestante de Cergy-Pontoise et environ, 2003

Source : Rapport d'activité Dom'Asile 2002

Ces difficultés liées au transport sont perceptibles dans les centres de domiciliation ; les amendes constituent la part la plus importante du courrier reçu. À Cergy-Pontoise, dans le centre de domiciliation du réseau DOM'Asile, ces amendes sont un peu plus nombreuses que dans les autres centres. Ceci s'explique en partie par les distances qui séparent le centre des lieux de vie des requérants¹⁷. Ces problèmes liés au transport s'estompent légèrement avec l'enregistrement de la demande d'asile en préfecture ou l'obtention de la carte *solidarité transport* ; mais les amendes demeurent après l'obtention de la première APS car les demandeurs d'asile considèrent le transport comme une dépense secondaire par rapport au logement, à la nourriture ou aux soins médicaux.

Depuis 2005, les délais de traitement en préfecture ont toutefois diminué. Dans la région parisienne (et notamment à Paris, rue d'Aubervilliers), les autorités préfectorales ont fait en sorte que les procédures soient plus rapides¹⁸. L'accueil des demandeurs d'asile en préfecture n'est plus subordonné à des périodes d'attente très longues ; l'activité administrative consiste maintenant à faire circuler les demandeurs d'asile le plus vite possible. Le gouvernement demande en effet aux préfetures de

¹⁷ La plupart des amendes ne sont probablement jamais réglées. Face à ce constat, les associations du réseau DOM'Asile adoptent deux attitudes : soit elles distribuent le courrier avec la charge de travail que cela comporte pour les bénévoles, soit elles informent les demandeurs au moment de leur inscription que ces lettres ne seront pas distribuées et qu'elles seront retournées à l'expéditeur. Dans ce cas, les étrangers sont avisés des risques encourus et les sociétés de transport sont informées du fonctionnement du centre de domiciliation.

¹⁸ À Paris, cette évolution est liée en partie à la diminution du nombre de demandeurs d'asile. En 2000, la ville de Paris regroupait près de 40 % des 38 747 demandeurs d'asile en France (soit 15 500) ; en 2004, moins de 20 % des 65 600 demandeurs d'asile en France sont enregistrés à la préfecture de Paris (soit 13 100).

diminuer les délais d’instruction. Les délais moyens de traitement des demandes d’asile sont en passe de devenir extrêmement court : 2 à 3 mois à l’OFPRA et 4 à 5 mois à la CRR (Commission des Recours des Réfugiés), quand les demandes d’asile ne sont pas traitées en procédure prioritaire.

C. L’instruction de la demande d’asile

Le droit au séjour des demandeurs d’asile, soumis à conditions

Avant que les requérants ne soient en possession de leur premier titre de séjour temporaire au titre de l’asile, ils en font bien évidemment la demande au guichet de la préfecture. Mais cette dernière peut refuser à un demandeur d’asile son admission au séjour et la remise du dossier de l’OFPRA au motif que l’étranger a transité auparavant par un autre pays européen. La préfecture entame donc les démarches nécessaires auprès du pays européen concerné pour que le requérant soit réadmis dans le cadre du règlement *Dublin II*. Nous avons vu dans le chapitre 7 que cette procédure doit respecter un certain nombre de critères. Si le demandeur constitue une menace grave à l’ordre public, la préfecture refuse l’admission au séjour. Enfin la notion de pays d’origine sûr s’appuie sur la clause de cessation de la Convention de Genève et sur une liste de pays définis par le conseil d’administration de l’OFPRA depuis 2005 (les deux listes pouvant avoir des États en commun)¹⁹. Dans ces cas, la demande d’asile de l’étranger est saisie en procédure prioritaire et son recours auprès de la CRR n’est pas suspensif. Dans ces trois cas, le demandeur n’a droit à aucune aide financière.

Tableau 23 : Les demandeurs d’asile concernés par les procédures prioritaires

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
sur première demande	2 225	2 232	2 386	2 395	2 598	3 873	9 212 ^a	5 305	3 592
sur réexamen	612	948	1 028	1 369	1 790	1 350		6 751	7 106
Dont les demandes d’asile concernées par la clause de cessation	-	-	-	-	276	221	-	-	-
procédures prioritaires / total (%)	9,2	10,3	9,6	7,9	8,6	10	16	23	31

Source : OFPRA

Note : (a) Pour 2004, les principales nationalités des demandeurs d’asile concernés par les procédures prioritaires sont en première demande : l’Algérie (1 072), la Roumanie (684), la Turquie (560), la Serbie (217) et Haïti (192) ; et en réexamen : la Turquie (1 283), la RDC (492), le Sri Lanka (381), la Mauritanie (235) et la Géorgie (215). 23 % des procédures prioritaires concernent des demandeurs d’asile maintenus dans des centres de rétention administrative (2 088).

De plus en plus de préfectures limitent aussi le droit au séjour des demandeurs d’asile en s’appuyant sur l’article L.741-4-4. Cette disposition considère que les autorités peuvent refuser le séjour lorsque :

« la demande d’asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d’asile ou n’est présentée qu’en vue de faire échec à une mesure d’éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d’asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d’admission au séjour au titre de l’asile sous des identités différentes » (article L.741-4-4).

¹⁹ Selon l’OFPRA, en 2006, les demandes des personnes en provenance des pays d’origine sûr, sont traitées à 83 % en procédure prioritaire (cf. http://www.ofpra.gouv.fr/documents/rapport_Ofpra_2006.pdf / Rapport d’activité 2006, p.11)

Cet article de la loi sur l'asile de 1952 visait initialement à empêcher les demandes d'asile multiples qui permettaient à des étrangers de percevoir plusieurs allocations d'insertion sous des identités différentes. Mais les relevés d'empreintes digitales mis en place depuis la fin des années 90, ont limité les fraudes. Dans le contexte actuel où les lois sur l'asile sont amendées de façon restrictive, les préfetures ont élargi le champ de l'application de cet article. Ainsi l'étranger qui présente une demande tardive peut se voir notifier un refus d'admission au séjour et/ou être placé dans un centre de rétention administrative²⁰ (cf. l'encadré ci-dessous). Or pour des raisons diverses (méconnaissance de la procédure, crainte d'aller à la préfecture... etc.), tous les demandeurs d'asile ne se présentent pas aux autorités immédiatement après leur entrée en France²¹.

Un homme de nationalité soudanaise (M. A. B.) originaire de la région du Darfour, a déposé une demande d'asile le 10 décembre 2004 à Niort. L'OFPRA lui a notifié un refus le 18 février 2005. Logeant dans différents centres d'hébergement d'urgence du département des Deux-Sèvres (situés à 60 ou 70 km. de Niort), il n'est pas allé chercher la décision de l'OFPRA au centre de domiciliation RESO (Niort). Il n'a donc pas pu formuler un recours auprès de la CRR, dans la période qui lui était impartie (un mois). Il est alors allé en Espagne ; il a vécu à Madrid dans un foyer de demandeurs d'asile et dans diverses structures jusqu'au jour où il a fait l'objet d'une procédure de réadmission vers la France, mis en œuvre par les autorités espagnoles (dans le cadre du règlement de Dublin). Lorsque il est arrivé à l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy, l'agent de la police aux frontières après avoir pris différents renseignements sur les documents qu'il avait en sa possession, l'a laissé entrer sur le territoire. Au printemps de l'année 2006, il a souhaité faire une demande de réexamen de sa demande d'asile ; mais n'ayant pas l'original de la décision du 18 février 2005, une demande de duplicata a été envoyée à l'OFPRA.

Le lundi 26 juin au matin, il s'est présenté à la préfecture pour demander un dossier de réexamen de demande d'asile. Lors de l'entretien avec l'agent de la préfecture, il lui a été dit que s'il déposait une demande de réexamen, il serait placé dans le local de rétention administrative du commissariat de Niort. L'agent de la préfecture lui a notamment proposé de réfléchir 24 heures avant de prendre sa décision, en le laissant repartir. M. A. B. a alors répondu qu'il souhaitait que sa demande d'asile soit réexaminée par l'OFPRA. N'ayant pas le temps de traiter immédiatement sa demande, la préfecture lui a demandé de repasser en début d'après-midi. Un dossier de demande de réexamen lui a alors été remis en début d'après-midi ; et l'agent de la préfecture a demandé à M. A. B. de l'accompagner au commissariat de police de Niort situé à proximité de la préfecture des Deux-Sèvres. Placé en rétention administrative, l'OFPRA lui a notifié un nouveau refus le 6 juillet 2006. Il est sorti du centre de rétention administrative de Plaisir le 18 juillet 2006. Il a ensuite déposé le 3 août 2006 pour la première fois un recours contre la décision de l'OFPRA. En septembre 2006, il a été arrêté par la police dans un parc ; et il a fait l'objet d'un nouveau placement en rétention administrative (à Niort puis à Vincennes pendant 30 jours) alors que l'instruction de son recours n'était pas terminée.

(Source : enquête de terrain, mai 2005 - janvier 2007)

De 2001 à 2005, la procédure prioritaire concerne principalement des ressortissants d'Algérie (16 % en 2002), de Turquie (16 % en 2005), d'Haïti (dont la quasi-totalité des demandes haïtiennes en Guyane), du Sri Lanka et de Chine ; ces nationalités concentrent près des deux cinquièmes des demandes adressées en procédure prioritaire. L'OFPRA signale par ailleurs qu'à la fin de l'année 2002, une grande partie des procédures prioritaires afghanes et irakiennes est liée à la fermeture du camp de

²⁰ Selon l'OFPRA, en 2005, 17 % des demandes d'asile relevant d'une procédure prioritaire sont présentées dans un centre de rétention administrative (30 % pour les premières demandes et 7 % pour les réexamens). En 2006, le taux est de 15 % (29 % pour les premières demandes et 7,7 % pour les réexamens).

²¹ Les étrangers interpellés à la frontière (à Menton, à Hendaye voire à la gare du Nord à Paris) ou sur le territoire, et placés dans un local ou un centre de rétention, ne font pas tous une demande d'asile. Toutefois après avoir été libérés, certains souhaitent déposer une demande en préfecture. Mais cette situation conduit généralement le préfet à considérer la demande comme abusive ; en conséquence, elle passe en procédure prioritaire et ne donne pas droit à une autorisation provisoire de séjour.

Sangatte. Depuis 2004, de plus en plus de demandeurs d'asile (cf. tableau 23) ne bénéficient pas du droit au séjour. Les taux de 2004 à 2006 (correspondant au nombre de demandes d'asile en procédure prioritaire sur le nombre total de demandes d'asile en France) sont plus importants que ceux des années précédentes, et montrent le rôle croissant des préfectures dans la procédure. Les autorités préfectorales notifient davantage de refus d'admission au séjour aux demandeurs d'asile qui se présentent à leur guichet. En conséquence, les demandeurs doivent établir rapidement leur dossier pour le présenter à l'OFPRA. En 2004 et 2005, près de 2 % (1,8 et 2,2) des étrangers ont vu leur demande d'asile être traitée en procédure prioritaire et ont obtenu le statut de réfugié.

La préfecture remet un formulaire de demande d'asile et une autorisation de séjour d'un mois à celles et ceux qui ne passent pas en procédure prioritaire (soit entre 84 et 92 % des demandeurs d'asile pour les sept dernières années). À échéance de cette première période et à condition qu'il ait envoyé sa demande d'asile à l'OFPRA, le demandeur reçoit un second récépissé d'une validité de trois mois et renouvelable pendant toute la procédure pour la même durée. Ainsi il existe un contrôle fort sur les demandeurs d'asile, qui doivent se présenter à la préfecture tous les trois mois.

L'accompagnement social des exilés et l'aide à la constitution du dossier pour la reconnaissance du statut de réfugié

Depuis la dernière réforme de novembre 2003, les demandeurs d'asile sont dans l'obligation de remplir leur dossier en 21 jours au lieu d'un mois auparavant ; et le nouveau formulaire de l'OFPRA doit être rédigé en français. La première page concerne l'état civil du requérant, les huit pages suivantes (sur un total de 18) sont destinées à recueillir des renseignements individuels et familiaux les demandeurs. Cette généralisation du stockage d'informations n'est pas étrangère au climat sécuritaire qui entoure l'immigration. Plus loin une page concerne l'itinéraire du demandeur d'asile puis vient une série de questions précises destinées à étayer la demande d'asile. Cette présentation dénote la volonté du gouvernement de limiter le cadre dans lequel le demandeur est amené à s'expliquer sur ses craintes de persécution. Toutefois à la onzième question, le demandeur a la possibilité de s'exprimer plus amplement. Le récit du demandeur d'asile est très important ; et seul le récit de vie permet de bien souligner la succession des évènements qui ont conduit la personne à quitter son pays. Et il n'est pas nécessaire d'apporter de preuve écrite²² contrairement à une idée de plus en plus admise dans les administrations.

L'expérience montre qu'une personne qui a été victime de persécutions ne retranscrit pas en une seule fois l'ensemble de l'histoire qui l'a amené à fuir son pays. Gérard Sadik, responsable de l'asile à la Cimade, précise :

²² Par exemple des articles de journaux qui indiquent que la personne a été persécutée...etc.

« Pour que le récit soit cohérent, il faut pouvoir instaurer une relation de confiance, en recevant la personne dans un lieu serein, en lui expliquant la démarche et en lui garantissant la confidentialité des informations. Il est indispensable de le recevoir plusieurs fois pour avoir des précisions sur telle ou telle période de sa vie, découvrir un élément pouvant être déterminant... etc. [...] Mais plus on améliore les récits, plus on habitue les officiers de protection à ce type de rédaction ; en conséquence cette démarche peut avoir indirectement des conséquences sur les récits de celles et ceux qui écrivent le français avec plus de difficultés ».

(Source : enquête de terrain, janvier 2005)

Un récit suffisamment circonstancié est aujourd'hui attendu (cf. chap. 8-I-B), ce qui peut entraîner l'officier de protection à rejeter la demande d'asile qui ne va pas au-delà d'un paragraphe, et ce sans recevoir la personne²³. Ainsi les demandeurs d'asile esseulés rencontrent beaucoup de difficultés à établir des réponses aux questions complexes du formulaire ; et la loi exigeant que le demandeur dépose sa demande dans un délai de 21 jours ne facilite pas la procédure. Enfin les demandeurs d'asile installés en région parisienne ont l'avantage de pouvoir aller plus facilement à l'entretien de l'OFPRA ou le cas échéant à l'audience de la CRR que celles et ceux qui habitent en province²⁴.

III. Les demandeurs d'asile dans les autres départements

Les flux de demandeurs d'asile s'orientent principalement vers les agglomérations et les grandes villes ; toutefois la géographie de la demande d'asile en France se caractérise d'un côté par des régions de forte concentration et de l'autre par des régions où les requérants sont très peu nombreux. Cette diversité se lit également sur le plan de l'hébergement mais elle est loin d'être proportionnelle à la répartition des demandeurs d'asile dans les départements. Enfin en élargissant notre base d'observation vers des départements où le nombre de demandes d'asile est très faible, nous avons découvert des pratiques administratives analogues à celles de la région parisienne. Nous avons donc choisi de passer de l'espace francilien à une description rapide de la situation en France pour nous arrêter sur un département qui accueille 0,7 % des demandeurs d'asile afin de mieux saisir la crise de l'asile en France.

A. Une répartition géographique inégale

Les demandeurs d'asile se situent majoritairement en milieu urbain. En 2003, sur 52 204 demandes d'asile, plus de la moitié est enregistrée en Ile-de-France (53,6 %) dont près d'un quart à la préfecture de Paris (24,9 %). En 2002 et 2003 à l'échelle nationale, vingt-deux départements regroupent 80 % des demandeurs d'asile ; ces départements sont ceux de l'Ile-de-France et des principales agglomérations françaises (cf. tableau 24). Parmi ces départements situés hors Ile-de-France, l'ordre

²³ L'article L.723-3 prévoit que « l'office convoque le demandeur à une audition. [Mais] il peut s'en dispenser s'il apparaît que (...) les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ».

²⁴ Notons toutefois que l'Ofpra effectue des missions en dehors de l'Ile-de-France. C'est-à-dire que des agents de protection peuvent se déplacer à Lyon, à Marseille ou dans les DOM-TOM ...etc. pour une période donnée afin d'entendre des demandeurs d'asile. Avec l'augmentation du nombre de demandes d'asile dans les DOM-TOM des Antilles, une antenne de l'OFPRA a été mise en place en Guadeloupe au début de l'année 2006.

ou le classement peut varier d'une année à l'autre : le Rhône (Lyon), les Bouches-du-Rhône (Marseille), le Nord (Lille), la Loire-Atlantique (Nantes), la Haute-Garonne (Toulouse), le Bas-Rhin (Strasbourg) et le Haut-Rhin (Mulhouse). Cette préférence urbaine qui caractérise la localisation des demandeurs d'asile, se retrouve également dans la plupart des autres départements ; cette répartition se justifie par des logiques migratoires diverses, la présence de structures d'accueil pour demandeurs d'asile ou personnes en situation de précarité et l'existence d'associations d'aide à la procédure de la demande d'asile. Sur la carte 46, il apparaît également que les 11 départements de l'Est de la France (de la Meurthe-et-Moselle aux Alpes maritimes) ont un poids relativement important dans cette répartition spatiale (près de 8 % des demandeurs d'asile) ; ils rappellent indirectement que les arrivées s'effectuent essentiellement par la voie terrestre. Par ailleurs l'augmentation du nombre de demandes d'asile dans les départements d'Ile-de-France où les requérants ont à endurer de longs mois d'attente, semble avoir des influences sur les départements limitrophes (le Loiret, la Seine Maritime, l'Oise, l'Eure et l'Aisne) ainsi que dans une moindre mesure sur les villes des départements desservies par le TGV ou le train (Le Mans, Angers, Tours, Poitiers, La Rochelle et Caen). Enfin la croissance du nombre de demande d'asile entre 1993 et 2003 dans les départements situés sur le littoral de la Manche souligne en partie la pression migratoire qui existe sur la frontière maritime entre l'espace Schengen et la Grande Bretagne.

Tableau 24 : La répartition des demandeurs d'asile en France (dans les 22 premiers départements)

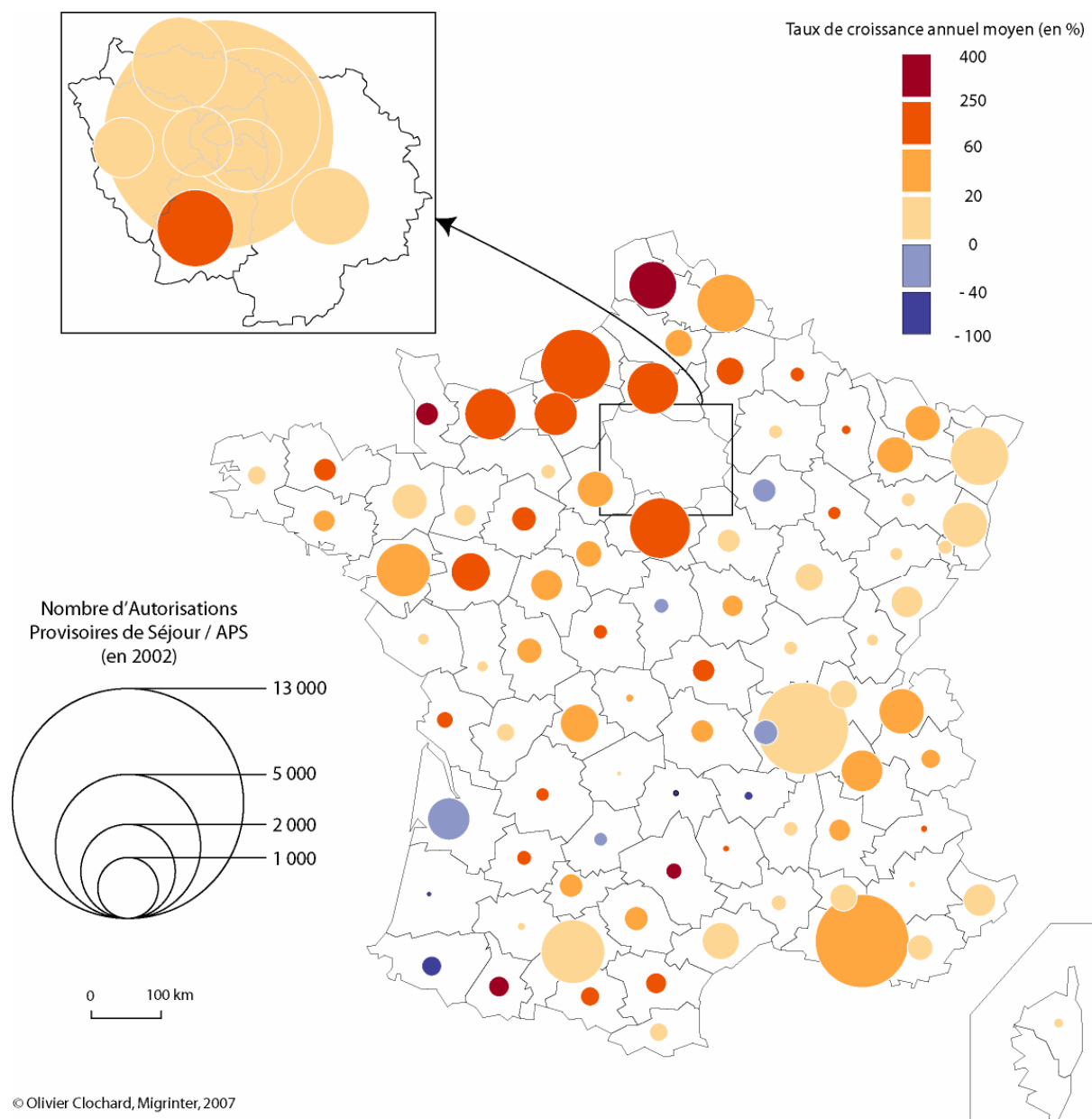
	1 993	1 995	1 996	1 997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Ville de Paris	10 419	6 973	6 893	9 479	8 438	13 058	15 374	13 704	12 415	13 000	9 662	6 787
Seine-Saint-Denis	2 410	2 274	1 198	1 679	2 356	3 074	3 533	4 929	5 306	5 433	4 943	3 819
Val-d'Oise	1 881	987	1 281	909	772	1 026	1 525	2 514	2 365	2 706	2 162	1 751
Essonne	313	229	158	206	248	405	676	1 270	1 626	2 024	1 415	1 185
Rhône	1 161	1 326	859	1 045	955	959	1 206	1 849	2 204	1 969	3 937	2 833
Bouches-du-Rhône	481	419	600	742	838	865	850	1 580	2 214	1 928	2 072	1 423
Seine-et-Marne	604	451	309	420	548	948	1 028	1 115	1 587	1 195	660	847
Val-de-Marne	1 171	954	632	611	802	965	1 389	1 624	1 465	1 217	1 669	1 621
Hauts-de-Seine	817	573	458	395	628	573	1 014	1 305	1 296	1 204	1 237	843
Seine maritime	150	189	195	132	118	207	292	610	1 178	1 148	1 112	766
Yvelines	561	408	255	317	528	702	770	960	1 031	1 198	938	831
Haute-Garonne	422	424	210	260	314	395	485	740	1 003	793	596	503
Loiret	177	114	102	136	145	178	423	656	936	1 504	987	408
Bas-Rhin	596	393	291	376	363	641	672	829	893	742	849	791
Nord	219	359	367	387	421	390	547	632	876	1 039	1 037	782
Loire-Atlantique	129	189	80	102	109	176	358	706	804	842	882	676
Dom Tom	72	23	53	45	25	169	422	878	740	558	1 975	4 224
Oise	126	140	125	135	131	233	246	412	679	795	652	454
Calvados	85	81	48	59	49	74	147	313	662	551	377	346
Pas-de-Calais	19	18	30	88	168	435	530	427	535	813	442	393
Haut-Rhin	230	147	145	174	278	335	375	430	531	614	595	569
Haute-Savoie	159	135	107	162	152	159	199	378	485	587	873	726

Source : OFPRA

Nous n'aborderons pas les conditions d'accueil et les difficultés que rencontrent les demandeurs d'asile en dehors de l'Ile de France car elles mériteraient un développement analogue à celui qui vient

d'être fait pour la région parisienne. Signalons toutefois que les difficultés rencontrées dans les grandes agglomérations rappellent la situation en Ile-de-France. À Orléans en 2003 et 2004, la préfecture refusait d'enregistrer les demandes d'asiles des étrangers domiciliés à l'ASTI. La préfecture de la Haute-Garonne demande parfois une attestation d'accueil pour la délivrance de la notice asile ; or ce document qui est exigé pour l'obtention des visas, est considéré à tort comme un certificat d'hébergement.

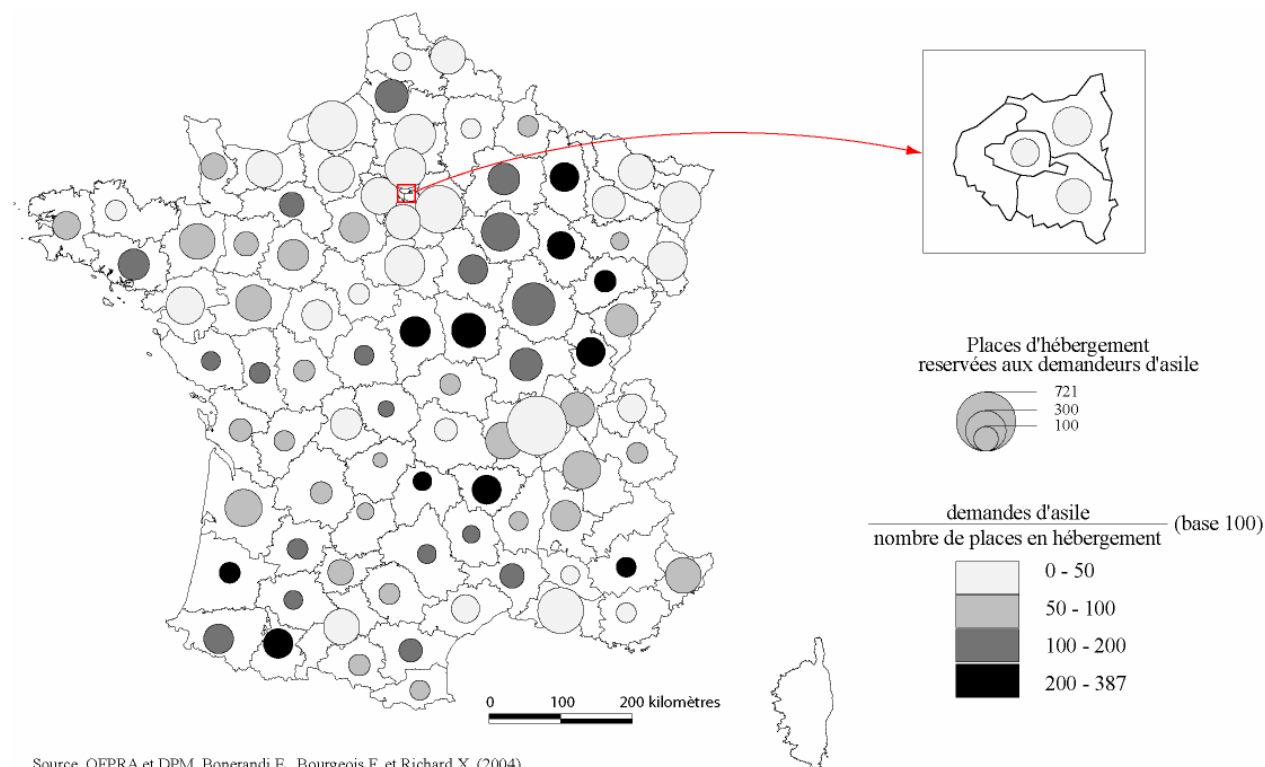
Carte 46 : L'évolution de la demande d'asile entre 1993 et 2003



L'hébergement des demandeurs d'asile

Emmanuelle Bonerandi, Frédérique Bourgeois et Xavier Richard (2004) notent que la géographie de l'hébergement pour les demandeurs d'asile correspond à une France inverse. Les meilleurs taux de couverture en hébergement concernent les départements où le nombre d'asile est faible (Meuse, Jura, Alpes de Hautes Provence, Haute-Marne, Landes... etc.). Les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA, AUDA, centres de transit) sont en effet répartis de manière relativement équilibrée sur l'ensemble du territoire. L'Ile-de-France, Lyon, Marseille ou Lille n'apparaissent plus aussi nettement sur la carte 47 bien que le nombre de places y soit relativement important. Toutefois en comparant le nombre de demandes d'asile et la capacité de l'hébergement dans chaque département, il apparaît que Paris et la Seine-Saint-Denis sont largement déficitaires ; ces deux départements disposent de seulement 1,82 % et 1,38 % du nombre total de places en France. Enfin le Pas-de-Calais, avec 813 demandes d'asile en 2003 (15^{ème} département), possède un faible taux de couverture en hébergement (cf. Carte 47).

Carte 47 : La capacité d'hébergement comparée au taux de couverture en hébergement en 2003



Selon les sources du ministère de l'Emploi, du travail et de la Cohésion Sociale, environ 15 000 demandeurs d'asile seraient hébergés à l'hôtel et 4 000 dans les CHRS (Bonerandi E., Bourgeois F. et Richard X., 2004). Il y aurait par conséquent plus de demandeurs d'asile hébergés dans ces structures d'urgence que dans les CADA. Le nombre de places du dispositif national d'accueil des demandeurs

d'asile a augmenté ces dernières années ; il est passé de 12 500 places en juin 2004 à près de 15 500 places au cours de l'année 2005. Malgré cela, seulement 7 200 personnes ont pu être admises dans un CADA en 2003 (FTDA, Forum Réfugiés) ; ce qui correspond à 13,8 % du nombre de demandes d'asile enregistrées au cours de cette même année (taux qui est encore plus faible si nous comptons le nombre d'enfants accompagnant les familles²⁵). Selon la CFDA, moins de 10 % des demandeurs d'asile adultes ont pu être admis dans un CADA en 2004. Pour accroître le nombre de places destinées aux demandeurs d'asile, le gouvernement a fait appel à trois organismes (FTDA, SONACOTRA et AFTAM) qui regroupent plus de 70 % des places de CADA. Mais dans un grand nombre de ces structures, les demandeurs d'asile célibataires sont exclus car ces dispositifs d'accueil spécialisés sont souvent destinés aux familles.

La majorité des demandeurs d'asile ne disposent généralement pas de logement stable ; ils fréquentent souvent des foyers d'urgence ou des hôtels lorsqu'ils obtiennent une aide auprès d'une association ou d'un centre social²⁶. Certains vivent dans des conditions matérielles très pénibles parce qu'ils n'ont pas de lieu fixe pour dormir. Sans droit au travail, les demandeurs d'asile ont une allocation d'insertion qui s'élève à 9,84 Euros par jour pour une période maximale d'un an (soit 300 Euros environ par mois). Or une telle somme ne permet pas aux demandeurs d'asile de vivre dignement ; et ces difficultés sont évoquées avec d'autant plus de force quand la procédure de demande d'asile est supérieure à une année.

Une directive européenne de septembre 2003 relative aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile pose des normes minimales que la France a transcrites dans sa législation en 2005. Il est indiqué que les moyens mis en place doivent permettre la subsistance²⁷ de tous les demandeurs d'asile dès le début de la procédure. Par ailleurs il est recommandé que les demandeurs d'asile accèdent au marché du travail après six mois de procédure. Or le droit au travail pour les demandeurs d'asile est une idée que les autorités françaises ne semblent pas prêtes à (ré) admettre²⁸. Par ailleurs les faibles sommes allouées et l'insuffisance des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) restent des obstacles à l'obtention du statut de réfugié. Plusieurs études montrent en effet que le pourcentage de demandeurs hébergés en CADA ayant obtenu le statut de réfugié est plus important que celui des demandeurs d'asile hébergés dans des structures d'urgence ou devant vivre par leurs propres moyens²⁹. Un

²⁵ L'OFPRA indique dans son rapport 7 564 mineurs arrivés en famille. Le nombre de primo demandeurs d'asile est donc de 59 768 personnes et non de 52 204 personnes comme l'indique la figure 19. Mais nous avons continué d'utiliser le second effectif car nous ne disposons pas de chiffres antérieurs pour les mineurs arrivés en famille.

²⁶ À Paris, le CASP dispose de 4 000 places en hôtel pour accueillir des familles ; et 2 000 places sont disponibles à Lyon. Enfin les AUDA (Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile) avec 3000 places, sont principalement gérées par les deux sociétés de logement que sont la SONACOTRA et l'AFTAM.

²⁷ Le terme « subsister » renvoie davantage à l'idée de se maintenir en vie, de pourvoir à ses besoins en ayant recours à l'assistance des centres sociaux qu'à la volonté d'apporter un réel bien-être à celles et ceux qui recherchent une protection.

²⁸ Les demandeurs d'asile ne sont plus autorisés à travailler depuis 1991.

²⁹ Le rapport de l'IGAS de décembre 2001 présente une analyse et des propositions relatives à la prise en charge sociale des demandeurs d'asile en France. Selon un rapport de FtDa de 2003, le taux moyen de reconnaissance du statut de réfugié est de 67 % pour les demandeurs d'asile hébergés en CADA alors qu'il est de 15 % pour celles et ceux qui ne peuvent pas en bénéficier.

meilleur accompagnement dans la procédure, une assistance socio-juridique, l'obtention d'un logement stable pour des personnes qui ont fui des persécutions ou des pays en crise... etc. sont « *des éléments indispensables pour garantir aux demandeurs d'asile un plein accès à la procédure d'asile* »³⁰. Il est connu que les demandeurs d'asile qui ne bénéficient pas de ces aides rencontrent davantage de problèmes à faire valoir leurs droits ; en conséquence ils sont plus nombreux à être déboutés et éloignés du territoire français.

B. La « Dublinisation » des esprits

Il arrive que des célibataires ou des familles, las de ne pouvoir faire enregistrer leur demande auprès d'une préfecture, décident de changer de département. Certains des exilés qui errent dans la région parisienne décident d'aller vers les départements voisins de l'Ile-de-France ou des *petites préfectures* relativement faciles d'accès. Cette évolution entraîne une augmentation du nombre de demandes d'asile dans ces départements (cf. carte 46) et peut déranger les autorités locales ; certaines préfectures parlent d'un afflux anormal de réfugiés. « *On retrouve effectivement régulièrement des familles entières sur les marches de la préfecture ou de la DDASS* » explique le préfet des Deux-Sèvres³¹. Or ce ne sont que quelques familles ou hommes célibataires supplémentaires qui demandent à bénéficier d'une protection (cf. tableau 25). Le service des étrangers de la préfecture des Deux-Sèvres enregistre moins de 0,1 % du nombre de demandes d'asile en France (moyenne calculée sur la période de 1993 à 2003). Et selon les chiffres communiqués par l'OFPRA pour les trois dernières années, le département des Deux-Sèvres a accueilli respectivement 49, 59 et 16 demandeurs d'asile (cf. tableau ci-dessous). Et le département des Deux-Sèvres n'est pas confronté à un nombre important d'immigrés ; selon le recensement effectué par l'INSEE en 1999, il y a moins de 2,5 % de la population immigrée qui vit et travaille en France³².

Tableau 25 : Évolutions des demandes d'asile enregistrées par département de résidence dans la région Poitou-Charentes (comparées à celles de Paris et la France)

Départements	1993	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Charente	31	31	25	40	41	104	127	99	78	65	45	48	13
Charente Maritime	2	13	5	6	4	22	32	42	71	101	136	155	46
Deux-Sèvres	24	16	11	11	13	24	10	19	38	46	49	59	16
Vienne	25	22	27	43	27	15	34	79	149	108	190	165	67
Paris	10 419	6 973	6 983	9 749	8 438	13 058	15 374	13 704	12 086	13 000	9 662	6 787	1 479
Total France	27 564	20 415	17 405	21 416	22 463	30 907	38 747	47 291	51 087	52 204	50 547	42 578	30 748

Source : OFPRA, Forum réfugié

Pour la préfecture des Deux-Sèvres, l'arrivée de ces familles signifie qu'« *on en arrive à des situations dramatiques, avec des gens intégrés, des enfants parfois scolarisés. Pourtant, on ne peut quand même*

³⁰ Communiqué de la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA) de juin 2005, « *France terre d'accueil ?* ».

³¹ *La Nouvelle République* du 2 octobre 2003 « L'afflux des réfugiés à Niort inquiète les autorités » ; *le Courrier de l'Ouest* du 11 septembre 2003, *la Nouvelle République* du 27 décembre 2004.

pas accorder un asile politique à des gens venant de la Slovaquie, pays qui intègre l'Europe. Alors c'est le gâchis humain. Mais on n'a pas le choix. Il faut bien faire respecter nos lois, les raccompagner à la frontière »³³. Ces mots résument maladroitement la politique de l'asile en France et expriment une attitude répandue parmi les préfetures qui cherchent à refuser l'admission au séjour à des requérants. Or ces refus d'admission sont strictement limités par la loi. Depuis l'année 2004, les exceptions à l'admission au séjour peuvent s'effectuer dans le cadre du règlement Dublin II, en s'appuyant sur la notion de pays tiers sûrs, en évoquant une menace grave à l'ordre public ou encore le recours frauduleux ou abusif aux procédures d'asile (cf. ci-dessus). Or en 2003, la notion de pays tiers sûrs existait sous une forme juridique contestable ; des ressortissants slovaques d'origine rom ont d'ailleurs obtenu le statut de réfugié. Pour les demandes slovaques, le taux d'accord de l'OFPRA et la CRR en 2003 est de 20,8 %.

Dans le Courrier de l'Ouest du 11 septembre 2003, la préfecture des Deux-Sèvres reproche aussi à la communauté Emmaüs de diriger « *des réfugiés vers des préfectures rurales espérant qu'elles aient plus de disponibilité* ». Selon les autorités, cette solution est inacceptable. Or nous l'avons vu précédemment, de nombreux demandeurs d'asile domiciliés en Ile-de-France attendent sans aucune ressource et pendant plusieurs mois que la préfecture leur délivre un dossier pour demander à l'OFPRA de bénéficier du statut de réfugié. Par ailleurs les personnes qui demandent une protection auprès de la France ont la liberté de se rendre dans la préfecture de leur choix. Et il est tout à fait compréhensible que ces personnes sollicitent les conseils d'associations afin de mieux comprendre la procédure visant à l'obtention du statut de réfugié.

Au-delà de ces situations retranscrites dans les journaux locaux, nous avons mené des entretiens auprès d'acteurs institutionnels et d'étrangers « primo arrivants » pour mieux connaître les conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans un département où le nombre de demandes d'asile est très faible. Nous avons tenté de reconstituer « *le processus par lequel l'arrivée de nouvelles populations, vécue comme un nouveau problème à gérer, devint progressivement un « problème local* » » (Frigoli G., 2004, p.157)³⁴. À partir de plusieurs exemples relevés dans nos enquêtes, nous constatons que cet *esprit de frontière*, dans le sens où de plus en plus de demandeurs d'asile rencontrent des difficultés à obtenir la première APS, se développe également dans les départements peu concernés par les demandeurs d'asile. En 2005, la préfecture du département de la Haute-Garonne a conservé à plusieurs reprises des dossiers de demandes d'asile alors qu'elle aurait dû les envoyer à l'OFPRA pour que l'office instruisse les demandes des requérants. Certains étrangers ne recevant pas la lettre dans laquelle l'enregistrement de leur dossier à l'OFPRA est notifié, ont alors saisi l'office ; celui-ci a demandé aux

³² Par ailleurs en 1999, sur un total de 344 390 habitants, 4 573 étrangers ont été recensés (soit 1,3 % de la population du département).

³³ *Ibid.*

³⁴ Dans l'article, Gilles Frigoli fait référence au département des Alpes Maritimes qui a accueilli 283 demandeurs d'asile en 1999, 833 en 2000 et 904 en 2001.

autorités préfectorales de lui faire parvenir les dossiers. En septembre 2002, la préfecture des Deux-Sèvres a refusé l'admission au titre de l'asile à une famille slovaque composée de 11 personnes. Le Secours Catholique, averti de la situation, a contacté les autorités qui ont accepté *a posteriori* de prendre en charge les demandeurs d'asile. La famille, en possession d'un document de l'administration lui demandant de se présenter le 24 septembre à la préfecture, a été conduite en taxi dans un hôtel à La Crèche (à 11 km de Niort). Or le lendemain, la famille a été raccompagnée par les autorités à la gare SNCF pour prendre le train en direction de Paris³⁵. Un autre exemple qui s'est déroulé au mois de mai 2005, est raconté par une employée d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile :

« une famille composée de 5 personnes (le père, la mère, leur fils et sa femme avec leur enfant de 10 mois) s'est présentée à la préfecture pour demander une admission au séjour au titre de l'asile. Les autorités leur ont refusé la délivrance du dossier de demande d'asile au motif que la famille n'avait pas de domiciliation. Devant l'opiniâtreté des étrangers, la préfecture a même fait appel à ses services de police pour chasser de ses locaux les indésirables. La DDASS a dénié également de leur accorder un logement car les crédits pour l'hébergement d'urgence seraient épuisés ; et ils leur ont demandé explicitement d'aller ailleurs dans une autre ville. Ils leur ont proposé toutefois une solution : placer l'enfant dans un service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ; ce à quoi bien évidemment la famille s'est opposée. Devant ces pratiques administratives, la famille a quitté la ville ».
(Source : enquête de terrain, mai 2005)

Avec ces formes d'intimidation qui s'étaient déjà produites dans le département, des agents administratifs poussent des demandeurs d'asile accompagnés de leurs enfants à continuer leur errance migratoire vers d'autres départements. À leur échelle, ces différents actes de l'administration mettent en péril l'existence même du droit d'asile en France. Or ces obstacles, auxquels des exilés doivent faire face pour déposer une demande d'admission au séjour au titre de l'asile, sont une violation d'une liberté fondamentale maintes fois reconnue par le Conseil d'État.

Un document de l'administration de la DDASS des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002, intitulé « *Fiche réflexe – accueil d'urgence des étrangers* » précise que les structures départementales ayant une vocation sociale doivent conduire les étrangers en situations d'urgence qu'elles accueillent, « *au service des étrangers de la Préfecture après avoir satisfait à leurs besoins vitaux (repas, soins si nécessaire)* ». Il est également demandé d'appeler l'urgence sociale (115) lorsqu'un étranger arrive à la gare ou est présent dans un lieu public. Deux situations sont envisagées dans le texte :

- soit l'étranger relève « *d'une procédure d'instruction liée à l'asile* ». Les services préfectoraux précisent alors à la structure sociale « *la prise en charge limitée au regard des textes sur le droit d'asile* ».
- soit « *l'étranger n'exprime pas une demande d'asile [car il] relève plutôt de l'assistance à personne en difficulté. Le service des étrangers communique [alors] les coordonnées du consulat dont il ressort pour la prise en charge de son ressortissant* ». En cas d'urgence et sur accord du cabinet du préfet, l'étranger peut être « *orienté vers le 115 pour une prise en charge sommaire (une nuit d'hébergement, billet de train vers le consulat, bon d'essence) en vue d'un retour vers ses autorités consulaires* ».

³⁵ Cet exemple nous a été rapporté par plusieurs membres du Secours Catholique qui avaient cherché à comprendre auprès de diverses personnes, la raison pour laquelle les Slovaques n'étaient plus présents dans l'hôtel.

Un employé d'un centre social nous a confirmé à plusieurs reprises que les autorités préfectorales maintiennent parfois des étrangers dans leurs locaux sans leur délivrer de dossier de demande d'asile alors qu'ils en ont fait la demande. Avec l'aide de la police, les étrangers sont alors raccompagnés jusqu'à la gare SNCF pour prendre un train en direction de Paris³⁶. À l'automne 2003, le préfet annonce même avoir « *demandé aux services de police de démanteler les filières* », avant d'ajouter : « *on avance, des familles sont renvoyées à leur ambassade par le train* »³⁷.

Une convention sur le fonctionnement de l'urgence sociale établie également le 31 décembre 2002, entre le centre hospitalier de Niort et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) qui représente le Préfet des Deux-Sèvres, accompagne cette fiche réflexe. Elle est élaborée à l'appui de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions afin de répondre « *sans discrimination, à l'ensemble des problématiques sociales rencontrées par des personnes en situation de précarité ou d'exclusion* »³⁸. Ces dispositions ont été prises avant la mise en place d'un CADA dans la ville de Niort, elles ont surtout permis de resserrer les liens entre la Préfecture (via la DDASS) et plusieurs établissements d'aide aux personnes en situation de précarité. Et les capacités d'accueil pour demandeurs d'asile étant en nombre insuffisant, les centres d'hébergements sociaux (CHRS, foyers d'urgence... etc.) sont amenés à accueillir de plus en plus de demandeurs d'asile. Derrière ce constat, nous percevons en filigrane la théorie de l'appel d'air souvent invoquée par les différents gouvernements ; en d'autres termes, la présence d'un CADA dans un département qui n'a pratiquement plus accueilli de réfugiés depuis les événements du Chili au milieu des années 70, est entraperçue comme un élément facteur pouvant entraîner l'arrivée d'un grand nombre d'étrangers. Et ces politiques locales produisent leurs effets. Comme dans d'autres départements de province un peu plus exposés à l'accueil des demandeurs d'asile (Frigoli G., 2004), les travailleurs sociaux spécialisés ou non dans l'accueil des demandeurs d'asile disposent de moyens d'action de plus en plus réduits pour aider ces populations en quête d'une protection. Une employée de l'administration venant parfois en aide à des demandeurs d'asile souligne au printemps 2005 :

« pour l'instant, nous avons pour instruction de ne plus apporter d'aide aux demandeurs d'asile. De par le fonctionnement qui a été mis en place par la préfecture et la DDASS, il est difficile d'aller à l'encontre des décisions administratives qui ont été prises ».

(Source : enquête de terrain, mai 2005)

« Le demandeur d'asile a manifestement fait son entrée, comme nouvel objet de préoccupation, dans le petit monde de l'action locale sociale. La demande d'asile fait désormais partie de ces thématiques qui, comme celles du logement, de la santé, de la prostitution ou de l'enfance en danger, alimentent les discussions et configurent l'offre de prise en charge dans le département. Dans ce sens, et en

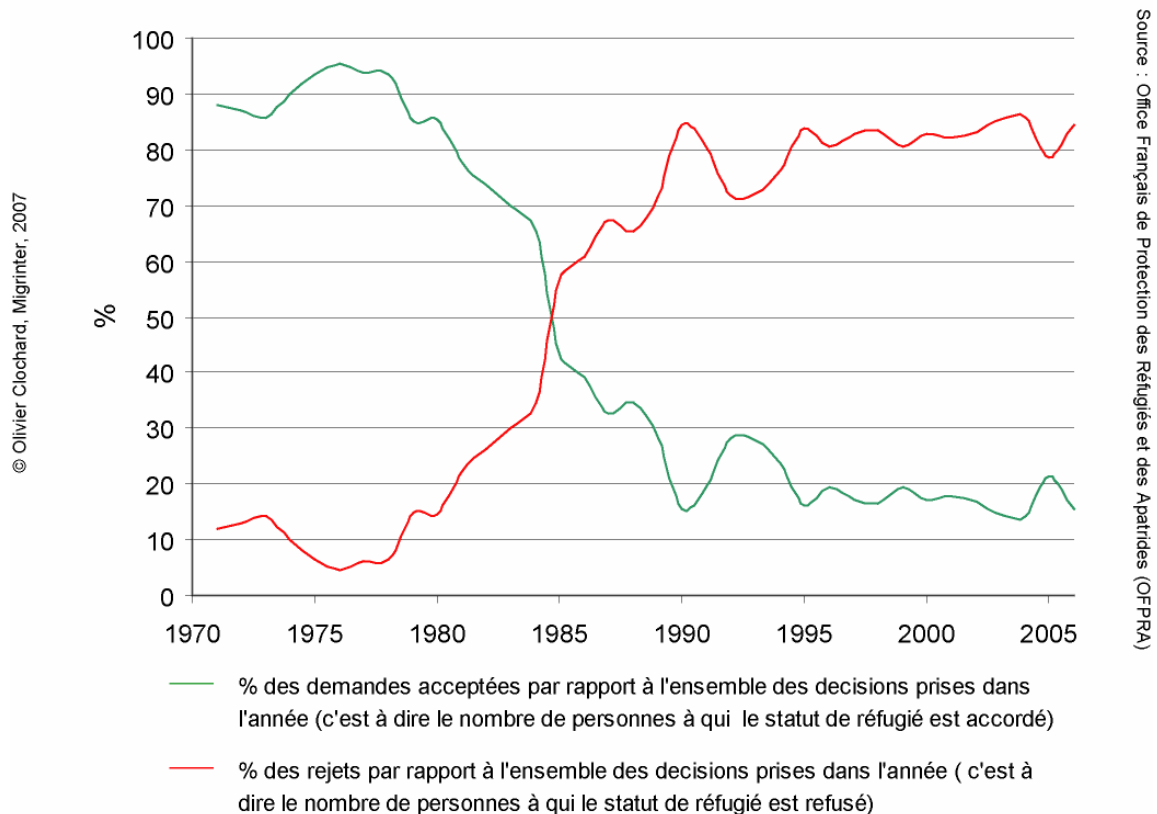
³⁶ Sur ordre de la préfecture, des sandwiches étaient parfois préparés par le centre social pour être ensuite distribué aux étrangers.

³⁷ *La Nouvelle République* du 2 octobre 2003 « L'afflux des réfugiés à Niort inquiète les autorités ».

quelques années, le demandeur d'asile est devenu une figure, parmi d'autres, de la marginalité sociale, prenant place aux côtés des « SDF », du « jeune errant », du « jeune des quartiers » ou du « travailleur immigré vieillissant » (Frigoli G., 2004, p.161).

IV. L'évolution des taux d'admission relatifs au statut de réfugié

Figure 18 : L'évolutions des décisions de l'OFPRA et de la CRR vis-à-vis des demandeurs d'asile (1970-2006)



La figure 18 ci-dessus montre l'évolution du taux de reconnaissance du statut de réfugié³⁹, qui est passé de 95 % en 1976 à 15 % en 2003, et la courbe ascendante du taux de refus du statut de réfugié, allant de 5 à 85 % au cours de la même période ; Jean Pierre Alaux⁴⁰ propose ironiquement d'intituler le graphique ci-dessus : « *une croix sur l'asile* ». La crise de l'asile politique en France, que Luc Legoux décrit dans son ouvrage, se poursuit. Depuis la chute du taux de reconnaissance qui s'est opéré entre le début des années 80 et le début des années 90, le taux de reconnaissance se maintient entre 15 et 20 % entre 1995 et 2004. « *Statistiquement un demandeur d'asile n'est plus un réfugié statutaire*

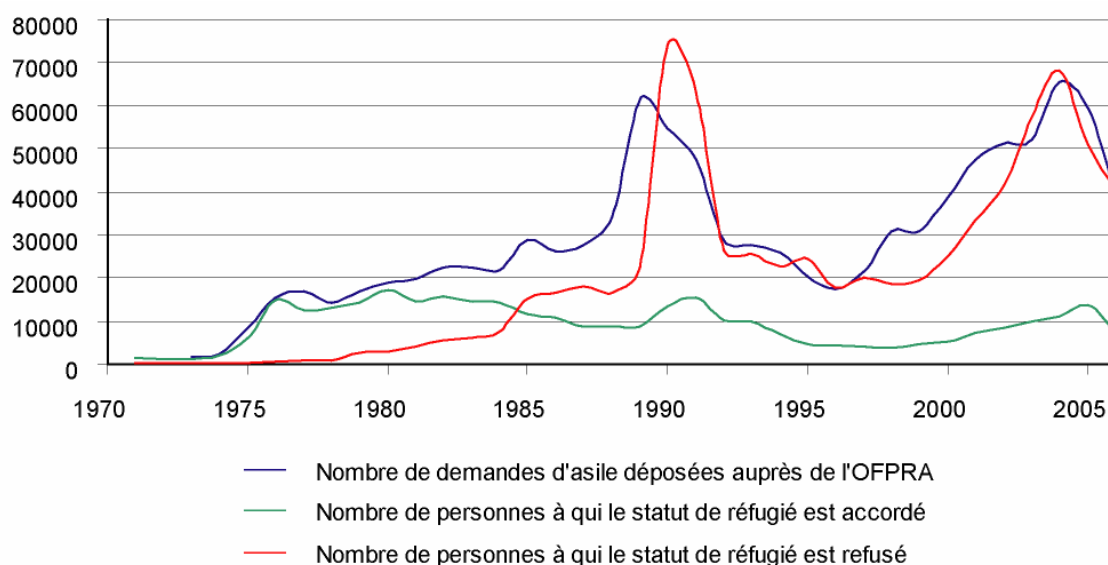
³⁸ Article 157-III de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 rappelée dans l'article 1 de la convention signée entre le centre hospitalier de Niort et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

³⁹ Ce taux correspond à l'ensemble des décisions prises par l'OFPRA et la CRR et ayant donné lieu à l'octroi du statut de réfugié.

⁴⁰ Journée d'étude organisée par Migrant, « *Définition et perception des catégories de l'immigration : perspective socio-historique et enjeux politiques* », à Poitiers, le 13 octobre 2004.

mais un débouté potentiel » (Legoux L., 2002, p. 82). Depuis le milieu des années 90 (cf. figure 19), on observe une nouvelle augmentation importante du nombre de demandes d'asile, et le nombre de statuts accordés par l'OFPRA se stabilise autour de la barre des 10 000. En séparant les décisions favorables aux demandeurs d'asile prises par l'OFPRA de celles émises par la CRR, on constate une forte diminution des décisions prises exclusivement par l'OFPRA. Le taux d'admission est passé de plus de 25 % en 1993 à 7,8 % en 2006 - le taux le plus bas depuis que l'OFPRA existe - ; alors que le taux de reconnaissance prononcée par la CRR est passé de 4,3 % à 11,7 % (cf. figure 20). « *De toutes les activités administratives connues, il s'agit sans doute d'un cas unique dans l'histoire. Dans tous les autres secteurs où les administrations prennent des décisions, les juges, sollicités contre une décision de l'administration, n'interviennent qu'à la marge. Une part infinitésimale des décisions prises est en fait invalidée par le juge. Au final, la décision du juge n'intervient que pour moins de 0,1 % des décisions dans les activités de l'administration. En matière d'asile, c'est près de la moitié des accords en 2004 qui sont décidés par la CRR, ce qui illustre les graves carences de l'OFPRA et les profonds dysfonctionnements dans le traitement des demandes d'asile, au détriment des personnes demandant une protection* » (Ben Mansour B., Duflo M., Marty B. et Math A., 2005, p.54).

Figure 19 : Les effectifs des demandes d'asile et des décisions prises par l'OFPRA et la CRR (1970-2006)



© Olivier Clochard, Migrinter, 2007

Source : Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA)

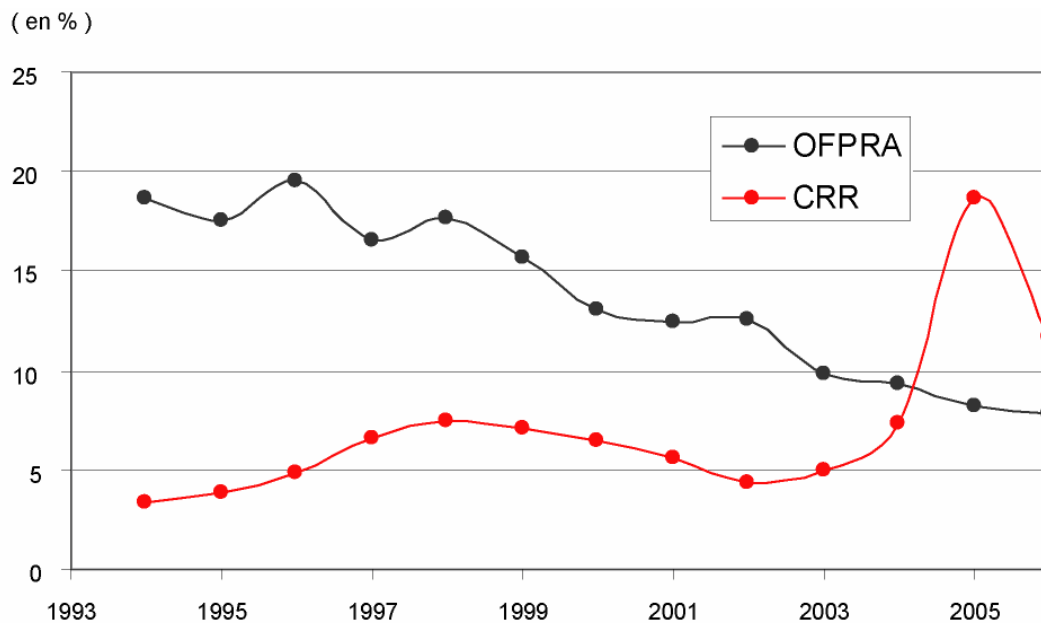
Ainsi les autorités ne cherchent pas uniquement à empêcher l'entrée sur le territoire mais elles prennent également des décisions de plus en plus restrictives à l'encontre des demandes d'asile. Dans ce climat délétère, un ancien officier de protection de l'OFPRA rapporte le témoignage suivant :

« Même si l'office se défend, bien heureusement, de n'imposer aucun quota en ce qui concerne les décisions des officiers de protection (OP), ces derniers sont cependant soumis à toutes sortes de pressions. Ainsi, l'obsession du chiffre est constamment présente : 2,7 décisions par jour. Alors, lorsqu'arrive la fin du mois, on compte, on recompte, et on presse des décisions qu'on arrivait à prendre,

pour faire son « chiffre ». On prend la mesure de l'importance de ce chiffre lorsque l'on sait que nombre d'officiers de protection sont sous contrat déterminé d'un an, dont il avait été annoncé que le renouvellement serait en grande partie lié à de considérations quantitatives » (Plein Droit n°63, 2004).

Et un rejet est plus facile à rédiger et à présenter à ses responsables qu'un accord. Karen Akoka (2005, p. 133) écrit que « l'analyse des pratiques et représentations des officiers de protection et des demandeurs d'asile [permet] de déconstruire ce que V. Dubois⁴¹ avait déjà appelé « la fiction de la rencontre bureaucratique » en montrant que l'application du droit par les premiers et la sollicitation de ce droit par les deuxièmes n'était jamais neutre ». Le traitement juridique et social des demandeurs d'asile, perçus à la fois comme des fraudeurs et des personnes en quête d'une vie meilleure, est effectivement soumis à des impératifs politiques : la lutte contre l'immigration clandestine. Selon les gouvernements européens, de nombreux étrangers arrivant illégalement dans les pays de l'Union européenne useraient de la procédure de la demande d'asile pour rester légalement (de façon temporaire) sur le territoire. Malgré l'indépendance affichée de l'OFPRA et la CRR, il convient de s'interroger sur le taux de rejet très important du statut de réfugié.

Figure 20 : L'évolution du taux de reconnaissance du statut de réfugié par l'OFPRA et la CRR



© Olivier Clochard, Migrinter, 2007 Source : Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA)

En 2004, les compétences de l'OFPRA et de la CRR ont été élargies ; ces deux institutions peuvent en effet accorder aux demandeurs d'asile le statut conventionnel (avec l'obtention d'une carte de 10 ans), ou le statut au titre de la protection subsidiaire (avec l'obtention d'une carte de 1 an renouvelable). En examinant la situation des autres pays européens qui ont adopté ces deux formes de protection, on aurait pu émettre l'hypothèse à partir des statistiques du HCR que la France allait accorder à partir de

⁴¹ Dubois V. (2003) « Relation administrative et traitement de la misère », Economica, collection Etudes Politiques.

2005, davantage de statuts de réfugié au titre de l'asile subsidiaire⁴². Or les rapports d'activités des années 2005 et 2006 indiquent que la protection subsidiaire a été accordée respectivement à 108 et 186 personnes ; des chiffres qui diffèrent peu de ceux relatifs à l'asile territorial (cf. tableau 16).

Conclusion

Pour faire enregistrer leur demande d'asile auprès de l'OFPRA, de nombreux étrangers ont recours à des centres de domiciliation ; avoir une adresse est un préalable nécessaire. Jusqu'à la fin des années 90, cette étape ne constituait pas un enjeu important dans l'accès à la procédure de la demande d'asile ; mais les pratiques des préfectures d'Île-de-France et les modifications apportées en 2003 au décret du 30 juin 1946 (réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers dont les demandeurs d'asile) montrent que les autorités souhaitent restreindre le nombre de demandeurs d'asile enregistrés dans les préfectures. La nouvelle loi stipule qu'au bout de quatre mois de procédure, les demandeurs d'asiles doivent justifier d'un logement. Or n'ayant pas le droit de travailler (depuis 1991) et bénéficiant d'une allocation de 300 euros, la recherche d'un logement s'avère difficile ; et les places dans les CADA et les centres sociaux sont insuffisantes. Au sein des services des étrangers des préfectures, les pratiques administratives ne se limitent pas à une application neutre et homogène des textes législatifs. S'intéresser aux pratiques des agents d'accueil des préfectures devrait permettre de mieux comprendre et souligner leur rôle croissant dans la détermination de la procédure des demandeurs d'asile⁴³ ; le nombre de procédures prioritaires augmente et les conditions de séjour deviennent plus difficiles, car les étrangers ne peuvent obtenir d'autorisation de séjour leur donnant droit à une allocation. Ainsi les limites établies par les préfectures constituent des zones d'enjeux, et s'inscrivent dans le prolongement des contrôles migratoires mis en place par les États européens, aux frontières extérieures et dans les pays tiers.

⁴² Au Danemark, en Espagne, en Italie, en Norvège ou aux Pays-Bas, le nombre de statuts accordés au titre de la protection subsidiaire (ou protection temporaire) est souvent égal voire supérieur au nombre de statuts accordés au titre de la Convention de Genève de 1951.

⁴³ Ce thème fait actuellement l'objet d'une recherche en thèse à Migrinter ; cette recherche est menée par Karen Akoka.

Conclusion

Depuis la fin des années 80, les États européens déploient un arsenal juridique et méthodologique destiné à limiter le nombre d'arrivées des demandeurs d'asile dans l'Union européenne. Les notions de *pays tiers sûr*, *pays d'origine sûr* et *d'asile interne*, les accords de réadmission, les projets d'externalisation de l'instruction des demandes d'asile dans des camps à l'extérieur de l'espace européen... signifient que les États européens souhaitent implicitement pousser les étrangers à renoncer à demander l'asile. Les autorités maintiennent ainsi à l'écart des demandeurs d'asile ou les expulsent des territoires nationaux et hors de l'espace Schengen. Les statistiques publiées par le Haut Commissariat des Nations unies aux réfugiés en mars 2006 soulignent que le nombre de demandes d'asile enregistrées dans les États membres de l'Union européenne est passé de 438 990 en 2001 à 237 840 en 2005 (soit une diminution de 45 %) ; alors que sur la même période, le nombre de réfugiés relevant de la compétence du HCR se stabilise autour de la barre des 19 millions de personnes dans le monde.

Aux frontières extérieures de l'Union européenne comme à l'aéroport de Roissy, on constate une augmentation du nombre et/ou du taux de demandes d'asile considérées comme manifestement infondée. Cette évolution est particulièrement inquiétante pour les demandeurs d'asile qui sont amenés à séjourner dans ces espaces frontaliers ; car pour tenter de contenir les flux des migrants, l'administration a de plus en plus recours à des dispositifs de contrôle, parfois au détriment des conventions et des textes relatifs à la protection des réfugiés auxquels les États européens (et notamment la France) ont adhéré. Ces processus se développent au sein des espaces frontaliers et font obstacle à une procédure juste et équitable, et nous conduisent à nous interroger sur l'externalisation des politiques d'asile qui pourrait être mise en place dans des camps spéciaux autour de l'Europe.

Les étrangers qui veulent aujourd'hui entrer dans l'Union européenne, doivent maîtriser un parcours administratif complexe ; une fois sur le territoire, les difficultés pour accéder à la demande d'asile ne sont pas terminées. La tendance à considérer, dans les préfectures, un nombre croissant de demandes d'asile comme manifestement infondées et relevant d'une procédure prioritaire, illustre la politique restrictive des gouvernements français en matière d'accueil des demandeurs d'asile. Et dans les dispositifs de lutte contre l'immigration irrégulière (à laquelle les demandeurs d'asile ont de plus en plus recours du fait des contrôles établis en amont), l'État français demande de plus en plus à ses administrations de participer à cette priorité gouvernementale. Mais derrière ces procédures, des personnes paient le prix fort de telles pratiques administratives.

Conclusion générale

Cette recherche sur l'évolution des frontières européennes avait pour but d'expliquer quelques-uns des problèmes relatifs à la protection des réfugiés en Europe et plus particulièrement en France. Elle a également permis de mettre en exergue la façon dont peut s'organiser un ensemble de dispositifs de contrôles migratoires ; aujourd'hui, c'est l'une des spécificités majeures du système migratoire européen que l'approche cartographique a mis en valeur. La complexité de l'objet, d'une part, et l'aspect très évolutif des politiques européennes d'asile et d'immigration, d'autre part, ne nous autorisent pas à conclure de façon définitive sur ce thème qui semble intarissable. Cette analyse n'a pas l'ambition d'être exhaustive car elle est attachée à une problématique qui peut faire l'objet de développements différents, et dans d'autres disciplines. Les résultats ont toutefois permis de mettre en lumière les conséquences de la construction communautaire, et comprendre la façon dont les frontières de l'Union européenne évoluent et limitent l'accès au statut de réfugié depuis la chute du mur de Berlin. La Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugiés est un héritage de la Guerre Froide que les États européens cherchent maintenant de plus en plus à contourner.

Le rideau de fer, une des principales démarcations qui a marqué la seconde moitié du vingtième siècle, a fait place à la formation d'autres limites. Au Sud et à l'Est de l'Union européenne, deux grandes lignes de fractures sont en train de se former ; l'objectif des États européens étant de limiter les flux migratoires dans un monde où les capitaux, les biens et les idées circulent beaucoup plus facilement. Depuis les années 80, les frontières de la communauté européenne ne cessent de se recomposer ; elles changent de nature. Au 1^{er} mai 2004, la délimitation entre les quinze premiers États membres et les dix nouveaux pays ayant adhéré à l'Union, a cessé d'être une frontière extérieure de l'UE pour devenir une frontière interne au nouvel espace européen. Elle continue toutefois de souligner la limite de l'espace Schengen au moins jusqu'en 2008 ; le Conseil européen estimant que les nouveaux États membres entrés dans l'UE, ne peuvent pas remplir en 2007 les conditions nécessaires à leur intégration dans l'espace Schengen. Depuis la mise en application des accords de Schengen (1995), l'évolution de l'espace européen a toujours engendré la formation de *zones tampon* dans ses périphéries ; elles constituent un élément important de la frontière migratoire de l'Union. Aujourd'hui d'autres marches sont en train de se constituer à l'extérieur de l'UE ; les pays tiers voisins tels que l'Ukraine, la Moldavie, la Mauritanie, le Maroc, la Tunisie, la Libye... sont invités à participer sur leur territoire à la surveillance des frontières de l'Union. Les cadres d'analyses des frontières européennes ont donc dû être renouvelés car une partie des contrôles est située à l'extérieur du territoire, ce que nous définissons en reprenant les mots de Claude Raffestin (1981), comme l'ubiquité de la frontière ; l'enjeu étant d'empêcher que les *illégaux* arrivent en Europe. La militarisation des contrôles

migratoires (murs, barbelés... etc.), empreinte d'une tension exacerbée et d'une volonté de maîtriser « à tout prix » les flux qui se déploient sur la frontière orientale, en Méditerranée ou autour de l'archipel des Canaries, ne freine pas en revanche l'immigration clandestine ; elles accroissent plutôt les situations de clandestinité au lieu de les limiter. Et les itinéraires d'un grand nombre d'exilés se caractérisent par leur pénibilité et leur extrême dangerosité ; ils soulignent également des stratégies de contournement qui s'opèrent de part et d'autres des lieux où les contrôles migratoires s'établissent. Les morts aux frontières et la généralisation des lieux d'enfermement des étrangers résultent de l'approche sécuritaire de la gestion des flux migratoires ; ces situations se banalisent dangereusement et soulignent un véritable climat de guerre instauré par les États européens à l'encontre des migrants.

Le dispositif des zones d'attente, les locaux et centres de rétention administrative, les lieux de transit de la région de Calais participent à cette « Europe des camps »¹ dont la vie est marquée par la privation et diverses formes de marasmes. Au sein de ces espaces, les conditions de vie sont souvent dégradantes pour les étrangers mis à l'écart. Le paradigme du camp permet d'analyser la diversité des dispositifs administratifs et des contraintes technico-humanitaires² qui se situent aux frontières de l'Europe ; il concourt aussi à entrevoir ces espaces dans une approche socio-historique. Le maintien des étrangers tel que nous le connaissons aujourd'hui, est un nouvel épisode de l'internement des étrangers au XX^{ème} siècle. Depuis la fin des années 80, que ce soit au sein de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy ou dans la région de Calais, la frontière ne peut plus être définie seulement comme une ligne sur laquelle des points de contrôles sont établis ou une limite clairement définie sur la carte et appartenant à l'espace d'encadrement. Ces espaces frontaliers sont également devenus des outils des politiques d'asile et d'immigration des pays européens. À l'aéroport de Roissy ou dans la région de Calais, nous avons affaire à l'organisation de véritables formes spatiales auréolaires (provenant d'une rupture entre deux groupes de pays³) où les États créent des lois visant à empêcher des étrangers d'accéder à leurs droits fondamentaux. Des régimes juridiques y sont ainsi établis afin de maintenir des étrangers en instance d'expulsion ; et des contrôles migratoires s'opèrent souvent de façon arbitraire. Les frontières ne sont toutefois jamais complètement fermées ; elles gagnent en complexité ; et comme la souveraineté ou l'autorité qu'elle limite spatialement, la frontière n'empêche pas d'entrer un espace : elle en limite et administre l'accessibilité (Gottmann J., 1980). À Calais, malgré l'importante surveillance exercée par des sociétés privées et les agents de la PAF à laquelle s'ajoute l'externalisation des contrôles anglais, des migrants continuent d'être présents dans la région afin de passer clandestinement la Manche. Le renforcement des contrôles dans les pays de départ et à la sortie des avions à l'aéroport de Roissy, a engendré une diminution des arrivées, mais n'a pas mis fin dans la zone d'attente ZAPI 3, à la présence d'étrangers démunis de documents en règle. Par contre

¹ Cultures & Conflits (2005) « *L'Europe des camps : la mise à l'écart des étrangers* », n°1, <http://www.conflits.org>

² Migreurop (2004) « *De quel "camps" parle Migreurop ?* », <http://www.migreurop.org>

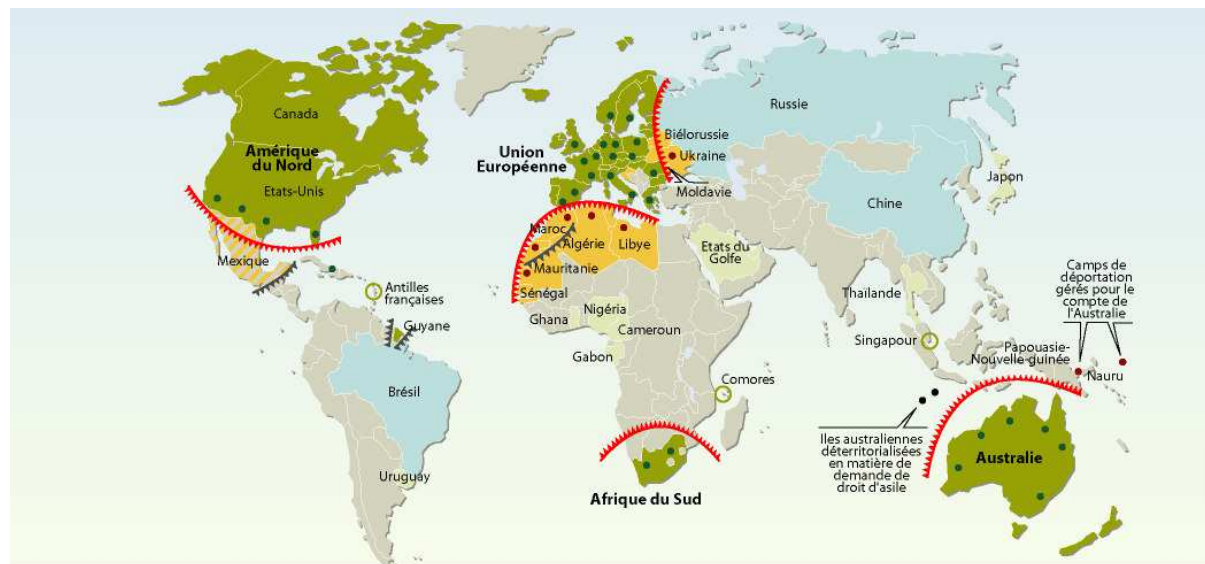
³ États de l'Union européenne / Pays tiers ; États de l'espace Schengen / Grande Bretagne

l'instauration de cette gestion policière et administrative des frontières est une forme d'accueil qui fragilise les étrangers et notamment les demandeurs d'asile qui sont de plus en plus considérés comme des migrants clandestins, des indésirables. Des pratiques administratives telles que le refus d'informer les personnes de leurs droits, le confinement des étrangers dans des lieux insalubres ou les actes de violences, s'apparentent à des traitements inhumains ou dégradants tels qu'ils sont définis dans la Convention européenne des droits de l'homme, et soulignent que ces espaces frontaliers sont de plus en plus utilisés dans la déconstruction de l'asile en Europe.

Bien que l'accueil des demandeurs d'asile soit fondé sur des droits fondamentaux, on constate dans l'ensemble des États européens une remise en cause des politiques d'asile ; depuis le début des années 90, l'arrivée des demandeurs d'asile étant considérée de plus en plus comme une immigration subie. Dans les règlements nationaux et européens relatifs à la protection des réfugiés, diverses mesures telles que le règlement de Dublin, les notions de *pays tiers sûrs* ou de *demande d'asile manifestement infondée...* etc. empêchent de nombreux requérants de bénéficier d'une procédure juste et équitable. Et dans les lieux d'enfermement, il est constaté que ces instruments législatifs sont généralement appliqués de façon bien plus restrictive que dans les dispositifs d'accueil situés sur le territoire. Et de nouvelles alternatives sont en train d'apparaître dans les relations que l'UE entretient avec ses États voisins ; une frontière commune (ou considérée comme telle) est devenue un moyen à partir duquel deux pays (ou ensembles de pays) créent des coopérations. La procédure de la demande d'asile étant vue par certains États comme une composante de l'immigration clandestine, plusieurs responsables européens proposent jusqu'à externaliser l'accueil des exilés dans des pays tiers tels que la Libye (État non-signataire de la Convention de Genève) ou le Maroc. Ces projets renvoient à la question fondamentale de la « *démocratisation des frontières* » (Balibar E., 1992), à la réflexion d'un possible contrôle démocratique qui pourrait être fait avec les contrôleurs des frontières. Comment l'Union européenne peut-elle se protéger dans un monde aussi tourmenté ? À Roissy, en 2006, au nom de la gestion des populations étrangères pensée en terme de stocks et de flux à maîtriser, des Irakiens ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire français pour y déposer leur demande de protection au titre de l'asile. Le régime de Genève est-il en train de s'estomper au sein de l'Union européenne puisque la convention relative au statut des réfugiés protège de moins en moins de personnes ? La sécurisation des frontières et les dispositifs d'accueil mis en place par les États européens visent davantage à protéger l'Europe des réfugiés que les réfugiés eux-mêmes. Enfin lorsque les requérants réussissent à entrer sur le territoire de l'Union européenne, il est constaté que de plus en plus de gens sont exclus des systèmes de protection ; leur demande d'asile étant instruite en procédure prioritaire. Parmi « les rejetés du système de l'asile », il y a aussi celles et ceux qui n'ont pas été autorisés à déposer leur dossier à la frontière ou en préfecture ; ces personnes ne figurent évidemment pas dans les statistiques. En France, les deux dernières lois de 2003 et 2006, modifiant la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, permettent aux agents des préfectures de disposer d'un pouvoir discrétionnaire

très large ; c'est l'un des volets de la lutte contre l'immigration clandestine qui affecte les demandeurs d'asile. Ainsi la construction européenne des politiques d'asile et d'immigration, l'influence croissante de la police, le rôle des acteurs locaux (aux frontières et dans les préfectures) ne cessent de multiplier les contrôles vis-à-vis des demandeurs d'asile.

Carte 48 : Les forteresses du monde riche



- Territoires « sanctuarisés » ayant développé un outil législatif très répressif pour empêcher l'entrée des migrants
Existence de centres d'internement intérieurs pour tous ceux qui sont passés entre les mailles du filet
- Barrières de protection : dispositif de surveillance aux frontières (grillages, murs, contrôles militaires et policiers, surveillance électronique et thermique)
- Barrières avancées
- Zones tampons : coopérations militaires, policière et technique, et accords politiques pour la gestion des mouvements transfrontaliers des migrants (existence de centres d'internement)
- « Fronts secondaires » : régions ou Etats ayant mis en place des politiques d'immigration protectionnistes
- « Sanctuarisation intérieure » : contrôle et limitation des migrations économiques internes (réglementations strictes, quotas, rapatriements forcés, rafles brutales sur les lieux de regroupement des migrants)

© Philippe Rekacewicz (2005) « *L'Atlas* », Le Monde Diplomatique, p. 50 ; et mise à jour effectuée par Olivier Clochard, 2006.
Source : d'après une série d'entretiens entre Philippe Rekacewicz, Alain Morice (unité « Immigration et société », CNRS, Paris) et Olivier Clochard.

Le document relatif à la politique de l'Union européenne en matière d'asile et d'immigration présenté par le gouvernement autrichien en 1998 – dont le modèle des cercles résumait les ambitions (cf. introduction partie 1) – est en train de se réaliser. Une nouvelle configuration internationale se dessine autour de l'Union européenne où les États de l'Union et les pays voisins sont associés à l'image de cercles concentriques. Les barrières de protection, les dispositifs de surveillance des flux migratoires tels que les grillages, les murs, les systèmes électroniques et thermiques visant à détecter les clandestins, soulignent une sanctuarisation de l'Union européenne (Morice A., 2006). Mais le sujet de cette thèse qui a abordé sous l'angle géographique le rôle des frontières sur des populations en quête de protection, ne doit pas être conçu de façon isolée. Représenté sur la carte 48, ce type de schéma avec d'un côté des pays riches et de l'autre côté des pays source d'émigration et/ou de transit,

se retrouve également dans d'autres régions du monde. À l'automne 2006, les sénateurs américains ont approuvé la loi « Secure Fence Act » autorisant d'ici la fin de l'année 2008, la construction de nouveaux murs le long de la frontière avec le Mexique ; l'objectif étant de freiner l'immigration clandestine en provenance des pays d'Amérique latine. Cette immense barrière qui devrait s'étendre sur 1 200 kilomètres, va engendrer des dépenses faramineuses évaluées entre 5 et 7 milliards d'euros⁴. Depuis 2001, le gouvernement australien considère que plusieurs de ses îles septentrionales ne font plus partie de son territoire lorsque des demandeurs d'asile y débarquent ; et dans le même temps, il conclut un accord « The solution pacific » avec l'État de Nauru afin d'y installer les étrangers entrés illégalement sur le territoire australien, dans des camps. La chute du mur de Berlin n'a donc pas mis fin à l'existence de « rideaux de fer » séparant de façon brutale les États dans le monde ; et longtemps décriées par les États occidentaux, les lignes de démarcation sont aujourd'hui acceptées par ces mêmes pays. Car l'établissement de ces dispositifs joue un rôle important dans la politique intérieure sécuritaire des États. Il s'agit de montrer aux citoyens des États qui construisent ces barrières, que les frontières sont bien surveillées. *« On distingue alors l'ampleur de la zone grise d'apartheid et l'existence de situations limites au bout de la chaîne des expulsions forcées qui colorent l'ensemble de la politique internationale et les liens d'hospitalité »* (Caloz-Tschopp M.-C., 2004, p. 236). Les pays développés étant moins que jamais disposés à accueillir les demandeurs d'asile, peut-on considérer que ces dernières années inaugurent une nouvelle période où les exilés seraient condamnés à vivre dans la précarité et aux marges des États de droit ? La négation de l'étranger apparaît encore dans les discours politiques comme un mode d'affirmation de la nation ; comme les contrôles migratoires et les lois relatives à l'asile sont plus restrictifs, les déboutés de l'asile sont inévitablement inclus dans cette perception. Et la montée des mouvements xénophobes continue d'entraîner les responsables gouvernementaux à concevoir la question de l'asile et des migrations internationales de façon répressive.

En renforçant sans cesse les contrôles sur leur frontière méridionale et en minorant les problèmes de l'Afrique subsaharienne – notamment accueillir dignement les personnes en proie à une détresse multiforme –, les États de l'UE ne risquent-ils pas d'avoir à gérer des situations encore bien plus difficiles ? Les gouvernements de l'Union européenne pourront-ils continuer à se prévaloir des droits fondamentaux sur leur territoire tout en s'associant avec les régimes autoritaires des pays voisins pour surveiller leurs frontières ? Notre intérêt sur ces nouvelles dynamiques frontalières, révèle que les pays développés sont en train de refouler quelque chose de fondamental, le mouvement ; et le fait que l'Union européenne accueille peu de réfugiés dans le monde, souligne aussi la difficulté des États à penser la libre circulation des personnes.

⁴ *Le Monde* du 26 octobre 2006 « George W. Bush signe la loi autorisant la construction d'un mur à la frontière mexicaine » www.lemonde.fr/web/article/0,1-0@2-3222,36-828072@51-817239,0.html

Longtemps les réfugiés ont constitué une catégorie de migrants à part. À plusieurs reprises, la communauté internationale leur a réservé un traitement spécifique en créant des organisations comme l'OIR ou le HCR, et en acceptant le franchissement irrégulier des frontières afin que les exilés puissent trouver une protection sur le territoire d'un autre État. Cette surveillance qui aujourd'hui, se généralise vis-à-vis de celles et ceux qui recherchent un asile (et plus généralement les migrants) ne préfigure-t-elle pas l'état du monde ou, plus exactement sa dynamique (pour reprendre les termes de Gildas Simon)⁵ ? L'étude d'espaces frontaliers tels que la région de Calais ou les zones d'attente, ont en effet permis d'examiner les conditions d'existence d'étrangers qui soulignent certaines évolutions en cours de l'organisation de nos sociétés. Les pays d'immigration ne cessent de conforter leurs frontières informatiques dans l'espoir de lutter contre l'immigration clandestine ; des passeports biométriques sont alors élaborés pour les citoyens des pays développés afin que les réseaux de passeurs ne puissent pas les utiliser. Des fichiers destinés initialement aux étrangers ayant commis des délits, pourraient être étendus à l'ensemble des étrangers ainsi qu'aux personnes qui leur viennent en aide⁶. En fait, nous sommes passés d'une forme élémentaire de la frontière (lieu qui structure les échanges entre les groupes humains et/ou intégrant des préoccupations sécuritaires ayant valeur de symbole), à des formes complexes qui ne se retrouvent plus exclusivement aux périphéries des États, à l'exemple des lieux où sont maintenus les étrangers en situation irrégulière.

Mais pour mieux comprendre la situation de ces centres de rétention administrative au sein des 27 États de l'UE, et saisir précisément les caractéristiques générales de tous ces espaces frontaliers, l'utilisation d'un système d'information géographique (SIG) semble de plus en plus nécessaire. Recenser, localiser, enregistrer dans un SIG, devrait être la première étape de notre prochaine recherche. Le but du projet serait donc de traiter statistiquement l'évolution de l'enfermement des étrangers en Europe, et de développer une méthode qui pourrait être élargie aux pays voisins de l'Union européenne (Maroc, Algérie, Ukraine... etc.) Mais le caractère novateur du sujet plaide aussi en faveur d'une démarche qui accorde de l'importance à la cartographie dynamique ; plusieurs documents réalisés dans le cadre de cette recherche, ont souligné l'importance du travail cartographique, en termes de représentations (et de compréhension) de la mise à l'écart des étrangers. Ces mutations en cours ne peuvent être comprises sans qu'on les relie aux durcissements des conditions d'accès à l'Union européenne pour les ressortissants étrangers d'une part, et aux changements géopolitiques qui s'opèrent depuis le 11 septembre 2001 d'autre part. Il faudra pour cela continuer d'aller enquêter dans ces centres fermés qui sont tant des lieux ponctuels que des espaces en

⁵ Gildas Simon (1995, p. 3) souligne que « *les migrations internationales ont valeur de signal et plus généralement de signe. Elles signent, en effet, l'état du monde ou, plus exactement, sa dynamique, celle de chacun des États qui le composent, mais celle des rapports qu'ils entretiennent avec eux* ».

⁶ *Le Monde* du 14 novembre 2006, « Le fichier ELOI, le fichier de trop », Borrillo Daniel et Fassin Eric. Voir aussi le dossier consacré à ce fichier à l'adresse <http://www.gisti.org/spip.php?article842> où il est indiqué que l'arrêté du ministère de l'Intérieur créant le fichier ELOI, destiné à faciliter l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, a été annulé par le Conseil d'État dans une décision rendue le 13 mars 2007.

extension (et en recomposition). En termes empiriques, le projet visera à poursuivre un travail commencé au sein du réseau Migreurop ; c'est-à-dire recueillir et élaborer des bases de données statistiques sur ces processus d'enfermement : le but étant de construire ensuite des documents cartographiques afin de mieux faire comprendre l'évolution qui est en cours. Sur le plan théorique, il s'agit de revenir sur les fonctionnalités de ces espaces et leurs limites, et ce en passant par une déconstruction/reconstruction de quelques notions fondamentales des sciences sociales (espace, distance, frontière). Les modalités spatiales continueront donc d'être au cœur de nos futures investigations.

Bibliographies

L'ensemble bibliographique qui suit, est composé de trois parties : une première partie présentant l'ensemble des ouvrages, des articles et des rapports référencés dans le texte (bibliographie générale) ; les deux autres bibliographies, d'ordre thématique, sont relatives aux notions de *frontière* et de *camp* (en conséquence les références qui y figurent, correspondent à une sélection de la bibliographie générale). Les sites Internet principalement utilisés sont indiqués à la fin.

Bibliographie générale

- Abbar Dalila et Jean Pierre Alaux** (2000) Une procédure cavalière, maladroite et illégale, *Plein Droit*, n°46, pp.32-36.
- Achcar Gilbert, Alain Gresh, Jean Radvanyi, Philippe Rekacewicz et Dominique Vidal** (2003) L'Atlas du Monde diplomatique, *Manière de voir*, n°HS, pp.1-194.
- Adam Ilke, Nadia Ben Mohammed, Bonaventure Kagne, Marco Martiniello et Andrea Rea** (2002) *Histoires sans-papiers*, Bruxelles, Vista.
- Agamben Giorgio** (1995) Qu'est-ce qu'un camp ? in *Moyens sans fins : notes sur la politique*, Paris, Payot & Rivage, 153 p.
- Agamben Giorgio** (1997) *Homo Sacer, Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 216 p.
- Agier Michel** (2002) *Aux abords du monde, les réfugiés*, Paris, Payot & Rivages, 155 p.
- Agier Michel** (2002) « Between war and city. Towards an urban anthropology of refugee camps », *Ethnography*, vol. 3, n°2, pp.317-366.
- Agier Michel et Françoise Boucher-Saulnier** (2003) Espaces humanitaires, espaces d'exception, In *MSF, Flammarion, Populations en danger*, Paris, pp. 1-15.
- Ahnish Faraj Abdullah** (1993) *The international law of maritime boundaries and the practice of states in the Mediterranean Sea*, Oxford University Press, 415 p.
- Alaux Jean-Pierre** (1995) Comment des réfugiés sont métamorphosés en migrants économiques, *Hommes et Migrations*, n°1183, pp.13-14.
- Alaux Jean Pierre** (2001) Le droit d'asile, secret d'Etat à Sangatte, *Plein Droit*, n°51, pp.25-26.
- Alaux Jean Pierre, Julien Bach, Yves Benot et al.** (2001) *Egalité sans frontière : les immigrés ne sont pas une marchandise*, Paris, Syllepse et Fondation Copernic, 126 p.
- Albert Sophie** (1995) *Les réfugiés bosniaques en Europe*, Paris, Montchrestien, 200 p.
- Albert Sophie** (1996) Personnes déplacées et demandeurs d'asile de l'ex-Yougoslavie, *Hommes et Migrations*, n°1198-1199, pp.55-63.
- Alland D.** (1997) Le dispositif international du droit d'asile et des réfugiés, In *Actes du colloque de la SFDI, Droit d'asile et des réfugiés*, Paris, Pédone, pp. 13-81.
- Anafé** (1996) *Guide de l'accès des étrangers au territoire français et du maintien en zone d'attente*, Paris, 112 p.
- Anafé** (1997) *Zones d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires : visites des associations habilitées, rapport 1996-1997*, Paris, 52 p.
- Anafé** (1998) *Zones d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires : visites des associations habilitées, rapport 1997-1998*, Paris, 71 p. [disponible sur Internet] <http://www.Anafé.org/download/rapports/rapport97-98.pdf>
- Anafé** (1999) *Zones d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires : visites des associations habilitées, rapport 1998-1999*, Paris, 26 p. [disponible sur Internet] <http://www.Anafé.org/download/rapports/rapport98-99.pdf>
- Anafé** (2001) *Zones d'attente : en marge de l'Etat de droit*, Paris, 63 p. [disponible sur Internet] <http://www.Anafé.org/download/rapports/rapport-mai-2001.pdf>
- Anafé** (2001) *Pour un accès permanent des associations et des avocats dans les zones d'attente*, Paris, 1-13 p. [disponible sur Internet] <http://www.Anafé.org/download/rapports/presence-za-12-01.pdf>
- Anafé** (2003) *Zones d'attente : 10 ans après, les difficultés persistent (Visites quotidiennes à Roissy en mai 2002)*, Paris, 52 p. [disponible sur Internet] <http://www.Anafé.org/download/rapports/visites.pdf>
- Anafé** (2003) *Violences policières en zone d'attente*, Paris, 38 p. [disponible sur Internet]

<http://www.Anafé.org/download/rapports/violences.pdf>

Anafé (2003) *La roulette russe de l'asile à la frontière. Zone d'attente : qui détourne la procédure ? Rapport sur la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile*, Paris, 45 p. [disponible sur Internet] <http://www.Anafé.org/download/rapports/larouletterusse.pdf>

Anafé (2004) *La frontière et le droit d'asile : la zone d'attente de Roissy sous le regard de l'Anafé - bilan de six mois d'observation associative (avril-octobre 2004)*, Paris, 68 p. [disponible sur Internet] <http://www.Anafé.org/download/rapports/Anaf%E9%20Bilan%20nov%2004.pdf>

Anafé (2004) *La zone des enfants perdus : mineurs isolés en zone d'attente de Roissy - Analyse de l'Anafé du 1^{er} janvier 2004 au 30 septembre 2004*, Paris, 48 p. [disponible sur Internet] <http://www.Anafé.org/download/rapports/Anaf%E9-Rapport-mineurs-nov-04.pdf>

Anafé (2006) Du placement en zone d'attente... au tribunal correctionnel, 33 p. [disponible sur Internet] <http://www.Anafé.org/download/rapports/Anafé-audiences-correctionnelles-avril06.pdf>

Anafé (2006) Campagne de visites des zones d'attente en France - Novembre 2005 à mars 2006, 69 p.

Ancel Jacques (1938) *Géographie des frontières*, Paris, Gallimard, 209 p.

Anderson Malcolm (1996) *Frontiers : territory and state formation in the modern world*, Cambridge, Polity Press, 255 p.

Anderson Malcolm (1997) Les frontières : un débat contemporain, *Cultures & Conflits*, vol. 26-27, pp.1-9 [disponible sur Internet] <http://conflits.revues.org/article>.

Angoustures Aline, Christophe Jagers et Luc Legoux (1995) Que sont devenus les demandeurs d'asile de 1990 ? *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 11, n°3, pp.105-121.

Angoustures Aline et Luc Legoux (1996) Où vont les réfugiés africains ?, *Politique africaine*, n°63, pp.117-124.

Angoustures Aline et Luc Legoux (1997) Les liens familiaux dans les reconnaissances récentes de la qualité de réfugiés, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 13, n°1, pp.37-49.

Arendt Hannah (2002) *Les origines du totalitarisme Eichmann à Jérusalem*, Paris, Quarto, Gallimard, 1615 p.

Arias Stéphane (2000) Modèles graphiques en géographie enseignée : l'exemple des frontières, *Hommes et Terres du Nord*, n°3, pp.I-IV.

Assier-Andrieu Louis (1996) La notion de frontière, *Histoire de développement [Centre International pour le Développement Local]*, Lyon, n°33, pp.43-45.

Assier-Andrieu Louis (1997) Frontières, culture, nation : la Catalogne comme souveraineté culturelle, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 13, n°3, pp.29-46.

Aubin Louise (2003) Le HCR et Sangatte, *Plein Droit*, n°57, pp.9-11.

Augé Marc (1992) *Non - lieux, introduction à une anthropologie de la surmodernité*, Paris, 158 p.

Azema Jean-Pierre et François Bedarida eds (1993) *La France des années noires (1938 - 1948)*, Paris, Seuil, 1088 p.

Badia Gilbert (1979) *Les barbelés de l'exil, 1938 - 1940*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble.

Badré Denis (1998) *Quelle frontière pour l'Europe ? : le temps des politiques*, Paris, Ellipses / Marketing, 111 p.

Bailly Antoine (1991) La géographie des représentations: espaces perçus et espaces vécus, In *Antoine Bailly et al., Les concepts de la géographie humaine*, Paris, Masson, pp. 133-138.

Balibar Etienne (1992) *Les frontières de la démocratie*, Paris, La découverte / essais, 268 p.

Balibar Etienne (1994) Qu'est-ce qu'une frontière ? In *Marie Claire Caloz-Tschopp, Axel Clevenot, Tschopp Maria-Pia, Violence et droit d'asile en Europe : histoire, analyse, prospective*, Genève, Cahiers de la Section des Sciences de l'Education de l'Université de Genève, Groupe de Genève « Violence et droit d'asile en Europe », pp. 334-345.

Balibar Etienne (2001) *Nous, citoyens d'Europe ? : les frontières, l'Etat, le peuple*, Paris, La Découverte, 322 p.

Balibar Etienne, Monique Chemillier-Gendreau, Jacqueline Costa-Lascoux et Emmanuel Terray (1999) *Sans - papiers : l'archaïsme fatal*, Paris, La Découverte, 125 p.

Barnavi Elie et Paul Goossens (2001) *Les frontières de l'Europe*, Bruxelles, De Boeck, 271 p.

Barou J. et C. Flec (1989) Le devenir des réfugiés et demandeurs d'asile ayant séjournés dans les centres provisoires d'hébergement, *Migrations - Etudes*, n°4, pp.1-8.

Barré Alain (1994) Frontières naturelles, frontières artificielles et circulation en Europe, *Hommes et Terres du Nord*, n°2-3, pp.71-81.

Baudet-Caille Véronique (2002) Les contrôleurs d'immigration, *Plein Droit*, n°55, pp.26-28.

- Bayandor Darioush** (1997) Les chemins de l'asile, *Grisa*, vol. 2, pp.3-5.
- Beaud Michel** (1996) *L'art de la thèse*, Paris, La Découverte, 174 p.
- Beaud Olivier** (1992) *Asile et théorie générale de l'état. Les réfugiés en France et en Europe : quarante ans d'application de la convention de Genève 1952-1992*, Paris, O.F.P.R.A.(actes du colloque des 11-13 juin 1992), pp.147-157.
- Beaud Olivier** (1993) Propos inactuels sur le droit d'asile : asile et théorie générale de l'état, *LPA*, n°123, pp.16-21.
- Beaud Stéphane et Laurence Weber** (1997) *Le guide de l'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, 327 p.
- Béguin Michèle et Denise Pumain** (1994) *La représentation des données géographiques : statistique et cartographie*, Paris, Armand Colin, 192 p.
- Béja Jean-Philippe** (1991) De Tian'anmen à Paris : la longue marche de l'exil, *Hommes et Migrations*, n°1142-1143, pp.40-48.
- Belguendouz Abdelkrim** (2005) *Politique européenne de voisinage, barrage aux sudistes - de Schengen à "Barcelone + 10"*, Rabat, Intergraph, 171 p.
- Bellanger François et Michel Devos** (1997) *Planète nomade : les modes de vie du passager aérien*, Paris, l'Aube, 166 p.
- Belorgey Jean-Michel** (1996) Algériens en France, le refuge précaire, *Hommes et Migrations*, n°1198-1199, pp.89-92.
- Ben Mansour Basma, Marie Duflo, Blandine Marty et Antoine Math** (2005) L'asile en chiffre, *Plein Droit*, n°65-66, pp.53-57.
- Benattig Rachid et Olivier Brachet** (1998) Les dynamiques migratoires roumaines : le cas des demandeurs d'asile en France, *Migrations Etudes*, n°81, pp.1-12.
- Benattig Rachid et Dominique Royer-Dieppedalle** (1996) L'intégration sociale et professionnelle des réfugiés dans la région lyonnaise, *Migrations - Etudes*, n°62, pp.1-12.
- Benbekhti Nabil** (2002) Le droit d'asile et l'Union européenne, pp.1-10. [disponible sur Internet] <http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200210beb.htm>.
- Bensaad Ali** (2001) Le Ténéré, ou les mirages d'une vie meilleure. Voyage au bout de la peur avec les clandestins du Sahel, *Le Monde diplomatique* (septembre), pp. 16-17.
- Bernardot Marc** (2004) Entre répression policière et prise en charge sanitaire et sociale : le cas du centre d'assignation de Larzac (1957-1963), *Bulletin de L'IHTP*, n°80.
- Bernardot Marc** (2003) Des camps en France, 1944-1963, *Plein droit*, n°58 [disponible sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/58/france.html>.
- Bernardot Marc** (2002) Aux pays des pays des mille et un camps. Approche socio-historique des espaces d'internement en France au XX^e siècle, *Les cahiers du Cériem*, n°10, pp. 57-76.
- Bertaux Daniel** (1997) *Les récits de vie*, Paris, Nathan Université, 128 p.
- Bertrand Catherine** (1991) Solliciteurs d'asile : précarité et solidarité, *Accueillir*, n°176, pp.8-12.
- Béteille Roger** (1981) Une nouvelle approche géographique des faits migratoires: champs, relations et espaces relationnels, *Espace géographique*, n°3, pp.187-197.
- Bietlot Mathieu** (2003) « Du disciplinaire au sécuritaire : de la prison au centre fermé », *Multitudes*, n°11, pp. 57-66, [disponible sur Internet] <http://multitudes.samizdat.net/Du-disciplinaire-au-securitaire-de.html>
- Bigo Didier** (1998) L'immigration à la croisée des chemins sécuritaires, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 14, n°1, pp.25-46.
- Bigo Didier ed.** (1997) Contrôles : frontières, identités. Les enjeux autour de l'immigration et de l'asile - Dossier -, *Cultures & Conflits*, n°26-27. [disponible sur Internet] <http://www.conflits.org/sommaire50.html>
- Bigo Didier ed.** (1996) Circuler, enfermer, éloigner : zones d'attente et centres de rétention aux frontières des démocraties occidentales, *Cultures & Conflits*, n°23. [disponible sur Internet] www.conflits.org/sommaire52.html
- Bigo Didier** (1995) Les États face aux flux transfrontières des personnes : enjeux et perspectives, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, vol. 19, pp.115-125.
- Bigo Didier éd.** (1992) *L'Europe des polices et de la sécurité intérieure*, Bruxelles, éd. Complexes.
- Bigo Didier et Elspeth Guild** (2003) La mise à l'écart des étrangers : la logique du visa Schengen, *Cultures & Conflits*, vol. 50. [disponible sur Internet] <http://www.conflits.org/sommaire32.html>
- Blanchard Emmanuel** (2001) « Étrangers incarcérés, étrangers délinquants ? », *Plein Droit*, n° 50, [disponible sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/50/prisons.html>.
- Blanchard Emmanuel et Anne Sophie Wender eds** (2007) *Le livre noir de Ceuta et Melilla / Guerre aux*

- migrants*, Paris, Syllepses, 128 p. [disponible sur Internet] <http://www.migreurop.org/IMG/pdf/livrenoir-ceuta.pdf>
- Blanchet Alain et al.** (1987) *Les techniques d'enquêtes en sciences sociales : observer, interviewer, questionner*, Paris, Dunod, 197 p.
- Blanchet Alain et Anne Gotman** (1992) *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris, Nathan Université, 128 p.
- Bloch Marc** (1993) *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Paris, Armand Collin, 290 p.
- Bockel Jean-Marie** (1999) *Bilan de la coopération transfrontalière dans le cadre de la convention de Schengen*, Paris, Assemblée nationale. [disponible sur Internet] <http://www.assemblee-nationale.fr/europe/rap-info/i1690.pdf>.
- Boe Carolina et Martinez Jérôme**, Prison, rétention : la politique d'enfermement des étrangers, *EcoRev - Revue critique d'écologie politique*, [disponible sur Internet] http://ecorev.org/article.php?id_article=221
- Boidé Mathieu** (2002) Migrants, zones d'attente : et les droits ? *Hommes et libertés*, n°120, pp.1-3.
- Bonerandi Emmanuelle, Frédérique Bourgeois et Xavier Richard** (2004) Cartographier la demande d'asile en France, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 20, n°2, pp.127-152.
- Borne Dominique et Jacques Scheibling eds** (2002) *La Méditerranée*, Paris, Hachette, 255 p.
- Bortolini Massimo** (1996) Réfugiés et droits d'asile en Belgique, *Migration Société*, n°48, pp.21-30.
- Boubakri Hassan et Mustapha Chandoul** (1991) Migrations clandestines et contrebandes à la frontière tuniso-libyenne, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 7, n°2, pp.155-162.
- Bouderbalah Taoufié, René Degni-Segui et Lucie Lemonde** (1996) Le seuil de l'intolérable. Rapport d'une mission d'enquête de la FIDH sur la situation des étrangers et demandeurs d'asile en France, *La lettre hebdomadaire de la FIDH*, n°216 (hors série), pp.1-31.
- Bourdieu Pierre ed.** (1993) *La misère du monde*, Paris, Seuil, 947 p.
- Bourdieu Pierre et Adelmalek Sayad** (1964) *Le déracinement : la crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie*, Paris, Editions de Minuit, 224 p.
- Bouteillet-Paquet Daphné** (2001) *L'Europe et le droit d'asile*, Paris / Montréal / Budapest / Turin, L'Harmattan, 396 p.
- Brachet Olivier** (1996) 1985-1995 : d'un régime de l'asile à l'autre, *Cultures et Sociétés*, n°7, pp.45-58.
- Brachet Olivier** (1997) L'impossible organigramme de l'asile en France : le développement de l'asile au noir, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 13, n°1, pp.7-36.
- Braudel Fernand** (1977) *La Méditerranée, espace et histoire*, Arts et métiers graphiques, 232 p.
- Bringuier Pierre** (1989) Les quasi réfugiés, In *D. Turpin, Immigrés et Réfugiés dans les démocraties occidentales*, Aix en Provence / Paris, Presses universitaires / Economica, pp. 299-309.
- Bribosia Emmanuelle et Rea Andrea** (2002) *Les nouvelles migrations : un enjeu européen*, Bruxelles / Paris, Éd. Complexe, 284 p.
- Brossat Alain** (2003) Zones d'attente, zones d'expérimentation des pratiques d'exception, *Drôle D'époque*, n°13, [disponible sur Internet] <http://www.revuedroledepoque.com/articles/n13/brossat.pdf>
- Brossat Alain** (1996) *L'épreuve du désastre, le XXème siècle des camps*, Paris, Bibliothèque Albin Michel Idées, 512 p.
- Broussard Robert** (1995) La direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, vol. 19, pp.92-96.
- Brunet Roger** (1997) *L'espace européen en transformation, raisons d'Europe*, 105-117 p.
- Brunet Roger, Robert Ferras et Hervé Théry eds** (1992) *Les mots de la géographie, dictionnaire critique (3e édition)*, Montpellier / Paris, Reclus / La documentation française, 520 p.
- Bruschi Christian** (1996) Le code pénal et les étrangers, *Migration Société*, n°48, pp.5-19.
- Bruycker Philippe** (1997) D'un système européen de l'asile vers un droit européen des réfugiés, In *Jean-Yves Carlier, D. Vanheule, Europe and refugees : a challenge ?*, Pays Bas, Kluwer Law International, pp. 159-185.
- Buher M. et C. Perregaux** (1993) *Transits, L'Europe des réfugiés*, Paris, Syros, 81 p.
- Buléon Pascal** (1997) Transmanche, une région transfrontalière particulière, pp.1-2. [disponible sur Internet] <http://atlas-transmanche.certic.unicaen.fr/commun/lecteur2f/page.php?base=atlas&idpage=53&idlangue=fr>
- Buléon Pascal et Jean-Louis Shurmer-Schmith** (1997) Les coutures de l'Europe sont aussi maritimes ; des régions frontalières aux régions transfrontalières, pp.1-4. [disponible sur Internet] <http://atlas-transmanche.certic.unicaen.fr/commun/lecteur2f/page.php?base=atlas&idpage=54&idlangue=fr>.
- Cady Simon** (2004) *Le droit à l'épreuve des politiques contre l'immigration : la détention des étrangers aux frontières en France et dans le cadre de la construction européenne*, Mémoire de DEA en Sciences politiques,

Université Paris 8 / Vincennes - Saint-Denis, 76 p.

Caloz-Tschopp Marie-Claire (1996) Du politique et de l'éthique : La douce installation d'une démocratie sécuritaire, *Cultures et sociétés*, n°7

Caloz-Tschopp Marie-Claire (1998) La *praxis* démocratique aux frontières travaillée par le mouvement, *Economie et Humanisme*, vol. 345, pp.62-65.

Caloz-Tschopp Marie-Claire ed. (1998) *Hannah Arendt, les sans-Etats et le « droit d'avoir des droits »*, Vol. 1, Paris - Montréal, L'Harmattan, 271 p.

Caloz-Tschopp Marie-Claire (2004) *Les étrangers aux frontières de l'Europe : le spectre des camps*, Paris, La Dispute, 252 p.

Caloz-Tschopp Marie Claire, Axel Clevenot et Tschopp Maria-Pia (1994) *Asile, violence, exclusion en Europe : histoire, analyse, prospective*, Genève, Cahiers de la Section des Sciences de l'Education de l'Université de Genève, Groupe de Genève « Violence et droit d'asile en Europe », 463 p.

Cambrezy Luc (2001) *Réfugiés et exilés : crise des sociétés, crise des territoires*, Paris, IRD, 213 p.

Cambrezy Luc et Véronique Lassailly-Jacob eds (2001) *Populations réfugiées, de l'asile au retour*, Paris, IRD, 418 p.

Carbocci Marco Nisse et Vanpaeschen Laurence (1998) *Les barbelés de la honte*, Bruxelles, éd. Luc Pire.

Carlier Jean-Yves (1995) Les enjeux juridiques d'un statut de séjour à titre humanitaire, *Revue du droit des étrangers*, n°85, pp.451-460.

Carlier Jean-Yves ed. (1998) *Qu'est-ce qu'un réfugié ?* Bruxelles, Bruylant, 859 p.

Carrère Violaine (2002) D'où viennent-ils ? Qui sont-ils ? *Plein Droit*, n°52, pp.3-6.

Carrère Violaine (2002) Sangatte : trois ans de leurre, une fin en trompe-l'oeil, *Vacarme*, n°22, pp.52-56.

Carrère Violaine (2002) Sangatte : un toit pour des fantômes, *Hommes et Migrations*, n°1238 [disponible sur Internet] <http://www.hommes-et-migrations.fr/articles/1238/1238art.html>

Carrère Violaine (2003) De Sangatte à Satragne, *Plein Droit*, n°58, pp.33-36.

Carrère Violaine (2004) Burden sharing entre État et communes : les exilés à Sangatte et leurs successeurs, In *Gotman, Anne ed, Villes et hospitalité : les municipalités et leurs étrangers*, Paris, Maison des sciences de l'homme, pp. 279-298.

Carrère Violaine, Carine Eff, Claire Rodier, Isabelle Saint-Saëns, Federica Sossi et Elise Vallois (2003) Droit de fuite : asile, exils (dossier), *Vacarme*, n°25, pp.103-121.

Castagnos-Sen Anne (1996) L'harmonisation des politiques d'asile en Europe, *Accueillir*, n°208-209, pp.14-22.

Castagnos-Sen Anne (1996) La problématique européenne et les questions soulevées par la convention d'application de l'accord de Schengen, *Migrations sociétés*, n°48, pp.77-88.

CERE (Comission Européenne pour les Réfugiés et les Exilés) (1990) *Asile en Europe : guide à l'attention des associations de protections des réfugiés*, Paris, F.T.D.A., 538 p.

Ceyhan Ayse et Anastassia Tsoukala (1997) Contrôles : frontières - identités. Les enjeux autour de l'immigration et de l'asile, *Cultures & Conflits*, n°26-27, pp.254. [disponible sur Internet] www.conflits.org/sommaire50.html.

CFDA (Coordination Française pour le Droit d'Asile) (2004) *Lourdes menaces sur le droit d'asile en Europe : un bilan de quatre ans de rapprochement des politiques d'asile*, [disponible sur Internet] <http://cfda.rezo.net/Europe/rapport-02-04.html>

CFDA (2006) *Union européenne : Préoccupations concernant le rapprochement des politiques d'asile et de gestion des flux migratoires*, [disponible sur Internet] <http://cfda.rezo.net/Europe/>

Champion Jeanne (1989) *Mémoire en exil*, Paris, Fayard, 123 p.

Chanteur Janine (1995) Fondements philosophiques du droit d'asile et du devoir d'accueil, In *Huot-Pleuoux, Droit d'asile, devoir d'accueil*, Paris, Desclée de Brouwer, pp. 125-142.

Chapaux Béatrice (1997) Le droit de l'étranger détenu à la disposition de l'Office des étrangers, *Revue du droit des étrangers*, n°93, Bruxelles, A.D.D.E., pp. 196-199.

Chappaz Séverine ed. (2002) *Les migrations internationales* (dossier), Cahiers français, n° 307, 95 p.

Charlemagne Jacqueline (1993) Migrations Est-Ouest : le cas des tsiganes, In *Anne De Tinguy, Catherine Wihtol de Wenden, Flux de l'Est et perspectives migratoires dans le cas français*, Paris, CERL, pp. 1-17.

Chaussier Jean-Daniel (1998) La frontière devant ses limites - Transgression et recomposition, In *Maité Lafourcade, Actes des journées de la Société internationale d'Histoire du droit*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, pp. 5-25.

Chavannes Alice (1996) Réfugié, In *Vocabulaire historique et critique des relations ethniques*, Paris, L'Harmattan, pp. 68-72.

- Chemillé-Gendreau Monique** (1981) Le concept de réfugié en droit international, *Pluriel, débat*, vol. 28, pp.3-11.
- Chemillé-Gendreau Monique** (1984) Le droit de la mer : mythes et réalités (dossier : Géopolitique de la mer), *Hérodote*, n°32, pp.42-53.
- Chemillé-Gendreau Monique** (1998) *L'injustifiable. Les politiques françaises de l'immigration*, Paris, Bayard, 284 p.
- Chomette Guy-Pierre** (2002) La Moldavie repoussée vers l'Est, *Le Monde diplomatique* (janvier), p. 7
- Chomette Guy-Pierre** (2003) Sur les marches orientales de l'Union européenne, *Le Monde diplomatique* (mars), pp.6-7.
- Chomette Guy-Pierre et Frédéric Sautereau** (2004) *Lisières d'Europe : de la mer Egée à la mer de Barents, voyage en frontières orientales*, Paris, Autrement, 427 p.
- Christiansen D.** (1996) Movement, asylum, borders : christian perspectives, *International Migration Review*, n°113, pp.7-17.
- CIEMI** (2004) Union européenne : élargissement à l'Est et migrations, *Migrations Société*, vol. 16, n°92, pp.43-135.
- Cimade** (2006) *Centres et locaux de rétention administratives - Rapport 2005*, Paris, Les hors-séries de Causes Communes, Cimade, [disponible sur Internet] <http://www.cimade.org/publications/rapport2005.htm>.
- Cimade** (2005) *Centres et locaux de rétention administratives - Rapport 2004*, Paris, Les hors-séries de Causes Communes, Cimade, 162 p.
- Cimade** (2004) *Centres et locaux de rétention administratives - Rapport 2003*, Paris, Les hors-séries de Causes Communes, Cimade, 184 p.
- Cimade** (2004) J.I.M. 2004 - Les migrants sont-ils condamnés à l'enfermement ? Une journée pour réfléchir et agir contre l'enfermement des migrants et pour une nouvelle protection internationale, *Supplément à Causes Communes n° 43*.
- Cimade** (2003) *Centres de rétention administrative - Rapport 2002*, Paris, Les hors-séries de Causes Communes, Cimade, 154 p.
- Cimade** (2002) *Centres de rétention administrative - Rapport 2001*, Paris, Les hors-séries de Causes Communes, Cimade, 144 p.
- Cimade** (2001) *Centres de rétention administrative : état des lieux des centres visités par la Cimade - Rapport 2000*, Paris, Les hors-séries de Causes Communes, Cimade, 170 p.
- CIVIPOL** (2003) *Etude de faisabilité relative au contrôle des frontières maritimes de l'Union européenne*, Paris, 92 p. [disponible sur Internet] <http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/03/st11/st11490-re01fr03.pdf>
- Clochard Olivier** (2004) Quel bilan du camp de Sangatte ? *Le sociographe*, n°13, pp.31-43.
- Clochard Olivier** (2004) Les demandeurs d'asile dans les espaces frontaliers des aéroports : exemple de la zone d'attente à Roissy - Charles De Gaulle, *La revue du Nord*, n° HS.
- Clochard Olivier, Antoine Decourcelle et Chloé Intrand** (2003) Zones d'attente et demande d'asile à la frontière : le renforcement des contrôles migratoires ? *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 19, n°2, pp.157-189.
- Clochard Olivier** (2003) La Méditerranée : dernière frontière avant l'Europe, *Les cahiers d'outre-mer*, n°222, pp.159-180.
- Clochard Olivier, Yvan Gastaut et Ralph Schor** (2004) Les camps d'étrangers depuis 1938: continuité et adaptations / du « modèle » français à la construction de l'espace Schengen, *Revue Européenne des Migrations Européennes*, vol. 20, n°2, pp.57-87.
- Clochard Olivier et Philippe Rekacewicz** (2004) En dix ans plus de 4000 morts aux frontières, *Le Monde diplomatique*, pp.14.
- Clochard Olivier et Mohammed Kamel Dorai** (2005) Aux frontières de l'asile : les réfugiés non palestiniens au Liban, *a contrario*, vol. 3, n°2, pp.45-65.
- Collectif de chercheurs de la revue** (2002) Une politique européenne commune sur l'immigration clandestine ? Sangatte et au delà, *Cultures & Conflits*, [disponible sur Internet] <http://www.conflits.org/document1054.html>
- Collectif de soutien à la démocratie et aux victimes de la violence politique en Algérie** (1999) *Droit d'asile, Devoir d'hospitalité*, Lyon, Mario Mella Edition, 120 p.
- Collovald Annie ed** (2005) Etrangers : la mise à l'écart, *Politix*, n°69, pp.3-128.
- Combesque Marie-Agnès** (1999) Comme des papillons vers la lumière, *Le Monde diplomatique* (décembre), pp.16-17.
- Comité épiscopal des migrations (commission sociale de l'épiscopat Justice et paix – France)** (2002) *L'asile en France : Etats d'urgence*, Paris, Bayard éd. Centurion / Cerf, 102 p.

- Comité de soutien au Collectif contre les expulsions éd** (2003) *Sans Etat d'âme – Lettres ouvertes sur Centres fermés*, Mons, éd. du Cerisier.
- Cornaton Michel** (1998) *Les camps de regroupement de la guerre d'Algérie*, Paris / Montréal, l'Harmattan, 304 p.
- Cortes-Diaz Claudia, Hélène Gacon et Claire Rodier** (2001) L'Europe et la libre circulation des personnes - Actes du séminaires du 15 novembre 2000, *Plein Droit*, n°49, pp.35-55.
- Costa-Lascoux Jacqueline** (1991) L'espace Schengen, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 7, n°2, pp.163-168.
- Costa-Lascoux Jacqueline** (1987) Réfugiés et demandeurs d'asile en Europe : Chronique législative (1ère partie), *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 3, n°1-2, pp.239-266.
- Costa-Lascoux Jacqueline** (1987) L'insertion sociale des réfugiés et demandeurs d'asile en Europe : Chronique législative (2ème partie), *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 3, n°3, pp.151-168.
- Courau Henri** (2005) « *La porte sur le Sable. Ethnologie du camp de Sangatte : de l'exception à la régulation* », thèse en anthropologie sociale et ethnologie, EHESS.
- CPT (Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants)** (2003) *Rapport sur la visite effectuée à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle (17 au 21 juin 2002)*.
- Créach Xavier** (1998) La notion de « pays tiers sûr » et ses effets, *Economie et Humanisme*, n°345, pp.47-53.
- Creach Xavier et Jean Pierre Alaux** (1995) La voie de l'exil, *Plein Droit*, n°28, pp.19-21.
- Creach Xavier et Christine Schreiner** (1996) Regard sur la jurisprudence française en matière d'agents de persécutions, *Migrations Sociétés*, n°48, pp.45-58.
- Crépeau François** (1997) Droit comparé de l'asile et du réfugié, l'application diversifiée de la convention de Genève de 1951 en Europe et ailleurs, In *Pédone, Droit d'asile et des réfugiés*, Paris, Société française pour le droit international, pp. 262-290.
- Crépeau François** (1996) Une coopération nord-américaine contre les réfugiés ? *Hommes et migrations*, n°1198-1199, pp.31-36.
- Crépeau François** (1995) *Droit d'asile, de l'hospitalité aux contrôles migratoires*, Bruxelles, Bruylant / Université de Bruxelles, 424 p.
- Cruz Antonio** (1991) Vers l'effritement du droit d'asile dans la C.E.E. ? *Hommes et Migrations*, n°1142-1143, pp.76-82.
- Cruz Antonio** (1995) *Nouveaux contrôleurs de l'immigration : transporteurs menacés de sanction*, Paris, L'Harmattan, 207 p.
- Da Silva José** (1992) Demandeurs d'asile déboutés, *Migrations et pastorales*, n°231, pp.5-7.
- Dacharry Monique** (1981) *Géographie du transport aérien*, Paris, Litec, 370 p.
- Daoud Zakya** (2002) *Gibraltar improbable frontière, de Colomb aux clandestins*, Paris, Séguier, Les Colonnes d'Hercule, 307 p.
- Daoud Zakya** (2002) *Gibraltar, croisée de mondes, d'Hercule à Boabdil*, Paris, Séguier, Les Colonnes d'Hercule, 381 p.
- DDPAF (Direction Départementale de la Police Aux Frontières)** (2003) *Rapport d'activité 2002 de la DDPAF 62*, Calais, 51 p.
- DDPAF (Direction Départementale de la Police Aux Frontières)** (2002) *Rapport d'activité 2001 de la DDPAF 62*, Calais, 47 p.
- De Brie Christian** (1996) Boulevard de la xénophobie, *Le Monde Diplomatique* (juin), pp.4-5.
- De Loisy Anne** (2005) *Bienvenue en France ! Six mois d'enquête clandestine dans la zone d'attente de Roissy*, Paris, Le Cherche Midi, 238 p.
- De Royer Solenn** (2002) L'épopée des kurdes de l'East Sea : drame en cinq actes, *Confluences méditerranéennes*, n°42 [disponible sur Internet] <http://confluences.ifrance.com/confluences/textes/42royer.htm>.
- De Tapia Stéphane** (2002) Les migrations internationales dans les sources administratives et documentaires turques (1961-2000), *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 18, n°1, pp.159-198.
- De Tapia Stéphane** (1990) État national et minorités transfrontalières : la dialectique turque de la fermeture et de l'échange, *Bulletin de l'Association de géographes français*, vol. 67, n°5, pp.357-366.
- De Tinguy Anne et Catherine Wihtol de Wenden** (1995) *L'Europe et toutes ses migrations*, Bruxelles, Complexes, 173 p.
- Decourcelle Antoine et Stéphane Julinet** (2000) *Que reste-t-il du droit d'asile ?* Paris, L'esprit frappeur N°92, 171 p.
- Deguigné Nathalie et Emile Temime** (2001) *Le camp du Grand Arénas*, Paris, Autrement, 157 p.

- Delarue Jean-Marie** (1982) La France et le problème des réfugiés, *Hommes et Migrations*, n°1026, pp.21-31.
- Delouvin Patrick** (1996) L'asile lié à une demande de reconnaissance de statut de réfugié, *Migrations-sociétés*, n°48, pp.57-67.
- Delouvin Patrick** (2003) Europe : vers une externalisation des procédures d'asile ? *Hommes et migrations*, n°1243, pp.88-93.
- Delouvin Patrick, Pierre Monforte et Catherine Teule** (2005) Lourdes menaces sur le droit d'asile en Europe, *Hommes et Migrations*, n°1253, pp.98-104.
- Delouvin Patrick et Pedro Vianna** (1997) *Droit d'asile en France : état des lieux*, Paris, EFAI, 78 p.
- Den Boer Monica** (1998) Crime et immigration dans l'union Européenne, *Cultures & Conflits*, n°31-32, pp.101-123. [disponible sur Internet] <http://www.conflits.org/document551.html>
- De Schutter Olivier** (1996) Privation de liberté et maintien en zone internationale, *Revue du droit des étrangers*, n°89, Bruxelles, A.D.D.E., pp.345
- De Stoop Chris** (1996) *Vite, rentrez le linge : L'Europe et l'expulsion des « sans-papiers »*, trad. du néerlandais par Nadine Stabile, Arles, Solin, Actes Sud.
- Dewitte Philippe** (2002) Les frontières du droit d'asile (dossier), n°1238, pp.1-99.
- Dezert Bernard** (1993) *La France face à l'ouverture européenne : thèmes transfrontaliers*, Paris / Milan / Barcelone, Masson, 176 p.
- D'Haëm Rudolph** (1997) *La reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière*, Paris, P.U.F., 127 p.
- Dhôtel Gérard** (1998) *Les réfugiés du bâtiment A : réfugiés, le droit d'asile menacé*, Paris : Syros Jeunesse, 126 p.
- Di Méo Guy** (2000) *Géographie sociale et territoires*, Paris, Nathan Université, 320 p.
- Di Méo Guy** (1996) *Les territoires du quotidien*, Paris, L'Harmattan, 207 p.
- Dietrich Helmut** (2005) Etat d'urgence pour les réfugiés, *Plein Droit*, n°65-66, pp.11-16.
- Dietrich Helmut** (2004) Europe : Camps de réfugiés aux nouvelles frontières extérieures, *Archipel* n° 117.
- Dion Roger** (1947) *Les frontières de la France*, Paris, Librairie Hachette, 111 p.
- Diouf-Kamara Sylviane** (1996) Canada, Etats-Unis : Un droit d'asile au féminin, *Hommes et migrations*, n°1198-1199, pp.37-39.
- Dolfus Olivier** (2000) *La nouvelle carte du monde*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Que sais-je ? n°2986, 127 p.
- Donner J.H.** (1993) Abolition of border controls, In *TMC Asser Institut, Free movement of persons in Europe*, Dordrecht, Martinus Nijhoff publishers, pp. 5-39.
- Dorzee H. et Tefnin J.-F.** (1999) *Les mots et les murs. Questions sur les centres fermés pour étrangers*, Bruxelles, éd. Luc Pire.
- Douglas C.D.** (1991) La géographie humaniste, In *Antoine BAILLY, Les concepts de la géographie humaine*, Paris, Masson, pp. 139-142.
- Dreyfus-Armand Geneviève et Emile Temime** (1995) *Les camps sur la plage, un exil espagnol*, Paris, Autrement, 141 p.
- Drweski Bruno** (2001) Au seuil d'une adhésion coûteuse, l'Union européenne fait peur aux polonais, *Le Monde diplomatique* (janvier), pp.5.
- Dufoix Stéphane** (2000) Fausses évidences, statut de réfugié et politisation, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 3, n°16, pp.147-164.
- Dufoix Stéphane** (2002) *Politiques d'exil*, Paris, PUF, 314 p.
- Dumasy Anne** (1995) Le droit d'asile en Allemagne : deux ans après la réforme, *Hommes et Migrations*, n°1192, pp.27-37.
- Duprez** (1993) *La gestion de l'immigration irrégulière. Analyse sociologique des identités professionnelles des policiers et des douaniers*, Lille, IFRESI / IHESI.
- Durand Marie-Françoise** (1995) Quels modèles pour analyser les migrations internationales ? *Les cahiers de la sécurité intérieure*, vol. n°19, pp.13-22.
- Durand Marie-Françoise, Roberto Gimeno, Patrice Mitrano et Marie Törnquist** (2002) L'espace mondial en 50 cartes, Paris, Presses de Sciences Po. 121 p.
- Duroselle J-B** (1990) « Les frontières - Vision historique », *Relations Internationales*, n°63, pp.229-242.
- D'Yvoire Raphaëlle** (1997) Les demandeurs d'asile déboutés en Europe : chronique d'un retour compliqué, *Recherche et asile*, n°1, pp.3-25.
- Elalamy Youssouf Amine** (2001) *Les Clandestins*, Paris, Au diable Vauvert, 170 p.

- Fabre Thierry ed** (1999) *Rencontres d'Averroès - La Méditerranée : frontières et passages*, Québec / Paris, Acte Sud, 234 p.
- Farcy Jean-Claude** (1995) *Les camps de concentration français de la première Guerre mondiale (1914 - 1920)*, Paris, Anthropos, 373 p.
- Faret Laurent** (1998) *Les territoires de la mobilité : champ migratoire et espaces transnationaux entre le Mexique et les Etats-Unis*, Université de géographie, Le Mirail, Toulouse, 410 p.
- Farkhondeh Sepideh** (2002) Sangatte mai 2002, témoignages de migrants, *Confluences méditerranéennes*, n°42 [disponible sur Internet] <http://confluences.ifrance.com/confluences/textes/42farkhondeh.htm>
- Fassin Didier, Morice Alain et Quiminal Catherine eds** (1997) *Les lois de l'inhospitalité : les politiques de l'immigration à l'épreuve des sans-papiers*, Paris, La Découverte.
- Fassman Heinz** (1996) Réfugiés et demandeurs d'asile en Europe, *Hommes et migrations*, n°1198-1199, pp.40-48.
- Fédération internationale des droits de l'homme** (2002) Réfugiés et demandeurs d'asile non-palestiniens au Liban, FIDH, *Rapport – Mission internationale d'enquête*, n°335, 24 p.
- Fédération internationale des droits de l'homme** (1990) Les centres fermés en Belgique : l'arrière cour de la démocratie, FIDH, 1990, 20 p.
- Filhol Emmanuel** (2004) *La mémoire et l'oubli, l'internement des Tsiganes en France (1940-46)*, Paris, L'Harmattan, 115 p.
- Fontaine André** (1989) *Le camp d'étrangers des milles 1939-1943*, Aix-en-Provence, Edisud, 245 p.
- Fontanaud Daniel** (1996) *Les accords de Schengen*, Paris, La documentation française, 126 p.
- Foucault Michel** (2004) La redéfinition du judiciaire (intervention au séminaire du Syndicat de la Magistrature, 1977), *Vacarme*, n°29, pp.54-57.
- Foucault Michel** (1975) *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 318 p.
- Foucher Michel** (2000) *La République européenne*, Paris, Belin, 147 p.
- Foucher Michel** (1995) L'avenir des frontières, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°19, pp.9-12.
- Foucher Michel** (1988) *Fronts et frontières : un tour du monde géopolitique*, Paris, Fayard, 691 p.
- Foucher Michel** (1986) *L'invention des frontières*, Paris, Fondation pour les études de Défense Nationale, La Documentation française, Les sept épées, 325 p.
- François Jacques** (1991) De l'exil à l'asile en Europe, In *Didier Bigo et Daniel Hernant, Approches polémologiques - Conflits et violence politique dans le monde au tournant des années quatre vingt dix*, Paris, Institut français de polémologie, 558 p.
- Frémont Armand ed.** (1984) *La géographie sociale*, Paris, Masson, 387 p.
- Frémont Armand** (1996) *Europe : entre Maastricht et Sarajevo*, Montpellier, Reclus, 400 p.
- Frémont Armand** (2001) *Portrait de la France*, Paris, Flammarion, 782 p.
- Freysenet Elsa, Jean Louis Porquet et Fanghui Wang** (1997) *Les clandestins : enquêtes en France, en Chine et au Mali*, Paris, Flammarion, 403 p.
- Frigoli Gilles** (2004) Le demandeur d'asile : un « exclu » parmi d'autres ? *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 20, n°2, pp.153-167.
- Gacon Héléne** (2001) L'harmonisation des politiques d'asile, *Plein Droit*, n°49, pp.42-48.
- Galice Gabriel et Jean Louis Meynet** (1988) Frontière et confrontations : le cas franco-genevois in La frontière : couture ou coupure ? *Economie et Humanisme*, n°301, pp.13-19.
- Galliou Patrick** (2001) *Le Mur d'Hadrien : ultime frontière de l'Empire romain*, Crozon, Armeline, 157 p.
- Gay Jean Christophe** (1995) *Les discontinuités spatiales*, Paris, Economica, 112 p.
- Genevois Bruno** (1992) L'entrée des étrangers en France : rappel des exigences constitutionnelles, *RFDA*, p.185
- Georges Pierre** (1990) L'approche géographique de la réalité de la frontière, *Relations internationales*, n°63, pp.243-246.
- Geoffre De Lapradelle Paul** (1928) *La frontière*, Paris, 368 p.
- Gil-Robles Alvaro** (2006) *Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France*, Strasbourg, 184 p.
- Gisti** (2006) *Externalisation de l'asile et de l'immigration : Après Ceuta et Melilla, les stratégies de l'Union européenne* [Actes de la journée du 20 mars 2006], 44 p.
- Gisti** (2005) Etrangers en Europe, étrangers à l'Europe, *Plein droit*, n°65-66, pp.1-35. [disponible en partie sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/65-66/index.html>
- Gisti** (2004) Expulser, *Plein droit*, n°62, pp.1-35. [disponible en partie sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/62/index.html>

- Gisti** (2004) Acharnements législatifs, *Plein droit*, n°59-60, pp.1-40. [disponible en partie sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/59-60/index.html>
- Gisti** (2003) Acte de la journée d'étude du 22 janvier 2003 : L'Europe face à l'asile et l'immigration : quelles politiques communes ? *Plein droit*, n°57, pp.1-40. [disponible en partie sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/57/index.html>
- Gisti** (2003) Des camps pour étrangers, *Plein droit*, n°58, pp.1-40. [disponible sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/58/index.html>
- Gisti** (2003) *Contrôler, surveiller et punir (4^{ème} édition) - Analyse de la réforme Sarkozy : loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 « relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité »*, Paris, 79 p.
- Gisti** (2003) *Les visas en France : la réglementation, les recours, les textes*, Paris, 96 p.
- Gisti** (2002) Parcours, filières et trajectoires (dossier), *Plein Droit*, n°55, pp.3-28. [disponible sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/55/index.html>
- Gisti** (2002) Immigration : trente ans de combat par le droit (dossier), *Plein Droit*, n°53-54, pp.1-52. [disponible sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/53-54/index.html>
- Gisti** (2001) L'enfermement des étrangers (dossier), *Plein Droit*, n°50, pp.3-37. [disponible en partie sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/50/index.html>
- Gisti** (2000) *Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, Paris, La Découverte, Syros, 271 p.
- Gisti** (1999) Asile(s) degré zéro (dossier), *Plein Droit*, n°44, pp.1-55. [disponible en partie sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/44/index.html>
- Gisti** (1995) Dossier : dénoncer et expulser (dossier), *Plein Droit*, n°27, pp.1-31. [disponible en partie sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/27/index.html>
- Gisti** (1991) Visas - accueil aux frontières (dossier), *Plein droit*, n°13, pp.1-49. [disponible sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/13/index.html>.
- Gisti** (1990) Le droit d'asile en question (dossier), *Plein Droit*, n°10, pp.1-44.
- Gisti** (1989) Les accords de Schengen (dossier), *Plein Droit*, n°8, pp.12-27.
- Gonin Patrick et Jean-Pierre Renard** (1995) Frontières et métamorphisme de contact, In *Catherine Neveu, Nations, frontières et immigration en Europe*, Paris, L'Harmattan, pp. 209-238.
- Gottmann Jean** (1980) Les frontières et les marches : cloisonnement et dynamique du monde, In *Kümmerly Haruko Kishimoto, La géographie et ses frontières : une publication en mémoire de Prof. Dr. Hans Boesch*, Berne, pp. 53-58.
- Gottmann Jean** (1952) *La politique des États et leur géographie*, Paris, Armand Colin, 228 p.
- Gottmann Jean** (1947) De la méthode d'analyse en géographie humaine, *Annales de géographie*, n°301, pp.1-12.
- Gould Peter et Antoine Bailly** (1995) *Le pouvoir des cartes, Brian Harley et la cartographie*, Paris, Economica, 120 p.
- Grandon Florence** (2004) Le Centre d'accueil pour réfugiés de Traiskirchen, au Sud de Vienne (Autriche), [disponible sur Internet] <http://listes.cines.fr/wvs/arc/terra/2004-05/mail1.html>.
- Gremy Jean Paul** (1991) Les demandeurs d'asile en France en 1990, *Sociétés contemporaines*, n°6, pp.127-163.
- Gresh Alain, Jean Radvanyi, Philippe Rekeawicz, Catherine Samary et Dominique Vidal** (2006) L'Atlas, *Le Monde diplomatique*, n°HS, pp.1-194.
- Grynberg Anne** (1991) *Les camps de la honte, les internés juifs dans les camps français (1939-44)*, Paris, La Découverte, 400 p.
- Grippon Adeline** (2005) *Demandeurs d'asile aux portes de l'Europe : l'exemple de la Slovénie et de la maison d'Asile de Ljubljana*, Mémoire de Master 1, Département d'Histoire, Poitiers, 196 p.
- GRISA (Groupe de Recherches Informel et Scientifique sur l'Asile)** (1997) Les chemins de l'asile (dossier), *Recherche & Asile*, n°2, pp.1-43.
- Gross Andreas** (1999) *Arrivées de demandeurs d'asile dans les aéroports*, Strasbourg, Conseil de l'Europe : commission des migrations, des réfugiés et de la démographie, 24 p.
- Grynberg Anne** (1991) *Les camps de la honte, les internés juifs dans les camps français (1939 - 1944)*, Paris, La Découverte, 400 p.
- Guibert Joël et Guy Jumel** (1997) *Méthodologie des pratiques de terrain en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Collin, 216 p.
- Guichaoua André ed** (2004) *Exilés, réfugiés, déplacés en Afrique centrale et orientale*, Paris, Editions Karthala, 1070 p.

- Guichonnet Paul et Claude Raffestin** (1974) *Géographie des frontières*, Paris, PUF, 224 p.
- Guillon Claude** (1988) Le S.S.A.E. : soixante ans d'accueil des réfugiés, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 4, n°1-2, pp.115-127.
- Guillon Michelle** (1989) Réfugiés et immigrés d'Europe de l'Est, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 5, n°3, pp.133-138.
- Guillon Michelle, Luc Legoux et Emmanuel Ma Mung eds** (2003) *L'asile politique entre deux chaises : droits de l'Homme et gestion des flux migratoires*, Paris, L'Harmattan, 374 p.
- Guillon Michelle et Olivier Brachet** (1998) Les labyrinthes de l'exil, *Economie et Humanisme*, n°345, pp.29-32.
- Guild Elspeth** (2003) International terrorism and EU immigration : Asylum and borders policy : the unexpected victims of 11 September 2001, *European Foreign Affairs September 2001*, vol.8, n°3, pp.331-346.
- Guild Elspeth et Minderhoud P.** (2003) *In search of Europe's borders*, La Haye, Kluwer Law International,
- Guiraudon Virginie** (2003) La mise à l'écart des étrangers : la logique et les effets du visa Schengen, *Cultures et conflits*, n°49-50 [disponible sur Internet] <http://www.conflits.org/document913.html>
- Guiraudon Virginie** (2003) The constitution of a European immigration policy domain : a political sociology approach", *Journal of European Public Policy*, vol.10, n°2, pp.263-282
- Guiraudon Virginie** (2000) *Les politiques d'immigration en Europe*, Paris, L'Harmattan, 281 p.
- Hailbronner Kay** (1998) European Immigration and asylum law under the amsterdam treaty, *CMLR*, vol. 35, pp.1047-1067.
- Harrell-Bond Barbara et Enoch Opondo** (1996) La rétention des demandeurs d'asile dans la forteresse britannique : une évaluation, *Cultures&Conflits*, n°23 [disponible sur Internet] www.conflits.org/document339.html.
- Hassner Pierre** (1995) Les intrus. Théorie et pratique des relations internationales devant le problème des réfugiés, *Esprit*, n°222, pp.105-122.
- Hathaway James et al.** (1997) Focus on Voluntary Repatriation and Return, *International Journal of Refugee Law*, volume 9, n°4.
- Hathaway James** (1991) The development of the refugee definition in international law, In *J.C. Hathaway, The law of refugee status*, Toronto, Butterworths, pp. 1-27.
- Hayter Teresa** (2001) *Open borders : the case against immigration controls*, Sterling, Va., Pluto Press.
- HCR** (2000) *Les réfugiés dans le monde : cinquante ans d'action humanitaire*, Paris, Autrement, 337 p.
- HCR** (1997) *Les personnes déplacées : l'urgence humanitaire. Les réfugiés dans le monde*, Paris, La Découverte, 295 p.
- HCR** (1995) *Les réfugiés dans le monde, en quête de solutions*, Paris, La Découverte.
- HCR** (1993) *Les réfugiés dans le monde, le sens de la protection*, Paris, La découverte, 191 p.
- Hennebelle Guy, Gilles Manceron et Catherine Wihtol de Wenden eds** (2001) *On ouvre les frontières ? Chiche ! et après ? (dossier)*, Panoramique, 160 p.
- Hénocq Marie** (2003) Bricolages administratifs, *Plein Droit*, n°58, pp.29-32.
- Hénocq Marie** (2004) Retour par bateau : embarquement assuré, *Plein Droit*, n°62, pp.23-24.
- Henry Jean Robert** (1997) La Méditerranée : nouvelle frontière européenne, *Sciences Humaines*, n°15 (hors série), pp.46-48.
- Higgins Rosalyn** (1988) La libre circulation des personnes en droit international, In *Maurice Flory, Rosalyn Higgins, Liberté de circulation des personnes en droit international*, Paris, Economica, pp. 3-20.
- Horvat Stanilav** (1995) Une comparaison des services de contrôle frontalier en Europe, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, vol. n°19, pp.97-104.
- Hovanessian Martine** (1995) *Les arméniens et leurs territoires*, Paris, Autrement, 168 p.
- Hreblay Vendelin** (1994) *La libre circulation des personnes : les accords de Schengen*, Paris, P.U.F., 183 p.
- Intrand Caroline et Pierre-Arnaud Perrouy** (2003) La diversité des camps d'étrangers en Europe : présentation de la carte des camps de Migreurop, *Cultures & Conflits*, n°57 [disponible sur Internet] <http://www.conflits.org/document1727.html>
- Iognat-Prat Michel** (1981) Evolution du concept de réfugié, *Pluriel débat*, n°28, pp.13-22.
- Jackson I.C.** (1991) The 1951 convention relating to the status of refugees : a universal basis for protection, *IJRL*, vol. III, n°3, pp.403-413.
- Jacob Christian** (1991) Le contour et la limite : pour une approche philosophique des cartes géographiques, In *Frontières et limites*, Paris, Centre Georges Pompidou, pp. 143-167.
- Jay Salim** (2001) *Tu ne traverseras pas le détroit*, Paris, Mille et une nuits, 111 p.

- Jileva Helena** (2003) La mise en oeuvre de Schengen : la délivrance des visas en Bulgarie, *Cultures & Conflits*, n°50-2, pp.31-48. [disponible sur Internet] <http://www.conflits.org/document911.html>.
- Jouant Nathalie** (2004) Les accords de réadmission, *texte non-publié*, pp.1-16.
- Julien-Laferrière François** (1985) Les nouvelles circulaires relatives aux demandeurs d'asile, *La lettre d'information*, n°57, pp.8-14.
- Julien-Laferrière François** (1992) De l'application des accords de Schengen au statut des « zones d'attente » : chronique d'une loi annoncée, *Actualité juridique de droit administratif*, pp.656-671.
- Julien-Laferrière François** (2002) Le traitement des demandeurs d'asile en zone d'attente entre théorie et réalité, *Hommes et Migrations*, n°1238, pp.32-44.
- Julien-Laferrière François** (2002) *Le droit d'asile en question*, Paris, La documentation française, 84 p.
- Julien-Laferrière François** (1998) L'accessibilité à un territoire d'asile : frontières juridiques, frontières géographiques, *Economie et Humanisme*, n°345, pp.25-28.
- Julien-Laferrière François** (1997) La proposition de protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'asile territorial, *La lettre d'information*, n°98, pp.16-18.
- Julien-Laferrière François** (1996) L'entrée des réfugiés sur le territoire national, *Migrations Sociétés*, n°48, pp.35-44.
- Julien-Laferrière François** (1996) La rétention des étrangers aux frontières françaises, *Cultures & Conflits*, n°23, pp.7-43. [disponible sur Internet] <http://www.conflits.org/document346.html>.
- Julien-Laferrière François** (1996) Accord européens, raisons des états et maîtrise des flux migratoires, *Hommes et migrations*, n°1198-1199, pp.49-54.
- Julien-Laferrière François ed** (1993) *Frontières du droit, frontières des droits : l'introuvable statut de la « zone internationale »*, Paris, L'Harmattan, Anafé, 240 p.
- Julinet Stéphane** (1999) Dans les zones d'attente : atteinte aux libertés et inefficacité, *Plein droit*, n°44, pp.23-28.
- Julinet Stéphane** (2001) Zone d'attente - une gestion policière, *Plein Droit*, n°50, pp.30-33.
- Julinet Stéphane** (2002) L'accueil aux frontières, *Plein Droit*, n°52, pp.11-14.
- Kabala Bwebwe Claude** (2002) La méditerranée, « cul de sac » de l'Afrique, *Plein Droit*, n°55, pp.20-22.
- Kaufmann Jean-Claude** (1996) *L'entretien compréhensif*, Paris, Nathan Université, 128 p.
- Kotek Joël et Rigoulot Pierre** (2000) *Le siècle des camps*, Paris, JC Lattès, 805 p.
- Kotek Joël ed** (1996) *L'Europe et ses villes frontières*, Bruxelles, Complexe, 329 p.
- La Roche Xavier** (1999) Littoral et droit de la mer, *Hérodote*, n°93, pp. 37-41.
- Laacher Smaïn** (2007) *Le peuple des clandestins*, Paris, Calmann Lévy.
- Laacher Smaïn** (2004) Sangatte, révélateur de nouvelles formes de migrations, *Confluences Méditerranée*, n°48.
- Laacher Smaïn** (2004) Retour sur Sangatte, *Après-demain*, n° 463.
- Laacher Smaïn** (2003) L'amour des théories à petite portée, *Drôle D'époque*, n°13.
- Laacher Smaïn** (2002) *Des étrangers en situation de « transit » au Centre d'Hébergement et d'Accueil d'Urgence Humanitaire de Sangatte*, Réalisé à la demande du Centre d'Hébergement et d'Accueil d'Urgence Humanitaire de Sangatte, 95 p.
- Laacher Smaïn et Lorette Mokrani** (2002) Passeur et passager, deux figures inséparables, *Plein Droit*, n°55, pp.7-12. [disponible sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/55/passeur.html>
- Labayle Henri** (1989) Terrorisme et droit d'asile, In *Dominique Turpin, Immigrés et Réfugiés dans les démocraties occidentales*, Aix en Provence / Paris, Presses universitaires / Economica, pp. 223-238.
- Labayle Henri** (1997) Un espace de liberté, de sécurité et de justice, *Revue Trimestrielle de Droit Européen*, n°33 (4), pp.105-173.
- Labrecque Georges** (1998) *Les frontières maritimes internationales*, Montréal / Paris, L'Harmattan, 443 p.
- Lafourcade Maïté** (1998) *La frontière des origines à nos jours - Acte des journées de la Société internationale d'Histoire du Droit, tenues à Bayonne les 15, 16 et 17 mai 1997*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 519 p.
- Laharie Claude**, (1993) *Le camp de Gurs, 1939-45, un aspect méconnu de l'histoire de Vichy*, Pau, J&D éditions, 397 p.
- Lassailly-Jacob Véronique ed** (2006) *Territoire d'exil : les camps de réfugiés*, Paris, Géographies n°1 (Bulletin de l'Association de Géographes Français), 140 p.
- Lassailly-Jacob Véronique, Jean-Yves Marchal et André Quesnel eds** (1999) *Déplacés et réfugiés : la mobilité sous contrainte*, Paris, IRD Editions, 504 p.

- Le Bourhis Kristenn** (2001) *Les transporteurs et le contrôle des flux migratoires*, Paris, L'Harmattan, 175 p.
- Lefevre-Déotte Martine** (2003) Les ZAPI : des zones d'attente pour parias et indésirables, *Drôle D'époque*, n°13, [disponible sur Internet] <http://www.revuedroledepoque.com/articles/n13/deotte.pdf>
- Le Houerou Fabienne Rose Emilie** (2003) Camps de la soif au Soudan, *Le Monde Diplomatique* (mai), p.26.
- Le Pors Anicet** (2005) *Le droit d'asile*, Paris, PUF, 128 p.
- Lecas Antoine** (1998) La dernière frontière : variations historiques sur la personnalité juridique des morts, In *Lafourcade Maïté, Actes des journées de la Société internationale d'Histoire du droit*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, pp. 130-136.
- Le Cour Grandmaison Olivier, Gilles Lhuillier et Jérôme Valluy eds** (2007) *Le retour des camps ? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo...*, Paris, Autrement, 300 p.
- Legoux Luc** (1993) La demande d'asile en France : le pic de 1989 et la théorie de la dissuasion, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 9, n°2, pp.31-41.
- Legoux Luc** (1995) *La crise de l'asile politique en France*, Paris, Etudes du CEPED, 344 p.
- Legoux Luc** (1996) Crise de l'asile, crise de valeurs, *Hommes et Migrations*, n°1198-1199, pp.69-77.
- Legoux Luc** (2000) L'instrumentalisation de l'humanitaire dans la gestion de l'asile, *TransEuropéennes*, n°18, pp.77-81.
- Legoux Luc** (2002) Vers une redéfinition du droit d'asile, *Les cahiers français*, n°307, pp.77-84.
- Legoux Luc** (2004) Changements et permanences dans la protection des réfugiés, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 20, n°2, pp.9-22.
- Legoux Luc** (2006) Asile, Immigration : réconcilier les droits de l'homme et ceux du citoyen, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 22, n°2, pp.95-102.
- Legoux Luc, Frédéric Tiberghien et Pedro Vianna eds** (1993) *Les réfugiés dans le monde*, Paris, La documentation française (Problèmes politiques et sociaux), 66 p.
- Lejeune Roger** (1995) Problématique du contrôle des frontières, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°19, pp.35-45.
- Lepesant Gilles** (1997) Coopération transfrontalière et intégration européenne : le cas des frontières germano-polonaise et germano-tchèque, *L'autre Europe*, n°34-35, pp.100-117.
- Lepesant Gilles** (1998) *Géopolitique des frontières orientales de l'Allemagne*, Paris / Montréal, L'Harmattan, 265 p.
- Lepesant Gilles** (1999) La Pologne et son Est, *Nouveaux Mondes*, n°9, pp.241-258.
- Levy Jacques, Patrick Poncet et Emmanuelle Tricoire** (2004) La carte, enjeu contemporain, *La documentation photographique*, n°8036, pp.63.
- Levy Jacques et Michel Lussault eds** (2003) *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, 1034 p.
- Liauzu Claude** (2002) Le migrant Méditerranéen toujours suspect, *Confluences Méditerranée*, n°42.
- Loisel Nathalie** (2004) *La libre circulation des idées et des mobilisations contre « la mise à l'écart et l'enfermement des étrangers » : Le paradoxe de l'Europe de Schengen*, IEP Rennes, Mémoire de fin d'études, Dir. O. Baisnée, 105 p.
- Lobkowicz Wencelas** (1989) Europe des citoyens et politique à l'égard des réfugiés, In *Dominique Turpin, Immigrés et Réfugiés dans les démocraties occidentales*, Aix en Provence / Paris, Presses universitaires / Economica, pp. 267-285.
- Lobkowicz Wencelas** (1995) L'union européenne reste-t-elle fidèle au droit d'asile ? In *Huot-Pleuroux, Droit d'asile, devoir d'accueil*, Paris, Desclée de Brouwer, pp. 175-200.
- Lochak Danièle** (1997) La fermeture des frontières ne peut plus tenir lieu de politique, *Migrations Société*, vol. 9, n°50-51, pp.5-9.
- Lochak Danièle** (2002) *Les droits de l'homme*, Paris, La Découverte, 125 p.
- Lord Mackie of Benshie** (1991) *Rapport sur l'arrivée des demandeurs d'asile dans les aéroports européens*, Conseil de l'Europe, 12 p.
- Lorot Pascal ed** (1993) *Les nouvelles frontières de l'Europe*, Paris, Economica, 216 p.
- Ma Mung Emmanuel** (1999) L'espace géographique entre l'espace phénoménal et l'espace du monde, In *Christine Chivalon, Pascal Ragouet, Michaël Samers, Discours scientifiques et contextes culturels*, Talence, MSHA, pp. 285-309.
- Ma Mung Emmanuel** (1999) *Autonomie, migrations et altérités*, Dossier pour l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches, UMR 6588 / Migrinter - IERS - TIDE, Poitiers, 448 p.
- Ma Mung Emmanuel** (2003) La politique migratoire de la France durant les vingt dernières années, pp.1-8 (non

publié).

Maeschalk Anne et Nadine Buyse (1995) *Les chemins de l'exil*, Bruxelles, E.P.O., 152 p.

Magner Tara (2004) « A less than "Pacific" Solution for Asylum Seekers in Australia », *International Journal of Refugee Law*, vol.16, n°1, pp.53-90.

Maillard Alain et Christophe Tafelmacher (2000) *Faux réfugiés ? La politique suisse de dissuasion d'asile. 1979 - 1999*, Genève, Edition d'en bas, 269 p.

Malkki Liisa H. (1995) Refugees and Exile : from "Refugee Studies" to the National Order of Things, *Annual Review of Anthropology*, vol. 24, pp.490-501.

Mamou Jacky (1999) Au nom du l'humanitaire, *Le Monde diplomatique* (juin), p.32.

Mansour Sylvie (1995) *L'enfant réfugié : quelle protection ? quelle assistance ?* Paris, Du Seuil, 243 p.

Marie Claude-Valentin (1988) Entre économie et politique : le « clandestin », une figure sociale à géométrie variable, *Pouvoir*, n°47, pp.75-92.

Marie Claude-Valentin (1996) L'Union européenne face aux déplacement de populations, logiques d'État face aux droit des personnes, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 12, n°2, pp.169-209.

Marie Claude-Valentin (2002) Les politiques européennes de gestion des flux : contrôle et restrictions, *Les cahiers français*, vol. 307, pp.57-63.

Marin Louis ed (1991) *Frontières, limites, limes : les récits de voyage dans l'utopie de Thomas More*, Paris, Centre Georges Pompidou, 105-130 p.

Marrus Michael (1986) *Les exclus. Les réfugiés européens au XXème siècle*, Paris, Calmann-Lévy, 111 p.

Martin Jean Pierre (1996) *La rétention*, Paris, L'Harmattan, 117 p.

Martini Jean François (2001) Halte garderie en zone d'attente ? *Plein droit*, n°50, pp.34-36. [disponible sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/50/garderie.html>

Martiniello Marco et Andrea Rea (2002) Les sans-papiers en Belgique, *Hommes et Migrations*, n°1238, pp.89-99.

Masse Jean-Pierre (2001) Génèse et institutionnalisation du dispositif d'accueil des réfugiés politiques en France, *Cahiers de la sécurité intérieure*, n°45, pp.45-68.

Masson Paul (1995) Les accords de Schengen : du mythe aux réalités, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°19, pp.105-114.

Mathieu Jean-Luc (1991) *Migrants et réfugiés*, Paris, PUF, 126 p.

Matte Nicolas Mateesco (1965) *Deux frontières invisibles : de la mer territoriale à l'air territorial*, Paris, A. Pedone, 295 p.

Maurel Marie Claude (1997) Recomposition l'Europe Médiane, *SEDES*, dossier 21, 240 p.

Mayer Nicole (2002) La détention d'étrangers en centres fermés : acceptable ? utile ? *Travailler le social*, n°31-32, Louvain-La-Neuve.

Mbembe Achille (1999) Mouvements de populations, éclatement des Etats, recompositions géopolitiques, *Le Monde diplomatique* (novembre), pp.22-23.

Médecins du monde (2003) *La zone d'attente de Roissy, une zone de non-droit*, Paris, Médecin du monde, 19 p.

Mérenne Emile (1995) *Géographie des transports*, Paris, Nathan Université, 192 p.

Merlin Pierre (2002) *Le transport aérien*, Paris, PUF, 127 p.

Mermaz Louis (2001) *Les geôles de la République*, Paris, Stock, 261 p.

Michelat Odile (1987) Solliciter l'asile en France, *Migrations et pastorales*, n°189, pp.5-9.

Migreurop (2004) Des politiques européennes d'immigration et d'asile aux camps d'étrangers, [disponible sur Internet] <http://www.migreurop.org/>

Migreurop (2005) De quels « camps » parle Migreurop ? [disponible sur Internet] <http://www.migreurop.org/article971.html>

Mikowski Alain (1996) Le parcours du combattant, *Hommes et Migrations*, n°1198-1199, pp.87-88.

Milza Pierre et Denis Peschanski eds (1994) *Exils et migrations : Italiens et Espagnols en France (1938 - 1946)*, Paris, L'Harmattan, 695 p.

Miquel André (2001) *Du monde et de l'étranger : Orient, an 1000*, Paris, Acte Sud, Sindbad, 115 p.

Moderne Franck (1997) *Le droit constitutionnel d'asile dans les états de l'union européenne*, Aix en Provence / Paris, Presses universitaires, Economica, 174 p.

Mohseni Chirine (2002) *Réfugiés kurdes en France : modes de vie et intégration*, L'Harmattan, 190 p.

Mollat du Jourdain Michel (1993) *L'Europe et la mer*, Paris, Seuil, 348 p.

Moreau Gilbert (1995) *Les zones d'attente*, DEA de droit pénal et politique criminelle en Europe, Paris /

Universités de Paris 1, 10 & 11. 64 p.

Morice Alain (2004) L'Europe enterre le droit d'asile, *Le Monde diplomatique* (mars), pp.14-15.

Morice Alain (2000) De l'immigration zéro aux quotas, *Le Monde diplomatique* (novembre), pp.6-7.

Morice Alain (2001) Choisis, contrôlés, placés. Renouveau de l'utilitarisme migratoire, *Vacarme*, n°14 [disponible sur Internet] <http://www.vacarme.eu.org/article68.html>.

Morin Edgar (1995) Matrice de cultures, zone de tempêtes, Mère Méditerranée, *Le monde Diplomatique* (août), p.12.

Muchielli Jacques (2002) Toute la misère du monde, *Lignes*, n°9, Paris, pp. 152-177.

Nascimbene B. éd. (2001) *Expulsion and detention of aliens in the EU countries*, Milan, Gruiffre.

Nations Unies (2006) *Migrations internationales et développement*, 99 p. [disponible sur Internet] <http://www.un.org/french/events/migrations/>

Neveu Catherine ed (1995) *Nations, frontières et immigration en Europe*, Paris, CIEMI / L'Harmattan, 249 p.

Noiriel Gérard (1991) *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe 1793-1993*, Paris, Calmann -Lévy, 355 p.

Noiriel Gérard (2001) *État, nation et immigration : vers une histoire du pouvoir*, Paris, Belin, 400 p.

Novak Fadela (1994) La vie dans un camp de transit tchèque, *Panoramiques*, n°14, pp.81-87.

OCDE (1999) *Tendances des migrations internationales, rapport annuel, édition 1998*, Paris, OCDE, 349 p.

OCDE (2003) *Tendances des migrations internationales, rapport annuel, édition 2002*, Paris, OCDE, 398 p.

OCDE (2005) *Tendances des migrations internationales, rapport annuel, édition 2004*, Paris, OCDE, 412 p.

Odier Françoise (1995) La sécurité du transport maritime, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°19, pp.63-91.

OFPPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides) (1992) *Les réfugiés en France et en Europe : quarante ans d'application de la convention de Genève, 1952-1992. Actes du colloque organisé à l'initiative de l'OFPPRA, 11-13 juin 1992.*, Paris, 637 p.

Okolski Marek (1991) La nouvelle donne migratoire en Europe de l'Est, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 7, n°2, pp.7-39.

Ollivier Anne Leïla (2003) *Enquête en zone d'attente, Que se passe-t-il à Roissy pour les étrangers sans visa ?* Paris, 184 p.

Ondongh-Essalt Etsianat (2002) L'enfant et la demande d'asile, *Plein Droit*, n°52, pp.37-40.

ONU, CES / Commission des Droits de l'Homme (2002) *Droits civils et politiques : questions de la torture et de la détention – Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Visite en Australie*, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2003/8/Add.2.

Perec Georges (1976) *Espèces d'espaces*, Paris, Galilée, 185 p.

Perec Georges et Robert Bober (1994) *Récits d'Ellis Island : histoires d'errance et d'espoir*, Paris, POL, 157 p.

Palidda Salvatore (2003) Politiques sécuritaires en Europe, *Hommes & Migrations*, n° 1241, 43-52.

Panzani Alex (1975) Une prison clandestine de la police française (Arenc), *cahiers libres* n°305, Paris, François Maspero.

Perez Sandra (2000) Modélisation et discontinuité : les grands modèles d'organisation de l'espace et leur application aux frontières, *Hommes et Terres du Nord*, n°3, pp.149-156.

Perotti Antonio (1995) L'accueil des algériens en France : le ministère de l'intérieur sur la sellette / Revue de presse, *Migrations sociétés*, n°38, pp.89-95.

Perras Sylvie (1994) Droit d'asile et nouvel ordre mondial / Crispation sur la frontière : l'envers de la globalisation, *Revue d'études internationales*, vol. 25, n°1, pp.91-116.

Perregaux Christiane et Bühler Michel (1993) *Transits : l'Europe des réfugiés (Photographies de Michel Bühler)*, Paris, Syros, 81 p.

Perrin-Martin Jean-Pierre ed (1998) *L'Europe Barbelée*, Paris / Montréal, L'Harmattan, 186 p.

Perrin-Martin Jean-Pierre (1996) *La rétention – Documents et témoignages*, Paris, L'Harmattan, 117 p.

Perrouty Pierre Arnaud ed (2004) *La mise à l'écart des étrangers - Centres fermés et expulsions*, Bruxelles, Labor, 187 p.

Peschanski Denis (2002) *La France des camps : l'internement 1938 - 1946*, Paris, Gallimard, 456 p.

Peschanski Denis (2001) Autour de Sangatte, In *Trans Photographic Press, Sangatte, le hangar*, Bruxelles, Salmon J., pp. 6-8.

Peschanski Denis, Hubert Marie-Christine et Philippon Emmanuel (1994) *Les Tsiganes en France (1939-46)*, Paris, CNRS éditions, 176 p.

- Philibert Jean Pierre** (1996) *Immigration clandestine et séjour irrégulier d'étrangers en France (Tome I - Rapport)*, Rep. 2699, Paris, Assemblée nationale, 231 p.
- Philibert Jean Pierre** (1996) *Immigration clandestine et séjours irréguliers en France (Tome II - Auditions)*, Rep. 2699, Paris, Assemblée nationale, 489 p.
- Pickels Antoine éd** (2001) A la lumière des sans-papiers, *Revue de l'Université de Bruxelles*, Complexe, 252 p.
- Pinchemel Geneviève et Philippe Pinchemel** (1988) *La face de la terre, éléments de géographie*, Paris, Armand Colin, 519 p.
- Pineschi Laura et Tullio Treves** (1997) *The laws of the sea : The European Union and its member states*, La Haye / Boston / Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 577 p.
- Ploquin Jean Christophe** (2002) Une Europe frileuse, *Confluences Méditerranéennes*, n°42 [disponible sur Internet] <http://confluences.ifrance.com/confluences/introductions/intro42.htm>.
- Porquet Jean-Luc** (1997) *Les clandestins – Enquête en France, en Chine et au Mali*, Paris, Flammarion, 403 p.
- Pradeau Christian** (1994) *Jeux et enjeux de frontières : essai de géographie générale*, Talence, Presses Universitaires de Bordeaux, 362 p.
- R. Zolberg Aristide et Astri Suhrke** (1995) Quelle politique face aux migrations forcées ? *Esprit*, n°222, pp.134-154.
- Raffestin Claude** (1980) *Pour une géographie du pouvoir*, Toulouse, Librairies techniques, 249 p.
- Raffestin Claude** (1981) La notion de limite et de frontière et la territorialité, *Regio Basiliensis*, n°2-3, pp.119-127.
- Raffestin Claude** (1983) Introduction à la géographie sociale des frontières, *Espace Populations Sociétés*, n°1, pp.87-88.
- Raffestin Claude** (1986) Eléments pour une théorie de la frontière, *Diogène*, n°134, pp.3-21.
- Raffestin Claude** (1989) Droits de l'Homme, frontières et intégration européenne, *Expression : Publication d'Information Sociale*, n°1, pp.9-11.
- Raffestin Claude** (1990) La frontière comme représentation : discontinuité géographique et discontinuité idéologique, *Relations internationales*, n°63, pp.295-303.
- Ramonet Ignacio, Alain Gresh, Maurice Lemoine, Anne-Cécile Robert et Dominique Vidal eds** (2001) Atlas des conflits, *Manière de voir*, n° 55, 97 p.
- Ramonet Ignacio, Alain Gresh et Dominique Vidal eds** (2000) Atlas des conflits, *Manière de voir*, n°49, 97 p.
- Ramonet Ignacio, Philippe Rivière, Anne-Cécile Robert et Dominique Vidal eds** (2002) Histoire(s) d'immigration, *Manière de voir*, n°62, 98 p.
- Ramousse Didier** (1994) La frontière Colombo-vénézuélienne, *Hommes et Terres du Nord*, n°2-3, pp.124-133.
- Rapoport Michel** (1998) *Les réfugiés : parias ou citoyens*, Paris, Le Monde, 221 p.
- Ravenel Bernard** (1993) L'insoutenable « Forteresse Europe », *Confluences méditerranéennes*, n°5, pp.101-120.
- Razac Olivier** (2000) *Histoire politique du barbelé : la prairie, la tranchée, le camp*, Paris, La fabrique, 111 p.
- Rekacewicz Philippe** (2001) Des millions de réfugiés, un fardeau pour le Sud, *Le Monde diplomatique* (avril), pp.18-19.
- Rekacewicz Philippe** (2006) La cartographie, entre science, art et manipulation, *Le Monde diplomatique* (février), pp.14-15.
- Remarque Erich-maria** (2001) *Romans : Les exilés*, Paris, Omnibus, 617-918 p.
- Renard Jean-Pierre ed** (1993) *Frontières ambivalentes*, Vol. 11, Lille, Travaux et documents du Laboratoire de géographie humaine (LGH), 119 p.
- Renard Jean-Pierre ed** (1997) *Le géographe et les frontières*, Paris / Montréal, L'Harmattan, 300 p.
- Renard Jean-Pierre** (2000) Modèle et frontière, *Hommes et Terres du Nord*, n°3, pp.138-147.
- Renard Jean-Pierre** (2003) Le détroit du Pas-de-Calais : un espace frontalier terraqué ? *BAGF*, vol. 2, pp.113-125.
- Renard Jean-Pierre et Patrick Picouet** (1993) Frontières et territoires, *La Documentation Française*, n°7016, 16 p.
- Renard Jean-Pierre et Patrick Picouet** (2002) Les détroits, de nouveaux territoires ? l'exemple du Pas-de-Calais, *Mappemonde*, vol. 65, n°1, pp.7-11.
- Rezaï Chirine et Catherine Wihol de Wenden** (1999) *Le regroupement familial : séparation familiale et insertion des réfugiés*, Paris, S.S.A.E., 139 p.
- Rivière Philippe** (2000) Emigrer et Mourir, *Le Monde diplomatique*, p.2.
- Robin Nelly ed** (1996) *Atlas des migrations ouest - africaines vers l'Europe 1985-1993*, Paris, Orstom /

Eurostat, 109 p.

Rodier Claire (2006) Analyse de la dimension externe des politiques d'asile et d'immigration de l'UE - synthèse et recommandations pour le Parlement européen, [disponible sur Internet]

http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/dt/619/619330/619330fr.pdf

Rodier Claire (2005) Les camps d'étrangers, dispositif clef de la politique d'immigration et d'asile de l'Union européenne, [disponible sur Internet] <http://www.migreurop.org/article801.html>

Rodier Claire (2005) L'Europe et l'externalisation - La Libye en première ligne, In *Carobella ex-natura, Politiques migratoires : grandes et petites manoeuvres*, Marseille, pp. 47-60.

Rodier Claire (2003) Les camps d'étrangers, nouvel outil de la politique migratoire de l'Europe, *Mouvements*, n°30, pp.1-6.

Rodier Claire (2003) Dans les camps hors d'Europe : exilons les réfugiés, *Vacarme*, n°24 [disponible sur Internet] <http://www.vacarme.eu.org/article402.html>.

Rodier Claire (2002) Zone d'attente de Roissy : à la frontière de l'État de droit, *Hommes et Migrations*, n° 1238.

Rodier Claire et Teule Catherine (2004) *Enfermer les étrangers, dissuader les réfugiés : le contrôle des flux migratoires à Malte*. Rapport pour la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) [disponible sur Internet] <http://www.fidh.org/IMG/pdf/mt403f.pdf>.

Ryan Bernard (2005) Le pragmatisme poussé à l'extrême, *Plein Droit*, n°65-66, pp.21-26.

S.S.A.E. (1995) Ex-Yougoslaves accueillis en Europe (dossier), *Accueillir*, n°203, pp.12-46.

Sainati Gilles et Bonelli Laurent ed (2000) *La machine à punir*, Paris, L'esprit Frappeur, 320 p.

Saint-Saens Isabelle (2004) Des camps en Europe aux camps de l'Europe, *Multitudes*, n°19, [disponible sur Internet] <http://multitudes.samizdat.net/Des-camps-en-Europe-aux-camps-de-l.html>.

Salas Denis (2003) Immigration illégale et pratiques judiciaires en France, *Hommes et migrations*, n°1241, pp.78-88. [disponible sur Internet] <http://www.hommes-et-migrations.fr/articles/1241/1241p1.html>.

Salaûn Sylvain (1994) Le H.C.R. favorable à de nouvelles formes de protection, *Accueillir*, n°194, pp.7-9.

Salgado Sebastiao (2000) *Exodus*, Paris, De La Martinière, 112 p.

Salmon Jacqueline (2001) *Sangatte, le hangar*, Bruxelles, Trans Photographic Press, 55 p.

Salt John (2002) Migrations internationales européennes : évaluation de la situation actuelle, In *Actes de la conférence « migration irrégulière et dignité des migrants : coopération dans la région méditerranéenne »*, Athènes, 3 et 4 octobre 2001, Conseil de l'Europe, pp. 27-32.

Salt John et José Carlos Almeida (2006) International Migration in Europe, Patterns and Trends since the mid-1990's, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 22, n°2, pp.155-175.

Sarolea Sylvie (1997) Contrôler la détention des étrangers en séjour irrégulier : comment et pourquoi ? *Revue du droit des étrangers*, n°93, Bruxelles, A.D.D.E., pp. 200-208.

Sassen Saskia (2000) Mais pourquoi émigrent-ils ? *Le Monde diplomatique* (novembre), pp.4-5.

Sayad Abdelmalek (1991) *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*, Bruxelles, De Boeck Université, 331 p.

Schaal Dora (1987) Un camp d'internement : Rieucros en Lozère, In *Philippe Joutard, Jacques Poujol, Patrick Cabanel, Cévennes, terre de refuge 1940 - 1944*, Montpellier, Presses du Languedoc, 379 p.

Schnabel Anne et Fred Van Geest (1995) Pour une approche globale, *Esprit*, n°222, pp.123-133.

Schor Ralph (1996) *Histoire de l'immigration en France de la fin du XIX^{ème} siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 347 p.

Schramm Anna et Barbara Vormeier (1979) *Vivre à Gurs, Un camp de concentration français*, Paris, Maspéro, 379 p.

Schuster Liza et Solomos John (2004) Race, immigration and asylum – New Labour's and its consequences », *Ethnicities*, vol.46, n°2, pp.267-300.

Segur Philippe (1998) *La crise du droit d'asile*, Paris, PUF, 181 p.

Sheptycki James (1997) Faire la police dans la Manche : l'évolution de la coopération transfrontalière (1968-1996), *Cultures & Conflits*, n°26-27, pp.93-121. [disponible sur Internet] www.conflicts.org/document367.html.

Simadore Nicole (1985) Passeurs et clandestins : en patrouille avec la police des frontières, *Hommes et Migrations*, n°1080, pp.16-19.

Simeant Joana (1998) *La cause des sans papiers*, Paris, Presses de sciences politiques, 504 p.

Simon Gildas (1986) La nouvelle donne migratoire en Europe du Sud, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 2, n°1, pp.9-35.

Simon Gildas (1991) Une Europe communautaire de moins en moins mobile ?, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 7, n°2, pp.41-59.

- Simon Gildas** (1992) L'Europe de l'Est, la Communauté Européenne et les migrations, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 8, n°Hors Série, pp.213.
- Simon Gildas** (1995) *Géodynamique des migrations internationales dans le monde*, Paris, Presses Universitaires de France, 429 p.
- Simon Gildas** (2002) Les enjeux migratoires, In *Dominique Borne, Jacques Scheibling, La Méditerranée*, Paris, Hachette Supérieur, pp. 135-156.
- Simon-Lorière Hélène** (2003) *Sangatte ou la réactivation d'une frontière européenne : des « réfugiés » aux portes de l'Angleterre*, Mémoire de maîtrise, Université Louis Lumière / Lyon 2, 221 p.
- Société française pour le droit international** (1980) *La frontière (Actes du XIII^{ème} colloque, Poitiers, 17-18 et 19 mai 1979)*, Paris, A. Pedone, 304 p.
- Spire Alexis** (2001) Rétention : une indignation oubliée, *Plein droit*, n°50, pp. 20-22.
- Szucs Jenó** (1985) *Les trois Europes*, Paris, L'Harmattan, 128 p.
- T.Maschino Maurice** (2003) La loterie des visas, *Le Monde diplomatique* (mars), pp.4-5.
- Talio Virginie** (2004) Quelle citoyenneté des camps de réfugiés ? *Les Cahiers de l'I.F.R.A.*, Nairobi.
- Tapinos Georges** (2000) Les méthodes d'évaluation de l'immigration clandestine, In *La migration clandestine : enjeux et perspectives. Actes du colloque organisé par l'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations, Faculté de Droit - Agdal, Rabat les 29-30 avril 1999*, Rabat, Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger, pp. 16-45.
- Tardif Daniel** (1993) Le droit d'asile sous haute surveillance, *Migrations Société*, vol. 5, n°25, pp.19-26.
- Tchen Vincent** (1998) *Le droit des étrangers*, Paris, Flammarion, 126 p.
- Teitgen-Colly Catherine** (1996) Asile en France : une législation dissuasive, *Hommes et Migrations*, n°1198-1199, pp.78-86.
- Thumerelle Pierre-Jean** (1988) Les évolutions récentes et leurs facteurs explicatifs, In *Les migrations internationales : problèmes de mesure, évolutions récentes et efficacité des politiques. Séminaire de Calabre (8-10 septembre 1986)*, Paris, AIDELF, pp. 123-135.
- Tiberghien Frédéric** (1988) *La protection des réfugiés en France*, Aix en Provence / Paris, Presses universitaires d'Aix en Provence, 592 p.
- Tiberghien Frédéric** (1992) L'aide aux réfugiés devant la commission des recours aux réfugiés, *Réfugiés*, n°193, pp.1-8.
- Tiberghien Frédéric** (1995) L'asile politique et les problèmes voisins depuis la seconde guerre mondiale ? In *Huot-Pleuroux, Droit d'asile, devoir d'accueil*, Paris, Desclée de Brouwer, pp. 23-66.
- Tiberghien Frédéric** (1997) Quelle politique européenne en matière d'asile ? *La lettre d'information*, n°98, pp.9-12.
- Trassoudaine Serge** (2003) Le contentieux judiciaire des étrangers maintenus en rétention ou en zone d'attente, article 35 bis et 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, *publication ENM*.
- Tristan Anne** (1993) *Clandestine*, Paris, Stock, 269 p.
- Turner F.J.** (1921) *The frontier in american history*, New York.
- Turpin Dominique** (1989) Les solutions françaises : rapport général, In *Dominique Turpin, Immigrés et Réfugiés dans les démocraties occidentales*, Aix en Provence / Paris, Presses universitaires, Economica.
- Union Européenne** (2001) *Conclusions de la présidence : conseil européen de Laeken 14 et 15 décembre 2001*, 1-34 p.
- Union Européenne** (2002) *Conclusions de la présidence : conseil européen de Séville du 21 et 22 juin 2002*, 1-41 p.
- Vallois Elise** (2003) Crise de l'asile et paradoxes de la construction européenne : mise en perspectives à partir de l'exemple de Sangatte, Mémoire de DEA de droit public international et européen (sous la dir. de Pr. Marie-Françoise Labouz), Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines Jean Monnet - Paris XI.
- Valluy Jérôme ed** (2003) L'Europe des camps, la mise à l'écart des étrangers, *Cultures & Conflits*, n°57 [disponible sur Internet] <http://www.conflits.org/sommaire1710.html>
- Valluy Jérôme** (2004) La fiction juridique de l'asile, *Plein Droit*, n°63, pp. 17-22 [disponible sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/63/fiction.html>
- Valluy Jérôme** (2006) Genèse du faux réfugié, *Plein Droit*, n°69, pp. 19-22.
- Van Buuren Jelle** (2003) Les tentacules du système Schengen, *Le Monde diplomatique*, pp.8.
- Van Buuren Jelle et Laurence Van Paeschen** (1999) Immigration : Quand l'Union européenne s'entoure d'un cordon sanitaire, *Le Monde Diplomatique* (janvier), pp.6-7.
- Van Buuren Jelle et Laurence Van Paeschen** (1999) En Belgique, un arsenal répressif contre les étrangers, *Le*

Monde Diplomatique (janvier), pp.6-7.

Van Der Klaauw Johannes (1996) Le droit d'asile en Europe est-il toujours assuré ? *Accueillir*, n°208-209, pp.10-14.

Van Der Klauw J. (1997) Refugee protection in Western Europe : a UNHCR perspective, In *Jean-Yves Carlier, D. Vanheule, Europe and refugees : a challenge ?* Pays Bas, Kluwer Law International, pp. 227-248.

Vaudou Delphine (2004) *Demandeurs d'asile africains : trajectoires, logiques et enjeux*, Mémoire de maîtrise, Département de Sociologie (Sciences Humaines et Arts), Université de Poitiers, 104 p.

Verbun Gilles (1989) Ouverture des frontières communautaires et contrôles d'identité : des limites à ne pas franchir, *Hommes et Migrations*, n°1127, pp.41-42.

Vergely Bertrand (1992) Frontières, *Etudes*, vol. 376, n°5, pp.647-656.

Vermeren Pierre (2002) Les marocains rêvent d'Europe, en guise d'avenir l'exil, *Le Monde diplomatique* (juin), pp.16-17.

Vianna Pedro (1996) Les déboutés et les situations de non droits, *Migrations sociétés*, n°48, pp.69-75.

Vianna Pedro (1997) L'asile territorial, *Migrations société*, n°53, pp.7-21.

Villegas Jean-Claude, ed. (1989) *Plages d'exil : les camps de réfugiés espagnols en France - 1939*, Nanterre, Bourgogne, Bibliothèque de documentation internationale contemporaine, Centre d'études et de recherches hispaniques du XX^{ème} siècle, 227 p.

Virolle Marie (1995) L'accueil en France des réfugiés et des exilés d'Algérie, *Hommes et Migrations*, n°1183, pp.6-11.

Weil Patrick (1995) *La France et ses étrangers. L'aventure d'une politique de l'immigration de 1938 à nos jours*, Paris, Gallimard, 403 p.

Weiner Myron (1995) *The global Migration Crisis*, New York, Harper & Collins, 250 p.

Wender Anne Sophie ed (2004) *Gourougou, Bel Younes, Oujda : la situation alarmante des migrants subsahariens en transit au Maroc et les conséquences des politiques de l'Union Européenne*, Rapport, AFVIC - Plateforme Migrants / Cimade - Service des Solidarités Internationales, 50 pages.

Wieviorka Annette (1997) L'expression « camp de concentration » au XX^{ème} siècle, *Vingtième Siècle*, n°54, pp.4-12.

Wihtol de Wenden Catherine (1990) Contre quelques idées reçues sur l'immigration, *Les annales de la recherche urbaine*, n°49.

Wihtol de Wenden Catherine (1993) Réfugiés et demandeurs d'asile en Europe : où en est-on ? *Esprit*, n°195, pp.90-102.

Wihtol de Wenden Catherine (1995) Les politiques d'immigration européennes, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°19, pp.23-34.

Wihtol de Wenden Catherine (1995) Droit d'asile et droit de la personne humaine, *Esprit*, n°222, pp.97-104.

Wihtol de Wenden Catherine (1999) *Faut-il ouvrir les frontières ?* Paris, Presses de Sciences Po, 115 p.

Wihtol de Wenden Catherine (1999) Est-il possible - et souhaitable - de contrôler les flux migratoires ? In *Immigration et intégration, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, pp. 391-396.

Bibliographie indicative sur la notion de frontière

- Ahnish Faraj Abdullah** (1993) *The international law of maritime boundaries and the practice of states in the Mediterranean Sea*, Oxford University Press, 415 p.
- Anderson Malcolm** (1997) Les frontières : un débat contemporain, *Cultures & Conflits*, vol. 26-27, pp.1-9 <http://conflits.revues.org/article>.
- Arias Stéphan** (2000) Modèles graphiques en géographie enseignée : l'exemple des frontières, *Hommes et Terres du Nord*, vol. 3, pp.I-IV.
- Assier-Andrieu Louis** (1996) La notion de frontière, *Histoire de développement [Centre International pour le Développement Local, Lyon]*, n°33, pp.43-45.
- Assier-Andrieu Louis** (1997) Frontières, culture, nation : la Catalogne comme souveraineté culturelle, *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 3, pp.29-46.
- Badré Denis** (1998) *Quelle frontière pour l'Europe ? : le temps des politiques*, Paris, Ellipses / Marketing, 111 p.
- Balibar Etienne** (1992) *Les frontières de la démocratie*, Paris, La découverte / essais, 268 p.
- Balibar Etienne** (1994) Qu'est-ce qu'une frontière ? In *Marie Claire Caloz-Tschopp, Axel Clevenot, Tschopp Maria-Pia, Violence et droit d'asile en Europe : histoire, analyse, prospective*, Genève, Cahiers de la Section des Sciences de l'Education de l'Université de Genève, Groupe de Genève "Violence et droit d'asile en Europe", pp. 334-345.
- Balibar Etienne** (2001) *Nous, citoyens d'Europe ? : les frontières, l'Etat, le peuple*, Paris, La Découverte, 322 p.
- Barnavi Elie et Paul Goossens** (2001) *Les frontières de l'Europe*, Bruxelles, De Boeck, 271 p.
- Barré Alain** (1994) Frontières naturelles, frontières artificielles et circulation en Europe, *Hommes et Terres du Nord*, vol. 2-3, pp.71-81.
- Baudet-Caille Véronique** (2002) Les contrôleurs d'immigration, *Plein Droit*, vol. 55, pp.26-28.
- Bigo Didier** (1996) Circuler, enfermer, éloigner : zones d'attente et centres de rétention aux frontières des démocraties occidentales, *Cultures & Conflits*, n°23
- Bigo Didier** (1997) Contrôles : frontières, identités. Les enjeux autour de l'immigration et de l'asile - Dossier -, *Cultures & Conflits*, n°26-27
- Bockel Jean-Marie** (1999) *Bilan de la coopération transfrontalière dans le cadre de la convention de Schengen*, Paris, Assemblée nationale.
- Borne Dominique et Jacques Scheibling**, eds (2002) *La Méditerranée*, Paris, Hachette, 255 p.
- Buléon Pascal** (1997) Transmanche, une région transfrontalière particulière, pp.1-2. [disponible sur internet] <http://atlas-transmanche.certic.unicaen.fr/commun/lecteur2f/page.php?base=atlas&idpage=53&idlangue=fr>.
- Buléon Pascal et Jean-Louis Shurmer-Schmith** (1997) Les coutures de l'Europe sont aussi maritimes ; des régions frontalières aux régions transfrontalières, pp.1-4. [disponible sur internet] <http://atlas-transmanche.certic.unicaen.fr/commun/lecteur2f/page.php?base=atlas&idpage=54&idlangue=fr>.
- Caloz-Tschopp Marie-Claire** (1998) *La praxis démocratique aux frontières travaillée par le mouvement, Economie et Humanisme*, vol. 345, pp.62-65.
- Chaussier Jean-Daniel** (1998) La frontière devant ses limites - Transgression et recomposition, In *Maité Lafourcade, Actes des journées de la Société internationale d'Histoire du droit*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, pp. 5-25.
- Chemillé-Gendreau Monique** (1984) Le droit de la mer : mythes et réalités (dossier : Géopolitique de la mer), *Hérodote*, n°32, pp.42-53.
- Chomette Guy-Pierre et Frédéric Sautereau** (2004) *Lisières d'Europe : de la mer Egée à la mer de Barents, voyage en frontières orientales*, Paris, Autrement, 427 p.
- Clochard Olivier** (2003) La Méditerranée : dernière frontière avant l'Europe, *Les cahiers d'outre-mer*, n°222, pp.159-180.
- Combesque Marie-Agnès** (1999) Comme des papillons vers la lumière, *Le Monde diplomatique*, pp.16-17.
- Daoud Zakya** (2002) *Gibraltar improbable frontière, de Colomb aux clandestins*, Paris, Séguier, Les Colonnes d'Hercule, 307 p.
- Daoud Zakya** (2002) *Gibraltar, croisée de mondes, d'Hercule à Boabdil*, Paris, Séguier, Les Colonnes d'Hercule, 381 p.
- De Tapia Stéphane** (1990) Etat national et minorités transfrontalières : la dialectique turque de la fermeture et

de l'échange, *Bulletin de l'Association de géographes français*, vol. 67, n°5, pp.357-366.

Dewitte Philippe (2002) Les frontières du droit d'asile (dossier), n°1238, pp.1-99.

Dion Roger (1947) *Les frontières de la France*, Paris, Librairie Hachette, 111 p.

Dolfus Olivier (2000) *La nouvelle carte du monde*, Paris, Presses Universitaires de France

Donner J.H. (1993) Abolition of border controls, In *TMC Asser Institut, Free movement of persons in Europe*, Dordrecht, Martinus Nijhoff publishers, pp. 5-39.

Duroselle J-B (1990) « Les frontières - Vision historique », *Relations Internationales*, n°63, pp.229-242

Fabre Thierry ed. (1999) *Rencontres d'Averroès - La Méditerranée : frontières et passages*, Québec / Paris, Acte Sud, 234 p.

Foucault Michel (2004) La redéfinition du judiciaire (intervention au séminaire du Syndicat de la Magistrature, 1977), *Vacarme*, n°29, pp.54-57.

Foucher Michel (1986) *L'invention des frontières*, Paris, Fondation pour les études de Défense Nationale, La Documentation française, Les sept épées, 325 p.

Foucher Michel (1988) *Fronts et frontières : un tour du monde géopolitique*, Paris, Fayard, 691 p.

Foucher Michel (1995) L'avenir des frontières, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°19, pp.9-12.

Foucher Michel (2000) *La République européenne*, Paris, Belin, 147 p.

Galliou Patrick (2001) *Le Mur d'Hadrien : ultime frontière de l'Empire romain*, Crozon, Armeline, 157 p.

Gay Jean Christophe (1995) *Les discontinuités spatiales*, Paris, Economica, 112 p.

Georges Pierre (1990) L'approche géographique de la réalité de la frontière, *Relations internationales*, n°63, pp.243-246.

Geoffre De Lapradelle Paul (1928) *La frontière*, Paris, 368 p.

Gonin Patrick et Jean-Pierre Renard (1995) Frontières et métamorphisme de contact, In *Catherine Neveu, Nations, frontières et immigration en Europe*, Paris, L'Harmattan, pp. 209-238.

Gottmann Jean (1952) *La politique des Etats et leur géographie*, Paris, Armand Colin, 228 p.

Guichonnet Paul et Claude Raffestin (1974) *Géographie des frontières*, Paris, PUF, 224 p.

Hennebelle Guy, Gilles Manceron et Catherine Wihl de Wenden eds (2001) *On ouvre les frontières ? Chiche ! et après ? (dossier)*, Panoramique, 160 p.

Henry Jean Robert (1997) La Méditerranée : nouvelle frontière européenne, *Sciences Humaines*, n°15 (hors série), pp.46-48.

Jacob Christian (1991) Le contour et la limite : pour une approche philosophique des cartes géographiques, In *Frontières et limites*, Paris, Centre Georges Pompidou, pp. 143-167.

Julien-Laferrière François (1998) L'accessibilité à un territoire d'asile : frontières juridiques, frontières géographiques, *Economie et Humanisme*, n°345, pp.25-28.

Kotek Joël, ed. (1996) *L'Europe et ses villes frontières*, Bruxelles, Complexe, 329 p.

La Roche Xavier (1999) Littoral et droit de la mer, *Hérodote*, n°93

Laacher Smaïn et Lorette Mokrani (2002) Passeur et passager, deux figures inséparables, *Plein Droit*, n°55, pp.7-12.

Labrecque Georges (1998) *Les frontières maritimes internationales*, Montréal / Paris, L'Harmattan, 443 p.

Lafourcade Maïté (1998) *La frontière des origines à nos jours - Acte des journées de la Société internationale d'Histoire du Droit, tenues à Bayonne les 15, 16 et 17 mai 1997*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 519 p.

Lecas Antoine (1998) La dernière frontière : variations historiques sur la personnalité juridique des morts, In *Lafourcade Maïté, Actes des journées de la Société internationale d'Histoire du droit*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, pp. 130-.

Lejeune Roger (1995) Problématique du contrôle des frontières, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°19, pp.35-45.

Lepesant Gilles (1997) Coopération transfrontalière et intégration européenne : le cas des frontières germano-polonaise et germano-tchèque, *L'autre Europe*, n°34-35, pp.100-117.

Lepesant Gilles (1998) *Géopolitique des frontières orientales de l'Allemagne*, Paris / Montréal, L'Harmattan, 265 p.

Lepesant Gilles (1999) La Pologne et son Est, *Nouveaux Mondes*, n°9, pp.241-258.

Lochak Danièle (1997) La fermeture des frontières ne peut plus tenir lieu de politique, *Migrations Société*, vol. 9, n°50-51, pp.5-9.

Lorot Pascal, ed. (1993) *Les nouvelles frontières de l'Europe*, Paris, Economica, 216 p.

- Marin Louis**, ed. (1991) *Frontières, limites, limes : les récits de voyage dans l'utopie de Thomas More*, Paris, Centre Georges Pompidou, 105-130 p.
- Matte Nicolas Mateesco** (1965) *Deux frontières invisibles : de la mer territoriale à l'air territorial*, Paris, A. Pedone, 295 p.
- Maurel Marie Claude** (1997) Recomposition de l'Europe Médiane, *DIEM*, n°21
- Miquel André** (2001) *Du monde et de l'étranger : Orient, an 1000*, Paris, Acte Sud, Sindbad, 115 p.
- Morin Edgar** (1995) Matrice de cultures, zone de tempêtes, Mère Méditerranée, *Le monde Diplomatique*, pp.12.
- Naciri Mohamed** (1987) Les villes méditerranéennes du Maroc, entre frontières et périphéries, *Hérodote*,
- Neveu Catherine**, ed. (1995) *Nations, frontières et immigration en Europe*, Paris, CIEMI / L'Harmattan, 249 p.
- Perec Georges** (1976) *Espèces d'espaces*, Paris, Galilée, 185 p.
- Perez Sandra** (2000) Modélisation et discontinuité : les grands modèles d'organisation de l'espace et leur application aux frontières, *Hommes et Terres du Nord*, n°3, pp.149-156.
- Perras Sylvie** (1994) Droit d'asile et nouvel ordre mondial / Crispation sur la frontière : l'envers de la globalisation, *Revue d'études internationales*, vol. 25, n°1, pp.91-116.
- Pinchemel Geneviève et Philippe Pinchemel** (1988) *La face de la terre, éléments de géographie*, Paris, Armand Colin, 519 p.
- Pineschi Laura et Tullio Treves** (1997) *The laws of the sea : The European Union and its member states*, La Haye / Boston / Londres, Martinus Nijhoff Publishers, 577 p.
- Pradeau Christian** (1994) *Jeux et enjeux de frontières : essai de géographie générale*, Talence, Presses Universitaires de Bordeaux, 362 p.
- Raffestin Claude** (1980) *Pour une géographie du pouvoir*, Toulouse, Librairies techniques, 249 p.
- Raffestin Claude** (1981) La notion de limite et de frontière et la territorialité, *Regio Basiliensis*, n°2-3, pp.119-127.
- Raffestin Claude** (1983) Introduction à la géographie sociale des frontières, *Espace Populations Sociétés*, n°1, pp.87-88.
- Raffestin Claude** (1986) Eléments pour une théorie de la frontière, *Diogène*, n°134, pp.3-21.
- Raffestin Claude** (1989) Droits de l'Homme, frontières et intégration européenne, *Expression : Publication d'Information Sociale*, n°1, pp.9-11.
- Raffestin Claude** (1990) La frontière comme représentation : discontinuité géographique et discontinuité idéologique, *Relations internationales*, n°63, pp.295-303.
- Ramousse Didier** (1994) La frontière Colombo-vénézuélienne, *Hommes et Terres du Nord*, n°2-3, pp.124-133.
- Renard Jean-Pierre ed.** (1993) *Frontières ambivalentes*, Vols. 11, Lille, Travaux et documents du Laboratoire de géographie humaine (LGH), 119 p.
- Renard Jean-Pierre ed.** (1997) *Le géographe et les frontières*, Paris / Montréal, L'Harmattan, 300 p.
- Renard Jean-Pierre** (2000) Modèle et frontière, *Hommes et Terres du Nord*, n°3, pp.138-147.
- Renard Jean-Pierre et Patrick Picouet** (1993) Frontières et territoires, *La Documentation Française*, n°7016, pp.16.
- Rivière Philippe** (2000) Emigrer et Mourir, *Le Monde diplomatique*, pp.2.
- Société française pour le droit international** (1980) *La frontière (Actes du XIII^{ème} colloque, Poitiers, 17-18 et 19 mai 1979)*, Paris, A. Pedone, 304 p.
- Szucs Jenó** (1985) *Les trois Europes*, Paris, L'Harmattan, 128 p.
- Vergely Bertrand** (1992) Frontières, *Etudes*, vol. 376, n°5, pp.647-656.
- Wihtol de Wenden Catherine** (1999) *Faut-il ouvrir les frontières ?* Paris, Presses de Sciences Po, 115 p.

Bibliographie indicative sur la notion de camp

Cette bibliographie est issue en partie de celle établie par Mathieu Bietlot (Université Libre de Bruxelles), Olivier Clochard (Université de Poitiers) et Jérôme Valluy (Université Panthéon-Sorbonne / Paris 1).

- Adam Ilke, Nadia Ben Mohammed, Bonaventure Kagne, Marco Martiniello et Andrea Rea** (2002) *Histoires sans-papiers*, Bruxelles, Vista.
- Agamben Giorgio** (1995) Qu'est-ce qu'un camp ? in *Moyens sans fins : notes sur la politique*, Paris, Payot & Rivage, 153 p.
- Agamben Giorgio** (1997) *Homo Sacer, Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 216 p.
- Agier Michel** (2002) *Aux bords du monde, les réfugiés*, Paris, Flammarion, 187 p.
- Agier Michel** (2002) « Between war and city. Towards an urban anthropology of refugee camps », *Ethnography*, vol. 3, n°2, pp.317-366.
- Anafé** (1997) *Zones d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires : visites des associations habilitées, rapport 1996-1997*, Paris, 52 p.
- Anafé** (2001) *Zones d'attente : en marge de l'Etat de droit*, Paris, 63 p. [disponible sur Internet] <http://www.Anafé.org/download/rapports/rapport-mai-2001.pdf>
- Anafé** (2001) *Pour un accès permanent des associations et des avocats dans les zones d'attente*, Paris, 1-13 p. [disponible sur Internet] <http://www.Anafé.org/download/rapports/presence-za-12-01.pdf>
- Anafé** (2003) *Zones d'attente : 10 ans après, les difficultés persistent (Visites quotidiennes à Roissy en mai 2002)*, Paris, 52 p. [disponible sur Internet] <http://www.Anafé.org/download/rapports/visites.pdf>
- Anafé** (2003) *Violences policières en zone d'attente*, Paris, 38 p. [disponible sur Internet] <http://www.Anafé.org/download/rapports/violences.pdf>
- Anafé** (2003) *La roulette russe de l'asile à la frontière. Zone d'attente : qui détourne la procédure ? Rapport sur la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile*, Paris, 45 p. [disponible sur Internet] <http://www.Anafé.org/download/rapports/larouletterusse.pdf>
- Anafé** (2004) *La zone des enfants perdus : mineurs isolés en zone d'attente de Roissy - Analyse de l'Anafé du 1^{er} janvier 2004 au 30 septembre 2004*, Paris, 48 p. [disponible sur Internet] <http://www.Anafé.org/download/rapports/Anaf%E9-Rapport-mineurs-nov-04.pdf>
- Anafé** (2006) Du placement en zone d'attente... au tribunal correctionnel, 33 p. [disponible sur Internet] <http://www.Anafé.org/download/rapports/Anafé-audiences-correctionnelles-avril06.pdf>
- Anafé** (2006) Campagne de visites des zones d'attente en France - Novembre 2005 à mars 2006, 69 p.
- Azéma Jean-Pierre et François Bédarida éds** (1993) *La France des années noires (1938-1948)*, Seuil, 2 vol., 1088 p.
- Badia Gilbert** (1979) *Les barbelés de l'exil, 1938-1940*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble.
- Bernardot Marc** (2004) Entre répression policière et prise en charge sanitaire et sociale : le cas du centre d'assignation de Larzac (1957-1963), *Bulletin de L'IHTP*, n°80.
- Bernardot Marc** (2003) Des camps en France, 1944-1963, *Plein droit*, n°58, [disponible sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/58/france.html>.
- Bernardot Marc** (2002) Aux pays des mille et un camps. Approche socio-historique des espaces d'internement en France au XX^e siècle, *Les cahiers du Cériem*, n°10, pp. 57-76.
- Bietlot Mathieu** (2003) « Du disciplinaire au sécuritaire : de la prison au centre fermé », *Multitudes*, n°11, pp. 57-66, [disponible sur Internet] <http://multitudes.samizdat.net/Du-disciplinaire-au-securitaire-de.html>
- Bigo Didier** éd. (1992) *L'Europe des polices et de la sécurité intérieure*, Bruxelles, éd. Complexes.
- Blanchard Emmanuel** (2001) « Étrangers incarcérés, étrangers délinquants ? », *Plein Droit*, n° 50, [disponible sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/50/prisons.html>.
- Blanchard Emmanuel et Anne Sophie Wender eds** (2007) *Le livre noir de Ceuta et Melilla / Guerre aux migrants*, Paris, Syllepses, 128 p. [disponible sur Internet] <http://www.migreurop.org/IMG/pdf/livre-noir-ceuta.pdf>
- Boe Carolina et Martinez Jérôme**, Prison, rétention : la politique d'enfermement des étrangers, *EcoRev - Revue critique d'écologie politique*, [disponible sur Internet] http://ecorev.org/article.php?id_article=221
- Brossat Alain** (2003) Zones d'attente, zones d'expérimentation des pratiques d'exception, *Drôle D'époque*, n°13, [disponible sur Internet] <http://www.revuedroledpoque.com/articles/n13/brossat.pdf>
- Brossat Alain** (1996) *L'épreuve du désastre, le XX^e siècle des camps*, Paris, Bibliothèque Albin Michel

Idées, 512 p.

Caloz-Tschopp Marie-Claire (2004) *Les étrangers aux frontières de l'Europe : le spectre des camps*, Paris, La Dispute, 252 p.

Caloz-Tschopp Marie Claire, Axel Clevenot et Tschopp Maria-Pia (1994) *Asile, violence, exclusion en Europe : histoire, analyse, prospective*, Genève, Cahiers de la Section des Sciences de l'Éducation de l'Université de Genève, Groupe de Genève « Violence et droit d'asile en Europe », 463 p.

Cambrezy Luc (2001) *Réfugiés et exilés : crise des sociétés, crise des territoires*, Paris, IRD, 213 p.

Carbocci Marco Nisse et Vanpaeschen Laurence (1998) *Les barbelés de la honte*, Bruxelles, éd. Luc Pire.

Carrère Violaine (2002) Sangatte : trois ans de leurre, une fin en trompe-l'oeil, *Vacarme*, n°22, pp.52-56.

Carrère Violaine (2002) Sangatte : un toit pour des fantômes, *Hommes et Migrations*, n°1238 [disponible sur Internet] <http://www.hommes-et-migrations.fr/articles/1238/1238art.html>

Carrère Violaine (2003) De Sangatte à Satragne, *Plein Droit*, n°58, pp.33-36.

Carrère Violaine (2004) Burden sharing entre État et communes : les exilés à Sangatte et leurs successeurs, In *Gotman, Anne ed, Villes et hospitalité : les municipalités et leurs étrangers*, Paris, Maison des sciences de l'homme, pp. 279-298.

Chapaux Béatrice (1997) Le droit de l'étranger détenu à la disposition de l'Office des étrangers, *Revue du droit des étrangers*, n°93, Bruxelles, A.D.D.E., pp. 196-199.

Cimade (2006) *Centres et locaux de rétention administratives - Rapport 2005*, Paris, Les hors-séries de Causes Communes, Cimade, [disponible sur Internet] <http://www.cimade.org/publications/rapport2005.htm>.

Cimade (2005) *Centres et locaux de rétention administratives - Rapport 2004*, Paris, Les hors-séries de Causes Communes, Cimade, 162 p.

Cimade (2004) *Centres et locaux de rétention administratives - Rapport 2003*, Paris, Les hors-séries de Causes Communes, Cimade, 184 p.

Cimade (2004) J.I.M. 2004 - Les migrants sont-ils condamnés à l'enfermement ? Une journée pour réfléchir et agir contre l'enfermement des migrants et pour une nouvelle protection internationale, *Supplément à Causes Communes n° 43*.

Cimade (2003) *Centres de rétention administrative - Rapport 2002*, Paris, Les hors-séries de Causes Communes, Cimade, 154 p.

Cimade (2002) *Centres de rétention administrative - Rapport 2001*, Paris, Les hors-séries de Causes Communes, Cimade, 144 p.

Cimade (2001) *Centres de rétention administrative : état des lieux des centres visités par la Cimade - Rapport 2000*, Paris, Les hors-séries de Causes Communes, Cimade, 170 p.

Clochard Olivier (2004) Quel bilan du camp de Sangatte ? *Le Sociographe*, n°13, pp.31-43.

Clochard Olivier (2004) Les demandeurs d'asile dans les espaces frontaliers des aéroports : exemple de la zone d'attente à Roissy - Charles De Gaulle, *La revue du Nord*, n° HS.

Clochard Olivier, Decourcelle Antoine et Intrand Chloé (2003) Zone d'attente et demande d'asile à la frontière : le renforcement des contrôles migratoires ? *Revue Européenne des Migrations Européennes*, vol. 19, n°2, pp. 157-189.

Clochard Olivier, Gastaut Yvan et Schor Ralph (2004) Les camps d'étrangers depuis 1938 : continuité et adaptations - du "modèle" français à la construction de l'espace Schengen, *Revue Européenne des Migrations Européennes*, Vol. 20, n°2, pp. 57-87.

Comité de soutien au Collectif contre les expulsions éd (2003) *Sans Etat d'âme – Lettres ouvertes sur Centres fermés*, Mons, éd. du Cerisier.

Cornaton Michel (1998) *Les camps de regroupement de la guerre d'Algérie*, Paris / Montréal, l'Harmattan, 304 p.

Courau Henri (2005) « *La porte sur le Sable. Ethnologie du camp de Sangatte : de l'exception à la régulation* », thèse en anthropologie sociale et ethnologie, EHESS.

De Loisy Anne (2005) *Bienvenue en France ! Six mois d'enquête clandestine dans la zone d'attente de Roissy*, Paris, Le Cherche Midi, 238 p.

Deguigné Nathalie et Emile Temime (2001) *Le camp du Grand Arénas*, Paris, Autrement, 157 p.

Delouvin Patrick (2003) Europe : vers une externalisation des procédures d'asile ? *Hommes et migrations*, n°1243, pp.88-93.

De Schutter Olivier (1996) Privation de liberté et maintien en zone internationale, *Revue du droit des étrangers*, n°89, Bruxelles, A.D.D.E., pp.345

De Stoop Chris (1996) *Vite, rentrez le linge : L'Europe et l'expulsion des « sans-papiers »*, trad. du néerlandais par Nadine Stabile, Arles, Solin, Actes Sud.

- D'Haëm Rudolph** (1997) *La reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière*, Paris, P.U.F., 127 p.
- Dhôtel Gérard** (1998) *Les réfugiés du bâtiment A : réfugiés, le droit d'asile menacé*, Paris : Syros Jeunesse, 126 p.
- Dietrich Helmut** (2004) Europe : Camps de réfugiés aux nouvelles frontières extérieures, *Archipel* n° 117.
- Dorzee H. et Tefnin J.-F.** (1999) *Les mots et les murs. Questions sur les centres fermés pour étrangers*, Bruxelles, éd. Luc Pire.
- Dreyfus-Armand Geneviève et Témime émile** (1995) *Les Camps sur la plage, un exil espagnol*, Autrement, coll. Français d'ailleurs, peuple d'ici, 141 p.
- Duprez** (1993) *La gestion de l'immigration irrégulière. Analyse sociologique des identités professionnelles des policiers et des douaniers*, Lille, IFRESI / IHESI.
- Fédération internationale des droits de l'homme** (2002) Réfugiés et demandeurs d'asile non-palestiniens au Liban, FIDH, *Rapport – Mission internationale d'enquête*, n°335, 24 p.
- Fédération internationale des droits de l'homme** (1990) Les centres fermés en Belgique : l'arrière cour de la démocratie, FIDH, 1990, 20 p.
- Filhol Emmanuel** (2004) *La mémoire et l'oubli, l'internement des Tsiganes en France (1940-46)*, Paris, L'Harmattan, 115 p.
- Gisti** (2006) *Externalisation de l'asile et de l'immigration : Après Ceuta et Melilla, les stratégies de l'Union européenne* [Actes de la journée du 20 mars 2006], 44 p.
- Gisti** (2003) Des camps pour étrangers, *Plein droit*, n°58, pp.1-40. [disponible sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/58/index.html>
- Gisti** (2001) L'enfermement des étrangers (dossier), *Plein Droit*, n°50, pp.3-37. [disponible en partie sur Internet] <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/50/index.html>
- Grynberg Anne** (1991) *Les camps de la honte, les internés juifs dans les camps français (1939-44)*, Paris, La Découverte, 400 p.
- Grippon Adeline** (2005) *Demandeurs d'asile aux portes de l'Europe : l'exemple de la Slovénie et de la maison d'Asile de Ljubljana*, Mémoire de Master 1, Département d'Histoire, Poitiers, 196 p.
- Guichaoua André ed** (2004) *Exilés, réfugiés, déplacés en Afrique centrale et orientale*, Paris, Editions Karthala, 1070 p.
- Guild Elspeth** (2003) International terrorism and EU immigration : Asylum and borders policy : the unexpected victims of 11 September 2001, *European Foreign Affairs September 2001*, vol.8, n°3, pp.331-346.
- Guild Elspeth et Minderhoud P.** (2003) *In search of Europe's borders*, La Haye, Kluwer Law International,
- Guiraudon Virignie** (2003) La mise à l'écart des étrangers : la logique et les effets du visa Schengen, *Cultures et conflits*, n°49-50 [disponible sur Internet] <http://www.conflicts.org/document913.html>
- Guiraudon Virginie** (2003) The constitution of a European immigration policy domain : a political sociology approach", *Journal of European Public Policy*, vol.10, n°2, pp.263-282
- Hathaway James et al.** (1997) Focus on Voluntary Repatriation and Return, *International Journal of Refugee Law*, volume 9, n°4.
- Intrand Caroline et Pierre-Arnaud Perrouy** (2003) La diversité des camps d'étrangers en Europe : présentation de la carte des camps de Migreurop, *Cultures & Conflits*, n°57 [disponible sur Internet] <http://www.conflicts.org/document1727.html>
- Julien-Laferrière François** (1996) La rétention des étrangers aux frontières françaises, *Cultures & Conflits*, n°23, pp.7-43. [disponible sur Internet] <http://www.conflicts.org/document346.html>.
- Julinet Stéphane** (2001) Zone d'attente - une gestion policière, *Plein Droit*, n°50, pp.30-33.
- Kotek Joël et Rigoulot Pierre** (2000) *Le siècle des camps*, Paris, JC Lattès, 805 p.
- Laacher Smaïn** (2004) Sangatte, révélateur de nouvelles formes de migrations, *Confluences Méditerranée*, n°48.
- Laacher Smaïn** (2004) Retour sur Sangatte, *Après-demain*, n° 463.
- Laacher Smaïn** (2002) *Des étrangers en situation de « transit » au Centre d'Hébergement et d'Accueil d'Urgence Humanitaire de Sangatte*, Réalisé à la demande du Centre d'Hébergement et d'Accueil d'Urgence Humanitaire de Sangatte, 95 p.
- Laharie Claude**, (1993) *Le camp de Gurs, 1939-45, un aspect méconnu de l'histoire de Vichy*, Pau, J&D éditions, 397 p.
- Lassailly-Jacob Véronique ed** (2006) *Territoire d'exil : les camps de réfugiés*, Paris, Géographies n°1 (Bulletin de l'Association de Géographes Français), 140 p.

- Lassailly-Jacob Véronique, Marchal Jean-Yves, Quesnel André eds.** (1999) *Déplacés et réfugiés : la mobilité sous contrainte*, Paris, IRD, 504 p.
- Le Cour Grandmaison Olivier, Gilles Lhuillier et Jérôme Valluy eds** (2007) *Le retour des camps ? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo...*, Paris, Autrement, 300 p.
- Liauzu Claude** (2002) Le migrant Méditerranéen toujours suspect, *Confluences Méditerranée*, n°42.
- Magner Tara** (2004) « A less than "Pacific" Solution for Asylum Seekers in Australia », *International Journal of Refugee Law*, vol.16, n°1, pp.53-90.
- Maillard Alain et Tafelmacher Christophe** (1999) *Faux réfugiés ? La politique de dissuasion d'asile (1979-1999)*, Lausanne, Edition d'En Bas, 272 p.
- Masse Jean-Pierre** (2001) Génèse et institutionnalisation du dispositif d'accueil des réfugiés politiques en France, *Cahiers de la sécurité intérieure*, n°45, pp.45-68.
- Mayer Nicole** (2002) La détention d'étrangers en centres fermés : acceptable ? utile ? *Travailler le social*, n°31-32, Louvain-La-Neuve.
- Mermaz Louis** (2001) *Les geôles de la République*, Paris, Stock, 261 p.
- Migreurop** (2004) Des politiques européennes d'immigration et d'asile aux camps d'étrangers, [disponible sur Internet] <http://www.migreurop.org/>
- Migreurop** (2005) De quels « camps » parle Migreurop ? [disponible sur Internet] <http://www.migreurop.org/article971.html>
- Milza Pierre et Denis Peschanski eds** (1994) *Exils et migrations : Italiens et Espagnols en France (1938 - 1946)*, Paris, L'Harmattan, 695 p.
- Morice Alain** (2004) L'Europe enterre le droit d'asile, *Le Monde diplomatique* (mars), pp.14-15.
- Morice Alain** (2001) Choisis, contrôlés, placés. Renouveau de l'utilitarisme migratoire, *Vacarme*, n°14 [disponible sur Internet] <http://www.vacarme.eu.org/article68.html>.
- Muchielli Jacques** (2002) Toute la misère du monde, *Lignes*, n°9, Paris, pp. 152-177.
- Nascimbene B. éd.** (2001) *Expulsion and detention of aliens in the EU countries*, Milan, Gruiffre.
- Noiriel Gérard** (1999) *Réfugiés et sans-papiers, La république face au droit d'asile XIXème – XXème siècle*, Paris, Hachette / Pluriel, , 355 p.
- Noiriel Gérard** (2001) *Etat, nation et immigration*, Paris, Belin, 400 p.
- Novak Fadela** (1994) La vie dans un camp de transit tchèque, *Panoramiques*, n°14, pp.81-87.
- Ollivier Anne Leïla** (2003) *Enquête en zone d'attente, Que se passe-t-il à Roissy pour les étrangers sans visa ?* Paris, 184 p.
- ONU, CES / Commission des Droits de l'Homme** (2002) *Droits civils et politiques : questions de la torture et de la détention – Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Visite en Australie*, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2003/8/Add.2.
- Palidda Salvatore** (2003) Politiques sécuritaires en Europe, *Hommes & Migrations*, n° 1241, 43-52.
- Panzani Alex** (1975) Une prison clandestine de la police française (Arenç), *cahiers libres* n°305, Paris, François Maspero.
- Perregaux Christiane et Bühner Michel** (1993) *Transits : l'Europe des réfugiés (Photographies de Michel Bühner)*, Paris, Syros, 81 p.
- Perrin-Martin Jean-Pierre éd** (1998) *L'Europe Barbelée*, Paris / Montréal, L'Harmattan, 186 p.
- Perrin-Martin Jean-Pierre** (1996) *La rétention – Documents et témoignages*, Paris, L'Harmattan, 117 p.
- Perrouy Pierre Arnaud éd** (2004) *La mise à l'écart des étrangers - Centres fermés et expulsions*, Bruxelles, Labor, 187 p.
- Peschanski Denis** (2002) *La France des camps. L'internement 1938-1946*, Gallimard, 456 p.
- Peschanski Denis** (2001) Autour de Sangatte, In *Trans Photographic Press, Sangatte, le hangar*, Bruxelles, Salmon J., pp. 6-8.
- Peschanski Denis, Hubert Marie-Christine et Philippon Emmanuel** (1994) *Les Tsiganes en France (1939-46)*, Paris, CNRS éditions, 176 p.
- Pickels Antoine éd** (2001) A la lumière des sans-papiers, *Revue de l'Université de Bruxelles*, Complexe, 252 p.
- Razac Olivier** (2000) *Histoire politique du barbelé : la prairie, la tranchée, le camp*, Paris, La fabrique, 111 p.
- Rocard Michel, *Rapport sur les camps de regroupement et autres textes sur la guerre d'Algérie*, Mille et une nuits, mai 2003.
- Rodier Claire** (2006) Analyse de la dimension externe des politiques d'asile et d'immigration de l'UE - synthèse et recommandations pour le Parlement européen, [disponible sur Internet] http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/dt/619/619330/619330fr.pdf

- Rodier Claire** (2005) Les camps d'étrangers, dispositif clef de la politique d'immigration et d'asile de l'Union européenne, [disponible sur Internet] <http://www.migreurop.org/article801.html>
- Rodier Claire** (2005) L'Europe et l'externalisation - La Libye en première ligne, In *Carobella ex-natura, Politiques migratoires : grandes et petites manoeuvres*, Marseille, pp. 47-60.
- Rodier Claire** (2003) Dans les camps hors d'Europe : exilons les réfugiés, *Vacarme*, n°24 [disponible sur Internet] <http://www.vacarme.eu.org/article402.html>.
- Rodier Claire** (2002) Zone d'attente de Roissy : à la frontière de l'État de droit, *Hommes et Migrations*, n° 1238.
- Rodier Claire et Teule Catherine** (2004) *Enfermer les étrangers, dissuader les réfugiés : le contrôle des flux migratoires à Malte*. Rapport pour la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) [disponible sur Internet] <http://www.fidh.org/IMG/pdf/mt403f.pdf>.
- Sainati Gilles et Bonelli Laurent ed** (2000) *La machine à punir*, Paris, L'esprit Frappeur, 320 p.
- Saint-Saens Isabelle** (2004) Des camps en Europe aux camps de l'Europe, *Multitudes*, n°19, [disponible sur Internet] <http://multitudes.samizdat.net/Des-camps-en-Europe-aux-camps-de-l.html>.
- Sarolea Sylvie** (1997) Contrôler la détention des étrangers en séjour irrégulier : comment et pourquoi ? *Revue du droit des étrangers*, n°93, Bruxelles, A.D.D.E., pp. 200-208.
- Schaal Dora** (1987) Un camp d'internement : Rieucros en Lozère, In *Philippe Joutard, Jacques Poujol, Patrick Cabanel, Cévennes, terre de refuge 1940 - 1944*, Montpellier, Presses du Languedoc, 379 p.
- Schramm Anna et Barbara Vormeier** (1979) *Vivre à Gurs, Un camp de concentration français*, Paris, Maspéro, 379 p.
- Spire Alexis** (2001) Rétection : une indignation oubliée, *Plein droit*, n°50, pp. 20-22.
- Wacquart Loïc (1994) La tentation pénale en Europe, *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°124, pp.3-6.
- Talio Virginie** (2004) Quelle citoyenneté des camps de réfugiés ? *Les Cahiers de l'I.F.R.A.*, Nairobi.
- Tristan Anne** (1993) *Clandestine*, Paris, Stock, 269 p.
- Valluy Jérôme ed** (2003) L'Europe des camps, la mise à l'écart des étrangers, *Cultures & Conflits*, n°57 [disponible sur Internet] <http://www.conflits.org/sommaire1710.html>
- Wender Anne Sophie ed** (2004) *Gourougou, Bel Younes, Oujda : la situation alarmante des migrants subsahariens en transit au Maroc et les conséquences des politiques de l'Union Européenne*, Rapport, AFVIC - Plateforme Migrants / Cimade - Service des Solidarités Internationales, 50 pages.
- Wieviorka Annette** (1997) L'expression « camp de concentration » au XXème siècle, *Vingtème Siècle*, n°54, pp.4-12.

Sites Internet

- ANAFE** (Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers) <http://www.Anafé.org/index.php>
- CFDA** (Coordination Française pour le Droit d'Asile) <http://cfda.rezo.net/>
- CIMADE** (Service oecuménique d'entraide) <http://www.cimade.org/>
- CPT** (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe) <http://www.cpt.coe.int/fr/>
- C'SUR** (Collectif de Soutien d'Urgence aux Réfugiés) <http://www.csur62.com/>
- EUROPA** (le portail de l'Union européenne) http://europa.eu/index_fr.htm
- EXODUS** (réseau de personnes et d'associations en contact avec les demandeurs d'asile et étrangers retenus dans les aéroports et les zones de transit en Europe) <http://www.exodus-network.org/>
- GISTI** (Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés) <http://www.gisti.org/>
- MIGREUROP** <http://www.migreurop.org/>
- MIGRINTER** <http://www.mshs.univ-poitiers.fr/migrinter/>
- OFPRA** (Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides) <http://www.ofpra.gouv.fr/>
- PAJOL** (site informant sur l'actualité des mouvements de sans papiers en France et ailleurs) <http://pajol.eu.org/>
- PICUM** <http://www.picum.org/>
- STATEWATCH** <http://www.statewatch.org/>
- TERRA** : réseau scientifique (Travaux, Etudes, Recherches sur les Réfugiés et l'Asile) <http://terra.rezo.net/>
- UNHCR** (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home>

Annexe 1 : Chronologie de la construction de l'Union européenne et du processus d'harmonisation des politiques européennes d'asile et d'immigration¹

1946 - 1957

Les balbutiements

- 16 avril 1948** Création de l'organisation européenne de coopération économique (Oece) afin de répartir les fonds du plan Marshall d'aide américaine à la reconstruction de l'Europe.
- 5 mai 1949** Traité de Strasbourg créant le conseil de l'Europe.
- 18 avril 1951** L'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas signent le Traité de Paris instituant la première Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA).
- Fév. - mai 1953** Ouverture du marché commun pour le charbon et le minerai (10 février) et pour l'acier (1^{er} mai).

1957 - 1973

De Six à Neuf

- 25 mars 1957** Les six pays (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas) signent le Traité de Rome créant la Communauté Économique Européenne (CEE ou Marché commun) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).
- 1^{er} janvier 1958** Entrée en vigueur des traités de Rome.
- 4 janvier 1960** Création de l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE) qui doit entrer en vigueur le 3 mai 1960 et qui regroupe : l'Autriche, le Danemark, la Grande-Bretagne, la Norvège, la Suède, la Suisse, le Portugal.
- 14 déc. 1960** Signature à Paris du traité instituant l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) qui remplace l'OECE.
- 14 janvier 1963** Le général de Gaulle s'oppose à l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun.
- janvier 1966** « Compromis du Luxembourg » qui met fin à cette crise et impose l'unanimité dans le processus décision. Il permet à un État de demander le report d'un vote et la poursuite des discussions sur un projet de décision communautaire lorsque celle-ci risque de porter atteinte à des intérêts nationaux importants.
- 27 nov. 1967** Second veto du général de Gaulle à l'adhésion de la Grande-Bretagne.
- 1^{er} juillet 1968** Mise en place du tarif douanier commun entre les six pays.
- 1-2 déc. 1969** Au sommet de La Haye, les chefs d'État ou de gouvernement acceptent d'élargir les communautés aux quatre pays candidats à l'adhésion : Danemark, Irlande, Norvège, Royaume-Uni (le 26 septembre 1972, le peuple norvégien refuse par référendum l'adhésion).
- 1^{er} janvier 1973** Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande rejoignent la CEE.

1974 - 1985

Face à la crise

- 7-10 juin 1979** Les Européens élisent pour la première fois leurs députés au parlement européen au suffrage universel direct.
- 1^{er} janvier 1981** Entrée de la Grèce dans la communauté européenne (l'Europe des Dix).
- 13 mars 1984** Accord entre la CEE et le Groenland qui devient « pays et territoire d'outre-mer associé » (PTOM).
- 17 avril 1985** Propositions françaises en faveur d'une « Europe de la technologie » (projet Eurêka).
- 14 juin 1985** Signature des accords de Schengen entre la France, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg prévoyant une suppression graduelle des frontières communes et la libre circulation des personnes.

¹ Les premières phases de cette chronologie ont été établies à partir de celle réalisée par Anne-Cécile Robert, <http://www.monde-diplomatique.fr>

2-3 déc. 1985 Conseil européen de Luxembourg. Accord sur le texte proposé par la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un nouveau traité. Le texte débouche sur l'Acte unique européen.

1986-1995

L'Europe des Douze vers l'Union européenne

1^{er} janvier 1986 Adhésion de l'Espagne et du Portugal.
février 1986 Signature à Luxembourg et à La Haye par les Douze de l'Acte unique européen, modifiant le traité de Rome qui fixe ainsi la réalisation du marché intérieur au 31 décembre 1992.
19 juin 1990 Signature de la Convention d'application des accords de Schengen.
1^{er} juillet 1987 Entrée en vigueur de l'acte unique européen.
15 juin 1990 Signature de la Convention de Dublin visant à déterminer l'État européen responsable d'une demande d'asile.
1^{er} juillet 1990 Libre circulation des capitaux (première phase de l'UEM).
3 octobre 1990 Réalisation de l'unité allemande.
21 déc. 1991 Naissance de la Communauté des états indépendants (CEI) par les républiques de l'ex-URSS.
7 février 1992 Signature à Maastricht par les ministres des Affaires étrangères du traité sur l'Union européenne.

Ce traité qui fonde l'Union européenne, tend à renforcer la coopération intergouvernementale dans des domaines tels que la politique d'asile, les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des Etats membres, la politique d'immigration et la politique à l'égard des pays tiers.

Le premier pilier , constitué par les Communautés européennes, permet aux institutions européennes de gérer ensemble des politiques communes dans 17 domaines (marché unique, transport, monnaie unique, emploi, éducation, culture, santé, recherche, agriculture...), dans l'objectif d'une cohésion économique et sociale.	Le deuxième pilier permet aux Etats membres de conduire des actions communes en matière de Politique étrangère et de sécurité (PESC).	Le troisième pilier (coopération policière et judiciaire en matière pénale) permet aux services de police et de justice des 15 Etats membres de coopérer pour renforcer la sécurité intérieure.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Tableau réalisé à partir du site info-europe.fr

2 juin 1992 Les Danois se prononcent à 50,7% contre la ratification du traité de Maastricht.
1^{er} déc. 1992 Adoption de deux résolutions qui précisent les notions de demande d'asile « manifestement infondée » et de « pays tiers sûrs ».
1^{er} janvier 1993 Entrée en vigueur du « Marché intérieur ». Division de la Tchécoslovaquie en deux Etats : la République Tchèque et la Slovaquie.
29 avril 1993 Report en France de la mise en œuvre des accords de Schengen.
18 mai 1993 Par deuxième référendum, les Danois approuvent à 56,8% le traité de Maastricht.
1^{er} nov. 1993 Entrée en vigueur du traité de Maastricht sur l'Union européenne.
1^{er} avril 1994 La Hongrie est le premier pays d'Europe de l'Est à déposer sa candidature à l'adhésion à l'Union européenne.
9 mai 1994 Les six PECO (Pologne, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Bulgarie, Roumanie) et les trois pays baltes deviennent « partenaires associés » de l'Union de l'Europe occidentale (UEO).
28 nov. 1994 Les Norvégiens refusent par référendum de rejoindre l'UE.
1^{er} janvier 1995 Naissance de l'Europe des Quinze avec trois nouveaux membres : l'Autriche, la Finlande et la Suède.
6 mars 1995 Signature d'un accord d'union douanière avec la Turquie.
26 mars 1995 Entrée en vigueur des accords de Schengen dans sept pays (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal).
29 juin 1995 La France reporte l'application des accords de Schengen en maintenant des contrôles aux frontières.
26 juillet 1995 Signature de la convention EUROPOL (lutte contre le trafic de drogue, les filières d'immigration, et plus tard, le terrorisme).
27-28 nov. 1995 Conférence Euro-méditerranéenne à Barcelone qui associe douze pays méditerranéens et donnera naissance au programme MEDA.

1996 - 2001

La mise en œuvre du Traité d'Amsterdam

- 4 mars 1996** Adoption de la position commune visant à établir les bases d'une approche harmonisée de la définition du terme réfugié au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; texte qui se caractérise par une approche restrictive des États membres.
- 1^{er} sept. 1997** Entrée officielle en vigueur de la Convention de Dublin.
- 2 octobre 1997** Achèvement de la révision du traité de Maastricht. Signature du traité d'Amsterdam qui doit être ratifié par chaque état membre avant d'entrer en application.
- 1^{er} déc. 1997** L'Italie intègre l'espace Schengen.
- janvier 1998** Mise en place par l'Union européenne d'un Groupe « Haut Niveau Asile et Immigration » visant à élaborer un plan d'action afin de lutter contre l'immigration irrégulière.
- mars 1999** En France, le Sénat et l'Assemblée nationale votent la loi autorisant la ratification du traité d'Amsterdam.
- 1er mai 1999** Entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, qui fait entrer de nouveaux domaines dans le champ communautaire et qui pose le principe des coopérations renforcées.
- 15-16 oct. 1999** Conseil européen de Tampere qui réaffirme sa volonté d'aboutir à un régime d'asile européen commun d'ici 2004, « *fondé sur l'application intégrale et globale de la Convention de Genève et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est à dire de maintenir le principe de non-refoulement* ». Le Conseil européen souligne aussi l'importance d'un contrôle efficace aux futures frontières extérieures de l'Union.
- mars 2000** La Grèce intègre l'espace Schengen.
- 23 juin 2000** Signature de l'accord de Cotonou relatif à la politique de développement de l'UE avec des pays des régions ACP (Afrique, Caraïbe, Pacifique).
- 13 nov. 2000** Les ministres des affaires étrangères et de la défense de l'Union européenne réunis à Marseille entérinent la disparition officielle de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) - créée le 17 mars 1948. L'organisation cède la place aux institutions de la politique étrangère de sécurité commune (PESC).
- 7 -11 déc. 2000** Sommet de Nice.
- 15 déc. 2000** Adoption du règlement EURODAC visant à constituer un système de comparaison des empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile au sein des États de l'UE.
- 15 mars 2001** Le Conseil européen adopte un règlement fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.
- 28 juin 2001** Les quinze États membres adoptent dans le cadre du Conseil européen, une directive sur le "renforcement des sanctions aux transporteurs" complétant les dispositions de l'article 26 de la Convention de Schengen.

2002-2007

Vers l'élargissement de l'UE à l'Est et le renforcement des contrôles migratoires aux frontières extérieures

- 2002** Mise en place d'un collège européen de police (CEPOL) dans le cadre du programme MEDA.
- mai 2002** Les ministres de l'Intérieur des Quinze États de l'UE envisagent la création d'un corps spécial pour la surveillance des frontières extérieures de l'Union, chargé notamment de combattre les filières d'immigration clandestine.
- juin 2002** Sommet de Séville : affirmation de vouloir renforcer la coopération entre les pays membres pour mieux lutter contre l'immigration clandestine.
- 15 janvier 2003** Entrée en application du règlement EURODAC.
- 18 février 2003** La Convention de Dublin est remplacée par le règlement du Conseil européen (dit Dublin II).
- janv. / fév. 2003** Opération baptisée Ulysse I pour la surveillance du détroit de Gibraltar. L'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Portugal participent à ce projet.
- mars 2003** Opération *Triton* visant à surveiller la mer Égée ; participent la Grèce, l'Italie, la France et l'Espagne.
- mars 2003** Mise en place de la politique européenne de voisinage (PEV). Ce programme propose une collaboration politique, économique, sécuritaire et culturelle avec les États voisins de l'Est et du Sud.
- mai / juin 2003** Opération baptisée Ulysse II pour la surveillance de l'archipel des Canaries.
- 19 février 2004** Règlement du Conseil européen relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison "Immigration"

- 1^{er} mai 2004** Les pays Baltes (Estonie, Lituanie, Lettonie), la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque, la Hongrie, la Slovénie, Malte et Chypres rejoignent l'Union européenne.
- 11 octobre 2004** L'Union européenne lève les sanctions contre la Libye.
- Octobre 2004** Règlement 2007/2004 (CE) du 26 octobre 2004 sur la base de l'article 62(2) (a) du TUE créant l'agence *Frontex*
- 4-5 Nov. 2004** Adoption à Bruxelles du programme pluriannuel de La Haye qui fixe pour les 5 années à venir les principaux axes de la politique d'asile et d'immigration de l'Union
- 27-29 janv. 2005** Conseil européen des Ministres de la Justice et des Affaires Intérieures (responsables de l'immigration) qui demandent à la commission européenne de proposer un plan d'action pour renforcer la protection des réfugiés dans les régions d'origine.
- 1^{er} mai 2005** L'agence européenne de gestion des frontières extérieures (FRONTEX), basée à Varsovie, devient opérationnelle.
- 1^{er} janvier 2007** La Bulgarie et la Roumanie intègrent l'Union européenne.

Annexe 2 : Titre II du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) : le maintien en zone d'attente¹

Chapitre 1^{er} : Conditions du maintien en zone d'attente

Article L221-1

L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.

Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

Article L221-2

La zone d'attente est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier. Dans ces lieux d'hébergement, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat.

La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

Sont matériellement distincts et séparés les locaux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire et qui sont soit des zones d'attente, soit des zones de rétention mentionnées à l'article L. 551-1.

Article L221-3

Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.

Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée. Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente ou de son renouvellement, cette mention fait foi sauf preuve contraire.

Article L221-4

L'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 221-3, qui est émarginé par l'intéressé.

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7.

Article L221-5

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 48 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France.

¹ Anciennement article 35 *quater* de l'ordonnance du n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la république compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

Chapitre II : Prolongation du maintien en zone d'attente

Section 1 : Décision du juge des libertés et de la détention

Article L222-1

Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours.

Article L222-2

A titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues au présent chapitre, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours.

Toutefois, lorsque l'étranger non admis à pénétrer sur le territoire français dépose une demande d'asile dans les quatre derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du jour de la demande. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu à l'article L. 221-3 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.

Article L222-3

L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, admis, et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente.

Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti.

L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Le mineur est assisté d'un avocat choisi par l'administrateur ad hoc ou, à défaut, commis d'office. L'étranger ou, dans le cas du mineur mentionné à l'article L. 221-5, l'administrateur ad hoc peut également demander au juge des libertés et de la détention le concours d'un interprète et la communication de son dossier.

Article L222-4

Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle.

En cas de nécessité, le président du tribunal de grande instance peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal de grande instance, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée.

Par décision du juge sur proposition de l'autorité administrative, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

Sous réserve de l'application de l'article 435 du nouveau code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement.

Article L222-5

Si l'ordonnance met fin au maintien en zone d'attente, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que le procureur de la République n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Section 2 : Voies de recours

Article L222-6

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Celui-ci est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. Par décision du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, sur proposition de l'autorité administrative et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 222-4. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département. L'appel n'est pas suspensif.

Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu, au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Section 3 : Dispositions communes

Article L222-7

Sont à la charge de l'Etat et sans recours contre l'étranger, dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police, les honoraires et indemnités des interprètes désignés pour l'assister au cours de la procédure juridictionnelle de maintien en zone d'attente prévue par le présent titre.

Chapitre III : Contrôle des droits des étrangers maintenus en zone d'attente

Article L223-1

Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, l'étranger dispose des droits qui lui sont reconnus à l'article L. 221-4. Le procureur de la République ainsi que, à l'issue des quatre premiers jours, le juge des libertés et de la détention peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions de ce maintien et se faire communiquer le registre mentionné à l'article L. 221-3. Le procureur de la République visite les zones d'attente chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an. Tout administrateur ad hoc désigné en application des dispositions de l'article L. 221-5 doit, pendant la durée du maintien en zone d'attente du mineur qu'il assiste, se rendre sur place.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente.

Chapitre IV : Sortie de la zone d'attente

Article L224-1

Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer en France sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour ou un récépissé de demande d'asile.

Article L224-2

Si le départ de l'étranger ne peut être réalisé à partir de la gare, du port ou de l'aéroport dont dépend la zone d'attente dans laquelle il est maintenu, l'étranger peut être transféré vers toute zone d'attente d'une gare, d'un port ou d'un aéroport à partir desquels son départ peut effectivement avoir lieu.

En cas de nécessité, l'étranger peut également être transféré dans une zone d'attente dans laquelle les conditions requises pour son maintien, prévues au présent titre, sont réunies.

Article L224-3

Lorsque la décision de transfert doit intervenir dans le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien en zone d'attente, elle est prise dans les conditions prévues à l'article L. 221-3.

Lorsque le transfert est envisagé alors que le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien est expiré, l'autorité administrative en informe le juge des libertés et de la détention au moment où elle le saisit dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

Article L224-4

Dans les cas où la prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ont été accordés, l'autorité administrative informe le juge des libertés et de la détention ainsi que le procureur de la République de la nécessité de transférer l'étranger dans une autre zone d'attente et procède à ce transfert.

La prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ne sont pas interrompus par le transfert de l'étranger dans une autre zone d'attente.

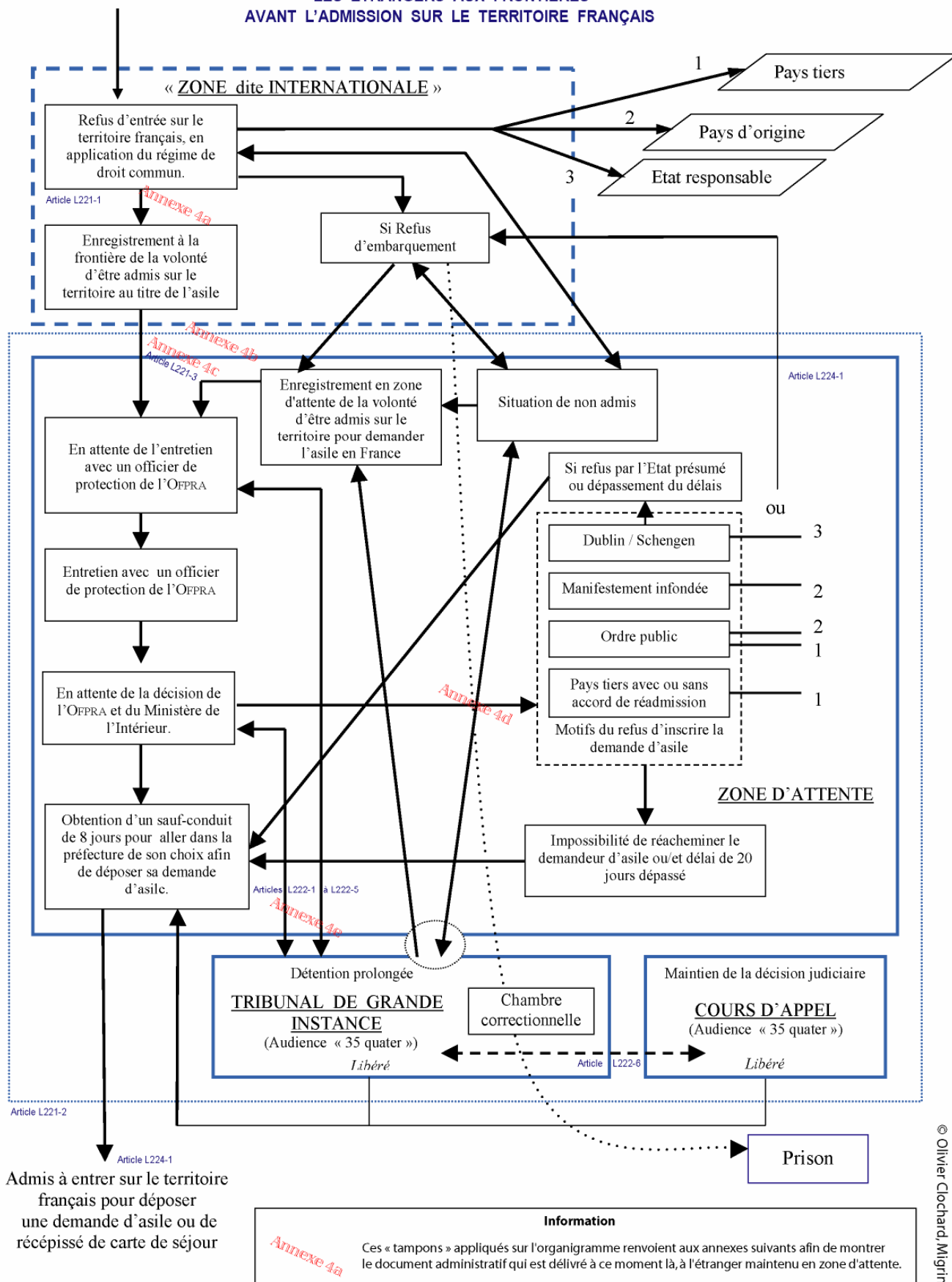
L'autorité administrative avise immédiatement de l'arrivée de l'étranger dans la nouvelle zone d'attente le juge des libertés et de la détention et le procureur de la République territorialement compétent.

Annexe 3 : Liste des zones d'attente gérées par la police aux frontières ou par les douanes, selon les tableaux communiqués par la DGGI le 13 mars 2006 et par la DCPAF le 10 octobre 2005 (source : Anafé / juin 2006)

ALPES MARITIMES (PAF) Aéroport de Nice-côte d'Azur	Port de Granville (douanes) Aéroport de Cherbourg (douanes)	Aéroport du Bourget
AUDE (PAF) Port La Nouvelle	NORD (PAF) Port de Dunkerque Aéroport de Lille-Lesquin Gare de Lille-Europe	VAL-DE-MARNE (PAF) Aéroport d'Orly
BOUCHES DU RHÔNE (PAF) Port autonome de Marseille Aéroport de Marseille Provence	OISE (douanes) Aéroport de Beauvais-Tille	REGION GUADELOUPE (PAF) Port de Pointe-à-Pitre Port de Gustavia à Saint Port de Marigot à Saint Martin Aéroport Grand Case à Saint Martin Aéroport de Saint Barthélémy Aéroport Pôle Caraïbes Abymes
CORSE DU SUD (PAF) Port d'Ajaccio Port de Bonifacio Aéroport d'Ajaccio Campo Dell'Oro Aéroport de Figari-Sud-Corse	PAS-DE-CALAIS (PAF) Port de Calais Port de Boulogne-sur-mer Gare de Calmais-Fréthun	REGION MARTINIQUE (PAF) Aéroport de Fort-de-France – Le Lamentin Port de croisière de Fort-de-France Port de plaisance de Fort-de- France
HAUTE-CORSE (PAF) Port de Bastia Port de Calvi Aéroport de Bastia-Poretta Aéroport de Calvi-Sainte- Catherine	PUY-DE-DOME (PAF) Aéroport de Clermont-Ferrand- Aulnat	ZONE ANTILLES-GUYANE (PAF) Aéroport de Cayenne-Rochambeau
CÔTE D'ARMOR (douanes) Aéroport de Saint-Brieuc	PYRENEES ATLANTIQUES Aéroport de Biarritz-parme (douanes) Port de Bayonne (douanes et PAF) Aéroport de Pau (douanes)	GUYANE (PAF) 19 zones d'attente dont 6 sous l'autorité de la DCPAF
FINISTERE (douanes) Port de Roscoff Port de commerce de Brest Aéroport de Brest-Guipavas Aéroport de Quimper-Pluguffan	HAUTES-PYRENEES Aéroport de Tarbes-Ossun- Lourdes (douanes)	REUNION (PAF) Hôtel de police de Malatric Aéroport de Gillot-Sainte Marie Aéroport de Pierrefonds St Pierre
HAUTE-GARONNE (PAF) Aéroport de Toulouse-Blagnac	PYRENEES ORIENTALES Aéroport de Perpignan-La Llabanère (douanes) Port de Vendres (douanes)	SAINT PIERRE ET MIQUELON (PAF) Port et aéroport (limite dans l'agglomération de Saint Pierre)
GIRONDE (PAF) Port autonome de Bordeaux Aéroport de Bordeaux-Mérignac	BAS-RHIN (PAF) Aéroport de Strasbourg-Entzheim	MAYOTTE (PAF) Port de commerce de Dzaoudzi (petite terre) Aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi (petite terre) Port de Longoni (grande terre)
HERAULT Port de Sète (PAF) Aéroport de Montpellier- Méditerranée (douanes)	HAUT-RHIN (PAF) Aéroport de Bâle-Mulhouse	POLYNESIE FRANCAISE (PAF) Projet aéroport de Tahiti-Faa
ILLE-ET-VILAINE (PAF) Port de Saint-Malo	RHÔNE (PAF) Aéroport de Lyon-Saint Exupéry Aéroport de Lyon-Bron	NOUVELLE CALEDONIE (PAF) Aéroport de Tontouta
ISERE (douanes) Aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs	HAUTE-SAVOIE Aérodrome de Annecy-Meythet (douanes)	
LOIRE (douanes) Aéroport de Saint- Etienne/Bouthéon	SEINE-MARITIME Port de Rouen (douane) Port du Havre (PAF) Aéroport de Rouen-Vallée de Seine (douane) Aérodrome du Havre-Octeville (douane)	
LOIRE-ATLANTIQUE (PAF) Aéroport de Nantes-Atlantique	SEINE-SAINT-DENIS (PAF) Aéroport de Roissy-Charles-de- Gaulle	
MANCHE Port de Cherbourg (PAF)		

Annexe 4 : Les documents administratifs du maintien en zone d'attente

LES ETRANGERS AUX FRONTIERES AVANT L'ADMISSION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS



Source : Titre II du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (Ceseda) / Brachet O. (1997) « L'impossible organigramme de l'asile en France. Le développement de l'asile au noir », Revue Européenne des Migrations Internationales, n°1, pp. 7 - 36.

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE LA
POLICE

AEROPORTS
ROSSY CHARLES DE
GAULLE - LE BOURGET

P.V.:

DEMANDE D'ASILE
POLITIQUE

Monsieur C
M alias
K S
de nationalité
IVOIRIENNE

Sc 146
CDG 2

PROCES VERBAL

L'An deux mille quatre,
le neuf janvier à dix heures cinquante,

Nous, **E R**
Gardien de la Paix
En fonction à la D.P.A.F. Roissy,
Agent de Police Judiciaire en résidence à Roissy en France, --

-- Constatons qu'aux jour et heure ci-dessus mentionnés se présente devant nous la personne ci-après désignée qui nous déclare se nommer : --

C M alias **K S** --
Né(e) le 25/12/19 à Abidjan, --
Exerçant la profession de **COMMERCANT**, --
De nationalité **IVOIRIENNE**, --
laquelle sollicite l'asile politique aux autorités française. --

L'intéressé(e) L'Agent de Police Judiciaire

-- De même suite, --

-- L'intéressé(e) n'est pas accompagné(e), --

-- L'intéressé(e) est arrivé à Roissy Charles de Gaulle le 07/01/2004 à 11 h 30 par le vol BIE 915 de la Compagnie PANAFRICAN AIRWAYS en provenance de Abidjan, --

-- Le trajet effectué serait le suivant : ABIDJAN-PARIS, --

L'intéressé(e) n'apporte aucune preuve à l'appui de ses déclarations.

L'intéressé(e) a été contrôlé(e) en porte d'aéronef, --

L'intéressé(e) est en possession de : Billetterie pour le trajet Abidjan-Paris-Abidjan.
Titre de séjour allemand falsifié, --

Il a été déclaré non admis le 07/01/2004, --

-- L'intéressé(e) est en possession des documents d'identité ci-après paraissant authentiques : Passeport Ordinaire, nationalité IVOIRIEN, N° 08LC77707, délivré le 27/06/2002 à ABIDJAN, Billetterie pour le trajet Abidjan-Paris-Abidjan.
Titre de séjour allemand falsifié, --

-- L'intéressé(e) s'exprime en Français, --

L'Agent de Police Judiciaire

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE LA
POLICE

AEROPORTS
ROSSY CHARLES DE
GAULLE - LE BOURGET

P.V.:

DEMANDE D'ASILE
POLITIQUE

Monsieur K
A de nationalité
TOGOLAISE

PROCES VERBAL

L'An deux mille deux,
le Quinze novembre à Dix heures quarante,

Nous, **G X**
Gardien de la Paix
En fonction à la D.P.A.F. Roissy,
Agent de Police Judiciaire en résidence à Roissy en France, --

-- Constatons qu'aux jour et heure ci-dessus mentionnés se présente devant nous la personne ci-après désignée qui nous déclare se nommer : --

K A --
Né(e) le 17/07/19 à Lomé, --
Exerçant la profession de **COMMERCANT**, --
De nationalité **TOGOLAISE**, --
laquelle sollicite l'asile politique aux autorités française. --

L'intéressé(e) L'Agent de Police Judiciaire

-- De même suite, --

-- L'intéressé(e) est accompagné(e) de néant, --

-- L'intéressé(e) est arrivé à Roissy Charles de Gaulle le 14/11/2002 à 06 h 28 par le vol AF 3651 de la Compagnie AIR FRANCE en provenance de Saint-Martin, --

-- Le trajet effectué serait le suivant : Saint martin - Paris CDG, --

L'intéressé(e) n'apporte aucune preuve à l'appui de ses déclarations, --

L'intéressé(e) a été contrôlé(e) en porte d'aéronef, --

L'intéressé(e) est en possession de : une billetterie Lomé - Paris - St martin - Paris - Lomé, --

-- Il était en transit interrompu depuis le 14/11/2002, --

-- L'intéressé(e) est en possession des documents d'identité ci-après paraissant authentiques : Passeport Ordinaire, nationalité TOGOLAIS, N° A3057173, délivré le 01/09/2001 à Lomé, une billetterie Lomé - Paris - St martin - Paris - Lomé --

-- L'intéressé(e) s'exprime en Français, --

L'Agent de Police Judiciaire

DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
 Arrondissement
 Bâtiment Charles de Gaulle
 Arrivage COU 1

**NOTIFICATION ET MOTIVATION DE LA DÉCISION DE
 MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE D'UN DEMANDEUR D'ASILE**

IDENTITÉ ET SITUATION DE L'ÉTRANGER

Monsieur **T** Prénoms **T**
 Alias
 N° de passeport **150411** à **Jakarta** Nationalité **INDONÉSE**
 Demander **Preuve (Inde)**
 Profession **COMMERÇANT**
 Accompagné de
 Titre d'identité ou de voyage **Aucun document**
 Numéro de titre de séjour **Titre de séjour**
 Visa N° délivré par le Consulat de
 Type de Visa **tourisme d'urgence** Date d'entrée en séjour **non** Date limite de sortie
 Visa de **SINISTRÉ** permis de
 Allant à **Territoire national**

DÉCISION DÉFINITIVE

En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance N° 6588 du 2 février 1944 modifiée, vous êtes maintenu(e) en zone d'attente pendant une durée de 60 heures pour permettre de déterminer si votre demande d'asile politique n'est pas manifestement infondée, conformément à l'article 10 du décret N° 82-442 du 27 février 1982 et à la législation relative à l'immigration.

I. LES MOTIFS

Votre demande d'asile est en cours d'instruction.

VOS DROITS

La loi française vous donne la possibilité de partir à tout moment vers toutes destinations situées hors de France, de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et de communiquer avec un conseil de toute autre personne de votre choix.
 Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Vous vous maintenez en mesure de les effectuer.
 Monsieur le Procureur de la République est avisé immédiatement de la présente décision.

Vous êtes informé(e) que vous avez possibilité d'interjeter appel au Tribunal Administratif un jour après la décision de maintien en zone d'attente prise à votre égard, dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Fait à Roissy en France, le 05/09/2001 à 14 h 00

Monsieur **T** est invité à signer avec vous le présent, ainsi que le registre d'identité en zone d'attente.

Fait en double original de ce certificat, remis en trois copies à l'intéressé.

L'Interprète
 L'Interprète en français
 E. C.

Vous ne bénéficiez d'aucun droit de gracieuse réexamen ou d'un autre type de recours.



Annexe 4c

<p style="text-align: center;">MINISTERE DE L'INTERIEUR</p> <p style="text-align: center;">DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE</p> <p style="text-align: center;">DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES</p> <p style="text-align: center;">DIRECTION DE LA POLICE AUX FRONTIERES</p> <p style="text-align: center;">Aéroports de Roissy Charles de Gaulle - Le Bourget</p> <p style="text-align: center;">Aérogare CDG 1 50146</p>	<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANCAISE</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

RENOUVELLEMENT DE LA DECISION DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE

Votre départ de la zone d'attente n'ayant pu intervenir dans un délai de 48 heures suivant la décision initiale de maintien dont vous avez fait l'objet depuis le 07/01/2004 à 13 h 35, vous êtes informé(e) que la décision de maintien est renouvelée pendant 48 heures pour permettre de poursuivre l'instruction tendant à déterminer que votre demande d'asile politique n'est pas manifestement infondée, conformément à l'article 12 du décret n°82-442 du 27 MAI 1982 et d'organiser votre départ en cas de décision négative.

La loi française vous donne la possibilité de partir à tout moment vers toutes destinations situées hors de France, de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et de communiquer avec un conseil ou toute autre personne de votre choix. Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir. Monsieur le Procureur de la République est avisé immédiatement de la présente décision.

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le Tribunal Administratif un recours contre la décision de renouvellement de maintien en zone d'attente prise à votre rencontre, dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Fait à Roissy en France, le 09/01/2004 à 13 h 35

Monsieur C M est invité(e) à signer avec nous le présent, ainsi que le registre de maintien en zone d'attente. Fait en double original en un exemplaire remis en mains propres à l'intéressé.

<p style="text-align: center;">L'intéressé(e)</p> <p style="text-align: center;"></p>	<p style="text-align: center;">Le Chef de Poste (1)</p> <p style="text-align: center;">Le Lieutenant de Police</p> <p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;"></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

(1) ou le fonctionnaire désigné par lui, titulaire du grade de Lieutenant ou d'un grade supérieur

Annexe 4d


REPUBLIQUE FRANÇAISE
**MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE
 ET DES LIBERTES LOCALES**

*Direction des Libertés Publiques
 et des Affaires Juridiques
 Sous-direction des Etrangers
 et de la circulation transfrontière
 Bureau de la circulation transfrontière et des Visas
 Réf: 50/46
 DLPAJ n° 55*

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
 DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES**

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

Vu l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment son article 35 quater ;

Vu le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 survisée en ce qui concerne l'admission sur le territoire français, et notamment son article 12 ;

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 09/01/2004 par M. C. M alias K S , né le 29/12/19 , de nationalité ivoirienne ;

Le ministre des affaires étrangères consulté le 09/01/2004 ;

Considérant que M. C. M alias K S déclare qu'il aurait vécu à Odienné chez son oncle jusqu'à ce que, craignant d'être enrôlé par les rebelles , il décide, il y a cinq ou six mois, de résider à Abidjan ; que son oncle, comme lui membre du RDR, aurait été tué peu après l'avoir rejoint ; qu'un ami militant au même parti ayant perdu la vie il y a deux ou trois semaines, il aurait décidé de venir en France ; considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé ne permettent pas d'établir le fondement des menaces alléguées, notamment parcequ'il déclare n'avoir jamais eu de contact avec les rebelles du nord qui auraient pu l'enrôler ; qu'en outre, il est incapable d'identifier les auteurs des menaces qui l'auraient visé durant son séjour à Abidjan ; que par ailleurs, sa méconnaissance du parti auquel il aurait adhéré, à une date inconnue de lui, permet de douter de son militantisme ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la réalité des menaces invoquées et sur le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. C. M alias K S doit être regardée comme manifestement intondue ;

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUNOU 75800 PARIS CEDEX 08- STANDARD ☎ 01 49 27 49 27 - 01 49 07 90 90

DECIDE

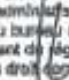
Article 1: La demande d'entrée en France au titre de l'asile de M. C. M alias K S est rejetée.

Article 2: M. C. M alias K S sera réacheminé vers le territoire de la Côte d'Ivoire.

Article 3: Les services de la Police aux Frontières sont chargés de la notification et de l'exécution de la présente décision dont un double sera remis à l'intéressé.

Fait à Paris, le 10/01/04.

Pour le ministre et par délégation
 pour le directeur des libertés
 publiques et des affaires juridiques
 pour le sous-directeur des étrangers
 et de la circulation transfrontière
 l'administrateur civil
 chef du bureau des étrangers
 rein ant de régime général
 et de droit communaires


 U

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ORDONNANCE
(ART. 35 QUATER III)
N° D'INSTRUCTION 174/04

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DE L'ÉLÈVE PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART. 35 QUATER de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée)

Nous, **Mme P**, Vice-Président et Juge des Libertés et de la Définition, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de **Mme E** - Faisant Fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article 35 quater de l'Ordonnance N°45-2658 du 2 Novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France modifiée par la loi N°93-425 du 6 Juillet 1992 sur la zone d'attente des ports et aéroports modifiée par la loi N°94-1136 du 27/12/94 et la loi n°97-396 du 24/04/97, modifiée par la loi n° 2002-305 du 04 mars 2002, relative à l'autorité parentale, et son application par le décret n° 2003-841 du 02 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc, modifiée par la loi n°2003-1119 du 26/11/2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

ATTENDU QUE: Monsieur C M alias R S
né(e) le 11/11/75 à MAN ROHO
de nationalité: Ivoirienne

à l'audience dont il a été procédé

En présence de Maître L B, un Conseil ~~ad hoc~~ commis d'office (Bar. 88 D)
 En l'absence de Maître Substitué par Maître (Bar.)
 En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis

et assisté de M, administrateur ad hoc
 et assisté de M, interprète en langue

Après avoir entendu le représentant du Ministère de l'Intérieur

non autorisé à entrer sur le territoire français le 7 janvier 2004 à 13 heures 35
 demandeur d'asile le 9 janvier 2004 à 10 heures 50, refusé le 11 janvier 2004 à 11 heures 00
 en transit (art. 35 quater VII) le : janvier 2004 à heures

à suivant décision du Chef de Service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, en date du : janvier 2004 à heures
a été maintenu dans la zone d'attente de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE pour une durée de 48 heures qui a été renouvelée par décision du : janvier 2004 à heures

ATTENDU QU'À L'ISSUE DE CETTE PÉRIODE, L'ÉTRANGÈRE

n'a pu être rapatrié,
 ayant demandé l'asile, n'a pas été admis.

ATTENDU QU'À LA SAISINE DU 11 JANVIER 2004

L'autorité administrative sollicite, la prolongation du maintien de l'étranger(e) en zone d'attente pendant 3 jours pour assurer son départ de cette zone.

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE QU'É:
Je suis né en 1972 à Abidjan

En application des dispositions de l'article 35 quater III de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la décision du juge de maintenir ou non l'étranger en zone d'attente doit être prise en fonction des éléments qui lui sont fournis par l'Administration quant aux raisons pour lesquelles l'étranger n'a pas pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, admis, et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente.

En l'espèce, il résulte du dossier communiqué par l'Administration, et des éléments contradictoirement évoqués à l'audience que :

- l'intéressé a formé une demande d'asile le : que celle-ci a été rejetée le

que celle-ci est en cours d'examen ;

- l'intéressé forme ce jour, à l'audience, une demande d'asile ;

qu'il convient, dès lors de s'assurer de son maintien à la disposition des autorités pour permettre l'instruction de cette requête ;

- la personne n'a pu être rapatriée pour les raisons suivantes :

elle était en possession de documents transfrontières falsifiés,

elle ne possédait aucun document d'identité,

elle a refusé de rembarquer dans un avion à destination de son pays de départ,

absence de moyens de transport immédiat, deux vols étant prévus les 12 et 18 Janvier 2004 -

étant observé que l'administration n'a d'autre obligation que de faire diligences, comme c'est le cas en l'espèce, et n'a pas la gestion des plannings des compagnies d'aviation et de la disponibilité des places sur les aéronefs ;

qu'il y a lieu de la maintenir en zone d'attente pour s'assurer de son départ effectif ;

Annexe 5 : Visite en zone d'attente le mardi 16 décembre 2003

Mr K. D. de nationalité congolaise (Congo RDC) est reconnu comme réfugié (au sens de la convention de Genève) par les États-Unis où il vit depuis 17 ans. Suite à un séjour d'affaire en Angleterre et en France, Mr K. D. poursuit son voyage professionnel au Congo Brazzaville pour une dizaine de jours. La compagnie Air France qui l'achemine perd deux de ses bagages. Dans l'un d'eux¹, il y a son passeport dont la validité se termine le 14 novembre 2003. Mr K. D. qui a prévu de rentrer sur Washington le 12 novembre, récupère le bagage avec le passeport après le 14 novembre. À Brazzaville, il n'y a pas de consulat américain ; le plus proche étant celui de Kinshasa. Devant l'impossibilité de refaire son passeport, il décide toutefois de prendre l'avion à Brazzaville pour Washington via Paris. Il est arrivé à Roissy le 6 décembre 2003. Les autorités de la PAF présentes à la sortie de l'avion le laissent transiter vers l'embarquement pour Washington ; mais la société de contrôles SGSA employée par Air France, remarque que le passeport n'est plus valable. Mr K. D. est donc placé en zone d'attente. Dans le poste de police du terminal, il contacte le consulat américain de Paris. La représentation américaine qui reconnaît rapidement son identité et le numéro du passeport (the A number)², demande à parler au responsable de la police aux frontières du poste. Ce dernier refuse et le consulat ne souhaite pas se déplacer en zone d'attente. De plus, le consulat européen responsable du renouvellement de ce type de document est à Rome. Mr K. D. qui refuse à deux reprises d'être renvoyé vers Brazzaville, reçoit toutefois un dossier envoyé par le consulat parisien qui s'avère difficile à remplir à cause des documents demandés (photos, pièces d'état civil... etc.).

Lors de notre visite, nous interpellons avec Mr K. D. un responsable de la PAF dans le couloir de ZAPI 3 pour lui rappeler la situation et lui demander ce que l'on peut faire. Le policier acquiesce sur le fait qu'Air France est principalement responsable ; « *mais il est impossible de l'emmener au consulat ou de lui délivrer un sauf-conduit* » dit-il. Puis il ajoute que « *son passeport était peut-être aussi falsifié* », propos qui avait été tenu par un officier du GASAI à une employée de la Croix Rouge quelques jours auparavant. D'une même voix, nous lui rappelons que le problème est lié exclusivement à la validité du passeport et plus largement à la compagnie aérienne française. À cours d'argumentation, le policier nous propose de l'accompagner afin que nous rencontrions ensemble un officier du GASAI. Dans le couloir qui mène aux salles de visite, le major est appelé au téléphone. Nous attendons son retour, mais c'est un de ses subordonnés qui arrive. Il nous demande de le suivre mais Mr K. D. doit patienter au rez-de-chaussée de la partie où les étrangers peuvent circuler « librement ». Nous soumettons l'idée qu'au vu de la situation, il serait bien que l'intéressé soit présent. Le policier s'absente et revient avec la consigne que nous le suivons sans Mr K. D. Nous arrivons dans l'entrée de ZAPI 3 où il nous demande d'attendre. Une dizaine de minutes s'écoulent, le commandant en chef arrive. Nous lui disons que nous attendons le major. Il nous répond qu'il n'est plus là, mais la présence du major sur ses pas contredit son affirmation. Après un bref échange résumant la situation, le commandant en chef nous invite à attendre un officier du GASAI dans une des salles de visite. Durant quarante minutes, nous observons les allées et venues des policiers entre l'espace où travaille le GASAI et le reste de la zone d'attente. Après deux passages du commandant en chef et les mots d'un policier nous disant « *bienvenu au club* », nous leur faisons remarquer que nous risquons « *de prendre racines* ». Il décide d'envoyer un policier afin de rappeler notre présence à leurs portes. Deux officiers du GASAI se présentent et nous disent qu'ils sont tout à fait au courant de ce dossier. Ils nous affirment qu'une autorisation de la part du consulat américain leur suffirait ; et ils pourraient ainsi conduire et autoriser Mr K. D. à partir vers les USA. Nous concluons que l'Anafé et Mr K. D. appellent le lendemain le consulat afin que ce dernier se mette en contact avec le GASAI.

Mr K. D. est libéré le jeudi 18 décembre suite à la décision du juge du TGI de Bobigny.

(Source : enquête de terrain)

¹ Bagage que Mr K. D. aurait souhaité conserver avec lui durant le vol Londres - Brazzaville mais les coffres au-dessus des sièges étant pleins, le personnel d'Air France lui propose de le mettre dans la soute.

² Un réfugié aux États-Unis paye 119 \$ pour l'obtention d'un passeport (délai de trois ou quatre mois) ou près de 1000 \$ s'il souhaite l'obtenir en moins d'une semaine.

Annexe 6 : Tableaux statistiques relatifs aux zones d'attente

Tableau 1 : L'évolution statistique du maintien des étrangers en zone d'attente

	Etrangers maintenus en Z.A.	Non Admis	% des D.A.	Demandeurs d'asile	Mineurs isolés	Mineurs accompagnés	Demandeur d'asile dont la demande est "manifestement infondée"	Demandeurs d'asile admis à entrer sur le territoire	Taux % d'admission	Durée moyenne de maintien des demandeurs d'asile (en jours)
1987	-	-	-	40	-	-	26	14	35	-
1988	-	-	-	116	-	-	80	36	31	-
1989	-	-	-	412	-	-	214	198	48	-
1990	-	-	-	679	-	-	333	346	51	-
1991	-	-	-	873	-	-	395	478	55	13
1992	5 867 (1)	-	-	1120	-	-	302	818	73	9
1993	3 938	3508	10,9	430	-	-	232	198	46	4,5
1994	5 383	4847	10	536	-	-	300	236	44	4,7
1995	5 421	4900	9,6	521	-	-	248	273	52	3
1996	5 726	5120	9,3	526	-	80	248	278	52,9	2,8
1997	5 954	4568	18,1	1 010	122	254	280	730	72,3	2,9
1998	11 200	7781	24,2	2 484	332	603	514	1970	79,3	7
1999	10 690	4491	51,8	4 817	602	780	607	4210	87,4	8,2
2000	20 754	11544	39	7 392	849	969	565	6827	92,3	5,24
2001	25 473	12708	44,9	10 364	1070	1331	612	9752	94	7,3
2002	21 885	13 014	37,4	7 786	628	457	1931	5855	75,2	6,6
2003	19 409	12 625	36,8	5 912	514	358	1 844	4 068	68,8	-
2004	17 257	14 291	16,7	2 548	231	187	1 301	1 247	48,9	-
2005	17 042	14 451	14,2	2 424	167	-	1 886	538	-	-

(1) : Selon Roger Lejeune (article des Cahiers de la Sécurité Intérieure), le nombre de refus d'entrée pour l'année 1992 pour les aéroports de Roissy, Orly, Marseille et Lyon-Satolas serait respectivement de 2338, 1186, 355 et 268 soit un total de 4147. Dans les ports de Dunkerque, Calais, Boulogne, Le Havre, Sète et Marseille, les chiffres sont de 156, 346, 92, 462, 124 et 540 soit un total de 1720. TOTAL : 5867

(-) donnée absente

Tableau 2 : L'évolution des motifs d'admission des demandeurs d'asile aux frontières

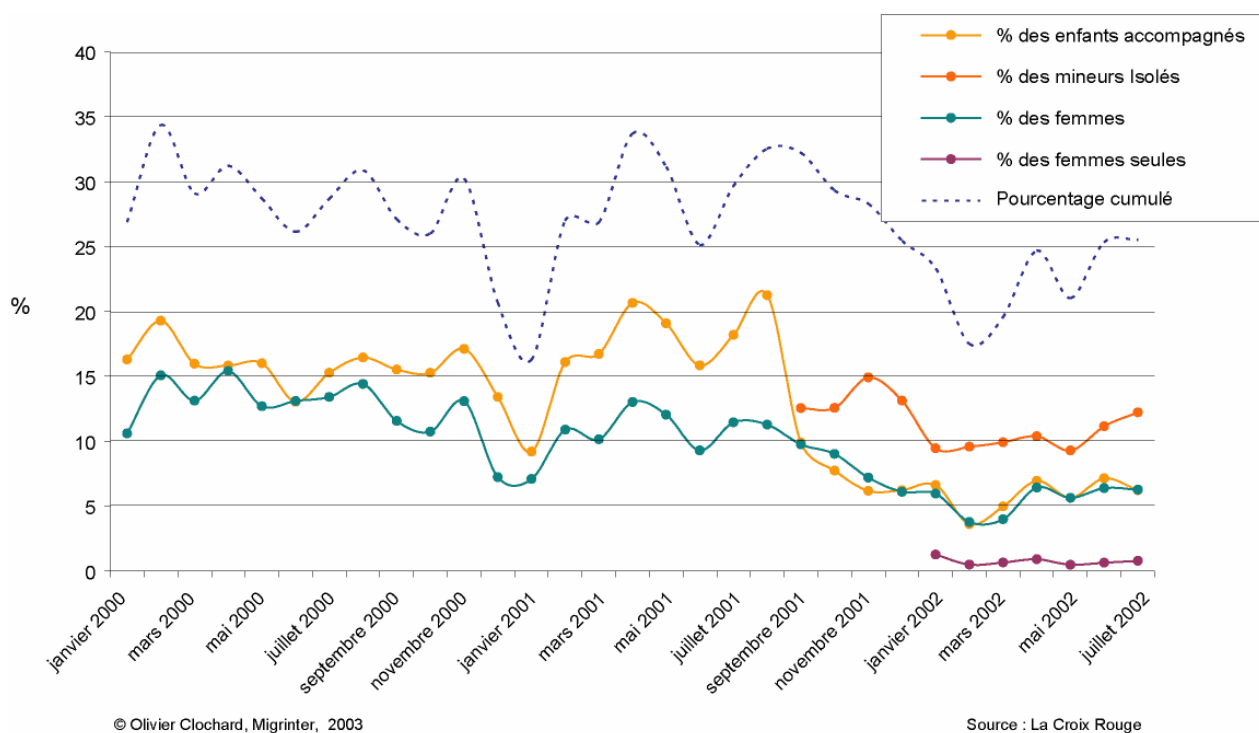
	1992	1993	1994		1995		1996		1997		1998		1999		Année 2000		Année 2001		Année 2002		Année 2003		Année 2004			
	effectif	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif		
Admis à titre humanitaire	-	6	-	-	9,2	25	-	24	14	143	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11,6	679	10,3	419	5,7	70	Admis de fait ou à titre humanitaire
Admis au titre de l'asile par décision du M.I.	475	-	-	-	60	164	-	-	-	-	54	1064	28,6	1204	23,5	1604	18,4	1794	20,2	1183	5,5	224	15,8	197	Admis au titre de l'asile par décision du M.I.	
Décision du T.G.I. ou de la CA de ne pas renouveler le maintien	3	11	16	38	24,5	67	-	-	-	-	14	276	22	926	44,4	3031	39,8	3881	32,3	1891	16,5	671	18,5	231	Décision du T.G.I. ou de la CA de ne pas renouveler le maintien	
Impossibilité de réacheminer le D.A.	-		-	-	-	6%	17	-	-	-	25	21	413	25,9	1090	22,4	1530	25,8	2516	27,3	1598	35,7	1452	46,9	585	Impossibilité de réacheminer le D.A.
Refus d'embarquement	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	11	217	23,5	990	9,7	662	16	1560	8,6	504	32	1302	13,1	164	Refus d'embarquement
Total	818	198		236	100	273		278		730	100	1970	100	4210	100	6827	100	9752	100	5 855	100	4 068	100	1 247	Total	

Source : Ministère de l'Intérieur

Annexe 7 : Description démographique de la population accueillie dans le camp de Sangatte (selon les statistiques de la Croix Rouge)

Durant les trois années d'existence du camp de Sangatte (octobre 1999 – décembre 2002), lorsque les étrangers arrivent pour la première fois dans le camp, ils déclinent une partie de leur identité aux employés de la Croix Rouge présents à l'entrée¹. Ces informations sont recueillies sur la base d'une déclaration volontaire ; la véracité des données n'est pas vérifiée. Des étrangers n'ont peut-être pas mentionné leur provenance exacte et certains ont sûrement été enregistrés plusieurs fois... etc. Néanmoins, l'ensemble des données enregistrées par la Croix rouge reflète une photographie relativement intéressante de la population. Ces données ont permis d'entrevoir, à l'image d'une coupe géologique sur un espace, les différentes composantes démographiques de ce flux migratoire. Les biais existants sont précisés au fur et à mesure de l'analyse.

Figure 21 : La part des enfants et des femmes dans le camp de Sangatte



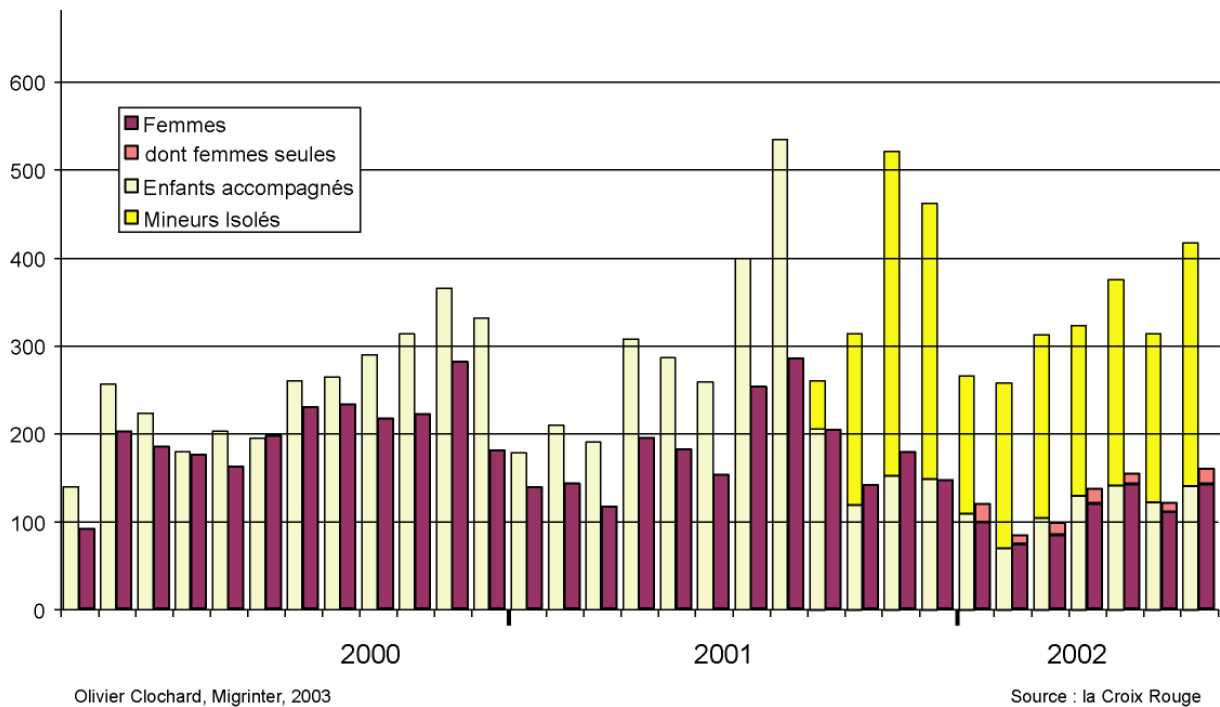
En arrivant dans le camp, la première image qui prime est celle d'une population essentiellement composée d'hommes. Or en reprenant la classification des arrivants (enfants, femmes, hommes) effectuée par la Croix Rouge, la figure 21 indique que la part des enfants et des femmes accueillis dans le camp, est loin d'être négligeable. Cette invisibilité des femmes et des enfants est liée au fait qu'ils se situent généralement dans des espaces plus confinés comme les cabines ou la nursery. Sur le plan statistique, leur proportion varie au cours des trois années entre 16 et 34 % avec une moyenne supérieure à 25 % (26,9 % pour être précis). Jusqu'en septembre 2001, les mineurs isolés n'apparaissent pas dans les statistiques de la Croix Rouge ; ils sont intégrés dans la catégorie des enfants accompagnés. La distinction établie à partir de l'automne 2001 entre enfants accompagnés et mineurs isolés, montre que les courbes des femmes et des enfants accompagnés se différencient très peu par la suite. En conséquence et en extrapolant sur la période précédant septembre 2001, il est facile d'imaginer qu'il y a toujours eu la présence de mineurs isolés avec des effectifs qui ont fortement augmenté à partir de février 2001². Par ailleurs le taux cumulé des femmes et des enfants accompagnés, ne dépasse pas les

¹ Durant les deux premières années, l'accueil est organisé à l'intérieur du hangar, à côté des bureaux de la direction de la Croix Rouge. Et à partir de 2002, la réception se fait durant la journée dans une cabine située à l'extérieur du hangar (cf. carte 31 et carte 33).

² Les mineurs isolés étrangers qui sont confiés aux services sociaux du conseil général du Pas-de-Calais, soulignent également cette évolution. Ces placements ordonnés par le procureur de Boulogne ne cessent d'augmenter : 27 en 1999, 108 en 2000, 209 en 2001, 525 en 2002 et 366 pour les dix premiers mois de l'année 2003 (*Le Figaro* du 8 novembre 2003). Mais

20 % de la population du camp entre septembre 2001 à juillet 2002 ; là aussi, on peut imaginer des ordres de grandeurs similaires sur la période antécédente. Il y a peu de familles (afghanes, irakiennes, iraniennes ou indiennes) qui entreprennent ces longues routes migratoires avec plusieurs enfants ; les familles voyageant avec trois enfants proviennent généralement de pays européens (Albanie, Roumanie). En janvier 2002, les femmes seules apparaissent dans les statistiques de la Croix Rouge, et soulignent un nouveau phénomène dans le camp. Cette évolution semble être le résultat conjugué d'une augmentation du nombre des femmes exilées dans le Calaisis et/ou du fait que *La Belle Étoile* ne semble plus en mesure d'accueillir l'ensemble des étrangères en transit dans le Calaisis³.

Figure 22 : Les effectifs des femmes et des enfants présents dans le camp de Sangatte entre 2000 et 2002



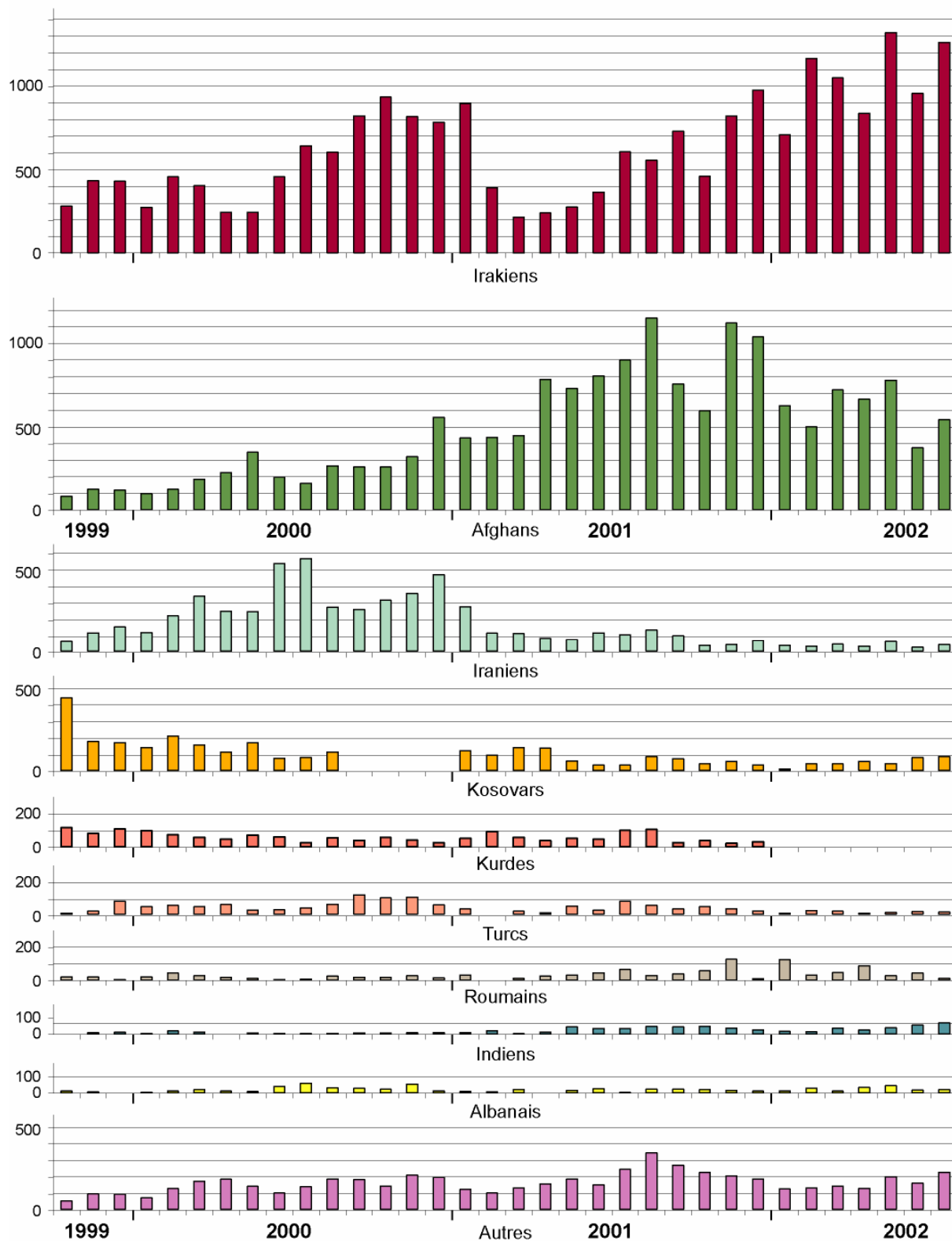
Nous avons donc affaire à une population qui est « *en pleine force de l'âge et en bonne santé ; prête à toutes les mobilités, et plutôt sans enfant ; en possession d'un corps en état de marche qui ne devra ni fléchir ni nécessiter quelques « réparations » au cours du voyage, au moins pour [la] partie du voyage où l'on n'existe pour personne* » (Laacher S., 2002, p.18). Les statistiques, issues des informations recueillies à l'entrée du camp durant l'année 2000, attestent que la majorité des gens est jeune : 24½ ans en moyenne (cf. figure 24).

Lors de l'ouverture du camp de Sangatte (octobre 1999), les personnes issues du Kosovo étaient le groupe dont l'effectif était le plus important. Leur nombre et leur part ont ensuite diminué au profit d'autres ressortissants (Afghans, Irakiens principalement ; et Iraniens jusqu'au début de l'année 2001). D'autres nationalités (albanaise, indienne, roumaine et turque) ou groupe ethnique (kurde) ont également toujours été présentes ; leurs effectifs mensuels variant de 10 à plus de 100 personnes. En 2000, les autres nationalités importantes sont polonaise (283), sri Lankaise (223), bangladais (155), somaliennes (123), chinoise (95) et moldave (81) ; en 2001, le camp accueille aussi des Macédoniens (280), des Somaliens (182), des Sri Lankais (182), des Moldaves (161), des Tchétchènes (99), des Russes (99) et des Bangladais (99). Enfin pour les sept premiers mois de l'année 2002, les autres principaux groupes étrangers sont moldaves (232), tchèques (100) d'origine Rom pour la plupart, sri lankais (76), macédoniens (67), soudanais (63), somaliens (51) et palestiniens (36).

cette évolution ne reflète qu'une partie de la réalité : quelques-uns sont accueillis dans des familles de Calais sans passer par l'Aide Sociale à l'Enfance et les mineurs isolés étrangers de plus de 16 ans sont rarement pris en charge par les services de l'État. Or selon la Croix Rouge, de janvier à juin 2002, 92 % des mineurs isolés dans le camp ont entre 16 et 18 ans ; et la quasi totalité est de sexe masculin. À partir des tableaux de données brutes des années 2000 et 2001, l'extraction des mineurs isolés s'avère par ailleurs difficile car les enfants non accompagnés par leurs parents mais par des proches (oncles, tantes, etc.) sont enregistrés comme étant sans famille.

³ Depuis l'ouverture du camp en septembre 1999, l'association *La Belle Étoile* avait davantage porté son action auprès d'un public plus fragile comme les familles, les mineurs isolés et les femmes seules.

Figure 23 : L'évolution des principales nationalités de 1999 à 2002 dans le camp de Sangatte



Carte 49 : Répartitions des nationalités dans le camp de Sangatte (mars 2002)

Olivier Clochard, Migrinter, avril 2003

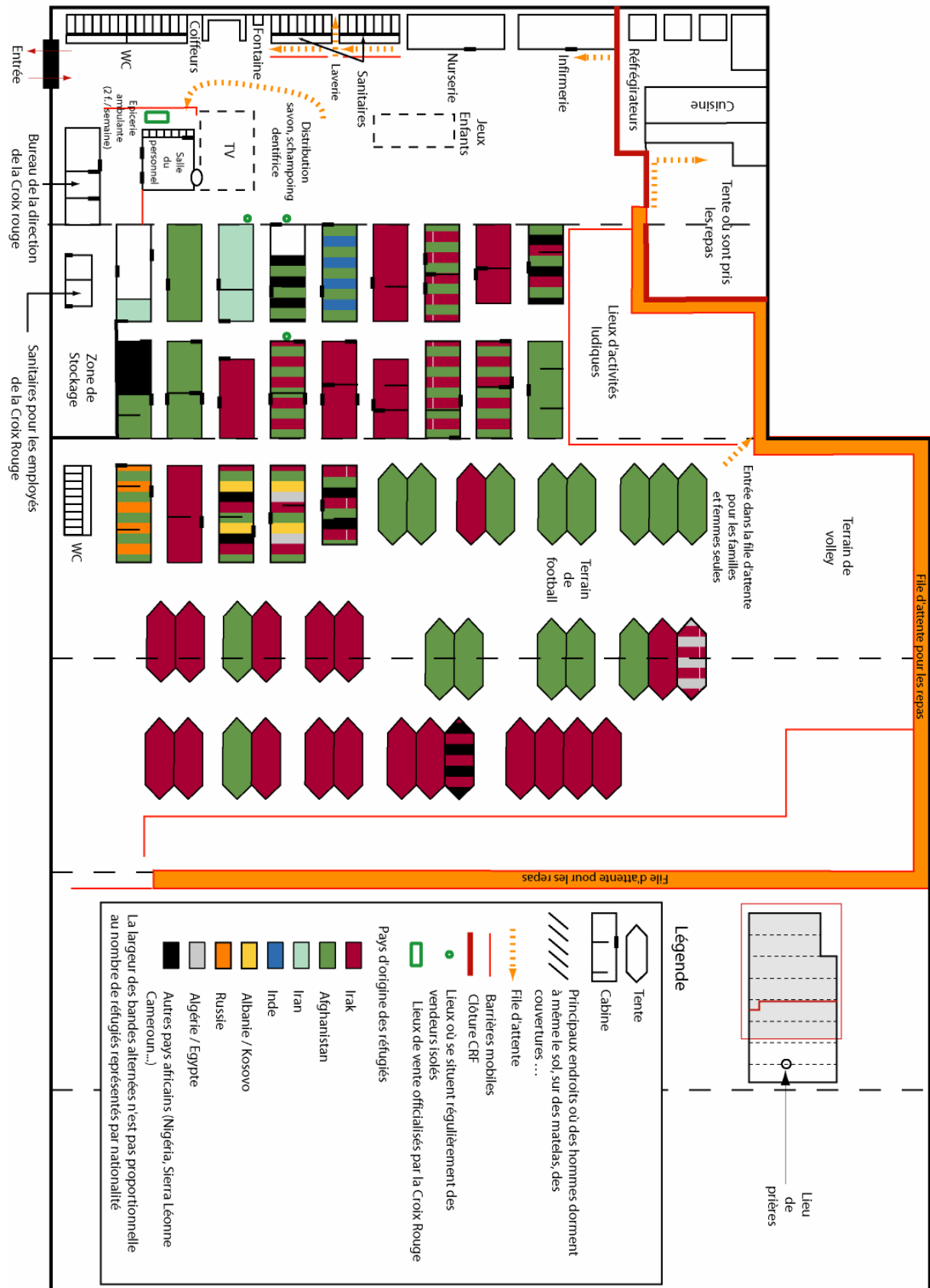


Figure 24 : Les rythmes différenciés des “réfugiés” dans le camp de Sangatte

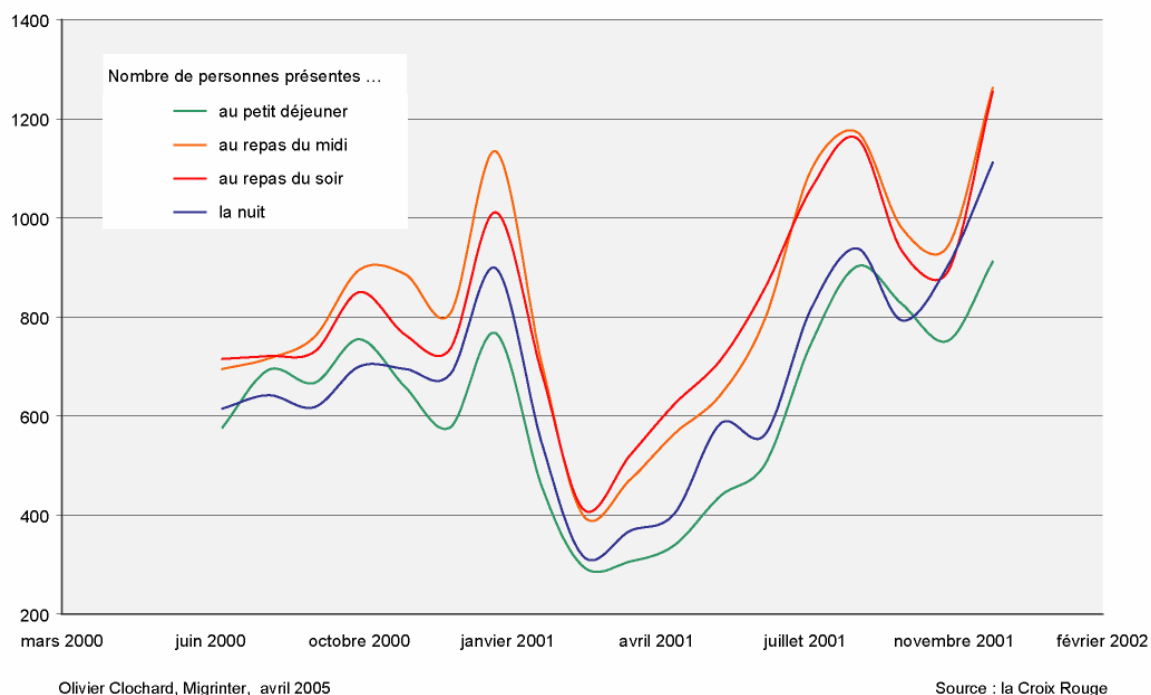


Figure 25 : L'âge moyen des arrivants dans le camp de Sangatte selon les mois

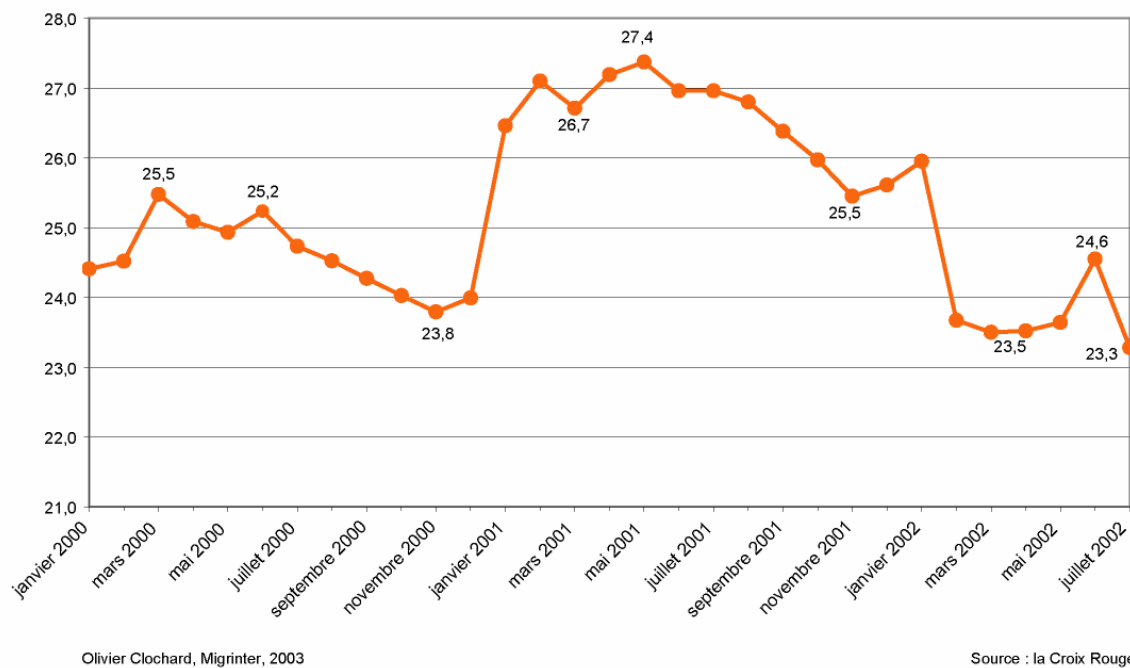


Tableau 26 : Le départ des réfugiés badgés à la fermeture du camp de Sangatte selon les pays et les nationalités

Solutions	Nombre de personnes concernées	Nationalité	Effectifs
Transferts vers des lieux d'hébergement en France (CADA, AUDA ...etc.)	200	soudanaise	72
		afghane	60
		iranienne	20
		roumaine	6
		éthiopienne	4
		russe	4
		angolaise	3
		indienne	3
		syrienne	3
		Burundi	2
		érythréenne	2
		irakienne	2
		libyenne	2
		moldave	2
		sierra léonaise	2
		camerounaise	1
		égyptienne	1
		anglaise	1
		koweïtienne	1
		libanaise	1
		nigériane	1
palestinienne	1		
slovène	1		
somalienne	1		
suédoise	1		
turque	1		
ukrainienne	1		
yéménite	1		
Transferts vers l'Angleterre	1 032	irakienne	893
		afghane	134
		iranienne	3
		biélorusse	2
(ré)Admissions dans d'autres pays européens	35		
Rapatriements volontaires	11	afghane	11

Source : HCR

Annexe 8 : Les difficiles conditions d'hygiène et de santé des étrangers en transit dans le camp de Sangatte

Avec le temps, la Croix Rouge améliore et étend en quelque sorte les services qu'elle propose. Outre les trois repas quotidiens et le lieu pour dormir, le directeur adjoint du camp de Sangatte précise que :

« Les migrants ont accès à un service médical, une nursery, un service de distribution de vêtements et un service d'information où les étrangers sont invités à se renseigner sur des sujets très divers allant de la procédure de demande d'asile en France aux règles de vie commune dans le centre ».

Mais face à l'importance du nombre de personnes accueillies, et malgré les efforts consentis par les employés du centre, les services de santé sont débordés. Au début de l'année 2001, une infirmière est présente le matin, une autre l'après-midi ; et cinq docteurs bénévoles se relaient les après-midi pendant les 5 jours de la semaine, pour assurer les consultations. En 2002, les soins sont assurés par trois infirmières et des médecins bénévoles en nombre insuffisant ; de fragiles solutions viennent parfois étayer le service médical comme ces 36 étudiants qui se relaient chaque samedi à raison de 4 par journée¹. Durant l'été, un camion médical fait son apparition dans le centre mais avec l'annonce de la fermeture, il ne deviendra jamais opérationnel.

Chaque matinée devant l'infirmerie, une quinzaine de personnes attendent ; las de patienter, des *réfugiés* frappent dans la cloison de la cabine, rappelant aux infirmières l'interminable queue... Certains se plaignent que l'infirmerie ne soit pas ouverte plus longtemps ; sur cinq matinées, il est en effet difficile à l'équipe médicale de satisfaire tous les malades. Des pharyngites, des bronchites, des douleurs aux pieds comme des ongles incarnés sont fréquentes ; certains viennent pour des maux de ventre ou des diarrhées qui dans ces conditions, prennent des proportions beaucoup plus sérieuses.

« L'anxiété favorise les maux, souligne une infirmière, et ces douleurs traduisent parfois un besoin d'attention, de replis dans un lieu où la foule est quelque peu absente... pendant cinq voire au mieux dix minutes ».

Il faut avoir vu les tentes dans lesquelles séjournent parfois des blessés qui souffrent sans rien dire, dans l'attente de l'arrivée d'une infirmière ou d'être conduit vers l'hôpital. Après l'extinction des lumières à minuit, il n'est pas rare de voir des rats ; lors de l'été 2002, un étranger qui dormait sous une tente s'est fait mordre durant son sommeil.

Aux premières heures de la matinée, reviennent du port ou du site d'Eurotunnel, des gens blessés, soit parce qu'ils se sont heurtés à des obstacles matériels (clôtures, barbelés... etc.), soit parce qu'ils ont subi des violences de la part de certains policiers ou vigiles. Certains étrangers ont leurs habits qui sentent fortement le gaz lacrymogène. Les conditions pénibles du voyage, les tentatives difficiles du passage vers l'Angleterre (avec les barbelés ou la salubrité des transports empruntés... etc.), les incessantes marches entre Sangatte, Calais et le site d'Eurotunnel mettent à rudes épreuves les vêtements et les chaussures de ces migrants qui ont peu de bagages. Des personnes viennent sans cesse solliciter les salariés du centre ; mais la Croix Rouge n'est pas toujours en mesure de répondre aux besoins vestimentaires des gens. En conséquence il arrive parfois que des enfants passent au-dessous de la cabine 10 attenante à la zone de stockage, pour chiper quelques affaires. À cela s'ajoutent des problèmes de poux qui sont difficiles à soigner car la plupart des gens sont dans l'impossibilité de changer de vêtements, voire de se procurer des couvertures propres ou de nouveaux matelas. On note également beaucoup de cas de gale, quelquefois infectées et suppurantes. De plus la gale fertilise les représentations imaginaires d'épidémie avec des coupables opportuns ; ce qui entraîne des réactions de rejet chez la population locale, entretenues par certains journaux locaux comme cet article paru dans l'édition du 17 avril 2002 de *Nord Littoral*. Offusqué par ces écrits, le docteur Martine Devries, médecin généraliste à Calais intervenant bénévolement dans le camp, a répondu aux auteurs dans une lettre dont un extrait figure ci-dessous.

[Cet article] *« répand des notions fausses sur cette maladie, la gale. Oui, il y a la gale au centre, depuis le début, comme dans toute collectivité où les conditions de vie rendent l'hygiène précaire. Faut-il rappeler que 1 000 à 1 800 personnes sont hébergées chaque jour dans ce centre, prévu pour 800 personnes ? Que ceux qui ont « la chance » de loger dans les cabines, y sont à 60, alors qu'il y a 20 lits ; [...] Que le nombre de douches est prévu pour 300... Qu'il y a pénurie de linge, de couvertures, de chaussures, de chaussettes ; mais ça ne donne que des ampoules, pas la gale.*

La gale est devenue une maladie honteuse dans notre société, parce que justement elle survient chez des gens « sales », parce qu'ils n'ont pas la possibilité de se laver, d'avoir des vêtements propres ; donc elle survient chez les

¹ Rapport d'Amnesty International, janvier 2002.

« *pauvres* ». *N'en déplaît à tous nos politiques, les pauvres ne sont pas bien vus chez nous, et surtout les plus pauvres d'entre les pauvres. Il y a des cas de gale en France, chez les Français, peu nombreux, et on ne le sait pas car il vaut mieux ne pas raconter une chose pareille ! Mais, médecins généralistes et dermatologues en rencontrent régulièrement. [...] ».*

Enfin les repas préparés par des employés de la Croix Rouge et servis par des « réfugiés », tentent de respecter les coutumes alimentaires ; toutefois la nourriture n'est pas toujours du goût des étrangers qui sont hébergés dans le centre. Selon les comptes rendus des réunions avec les responsables des principales communautés, le riz sec et les pâtes sont immangeables ; ils demandent de prévoir plus de sauce (compte rendu du 8 mai 2002)², 5 ou 6 morceaux de pain par personne (compte rendu du 17 juillet 2002), de mettre plus d'huile, quelques épices et des oignons. Les mères réclament davantage de lait pour le goûter des enfants ; elles trouvent qu'il y a beaucoup de déchets lors des repas, que la viande est trop cuite et en conséquence les enfants ont du mal à la manger (compte rendu du 23 juillet 2002). Enfin les petits-déjeuners dont l'affluence est plus faible, ne semblent pas assez copieux pour ceux qui ont passé la nuit dehors ; certains aimeraient avoir un deuxième verre de lait. D'autres demandent lors du petit-déjeuner la distribution d'un gobelet de lait, d'un sachet de thé et de trois sucres (1 pour le lait et 2 pour le thé), la possibilité d'avoir de l'eau chaude en libre-service afin qu'ils puissent se resservir du thé (compte rendu du 24 juillet 2002). Les responsables reconnaissent qu'eux-mêmes sont obligés de passer plusieurs fois pour manger à leur faim (compte rendu du 8 mai 2002)³.

Les activités ludiques et commerçantes

Les activités propres aux exilés à l'intérieur et à l'extérieur du camp se déroulent autour de différents espaces qui peuvent être qualifiés de trois façons : humanitaires, ludiques et commerçants. L'activité du passage vers l'Angleterre qui s'inscrit dans le troisième ensemble, occupe une place primordiale dans le camp (Courau H., 2005). Les parties de football (à l'intérieur du hangar l'hiver et à l'extérieur l'été), de volley-ball et de jeux de cartes sont des activités ludiques exclusivement pratiquées par les hommes. La télévision est aussi principalement regardée par des hommes ; ils sont généralement assis sur des bancs placés devant les deux postes de télévision⁴. Lorsqu'il n'y avait pas de match de football retransmis, des cassettes louées dans un magasin assurent le divertissement de la soirée. La violence des films caractérise souvent les projections. Durant les derniers mois, il arrive que des films pour enfants soient diffusés les après-midi, sur l'un des deux postes. L'été, des femmes d'une même communauté, accompagnées d'enfants en bas âge se regroupent parfois devant le hangar au soleil. Beaucoup plus rarement, il arrive de voir des familles se promener sur les plages de Sangatte. Les jours de fêtes comme Noël ou le nouvel an iranien ne sont qu'une courte pause dans les difficiles conditions d'existence du camp où l'allongement du séjour au fil des mois, suscite parmi les *réfugiés* des inquiétudes grandissantes.

L'économie périurbaine et rurale ne reste pas indifférente à l'installation du camp. « *Dès qu'il se crée un noyau de vie organisée dans un camp, comme dans le plus vaste désert, le commerçant, l'exploiteur, le trafiquant... s'enracinent à lui pour vivre de sa vie* »⁵. À Sangatte, nous observons en effet ces « *tentatives d'économie informelle type* » (Agiar M. et Boucher-Saulnier F., 2003) avec des activités aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du centre. Des migrants astucieux deviennent des intermédiaires entre les *réfugiés* et les commerçants des localités avoisinantes (la boulangerie du bourg devenue aussi épicerie, les supermarchés de Coquelles, les bureaux de tabacs...). Dans un premier temps, la revente se réalise sous le manteau ; on propose ainsi des gâteaux, du pain, des fruits, des boissons en canettes, du thé mais aussi des cartes téléphoniques, des cigarettes vendues au détail. Durant l'été 2002, en dépit des interdits, une sorte de petit marché se constitue chaque soir à l'intérieur même du camp, entre la première et la seconde rangée des cabines⁶. D'autres *commerçants* sont

² Chaque réunion entre les représentants des principales communautés et les employés de la Croix Rouge, fait l'objet d'un compte rendu.

³ Les pratiques de détournement de nourriture après le repas du soir, par des employés de la Croix Rouge, ont conduit la direction à interdire l'accès de certains réfrigérateurs ; en conséquence, les « réfugiés » qui arrivent la nuit et se présentent pour la première fois à l'accueil doivent attendre le lendemain matin. « *Nous n'avons rien à leur donner, si ce n'est un peu de pain et de la confiture du petit déjeuner du lendemain, commente cette employée. L'hiver, il n'y a plus rien de chaud. Auparavant, un ou deux plats étaient laissés ; et nous avions la possibilité de les faire chauffer* ».

⁴ Le deuxième poste de télévision a été installé en juin 2002, pour la retransmission de la coupe du Monde de football.

⁵ Sanz Tasio (1974) *Des saintes et des démons*, Paris, La Pensée universelle, in Dreyfus-Armand G. et Témime E., 1995, p.90.

⁶ L'installation des vendeurs évolue au fil des mois ; à l'automne 2002, durant les dernières semaines, le marché était situé devant la rangée des premières tentes.

installés dans les allées perpendiculaires ou à proximité des bancs qui sont disposés face aux deux postes de télévision. L'augmentation du nombre de *vendeurs éphémères* dans le camp à l'été 2002, entraîne une lisibilité des déplacements des migrants qui approvisionnent le marché. Depuis Coquelles ou Sangatte, ils ramènent des sacs entiers (avec des produits alimentaires, des bougies, des allumettes... etc.) à la force des bras ou beaucoup plus rarement en tractant un chariot du supermarché voisin. « *Cela permet à ceux, qui partent tôt dans l'après-midi et reviennent tard dans la nuit, de trouver quelque chose à manger en rentrant* », précise un vendeur. Les règlements se font en Euros, parfois en dollars et faute de monnaie, les *réfugiés* se livrent parfois entre eux à des trocs. Les étales de boissons sont disposés avec goût (de forme pyramidale ou de façon verticale). La lumière du lampadaire souligne ces agencements très colorés et laisse entrevoir les paquets de biscuits, de gâteaux, de pistaches, cacahouètes ou pépites. Aux alentours de minuit, à l'extinction des projecteurs, la lumière des bougies rappelle ce petit commerce qui disparaît au fur et à mesure que le silence s'installe. Avec les rixes qui sont en nette augmentation par rapport aux années précédentes, la direction de la Croix Rouge autorise l'établissement de ce *marché noir* ; cela permet de diminuer les tensions à l'intérieur du camp.

Les *réfugiés* qui exercent le métier de coiffeur dans le camp, ont toujours été tolérés par la Croix Rouge. Un petit espace attenant aux lavabos, est d'ailleurs spécialement aménagé avec une table, deux chaises et des prises pour le matériel qui servent également à faire chauffer l'eau du thé dans des bouilloires électriques. Occasionnellement, il arrive que ces salons de fortune apparaissent dans d'autres lieux du camp. Pour les autres économies informelles notoires, la Croix Rouge ne cesse de rappeler (de manière officielle) lors des réunions que les ventes de denrées sont strictement interdites, de même que l'alcool et autres drogues ; ce à quoi les responsables communautaires répondent : « *mais tout ça est vendu à l'intérieur !* » (compte rendu de réunion du 17 juillet 2002). Dans la réalité, on note que l'attitude des employés de la Croix Rouge n'a jamais été clairement définie. Malgré les demandes d'autorisation de pouvoir faire passer leurs achats personnels, les étrangers doivent souvent faire face à des refus, de la part des salariés de la Croix Rouge postés à l'entrée du hangar⁷. Ces demandes qui apparaissent dans des comptes rendus de réunions, sont évoquées chaque jour par les *réfugiés*. Devant ces difficultés, les *vendeurs éphémères* tentent de passer leurs marchandises sous le manteau avec l'aide de nombreux complices, ou attendent la nuit que des *intermédiaires* contournent le hangar par les champs afin de glisser les denrées sous les murs de tôle.

⁷ Une surveillance est mise en place à l'entrée du hangar à partir de l'automne 2001 jusqu'au mois d'août 2002. Ensuite les contrôles s'exerceront à l'entrée du centre située en bordure de la route départementale, et ce jusqu'à la fermeture du camp.

Annexe 9 : La mission de l'OIM dans le camp de Sangatte au cours de l'été 2001

Au fil des mois, le camp de Sangatte ne cesse d'apparaître comme une verrue dans les relations franco-britanniques ; l'Angleterre accuse la France d'avoir créé une base logistique à ses portes. Selon les responsables de la Croix Rouge, l'installation de ce centre « est une réponse humanitaire apportée aux migrants se trouvant à Calais dans l'attente d'un passage clandestin vers l'Angleterre ». Afin de resserrer les relations franco-britanniques qui semblent au plus bas durant l'année 2000¹, la DLPJ et la DPM tentent de mettre en place dans le camp de Sangatte, un programme de rapatriement avec le soutien des autorités britanniques. L'OIM est choisie car elle possède une représentation dans une centaine de pays à travers le monde. Cet organisme intervient de manière ponctuelle sur les questions migratoires en France. En revanche, il accompagne et conseille les gouvernements de nombreux pays d'émigration, vers des solutions visant principalement à contrôler et freiner en amont les flux migratoires. Des représentants de l'OIM effectuent une première visite les 23 et 24 août 2000. Selon un responsable de l'OIM :

« Chacun des acteurs pense secrètement que l'OIM va mettre en route l'ensemble de la machine. Or d'une part l'argent ne suit pas ; l'OIM met donc en place un programme de base, avec comme objectif de faire de l'information auprès des migrants dans le centre et de leur proposer des retours simples². Et d'autre part ce programme qui vise au départ essentiellement les Albanais originaires du Kosovo, devient obsolète car les étrangers présents à Sangatte, au moment où le programme démarre, sont majoritairement des Kurdes et des Afghans. Les groupes ciblés sont donc en diminution ».

Dans ces circonstances, l'OIM sait que les dispositions visant à favoriser des « retours volontaires assistés » sont vouées à l'échec. Selon son responsable, « les retours secs sans aucun accompagnement ne marchent pas ». La mission de l'OIM est donc principalement axée sur l'inhospitalité de l'Angleterre et les risques du passage qui montrent les difficiles conditions d'accueils outre-manche³ (avec des images d'expulsion), les dangers des systèmes hydrauliques des camions ou des caténaires lorsque les gens montent sur les trains... etc. (cf. le synopsis de la vidéo de l'OIM à la fin de l'annexe). Cette vidéo est relayée par la distribution de brochures en plusieurs langues⁴ dont le coût de l'impression des documents est « pris en charge par l'OIM dans la limite de 220 000 francs »⁵. Par ailleurs la Croix Rouge est très réticente à la diffusion de cette information dans son enceinte, car elle appréhende les réactions de la part de certains migrants ; pour Michel Derr, « cette campagne est une provocation à 30 kilomètres des côtes britanniques ».

La présence de l'OIM prévue initialement pour une durée de six mois (avril à septembre 2001), se heurte rapidement aux objectifs de la plupart des migrants et aux inquiétudes de la Croix Rouge. La comparaison de l'offre financière de l'OIM (1 000 francs par adulte et 250 francs par enfant) au coût du voyage d'un grand nombre de migrants (plusieurs dizaines de milliers de francs), souligne que les rares personnes qui acceptent, sont lassés de leur parcours et n'ont plus aucune solution. Les affiches posées à l'extérieur des bureaux de l'OIM qui sont systématiquement déchirées ou arrachées, témoignent de l'inadaptation de ce projet. Le 2 août 2001, jour où la campagne de l'OIM débute officiellement, a lieu une manifestation de *réfugiés* avec des banderoles qui demandent l'aide de l'ONU. À la suite de cet événement, une réunion a lieu dans le bureau du sous-préfet avec quelques représentants des migrants, l'OMI, la Croix Rouge et l'OIM. La Croix Rouge dit subrepticement ne pas vouloir de cette campagne ; et par mesure d'apaisement le sous-préfet demande à l'OIM de suspendre temporairement la campagne tripartite entre l'OIM, l'OMI et la Croix Rouge. Le 28 août, l'OIM a toutefois l'autorisation de poursuivre sa tâche jusqu'au 30 novembre 2001 en raison du retard accumulé. Mais les conditions deviennent un peu plus restrictives : tout doit se faire dans la cabine et aucune démarche ne doit être faite envers les migrants. Le responsable de l'OIM évoque des comportements mesquins de la part de la Croix Rouge comme des coupures d'électricité, des barrières devant la porte de leur bureau conduisant les gens qui souhaitaient venir les voir, à escalader l'obstacle.

Les résultats dressés par l'organisme dans le rapport final indiquent dix-sept retours effectués. Parmi ces personnes, il y a cinq Iraniens, trois Angolais, deux Albanais, un Lituanien, un Marocain, un Pakistanais, un Polonais, un Roumain et un Ukrainien. Le bilan est donc bien faible ; malgré cela, dans ce rapport de tension

¹ Au-delà de la présence du camp de Sangatte, le drame des 58 Chinois asphyxiés entre Zeebrugge et Douvres, le 19 juin 2000, renforce les tensions de part et d'autre de la Manche.

² La barre des cents personnes à convaincre semble avoir été un des buts initiaux.

³ Des employés de l'OIM pensent avoir donné par la vidéo, une information exacte sur les conditions d'asile en Grande Bretagne.

⁴ Le nom du document est « *Dignité ou exploitation : le choix est entre vos mains* ».

⁵ Rapport final de la campagne d'information des migrants irréguliers de Sangatte visant à promouvoir le retour volontaire assisté, décembre 2001, p.1.

entre les deux États, l'OIM semble avoir permis de stimuler une nouvelle coopération entre le gouvernement français et le gouvernement britannique.

Synopsis de la vidéo de l'OIM diffusée dans le camp de Sangatte au cours de l'été 2001

Music

Superimposition text :

The United Kingdom myths and reality ?

Superimposition text :

Sangatte

Voice over :

This shelter at Sangatte was created by the French authorities to provide short-term humanitarian assistance to irregular migrants.

It has been a long, perilous, and expensive journey to get here and the British coast is in sight. But crossing to the other side is not as easy as some people think. And for those who do get there, the reality may not be what they had expected.

Before attempting that last step, you should consider the facts.

Superimposition text :

Difficulty and danger of illegal crossing

Superimposition text :

Security

Voice over :

Security in the Eurotunnel area and at Calais harbour is tight. So tight that this year the authorities have caught around 5,000 illegal migrants every month.

The tunnel area is guarded and protected by barbed wire fences – an external perimeter fence and an inner ring around the loading platform.

And it's not just guards and barbed wire.

The video surveillance system and infrared cells detect intruders, day and night. These high technology probes can tell if a person is hiding in a lorry – and many checks are made.

But some illegal migrants to the UK pay a higher price than simple failure. At least four people have died this year and many others have been seriously injured.

Superimposition text :

Danger

Voice over :

This barbed wire will cause serious injuries to anyone trying to get through it.

Parts of the railway carry 25,000 volts. If you get too close, you risk death by electrocution.

If you hide under a lorry, you risk being crushed. Attempting to jump onto a moving train is extremely dangerous and can result in death or severe injuries.

Superimposition text :

Dover harbour

Voice over :

Some people choose to ignore the dangers of illegal crossing. But don't forget those who have died in the attempt and many more who were injured.

Remember the victims of the traffickers. Remember the 58 Chinese migrants who were found suffocated in a lorry at Dover.

Some people will look at the dangers and see that they are real. But they might still try to get across because they think that all their problems will disappear as soon as they get to the United Kingdom.

Superimposition text :

What is the reality for asylum seekers in the United Kingdom ?

Superimposition text :

Home Office, Croydon

Voice over :

How successful are asylum applications in the UK ? The answer is that the overwhelming majority of applications are refused.

Typically, for every ten decisions taken less than one is an approval of asylum status. Even taking account of other, exceptional factors, less than one asylum decision in four is an approval of stay.

Superimposition text :

Colin Harbin

Deputy Director, United Kingdom Immigration Service

ITW : The Immigration Service is taking a number of measures in order to give effect to the government's policy to remove those who don't qualify for leave to enter or remain. So we are taking on more immigration officers, we are increasing the size of our detention estate, so that more people would be detained pending removal.

ITW : (These days) the decisions are taken far more quickly than they used to be taken... Fast-track cases are dealt with much more quickly. In fact, we can get you a decision within a week in those cases.

ITW : The government's target is to remove 30.000 failed asylum seekers in the coming year.

ITW : Those who are leaving on tomorrow's flight will be a mix of people. Some will have been here for some months, some will perhaps have been here even longer than that. They may have felt that they would be entitled to stay, but in fact we have now found them and we are effecting their removal.

Superimposition text :

Stansted Airport, near London

Voice over :

Even when faced with the prospect of eventual removal, some people would expect to be able to earn good wages while they are in the UK. The opportunities for legal working are slim so what are the prospects for illegal workers?

Superimposition text:

What is the reality for illegal workers?

ITW : The people that we find working in this country are usually working in very poor conditions, the pay is very low, the accommodation they are offered is not very good and all the time they are in the fear that they are going to be pointed out to the police or the immigration service and removed from this country.

Superimposition text :

Rochester Detention Centre

Voice over:

You may choose to ignore the authorities' account but consider the testimonies of these asylum seekers.

Mr. X

[In my mind, UK was very different than what I've lived here.(..) I spent lot of money. I was cheated. People who were supposed to help me took my money. They promised to support me for the asylum claim, but after crossing the Channel, as soon as I arrived, they left me somewhere in the South of England. They took me lot of money, around 35.000 French francs. And at the end, they left me in a forest.]

Mr. Y

I have lost everything, I have lost my country, I have lost my family, I've lost everything (...).

Mr. Z

It's very difficult, you have to travel in the lorries maybe without food, maybe without nothing.(...) They bring them in here, interview them. Then they decide to send them back.(...) I think they will send me back, there is no other way.

Superimposition text :

If you wish to go back home, IOM can help you.

Superimposition text :**Sangatte****Voice over**

Illegal migrants are easy prey for the traffickers. But you have another choice. You can turn to us – the International Organization for Migration – here at Sangatte.

IOM is an independent and neutral organization. A vital part of our work is helping illegal migrants return to their home countries.

If you wish to go home, IOM can help you through an available service called Assisted Voluntary Return Program, and it has many advantages.

You are guaranteed a free and safe return to your home country.

You get advice on what to do next and a little money.

You keep your dignity and the option to apply for legal migration is still open to you once you have returned home.

If you would like to discuss going home, come and talk to us in the Red Cross Shelter at Sangatte.

Music**Mr. Y**

I have lost everything, I have lost my country, I have lost my family, I have lost everything (...).

Mr. Z

I think they will send me back, there is no other way.

Tables des cartes

Carte 1 : Inégalités nationales et migrations internationales	16
Carte 2 : Réfugiés à travers le monde	17
Carte 3 : Exilés dans leur propre pays	17
Carte 4 : De la CEE à l'Union européenne : l'Europe et ses frontières de 1985 à 1999	38
Carte 5 : L'Europe et ses frontières en 2007	39
Carte 6 : L'évolution des contrôles policiers et douaniers dans les ports, les aéroports et les gares	49
Carte 7 : La frontière maritime de l'Union européenne	59
Carte 8 : La mer Egée	62
Carte 9 : Les frontières de l'Union européenne dans le Monde	64
Carte 10 : Passagers et Exilés dans les grands aéroports européens	67
Carte 11 : La politique des visas appliquée par la France à l'ensemble des pays dans le Monde en 1985	81
Carte 12 : Vers une harmonisation de la politique des visas au sein de l'espace Schengen en 1995	81
Carte 13 : La politique des visas appliquée par la France à l'ensemble des pays dans le Monde en 2006	82
Carte 14 : La mise à distance des étrangers : le visa Schengen en 2006 (<i>Cultures & Conflits</i> n°49-50)	82
Carte 15 : La délocalisation des contrôles aux frontières menée par la France : le service de coopération technique internationale de police (SCTIP) dans le Monde	90
Carte 16 : Le réseau du Système d'Information Schengen	109
Carte 17 : Parcours migratoires d'étrangers rencontrés dans la zone d'attente de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy et demandant à entrer sur le territoire français au titre de l'asile	117
Carte 18 : Parcours migratoires d'étrangers rencontrés dans la zone d'attente de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy, dont la demande d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile a été refusée	118
Carte 19 : Parcours migratoires d'étrangers rencontrés dans le camp de Sangatte en 2002 — Diversification et globalisation des stratégies migratoires	119
Carte 20 : Mourir aux portes de l'Europe (1)	131
Carte 21 : Mourir aux portes de l'Europe (2)	134
Carte 22 : Les camps d'étrangers en Europe et dans les pays méditerranéens	145
Carte 23 : L'évolution du nombre des locaux et des centres de rétention administrative en France	155
Carte 24 : Les capacités d'accueil et la durée de détention dans les camps d'étrangers	157
Carte 25 : L'évolution du dispositif des zones d'attente	171
Carte 26 : Les zones d'attente aux frontières françaises en 2006	175
Carte 27 : Les demandes d'asile à la frontière (1998-2002)	186
Carte 28 : Plan de ZAPI 3	204
Carte 29 : Le terminal 2 de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy	231
Carte 30 : Derniers lieux de provenance avant le camp de Sangatte : Carrefours et routes migratoires	253
Carte 31 : Le camp de Sangatte en novembre 1999	256
Carte 32 : Le camp de Sangatte en août 2002	257
Carte 33 : Plans de cabines du camp de Sangatte	261
Carte 34 : Le site du camp de Sangatte en 2002	262
Carte 35 : La Manche : ultime frontière de l'espace Schengen	270
Carte 36 : La ville frontalière de Calais	274
Carte 37 : Le site <i>frontière</i> de Coquelles et Fréthun	277
Carte 38 : L'éloignement des exilés en transit présents dans le Pas-de-Calais	292
Carte 39 : Les réadmissions des exilés de Calais dans les pays européens	301
Carte 40 : Les réadmissions des demandeurs d'asile en 2005 dans le cadre du règlement Eurodac	318
Carte 41 : Les Accords de réadmission : des relations bilatérales (ou multilatérales) vers la communautarisation	324
Carte 42 : Les accords de réadmission dans le cadre de l'accord de Cotonou	327
Carte 43 : L'évolution du nombre de demandes d'asile et du taux de reconnaissance du statut de réfugiés dans les pays d'Europe centrale et orientale (1992-1997)	330
Carte 44 : L'évolution du nombre de demandes d'asile et du taux de reconnaissance du statut de réfugiés dans les pays d'Europe centrale et orientale (2003-2005)	331
Carte 45 : La domiciliation des demandeurs d'asile en Ile-de-France en 2002 (dans le cadre des associations)	378
Carte 46 : L'évolution de la demande d'asile entre 1993 et 2003	393
Carte 47 : La capacité d'hébergement comparée au taux de couverture en hébergement en 2003	394
Carte 48 : Les forteresses du monde riche	408
Carte 49 : Répartitions des nationalités	466

Tables des figures

Figure 1 : Demandeurs d'asile, réfugiés et personnes déplacées dans le Monde, fin 2004.....	16
Figure 2 : Les zones maritimes sous juridictions nationales.....	55
Figure 3 : L'immigration illégale détectée sur le littoral et dans les ports européens.....	123
Figure 4 : L'évolution du nombre de morts aux frontières de l'Union européenne (1993 - 2002).....	129
Figure 5 : La durée de maintien en zone d'attente.....	176
Figure 6 : Description schématique de la zone d'attente de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy.....	178
Figure 7 : Les effectifs des mineurs maintenus en zone d'attente.....	188
Figure 8 : La situation des étrangers maintenus en zone d'attente aux frontières de l'État français.....	190
Figure 9 : Le taux d'admission sur le territoire des demandeurs d'asile aux frontières.....	218
Figure 10 : Types d'admission des demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente (1995 - 2004).....	218
Figure 11 : L'évolution de la population dans le camp de Sangatte (1999 - 2002).....	255
Figure 12 : L'évolution des interpellations des étrangers sur les 3 sites <i>frontière</i>	282
Figure 13 : Le contrôle des poids lourds dans le port de Calais par la société SPS.....	283
Figure 14 : L'évolution du nombre de demandeurs d'asile dans les pays européens (1990-2005).....	313
Figure 15 : Nombre de demandes d'asile et de personnes présentes dans le camp de Sangatte.....	363
Figure 16 : Nombre de demandes d'asile publié par la Croix Rouge et nombre de premières APS.....	366
Figure 17 : La répartition du courrier reçu dans le centre de domiciliation de Cergy-Pontoise.....	387
Figure 18 : L'évolutions des décisions de l'OFPPA et de la CRR vis-à-vis des demandeurs d'asile (1970-2006).....	400
Figure 19 : Les effectifs des demandes d'asile et des décisions prises par l'OFPPA et la CRR (1970-2006).....	401
Figure 20 : L'évolution du taux de reconnaissance du statut de réfugié par l'OFPPA et la CRR.....	402
Figure 21 : La part des enfants et des femmes dans le camp de Sangatte.....	463
Figure 22 : Les effectifs des femmes et des enfants présents dans le camp de Sangatte entre 2000 et 2002.....	464
Figure 23 : L'âge moyen des arrivants dans le camp de Sangatte selon les mois.....	467
Figure 24 : L'évolution des principales nationalités de 1999 à 2002 dans le camp de Sangatte.....	465
Figure 25 : Les rythmes différenciés des "réfugiés" dans le camp de Sangatte.....	467

Tables des tableaux

Tableau 1 : Mesures transitoires en matière de libre circulation des travailleurs.....	46
Tableau 2 : Étrangers arrêtés aux frontières des PECO (Pays d'Europe Centrale et Orientale).....	52
Tableau 3 : Embarcations et migrants interceptés par la Guardia Civil.....	60
Tableau 4 : La pression migratoire en France aux 3 ^{ème} trimestres de 2003 et 2004.....	66
Tableau 5 : Nombre de passagers dans les aéroports de certaines métropoles.....	69
Tableau 6 : Trafic transfrontalier des personnes entre la Moldavie et la Roumanie.....	113
Tableau 7 : Arrestations de ressortissants étrangers par la police aux frontières de Iasi.....	113
Tableau 8 : L'évolution des présentations des demandeurs d'asile devant le TGI et la cour d'appel.....	179
Tableau 9 : Les étrangers non-admis aux frontières de l'État français en 2003.....	191
Tableau 10 : La part des demandeurs d'asile qui ont fait appel de la décision du TGI.....	223
Tableau 11 : Evolution temporelle du nombre d'étrangers maintenus dans la zone d'attente de Roissy.....	237
Tableau 12 : Nombre d'arrestations effectuées par la société SPS dans le port de Calais (2002).....	284
Tableau 13 : Exemples d'arrestations d'un grand nombre de migrants dans la ville de Calais (2002 - 2006)....	297
Tableau 14 : Les 15 principales nationalités interpellées à Calais (janvier - septembre 2004).....	304
Tableau 15 : Nombre d'étrangers interpellés par la PAF dans le Pas-de-Calais en 2003 et 2004.....	305
Tableau 16 : L'asile territorial en chiffres.....	333
Tableau 17 : Nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés réinstallés dans quelques pays européens.....	341
Tableau 18 : Nombre de statuts de réfugié accordés dans le pays d'accueil selon la Convention de Genève de 1951 comparés aux nombres d'arrivés dans le cadre des programmes de réinstallation.....	341
Tableau 19 : Les demandeurs d'asile (DA) aux frontières françaises.....	352
Tableau 20 : Nombre de demandes d'asile dans le camp de Sangatte.....	364
Tableau 21 : Statistiques relatives aux demandeurs d'asile du camp de Sangatte (janvier - juillet 2002).....	365
Tableau 22 : Les délais pour être admis au séjour au titre de l'asile dans les préfectures d'Ile-de-France.....	385
Tableau 23 : Les demandeurs d'asile concernés par les procédures prioritaires.....	388
Tableau 24 : La répartition des demandeurs d'asile en France (dans les 22 premiers départements).....	392
Tableau 25 : Nombre d'APS délivrées par les préfectures de la région Poitou-Charentes.....	396
Tableau 26 : Le départ des <i>réfugiés</i> badgés à la fermeture du camp de Sangatte selon les pays et les nationalités.....	467

Tables des illustrations

Illustration 1 : « Les hygiaphones dentés de l'Europe »	104
Illustration 2 : « Les “terres perdues” de l'Europe occidentale se transformèrent en “frontières ouvertes” »	119
Illustration 3 : « Tu ne traverseras pas le détroit »	128
Illustration 4 : « Lieux de misère, qui se rattachent à l'histoire même de l'immigration et de l'exil, et dont on gommera volontiers le souvenir gênant ».....	152
Illustration 5 : La zone d'attente de l'aéroport de Roissy	180
Illustration 6 : La situation migratoire à Calais (été 1999).....	248
Illustration 7 : Le camp de Sangatte.....	250
Illustration 8 : L'hébergement dans le camp de Sangatte : une promiscuité de tous les instants	257
Illustration 9 : « Le glissement d'un camp ouvert à un camp de plus en plus fermé » (Carrère V., 2003)	262
Illustration 10 : L'attente : une épreuve du quotidien	265
Illustration 11 : Paysages de frontière autour des ports du Pas de Calais.....	274
Illustration 12 : Le site d'Eurotunnel de Coquelles : une frontière sous très haute surveillance.....	277
Illustration 13 : Les traces (des tentatives) de passages vers l'Angleterre	279
Illustration 14 : Images de bidonville sur le quai de Moselle à Calais	296
Illustration 15 : Attentes devant le centre de domiciliation de Colombes et la préfecture des étrangers	382

Tables des matières

Sommaire	3
Introduction générale	5
I. Problématique et cadre théorique : délocalisation et recomposition spatiale des frontières européennes dans l'accès au statut de réfugié	7
A. La notion de frontière, un concept utile pour l'analyse des politiques d'asile et d'immigration des États européens	8
La frontière linéaire et ses points de contrôles	8
La frontière : un espace où des étrangers peuvent être maintenus	10
Des limites floues au sein des espaces frontaliers	11
Le développement de pratiques administratives et judiciaires dans le contrôle des étrangers	12
B. L'exercice de la frontière migratoire européenne	14
II. Les réfugiés dans le monde : entre protection et illégalité	15
A. La place des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes déplacées dans les migrations internationales	15
B. Les demandeurs d'asile aux frontières des États européens	20
III. La diversité des sources utilisées	22
A. La constitution de la bibliographie	22
Les publications en langue française	22
Les publications en langue anglaise	23
Les publications et la revue de presse sur Internet	23
B. Des sources statistiques très diverses	24
Les sources officielles	24
Les autres sources : des indicateurs précieux	25
C. Les sources cartographiques	26
D. Le choix des terrains d'étude	26
E. Les enquêtes de terrains	28
L'observation des lieux	29
Les entretiens	29
L'expérience migratoire comme ressource	29
Les thèmes abordés lors des entretiens	30
Le déroulement des entretiens : difficultés et ressources	31
Le plan général de la thèse	33
Partie 1. La répartition spatiale des dispositifs de contrôles aux frontières de l'Union européenne : l'émergence d'une frontière migratoire européenne	35
Chapitre 1. L'horogénèse liée à la construction de l'Union européenne	37
I. La « schengenisation » de l'espace européen	40
A. L'acte unique européen : la liberté de circulation des étrangers non communautaires en suspend	40
B. De l'accord à l'acquis de Schengen : une <i>intégration différenciée</i> des pays européens	42
Les aspects spécifiques de l'accord	42
L'extension de l'espace Schengen soumise à condition : les pays « <i>pas tout à fait sûrs</i> »	44
La Grande Bretagne : le donjon de la « forteresse »	46
C. Les mesures compensatoires liées aux démantèlements des contrôles des frontières intérieures de l'Union européenne	48
II. Les frontières extérieures de l'Union européenne	50
A. Les frontières terrestres de l'UE avec les pays candidats et les pays tiers	51
B. La frontière maritime de l'UE dans un processus de territorialisation	54

Les zones maritimes sous juridictions nationales : des frontières virtuelles...	54
... à l'extension des espaces maritimes des États.....	57
C. Détroits, îles et enclaves : des lieux stratégiques	58
L'affermissement de l'image frontalière des détroits.....	60
Les archipels de plus en plus sensibles aux flux migratoires	62
Les deux enclaves espagnoles en terre marocaine	63
Les DOM-TOM : des frontières physiques hors d'Europe.....	64
D. Les grands aéroports : des frontières extérieures au cœur de l'espace européen	66
Les nouveaux ports terrestres.....	68
L'aéroport Charles de Gaulle à Roissy : le premier poste frontalier en France en terme de passagers.....	69
Conclusion	70
Chapitre 2. La multiplication des contrôles en amont de l'Union européenne	71
I. Le visa : premier instrument de contrôle	71
A. La participation du visa Schengen à la construction du territoire de l'Union	72
B. Les divers aspects du visa Schengen.....	73
Les avant-postes des frontières de l'espace Schengen	74
Le « risque migratoire »	75
Les critères pris en compte pour l'octroi du visa	76
Divers types de visa... ..	78
... et des ensembles régionaux de plus en plus distincts	79
L'attribution du visa sert également aux États européens pour lutter contre l'immigration clandestine.....	80
C. Le Visa de Transit Aéroportuaire.....	83
II. La délocalisation croissante des contrôles migratoires.....	85
A. L'activité des polices européennes dans les pays de départ.....	85
Les officiers de liaison européens : un réseau de plus en plus important.....	85
La politique du « donnant donnant ».....	87
Le Service de Coopération Technique Internationale de Police (SCTIP).....	89
Les contrôles dans les aéroports de départ.....	92
B. Les compagnies de transport de plus en plus impliquées dans le contrôle des flux migratoires.....	93
La responsabilité des transporteurs mise en avant	93
Le nerf de la guerre	95
III. Vers une militarisation des contrôles frontaliers	97
A. Vers la création d'une agence européenne des contrôles aux frontières extérieures.....	97
B. Les opérations conjointes des pays membres... ..	99
... aux frontières extérieures de l'UE	99
Les opérations conjointes des pays membres avec les pays tiers.....	101
C. Des espaces frontaliers sous un œil « bienveillant »	105
D. Le développement des systèmes biométriques.....	107
Conclusion	110
Chapitre 3. Des parcours migratoires de plus en plus difficiles.....	111
I. Le passage clandestin : une procédure alternative d'entrée pour l'accès à un véritable droit	111
A. L'enjeu des contrôles migratoires autour des points de passages autorisés (PPA)	112
B. Les passages clandestins aux frontières de l'Union européenne.....	114
La voie des airs	115
Trains, cars et camions : les « chevaux de Troie » de l'immigration	116
Frontières maritimes : de l'échouage massif au passage furtif.....	121
II. La dangerosité des frontières de l'Union européenne	127
III. Des camps d'étrangers aux frontières de l'Europe	136
A. Réflexions et méthodologie autour de la notion de <i>camp</i>	138
Le camp de Sangatte : un lieu controversé dans ses définitions.....	138

Les camps d'étrangers dans le paysage socio-historique de la France au XX ^{ème} siècle	141
B. La généralisation des camps d'étrangers en Europe	142
Des situations qui perdurent.....	142
Les camps fermés.....	144
Les camps ouverts.....	147
Les camps informels	148
Des lieux d'enfermement désignés sous des termes euphémiques.....	149
Visibilité et invisibilité des lieux d'enfermement : les ressources architecturales	151
Les capacités d'accueil : un corollaire de la durée maximale de détention.....	156
La gestion collective des migrants dans les camps	159
Des espaces sources de violences.....	160
Conclusion	161
Partie 2. Des zones frontalières qui dérogent au droit commun	165
Chapitre 4. La zone d'attente : l'instauration d'une autre conception de l'espace et du temps.....	167
I. Le dispositif des zones d'attente.....	167
A. La création d'un espace frontalier : la loi Quilès du 6 juillet 1992	167
De la zone internationale à la zone de transit.....	167
De la zone de transit à la zone d'attente.....	170
L'extension du dispositif des zones d'attente.....	172
B. La durée maximale du maintien en zone d'attente.....	176
C. Le tribunal de grande instance, la cour d'appel, l'hôpital et les lieux d'hébergement : un espace frontalier ?.....	177
Le projet de délocalisation des audiences « 35 quater » du tribunal de grande instance de Bobigny à la ZAPI 3	181
II. Les étrangers arrêtés aux frontières françaises	183
A. Les différentes catégories de maintenus.....	183
Les « inads »	183
Les demandeurs d'asile aux frontières.....	185
Les étrangers en transit interrompu.....	187
Les mineurs isolés.....	187
B. Les étrangers maintenus en zone d'attente : des chiffres erronés ?.....	190
III. L'application de l'article « 35 quater » dans les ports et les aéroports de provinces.....	193
A. Des carences statistiques et procéduraires	193
B. La consignation des passagers clandestins à bord des navires maritimes	196
Conclusion	199
Chapitre 5. Les conditions d'accueil dans la zone d'attente de l'aéroport Charles de Gaulle à Roissy..	201
I. Une frontière longue et délicate à franchir	201
A. « Des prestations de types hôteliers »	202
B. De l'errance des premières heures à la détresse dans les terminaux	206
C. Les postes de police situés dans les terminaux	208
D. Des salles surpeuplées.....	209
E. Les conditions de vie dans les lieux d'hébergement	210
L'accès aux soins et aux services.....	211
La notification du maintien en zone d'attente	213
Autres exactions constatées.....	214
F. Des lieux d'enfermement	215
II. Sortir de la zone d'attente.....	217
A. L'admission au titre de l'asile des étrangers maintenus en zone d'attente.....	218
B. L'intervention de l'autorité judiciaire	220
Les convois entre ZAPI 3 et les tribunaux	220
Les audiences routinières du « 35 quater »	221
Pratique de la délivrance des sauf-conduits	224

C. Le recours à la prison pour favoriser l'éloignement.....	225
D. Résister à l'expulsion.....	227
III. L'organisation de zones et de pratiques « en marge de la loi ».....	230
A. Une zone fluctuante toujours en marge : la zone dite internationale.....	232
L'accès difficile des associations de défense des étrangers en zone d'attente.....	232
Les interprétations de la loi et les limites de la zone d'attente.....	233
B. Les contrôles à la sortie de l'avion.....	236
C. Le groupe des exilés suspendus dans l'espace.....	238
Conclusion.....	239
Chapitre 6. La situation singulière de la région de Calais.....	241
I. L'apparition de tensions migratoires à la fin des années 80.....	242
A. Le temps des terminaux.....	242
B. Le temps des structures d'accueil et des camps éphémères.....	245
II. L'épisode du camp de Sangatte.....	251
A. Calais : carrefour migratoire souligné par la présence du camp de Sangatte.....	251
Une population en transit qui ne cesse d'augmenter.....	254
B. Des conditions de vie difficiles.....	258
L'évolution de l'espace interne du camp.....	258
Un lieu mi-ouvert, mi-fermé.....	263
La durée de séjour.....	266
C. La fermeture du camp de Sangatte.....	267
III. L'externalisation des contrôles migratoires et ses conséquences.....	269
A. Le renforcement de la position du port de Calais dans l'interface frontalière entre l'espace Schengen et la Grande Bretagne.....	269
Le développement des modes de transports transmanche.....	269
La frontière au gré des vents et des courants.....	273
B. La frontière transmanche : un cas d'école.....	273
Vers une délocalisation de tous les contrôles frontaliers.....	273
Paris - Londres en Eurostar : les contrôles frontaliers au cœur du territoire.....	275
Les effets de <i>frontière</i> dans les communes de Coquelles et Fréthun.....	276
C. D'un <i>site frontière</i> à l'autre : la contrepartie du renforcement des contrôles.....	281
Le jeu de balancier entre les <i>sites frontières</i>	281
La diversité des tentatives de passage.....	284
Les relations entre les autorités de contrôles et les étrangers.....	285
D. Les renforcements de la surveillance migratoire sur les <i>sites frontière</i> de la région de Calais et ses conséquences.....	288
... dans l'arrière-pays calaisien.....	288
L'extension de la surveillance migratoire aux autres ports de la Manche et de la Mer du Nord.....	288
IV. Une nouvelle période pour les <i>réfugiés</i> en transit à Calais.....	290
A. Les <i>réfugiés</i> continuent de venir dans le Calais dans un contexte tout à fait différent.....	291
B. Des lieux insalubres : la marque d'une très grande précarité.....	294
C. Les limites d'une gestion policière de l'immigration.....	295
La voie ouverte à l'arbitraire administratif.....	295
La criminalisation de l'aide aux migrants dans la région de Calais.....	299
D. L'action humanitaire fait place à la rétention administrative : l'émergence d'un nouveau type de camp 301	
E. Une pression migratoire toujours présente dans la région de Calais.....	303
Un « nouveau » dispositif baptisé <i>Ulysse 3</i>	305
Conclusion.....	306

Partie 3. L'accès au statut de réfugié en France.....	309
Chapitre 7. La mise à l'écart des demandeurs d'asile dans la dynamique des politiques migratoires et d'asile de l'Union européenne.....	311
I. L'élaboration du principe de « pays tiers d'accueil ».....	311
A. Le renvoi des demandeurs d'asile dans les textes internationaux	312
La notion de <i>pays de premier asile</i>	312
La convention de Dublin.....	314
Les notions de <i>pays tiers sûr</i>	320
...et de « pays d'origine sûr »	322
B. Les accords de réadmission.....	323
C. Les nouvelles marches de l'Union européenne.....	328
II. Vers la déliquescence de la convention de Genève ?	332
A. Ne pas modifier les principes de la convention, une volonté sans cesse réaffirmée	332
B. Les projets d'externalisation des procédures des demandes d'asile	334
La proposition britannique	334
Des préoccupations nationales pour une solution européenne	336
C. La mise en œuvre de « solutions durables ».....	338
Conclusion	342
Chapitre 8. La demande d'asile à la frontière.....	345
I. La demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile pour les étrangers maintenus à Roissy : un préalable nécessaire	345
A. La procédure de la demande d'asile en zone d'attente.....	345
Les difficultés de l'interprétariat.....	346
L'interprétation de la demande d'asile « <i>manifestement infondée</i> »	348
B. L'examen des demandes d'asile par l'administration à Roissy.....	349
L'intervention des juges dans la procédure.....	349
Le rôle des agents du bureau de l'asile aux frontières.....	351
Quelques exemples de refus de demandes d'asile à la frontière	354
II. L'exception de Calais confirme une pratique d'ordinaire peu perceptible.....	358
A. Des indices qui soulignent l'absence d'information sur le droit d'asile auprès des <i>réfugiés</i>	359
L'action humanitaire estompe le droit d'asile.....	359
La mise en lumière des consignes ministérielles au sujet de l'absence d'information sur le droit d'asile.....	361
B. D'une carence manifeste à la classique distinction entre vrais et faux réfugiés.....	363
Les progressions du nombre de <i>réfugiés</i> et du nombre de demandes d'asile dans le camp de Sangatte.....	363
L'analyse des fichiers des demandeurs d'asile du camp de Sangatte.....	365
Aller en Angleterre ou demander l'asile ailleurs en France	367
C. L'interprétation de l'administration des textes législatifs depuis novembre 2002.....	369
La demande d'asile à Calais est subordonnée à l'accueil dans un autre département.....	369
L'attribution de documents administratifs « aux marges de la loi »	370
L'instruction de la demande d'asile étudiée dans l'urgence	371
Conclusion	372
Chapitre 9. Les démarches administratives de la procédure de la demande d'asile : des dispositions voisines des frontières.....	373
I. Un nouvel outil pour l'accès à la demande d'asile : la domiciliation.....	374
A. Une législation ancienne, des amendements récents.....	374
La domiciliation chez une tierce personne	375
La domiciliation auprès des associations	375
B. Avoir une adresse : un préalable nécessaire.....	377
II. La procédure de la demande d'asile en Ile-de-France	377
A. L'augmentation du nombre de centres de domiciliation pour demandeurs d'asile en Ile de France.....	379

L'obtention rapide d'une domiciliation mais limitée dans le temps	379
Une initiative interassociative face à la crise de la domiciliation.....	380
Les files d'attente devant les préfectures	381
B. La pré-demande d'asile : une période tolérée par l'administration	385
C. L'instruction de la demande d'asile	388
Le droit au séjour des demandeurs d'asile, soumis à conditions.....	388
L'accompagnement social des exilés et l'aide à la constitution du dossier pour la reconnaissance du statut de réfugié	390
III. Les demandeurs d'asile dans les autres départements	391
A. Une répartition géographique inégale	391
L'hébergement des demandeurs d'asile	394
B. La « Dublinisation » des esprits	396
IV. L'évolution des taux d'admission relatifs au statut de réfugié	400
Conclusion	403
Conclusion générale	405
Bibliographies.....	413
Annexe 1 : Chronologie de la construction de l'Union européenne et du processus d'harmonisation des politiques européennes d'asile et d'immigration.....	443
Annexe 2 : Titre II du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) : le maintien en zone d'attente	447
Annexe 3 : Liste des zones d'attente gérées par la police aux frontières ou par les douanes, selon les tableaux communiqués par la DGDDI le 13 mars 2006 et par la DCPAF le 10 octobre 2005	451
Annexe 4 : Les documents administratifs du maintien en zone d'attente	453
Annexe 5 : Visite en zone d'attente le mardi 16 décembre 2003	459
Annexe 6 : Tableaux statistiques relatifs aux zones d'attente	461
Annexe 7 : Description démographique de la population accueillie dans le camp de Sangatte (selon les statistiques de la Croix Rouge).....	463
Annexe 8 : Les difficiles conditions d'hygiène et de santé des étrangers en transit dans le camp de Sangatte ..	469
Annexe 9 : La mission de l'OIM dans le camp de Sangatte au cours de l'été 2001	473
Tables des cartes	477
Tables des figures.....	478
Tables des tableaux	478
Tables des illustrations.....	479
Tables des matières	481

Résumé

La question de l'accès au statut de réfugié dans un pays européen est de plus en plus liée à celle des contrôles migratoires. Les politiques d'asile et d'immigration mises en place par les États européens - sur leur territoire, à leurs frontières et dans les pays voisins - ont conduit à un infléchissement de la protection et des garanties accordées aux demandeurs d'asile. La répartition spatiale des dispositifs de contrôles (visas, agents de liaison, sanctions vis-à-vis des transporteurs, camps fermés et/ou ouverts pour étrangers...etc.) engendrent l'apparition d'une véritable frontière migratoire européenne, et une diminution importante du nombre de demandes d'asile. Les lieux de mise à l'écart occupent une place singulière dans cette géographie des politiques visant à mieux maîtriser les flux migratoires ; ils sont un des éléments qui soulignent la difficulté croissante des parcours des demandeurs d'asile. L'étude de cette géodynamique migratoire est un outil d'analyse pertinent qui permet de comprendre les reconfigurations géopolitiques des frontières de l'Union européenne, et l'évolution du système migratoire européen actuel.

Par sa géographie, la France présente les divers types de frontières qui caractérisent l'organisation de l'Union européenne : des frontières terrestres (internes) avec d'autres États membres de l'Union, une bordure maritime qui avec celles de l'Espagne, l'Italie, la Grèce, Chypre et Malte délimite clairement les pays du Nord de la Méditerranée de ceux du Sud ; une frontière (maritime) qui sépare l'espace Schengen de la Grande Bretagne ; les confins maritimes et terrestres des départements d'outre-mer (DOM) et les délimitations des grands aéroports (que nous qualifierons de frontières aériennes). Depuis les années 90, la France a développé un ensemble de dispositifs destinés à mieux contrôler les flux migratoires (en provenance des pays tiers) ; ces dispositifs sont lisibles tant à ses frontières terrestres ou maritimes qu'en différents lieux situés à l'intérieur de son territoire (aéroports, gares ferroviaires, préfectures...etc.) où les démarches administratives avant l'enregistrement de la demande d'asile s'apparentent à des dispositions voisines de celles établies aux frontières.

Mots clés : Frontière, Union européenne, France, zone d'attente, Calais, camps, réfugiés, demandeurs d'asile.

Abstract

The question of refugee status growing in a European country is increasingly related with migratory controls. Asylum and immigration policies of European States - on their territory, at their borders and in third countries - led to a change in protection and guarantees granted to asylum seekers. The location of controls (visas, liaison officers, sanctions to the conveyors, closed and/or opened camps for foreigners... etc) reinforces European migratory borders, and reduces the number of asylum seekers. These places occupy a singular position in the geography of policies which aim a better control of migratory flows; these are among the elements which underline the increasing difficulty that asylum seekers encounter. The study of this migratory 'geodynamics' is a way to analyse and understand geopolitical reconfigurations of the EU borders, and the evolution of the European migratory system.

Geographically, France display the various types of borders which characterize the organization of the European Union: inland borders with other member States of the Union, a maritime frontier which with those of Spain, Italy, Greece, Cyprus and Malta, delimits clearly northern countries of Mediterranean sea from southern countries; a (maritime) edge which separates the Schengen area from the United Kingdom; maritime and terrestrial borders of the overseas departments (DOM) and delimitations of airports (which we will describe as air borders). Since the nineties, France developed a range of devices designed to control migratory flows (coming from third countries); these devices are identifiable in terrestrial or maritime borders as well as in various places inland (airports, stations, prefectures...etc) where the administrative procedures before the recording of asylum claim are similar to those established at the borders.

Keywords: Border, European Union, France, waiting zone, Calais, camps, refugees, asylum seekers.